Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée n°1 et Révisions allégées n°1, 2 et 3 du PLUi

Notices de présentation, études loi Barnier et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021 approuvant :
- la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

24/11/2021

réalisé par EP

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée n°1 du PLUi

Notice de présentation et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

13/07/2021

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

Pays de Mormal

Notice de présentation et évaluation environnementale

Version	Date	Description
Notice de présentation et évaluation environnementale	13/07/2021	Modification simplifiée du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	16/09/2020	
Actualisation	SCHMITT Julie – Urbaniste - Cheffe de projets	13/07/2021	

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE 7

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 12

1. La correction d'erreurs matérielles 13
2. La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz 17
3. La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon 19
4. La modification de la distance de recul au sein de la zone UC 22

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 23

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI 25

1. Contexte de l'évaluation environnementale 26
2. Etat Initial de l'Environnement – Le classement en zone urbaine de 2 secteurs sur les communes de Hargnies et de La Longueville au regard des enjeux environnementaux locaux 34
   - 2.1. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de Hargnies 38
   - 2.2. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de La Longueville 55
3. Evaluation environnementale – incidences notables prévisibles de modification simplifiée du PLUi sur les milieux naturels, et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser 69
4. Indicateurs d'évaluation 73
5. Résumé Non Technique 74
   - 1.1. Contexte 74
   - 1.2. Etat initial de l'environnement, enjeux avant et après mesures ERC 79

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

  On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

  - des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,

  - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,

  - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».

- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;

- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;

- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020.**

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation.

La présente procédure constitue par conséquent la 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Elle a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020.

Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure.

Les objectifs de cette modification simplifiée sont les suivants :

- **La correction d'erreurs matérielles concernant le règlement graphique sur les communes de :**
  - **Hargnies** (fond de terrain d'une parcelle classé par erreur en N alors qu'il devait être intégré à la zone urbaine)
  - **La Longueville** (demande validée suite à l'enquête publique, de reclassement en zone urbaine d'une partie de parcelle qui avait été classée en zone N, mais dont la correction a été oubliée dans le dossier approuvé).
  - **Bousies** (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique).
- **La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz**
- **La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon**
- **La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-36 à L. 153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

- **Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

- **Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

- **Article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

- **Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

- **Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

- **Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 10 septembre 2020) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

****

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification simplifiée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	**La correction d'erreurs matérielles concernant le règlement graphique sur les communes de Hargnies (classement en U d'une partie de parcelle classée en N), La Longueville (classement en U d'une partie de parcelle classée en N) et Bousies (suppression d'un bâti remarquable), la protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz, la suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnière-sur-Hon et la modification de la distance de recul au sein de la zone UC ne changent pas les orientations du PADD.** **Le projet ne réduit aucun EBC, aucune zone A, aucune zone N (en dehors des 2 cas d'erreurs matérielles mentionnées ci-dessus) et ne réduit aucune protection. Il n'induit pas de graves risques de nuisances.** **La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Les modifications envisagées amendent uniquement le règlement écrit et graphique (incluant les pièces relatives au patrimoine bâti et paysagers, ainsi que celle des emplacements réservés).** **Il entre par conséquent dans ce cas.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**Les corrections envisagées ne sont pas susceptibles de majorer les droits à construire de plus de 20%, ni d'engendrer une diminution des possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone U ou AU. La procédure n'est par conséquent pas soumise à cet article, et ne nécessite donc pas une modification de droit commun comprenant une enquête publique. Elle peut s'effectuer selon une procédure simplifiée.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure peut être adoptée selon une procédure simplifiée, d'autant plus que 3 points relèvent d'erreurs matérielles**

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. La correction d'erreurs matérielles

- Hargnies *(fond de terrain d'une parcelle classé par erreur en N alors qu'il devait être intégré à la zone urbaine)*

Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de Hargnies	***Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Hargnies***
	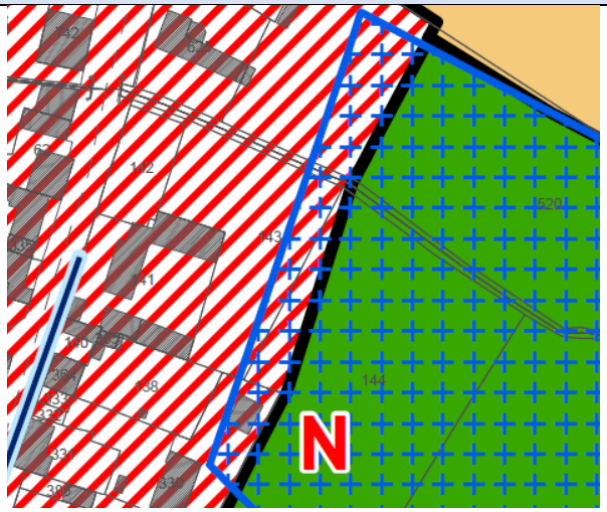

- La Longueville *(demande validée suite à l'enquête publique, de reclassement en zone urbaine d'une partie de parcelle qui avait été classée en zone N, mais dont la correction a été oubliée dans le dossier approuvé)*

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES	124	Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville. I) Problème de classement de parcelle. La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !! Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible. Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes -cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâtie d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).	Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT. Usage du compte foncier habitat sur 500 m2. **FAVORABLE**

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de La Longueville	***Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville***

- Bousies *(suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique)*

Ce point consiste à rectifier une erreur matérielle sur la commune de Bousies aboutissant à la suppression d'une protection d'un bâti remarquable sur les parcelles A 1247-5162-5163-5164-5165 au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. En effet, le travail de recensement du patrimoine bâti effectué dans le cadre de l'élaboration du PLUi a identifié à tort cet ensemble bâti qui ne revêt pas de qualité patrimoniale justifiant une protection au titre du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en supprimant l'identification au titre de l'article L151-19 sur cet ensemble bâti.

Photographie aérienne du secteur concerné	***Vues Google Street View de l'ensemble bâti***

Extrait du règlement graphique (planche patrimoine) du PLUi approuvé - Commune de Bousies	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Bousies*
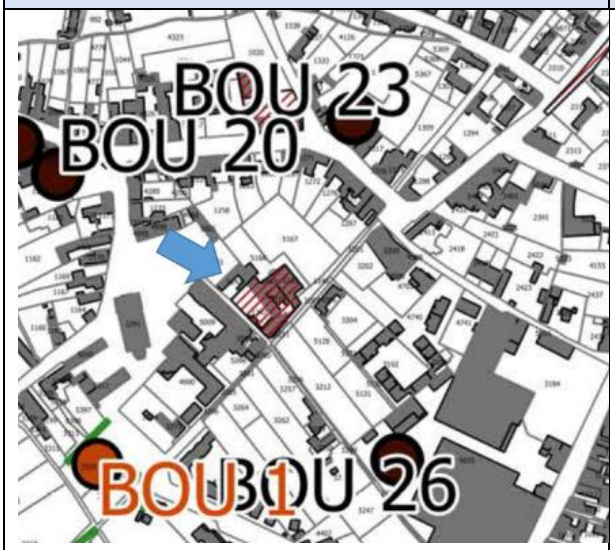	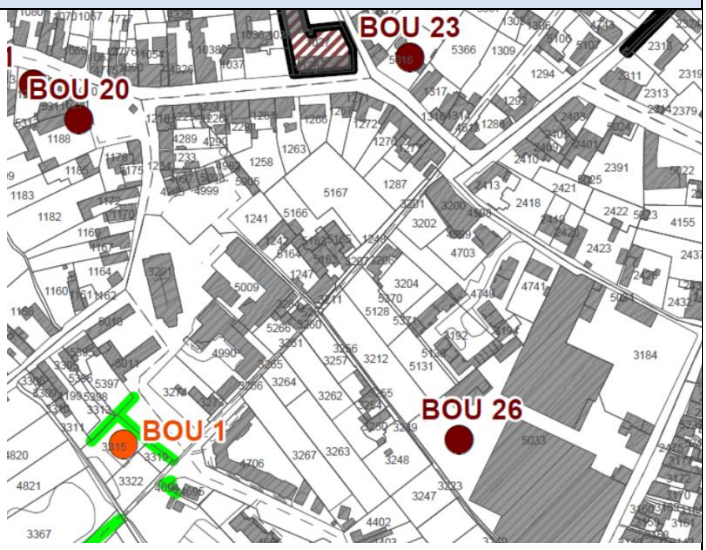

Cette correction a également pour effet de supprimer la planche de l'édifice BOU-p-003 du document lié au règlement graphique, intitulé « bâti remarquable protégé au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme » :

Périmètres bâtis protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Code de l'édifice
BOU-p-003

Commune :	**BOUSIES**
Adresse ou parcelle cadastrale :	12 14 avenue du Chateau - Parcelles A 1247, 5162 a 5165
Dénomination	chateau
Description, caractère remarquable :	bâti d'habitations et extensions

2. La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz

Cet objet de la procédure consiste à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, un arbre remarquable (un chêne) chemin Wibaille, sur la commune de Jolimetz.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique (planche B n°23) du PLUi approuvé - Commune de Jolimetz	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Jolimetz*
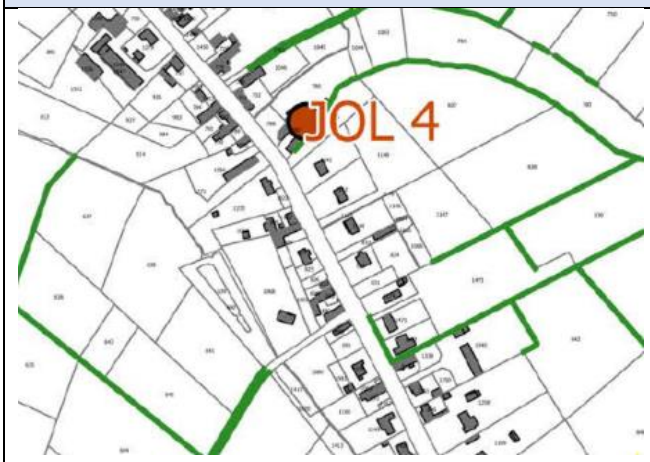	

Cette correction a également pour effet d'ajouter une ligne au sein du document lié au règlement graphique, intitulé « éléments paysagers protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme » (tableau page 13 de ce document) :

HON HERGIES	HHE-o-003	ANCIENNE CARRIERE	CHEMIN DES CARRIERES / RUE DE LA MARNE
HON HERGIES	HHE-o-004	ANCIENNE CARRIERE	RUE DE LA GARE / RUE MAXIME ANSIEAU
HON HERGIES	HHE-o-006	ARBRE	RUE GASTON GENARTE
JENLAIN	JEN-o-001	BOSQUET	FERME DU PIGEONNIER / ROUTE DE SEBOURG
JOLIMETZ	JOL-o-001	ARBRE	RUE MORTREUX
JOLIMETZ	JOL-o- 002	ARBRE	CHEMIN WIBAILLE
LANDRECIES	LAN-o-001	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-002	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-003	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-004	ARBRE	LES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-005	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-006	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-007	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-008	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-009	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-010	ARBRE	MARAIS DES ETOQUIES
LANDRECIES	LAN-o-011	ARBRE	LES COMBIAUX
LANDRECIES	LAN-o-012	ARBRE	LA FOLIE
LANDRECIES	LAN-o-013	ARBRE	CHAMP DE LA FOLIE
LE FAVRIL	LEF-o-001	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-002	ARBRE	ROUTE DE LANDRECIES
LE FAVRIL	LEF-o-003	BOSQUET	LE VILLAGE
LE FAVRIL	LEF-o-004	ARBRE	LA BOUFLETTE
LE QUESNOY	LQN-o-001	ARBRE	JARDIN DE L'EGLISE
LE QUESNOY	LQN-o-002	ARBRE	RUE DESIRE TANIS
LE QUESNOY	LQN-o-008	ARBRE	RUE ACHILLE CARLIER
LE QUESNOY	LQN-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	AVENUE DES NEO-ZELANDAIS
LE QUESNOY	LQN-o-005	ARBRE	AVENUE LEO LAGRANGE
LE QUESNOY	LQN-o-006	ALIGNEMENT D'ARBRES	ROUTE DE BEAUDIGNIES
LE QUESNOY	LQN-o-007	MARE	PARC DE BEAR
LE QUESNOY	LQN-o-004	PARC	REMPARTS DU QUESNOY
LE QUESNOY	LQN-o-003	JARDIN	PLACE DU MARECHAL LECLERC
LOCQUIGNOL	LOC-o-001	ARBORETUM	ROUTE FORESTIERE DU PONT ROUTIER
MAROILLES	MARo-o-001	ALIGNEMENT D'ARBREs	RUE DE BRIQUES
MAROILLES	MARo-o-002	ARBRE	PLACE DE L'EGLISE
MAROILLES	MARo-o-003	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-004	ARBRE	RUE DU MARAIS
MAROILLES	MARo-o-005	ARBRE	RUE DES PRES
MAROILLES	MARo-o-006	ARBRE	D692
MAROILLES	MARo-o-007	BOSQUET	D692 / RUELLE MEUNIER
MAROILLES	MARo-o-008	ARBRE	RUE DU FAUX
MAROILLES	MARo-o-009	ALIGNEMENT D'ARBRES	CHEMIN HAZARD
MAROILLES	MARo-o-010	ARBRE	Voir localisation sur le plan de zonage

13

3. La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon

Il s'agit de supprimer l'ER n°11 d'une superficie de 0,05 ha délimité sur la commune de Taisnières-sur-Hon en vue de réaliser un parking.

En effet, ce projet envisagé au moment de l'élaboration du PLUi n'est à ce jour plus d'actualité.

La Communauté de Communes souhaite par conséquent supprimer l'ER n°11 délimité sur la commune de Taisnières-sur-Hon sur le règlement graphique, ainsi qu'au sein de la pièce « emplacements réservés » :

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé - Commune de Taisnières-sur-Hon	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Taisnières-sur-Hon*
	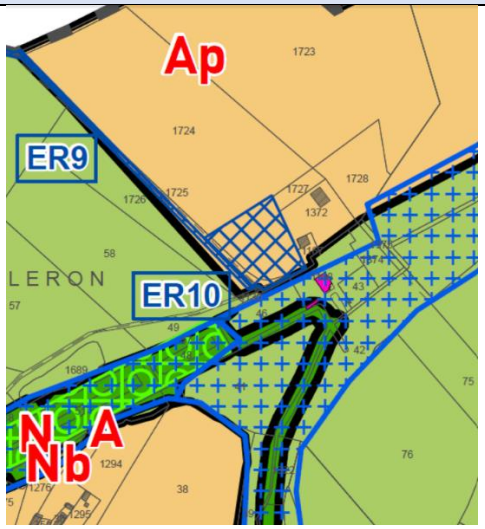

Extrait de la pièce « emplacements réservés » du PLUi approuvé - Commune de Taisnières-sur-Hon (ER11)	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Taisnières-sur-Hon*
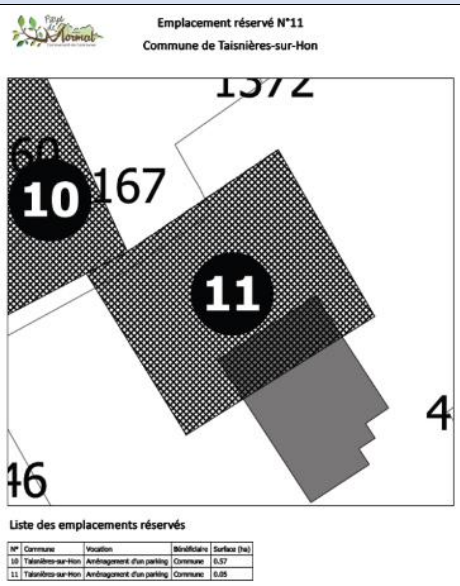	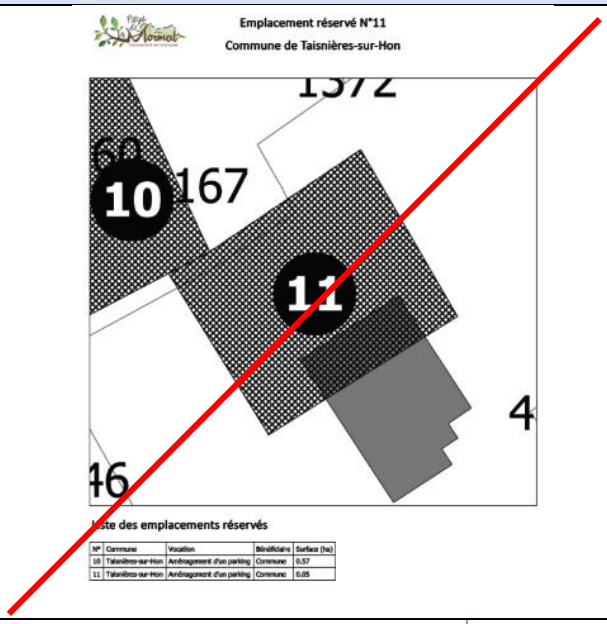

La suppression de cet ER n°11 sur la commune de Taisnières-sur-Hon nécessitera également d'actualiser les planches des ER n°9 et 10 (sur lesquelles l'ER 11 est visible) :

Extrait de la pièce « emplacements réservés » du PLUi approuvé - Commune de Taisnières-sur-Hon (ER9)	***Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Taisnières-sur-Hon***
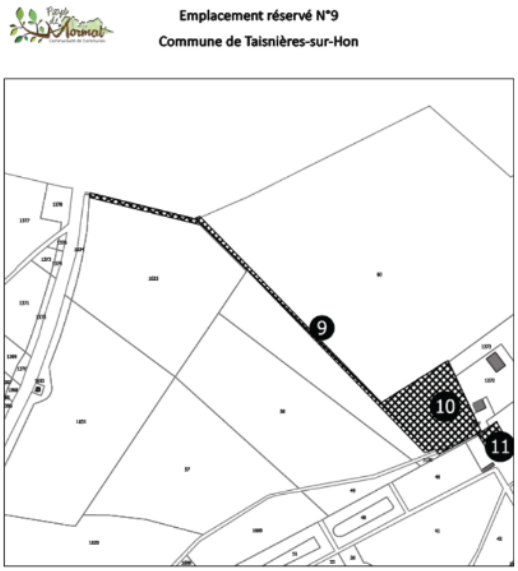 Liste des emplacements réservés N° | Commune | Vocation | Bénéficiaire | Surface (ha) 9 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'une voie douce | Commune | 0.21 10 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.57 11 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.05	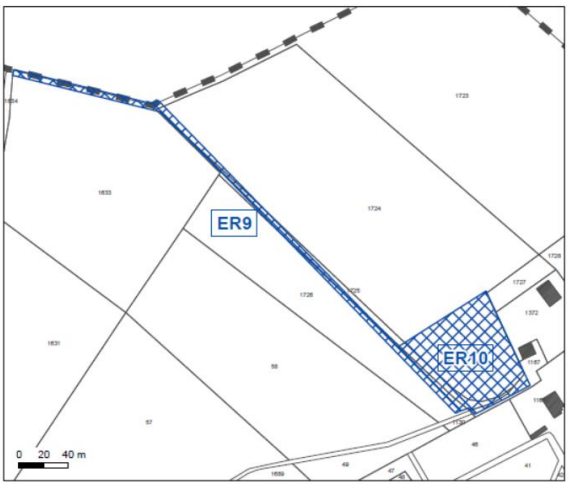 Liste des emplacements réservés N° | Commune | Vocation | Bénéficiaire | Surface (ha) 9 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'une voie douce | Commune | 0.21 10 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.57

Extrait de la pièce « emplacements réservés » du PLUi approuvé - Commune de Taisnières-sur-Hon (ER10)	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Taisnières-sur-Hon*
Emplacement réservé N°10 **Commune de Taisnières-sur-Hon** 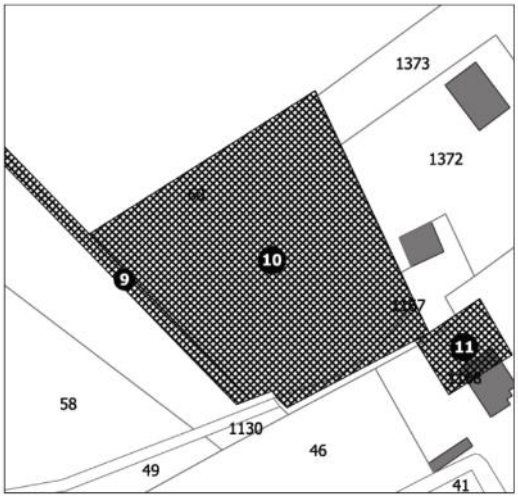 **Liste des emplacements réservés** N° | Commune | Vocation | Bénéficiaire | Surface (ha) 9 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'une voie douce | Commune | 0.21 10 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.57 11 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.05	**Emplacement réservé N°10** **Commune de Taisnières-sur-Hon** 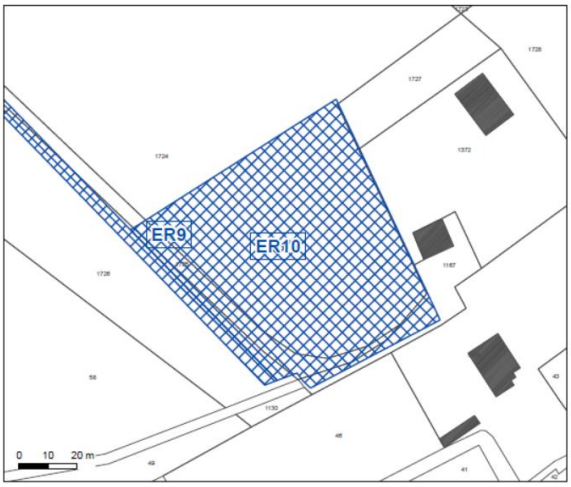 **Liste des emplacements réservés** N° | Commune | Vocation | Bénéficiaire | Surface (ha) 9 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'une voie douce | Commune | 0.21 10 | Taisnières-sur-Hon | Aménagement d'un parking | Commune | 0.57

4. La modification de la distance de recul au sein de la zone UC

Le dernier point de cette modification simplifiée du PLUi concerne la règle relative à l'implantation des constructions au regard des voies et emprises publiques de la zone UC.

Celle-ci ne prévoit pas de minimum de retrait. Cette situation autorise donc l'implantation en limite d'emprise, en particulier d'une annexe à la construction principale, aboutissant au report du stationnement sur le domaine public.

Considérant qu'il est prudent de prévoir un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique, pour des raisons de sécurité et de gestion raisonnée de l'espace public, la règle de volumétrie et implantation des constructions en zone UC doit donc être modifiée.

La proposition de modification est présentée ci-dessous (en bleu, les éléments ajoutés par rapport à la rédaction initiale) :

Règlement – Zone UC

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers. Une attention particulière devra être portée sur la fiche thématique 2.11 « Investir une dent creuse dans les secteurs bocagers ».

1. Rappel du principe général

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	Principe pour les nouvelles constructions : Les constructions principales doivent être implantées : - Soit avec un recul similaire à celui d'une des deux constructions voisines, - Soit avec un retrait par rapport à la voie de 10 mètres minimum et de 20 mètres maximum. A l'angle de deux voies, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport à la voie ou à l'emprise publique sur l'une des façades. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être imposées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques, le long de certaines voies départementales, en fonction d'impératifs liés à la topographie du terrain ou selon la nature du terrain après étude de sol.

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent des modifications au sein de plusieurs pièces du PLUi.

Voici le récapitulatif, pièce par pièce, des différentes corrections liées à cette procédure :

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_1_20200129***
  → Planche 20/53 (Hargnies)
  → Planche 26/53 (La Longueville)
  → Planche 48/53 (Taisnière-sur-Hon)

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_2_20200129***
  → Planche 19/54 (Hargnies)
  → Planche 26/54 (La Longueville)

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_3_20200129***
  → Planche 30/40 (Bousies)
  → Planche 23/40 (Jolimetz)

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_4_20200129***
  → Planche 8/53 (Bousies)

- ***Prescriptions ponctuelles : 200043321_prescription_pct_07_04_20200129***
  → Page 176/333 (Bousies)

- ***Prescriptions ponctuelles : 200043321_prescription_pct_07_05_20200129***
  → Page 13/169 (Jolimetz)

- ***Prescriptions surfaciques : 200043321_prescription_surf_05_20200129***
  → Page 122/127
  → Page 123/127
  → Page 124/127

- ***Règlement écrit : 200043321_reglement_20200129***
  → Zone UC, page 85/223

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au

regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001**, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

La procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme n'étant pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposé le 29 septembre 2020 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.

Par décision en date du 17 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a décidé de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CC du Pays de Mormal à évaluation environnementale stratégique.

Cette décision est présentée dans les pages suivantes.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Mormal (59)

n°GARANCE 2020-4911

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2020-4911 du 17 novembre 2020 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 17 novembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 sur le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal et notamment ses recommandations relatives à la protection des milieux naturels ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 septembre 2020 par la Communauté de communes du Pays de Mormal, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 octobre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal consiste :

- à classer en zone urbaine UB, sur la commune de Hargnies, une partie de la parcelle A 143 de 1 300 m² classée initialement en N;
- à classer en zone urbaine UD, sur la commune de La Longueville, la parcelle AC88 de 500 m², classée en N initialement ;
- à supprimer un bâti remarquable à Bousies ;
- à protéger un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz ;
- à supprimer l'emplacement réservé n°11 d'une superficie de 0,05 hectare sur la commune de Taisnière-sur-Hon ;
- à imposer un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique au sein de la zone UC ;

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont par pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

Considérant que l'avis n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 relevait que les impacts potentiels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 avaient été sous estimés et recommandait d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er
En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal, présentée par la Communauté de communes du Pays de Mormal est soumise à évaluation environnementale.

Article 2
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 17 novembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe, parmi les différents points ayant motivé la prescription d'une modification simplifiée du PLUi, **deux ont motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale.**

Ces deux points sont les suivants :

- La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),
- La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.

L'évaluation environnementale portera par conséquent sur ces deux points.

Les autres points de la modification simplifiée du PLUi listés ci-dessous ne présentent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement et ne seront par conséquent pas abordés dans le présent chapitre.

- Bousies (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique),
- La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz,
- La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon,
- La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

2. Etat Initial de l'Environnement – Le classement en zone urbaine de 2 secteurs sur les communes de Hargnies et de La Longueville au regard des enjeux environnementaux locaux

Rappel des 2 corrections envisagées ayant motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale par la MRAe :

- ***La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),***

Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de Hargnies	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Hargnies*
	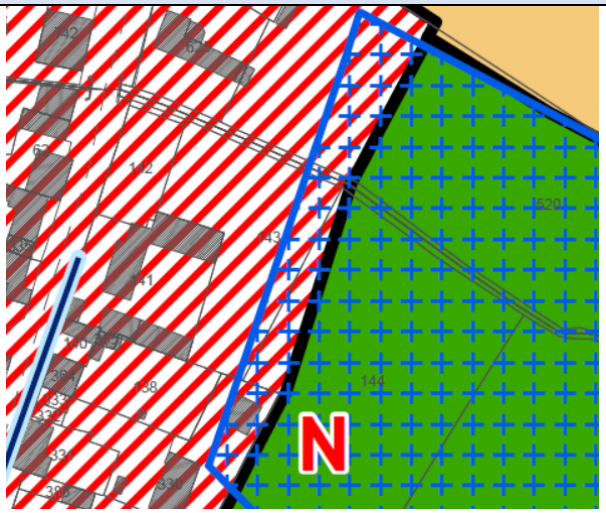

Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

- ***La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.***

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES	124	Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville. I) Problème de classement de parcelle. La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !! Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible. Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes -cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâtie d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).	Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT. Usage du compte foncier habitat sur 500 m2. **FAVORABLE**

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de La Longueville	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville*

Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont par pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

La correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels ».**

C'est donc ce volet qui sera développé plus en détail à la suite.

2.1. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de Hargnies

L'intégralité des études écologiques, réalisées par le bureau d'études URBYCOM, sont annexées au dossier de modification simplifiée du PLUi. Dans les chapitres qui suivent, sont repris les principaux points de ces études, sans que cela ne soit exhaustif.

Contexte écologique du projet

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune de Hargnies, le long de la rue de Mons. Le site est circonscrit entre :

- Des parcelles agricoles de prairies bocagères à l'est ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons à l'ouest ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et la D107 au sud ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et des parcelles agricoles au nord.

Le site d'étude en lui-même est occupé par un jardin privé entretenu ponctué d'arbres, bordant le ruisseau de la forêt de Mormal. Un mur sépare le ruisseau de la zone d'étude.

Environnement général

- **Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires**

Le projet est inscrit dans plusieurs zones de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés).

En effet, il est identifié au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». Nous le retrouvons également au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Il est situé à 1 700 mètres d'une zone Natura 2000.

Il n'est cependant ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

5 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude (carte page suivante).

Type	Code	Nom	Distance (m)
ZNIEFF I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	0
ZNIEFF II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	0
ZNIEFF I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	973 m
ZNIEFF II	310013731	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	1429 m
ZNIEFF I	310014127	Prairies humides d'Aymeries	1478 m

ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude

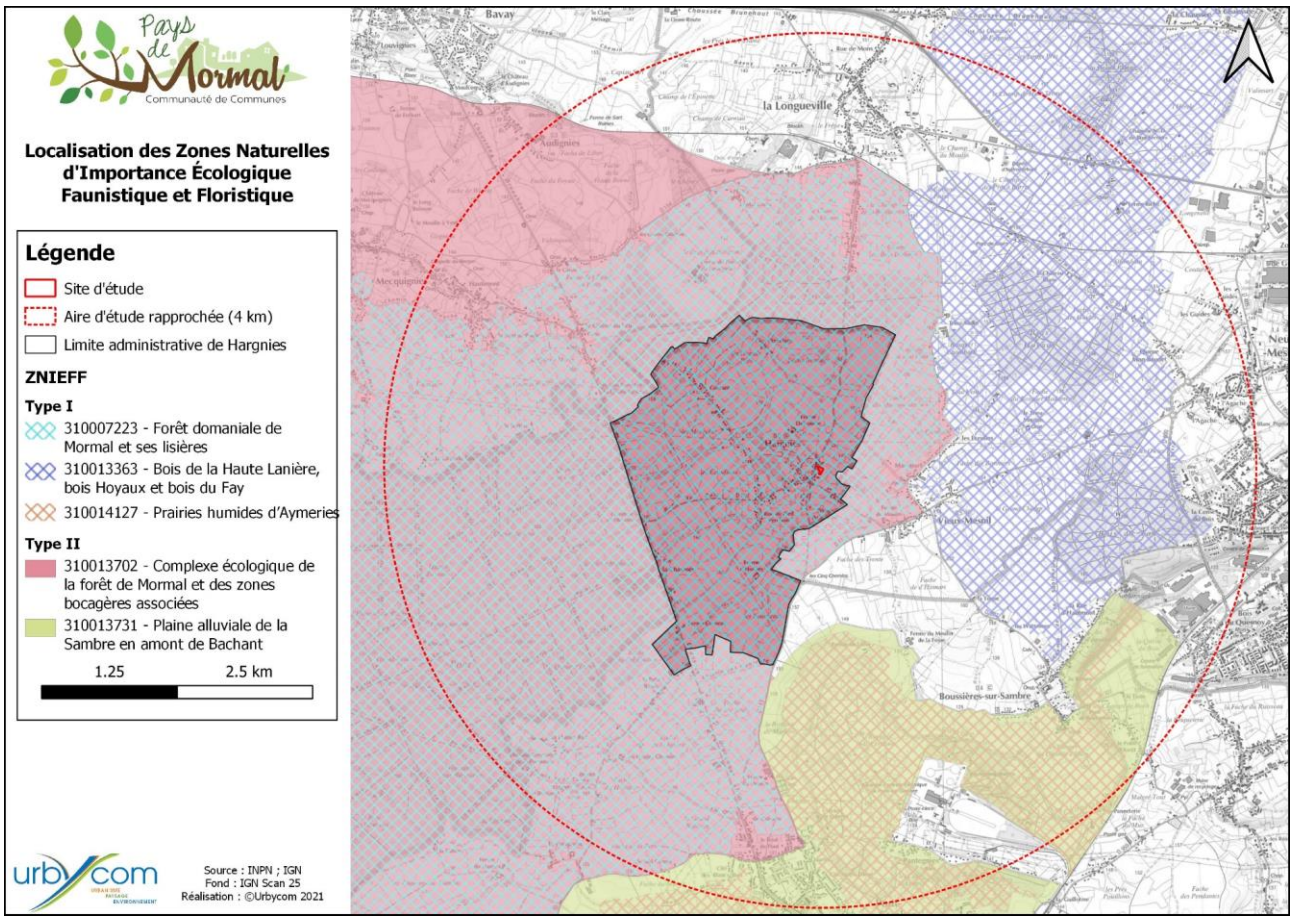

- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

5 ZNIEFF, de type I et II sont identifiées dans un rayon de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** autour du périmètre d'étude. Le site d'étude est identifié parmi 2 d'entre-elles. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones humides et zones boisées. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. La zone humide pédologique du site d'étude ne présente aucune végétation humide et le cours d'eau n'est pas d'assez bonne qualité pour abriter des espèces à enjeux.

Par la présence de 5 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont deux ZNIEFF dans l'aire d'étude du site, les ZNIEFF présentent un enjeu faible.

Le réseau NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires

(hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Aucune Zone de Protection Spéciale française n'est identifiée dans un périmètre de 10 km du projet.

2 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km (carte page suivante) :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7
ZSC/ZPS	BE32019	Vallée de la Trouille	9,1

Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude

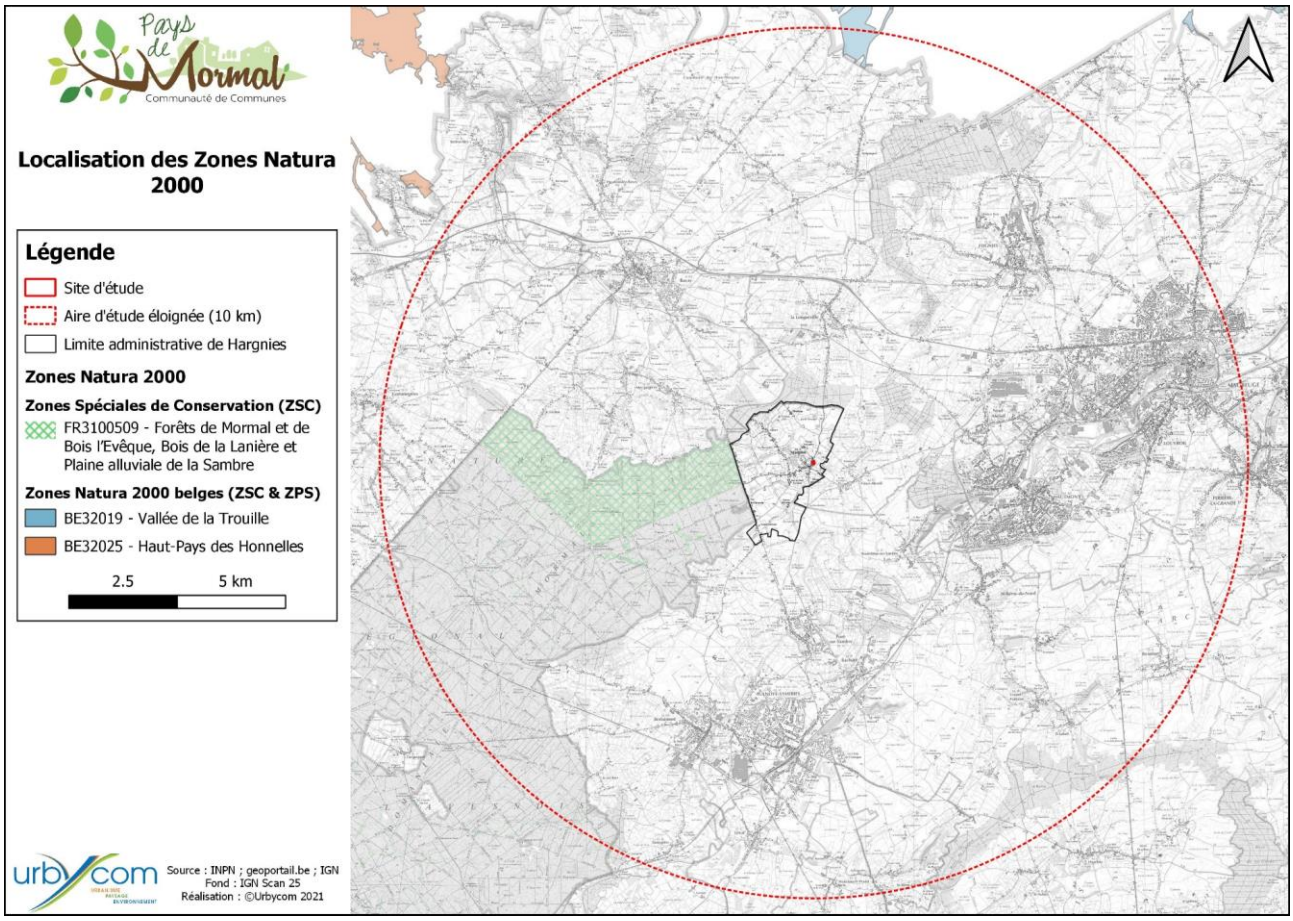

Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 2 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; le plus proche est situé à seulement 1,7 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones. Ces espèces sont principalement forestières et/ou des zones humides.

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité de l'aire d'étude et par l'absence de connexion avec les zonages éloignés, les zones Natura 2000 présentent un enjeu faible vis-à-vis du périmètre d'étude.

Les réserves naturelles régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

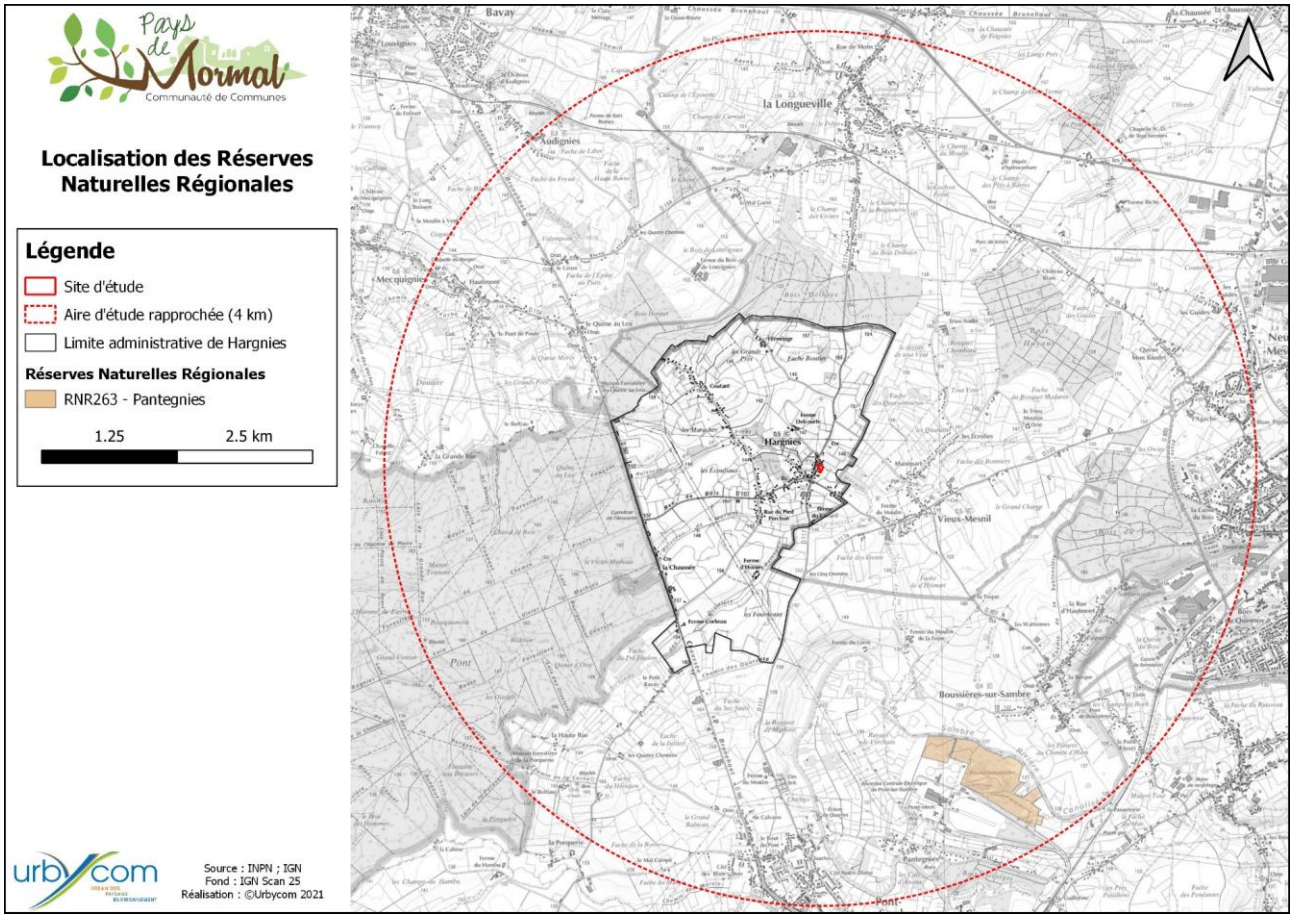

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

Une Réserve Naturelle Régionale est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée, à 3 km au sud-est : Réserve naturelle de Pantegnies (RNR263).

Une RNR est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre la RNR la plus proche et le site d'étude. Les RNR présentent un enjeu très faible vis-à-vis du périmètre d'étude.

Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. **La commune de Hargnies est située au sein d'un PNR, mais le site étant un jardin privé, il ne présente qu'un enjeu très réduit.**

Le site d'étude est situé au sein du PNR de l'Avesnois. Le PNR présente un enjeu faible vis à-vis du périmètre d'étude.

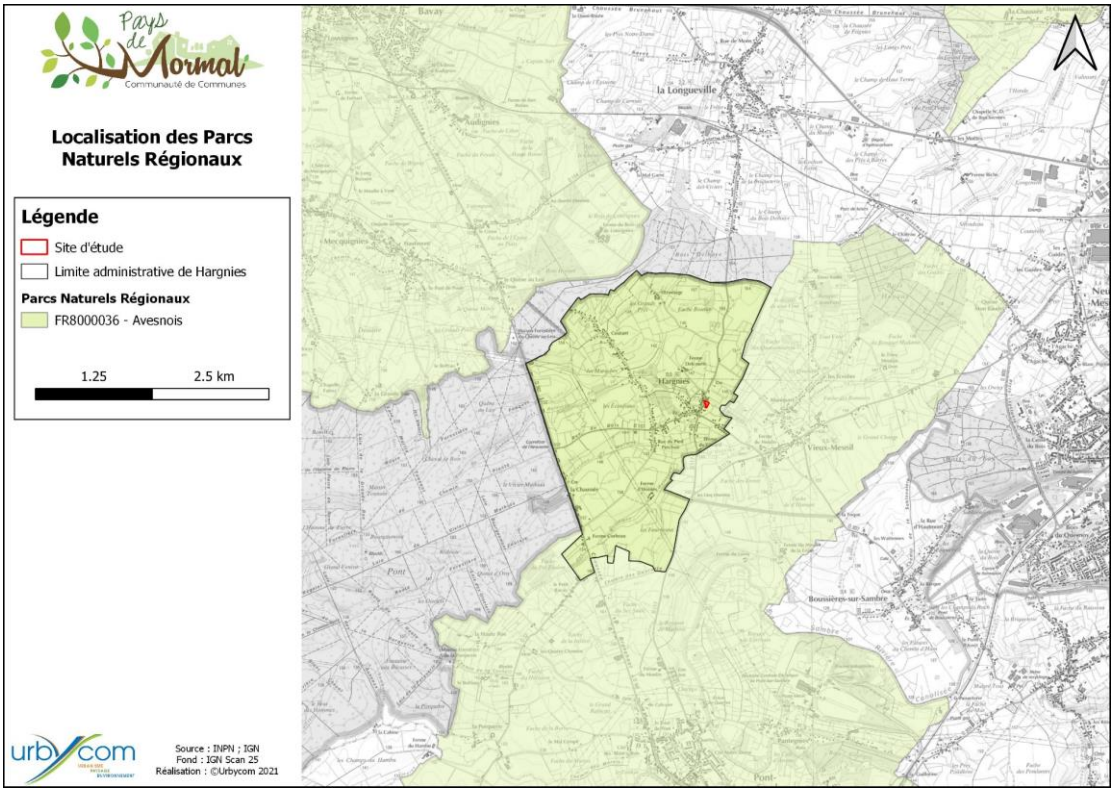

Les arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies…). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides…) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	1200 m au nord

Nom : Massif forestier de la Lanière

Identifiant : FR3800773

Superficie : 799 hectares

Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*. La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La *Gagea spathacea* est inféodée aux boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, aux bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*

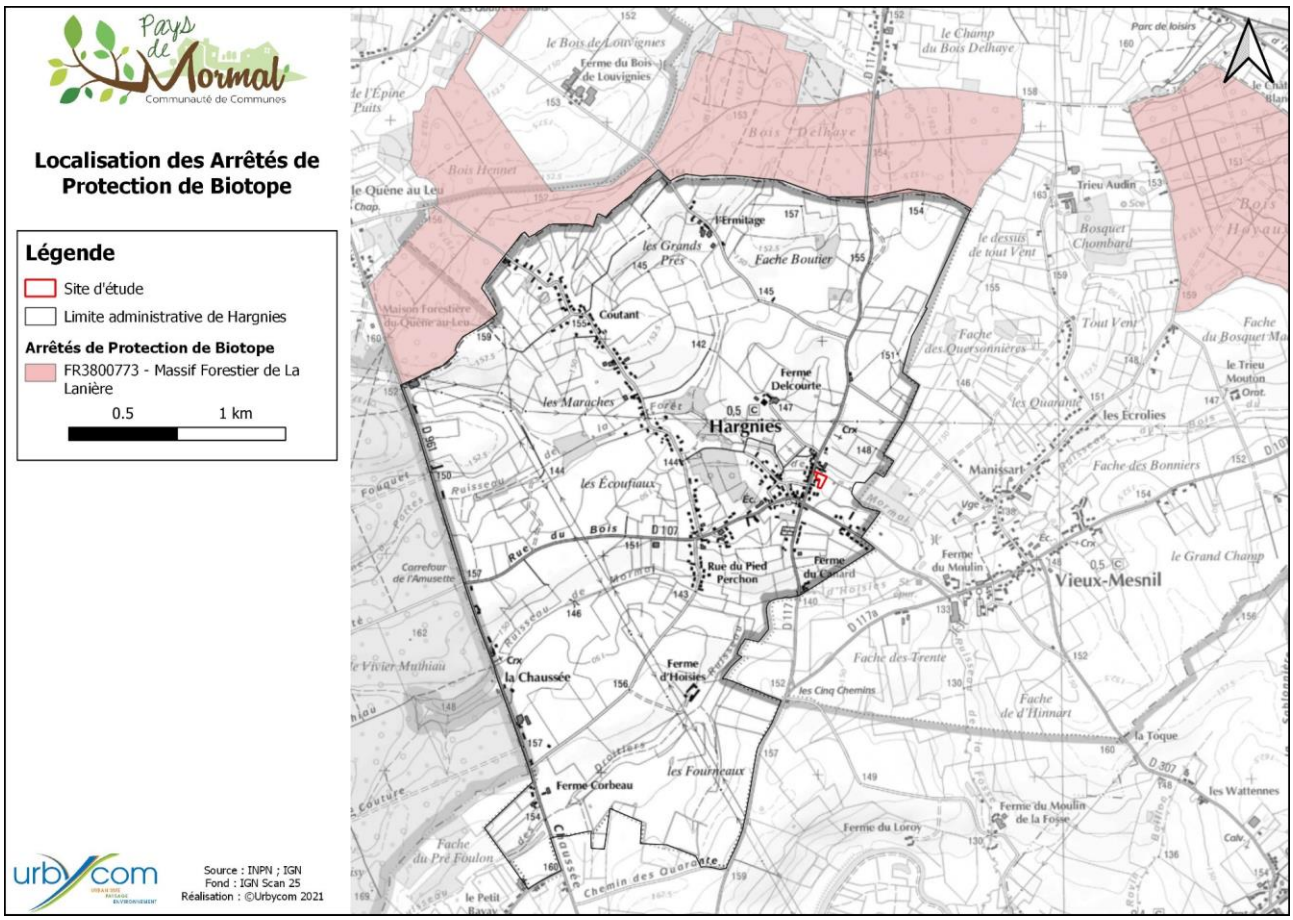

Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

<u>Objectif de la trame verte et bleue :</u>

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site d'étude constitue un réservoir biologique de type « forêts » et « autres milieux ». Il est localisé à proximité immédiate d'un corridor biologique de type « rivières ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu modéré vis-à-vis du projet.

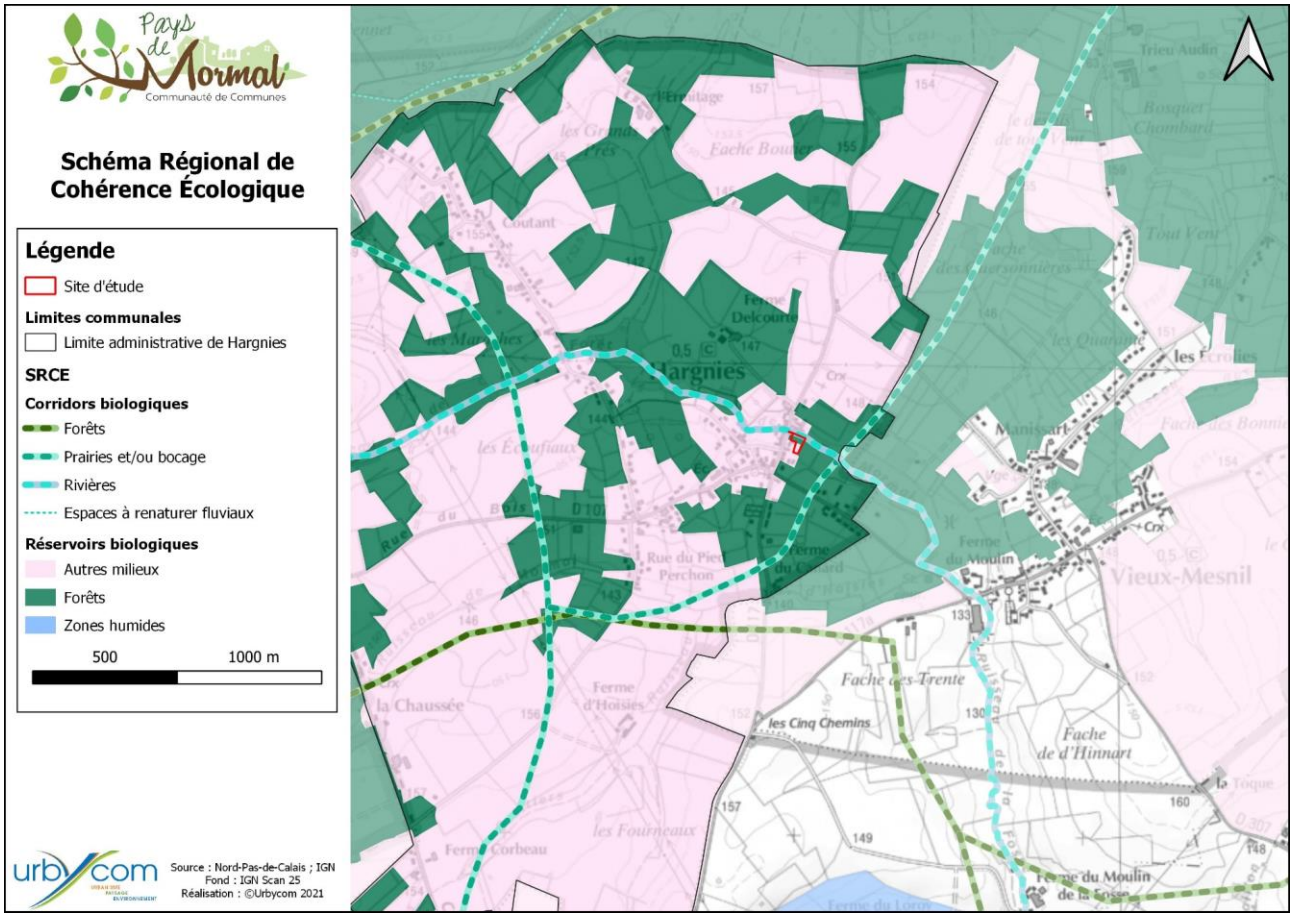

- ## Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000éme. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Afin de certifier l'absence d'une zone humide sur la zone d'étude, il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des deux critères suivants :

- **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée par :
  - Soit par la dominance d'espèce indicatrice de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée),
  - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté),
- **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Une étude de définition et délimitation de zones humides potentielles sur critères pédologiques et botaniques a été réalisée en 2021 par UrbYcom.

Selon l'évolution réglementaire portée par la Loi 2019-773 du 24 Juillet 2019, les critères de détermination pédologique et botanique sont désormais alternatifs. Sauf superposition, les surfaces identifiées comme humides seront donc additionnées pour établir la surface de zone humide sur l'emprise du projet.

- **L'étude pédologique a identifié une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude. L'ensemble des sondages ont révélé un sol de classe GEPPA de type IVd.**

Sondages / profondeur	1	2	3	4
0				
25	-	-	g	-
50	g	g	g	g
80	g	g	g	g
120	Gr	Gr	g	Go
Anthroposol	NON	NON	NON	NON
Niveau de nappe en fin de prospection En cm par rapport au TN				
Zone humide	OUI	OUI	OUI	OUI
Classe GEPPA	IVd	IVd	Vb	Vd

- ⇨ - : absence de traits d'hydromorphie fonctionnels ;
- ⇨ (g) : traits rédoxiques très peu marqués, non déterminant pour la caractérisation de zones humides ;
- ⇨ g : traits rédoxiques fonctionnels avec plus de 5 % de taches d'oxydation et de réduction ;
- ⇨ Go : horizon réductique partiellement réoxydé ;
- ⇨ Gr : horizon réductique totalement réduit ;
- ⇨ H : horizon histique ;
- ⇨ Anthroposol : sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine ;
- ⇨ AC : arrêt sur lit de cailloux ;
- ⇨ AR : arrêt sur roche ;
- ⇨ AV : arrêt volontaire (carottage trop intrusif ou venue d'eau trop importante etc.).

Synthèse des expertises pédologique

La reconnaissance et délimitation de zones humides par la méthode floristique n'a pas permis d'identifier d'habitat humide sur la zone d'étude.

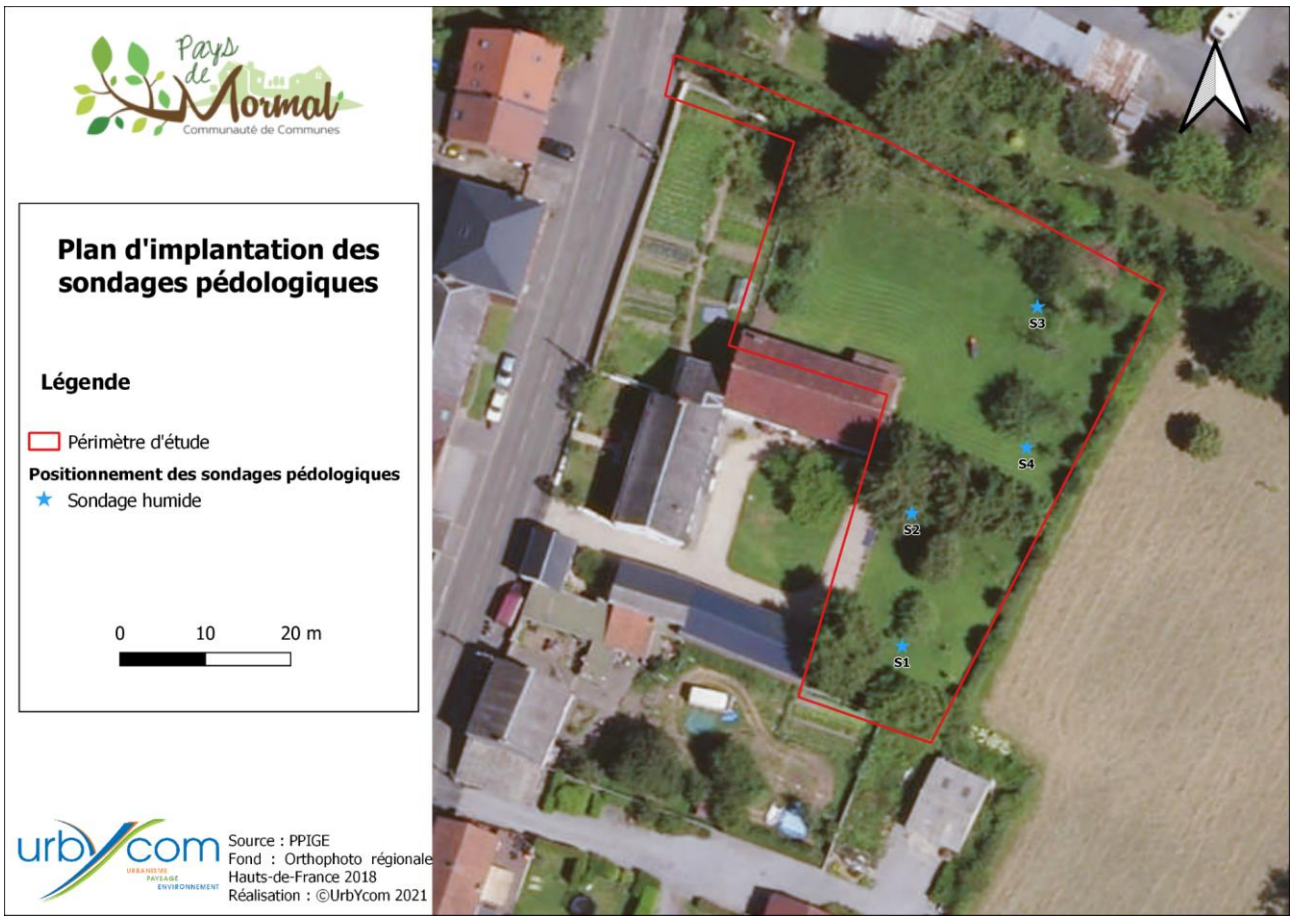

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site est concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH » en bordure est du site.

L'expertise réalisée par le bureau d'études URBYCOM en 2021 a permis de conclure à la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude.

Les Zones à Dominante Humide et aux zones humides présentent un enjeu très fort vis-à-vis du projet.

- **Occupation du sol – ARCH**

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH **comme un habitat artificialisé de type « villes, villages et sites industriels » occupant la totalité du périmètre. La cartographie ARCH a inclus le site dans le tissu urbain de la commune d'Hargnies en bordure avec une prairie mésophile.**

- Etat initial de l'environnement du secteur d'un point de vue de la biodiversité suite aux études écologiques de terrain

- **Flore et habitats naturels**

Lors des prospections de terrain, **19** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude (cf. études écologiques annexées).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante avérée et potentielle n'a été recensée sur le site.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Toutes les espèces recensées sont très communes en région.

Sur les 19 espèces observées lors des inventaires, seule 1 est caractéristique de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Plantago major	Plantain majeur

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

- **Faune**

L'inventaire a été réalisé sur deux journées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables pour l'inventaire de l'avifaune, de l'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 25 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate** (cf. études écologiques annexées).

- *Insectes :*

Peu d'espèces sont recensées sur la zone d'étude, démontrant un faible intérêt du site pour l'entomofaune. La tonte ne permet pas à une diversité floristique de s'y développer et ainsi y favoriser les insectes. Malgré la présence d'un cours d'eau, aucun odonate n'a été recensé. Seules les espèces les plus communes sont susceptibles d'exploiter ce linéaire aquatique. Les enjeux liés à l'entomofaune et aux autres invertébrés sont considérés comme très faibles

- *Amphibiens :*

Les enjeux liés aux batraciens sont par conséquent jugés comme nuls.

- *Reptiles :*

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme nuls.

- *Oiseaux :*

La zone d'étude présente un enjeu très faible pour l'avifaune. Plusieurs espèces présentent une patrimonialité faible ou moyenne pour le Nord-Pas-de-Calais, affiliées pour la plupart au milieu bâti.

- *Mammifères terrestres :*

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme nuls.

Hargnies – synthèse des enjeux écologiques sur le site d'étude

Le site faisant l'objet d'une demande de Modification simplifiée du PLUi à Hargnies présente des enjeux écologiques allant de nuls à très faibles selon les taxons.

La flore recensée sur le site est commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Tous les habitats sont gérés par l'Homme et ne présentent ainsi aucun intérêt patrimonial.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties. Au total 14 espèces protégées nationalement dont 6 espèces d'intérêt ont été recensées à proximité du site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site, pour l'alimentation ou la reproduction.

L'entomofaune est très pauvre suite à la gestion intensive des pelouses. Aucune espèce d'intérêt n'est recensée, aucune n'est attendue.

Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur la zone d'étude. Aucun habitat ne permet à ces espèces de réaliser un cycle de vie complet.

Aucune espèce de reptile n'a été recensée. Le jardin n'est favorable à aucune espèce.

Enfin, aucune espèce de mammifère n'a été inventorié. Le site est favorable au Hérisson commun, mais aucune trace n'y a été retrouvée.

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec des potentialités d'accueil de la biodiversité très faibles.

L'étude de caractérisation de zone humide réalisée par URBYCOM (et annexée au dossier de modification simplifiée), fait état des conclusions suivantes :

Les 4 sondages réalisés présentent les caractéristiques pédologiques d'une zone humide.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, nous pouvons conclure que le site est défini comme humide.

La couverture végétale observée au sein de la placette n'est quant à elle pas caractéristique de zone humide.

Seul le critère pédologique a permis d'identifier une zone humide sur l'entièreté de la zone d'étude. La zone d'étude se situe donc intégralement en zone humide et présente donc un enjeu fort pour cette thématique.

2.2. Volet « milieux naturels » - secteur reclassé en zone urbaine sur la commune de La Longueville

L'intégralité des études écologiques, réalisées par le bureau d'études URBYCOM, sont annexées au dossier de modification simplifiée du PLUi. Dans les chapitres qui suivent, sont repris les principaux points de ces études, sans que cela ne soit exhaustif.

Contexte écologique du projet

Le site d'étude est localisé au centre de la commune de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le long de la R oute de Feignies. Le site est circonscrit entre :

- Des habitations au nord, au sud et à l'ouest ;
- Des prairies et des zones cultivées à l'est.

La Longueville présente un système bocager dense et fonctionnel, favorable à la biodiversité.

Le site d'étude en lui-même est occupé par une prairie de fauche, bordée de quelques arbres.

Environnement général

- **Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires**

Le projet ne s'inscrit ni dans une zone de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés) **ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée**. Toutefois, une ZNIEFF de type I est localisée à périphérie immédiate.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.
L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

4 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude.

Type	Code	Nom	Distance (m)
I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	1
I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	1500
II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	1500
I	310030029	Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon	3700

ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude

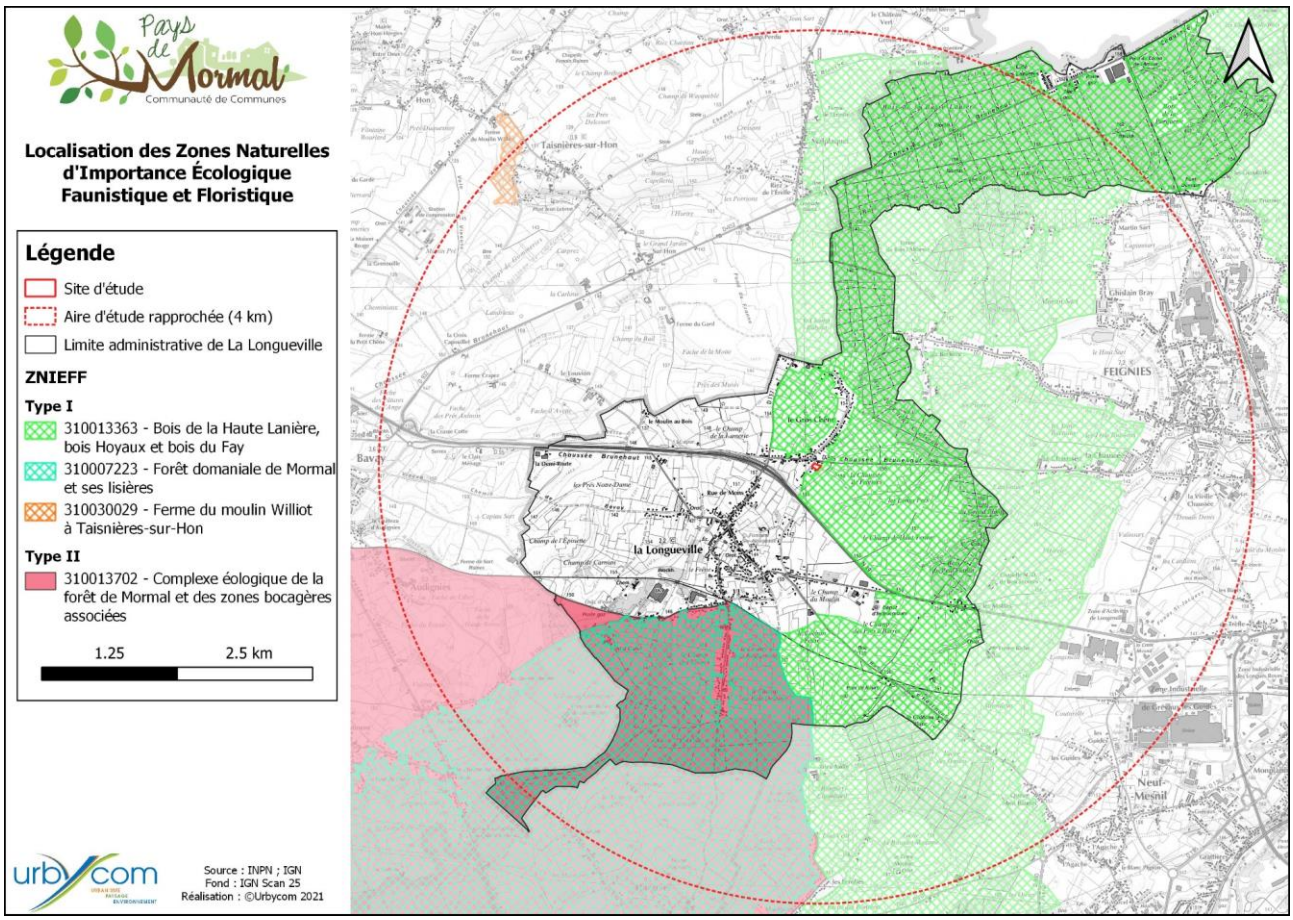

- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

Le site est localisé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I. 4 ZNIEFF, trois de type I et une de type II sont retrouvées dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones forestières et aux zones humides. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. Les espèces potentielles sont principalement des rhopalocères et quelques oiseaux, favorisées par les zones bocagères et les prairies.

Par la présence de 5 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont une en limite directe de la parcelle, et par la capacité d'accueil de certaines espèces déterminantes, les ZNIEFF présentent un enjeu moyen.

Le réseau NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires

(hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

4 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7
ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9
ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7
ZPS/ZSC	BE32025	Hauts-Pays des Honnelles	10,1

Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude

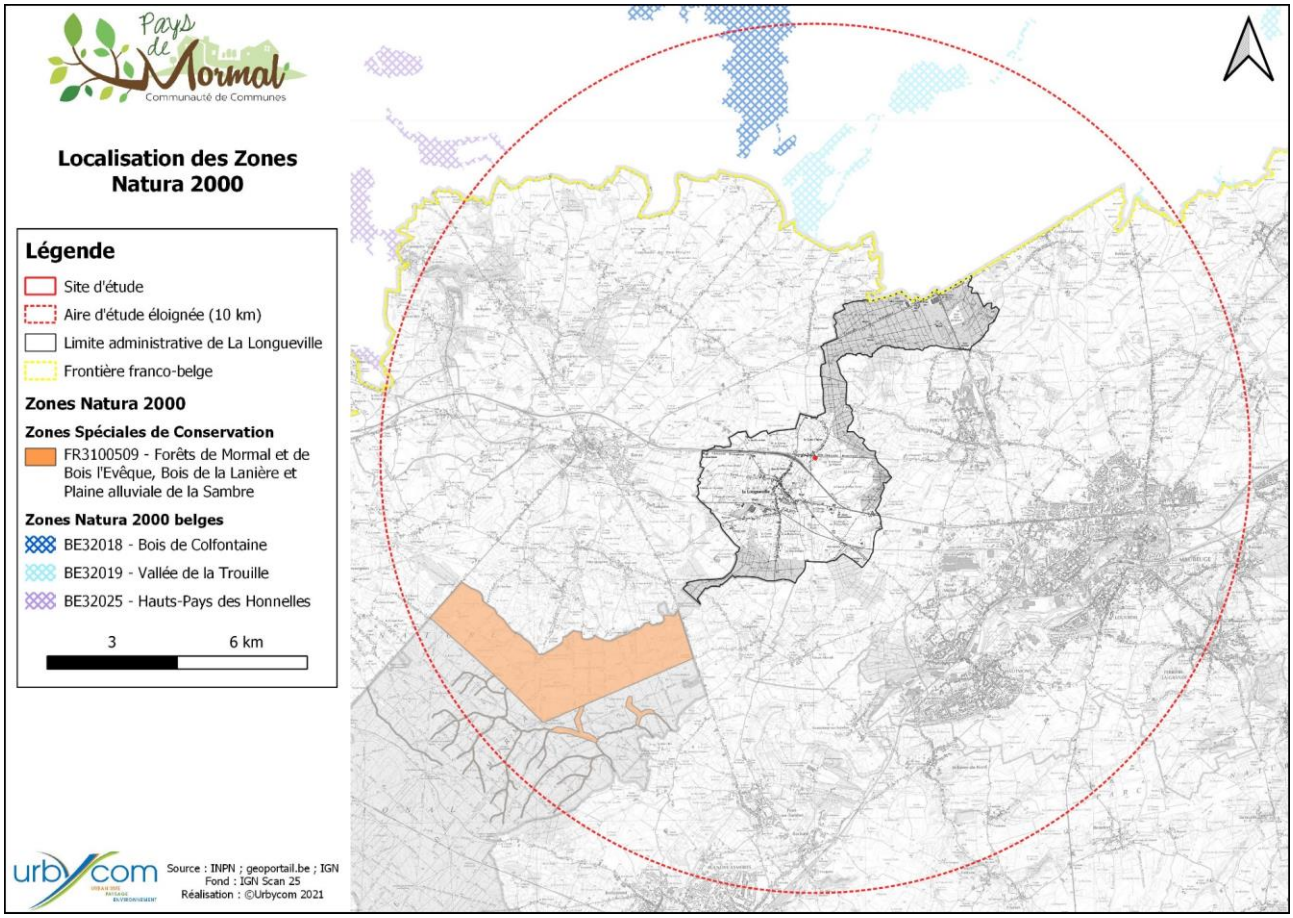

Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 2 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; le plus proche est situé à plus de 4 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones (espèces forestières et de zones humides).

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate de l'aire d'étude, mais par la présence de 2 zones dans l'aire d'étude éloignée, les enjeux liés aux zones Natura 2000 sont jugés comme faibles. Les espèces cibles de ces zones ne peuvent exploiter la zone d'étude pour la reproduction et l'alimentation.

Les réserves naturelles régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les plus proche est située à 6,8 km au à l'ouest et au sud : Pantegnies (RNR263) et Carrière de Nerviens (RNR200).

Une RNR n'est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre les RNR les plus proche et le site d'implantation du projet. Les RNR présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. **La commune de** Erreur ! Source du renvoi introuvable. **est située en dehors d'un PNR. Les communes v oisines sont néanmoins intégrées au PNR Avesnois.**

Le site d'étude n'est pas localisé au sein d'un PNR. Le PNR présente un enjeu nul vis à-vis du projet.

Les arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies…). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides…) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	750 m au nord 2300 m au sud

Liste des APB recensées sur la commune

Nom : Massif forestier de la Lanière **Identifiant :** FR3800773 **Superficie :** 799 hectares
Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*. La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La *Gagea spathacea* est inféodée aux boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, aux bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*

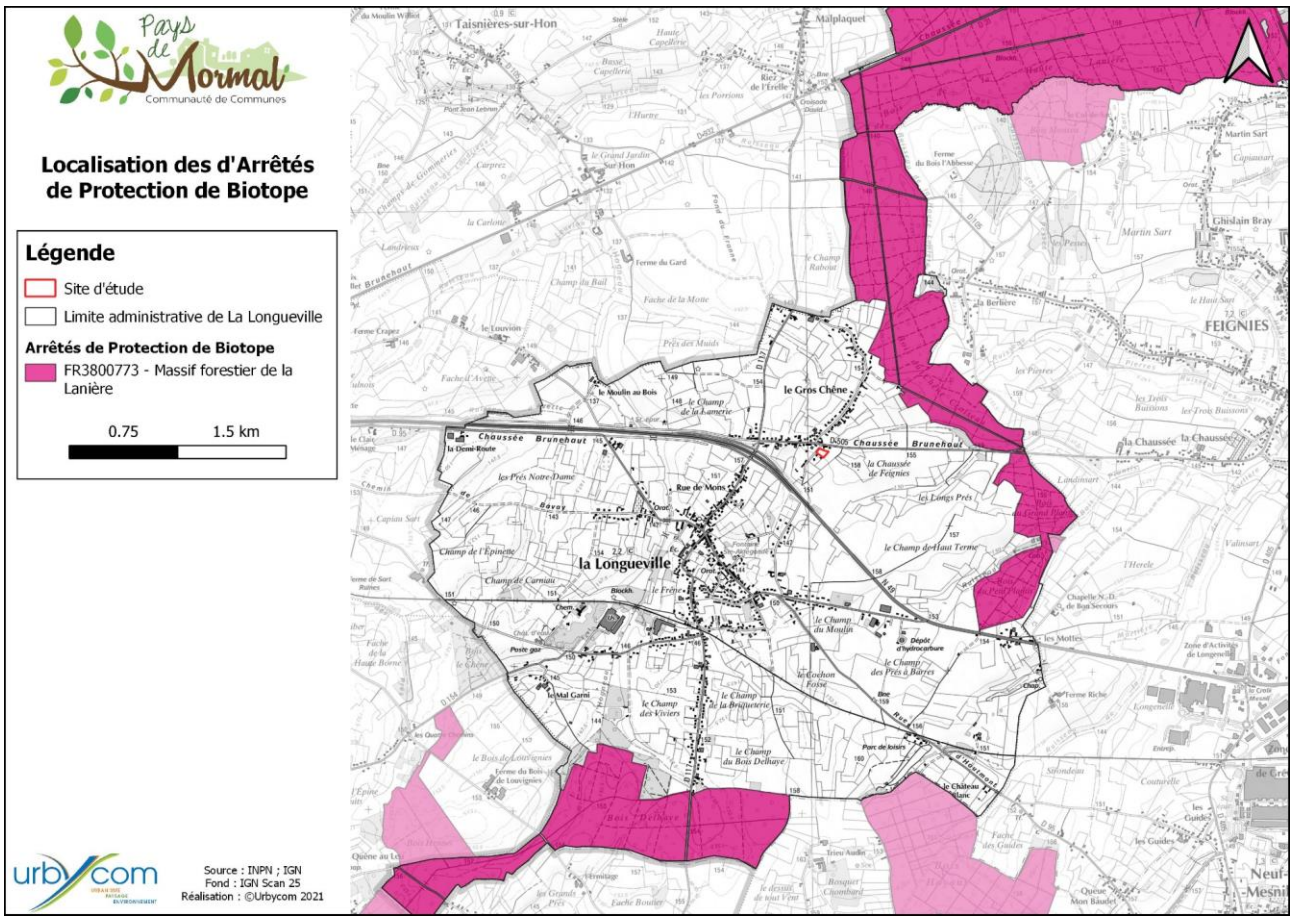

Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

- ## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site projet ne constitue pas un réservoir biologique ni une zone à renaturer. Il est toutefois voisin de différents réservoirs, « forêts » et « autres milieux ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu faible vis-à-vis du projet.

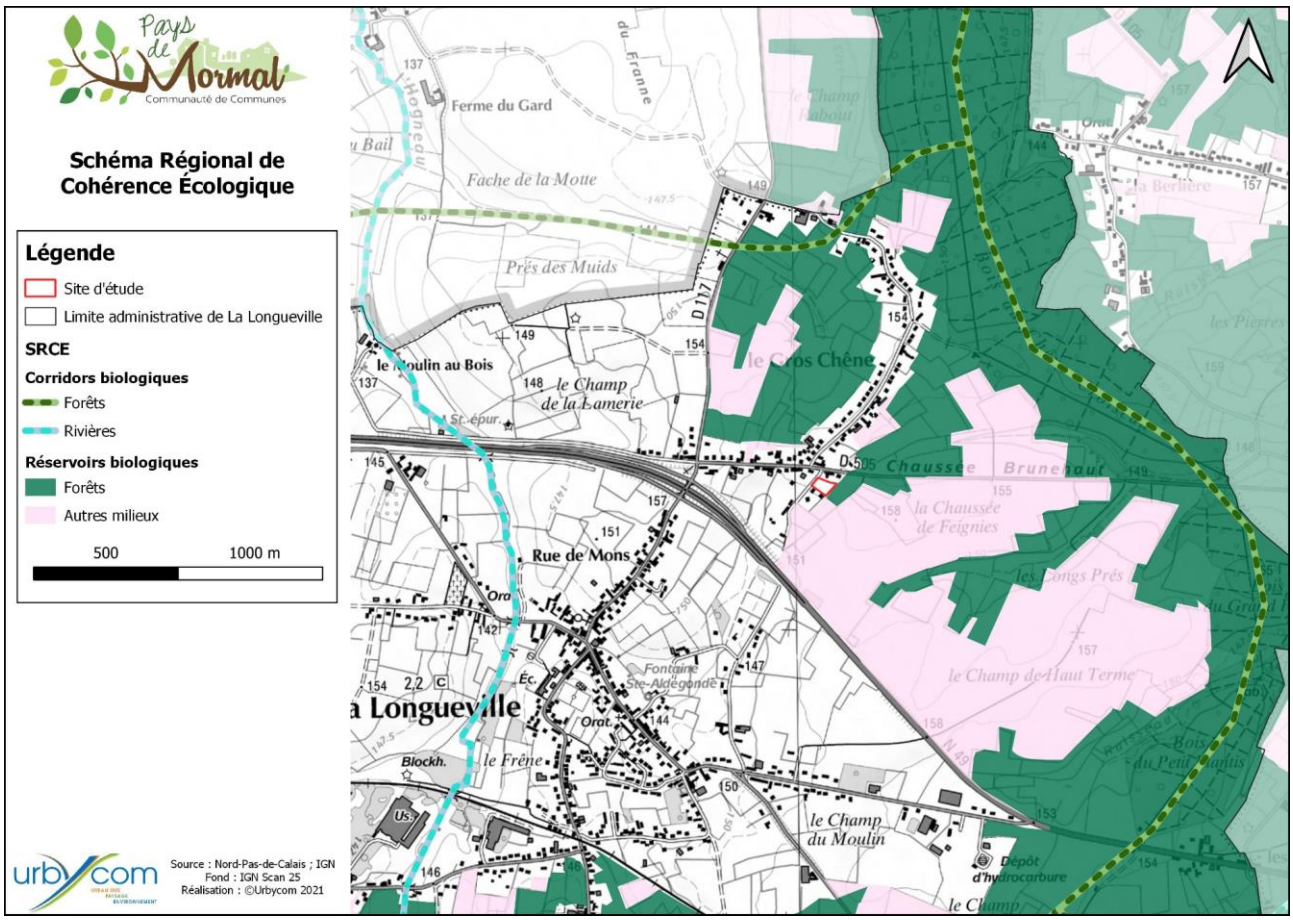
Pays de Mormal
Communauté de Communes
Schéma Régional de Cohérence Écologique
Légende
Site d'étude
Limite administrative de La Longueville
SRCE
Corridors biologiques
Forêts
Rivières
Réservoirs biologiques
Forêts
Autres milieux
500
1000 m
Source : Nord-Pas-de-Calais ; IGN
Fond : IGN Scan 25
Réalisation : ©Urbycom 2021
urbycom
Ferme du Gard
Fache de la Motte
Prés des Muids
le Moulin au Bois
le Champ de la Lamerie
le Gros Chêne
Chaussée Brunehaut
la Chaussée de Feignies
les Longs Prés
le Champ de Haut Terme
Rue de Mons
Fontaine Ste-Aldégonde
la Longueville
le Frêne
le Champ du Moulin
Dépôt d'hydrocarbure

- ## Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{éme}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

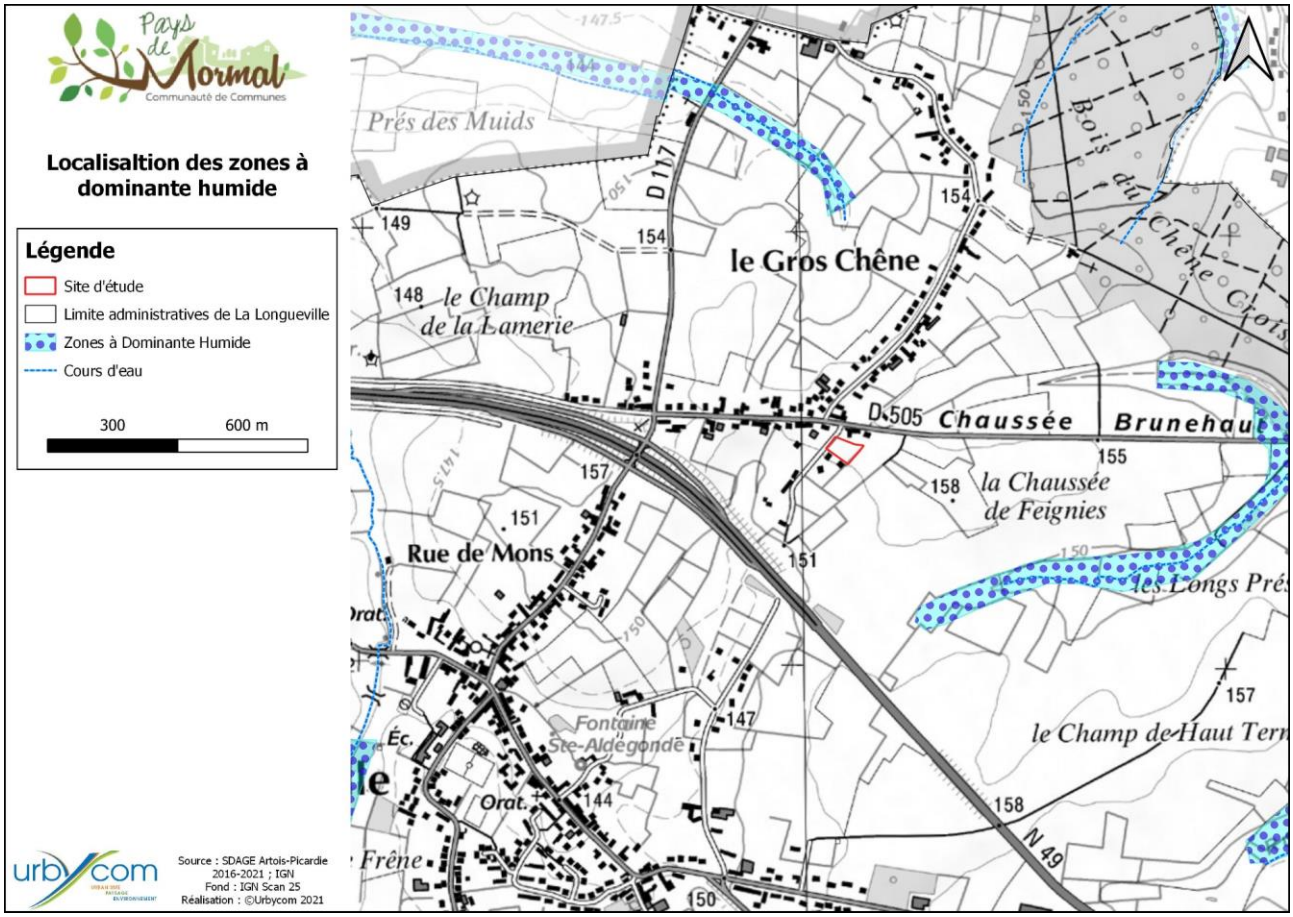

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie (Carte 6), le site n'est pas concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH ».

Les Zones à Dominante Humide présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

- **Occupation du sol – ARCH**

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH comme une prairie mésophile occupant la totalité du périmètre. Les bordures du site accueillent des haies.

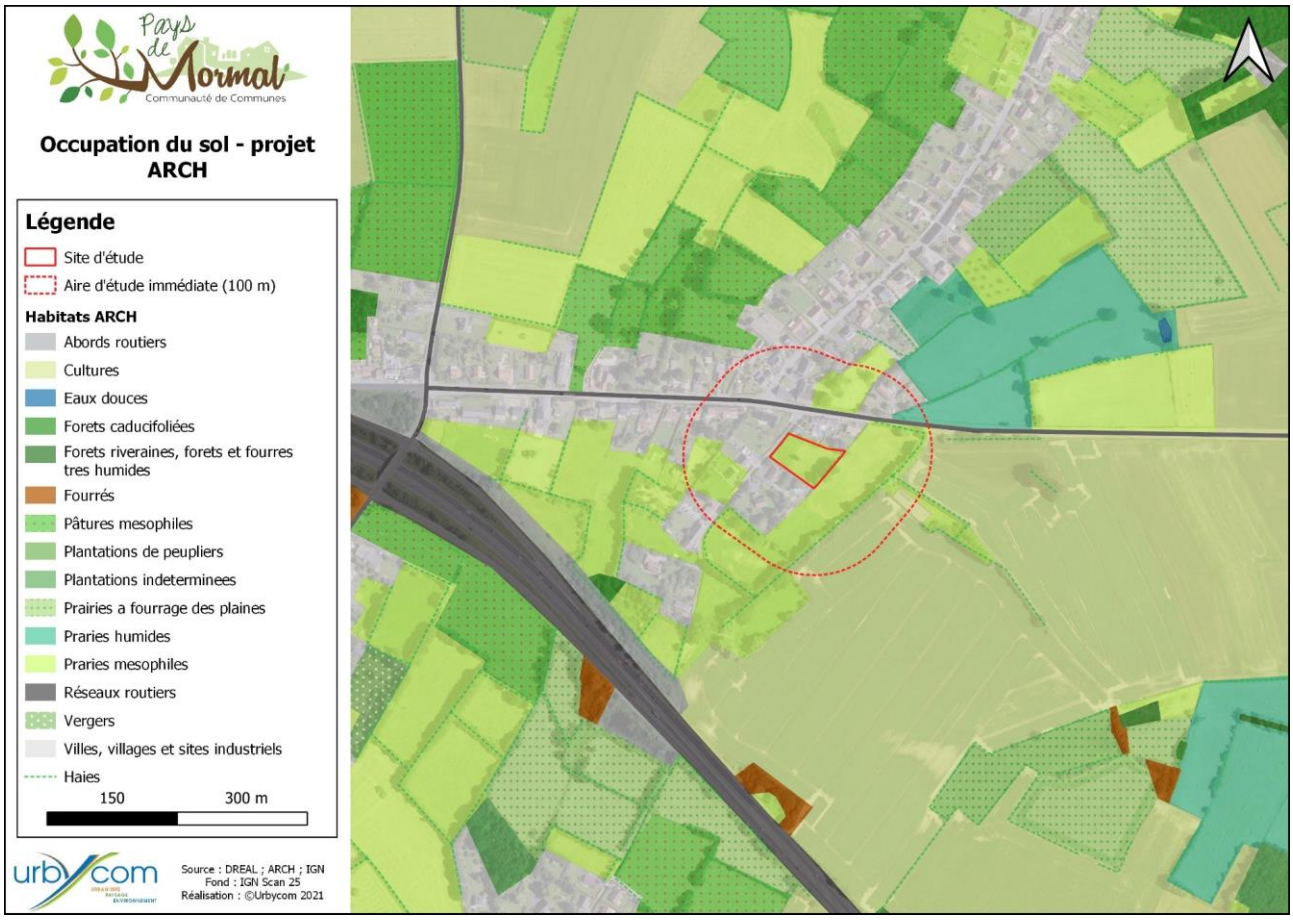

Etat initial de l'environnement du secteur d'un point de vue de la biodiversité suite aux études écologiques de terrain

Flore et habitats naturels

Lors de la prospection de terrain, **54** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Le degré de rareté des espèces se situe entre très commun à assez rare avec une majorité d'espèces très communes en région. La vesce cultivée, bien assez rare, est régulièrement présente au sein des mélanges de prairie.

Sur les 55 espèces observées lors des inventaires, seules 2 sont caractéristiques de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Cardamine pratensis	Cardamine des près
Rumex crispus	Oseille crépue

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

- **Faune**

L'inventaire a été réalisé sur deux matinées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) pour l'inventaire de l'avifaune, de l 'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 37 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate.**

- *Insectes :*

Les enjeux liés à l'entomofaune sont considérés comme très faibles.

- *Amphibiens :*

Les enjeux liés aux batraciens sont jugés comme nuls.

- *Reptiles :*

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme nuls.

- *Oiseaux :*

La zone d'étude est favorable à l'avifaune de milieux semi-ouverts et bâtis. Néanmoins, ces habitats sont retrouvés en abondance aux alentours du projet. Les enjeux liés à l'avifaune sont jugés comme très faibles sur l'ensemble de la zone d'étude. Les espèces d'intérêt n'exploitent pas la zone d'étude mais plutôt les alentours.

- *Mammifères terrestres :*

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme très faibles.

La Longueville – synthèse des enjeux écologiques sur le site d'étude

Le site étudié sur la commune de La Longueville dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi de la CC du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente des **enjeux écologiques allant de nuls à très faibles** s elon les taxons.

La flore recensée sur le site est commune à très commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Les habitats sont courants et non d'intérêt patrimonial. Ils ne présentent aucun intérêt majeur pour la faune, bien que la haie soit favorable à certains oiseaux communs.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties semi-ouvertes. Au total **Erreur ! Source du renvoi introuvable. espèces protégées nationalement** dont **Erreur ! Source du renvoi introuvable. espèces d'intérêt** ont été recensées sur le site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site d'étude, principalement pour l'alimentation.

L'entomofaune du site est peu diversifiée et très commune. Aucune espèce d'intérêt n'y est attendue.

Aucun amphibien ni aucun reptile n'est recensé sur le site. Aucun habitat n'est favorable aux batraciens qui nécessitent des zones aquatiques pour leur cycle de vie.

Enfin, Erreur ! Source du renvoi introuvable. **mammifères ont été recensés, toutes très communs pour le Nord-Pas-de-Calais.**

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec un intérêt très limité pour la biodiversité.

3. Evaluation environnementale – incidences notables prévisibles de modification simplifiée du PLUi sur les milieux naturels, et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels », détaillé au sein de la partie 2 du chapitre 4.**

L'évaluation des incidences et les mesures envisagées porteront donc également sur ce volet « milieux naturels ».

Correction d'une erreur matérielle – Hargnies

Pour rappel, lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB, afin de faire correspondre le zonage avec l'autorisation d'urbanisme.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

- ## Mesures d'évitement

Etant donné qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle afin que le nouveau zonage soit conforme avec l'autorisation d'urbanisme délivrée, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre.

- ## Mesures de réduction

- **Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143 :**

Eléments protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Points de vue
- Mares
- Maillage bocager
- Prairies
- Autres éléments paysagers

- **Le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune :**

> Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

- **Mesures de compensation**

Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.

Toutefois, compte-tenu de l'impact avéré en termes de zones humides, la commune et la CCPM proposeront si possible des mesures pour compenser l'impact du classement de ce fond de parcelle en zone urbaine.

Correction d'une erreur matérielle – La Longueville

- **Mesures d'évitement**

La commune et la CCPM entendent rectifier une erreur matérielle à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

En ne classant en zone UD que 500 m², et non l'intégralité de la parcelle AC88 d'une surface de 2 690 m², cela constitue déjà une mesure d'évitement étant donné que 2 190 m² restent classés en zone N.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune autre mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

- **Mesures de réduction**

- **Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle AC88 :**

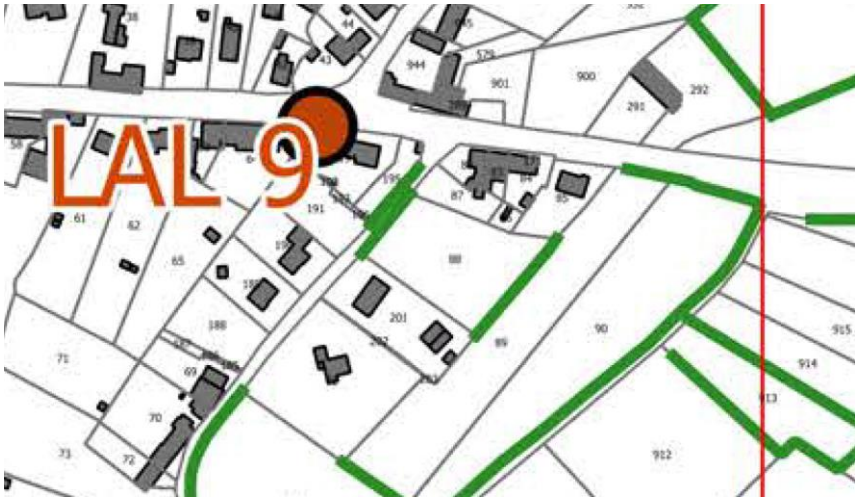

Eléments protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Points de vue
- Mares
- Maillage bocager
- Prairies
- Autres éléments paysagers

- **Le règlement écrit fixe des règles d'emprise au sol en zone UD, limitant l'artificialisation de la parcelle :**

Emprise au sol	L'emprise au sol des habitations est limitée à 50% de la surface de la parcelle identifiée en zone UD. L'emprise au sol des commerces et activités de service, des bureaux est limitée à 300 m² d'emprise au sol de la surface de la parcelle identifiée en zone UD.

- **Le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune :**

Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

- **Mesures de compensation**

Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Nombre d'arbres plantés Linéaire de haies plantées	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Pourcentage d'espaces libres aménagés en espaces verts	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Surfaces artificialisées sur les 2 secteurs d'étude (Hargnies et La Longueville)	Commune / CCPM	Durée de PLUi	CCPM
Veille quant à la préservation du maillage bocager identifié au titre du L151-23 du CU sur ces deux parcelles	Commune / CCPM / PNRA	Durée de PLUi	CCPM

5. Résumé Non Technique

1.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Une modification simplifiée du PLUi a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020.

Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure.

La procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme n'étant pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposé le 29 septembre 2020 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.

Par décision en date du 17 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a décidé de soumettre la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CC du Pays de Mormal à évaluation environnementale stratégique.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe, parmi les différents points ayant motivé la prescription d'une modification simplifiée du PLUi, **deux ont motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale.**

Ces deux points sont les suivants :

- La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),
- La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.

L'évaluation environnementale porte par conséquent sur ces deux points.

Les autres points de la modification simplifiée du PLUi listés ci-dessous ne présentent aucune incidence notable prévisible sur l'environnement et ne seront par conséquent pas abordés dans le présent chapitre.

- Bousies (suppression d'un bâti remarquable identifié par erreur sur la planche patrimoine du règlement graphique),
- La protection un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz,
- La suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Taisnières-sur-Hon,
- La modification de la distance de recul au sein de la zone UC.

Rappel des 2 corrections envisagées ayant motivé la soumission de cette procédure à évaluation environnementale par la MRAe :

- ***La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine de la parcelle A143 sur la commune de Hargnies (fond de parcelle de 1300 m² reclassé en zone UB),***

Lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études du PLUi.

Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 (1300 m²) a donc été déclassé par erreur en zone N.

Précisons que cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et qu'elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant ce fond de parcelle de 1300 m² en zone UB.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de Hargnies	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de Hargnies*
	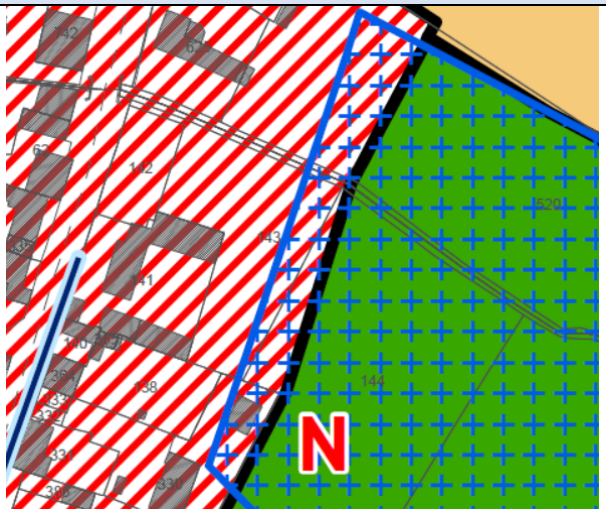

Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

- ***La correction d'une erreur matérielle entrainant le reclassement en zone urbaine d'une partie de la parcelle AC 88 (500m²) sur la commune de La Longueville en zone UD.***

Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation. Il s'agit de corriger cette erreur.

24/05/2019 M HENAUT Dominique 170 rue Keyworth FEIGNIES	124	Les demandes et remarques concernent la commune de La Longueville. I) Problème de classement de parcelle. La parcelle AC 88 dont je suis propriétaire indivis a toujours été classée en constructible depuis environ 40 ans et est passée selon le plan à l'enquête de manière incompréhensible en zone verte ; elle représente 27a 52 ca avec une façade à chemin d'environ 30 mètres ce qui la prédestine idéalement à recevoir une maison d'habitation d'autant plus que celle-ci a bien été prise en compte en terrain à bâtir au niveau de la succession de mon père en 2016 pour le trésor public Pour info : les terrains en vis-à-vis étaient encore une prairie il y a quelques années et ont été divisés en 4 parcelles de terrains validés à bâtir par les services de la mairie de La Longueville et ceci pour le même propriétaire. !! Ce point évoqué avec le Commissaire enquêteur ne semblait pas poser de soucis de reclassement en zone constructible. Je demande donc que celle-ci (parcelle AC88) soit remise en zone constructible pour les raisons suivantes -cette parcelle se situe dans une impasse qui est déjà urbanisée à ce jour avec notamment du même côté deux maisons bâtie d'un côté (35 ans et 30 ans), de l'autre un ensemble d'habitation des années 1950. ; de l'autre côté du chemin diverses maisons dont 2 très récemment bâties (2 ans et moins d'un an pour l'autre) ainsi qu'en vis-à-vis 2 parcelles de terrain à bâtir en cours de vente Cette parcelle AC 88 est donc entourée et en vis-à-vis de terrains bâtis ou à bâtir et constitue une « dent creuse » dans l'urbanisme de la rue (bien évidemment les énergies sont à proximité : électricité, eau, téléphone).	Hors enveloppe urbaine principale mais contexte bâti important. Dent creuse au sens SCOT. Usage du compte foncier habitat sur 500 m2. **FAVORABLE**

Extrait du rapport de la commission d'enquête

Il s'agit donc d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM entendent rectifier à travers cette procédure de modification simplifiée, en classant une partie de la parcelle AC88 (500m²) en zone UD.

Photographie aérienne de la parcelle concernée

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de La Longueville	*Correction envisagée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi - Commune de La Longueville*

Extrait de l'avis de la MRAe :

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont par pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

La correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), ne présente pas d'incidences sur les volets suivants du fait de la très faible ampleur des corrections envisagées :

- Le paysage
- Le milieu physique,
- Les risques naturels et industriels,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone,
- Le milieu humain.

En revanche la correction d'erreurs matérielles induisant un classement en zone urbaine de 2 secteurs restreints sur les communes de Hargnies (1300 m²) et La Longueville (500m²), **peut impacter le volet « milieux naturels ».**

C'est donc ce volet qui a été développé plus en détail dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1.2. Etat initial de l'environnement, enjeux avant et après mesures ERC

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les corrections visant à reclasser en zone urbaine 2 secteurs sur les communes de Hargnies et La Longueville, et leur impact sur les milieux naturels. Des mesures ERC ont été proposées lorsque cela s'avérait possible, ce qui a permis de mesure ensuite le niveau d'enjeu après application de ces mesures ERC.

Thématique :	Enjeu et sensibilité avant mesures ERC :	Mesures ERC	Enjeu et sensibilité après mesures ERC

Milieux naturels
Parcelle A143 à Hargnies
	Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :
	- ZNIEFF : enjeu faible
	- NATURA 2000 : enjeu faible
	- Réserves Naturelles Régionales : enjeu très faible
	- Parcs Naturels Régionaux : enjeu faible
	- Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls
	- SRCE : enjeu modéré
	- Zones humides : enjeu très fort
	
	Suite aux études écologiques de terrain :
	- Flore et habitats : enjeu très faible
	- Faune
	  o Insectes : enjeu très faible
	  o Amphibiens : enjeu nul
	  o Reptiles : enjeu nul
	  o Oiseux : enjeu nul
	  o Mammifères terrestres : enjeu nul
		Mesures d'évitement
		
		Etant donné qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle afin que le nouveau zonage soit conforme avec l'autorisation d'urbanisme délivrée, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre.
		
		Mesures de réduction :
		
		Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143, permettant ainsi de préserver ce dernier.
		
		Aussi, le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune.
		
		Mesures de compensation
		
		Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.
		
		Toutefois, compte-tenu de l'impact avéré en termes de zones humides, la commune et la CCPM proposeront si possible des mesures pour compenser l'impact du classement de ce fond de parcelle en zone urbaine.
			Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :
			- ZNIEFF : enjeu faible
			- NATURA 2000 : enjeu faible
			- Réserves Naturelles Régionales : enjeu très faible
			- Parcs Naturels Régionaux : enjeu faible
			- Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls
			- SRCE : enjeu faible
			- Zones humides : enjeu modéré à fort
			
			Suite aux études écologiques de terrain :
			- Flore et habitats : enjeu très faible
			- Faune
			  o Insectes : enjeu très faible
			  o Amphibiens : enjeu nul
			  o Reptiles : enjeu nul
			  o Oiseux : enjeu nul
			  o Mammifères terrestres : enjeu nul

Milieux naturels
Parcelle AC88 à La Longueville
	Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :
	- ZNIEFF : enjeu moyen
	- NATURA 2000 : enjeu faible
	- Réserves Naturelles Régionales : enjeu nul
	- Parcs Naturels Régionaux : enjeu nul
	- Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls
	- SRCE : enjeu faible
	- Zones humides : enjeu nul
	
	Suite aux études écologiques de terrain :
	- Flore et habitats : enjeu très faible
	- Faune
	  ○ Insectes : enjeu très faible
	  ○ Amphibiens : enjeu nul
	  ○ Reptiles : enjeu nul
	  ○ Oiseux : enjeu très faible
	  ○ Mammifères terrestres : enjeu très faible
		Mesures d'évitement
		
		En ne classant en zone UD que 500 m², et non l'intégralité de la parcelle AC88 d'une surface de 2 690 m², cela constitue déjà une mesure d'évitement étant donné que 2 190 m² restent classés en zone N.
		
		Mesures de réduction :
		
		Le règlement graphique protège au titre du Code de l'Urbanisme le maillage bocager identifié sur les limites de la parcelle A143, permettant ainsi de préserver ce dernier.
		
		Aussi, le règlement écrit encadre les clôtures en limite de zone N ou A, afin de ne pas entraver la libre circulation de la petite faune.
		
		Enfin, le règlement écrit fixe des règles d'emprise au sol en zone UD, limitant l'artificialisation de la parcelle.
		
		Mesures de compensation
		
		Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.
			Vis-à-vis des zones d'inventaires scientifiques et de protections règlementaires :
			- ZNIEFF : enjeu faible
			- NATURA 2000 : enjeu faible
			- Réserves Naturelles Régionales : enjeu nul
			- Parcs Naturels Régionaux : enjeu nul
			- Arrêtés de protection du biotope : enjeux nuls
			- SRCE : enjeu faible
			- Zones humides : enjeu nul
			
			Suite aux études écologiques de terrain :
			- Flore et habitats : enjeu très faible
			- Faune
			  ○ Insectes : enjeu très faible
			  ○ Amphibiens : enjeu nul
			  ○ Reptiles : enjeu nul
			  ○ Oiseux : enjeu très faible
			
			Mammifères terrestres : enjeu très faible

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr

Urbycom

Evaluation des enjeux faune, flore & habitats

Modification simplifiée du PLUi

Rue de Mons
Hargnies
59138

JUIN 2021

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Table des matières

Liste des Tableaux 2
Liste des Cartes 2
Liste des Figures 2
Lexique et légende 3
1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification 5
1.1 Maitre d'ouvrage 5
1.2 Intervenants – bureau d'études 5
1.2.1 Auteurs 5
2 Contexte de la demande 6
3 Analyse des méthodes 6
3.1 Consultations et bibliographie 6
3.2 Les différentes aires d'étude 6
3.3 Méthodes pour l'expertise écologique 6
4 Etat initial de l'environnement 8
4.1 Contexte écologique du projet 8
4.2 Environnement général 8
4.2.1 Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires 8
4.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 20
4.2.3 Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides 22
4.2.4 Occupation du sol – ARCH 25
4.3 Conclusion de l'état initial de l'environnement 25
4.4 Données écologiques existantes locales 27
4.4.1 Flore 27
4.4.2 Faune 28
5 Expertise écologique du site d'Hargnies 30
5.1 Habitats naturels et flore 30
5.1.1 Investigations de terrain 30
5.2 La Faune 34
5.2.1 L'avifaune 34
5.2.2 L'entomofaune et les autres invertébrés 35
5.2.3 Amphibiens 38
5.2.4 Reptiles 38
5.2.5 Mammifères terrestres 38
5.3 Synthèse des enjeux écologiques 38
Annexe I : Protocoles d'étude 40

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Légende des protections des espèces 3
Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux" 4
Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges 4
Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF 4
Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux 4
Tableau 6 : Synthèse des périodes favorables aux inventaires de la flore et de la faune 8
Tableau 7 : Synthèse des dates des inventaires réalisés sur le site d'étude 8
Tableau 8 : ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude 9
Tableau 9 : Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude 13
Tableau 10 : Liste des APB recensées sur la commune 17
Tableau 11 : Synthèse des expertises pédologique 22
Tableau 12 : Résumé des données bibliographiques pour la flore d'Hargnies 27
Tableau 13 : Résumé des données bibliographiques pour la faune de Hargnies 28
Tableau 14 : Résumé des données bibliographiques pour la faune en fonction des groupes taxonomiques 28
Tableau 15 : Avifaune patrimoniale pouvant exploiter la zone d'étude 28
Tableau 16 : Rhopalocères d'intérêt pouvant exploiter le site d'étude 29
Tableau 17 : Caractérisation des différents niveaux de patrimonialité 30
Tableau 18 : Synthèse des habitats du site d'étude 33
Tableau 19 : Liste des espèces floristiques recensées sur le site d'étude 33
Tableau 20 : Liste des espèces caractéristiques de zones humides identifiées 34
Tableau 21 : Liste de l'avifaune recensée sur le site d'étude et ses alentours 37
Tableau 22 : Liste de l'entomofaune recensée sur le site d'étude 37
Tableau 23 : Synthèse des enjeux 39

Liste des Cartes

Carte 1 : Définition de l'aire d'étude immédiate 7
Carte 2 : Localisation des ZNIEFF 10
Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000 14
Carte 4 : Réserve Naturelle Régionale à proximité du périmètre d'étude 16
Carte 5 : Parc Naturel Régional et périmètre d'étude 18
Carte 6 : Arrêté de Protection de Biotope (APB) à proximité du site d'étude 19
Carte 7 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique 21
Carte 8 : Zones à Dominante Humide 23
Carte 9 : Plan d'implantation des sondages pédologiques 24
Carte 10 : Occupation du sol (ARCH) 26
Carte 11 : Carte des habitats 32
Carte 12 : Localisation et déplacement de l'avifaune d'intérêt 36

Liste des Figures

Figure 1 : Réseau d'interaction entre la flore d'intérêt et les différents cortèges 27

Lexique et légende

- CBNBl : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- Intérêt patrimonial : espèce dont la patrimonialité est différente de nulle
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- PNR : Parc Naturel Régional
- pp : pour-partie : seule une partie des taxons de rang inférieur (sous-espèces) sont d'intérêt patrimonial, protégés ou déterminants de ZNIEFF
- RNR : Réserve Naturel Régionale
- SA : Service d'approvisionnement
- SAGE : Schéma d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SC : Service culturel
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SR : Services de régulation
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZDH : Zone à Dominante Humide
- ZH : Zone humide
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Protection nationale et régionale	
Flore	
PNI	Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992).
PNII	Espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992). Non protégées sur les parcelles agricoles
R	Espèce végétale protégée au niveau régional (Picardie : arrêté du 17 août 1989 ; Nord-Pas-de-Calais : arrêté du 1er avril 1991). Non protégées sur les parcelles agricoles
Ichtyofaune (arrêté du 8 décembre 1988)	
PI	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Mammalofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce, aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Entomofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
Mollusques (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de toute destruction, mais non de déplacement
Herpétofaune (arrêté du 19 novembre 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de la mutilation, du transport et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
PV	Espèce (tout stade) protégée de mutilation et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
Avifaune (arrêté du 20 octobre 2009)	
PIII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIV	Espèce (tout stade) protégée
PVI	Espèce pouvant faire l'objet de dérogation pour le désairage

Tableau 1 : Légende des protections des espèces

DHFF : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92	
HII	Annexe II : espèce animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
HII*	Espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive
HIV	Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte
HV	Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
DO : Directive européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79	
OI	Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciales : ZPS)
OII	Espèces pouvant être chassées
OIII	Espèces pouvant être commercialisées

Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"

Liste Rouge Nationale (N) ou Régionale (R)	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger d'extinction
VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacé (taxon proche du seuil des taxons menacés ou qui pourrait être menacé si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises
LC	Préoccupation mineure (taxon pour lequel le risque de disparition en France métropolitaine est faible)
DD	Données insuffisantes (taxon pour lequel l'évaluation n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (taxon non soumis à évaluation car (a) introduit après l'année 1500 ou (b) présent en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale
NE	Non évalué (taxon non encore confronté aux critères de la Liste Rouge)
Cas particulier : Liste Rouge des Orthoptères	
1	Taxon en déclin avéré
2	Taxon en déclin pressenti
3	Taxon stable ou statut inconnu
4	Taxon en expansion
Cas particulier : Liste Rouge Régionale des Mammifères	
D	Taxon en danger (déjà disparu d'une grande partie de leurs aires d'origine et dont les effectifs sont réduits à un seuil minimal critique)
V	Taxon vulnérable (effectifs en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables)
R	Taxon rare (populations limitées du fait d'une répartition géographique réduite)
I	Taxon au statut indéterminé pouvant être considéré comme « en danger », « vulnérable » ou « rare » mais dont le manque d'informations ne permet pas de confirmer ce statut

Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges

ZNIEFF	
Oui / Z1	Taxon déterminant de ZNIEFF
Non / -	Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF

Statuts de rareté régionaux	
E	Exceptionnel
RR	Très rare
R	Rare
AR	Assez rare
PC	Peu commun
AC	Assez commun
C	Commun
CC / TC	Très commun
?	Rareté estimée à confirmer
#	Définition de rareté non adaptée

Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification

1.1 Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray

59530 Le Quesnoy

03 27 09 04 60

SIREN : 200043321

SIRET : 20004332100013

Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

1.2 Intervenants – bureau d'études

Urbycom

85 Espace Neptune – rue de la Calypso

62110 HENIN-BEAUMONT

Tél : 03.62.07.80.00

Mail : contact@urbycom.fr

Responsable du Pôle Environnement :

Perrine LECOEUCHE

Tél : 06.25.01.68.32

Mail : p.lecoeuche@urbycom.fr

Chargé d'études environnement :

Corentin VANDESTEENE

Tél : 06.89.97.57.62

Mail : c.vandesteene@urbycom.fr

1.2.1 Auteurs

Nom	Fonction	Mission
Corentin VANDESTEENE Audrey VASSEUR	Chargé d'études faune Chargée d'études flore	Réalisation du dossier
Perrine LECOEUCHE	Responsable du Pôle Environnement	Contrôle qualité
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Cartographie

2 Contexte de la demande

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'étude URBYCOM pour la réalisation d'une **étude faune, flore & habitats** visant à définir les enjeux liés à la biodiversité au droit du site localisé Rue de Mons à Hargnies (59138). La **surface du site d'étude est de 1 844 m², soit environ 0,18 ha** (parcelle cadastrale AB 143). **Toutefois, le propriétaire a mentionné que seule la partie est du site était concerné par le zonage N du PLUi, soit environ 1500 m².**

Dans le cadre des études environnementales préliminaires, une analyse des enjeux écologiques est conseillée, principalement lorsque des zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité sont situés à proximité immédiate du site projet. **La parcelle AB 143 est située à 1 700 mètres d'une zone Natura 2000 et au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». De plus, elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal et est en partie classée en Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.**

Les habitats du site peuvent potentiellement accueillir une biodiversité d'intérêt pour la région, ainsi que des espèces protégées régionalement et/ou nationalement. Actuellement, cette parcelle est occupée par un jardin privé entretenu ponctué d'arbres, bordant le ruisseau de la forêt de Mormal. Un mur sépare le ruisseau du jardin.

La sollicitation pour la réalisation de l'étude écologique est induite par décision de la MRAe en date du 17/11/2020 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLUi déposée le 29 septembre 2020. La révision simplifiée du PLUi vise en effet à classer cette zone initialement N en zone UB.

Deux passages faune, flore et habitats ont ainsi pu être réalisés afin d'inventorier les espèces présentes et de relever les potentialités écologiques du projet.

3 Analyse des méthodes

3.1 Consultations et bibliographie

Dans un premier temps, le recueil des différentes **zones réglementaires et d'inventaires** situées à proximité du site d'étude a été réalisé grâce aux données obtenues auprès d'organismes publics, tels que **l'INPN**, le **MNHN** ou la **DREAL**.

Dans le cadre des ZNIEFF ou des sites Natura 2000, le site de l'INPN met à disposition des **fiches descriptives** et des **Formulaires Standards de Données** (FSD) afin de déterminer la richesse spécifique des différents sites.

Les bases de données réalisées par les associations ont également été consultées. **Digitale2** du **Conservatoire Botanique National de Bailleul** (CBNBl) permet l'acquisition des données portant sur la **flore et les habitats**, tandis que la base de données **SIRF** de l'association **GON** fournit l'ensemble des données relatives à la faune de la région.

3.2 Les différentes aires d'étude

Afin d'intégrer le projet dans un contexte écologique plus global, quatre aires d'étude sont définies :

- **L'aire d'étude du projet (Carte 1)** est définie par l'emprise même du projet. Cette zone va être prospectée totalement lors de l'inventaire faune, flore & habitats afin de recenser la totalité des espèces présentes ;
- **L'aire d'étude immédiate** (**Carte 1**) correspond à une zone de 100 mètres de rayon autour du projet. Les espèces d'intérêt présentes à l'intérieur de cette zone seront notées, et leur capacité à utiliser le site du projet sera évaluée ;
- **L'aire d'étude rapprochée (Carte 2)** permet d'intégrer le site d'étude dans un contexte écologique plus vaste. Elle permet d'identifier les zones écologiques remarquables situées à proximité du site, ainsi que d'identifier la place de la zone d'étude au sein du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) et des continuités écologiques voisines. Cette aire est fixée à 4 km autour du projet ;
- **L'aire d'étude éloignée (Carte 3)** vise à évaluer les incidences du projet sur les zones NATURA 2000. Cette aire d'étude est fixée à 10 km, recensant l'ensemble de ces zones autour du projet.

3.3 Méthodes pour l'expertise écologique

Deux expertises écologiques ont été réalisées entre avril et juin afin d'inventorier les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site d'étude au moment T, ainsi que la capacité d'accueil du site pour la faune d'intérêt recensée sur la commune de Hargnies et sur les ZNIEFF voisines.

L'inventaire vise les taxons suivants :

- La flore ;
- Les habitats ;
- L'avifaune ;
- L'entomofaune (précoce) ;
- L'herpétofaune ;
- La mammalofaune (hors chiroptères).

L'ensemble des protocoles d'étude sont détaillés en annexe (cf. Annexe I : Protocoles d'étude).

Carte 1 : Définition de l'aire d'étude immédiate

Les deux inventaires ont été réalisés en périodes favorables pour l'évaluation de la plupart de ces taxons. L'étude écologique devant être déposée début juin 2021, les deux inventaires rapprochés ne permettent pas de couvrir l'ensemble des périodes d'inventaires optimales de tous les taxons. Ces périodes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			Emergence des différentes espèces					Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables				
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Oiseaux sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Amphibiens	Sortie d'hibernation (migration)		Pontes + chants			Activité ralentie			Déplacements + jeunes		Hibernation	
Reptiles	Hibernation			Forte exposition au soleil		Forte température + sécheresse = moins d'activité					Hibernation	
Entomofaune	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							
Mammifères terrestres	Recherche d'indices / observation directe					Espèces plus discrètes			Recherche d'indices / observation directe			
Chiroptères (recherche de gîtes)	Gîtes d'hivernage		Transit printanier		Période de mise-bas et élevage des jeunes (gîtes de reproduction)				Transit automnal			

Très favorable | Favorable | Peu favorable | Assez défavorable | Défavorable

Tableau 6 : Synthèse des périodes favorables aux inventaires de la flore et de la faune

Le site d'étude est favorable à des espèces communes de la région. Toutefois, les inventaires réalisés en avril et en juin ne permettent pas de recenser la totalité de celles-ci. Par conséquent, une analyse poussée des potentialités d'accueil sera réalisée pour chaque groupe taxonomique, sur la base des espèces recensées sur la commune de Hargnies. Le tableau suivant résume les groupes inventoriés lors de l'inventaire écologique.

Date	Horaires des inventaires (si important)	Conditions météorologiques	Groupes inventoriés
08/04/2021	10h30 – 11h30	Ciel dégagé Vent et pluviométrie nuls Température : 8°C – 13°C	Avifaune nicheuse Entomofaune précoce Mammalofaune
01/06/2021	10h30 – 11h30	Ciel dégagé Vent et pluviométrie nuls Température : 20 °C	Flore et habitats Avifaune nicheuse Entomofaune précoce Mammalofaune Herpétofaune

Tableau 7 : Synthèse des dates des inventaires réalisés sur le site d'étude

4 Etat initial de l'environnement

4.1 Contexte écologique du projet

4.2 Environnement général

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune de Hargnies, le long de la rue de Mons. Le site est circonscrit entre :

- Des parcelles agricoles de prairies bocagères à l'est ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons à l'ouest ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et la D107 au sud ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et des parcelles agricoles au nord.

Le site d'étude en lui-même est occupé par un jardin privé entretenu ponctué d'arbres, bordant le ruisseau de la forêt de Mormal. Un mur sépare le ruisseau de la zone d'étude.

4.2.1 Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires

Le projet est inscrit dans plusieurs zones de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés).

En effet, il est identifié au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ». Nous le retrouvons également au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Il est situé à 1 700 mètres d'une zone Natura 2000.

Il n'est cependant ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

4.2.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

5 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude (Carte 2).

Type	Code	Nom	Distance (m)
ZNIEFF I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	0
ZNIEFF II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	0
ZNIEFF I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	973 m
ZNIEFF II	310013731	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	1429 m
ZNIEFF I	310014127	Prairies humides d'Aymeries	1478 m

Tableau 8 : ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude

Nom : Forêt domaniale de Mormal et ses lisières
Identifiant : 310007223
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 13 707 hectares

Description : La forêt domaniale de Mormal est le plus grand massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux domaines biogéographiques. Le patrimoine floristique et phytocénotique est particulièrement riche en éléments submontagnards et médio-européens (*Myosotis sylvatica*, *Alchemilla xanthochlora*, *Senecio ovatus*, *Equisetum sylvaticum*, *Impatiens noli-tangere*, *Carex vulpina*, …). La présence exclusive dans la région (avec la ZNIEFF du Bois de la Haute Lanière) de *Gagea spathacea*, espèce subcontinentale protégée en France, est à souligner. Le type forestier le plus représenté est apparemment la forêt méso-acidiphile du *Lonicero periclymeni - Fagetum sylvaticae*, sous une forme hygrophile originale à Fougère femelle constante. C'est ainsi que près d'une cinquantaine de plantes déterminantes de ZNIEFF a été recensée sur le site ; 18 d'entre elles étant protégées (dont 1 au niveau national). On retrouve le cortège des Nymphalidés forestiers (*Apatura ilia*, *Apatura iris*, *Argynnis paphia*, *Ladoga camilla* et *Nymphalis polychloros*) bien présents dans l'Avesnois mais plus rares dans les autres massifs forestiers régionaux. L'essentiel de la diversité odonatologique de cette ZNIEFF lui est conférée par la présence des étangs situés à la périphérie du village et des étangs intraforestiers. C'est en effet dans ces étangs que l'on trouve le plus grand nombre d'espèces et les populations. 4 espèces d'amphibiens ont été répertoriées sur ce secteur. Parmi elles, l'Alyte accoucheur AR au niveau régional. L'intérêt de cette ZNIEFF est également avifaunistique. 5 espèces sont en annexe I de la Directive oiseaux (La Bondrée apivore, Le Martin pêcheur, La Cigogne noire, la Pie grièche grise, le Pic mar et le Pic noir. Cette ZNIEFF constitue l'un des derniers bastions régionaux pour les deux espèces de Pie grièche au niveau régional.

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Argynnis paphia	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**

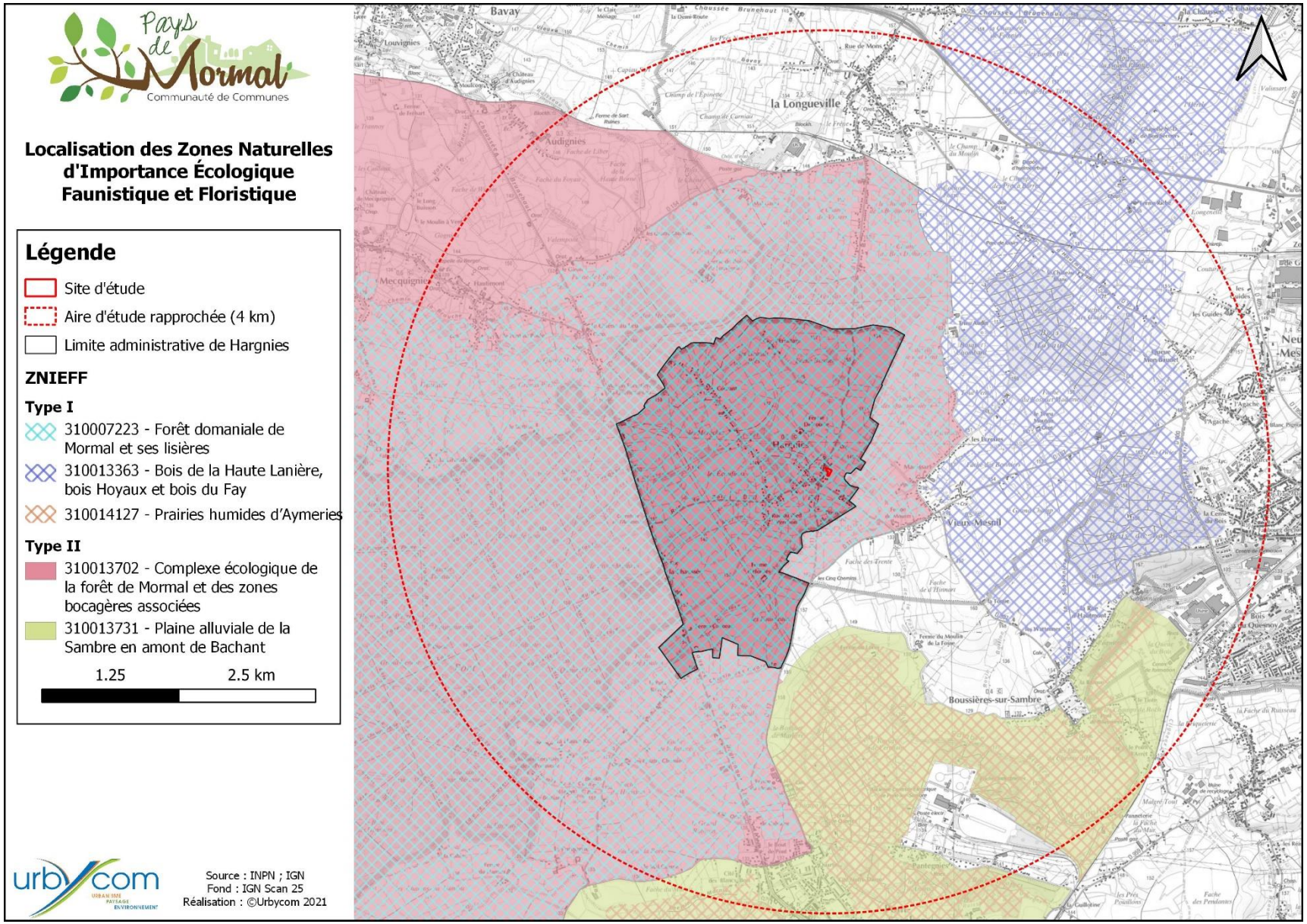

Carte 2 : Localisation des ZNIEFF

Nom : Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées
Identifiant : 310013702
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 29 902 hectares

Description : La ZNIEFF correspond au massif forestier de la forêt de Mormal et aux zones bocagères attenantes, caractéristiques de l'avesnois. La forêt domaniale de Mormal est le plus grand massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux domaines biogéographiques. Logée sur un plateau, elle est limitée assez brutalement sur sa lisière Ouest par une ancienne voie romaine reliant Bavay et, à l'Est, par la vallée de la Sambre. Le réseau de routes départementales et de routes forestières crée une fragmentation éco-paysagère importante. Une autre caractéristique de cette forêt, est que Mormal est la seule forêt régionale à abriter en son sein un village tout entier. En lisière de ces milieux forestiers se trouve un secteur bocager très original vouée aux vergers principalement composés de hautes tiges. Le maillage de fruitiers crée un espace tampon entre les futaies sylvestres et les plateaux alentours. On y retrouve également des vestiges du réseau de haies vives, aux structures typiques du bocage de l'Avesnois et de la Thiérache, avec en particulier de remarquables lignes de charmes taillés en têtards.
A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 65 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 26 protégées et 61 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que la seule station pour la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce subcontinentale protégée en France, et pour l'Orme lisse (*Ulmus laevis*), la Bondrée apivore, Le Martin pêcheur, La Cigogne noire, la Pie grièche grise, le Pic mar et le Pic noir, plusieurs rhopalocères (Petit sylvain, Grande Tortue, …) et de nombreuses espèces végétales (*Senecio ovatus*, *Carex vulpina*, …).

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Argynnis paphia	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**

Nom : Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay
Identifiant : 310013363
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 2 835 ha

Description : Ensemble de bois dans une matrice bocagère, d'une grande diversité de végétations (pas toujours bien connues d'ailleurs), du fait des conditions de sol et d'humidité très variées. Le site est situé à proximité de l'agglomération de Maubeuge, ce qui l'expose à la surfréquentation, aux pollutions diverses et à la spéculation foncière. De plus, le bocage, comme tous les autres bocages, est exposé aux effets conjoints de l'intensification des pratiques agro-pastorales (intrants, augmentation de la charge de pâturage) et de l'abandon des parcelles les moins productives. Le site héberge un des fleurons de la flore régionale. En effet, c'est dans les chênaies à Jacinthe des bois (*Endymio non-scriptae - Carpinetum betuli*) et les forêts alluviales de ce secteur que l'on rencontre les principales populations nationales de la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce protégée en France, connue uniquement dans deux départements (Nord et Ardennes). Les cortèges floristiques des forêts marécageuses (cf. *Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae*) et rivulaires (*Carici remotae - Fraxinetum excelsioris*) sont également digne d'intérêt avec *Carex elongata*, *Carex strigosa*, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum*. Par ailleurs, on pourra observer dans les lisières *Hieracium maculatum*, *Phyteuma spicatum* et M*yosostis sylvatica* et certaines coupes forestières sur sols oligotrophes sont susceptibles d'héberger des végétations hygrophiles originales à *Carex demissa*, *Carex pallescens*, *Luzula multiflora*, *Juncus conglomeratus*, … qui mériteraient d'être étudiées.

Cette ZNIEFF accueille deux espèces déterminantes faune : Le Triton crêté est localisé au Bois Hoyaux. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, il est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-Pas-de-Calais une importance particulière en termes de conservation. *Aeshna grandis* est bien répandue dans le bassin de la Sambre et de Helpe de l'Escaut et de la Scarpe et quasi absente des autres bassins versants ce qui en fait une espèce peu commune au niveau régional.

Aucune espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'est retrouvable sur le site d'étude

Nom : Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant
Identifiant : 310013731
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 5 264,4 hectares

Description : La ZNIEFF s'étend depuis la frontière départementale avec l'Aisne jusqu'à la commune de Bachant. Le système fluvial de la Sambre intègre toute une mosaïque d'habitats aux caractères écologiques marqués par la présence temporaire ou permanente de l'eau. Ce vaste ensemble écologique est encore dominé par de nombreuses prairies humides ponctuées de mares et d'étangs de chasse mais les vastes prairies de fauche inondables de jadis ont en grande partie disparu ; transformées en prairies pâturées permanentes voire en champs de maïs, elles sont aujourd'hui sillonnées par un réseau aquatique de drainage aux fossés de plus en plus larges. La ZNIEFF conserve un réel intérêt faunistique, écologique et paysager dans la région. Elle joue notamment un rôle biogéographique non négligeable car de nombreuses espèces plutôt continentales voire submontagnardes ne franchissent pas cette barrière naturelle. Le maintien de pratiques agricoles diversifiantes associé à des variations fines de la topographie se traduisent par l'existence d'un grand nombre d'habitats hygrophiles à aquatiques hébergeant tout un cortège d'espèces et de communautés végétales et animales peu communes à rares à l'échelle du Nord-Pas de Calais voire de la France. On peut citer de nombreuses plantes aujourd'hui protégées voire menacées de disparition (Scorsonère humble ; Œnanthe à feuilles de Silaüs…), mais également beaucoup d'oiseaux appartenant aux listes rouges régionales et nationales des espèces d'oiseaux nicheurs rares et menacés (Tarier des prés, Bécassine des marais…). Cette plaine alluviale est également très attractive pour le stationnement des oiseaux aquatiques (Anatidés et Limicoles en particulier).

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Argynnis paphia	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**

Nom : Prairies humides d'Aymeries
Identifiant : 310014127
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 833,64 hectares

Description : Ce site est situé dans le secteur de la plaine alluviale hébergeant un certain nombre de végétations aquatiques et amphibies et quelques prairies inondables dont certaines présentent encore un intérêt certain. Quelques mares et dépressions inondables émaillent ce système prairial quadrillé par un réseau aquatique de drainage que soulignent çà et là quelques vieux saules têtards. Les prairies du Val de Sambre font partie des zones inondables de la vallée de la Sambre. Malgré la canalisation de ce cours d'eau ces prairies ont gardé leur caractère inondable du fait de la fluctuation du niveau de la nappe alluviale. Un réseau dense de fossés, mis en place pour drainer et limiter les périodes d'inondation, parcourt ces prairies. Cette mosaïque d'habitats hygrophiles et aquatiques en contact avec l'Helpe Mineure et surtout en lisière de la Forêt de Mormal attire de nombreuses espèces des zones humides alluviales et leurs milieux associés (prairies, pelouses sèches). Les végétations d'intérêts sont les végétations aquatiques (*Lemno minoris - Spirodeletum polyrhizae hydrocharitetosum morsusranae, Hottonietum palustris*) et une prairie du *Bromion racemosi* à *Polygonum bistorta* intermédiaire entre le *Senecioni aquatici - Oenanthetum mediae* et le *Senecioni aquatici - Brometum racemosi*. Cette ZNIEFF largement étendue permet de prendre en compte toute la zone des prairies humides d'AULNOYE-AYMERIES à BOUSSIERES accueillant une avifaune caractéristique de ces milieux. Nous pouvons citer la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioides*), le râle d'eau (*Rallus aquaticus*), la grive litorne (*Turdus pilaris*) et le grimpereau des bois (*Certhia familiaris*).

Aucune espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'est retrouvable sur le site d'étude

- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

5 ZNIEFF, de type I et II sont identifiées dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude. Le site d'étude est identifié parmi 2 d'entre-elles. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones humides et zones boisées. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. La zone humide pédologique du site d'étude ne présente aucune végétation humide et le cours d'eau n'est pas d'assez bonne qualité pour abriter des espèces à enjeux.

Par la présence de 5 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont deux ZNIEFF dans l'aire d'étude du site, les ZNIEFF présentent un enjeu faible.

4.2.1.2 Le Réseau Natura 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Aucune Zone de Protection Spéciale française n'est identifiée dans un périmètre de 10 km du projet.

2 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km (Carte 3) :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7
ZSC/ZPS	BE32019	Vallée de la Trouille	9,1

Tableau 9 : Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude

ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7 km à l'ouest	987 ha

Généralité :

Ce site constitue le plus vaste massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha) aux confins des territoires biogéographiques atlantiques/subatlantiques et subcontinentaux/continentaux, la vallée de la Sambre constituant une importante limite chorologique. L'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile. En forêt domaniale de Mormal, la présence de nappes perchées dans un contexte géologique neutrocline à acidicline, couplé à ce particularisme climatique, explique que les végétations forestières du plateau apparaissent très originales pour le Nord de la France. Ce vaste complexe sylvatique s'avère également particulièrement remarquable pour ses vallons forestiers hébergeant une grande diversité d'habitats liée aux variations des substrats géologiques (végétations neutrophiles à acidiclines), les forêts alluviales résiduelles des niveaux topographiques inondables moyens (*Alno glutinosae-Ulmion minoris*) étant particulièrement représentatives et constituant un chevelu extrêmement dense soulignant la complexité du réseau hydrographique de ce massif forestier.

Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea*	0,1
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion*	0,4
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à	2,62
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba*	1,3
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion*	18,05
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	935
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-	49,35

Quatre espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Chabot commun	*Cottus Gobio*	-	Z1	DHII;DHIV	-
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC

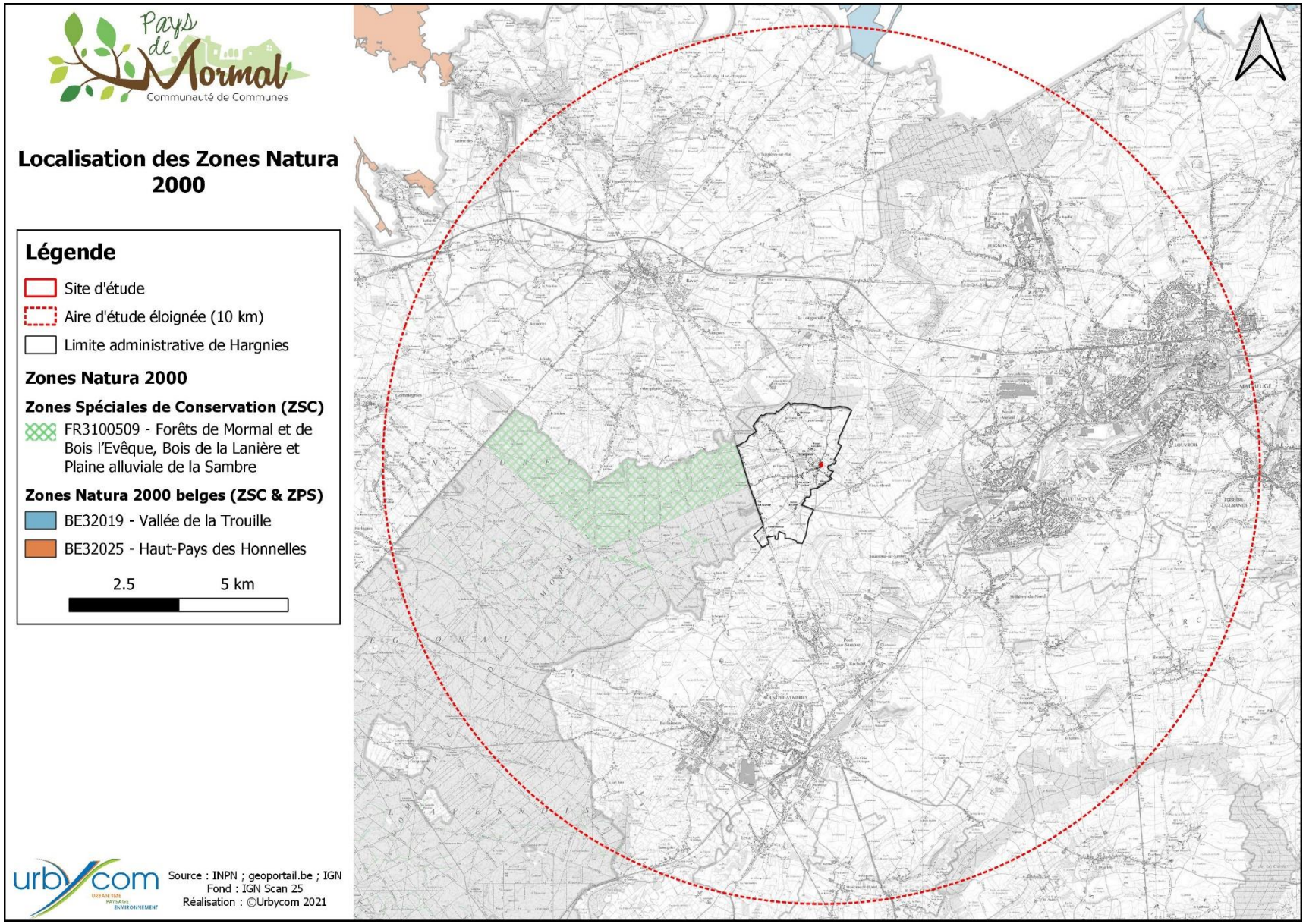

Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000

ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	9,1 km au nord	1281 ha
Généralité : Le site est composé de plusieurs entités réparties le long de la Trouille et de ses affluents : la Wampe, le Ruisseau des Royeroux, le Ruisseau de la Valière, le Ruisseau de la Fontaine, le Ruisseau de Blaregnies, le Ruisseau de la Roulerie. Il alterne des milieux ouverts et des milieux fermés (dont des forêts alluviales et des érablières de ravins). Au niveau de la faune, le complexe de milieux bocagers, de pâtures et de champs constitue un terrain de chasse pour plusieurs rapaces dont les busards (cendrés, des roseaux et Saint-Martin). Les cours d'eau sont, quant à eux, l'habitat du chabot et du martin-pêcheur. La bécassine des marais, la sarcelle d'hiver ainsi que la grande aigrette font étape dans les prairies humides des vallées. Enfin, certaines espèces de chauves-souris hivernent dans la carrière souterraine de la Malogne et au siège de Bavais.				
Douze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :				
Code	**Nom**			**Superficie (ha)**
3150	Lacs eutrophes naturels			1
3260	Cours d'eau à Renoncule			11,5
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles			0
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement			0
6430	Mégaphorbiaies			8,3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude			17,6
7220	Source pétrifiantes et travertins			0
8210	Pentes rocheuses calcaires			0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If			16,8
9130	Hêtraies neutrophiles			153,6
9180	Forêts de ravins et de pentes			0,1
91E0	Forêts alluviales			20,6
Huit espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées				
Nom vernaculaire	**Nom scientifique**	**Protection**	**LRN**	**DHFF**
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII		DHII;DHIV
Vertigo de Desmoulins	*Vertigo moulinsiana*	-		DHII
Murin des marais	*Myotis dasycneme*	PII		DHII;DHIV
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII		DHII;DHIV
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII		DHII;DHIV
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII		DHII;DHIV
Bouvière	*Rhodeus amarus*	PI		DHII
Chabot commun	*Cottus gobio*	-		DHII
Dix espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées				
Nom vernaculaire	**Nom scientifique**	**Protection**	**LRN**	**DO**
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII		DOI
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII		DOI
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	PIII		DOI
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII		DOI
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII		DOI
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII		DOI
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII		DOI
Milan noir	*Milvus migrans*	PIII		DOI
Milan royal	*Milvus milvus*	PIII		DOI
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII		DOI

- **Résumé des enjeux liés aux zones Natura 2000**

Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 2 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; le plus proche est situé à seulement 1,7 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones. Ces espèces sont principalement forestières et/ou des zones humides.

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité de l'aire d'étude et par l'absence de connexion avec les zonages éloignés, les zones Natura 2000 présentent un enjeu faible vis-à-vis du périmètre d'étude.

4.2.1.3 Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

Une Réserve Naturelle Régionale est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée, à 3 km au sud-est : Réserve naturelle de Pantegnies (RNR263).

- **Enjeux liés aux RNR**

Une RNR est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre la RNR la plus proche et le site d'étude. Les RNR présentent un enjeu très faible vis-à-vis du périmètre d'étude.

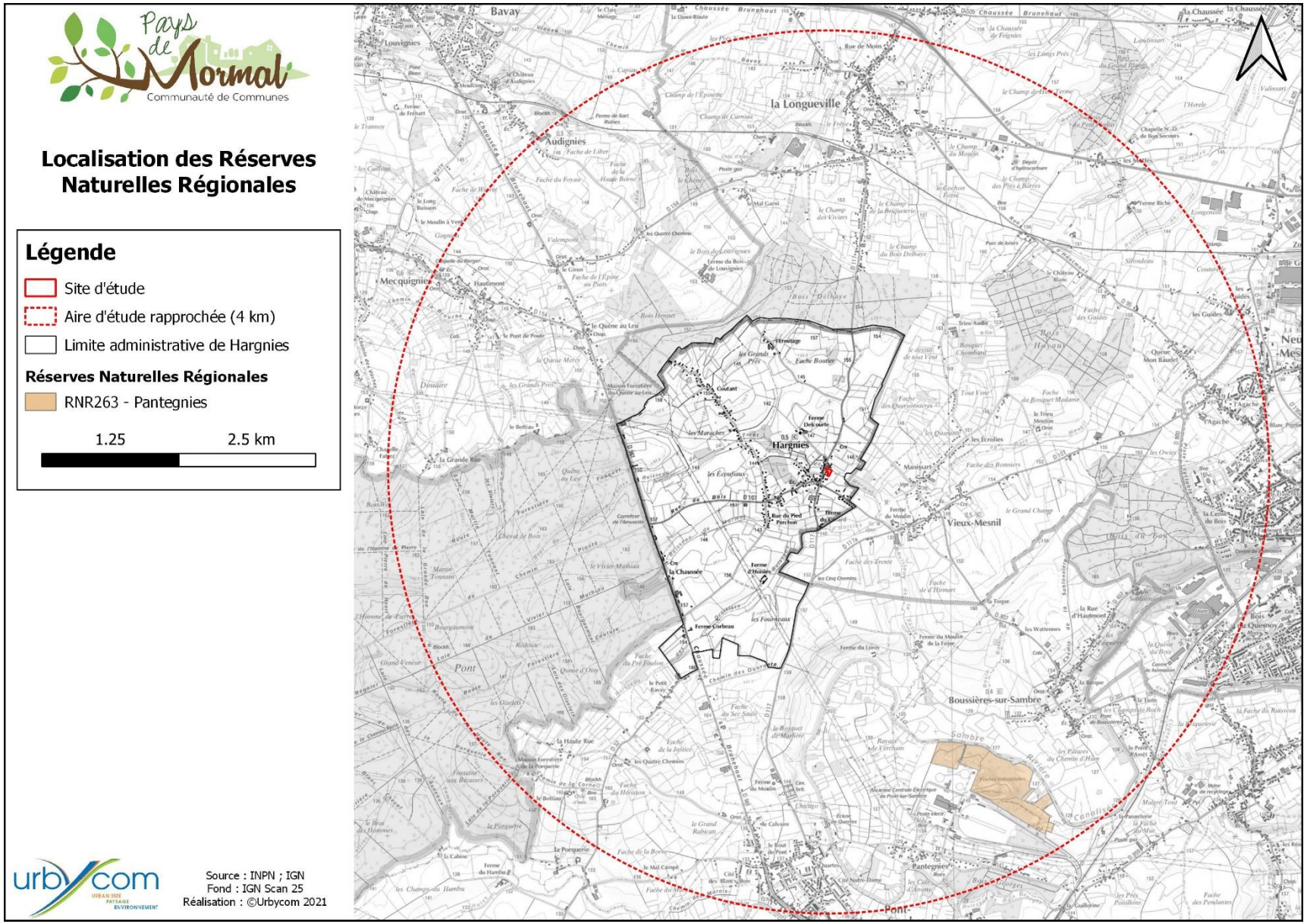

Carte 4 : Réserve Naturelle Régionale à proximité du périmètre d'étude

4.2.1.4 Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. **La commune de Hargnies est située au sein d'un PNR, mais le site étant un jardin privé, il ne présente qu'un enjeu très réduit.**

Le site d'étude est situé au sein du PNR de l'Avesnois. Le PNR présente un enjeu faible vis à-vis du périmètre d'étude.

4.2.1.5 Les Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies…). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides…) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	1200 m au nord

Tableau 10 : Liste des APB recensées sur la commune

Nom : Massif forestier de la Lanière
Identifiant : FR3800773
Superficie : 799 hectares

Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*. La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La *Gagea spathacea* est inféodée aux boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, aux bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*

- **Enjeux liés aux APB**

Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

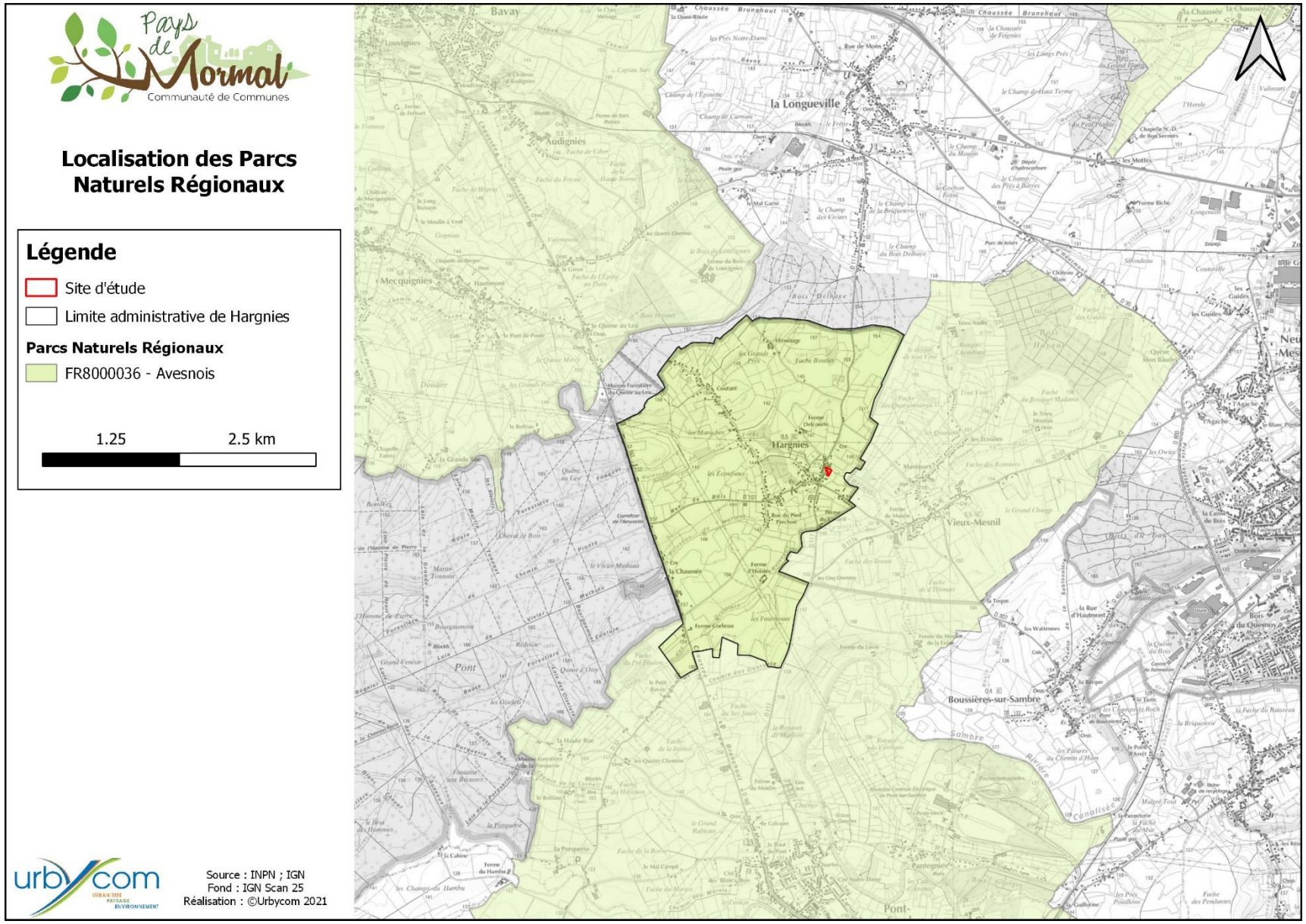

Carte 5 : Parc Naturel Régional et périmètre d'étude

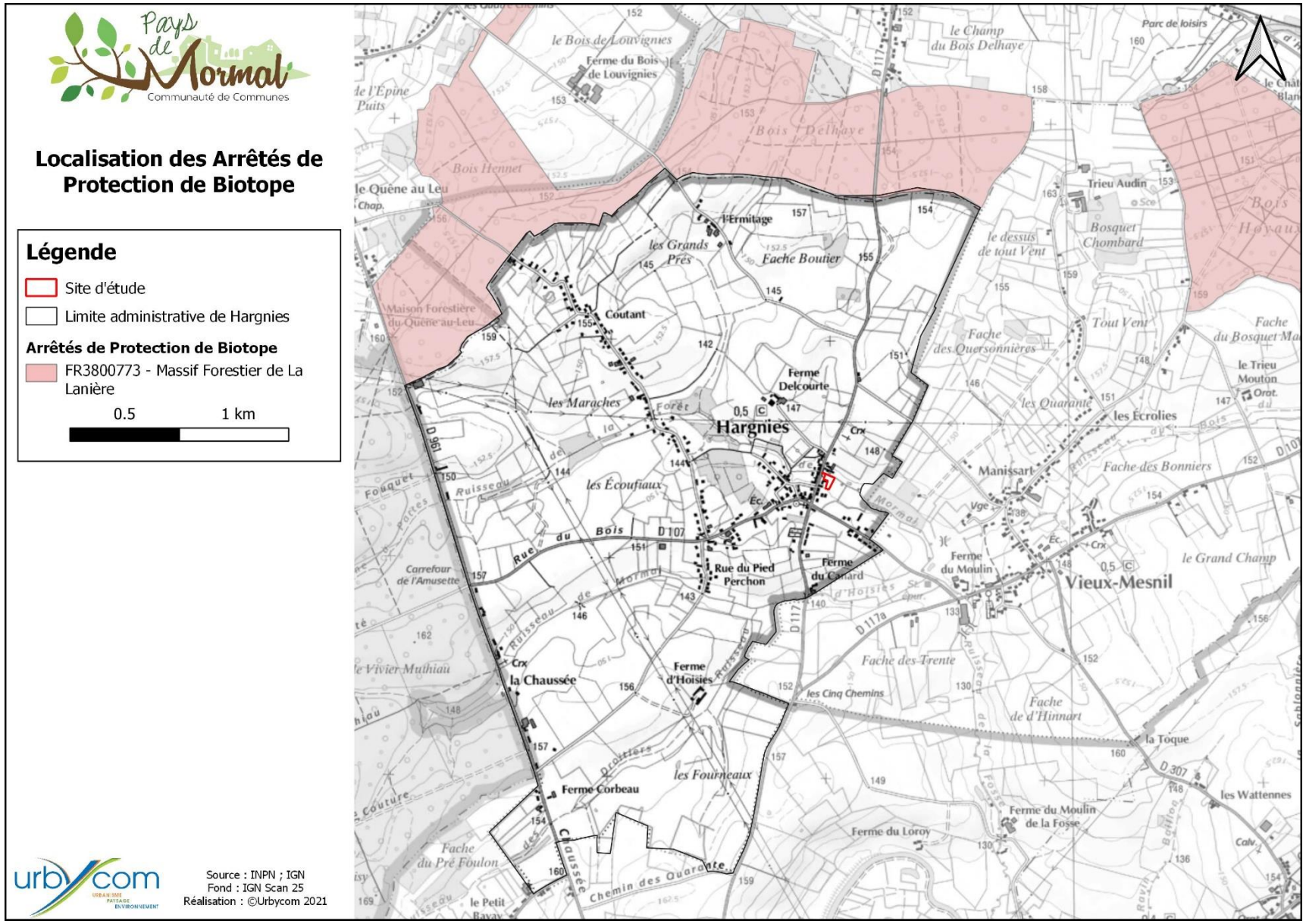

Carte 6 : Arrêté de Protection de Biotope (APB) à proximité du site d'étude

4.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site d'étude constitue un réservoir biologique de type « forêts » et « autres milieux ». Il est localisé à proximité immédiate d'un corridor biologique de type « rivières ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu modéré vis-à-vis du projet.

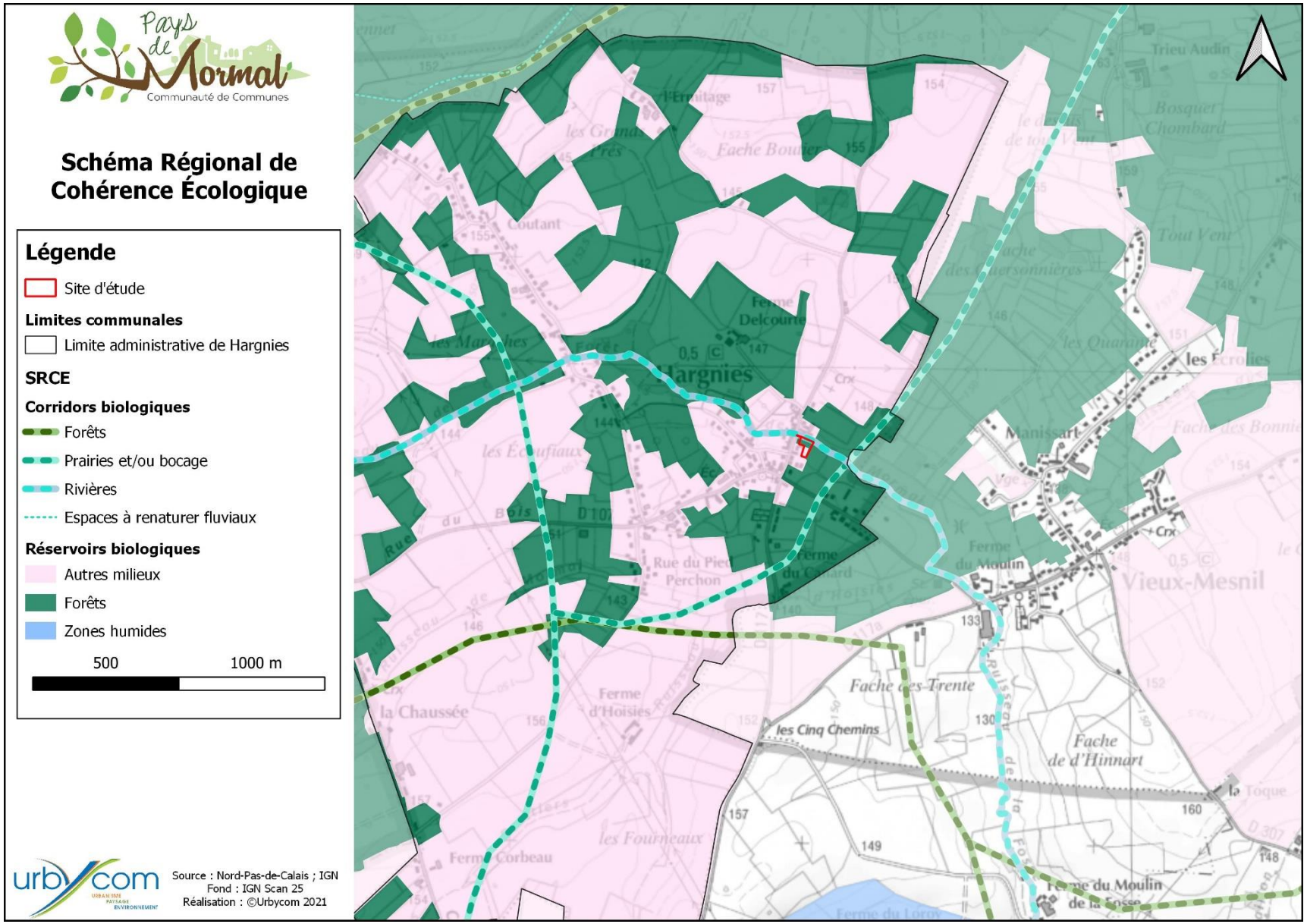

Carte 7 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

4.2.3 Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000éme. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Afin de certifier l'absence d'une zone humide sur la zone d'étude, il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données du SDAGE soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 relatif à la définition des zones humides, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des deux critères suivants :

- **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée par :
  - Soit par la dominance d'espèce indicatrice de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée),
  - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté),
- **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Une étude de définition et délimitation de zones humides potentielles sur critères pédologiques et botaniques a été réalisée en 2021par UrbYcom.

Selon l'évolution réglementaire portée par la Loi 2019-773 du 24 Juillet 2019, les critères de détermination pédologique et botanique sont désormais alternatifs. Sauf superposition, les surfaces identifiées comme humides seront donc additionnées pour établir la surface de zone humide sur l'emprise du projet.

- **L'étude pédologique a identifié une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude (Carte 9). L'ensemble des sondages ont révélé un sol de classe GEPPA de type IVd.**

Sondages / profondeur	1	2	3	4
0				
25	-	-	g	-
50	g	g	g	g
80	g	g	g	g
120	Gr	Gr	g	Go
Anthroposol	NON	NON	NON	NON
Niveau de nappe en fin de prospection En cm par rapport au TN				
Zone humide	OUI	OUI	OUI	OUI
Classe GEPPA	IVd	IVd	Vb	Vd

- ⇨ - : absence de traits d'hydromorphie fonctionnels ;
- ⇨ (g) : traits rédoxiques très peu marqués, non déterminant pour la caractérisation de zones humides ;
- ⇨ g : traits rédoxiques fonctionnels avec plus de 5 % de taches d'oxydation et de réduction ;
- ⇨ Go : horizon réductique partiellement réoxydé ;
- ⇨ Gr : horizon réductique totalement réduit ;
- ⇨ H : horizon histique ;
- ⇨ Anthroposol : sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine ;
- ⇨ AC : arrêt sur lit de cailloux ;
- ⇨ AR : arrêt sur roche ;
- ⇨ AV : arrêt volontaire (carottage trop intrusif ou venue d'eau trop importante etc.).

Tableau 11 : Synthèse des expertises pédologique

La reconnaissance et délimitation de zones humides par la méthode floristique n'a pas permis d'identifier d'habitat humide sur la zone d'étude.

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie (Carte 8), le site est concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH » en bordure est du site.

L'expertise réalisée par le bureau d'études URBYCOM en 2021 a permis de conclure à la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la zone d'étude.

Les Zones à Dominante Humide et aux zones humides présentent un enjeu très fort vis-à-vis du projet.

Carte 8 : Zones à Dominante Humide

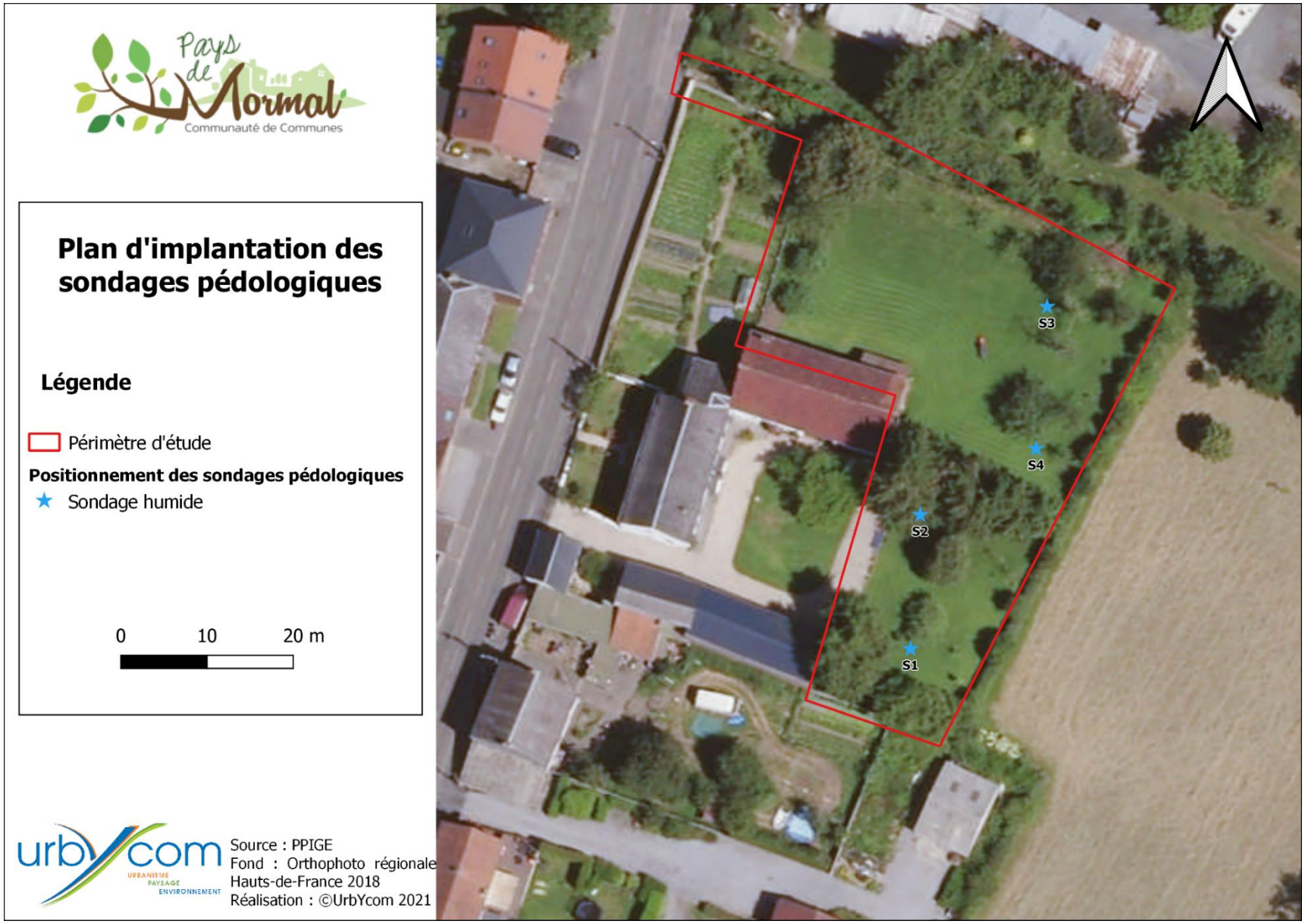

Carte 9 : Plan d'implantation des sondages pédologiques

4.2.4 Occupation du sol – ARCH

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH **comme un habitat artificialisé de type « villes, villages et sites industriels » occupant la totalité du périmètre. La cartographie ARCH a inclus le site dans le tissu urbain de la commune d'Hargnies en bordure avec une prairie mésophile.**

4.3 Conclusion de l'état initial de l'environnement

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune de Hargnies, le long de la rue de Mons.

Le site d'étude en lui-même est occupé par un jardin entretenu ponctué d'arbres, bordant le ruisseau de la forêt de Mormal (mur séparant le projet).

Les inventaires floristiques et pédologiques permettent de conclure qu'il existe une zone humide sur l'ensemble du site d'étude.

Aucune zone Natura 2000, RNR n'est située sur la zone d'étude. A l'inverse, deux ZNIEFF, une de type I et une de type II y sont recensées. D'autres zonages sont retrouvés dans les aires d'étude rapprochée et éloignée. Toutefois, les habitats ne sont pas favorables aux espèces d'intérêt (communautaire et/ou déterminantes de ZNIEFF) recensées dans ces zonages. Les espèces potentielles sur la zone d'étude sont très peu nombreuses avec un seul rhopalocère.

Le projet s'implante sur un réservoir de biodiversité « autres milieux », est voisin d'un réservoir « forêt » et d'un corridor « rivière » selon le SRCE du Nord-Pas-de-Calais.

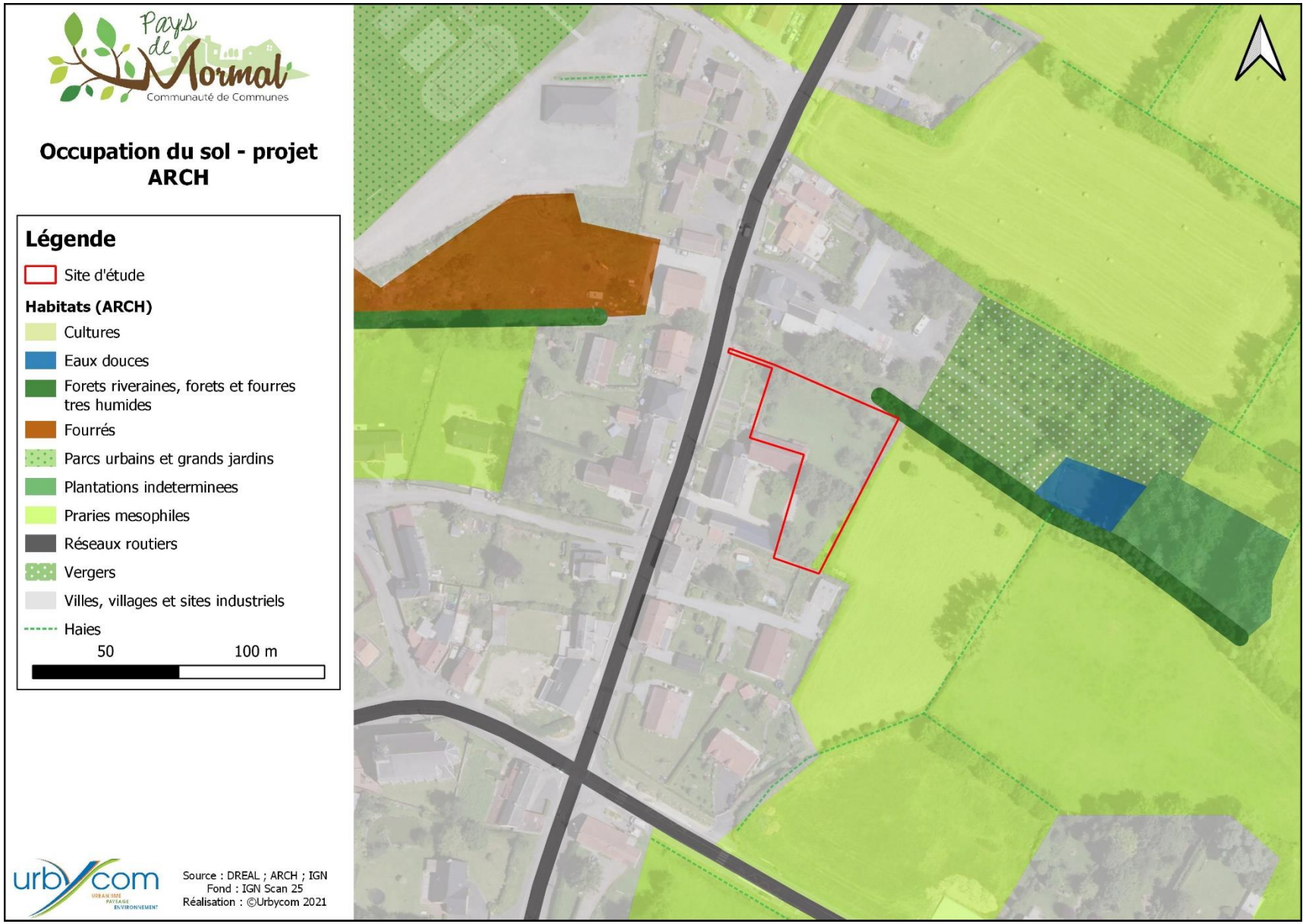

Carte 10 : Occupation du sol (ARCH)

4.4 Données écologiques existantes locales

Des données écologiques préexistantes ont été récoltées grâce à trois bases de données :

- SIRF du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais ;
- Digitale 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les données sont extraites pour les 20 dernières années, pour la commune d'Hargnies.

4.4.1 Flore

La base de données du Conservatoire Botanique de Bailleul recense 329 espèces végétales sur la commune de Hargnies contre 303 pour la base de données de l'INPN. Cette diversité assez élevée démontre une bonne connaissance de la flore locale.

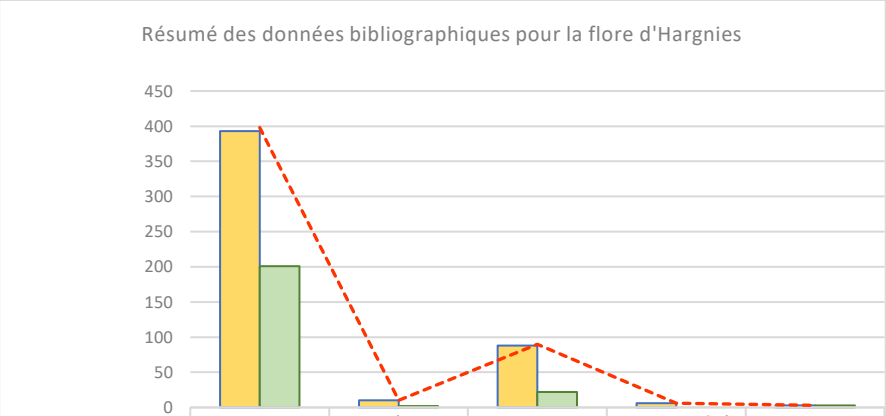

	Nombre espèces	Espèces protégées	ZNIEFF	Patrimonialité > forte	EEE
Digitale2	393	10	88	6	3
INPN	201	2	22	0	3
Total	398	10	90	6	3

Tableau 12 : Résumé des données bibliographiques pour la flore d'Hargnies

La flore recensée sur la commune d'Hargnies est commune à très commune pour la région. Néanmoins, 10 sont protégées à l'échelle régionale et/ou nationale et 3 sont exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Robinier faux-acacia et Stramoine commune).

Ces espèces peuvent être classées en différents cortèges selon les habitats où elles sont retrouvées. Le graphique suivant, basé sur le livre « *Plantes protégées et menacées de la région Nord-Pas-de-Calais, CBNBL, 2005* », associe chaque espèce (protégée et/ou patrimoniale) à ses habitats.

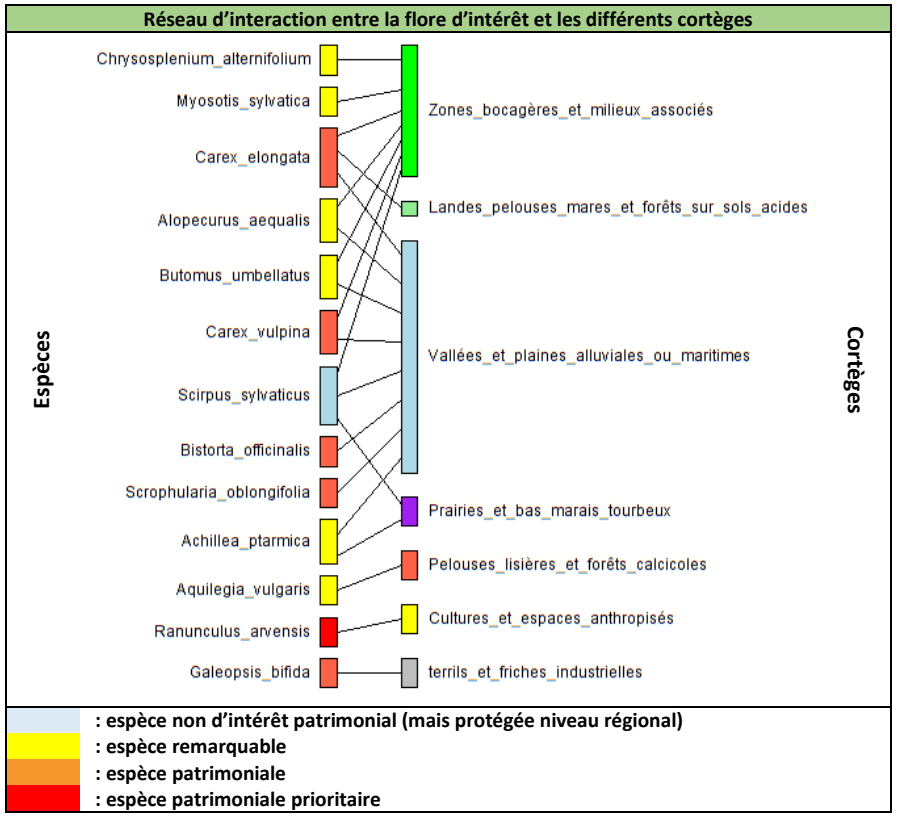

Figure 1 : Réseau d'interaction entre la flore d'intérêt et les différents cortèges

La majorité des espèces protégées et/ou patrimoniales sont inféodées aux zones bocagères et aux milieux associés ainsi qu'aux vallées et plaines alluviale. En l'état actuel, le site ne peut présenter des potentialités d'accueil pour ces espèces.

4.4.2 Faune

La base de données du GON recense au total 80 espèces contre 53 pour l'INPN. Cette diversité est assez faible, montrant une certaine méconnaissance de la faune locale.

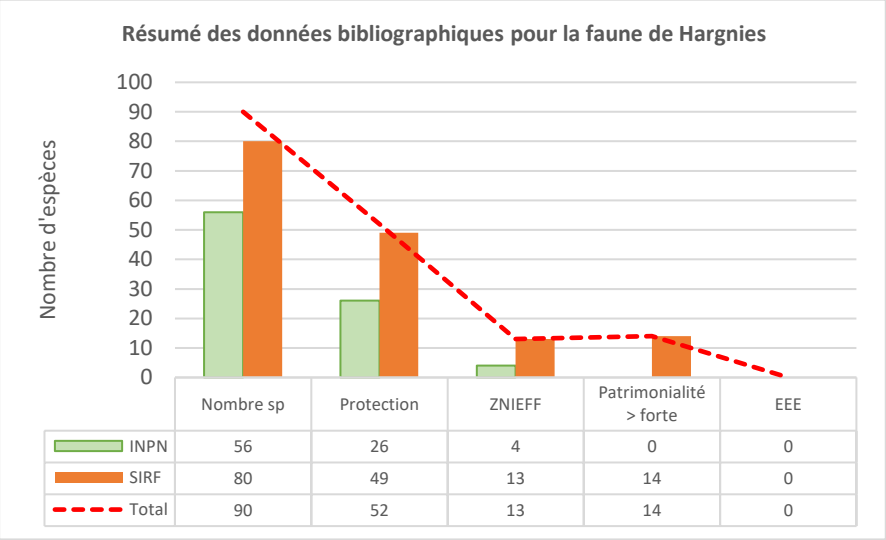

Tableau 13 : Résumé des données bibliographiques pour la faune de Hargnies

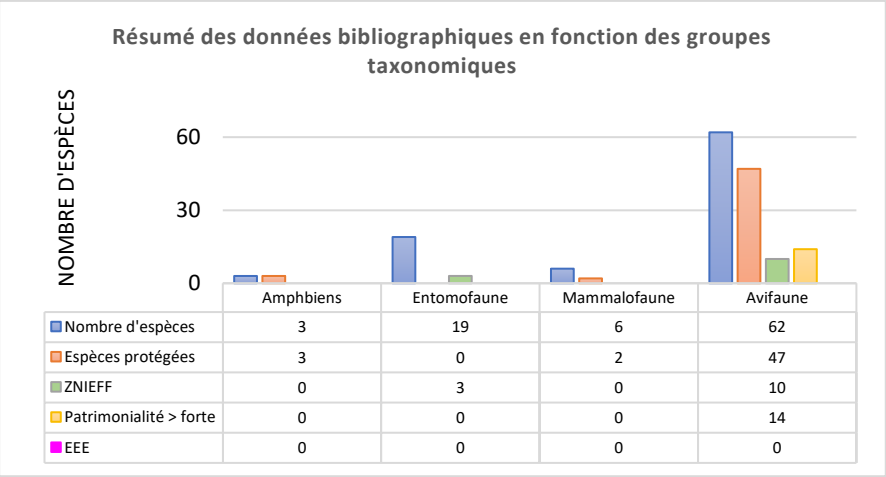

Tableau 14 : Résumé des données bibliographiques pour la faune en fonction des groupes taxonomiques

La faune recensée sur la commune de Hargnies est en majorité commune pour la région. Les espèces protégées sont des oiseaux, des mammifères et des amphibiens, qui possèdent une forte protection au niveau national vis-à-vis de la chasse et de la capture. L'avifaune est également l'un des groupes les plus riches en espèces et le plus étudié. Ainsi, de nombreuses espèces d'intérêt sont identifiées et recherchées sur le territoire, et toutes les espèces sont évaluées dans le cadre des listes rouges nationales et/ou régionales ainsi que dans l'évaluation de la rareté régionale, permettant d'évaluer leur patrimonialité.

Parmi toutes ces espèces, une partie peut exploiter la zone d'étude, pour l'alimentation ou la reproduction. Une majorité d'espèces n'est pas attendue sur la zone d'étude, comme les espèces forestières (Pic mar, Pic noir) ou aquatiques (amphibiens, odonates).

4.4.2.1 L'accueil de l'avifaune sur le site d'étude

L'avifaune de la commune de Hargnies présente une patrimonialité nulle à moyenne pour la majorité des espèces. Les espèces patrimoniales sont pour la plupart inféodées aux milieux aquatiques et humides. Elles correspondent, en grande majorité, aux espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne. Plusieurs espèces notables et remarquables sont associées aux zones forestières, ouvertes ou semi-ouvertes.

Le site d'étude est favorable aux espèces des milieux anthropisés et aux espèces des zones semi-ouvertes.

Aucune espèce patrimoniale n'est attendue sur le site d'étude. Les espèces d'intérêt sont des espèces pouvant exploiter les jardins.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LRR Nicheurs	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	PIII	VU	-	AC	**Moyenne**
Chloris chloris	Verdier d'Europe	PIII	NT	-	AC	**Moyenne**
Emberiza citrinella	Bruant jaune	PIII	VU	-	C	**Moyenne**
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	PIII	VU	-	AC	**Moyenne**
Muscicapa striata	Gobemouche gris	PIII	LC	-	AC	**Faible**
Passer domesticus	Moineau domestique	PIII	NT	-	AC	**Faible**
Serinus serinus	Serin cini	PIII	NT	-	PC	**Moyenne**
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet		VU	-	AC	**Moyenne**
Turdus viscivorus	Grive draine		NT	-	AC	**Faible**

Tableau 15 : Avifaune patrimoniale pouvant exploiter la zone d'étude

4.4.2.2 L'accueil de l'entomofaune sur le site d'étude

Parmi l'entomofaune recensée sur la commune de Hargnies, seuls 2 ordres présentent un statut de patrimonialité : les odonates et les lépidoptères. Aucun orthoptère n'est renseigné.

- **Les odonates**

Les odonates sont des espèces inféodées aux zones humides et aquatiques. La phase larvaire nécessite un milieu aquatique. La zone d'étude ne présentant aucune zone humide fonctionnelle, la présence de ces espèces n'est pas attendue en phase de reproduction.

Sur la commune de Hargnies, 1 espèce a été recensée entre 2001 et 2021, l'Aeschne mixte. Elle n'est pas d'intérêt patrimonial et n'est pas attendue sur le site.

- **Les rhopalocères**

Les rhopalocères sont des espèces dépendantes de différentes conditions pour s'installer sur un site. Premièrement, la fermeture du milieu va conditionner la diversité des espèces, certaines exploitant les boisements et les lisères, d'autres favorisant les pelouses. La seconde condition est l'humidité des sols, et donc des végétations. Certains papillons sont inféodés aux zones xérophiles tandis que d'autres vont rechercher des végétations humides. Enfin, la présence d'un papillon est conditionnée par la présence des espèces hôtes. En effet, les rhopalocères ne vont pondre que sur un nombre restreint d'espèces florales, sur lesquelles les chenilles vont se développer. Certaines espèces sont spécialisées dans un genre, voir une espèce florale, tandis que d'autres sont généralistes et pondent sur une multitude d'espèces.

Par conséquent, dans cette première analyse basée sur les espèces recensées sur la commune, seuls les deux premiers critères seront gardés pour évaluer la capacité d'accueil du site.

Au total, 18 espèces de rhopalocères ont été recensées sur la commune de Hargnies, dont trois notables.

Ces espèces peuvent être classées selon les habitats qu'elles exploitent préférentiellement. Cette analyse est réalisée sur la base des données issues du livre « *guide pratique des papillons de France, JP Moussus et al., Delachaux et Niestlé, 2019* ».

Le Petit Sylvain (*Limenitis camilla*) exploite les milieux boisés frais et parfois humides : clairières, allées forestières, bosquets et ripisylves. La femelle pond sur deux espèces de *Lonicera* : *Lonicera periclymenum* et *Lonicera xylosteum.*

La Grande Tortue *(Nymphalis polychloros*) est retrouvée dans les milieux mésophiles ou plus humides : bois clairs, vergers, lisières, haies bocagères. Elle se reproduit sur *Salix caprea*, *Ulmus sp*, *Populus sp*, *Prunus sp, Malus sp*, *Sorbus sp* et *Crataegus monogyna*.

La Thécla du Bouleau (*Thecla betulae*) est retrouvée au sein des fruticées épineuses, des lisières arbustives, des haies et broussailles ensoleillées. Elle se reproduit sur le Prunellier. Sa présence est peu probable dans un jardin.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Thecla betulae	Thécla du Bouleau	LC	LC	Z1	AC	**Faible**

Tableau 16 : Rhopalocères d'intérêt pouvant exploiter le site d'étude

4.4.2.3 L'accueil de l'herpétofaune sur le site d'étude

- **Les amphibiens**

Trois espèces ont été recensées sur la commune de Hargnies, deux très communes (Triton alpestre et Triton palmé) et une notable (Triton ponctué).

L'absence de zone aquatique favorable à la reproduction permet de certifier l'absence de ces espèces sur la zone d'étude.

- **Les reptiles**

Aucun reptile n'est recensé sur la commune. Au vu des habitats du site, aucune espèce n'y est attendue.

4.4.2.4 L'accueil de la mammalofaune sur le site d'étude

- **Les mammifères terrestres**

Six espèces sont recensées sur la commune de Hargnies, dont une patrimoniale (Cerf élaphe). Trois sont protégées à l'échelle nationale, le Hérisson d'Europe, le Muscardin et l'Ecureuil roux.

Au sein de la zone d'étude, le Hérisson d'Europe est probable, ce dernier appréciant se nourrir dans les jardins.

Les autres espèces étant plus des espèces forestières et/ou bocagère, leur présence n'est que peu probable sur le site d'étude.

- **Les chiroptères**

Aucune espèce n'est renseignée sur la commune de de Hargnies. Ce groupe étant sous-inventorié, il est probable que des espèces communes exploitent la zone d'étude, comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune.

4.4.2.5 Ressources piscicoles

La zone d'étude n'accueillant aucun plan d'eau naturel, ni aucun cours d'eau, aucune espèce piscicole n'est attendue sur le site projet.

5 Expertise écologique du site d'Hargnies

L'expertise écologique menée au cours l'année 2021 vise à évaluer les enjeux écologiques préliminaires liés à la biodiversité présente sur le site d'étude.

Les deux inventaires écologiques ont été réalisés le 4 avril 2021 et le 1er juin 2021, lors de deux journées d'inventaire.

Les conditions climatiques sont résumées dans le **Tableau 7**.

Selon les différents classements des espèces sur les listes nationales et régionales, différentes catégories de patrimonialité peuvent être définies :

	Patrimonialité	Critères				
		Rareté régionale	Liste rouge	Directive européenne	Protection	Autre
	Nulle espèce non d'intérêt patrimonial	CC ; C ; AC	DD ; LC	DHFF : annexe V DO : annexe II et III	-	-
Espèce d'intérêt patrimonial	**Faible** espèce notable	PC	NT	-	-	Espèce déterminante de ZNIEFF
	Moyenne espèce remarquable	AR	VU	DHFF : annexe IV	Protection régionale : flore	-
	Forte espèce patrimoniale	R	EN	DHFF : annexe II DO : annexe I	Protection nationale (flore + insectes) : Art II et III	Plan Régional d'Action
	Très forte espèce patrimoniale prioritaire	RR ; E ; D	CR ; RE	DHFF : Espèce prioritaire à l'annexe II	-	Plan National d'Action Programme life +

Tableau 17 : Caractérisation des différents niveaux de patrimonialité

5.1 Habitats naturels et flore

5.1.1 Investigations de terrain

5.1.1.1 Descriptions des habitats en place

- **Identification des habitats**

Le périmètre d'étude est localisé à l'est de la commune de Hargnies (59138). Il est accessible depuis la rue de Mons.

Le site est circonscrit entre :

- Un cours d'eau au nord : ruisseau de la forêt de Mormal ;
- Une prairie pâturée à l'est ;
- La route de Mons à l'ouest ;
- Des habitations au sud.

Sur la base des inventaires réalisés le 1er juin 2021 au sein du périmètre d'étude, différents habitats ont été identifiés (**Carte 11**).

Le site d'étude en lui-même est occupé par un jardin. La parcelle cadastrale comprend une partie des berges du cours d'eau et une partie d'une grange.

L'entretien de la parcelle en jardin ne permet pas une pleine expression de la flore.

- **Description des habitats**

	Jardin entretenu
Code EUNIS	I2.21 – Jardins ornementaux
Code CB	85.3 - Jardins
Rattachement phytosociologique	*Lolio perennis - Plantaginion majoris*
Directive Habitat	-
% d'occupation	95%
Description	La végétation est contrôlée et maintenue à ras du sol. Cet habitat a fait l'objet de semis et est entretenu régulièrement par tonte. Les espèces qui s'y développent sont adaptées au piétinement répété. Nous retrouvons principalement le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), le Céraiste commun (*Cerastium fontanum*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Pissenlit (*Taraxacum sp.*) et le Trèfle blanc (*Trifolium repens*).
Intérêt de l'habitat	L'entretien régulier opéré sur cet habitat ne permet pas l'expression optimale de la végétation. Cet habitat ne présente pas d'enjeu écologique dans son contexte d'exploitation actuelle.
Enjeu de l'habitat	**Très faible**

Carte 11 : Carte des habitats

- **Synthèse**

Habitat	Code EUNIS	Code CORINE BIOTOPE	Phytosociologie	Etat de conservation	Justificatif de l'état de conservation	% d'occupation sur le site	Enjeu de conservation
Jardin entretenu	I2.21 – Jardins ornementaux	85.3 - Jardins	*Lolio perennis - Plantaginion majoris*	Habitat anthropique	Zone entretenue par les riverains. Diverses espèces végétales sont plantées à des fins de consommables (fruitiers)	95%	**Très faible**

Tableau 18 : Synthèse des habitats du site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LR HDF	ZNIEFF	Rareté HDF	ZH	EEE	Patrimonialité
Barbarea vulgaris	Barbarée commune		LC	Non	C	Non	N	**Nulle**
Bellis perennis	Pâquerette vivace		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Cerastium fontanum	Céraiste commun		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Cirsium arvense	Cirse des champs		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Glechoma hederacea	Lierre terrestre		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Hedera helix	Lierre grimpant		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Lolium perenne	Ray-grass anglais		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Magnolia	Magnolia (G)				#			**Nulle**
Malus	Pommier (G)				P			**Nulle**
Picea	Épicéa (G)				P			**Nulle**
Plantago major	Plantain à larges feuilles		LC	Non	CC	Natpp	N	**Nulle**
Prunus	Cerisier				P			**Nulle**
Ranunculus acris	Renoncule âcre		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Rosa	Rosier				P			**Nulle**
Sambucus nigra	Sureau noir		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Syringa vulgaris	Lilas commun		NAa	Non	AR	Non	N	**Nulle**
Trifolium repens	Trèfle blanc		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Urtica dioica	Grande ortie		LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**

Légende

Liste rouge Hauts de France
LC : Préoccupation mineure
NA[a] : Non applicable car taxon naturalisé

ZH : Zones humides
Natpp : une partie des sous-taxons est déterminante de zones humides
Non : taxon non déterminant de zones humides

Rareté Hauts de France
CC : Très commun
C : Commun
AR : Assez rare
P : Présent

EEE : Espèce exotique envahissante
N : Taxon non exotique envahissant

ZNIEFF
Non : Espèce non déterminante de ZNIEFF

Tableau 19 : Liste des espèces floristiques recensées sur le site d'étude

5.1.1.2 Résultats des inventaires floristiques et évaluation des enjeux

Lors des prospections de terrain, **19** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude (**Tableau 19**).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante avérée et potentielle n'a été recensée sur le site.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Toutes les espèces recensées sont très communes en région.

Sur les 19 espèces observées lors des inventaires, seule 1 est caractéristique de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Plantago major	Plantain majeur

Tableau 20 : Liste des espèces caractéristiques de zones humides identifiées

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

5.2 La Faune

L'inventaire a été réalisé sur deux journées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables (**Tableau 7**) pour l'inventaire de l'avifaune, de l'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 25 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate.**

5.2.1 L'avifaune

- **Résultats des inventaires avifaunistiques**

L'inventaire a permis de recenser **20 espèces** fréquentant la zone d'étude ou la périphérie immédiate de cette dernière (**Carte 12** & **Tableau 21**).

Parmi ces espèces, 14 sont protégées au niveau national et 6 sont d'intérêt pour la région. Une espèce protégée n'est pas nécessairement d'intérêt patrimonial. La protection nationale des espèces d'oiseaux vise à protéger ces espèces de la chasse, de la capture et du commerce. L'intérêt d'une espèce est défini par leur classement sur les différentes listes rouges, leur rareté régionale, ou leur inscription à la Directive européenne Oiseaux.

Ces espèces peuvent être classées en différents cortèges en fonction des milieux qu'elles fréquentent de préférence.

- **Le cortège des milieux forestiers**

Les boisements vont fournir aux espèces de nombreux sites de reproduction et d'alimentation. Trois espèces sont inféodées à ces milieux : l'Orite à longue queue, le Pouillot véloce et le Pinson des arbres. Ces espèces sont retrouvables dans les jardins et en zone périurbaines. Elles ne sont pas d'intérêt pour la région.

- **Le cortège des milieux bâtis**

Le milieu bâti est fortement représenté dans la région. Il permet l'installation d'une faune anthropophile typique des haies et des habitations où les espèces vont trouver de nombreuses cavités pour nicher. Neuf espèces de ce cortège ont été recensées, dont une notable et trois remarquables : le Moineau domestique, le Verdier d'Europe, l'Hirondelle rustique et l'Étourneau sansonnet.

Plusieurs Moineaux domestiques ont été entendus dans les haies des habitations périphériques, ainsi que dans certaines haies. L'espèce est typique des zones bâties, inféodée aux haies et aux cavités des bâtiments.

Plusieurs mâles chanteurs de Verdier d'Europe ont été entendus dans l'aire d'étude immédiate. L'espèce est inféodée aux zones bâties périurbaines.

Plusieurs Hirondelles rustiques ont été vues en vol à proximité du site d'étude. L'espèce est régulièrement retrouvée dans les zones périurbaines, à proximité des cultures et des prairies. Aucun nid n'a été noté le long des bâtiments voisins.

Plusieurs Étourneaux sansonnets ont été aperçus dans les alentours. L'espèce est typique des zones urbaines où elle y trouve des pelouses pour s'y nourrir et des cavités pour se reproduire.

Les autres espèces de ce cortège sont : le Pigeon biset, le Choucas des tours, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue et la Tourterelle turque.

- **Le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts**

Ces espèces utilisent les haies et les arbres du bocage, les pairies et les cultures pour se nourrir et se reproduire. Deux espèces inféodées à ces milieux ont été inventoriées, dont une notable et une remarquable : la Bergeronnette grise et le Chardonneret élégant.

Une Bergeronnette grise a été vue en vol au-dessus du site, sans utilisation de ce dernier. L'espèce apprécie les zones herbacées où elle y chasse.

Quelques Chardonnerets élégants ont été vus en vol à proximité de la zone d'étude. L'espèce apprécie les zones périurbaines où elle y retrouve des haies et des arbres pour l'alimentation et la reproduction. Elle peut exploiter certaines haies et certains arbres du site de manière ponctuel.

- **Les espèces ubiquistes**

Ces espèces se développent dans un large panel d'habitats. Le site d'étude est néanmoins intéressant pour plusieurs d'entre elles qui se reproduisent dans les haies et les arbres. Parmi les 6 espèces ubiquistes, toutes présentent une patrimonialité nulle : le Pigeon ramier, le Rougegorge familier, l'Accenteur mouchet, le Troglodyte mignon, le Merle noir et la Grive musicienne.

- **Évaluation des enjeux relatifs aux oiseaux**

La zone d'étude présente un enjeu très faible pour l'avifaune. Plusieurs espèces présentent une patrimonialité faible ou moyenne pour le Nord-Pas-de-Calais, affiliées pour la plupart au milieu bâti.

5.2.2 L'entomofaune et les autres invertébrés

5.2.2.1 Résultats des inventaires de la faune invertébrée

Lors des deux inventaires, 5 invertébrés ont été recensés sur le site d'étude et ses alentours direct (**Tableau 22**). Ces espèces sont réparties entre les ordres des lépidoptères, des coléoptères et des hyménoptères.

- **Les rhopalocères :**

2 espèces ont été recensées pour ce groupe, très commune pour la région. L'inventaire est également précoce pour les papillons, et plusieurs espèces estivales ont certainement été manquées. Ces espèces sont : le Paon du jour (*Aglais io*) et la Piéride de la Rave (*Pieris rapae*).

D'autres espèces communes peuvent exploiter les jardins, comme le Vulcain (*Vanessa atalanta*), l'Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*) ou encore le Tircis (*Pararge aegeria*).

- **Les autres invertébrés :**

L'inventaire des autres ordres et classes d'invertébrés ne se veut pas exhaustif, mais permet d'apporter des données supplémentaires dans le cadre de l'étude écologique.

Ainsi, quelques abeilles très communes ont été recensées sur le site d'étude. Ces espèces ont été recensées à proximité du cours d'eau qui présente des espèces florales favorables aux pollinisateurs. Y ont été recensés : le Bourdon terrestre (*Bombus* cf *terrestris*) et différentes espèces de *Nomada.*

Une coccinelle a également été recensée, la Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*), l'espèce la plus commune.

- **Evaluation des enjeux relatifs à l'entomofaune et aux autres invertébrés**

Peu d'espèces sont recensées sur la zone d'étude, démontrant un faible intérêt du site pour l'entomofaune. La tonte ne permet pas à une diversité floristique de s'y développer et ainsi y favoriser les insectes. Malgré la présence d'un cours d'eau, aucun odonate n'a été recensé. Seules les espèces les plus communes sont susceptibles d'exploiter ce linéaire aquatique. Les enjeux liés à l'entomofaune et aux autres invertébrés sont considérés comme très faibles

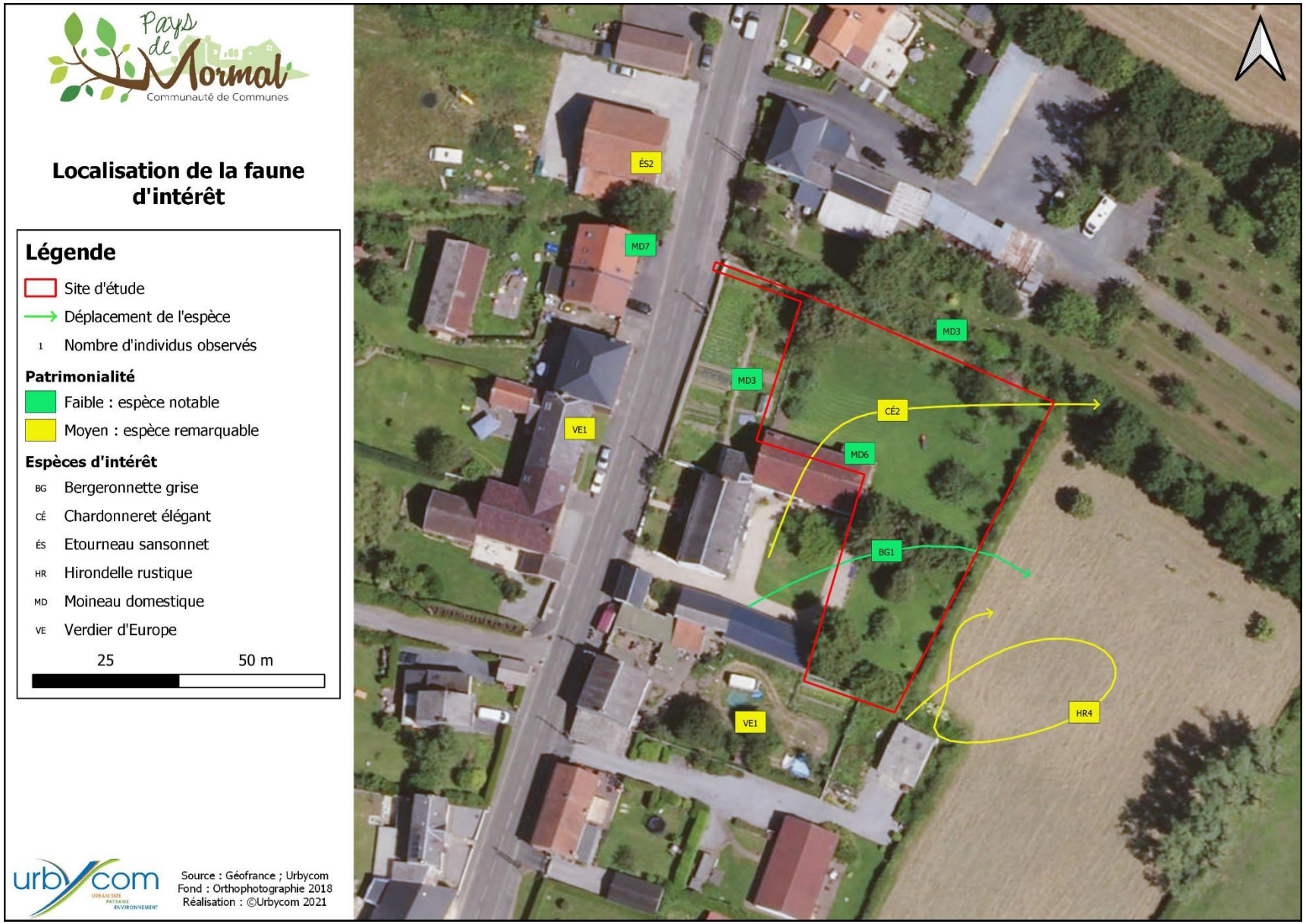

Carte 12 : Localisation et déplacement de l'avifaune d'intérêt

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut reproducteur sur le site	Cortège	Migration	Protection	DO	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Aegithalos caudatus	Orite à longue queue	-	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	-	Milieu semi-ouvert	Migrateur partiel	PIII	-	NT	VU	-	AC	**Moyenne**
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	Milieu bâti	Migrateur partiel	PIII	-	NT	VU	-	AC	**Moyenne**
Columba livia	Pigeon biset	-	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	NAa	DD	-	AR	**Nulle**
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII;DOIII	LC	LC	-	C	**Nulle**
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	RPo	Ubiquiste	Migrateur partiel	PIII	-	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	RPo	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	-	Milieu bâti	Migrateur	PIII	-	VU	NT	-	AC	**Moyenne**
Motacilla alba	Bergeronnette grise	-	Milieu ouvert	Sédentaire	PIII	-	NT	LC	-	AC	**Faible**
Parus major	Mésange charbonnière	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Passer domesticus	Moineau domestique	RPr	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	NT	LC	-	AC	**Faible**
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	Milieu bâti	Migrateur	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Prunella modularis	Accenteur mouchet	-	Ubiquiste	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	-	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	VU	LC	-	AC	**Moyenne**
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Turdus merula	Merle noir	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	C	**Nulle**
Turdus philomelos	Grive musicienne	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	C	**Nulle**

Légende

Statut reproducteur sur le site
RPo : reproduction possible (individu entendu et/ou vu dans un environnement favorable à la reproduction)
RPr : reproduction probable (comportement lié à la reproduction détecté sur le site. ex : mâle chanteur)
RA : reproduction avérée (comportement lié à la nidification détectée sur le site. ex : construction de nid)
- : pas de reproduction ni de comportement lié à la reproduction

Protection
PIII : Protection nationale interdisant la destruction et la perturbation des espèces
- : espèce non protégée

DO : Directive Oiseaux
DOI : espèces faisant l'objet de mesures de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS).
DOII : espèces pouvant être chassées
DOIII : espèces pouvant être commercialisées
- : espèce non concernée par la Directive européenne

Liste Rouge
VU : vulnérable
NT : quasi-menacée
LC : préoccupation mineure

ZNIEFF
Z1 : espèce déterminante de ZNIEFF
- : espèce non déterminante de ZNIEFF

Rareté régionale
R : rare
PC : peu commun
AC : assez commun
C : commun
CC : très commun

Tableau 21 : Liste de l'avifaune recensée sur le site d'étude et ses alentours

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	DHFF	LRR	LRN	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Lépidoptère	*Aglais io*	Paon-du-jour	-	-	LC	LC	-	CC	**Nulle**
	Pieris rapae	Piéride de la Rave	-	-	LC	LC	-	CC	**Nulle**
Hyménoptère	*Bombus* cf *terrestris*	Bourdon terrestre	-	-	-	-	-	CC	**Nulle**
	Nomada sp.	Nomade	-	-	-	-	-	-	**Nulle**
Coléoptère	*Coccinella septempunctata*	Coccinelle à 7 points	-	-	-	-	-	CC	**Nulle**

Légende

Liste Rouge
LC : préoccupation mineure
NA / - : statut non défini
4 : espèce en extension

ZNIEFF
Z1 : espèce déterminante de ZNIEFF
- : espèce non déterminante de ZNIEFF

Rareté régionale
AC : assez commun
C : commun
CC : très commun
- : rareté non défini

Tableau 22 : Liste de l'entomofaune recensée sur le site d'étude

5.2.3 Amphibiens

- **Résultats des inventaires des amphibiens**

Aucune espèce n'a été recensée sur la zone d'étude. Aucun chant n'a été entendu le long du ruisseau. Le site en lui-même ne présentant aucune zone aquatique, aucun batracien n'y est attendu, ces derniers nécessitant une zone aquatique afin de réaliser leur cycle de vie.

Les enjeux liés aux batraciens sont par conséquent jugés comme nuls.

5.2.4 Reptiles

- **Résultats des inventaires des reptiles**

Aucune espèce de reptile n'a été recensée sur la zone d'étude. Le site ne présente aucune potentialité pour ces espèces.

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme nuls.

5.2.5 Mammifères terrestres

- **Résultats des inventaires mammalogiques**

Aucune espèce n'a été recensée sur la zone d'étude. Néanmoins, un jardin privé peut être favorable à quelques espèces communes, principalement des micromammifères. Aucune espèce d'intérêt n'est attendue. Une espèce protégée peut potentiellement exploiter cet habitat : le Hérisson commun. L'espèce apprécie les zones périurbaines qui lui offrent des sites d'hibernation, de reproduction et d'alimentation. Le site ne présente aucune trace de présence de l'espèce.

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme nuls.

5.3 Synthèse des enjeux écologiques

Le site faisant l'objet d'une demande de Modification simplifiée du PLUi à Hargnies présente des enjeux écologiques allant de nuls à très faibles selon les taxons.

La flore recensée sur le site est commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Tous les habitats sont gérés par l'Homme et ne présentent ainsi aucun intérêt patrimonial.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties. Au total **14 espèces protégées nationalement** dont **6 espèces d'intérêt** ont été recensées à proximité du site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site, pour l'alimentation ou la reproduction.

L'entomofaune est très pauvre suite à la gestion intensive des pelouses. Aucune espèce d'intérêt n'est recensée, aucune n'est attendue.

Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur la zone d'étude. Aucun habitat ne permet à ces espèces de réaliser un cycle de vie complet.

Aucune espèce de reptile n'a été recensée. Le jardin n'est favorable à aucune espèce.

Enfin, aucune espèce de mammifère n'a été inventorié. Le site est favorable au Hérisson commun, mais aucune trace n'y a été retrouvée.

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec des potentialités d'accueil de la biodiversité très faibles.

Contexte écologique du site d'étude			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
ZNIEFF	5 ZNIEFF recensées dans l'aire d'étude rapprochée. Très peu d'espèces de ces ZNIEFF sont retrouvables sur le site projet.	**Faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Zones Natura 2000	2 sites Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée. Ces sites sont localisés à une distance très importantes de la zone d'étude. Aucune connexion possible entre ces zones et le site projet.	**Faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Réserves Naturelles Régionales	Une réserve naturelle régionale localisée à proximité de la zone d'étude.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Parcs Naturels régionaux	La commune de Hargnies est incluse dans le PNR de l'Avesnois. Le site d'étude est un jardin privé.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Schéma Régional de Cohérence Écologique	Le site d'étude est inclus dans un réservoir biologique « autres milieux » et est situé à proximité de deux corridors biologiques (prairies et/bocages ; forêts).	**Modéré**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Zones humides	Les expertises pédologiques et botaniques ont permis de conclure que le site est une zone humide sur l'ensemble de sa surface.	**Très fort**	Oui, Réglementation spécifique liée à la Loi sur L'eau avec séquence ERC à mettre en place
Habitats naturels et flore			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
Habitats naturels	Aucun habitat d'intérêt n'est recensé. L'habitat recensé est sous influence anthropique. Le site accueille une faible diversité d'habitats.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiées
Flore	Aucune espèce d'intérêt identifiée. Pas d'espèces exotiques envahissantes.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Faune			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
Avifaune	20 espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate dont 6 espèces d'intérêt	**Très faible**	Oui (présence de 14 espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate)
Entomofaune	5 espèces recensées sur le site d'étude, aucune d'intérêt.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Amphibiens	Aucune espèce inventoriée. Aucune potentialité d'accueil sur le site.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiées
Reptiles	Aucune espèce inventoriée. Aucune potentialité d'accueil sur le site.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiées
Mammifères terrestres	Aucune espèces recensées sur la zone d'étude.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiées
Chiroptères	Aucune espèce recensée, aucune cavité pour ces espèces. Aucune potentialité de gites et de zones de chasses.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée

Tableau 23 : Synthèse des enjeux

Annexe I : Protocoles d'étude

- **Généralité**

Pour chaque groupe étudié, l'ensemble des espèces observées sont listées avec les différents statuts sur les listes rouges, leur rareté régionale, les statuts de protection à l'échelle régionale, nationale ou européenne, le statut déterminant ZNIEFF, Espèces Exotiques Envahissantes ou encore Zone humide. Un niveau de patrimonialité est donné à chaque espèce.

Selon les groupes, le comportement des espèces est noté, en particulier ceux liés à la reproduction.

Les espèces d'intérêt patrimonial et celles protégées présentant un enjeu pour le site d'étude sont localisées sur une carte. Il en est de même pour les espèces exotiques envahissantes, en particulier floristiques.

Dans les paragraphes suivants sont détaillés l'ensemble des méthodes d'étude utilisées pour l'inventaire des différents groupes.

- **Matériel disponible pour l'étude de la flore et de la faune**

- Loupe de terrain
- Jumelles Bushnell
- Enregistreur H4NPRO
- Epuisette bras long
- Loupe binoculaire Euromex
- Filet à papillon
- Filet fauchoir
- Parapluie japonais
- Lampe frontale
- Plaque à reptiles

- **La flore et les habitats**

La flore est un groupe important à inventorier lors des expertises écologiques. Les conditions abiotiques des milieux vont induire les populations et les espèces retrouvées. L'ensemble de ces espèces vont former les différents habitats, abritant l'ensemble de la faune.

Les espèces floristiques sont très bien connues, aussi bien à l'échelle régionale et nationale. La grande majorité des espèces sont évaluées dans le cadre des différentes listes rouges. De nombreuses espèces sont protégées à l'échelle nationale en fonction de leur danger d'extinction et leur statut de rareté. Contrairement à la faune, certaines espèces sont également protégées à l'échelle régionale.

Pour les habitats, aucune protection n'existe à l'échelle nationale. Néanmoins, ils sont d'une grande importance à l'échelle européenne, ces derniers étant en partie inscrits à la directive habitats, faune et flore.

La flore est également une composante essentielle dans la détermination des zones humides, en plus de l'identification pédologique.

Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Lamier blanc (*Lamium album*)

Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Habitats
Echelle régionale	DUHAMEL, F. & CATTEAU, E. (coord.), 2014. - Inventaire des végétations du nord-ouest de la France. Partie 2a : évaluation patrimoniale des végétations du Nord-Pas de Calais.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
	Flore
Echelle régionale	Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 2019 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.1. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique)
Echelle nationale	INPN. LISTES DES ESPECES VEGETALES PROTÉGÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Arpentage	La zone d'étude est arpentée à pied sur l'ensemble de sa surface. Toutes les espèces sont identifiées grâce à une observation minutieuse des différents critères morphologiques. Dans le cas où le site est trop étendu pour être parcouru en totalité, ou dans le cas où les habitats sont très redondants en termes de diversité d'espèces, seul quelques parties de chaque habitat seront parcourus en veillant à ce qu'elles soient représentatives de l'ensemble.	Tout type d'habitat
Approche phytosociologique des habitats	La phytosociologie consiste à identifier les habitats selon les espèces et leur recouvrement, classée en 7 classes.	Tout type d'habitat

Cet inventaire de terrain permettra d'établir une liste de toutes les espèces végétales herbacées ou ligneuses (arbustives et arborescentes), avec indication de leur nom latin, de leur nom vernaculaire et de leur protection.

Il prend en compte le développement spontané des espèces ou leur caractère artificiel afin d'estimer l'enjeu des espèces observées. En cas de découverte d'espèces patrimoniales ou exotiques envahissantes, la localisation et la description des stations sont réalisées. Les espèces caractéristiques de zones humides sont également considérées en lien avec les études de caractérisation et de délimitation de zones humides.

Toutes les espèces végétales ne fleurissent pas à la même époque. Elles se répartissent tout au long de l'année en fonction de leur type biologique et de leur durée de cycle de développement.

Les zones de végétation homogènes seront identifiées visuellement afin de repérer des habitats naturels. Pour chaque habitat naturel, il sera effectué :

- un relevé exhaustif des espèces floristiques observées. Le relevé floristique nécessite un nombre suffisant d'espèces végétales spontanées pour établir un groupement spécifique, ainsi qu'une surface minimale homogène en termes de composition floristique, de topographie, d'humidité...,
- l'identification du milieu selon les nomenclatures connues EUNIS, CORINE BIOTOPES,
- une photographie de l'habitat,
- sa localisation au niveau du site, ce qui permettra de réaliser ensuite une cartographie des habitats naturels.

Prairie de fauche mésophile

Phragmitaie sèche dans un fossé

Les **saisons du printemps et de l'été constituent la période optimale pour évaluer la richesse des espèces végétales d'un site**, à cette époque, la diversité végétale est maximale. Durant cette période, la quasi-majorité des espèces végétales est en période de floraison, ce qui permet leur identification.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			Emergence des différentes espèces (plusieurs passages à répartir sur cette période)					Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables				

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination de la flore et des habitats :

- La Nouvelle flore de Belgique, du G.D de Luxembourg, du nord de la France et des régions voisines ed du jardin botanique national de Belgique sixième édition Jacques Lambinon, Filip Verloove et al 2012 ;
- Le guide 350 arbres et arbustes ed Delachaux et Nieslté Margot et Roland Spohn ;
- Le Guide Delachaux des plantes par la couleur ed Delachaux et Niestlé Dr Thomas Schauer et Claus Caspari ;
- Le Guide Delachaux des fleurs de France et d'Europe Par S.Streeter, C Hart-Davis, A Hardcastle, F Cole et L Harper.

- **Les oiseaux**

  - Présentation générale

Les oiseaux constituent un groupe bien connu et relativement simple à inventorier. Il s'agit d'un groupe très diversifié et qui comporte des espèces aux exigences variées. Certaines sont très spécialisées vis-à-vis de leur milieu naturel et d'autres sont très généralistes. Les peuplements ornithologiques constituent une source d'informations particulièrement précieuse lors de l'évaluation des milieux naturels pour plusieurs raisons :

- les communautés d'oiseaux réagissent rapidement aux perturbations de leur habitat,
- ils colonisent tous les types d'habitats, même ceux qui sont artificialisés,
- ils sont facilement utilisables et rapidement identifiables sur le terrain ce qui permet d'effectuer des études à de grandes échelles spatiales.

L'étude de l'avifaune fournit donc des renseignements sur la structure du paysage et la richesse de l'écosystème. Ce groupe a l'avantage d'être bien suivi au niveau national et international, ce qui permet d'avoir des listes rouges et des statuts de rareté dans l'ensemble des départements.

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Mésange nonnette (*Poecile palustris*)

Chevalier gambette (*Tringa totanus*)

  - Méthodes d'inventaire

Selon la période de l'année, les espèces inventoriées ne seront pas toutes les mêmes :

- Les espèces migratrices se reproduisant dans la région mais hivernant en dehors de la région,
- Les espèces migratrices, ne se reproduisant pas dans la région et n'y hivernant pas. Elles ne sont que de passage entre les saisons de reproduction.
- Les espèces hivernant dans la région mais se reproduisant dans les régions au nord,
- Les espèces sédentaires, ne réalisant aucune migration ou une migration partielle, permettant de les observer durant toute l'année.

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Avifaune
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.Beaudoin, C. & Camberlein, P. [coords.], 2017. Liste rouge des Oiseaux nicheurs du Nord – Pas-de-Calais. Centrale oiseaux du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 16 p. La Liste rouge des espèces menacées dans le Nord – Pas-de-Calais INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : Nord-Pas-de-Calais
Echelle nationale	INPN. LISTE DES OISEAUX PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	BirdLife International (2015) European Red List of Birds. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities. DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Selon la période de l'année, les espèces inventoriées ne seront pas toutes les mêmes :

- Les espèces migratrices se reproduisant dans la région mais hivernant en dehors de la région,
- Les espèces migratrices, ne se reproduisant pas dans la région et n'y hivernant pas. Elles ne sont que de passage entre les saisons de reproduction.
- Les espèces hivernant dans la région mais de reproduisant dans les régions au nord,
- Les espèces sédentaires, ne réalisant aucune migration ou une migration partielle, permettant de les observer durant toute l'année.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche active	Ensemble des espèces, hors espèces aquatiques	Arpentage de l'ensemble du site en notant l'ensemble des espèces ainsi qu'en notant l'ensemble des comportements (méthode pour les petits sites d'étude)	Tout type d'habitat
Identification visuelle	Ensemble des espèces, principalement les espèces aquatiques et les rapaces	Identification de l'ensemble des espèces grâce à des jumelles.	Tout type d'habitat, principalement les lacs, étangs, plans d'eau ainsi que les paysages agricoles
Recherche de cavité	Pics et rapaces nocturnes principalement	Recherche de cavités à l'aide de jumelles au niveau des arbres	Milieu forestier, parc arborés, saules têtard.

Afin de recenser le maximum d'espèces, les écoutes doivent être réalisées par temps clair, non pluvieux et non venteux, de préférence tôt dans la matinée, dès les premières lueurs du jour. Elles ne doivent pas être réalisées après 11h.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Pics		Tambourinage			Oiseaux discrets et peu visibles							
Rapaces nocturnes		Chants et nids					Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Espèces sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des oiseaux :

- Le guide ornitho, L. SVENSSON *et al*., 2015, ed Delachaux et Niestlé ;
- Les oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais, J. GODIN, 2019, ed Biotope.

- **Les amphibiens**

  - Présentation générale

Toutes les espèces présentes en France font l'objet d'une protection nationale sauf deux d'entre elles : le Xénope commun et la grenouille taureau qui sont des espèces introduites.

Les amphibiens colonisent des milieux très variés. Ils peuvent être bruyants, diurnes ou nocturnes. Ces comportements font qu'il n'existe pas une méthode unique d'inventaire pour l'ensemble des espèces suspectées dans une région. La réussite d'un inventaire nécessite de passer par une combinaison de différentes techniques permettant de détecter les amphibiens.

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Amphibiens
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. GODIN, J. et QUEVILLART, R. [coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord – Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 7 p. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTES DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Le tableau ci-dessous reprend les différentes méthodes d'inventaire et les applications selon les sites d'étude

Stade inventorié	Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Adultes	Détection des anoures chanteurs	Le chant des grenouilles et des crapauds permet d'identifier les espèces et de noter les zones de reproduction	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
	Détection visuelle au sol	Les amphibiens utilisent régulièrement des abris sur le sol (pierres, bois, …). Les stades juvéniles des anoures ainsi que les tritons y sont retrouvés.	Milieux naturels proches de l'eau et dans les boisements humides.

Stade inventorié	Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
	Pêche des individus	La pêche permet d'identifier les espèces compliquées grâce à des critères morphologiques (mesures, nécessité de tenir l'individu)	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
Œufs et larves	Détection des œufs et des pontes	Les pontes permettent de certifier la reproduction des espèces dans un habitat. Selon la localisation des pontes, la forme et le nombre d'œufs, il est possible de déterminer l'espèce	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
	Pêche de larves	La présence de larve certifie la reproduction de l'espèce sur le site. Une loupe permet d'identifier les différentes espèces lorsque les larves sont placées dans un récipient	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)

Il est important de connaître les périodes de reproduction de chacune des espèces que l'on est susceptible de rencontrer, afin d'augmenter l'efficacité des prospections. Les périodes les plus favorables sont référencées dans la figure suivante.

On peut classer les anoures en 5 catégories :

- Les anoures précoces avec une reproduction de janvier à mars en plaine (ex : Crapaud commun, Grenouilles rousse et agile),
- Les anoures assez précoces avec une reproduction centrée sur la fin mars en plaine (ex : Pélodyte ponctué, Grenouille des champs),
- Les anoures intermédiaires avec une reproduction centrée sur la fin avril et le début mai en plaine (ex : Rainettes arboricole),
- Les anoures tardifs avec une reproduction de mai à juin en plaine (ex : Grenouilles vertes)
- Les anoures à longue période de reproduction avec une reproduction de mars à l'été en fonction des conditions climatiques (ex : Alyte accoucheur, Crapaud calamite)

Les recensements des tritons adultes se font de mi-mars à fin mai. Ces méthodes d'inventaires se feront uniquement de nuit, dès 19h30 à 20h30 selon les saisons. On pourra éventuellement compléter ces inventaires par une recherche des pontes en journée. Cela fournira des indications sur le nombre de femelles reproductrices, chaque femelle produisant une seule ponte attachée par saison.

La Salamandre tachetée est observable dès la mi-février, jusqu'à la fin octobre, principalement dans les boisements caducifoliés humides.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Amphibiens			**Pontes + chants**			**Activité ralentie**			**Déplacements + jeunes**		**Hibernation**	

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des amphibiens :

- Guide des reptiles et amphibiens de France Jean-Marc THIRION et Philippe EVRARD Ed.BELIN.
- Les amphibiens de France, Guide d'identification des œufs et des larves, Claude MIAUD, Jean MURATET, Ed Quae.

- **Les reptiles :**
  - Présentation générale

Les espèces de reptiles sont pour la plupart des espèces discrètes, qui passent le plus clair de leur temps, dissimulées, avec de longues périodes de digestion et des phases d'inactivité. Ainsi, l'évaluation exacte des populations est difficilement réalisable sans l'application de méthodes d'étude lourdes.

L'ensemble des espèces sont protégées à l'échelle nationale, à l'exception des espèces exotiques envahissantes (ex : Tortue de Floride).

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)

Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Reptiles
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. GODIN, J. et QUEVILLART, R. [coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord – Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 7 p. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTES DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Deux méthodes principales de suivi semi-quantitatif des populations de lézards et de serpents terrestres sont utilisées dans les régions tempérées en Europe.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Observations visuelles directes de jour	Lézards, serpents & orvet	Les observations sont réalisées lors d'une recherche active sur l'ensemble des habitats favorables à ces espèces. Les micro-habitats sont prospectés attentivement en soulevant les pierres, le bois mort… en vaillant à replacer les éléments après manipulation	Habitats thermophiles (friches, prairies et lisières ensoleillées) et micro-habitats favorables à la reproduction (bois mort, pierres)

Dans la mesure du possible, les plaques servant d'abri artificiel doivent être posées en fin d'hiver afin de favoriser leur colonisation par les reptiles.

Dans le cadre de suivi écologique réalisé sur plusieurs années, les plaques sont laissées durant toute la période d'inventaire afin d'accroitre leur intérêt pour la faune.

Les relevés doivent être effectués idéalement entre le printemps et l'automne, en évitant les périodes les chaudes et sèches. Au début du printemps, les reptiles s'exposent surtout vers la fin de la matinée. Inversement, en conditions très chaudes au milieu de l'été, les reptiles peuvent être particulièrement observés tôt le matin et tard l'après-midi. Certaines espèces de serpents peuvent même adopter des mœurs nocturnes.

Les bonnes conditions de recherche sont les suivantes :

- Par temps frais et ensoleillé en évitant les temps trop ensoleillés ou les jours de pluie,
- la prospection doit commencer vers 8 - 10 heures du matin et se terminer en fin de matinée.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Reptiles	**Hibernation**			**Forte exposition au soleil**		**Forte température + sécheresse = moins d'activité**					**Hibernation**	

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**			

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des reptiles :

- Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Jean-Pierre VACHER, Ed Biotope.

- **L'entomofaune**
- **Les odonates**

- Présentation générale

Les odonates constituent de bons bioindicateurs :

- Leur écologie et leur biogéographie sont bien connues,
- Leur identification est facile au regard de celle des autres invertébrés aquatiques,
- Leur prise en compte entraine celle d'autres groupes aux exigences écologiques similaires ou proches,
- Leurs exigences, différentes de celles des vertébrés, donnent des informations complémentaires aux résultats amenés par d'autres méthodes,
- Elles peuvent mettre en évidence l'intérêt de certains micro-habitats difficilement évalués (suintements, gouilles des tourières à sphaignes, etc.),
- Les espèces peuvent être classées en cortège, permettant de prévoir quelles espèces sont attendues sur les sites d'étude.

Les odonates figurent parmi les espèces d'insectes les plus étudiées et les mieux connues. Ainsi, en France, de nombreuses régions ont réalisé des listes rouges et évalué les statuts de rareté des différentes espèces. Sur le territoire national, parmi la centaine d'espèces recensées, 12 bénéficient de mesures réglementaires.

Caloptéryx éclantant (*Calopteryx splendens*)

Leste verte (*Chalcolestes viridis*)

Anax empereur (*Anax imperator*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Odonates
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) Liste rouge régionale – Nord – Pas-de-Calais - Les Odonates du Nord-Pas-de-Calais. Tableaux de synthèse. CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Les odonates sont caractérisés par une vie larvaire aquatique et une vie adulte aérienne. Ainsi, cette caractéristique permet de définir trois méthodes d'étude selon le stade de vie.

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Recherches d'exuvies	Lors de la métamorphose, les larves d'odonate vont se percher sur la végétation rivulaire. Les berges sont donc arpentées à la recherche des exuvies, qui sont collectées puis identifiées sous loupe binoculaire. Cette méthode permet de certifier la reproduction des espèces sur le site.	Végétation rivulaire des cours d'eau, des mares et des étangs.
Recherche des imagos	Les odonates sont identifiés aux jumelles, à l'œil nu ou grâce à un filet permettant d'observer directement les critères de détermination. Cette méthode ne permet pas de certifier la reproduction des espèces sur le site, certains allant chasser à plusieurs kilomètres des lieux de pontes.	Tout type d'habitat, à condition d'avoir des zones humides/aquatiques à proximité

Les mois les plus favorables à la détection des odonates sont ceux de fin printemps/début été, durant lesquels la majorité des espèces vols.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des larves	**Nombre de larves faible**			**Nombreuses larves présentes dans les écosystèmes aquatiques**							**Nombre de larves faible**	
Inventaire des exuvies	**Pas d'émergence des espèces**				**Émergence des larves**					**Pas d'émergence des espèces**		
Inventaire des imagos	**Imagos non retrouvés**				**Période de vol des espèces**						**Imagos non retrouvés**	

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**				**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des odonates :

- Cahier d'identification des libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Daniel LEGRAND *et al*., Ed Biotope.

- **Les orthoptères**
  - Présentation générale

L'ordre des orthoptères constitue un bon indicateur du fait de sa grande sensibilité aux changements de la structure de la végétation (hauteur, stratification) et de l'humidité stationnelle. La structure des peuplements d'orthoptères informe sur la structure des milieux, leur température moyenne (en fonction de la biogéographie, l'exposition, l'altitude), mais aussi l'humidité stationnelle. Certains cortèges d'espèces sont qualifiés d'indicateurs de la dynamique hydrologique.

Une seule liste rouge existe à l'échelle nationale, et est adaptée à l'échelle régionale. D'après celle-ci, 37 % des 216 espèces et sous-espèces françaises méritent une surveillance.

A l'échelle nationale, peu d'espèces bénéficient d'un statut juridique. Seules trois espèces sont protégées.

Grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*)

Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*)

Conocephale bigarré (*Conocephalus fuscus*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Orthoptères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Les Orthoptères peuvent être inventoriés grâce à deux méthodes :

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Capture des individus	Caelifères (criquets) et Ensifères diurnes	Les individus sont capturés grâce à un filet à papillon dans les espaces ouverts, un filet fauchoir dans les zones herbacées denses et un parapluie japonais pour inventorier les espèces arboricoles	Milieux herbacés principalement, les lisières forestières peuvent abriter quelques espèces
Ecoute des stridulations	Toutes les espèces stridulant	Les stridulations permettent de déterminer de nombreuses espèces. Certaines espèces ne sont d'ailleurs identifiables que par cette méthode. Les espèces sont reconnues à l'oreille ou grâce à un enregistreur (potentiellement à ultrasons).	Tout type d'habitat, plusieurs espèces d'ensifères sont retrouvables dans les boisements (litières) dans les arbres

Dans le cadre de certains projets, un suivi de l'évolution des peuplements d'orthoptères peut être effectué (restauration de zones humides, renaturation d'un site). Dans ce cas, une méthode d'Indice Linéaire d'Abondance (ILA) est préconisée.

Le calcul de l'abondance est basé sur l'ILA selon la méthode de Voisin (1986). L'ILA consiste à effectuer différents transects de 10 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens fuyant devant

les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. La distance est estimée à l'aide d'une corde munie de nœuds que l'opérateur laisse filer entre ses doigts. Les orthoptères sont recensés à l'aide d'un filet fauchoir lorsque cela est nécessaire et déterminé in situ.

Le calcul de l'abondance des peuplements basé sur l'ILA est réalisé à partir de :

- ILAespèce = moyenne du nombre de spécimens rencontrés pour une espèce sur un trajet de 10 m ;
- ILAglobal = moyenne du nombre de spécimens rencontrés toutes espèces confondues pour un trajet de 10 m.

L'évaluation densitaire est estimée à partir de l'ILAglobal pour 100 m2 avec ILAglobalx10.

Les mois les plus favorables pour l'inventaire de ce groupe sont les mois d'été, préférentiellement durant les journées chaudes et ensoleillées.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des orthoptères	**Absence d'adulte**			**Larves non identifiables**			**Adultes majoritaires et stridulation importante**					

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des orthoptères :

- Cahier d'identification des orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Eric SARDET *et al.*, Ed Biotope.

- **Les rhopalocères**

  - Présentation générale

Les Lépidoptères Rhopalocères, appelés plus communément papillons de jour figurent parmi les groupes d'insectes les plus utilisés en termes d'inventaires du fait de leur statut bioindicateur. Ils sont en effet de bons indicateurs pour étudier tout type de milieu.

Les Rhopalocères ne peuvent pas être considérés sans la/les plante(s) hôte qui abrite(nt) les chenilles. La présence des espèces dépend de façon non négligeable de ces dernières. La nature d'un milieu et son évolution dans le temps va influencer de façon importante les cortèges présents. La diversité des milieux qu'ils occupent et leurs identifications généralement relativement aisées les rendent intéressants et incontournables à prendre en compte. Toutes ces caractéristiques font de ce groupe un véritable indicateur sensible qu'il est nécessaire d'étudier lorsque l'on s'intéresse aux milieux ouverts.

Machaon (*Papilio machaon*)

Argus bleu (*Polyommatus icarus*)

Aurore (*Anthocharis cardamines*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Lépidoptères - Rhopalocères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) HUBERT B. et HAUBREUX D. [coord.] (2014). Liste rouge des espèces menacées du Nord – Pas-de-Calais – Papillons de jour (Lépidoptères Papilionoidea). Tableau synthétique. GON, CEN5962, CFR. 4p. CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

La vie d'un papillon va se dérouler en trois étapes : la ponte, la vie larvaire et la vie d'imago. Afin de cibler les espèces florales potentiellement attractives pour ces espèces, un inventaire floristique est réalisé, et une analyse bibliographique des potentialités du site est alors réalisée. Suite à cela, trois méthodes complémentaires sont alors réalisées.

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche des pontes	La recherche des pontes est réalisée en ciblant les espèces hôtes des différentes espèces. Cette méthode permet de certifier la reproduction de l'espèce sur le site.	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés
Recherches des chenilles	La recherche des chenilles est réalisée en ciblant les espèces hôtes des différentes espèces. Cette méthode permet de certifier la reproduction de l'espèce sur le site.	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés
Captures des imagos	La capture est la méthode la plus fiable concernant l'identification des espèces, les clés étant fiables. Les individus sont identifiés à l'œil nu, aux jumelles ou grâce à un filet à papillon et une loupe de terrain	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés

La majorité des espèces vol au printemps et à l'été. Certaines sont néanmoins précoces ou tardives.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des rhopalocères	**Absence d'espèces**				**Vol de la majorité des espèces + reproduction**							

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des rhopalocères :

- Guide pratique des papillons de France, Jean-Pierre Moussus *et al.*, Ed Delachaux et Niestlé
- Field Guide to the Caterpillars of Great Britain and Ireland, Barry HENWOOD & Phil STERLING, Ed Bloomsbury Wildlife Guides.

- **Les coléoptères**

  - Présentation générale

L'ordre des coléoptères est le plus diversifié au monde. Toutefois, presque aucune liste rouge n'existe pour cet ordre. Seuls les coléoptères aquatiques et les coccinelles présentent des statuts de rareté régionaux dans certaines régions.

Toutefois, quelques espèces sont protégées au niveau national, comme le Grand Capricorne, le Grand Dytique, le Pique-prune, ou au niveau européen comme le Lucane cerf-volant.

Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*)

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

  - Méthodes d'inventaire

Les méthodes d'étude dépendent des espèces recherchées. L'inventaire complet de cet ordre n'étant pas réalisable, seules les espèces d'intérêt patrimonial et protégées sont recherchées.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Fauchage et battage	Coccinelles	Le fauchage à l'aide d'un filet fauchoir des zones enherbées permet de recenser les coccinelles. Le battage des branches à l'aide d'un parapluie japonais permet de compléter l'inventaire.	Zones arborées et milieux herbacées hauts.
Pêche	Coléoptères aquatiques	Utilisation d'une épuisette à maille fine dans les eaux claires.	Eaux claires présentant une bonne qualité physico-chimique.
Inspection des vieux arbres	Coléoptères saproxyliques protégés	Recherche minutieuse des indices de présence des espèces protégées (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, …).	Vieux arbres (chêne de préférence).

Comme la majorité des insectes, les inventaires sont optimaux en périodes printanière et estivale.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des coléoptères	**Absence d'espèces**				**Vol de la majorité des espèces + reproduction**							

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

- **Les autres invertébrés**

Selon les possibilités d'identification, d'autres ordres peuvent être inventoriés, comme les hyménoptères, les diptères, les mécoptères, … Cet inventaire permet d'obtenir des informations complémentaires sur la capacité d'accueil du site d'étude pour la biodiversité générale. Néanmoins, aucun inventaire ciblé sur ces ordres n'est réalisé, les données seront collectées de manière opportuniste.

- **Les mammifères :**
- **Les mammifères terrestres non volant**

  - Présentation générale

Les mammifères terrestres peuvent être divisés en deux groupes en fonction des méthodes d'étude. D'une part, les micromammifères dont l'observation directe est difficile, leur activité étant souvent crépusculaire ou nocturne. Il s'agit de plus d'animaux souvent souterrains et furtifs. La détermination précise de l'espèce peut ainsi s'avérer difficile. Néanmoins, ces espèces constituent un modèle biologique intéressant pour les études à l'échelle du paysage, en raison de leur implication dans de nombreux processus écosystémiques. Les petits mammifères participent notamment à la dispersion et à l'enfouissement des graines et, par leur activité de fouissage, à la décomposition de la matière organique du sol.

D'autre part, les grands mammifères, incluant les grands ongulés, les lagomorphes, les carnivores, les grands rongeurs et les Erinacéomorphes (Hérisson européen). Ces espèces sont majoritairement discrètes et nocturnes. Néanmoins, la taille plus importante des individus permet de trouver et d'identifier plus facilement les traces de présences laissées par leur passage.

Plusieurs espèces sont protégées à l'échelle nationale (Hérisson européen, Muscardin, Écureuil roux, …).

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Mammifères terrestres (hors chiroptères)
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTE DES MAMMIFÈRES TERRESTRES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Selon les espèces recherchées, différentes méthodes peuvent être appliquées sur la zone d'étude. Toutefois, la plupart du temps, les observations sont rares pour la majorité des espèces.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Analyse des pelotes de réjection	Micromammifères	Analyse des crânes retrouvés dans les pelotes de réjection de rapaces. Permet une identification à l'espèce.	Zone d'alimentation des rapaces (arbres, églises, granges)
Recensement des indices de présence	Mammifères terrestres	Recherche de traces (empreintes, terriers et gites), restes de repas, d'urine et de fèces.	Tout type d'habitat
Recherche active	Mammifères terrestres	Recherche active des espèces dans leurs habitats naturels. Une recherche nocturne avec une lampe torche puissante est préférentielle.	Tout type d'habitat. Préférentiellement les cultures, lisières et boisements.

L'inventaire des mammifères terrestres peut être réalisé durant toute l'année. Néanmoins, la période hivernale est une période de faible activité pour certaines espèces, comme le Hérisson européen et l'Ecureuil roux. Cette période est néanmoins favorable à l'observation de traces des grands mammifères, le sol et/ou la neige étant plus malléable.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Grands mammifères	Recherche d'indices / observation directe					Espèces plus discrètes			Recherche d'indices / observation directe			
Petits mammifères		Recherche d'indices / observation directe								Espèces plus discrètes		

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des mammifères :

- Guide Delachaux des traces d'animaux, Lars Henrik OLSEN
- Couzi, L. (2011) Identifier les petits mammifères non-volant, *Erinaceomorpha*, *Soricomorpha*, *Rodentia* d'Aquitaine. 24 p. LPO Aquitaine/www.faune-aquitaine.org..

- **Les chiroptères**

  - Présentation générale

Les chauves-souris sont des mammifères de l'ordre des Chiroptères. Elles ont des mœurs nocturnes, pratiquent le vol actif et se déplacent par écholocation.

Elles ont su s'adapter à un grand nombre de gîtes naturels : milieu souterrain, crevasse, fissure, paroi rocheuse, derrière des écorces, dans les cavités arboricoles, habitations humaines. (d'après Gourmand, non daté). Il existe dans le monde plus de 1000 espèces, dont 36 en France métropolitaine.

Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 qui fixe la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Elles présentent de plus un fort intérêt patrimonial : 12 espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune et Flore » justifiant la création de sites d'intérêt communautaires dans le cadre du réseau Natura 2000.

Les chiroptères vont avoir des cycles vie annuels, avec des transitions entre les gîtes de reproduction et les gîtes d'hivernage :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Cycle de vie des chiroptères	Hibernation		Transit printanier et gestation (déplacement vers les gîtes d'été)			Mise-bas en colonie			Transit automnal et parturition			Hibernation

- Références d'informations relatives aux espèces

	Chiroptères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTE DES MAMMIFÈRES TERRESTRES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Aucun inventaire acoustique n'est réalisé. Seuls les gîtes sont recherchés.

Méthode	Période	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche de gîtes de reproduction	Fin printemps / début été	Recherche des individus ou des traces de présence dans les environnements favorables aux différentes espèces soulevées par la bibliographie.	Cavités souterraines, combles, ouvrages d'art, …

Pour les gîtes estivaux, les prospections devront avoir lieu de jour entre 08h00 au plus tôt et 17h00 au plus tard (pendant les heures de faible activité des chauves-souris).

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Recherche des gîtes hivernaux				Absence des chiroptères dans les gîtes hivernaux								
Recherche des gîtes estivaux	Hivernage				Période de mise-bas et élevage des jeunes							
Détection des ultrasons	Hivernage			Déplacement important		Période de chasse pour nourrir les jeunes			Déplacement important			

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable	

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des chiroptères :

- Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg & Suisse, L. ARTHUR & M. LEMAIRE, 2015, ed Biotope.

- **Synthèse des périodes d'inventaire**

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			Emergence des différentes espèces					Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables				
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Oiseaux sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Amphibiens	Sortie d'hibernation (migration)		Pontes + chants			Activité ralentie			Déplacements + jeunes		Hibernation	
Reptiles	Hibernation			Forte exposition au soleil		Forte température + sécheresse = moins d'activité					Hibernation	
Entomofaune	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							
Mammifères terrestres	Recherche d'indices / observation directe					Espèces plus discrètes			Recherche d'indices / observation directe			
Chiroptères (recherche de gîtes)	Gîtes d'hivernage		Transit printanier		Période de mise-bas et élevage des jeunes (gîtes de reproduction)				Transit automnal			

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable	

Définition et délimitation de zones humides sur critères pédologiques et botaniques

Demande de compléments de la MRAe dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi, rue de Mons à Hargnies (59283)

V1 étude pédologique février 2021
V2 Maj Juin 2021

85 Espace Neptune
Rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03.62.70.80.00
E-mail : contact@urbycom.fr

Sommaire

I. Introduction ____ *3*
1. Contexte et objectif de l'étude ____ 3
2. Localisation du site ____ 4

II. Etat initial – données bibliographiques ____ *6*
1. Contexte géologique et pédologique ____ 6
2. Contexte hydrogéologique et hydrologique ____ 8
3. Zones humides et Zones à Dominantes Humides ____ 13
   a. Le SDAGE Artois Picardie ____ 13
   b. Le SAGE Sambre ____ 14

III. Reconnaissances et délimitation de zones humides sur critères pédologiques ____ *16*
1. Méthodologie ____ 16
2. Limite de l'étude ____ 19
   a. Limites de validité de l'étude ____ 19
   b. Limites techniques de l'étude pédologique ____ 20
3. Résultats des investigations ____ 21
4. Conclusion des investigations pédologiques ____ 28

IV. Reconnaissance et délimitation de Zones Humides par la méthode botanique ____ *28*
1. Méthodologie ____ 28
2. Résultats des investigations ____ 29
   a. Flore ____ 29
   b. Habitats et placettes ____ 31
3. Conclusion des investigations floristiques ____ 34

V. Conclusion ____ *34*

I. Introduction

1. Contexte et objectif de l'étude

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'études URBYCOM pour la réalisation d'une étude de définition et de délimitation de zones humides potentielles sur critères pédologiques et botaniques. Cette étude est menée dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi sur la commune et d'une demande de compléments de la MRAe. Le site concerné est situé rue de Mons à Hargnies (59283). La surface totale du site est d'environ **1844 m²** (parcelles cadastrales 143 section AB).

Dans le cadre des études environnementales préliminaire et compte-tenu des orientations du S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2016-2021 notamment sur la préservation des zones humides (Orientation A.9.3), le pétitionnaire doit confirmer ou infirmer l'existante de zone humide au droit de son projet indépendamment de la situation de l'opération par rapport aux zones d'inventaires (Zone à Dominante Humide du S.D.A.G.E., Zone à Enjeux du S.A.G.E., Z.N.I.E.F.F. "humide", ...).

Le mode opératoire suivi dans cette étude respecte le protocole de terrain défini **par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Au sens de l'arrêté 24 juin 2008, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- ☞ **Critère « végétation »** qui, si elle existe, est caractérisée :
  - Soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
  - Soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- ☞ **Critère « sol »** : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

Note : Selon la LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement a modifié dans son Article 23, **la définition de zone humide décrite au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement devient : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».**

Ainsi désormais l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique DEB du 26 juin 2017 devenue caduque. Le recours aux critères redevient alternatif.

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface (déclaration, autorisation…).

Ainsi la zone d'étude où sont réalisés les relevés de végétation et les sondages pédologiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone du projet, d'une superficie d'environ 1844 m² dont sont exclues les zones imperméabilisées (voiries, bâtiments, ...).

Les prospections pédologiques ont été réalisées le 18 février 2021 par temps pluvieux.

Le site d'étude est occupé par un jardin domestique (pelouse entretenue) peut propice au développement d'une végétation naturelle et spontanée. De plus, la saison hivernale n'est pas propice à l'observation de la flore.

Les prospections botaniques seront réalisées ultérieurement afin de correspondre avec l'état d'avancement de la végétation pour une analyse optimale du couvert végétal.

2. *Localisation du site*

Le périmètre d'étude est localisé à l'est du territoire communal d'Hargnies. Il est accessible depuis la rue Mons.

Le site est circonscrit entre :

- Des parcelles agricoles de prairies bocagères à l'est ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons à l'ouest ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et la D107 au sud ;
- Des habitations individuelles de la rue de Mons et des parcelles agricoles au nord.

Actuellement, l'emprise du projet est occupée par des espaces verts de jardin de type pelouse délimités par des zones arbustives et arborées. Le site borde le ruisseau de la forêt de Mormal.

Au droit du site le relief est plat et constitue un point bas. Le terrain est à la cote moyenne de +142,5 mNGF.

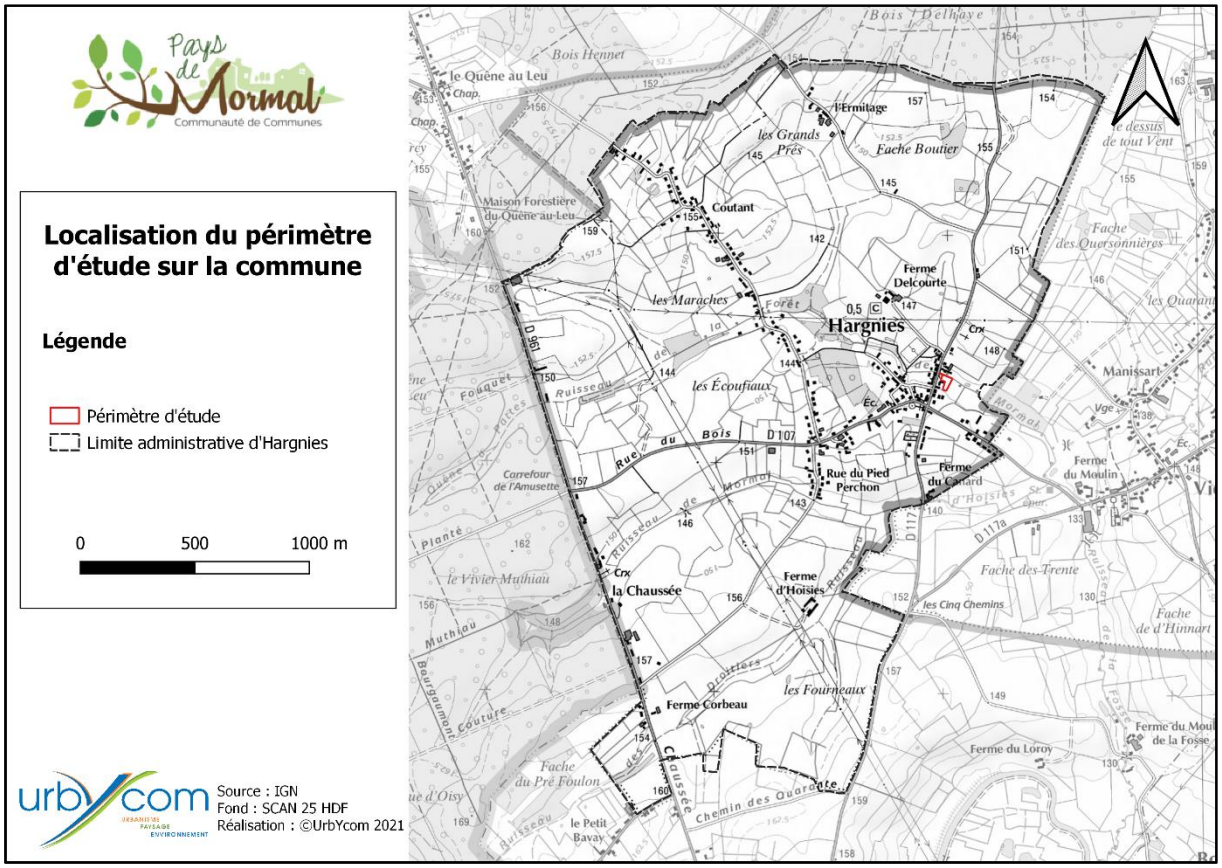

Figure 1 : Localisation du périmètre d'étude sur la commune

Figure 2 : Vue aérienne du périmètre d'étude

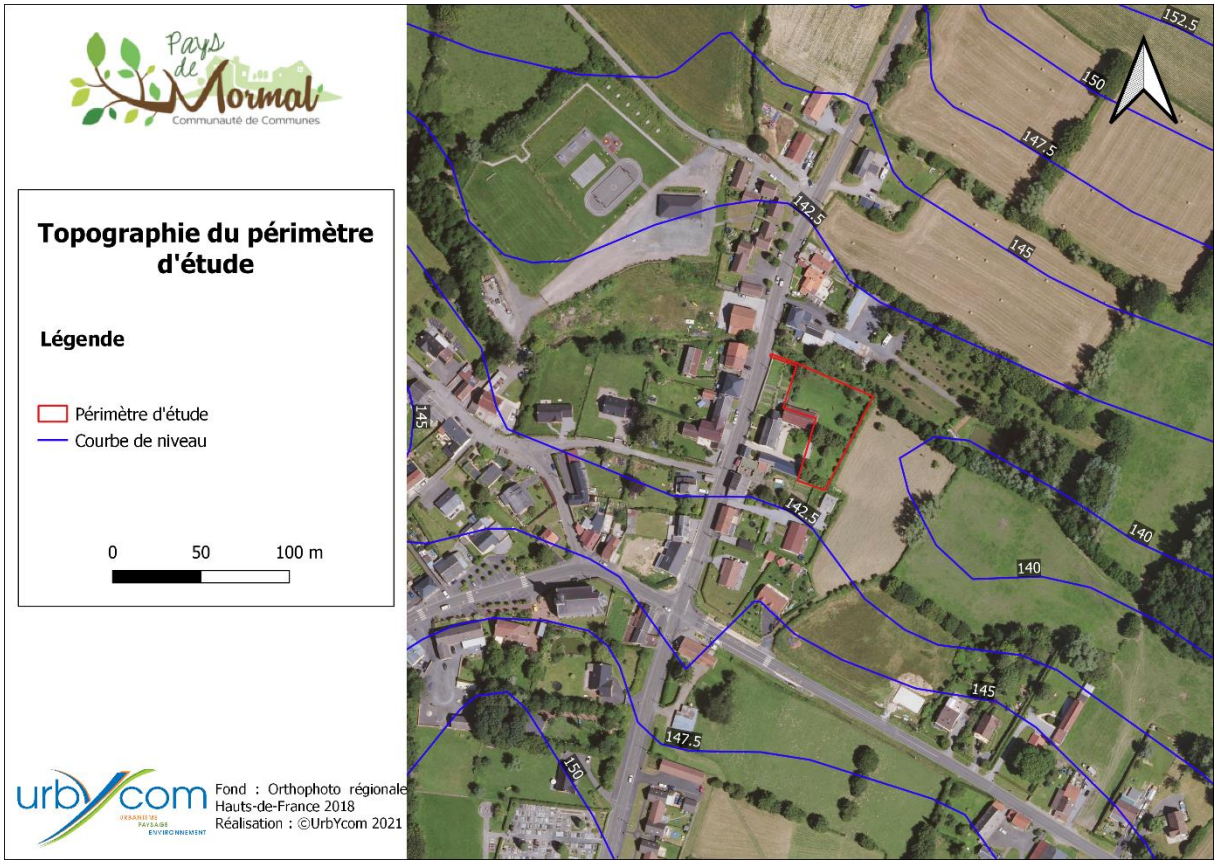

Figure 3 : Topographie du périmètre d'étude

II. Etat initial – données bibliographiques

1. *Contexte géologique et pédologique*

Géologie :

La reconnaissance géologique du site étudié repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000ème de LE QUESNOY et sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

Un premier aperçu de la géologique de LE QUESNOY indique que la parcelle est caractérisée par du conglomérat à silex et marne de la Porquerie (Rc3).

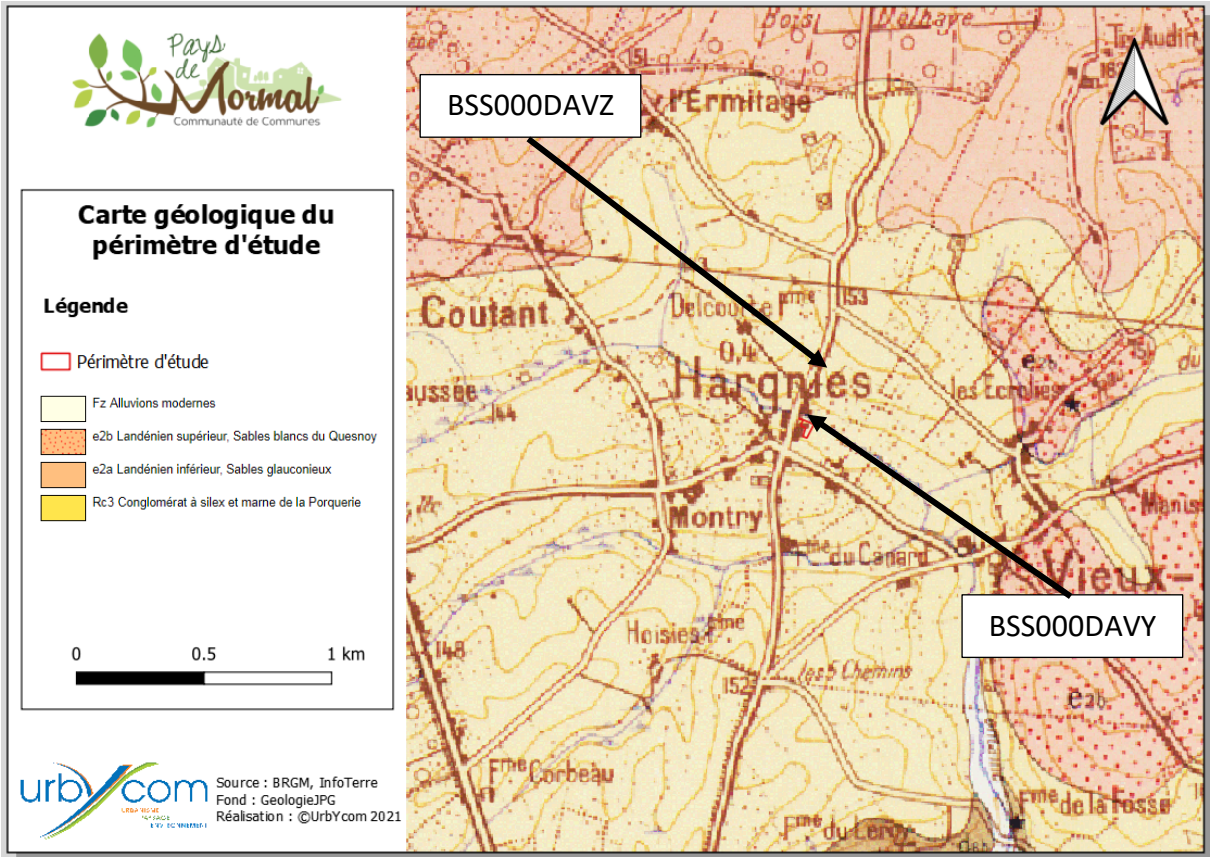

Figure 4 : Extrait de la carte géologique de LE QUESNOY au 1/50000eme

Les forages d'indice BRGM BSS000DAVZ et BSS000DAVY situés à proximité du projet, permettent de dresser, au voisinage du site, les coupes lithologiques du sol suivantes :

BSS000DAVZ

- De 0 à 0m30 limon gris organique
- De 0m30 à 2m50 : limon argileux gris clair
- De 2m50 à 4m50 : limon verdâtre

BSS000DAVY

- De 0 à 2m00 : limon sableux gris rouille a passé blanchâtre

<u>Pédologie :</u>

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1 : 250 000), le site étudié est localisé sur un sol de **Formations fluviatiles.** Plus précisément sur l'unité typologique de sol suivante :

- **<u>2A. Vallées et vallons principaux – 12 : Sols alluviaux hydromorphes de texture variable des alluvions récentes des vallées larges (> 1 km).</u>**

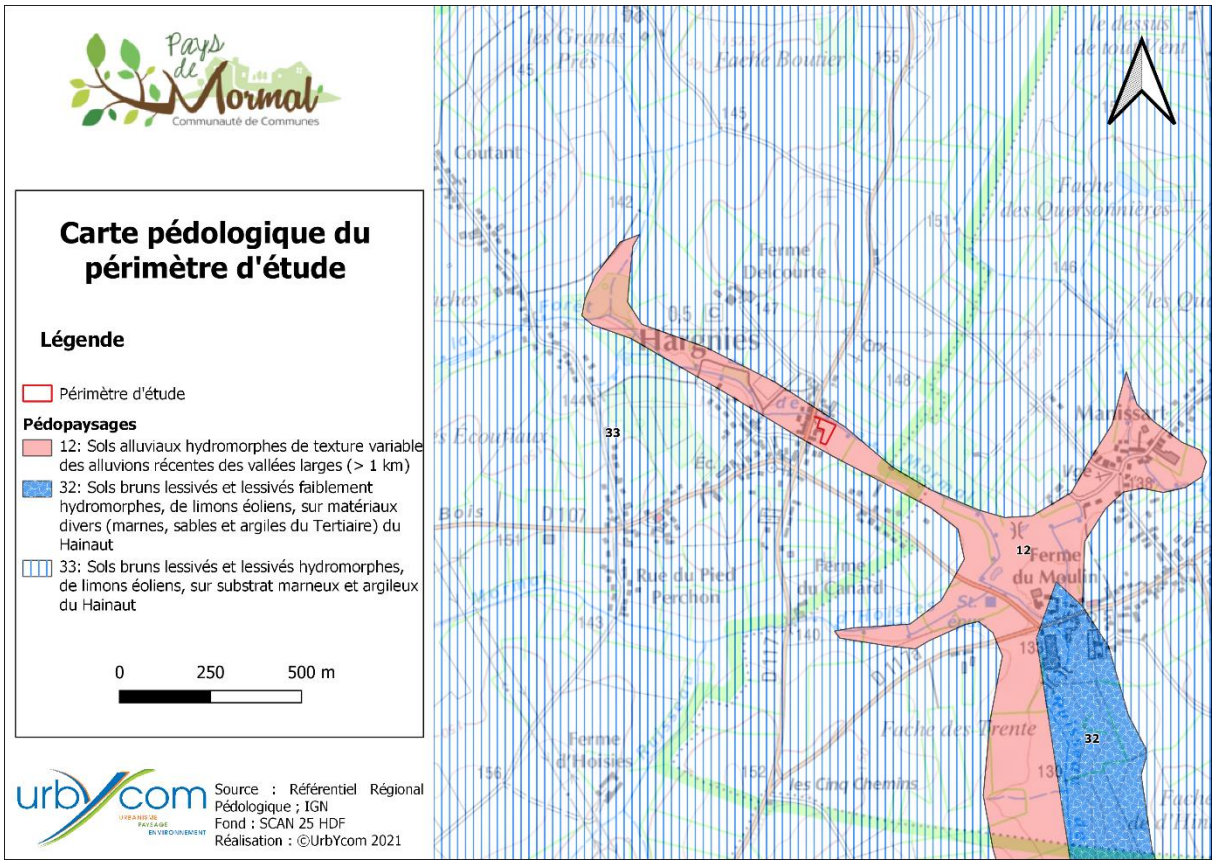

Figure 5 : Le référentiel régional pédologique « les pédopaysages » du Nord-Pas-de-Calais

2. Contexte hydrogéologique et hydrologique

<u>Hydrogéologie :</u>

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. En ce qui nous concerne dans cette étude, on peut mettre en évidence la nappe phréatique suivante :

- <u>Nappe de la craie - Bordure du Hainaut (FRB2G017) :</u> Cette masse d'eau souterraine imperméable et localement aquifère est majoritairement libre. Elle couvre la région des plateaux du Vermandois, au confins du massif primaire ardennais, et possède des formations crayeuses ou marnocrayeuses du Turonien. Ces formations reposent sur le substratum primaire du massif ardennais.

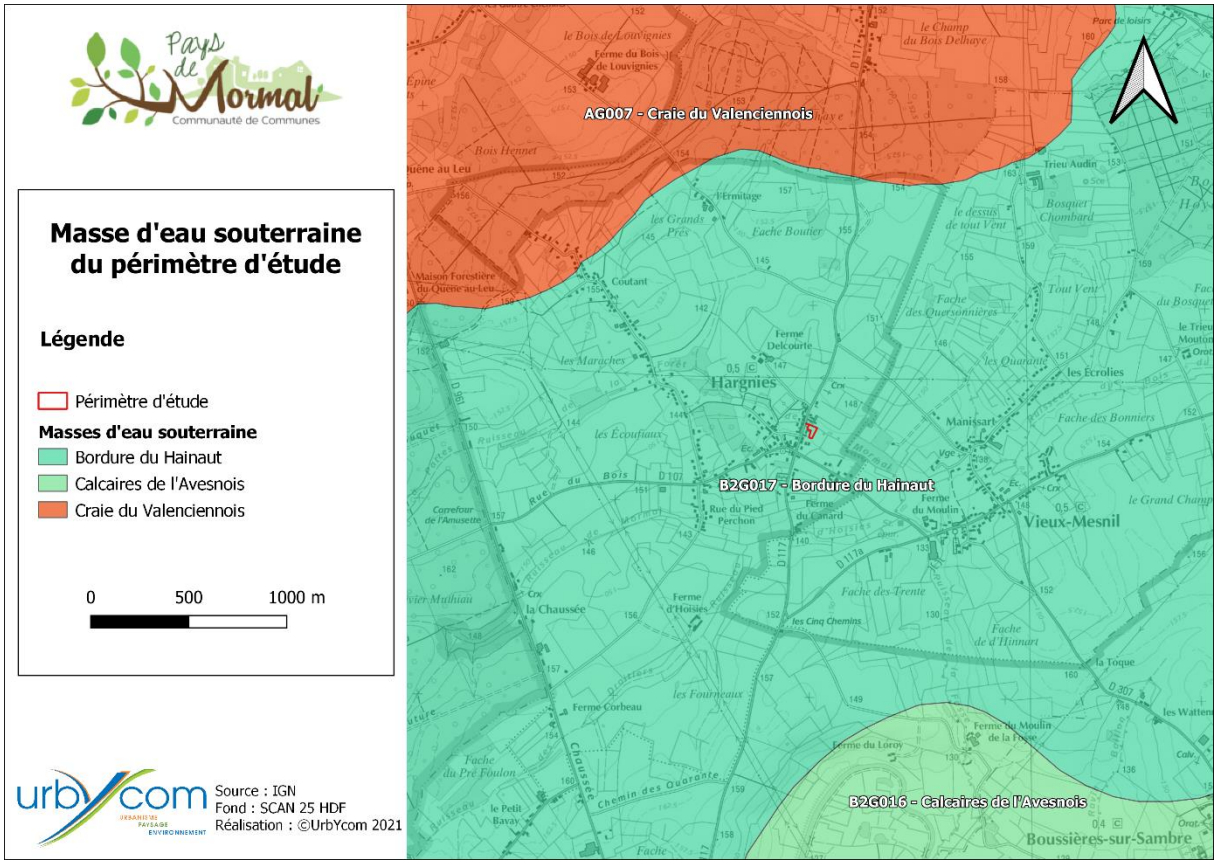

Figure 6 : Masse d'eau souterraine du périmètre d'étude

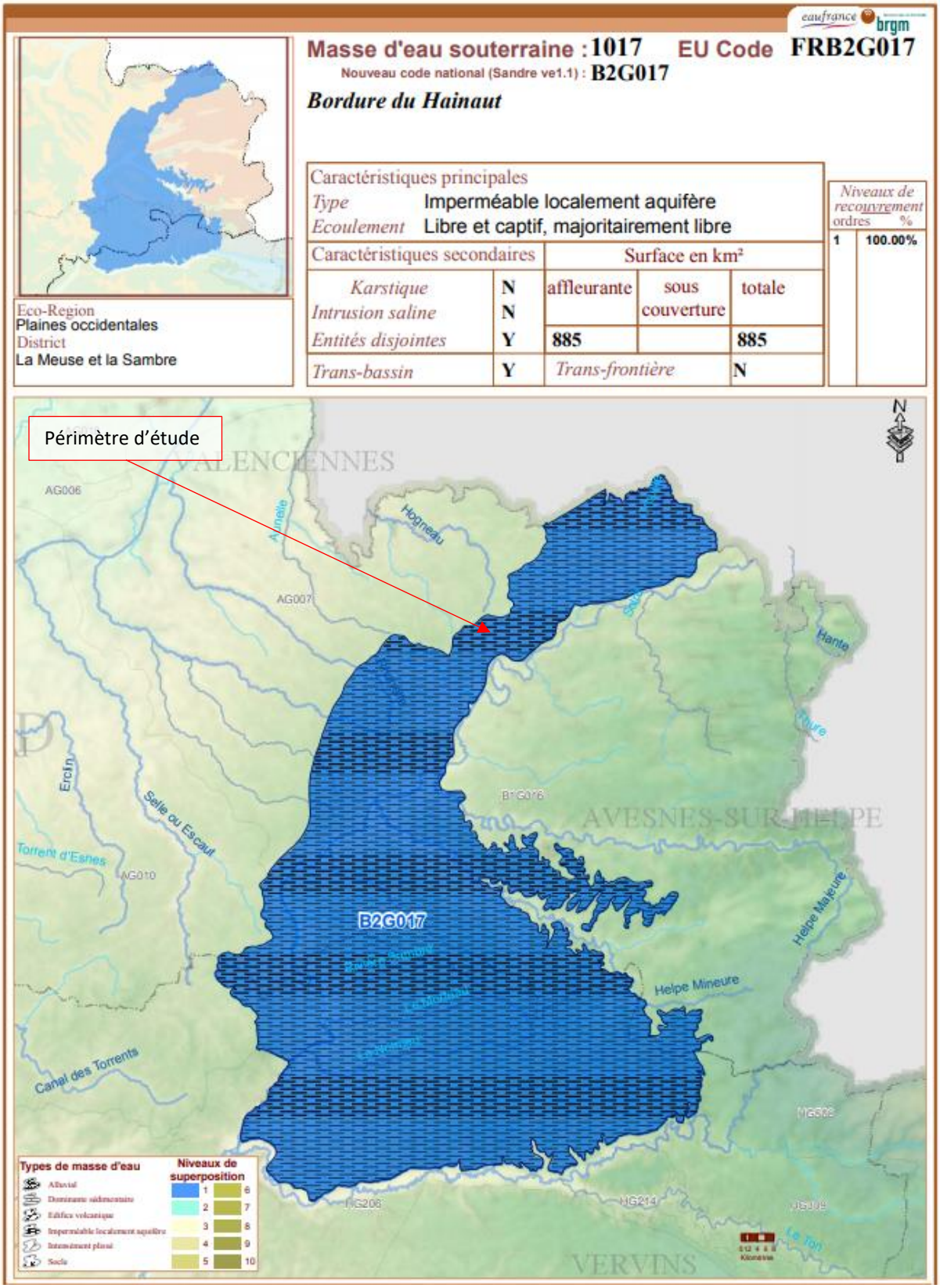

Figure 7 : Masse d'eau souterraine FRB2G017 (source : Ades)

Exploitation de la ressource en eau : Captage d'eau potable :

Le projet se situe en dehors d'une Aire d'Alimentation de Captages (AAC). L'AAC la plus proche est située à 630 m au sud et concerne une partie du territoire communal. Il s'agit de l'AAC de Bachant d'une superficie de 3 606,60 ha.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est identifié sur le territoire communal.

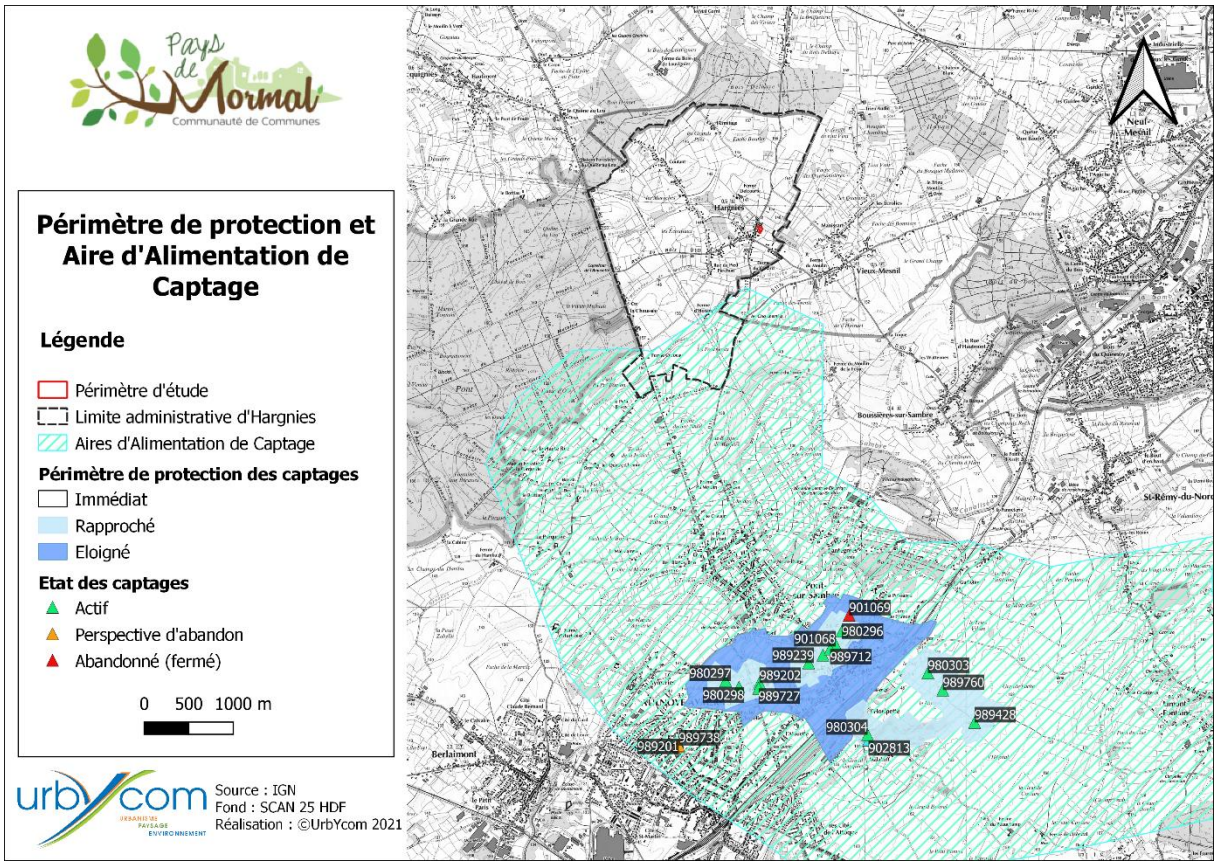

Figure 8 : Captages et périmètre de protection

Hydrologie :

La zone du projet est rattachée au bassin versant de la Sambre (Masse d'eau superficielle FRB2R46 : Sambre).

Le ruisseau de la forêt de Mormal s'écoule en bordure nord du périmètre d'étude.

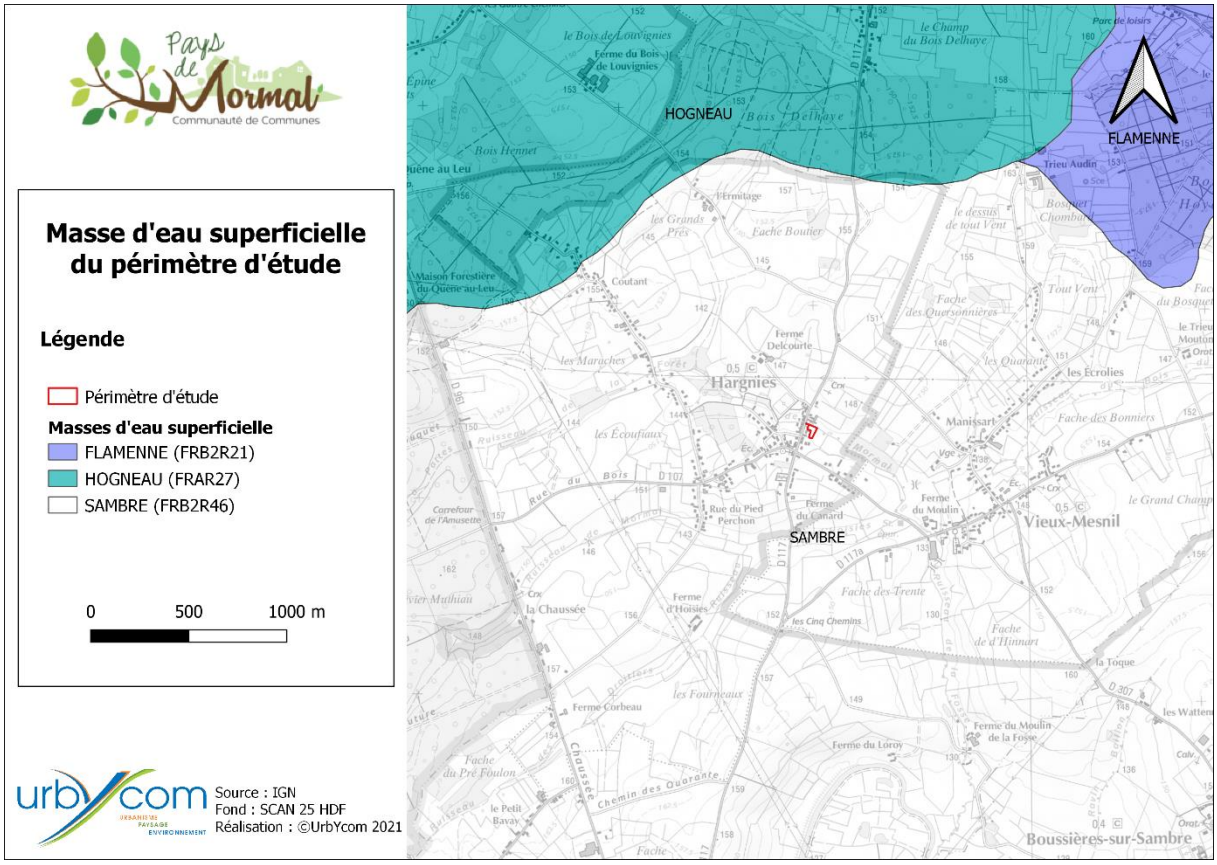

Figure 9 : Masse d'eau superficielle du périmètre d'étude

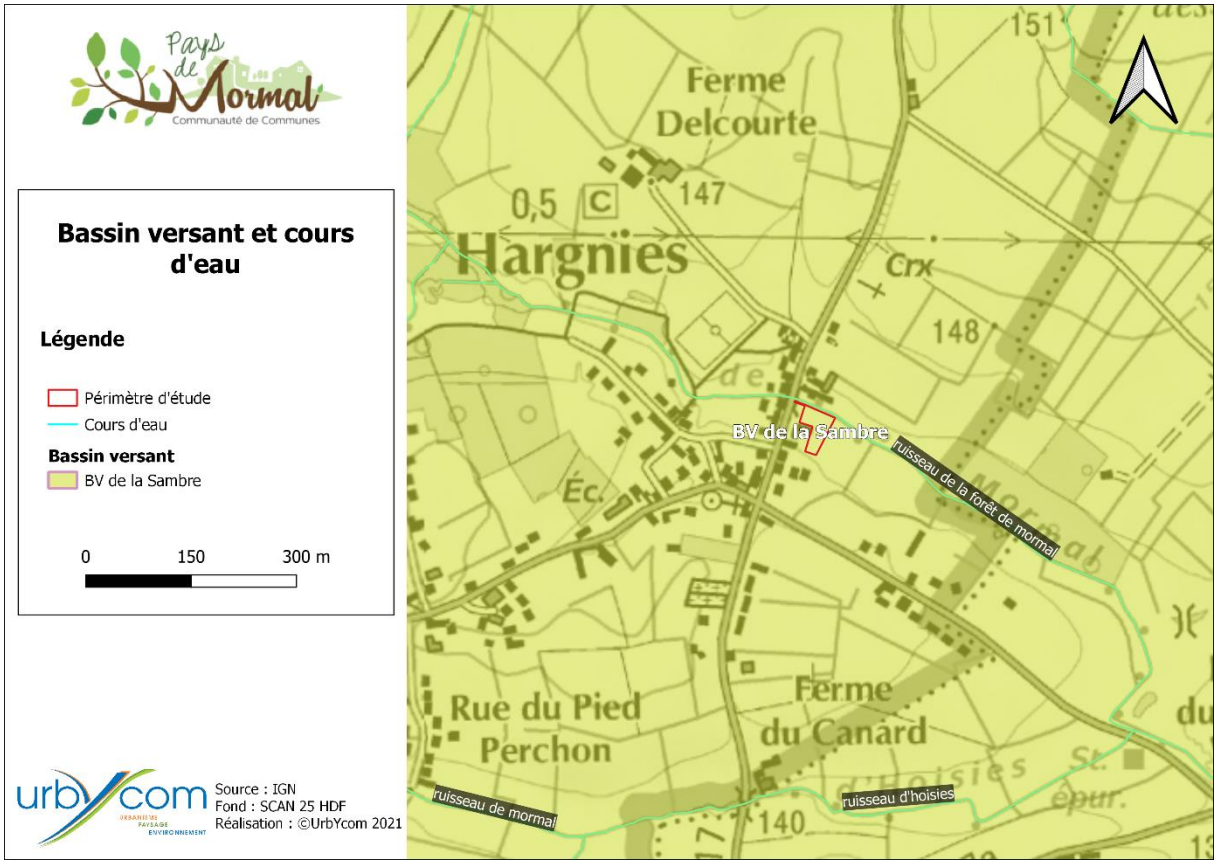

Figure 10 : Bassin versant et cours d'eau

3. Zones humides et Zones à Dominantes Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

a. Le SDAGE Artois Picardie

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{éme}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon les cartographies disponibles, on peut remarquer que le site est concerné par la présence d'une Zone à Dominante Humide ZDH en limite est du périmètre d'étude.

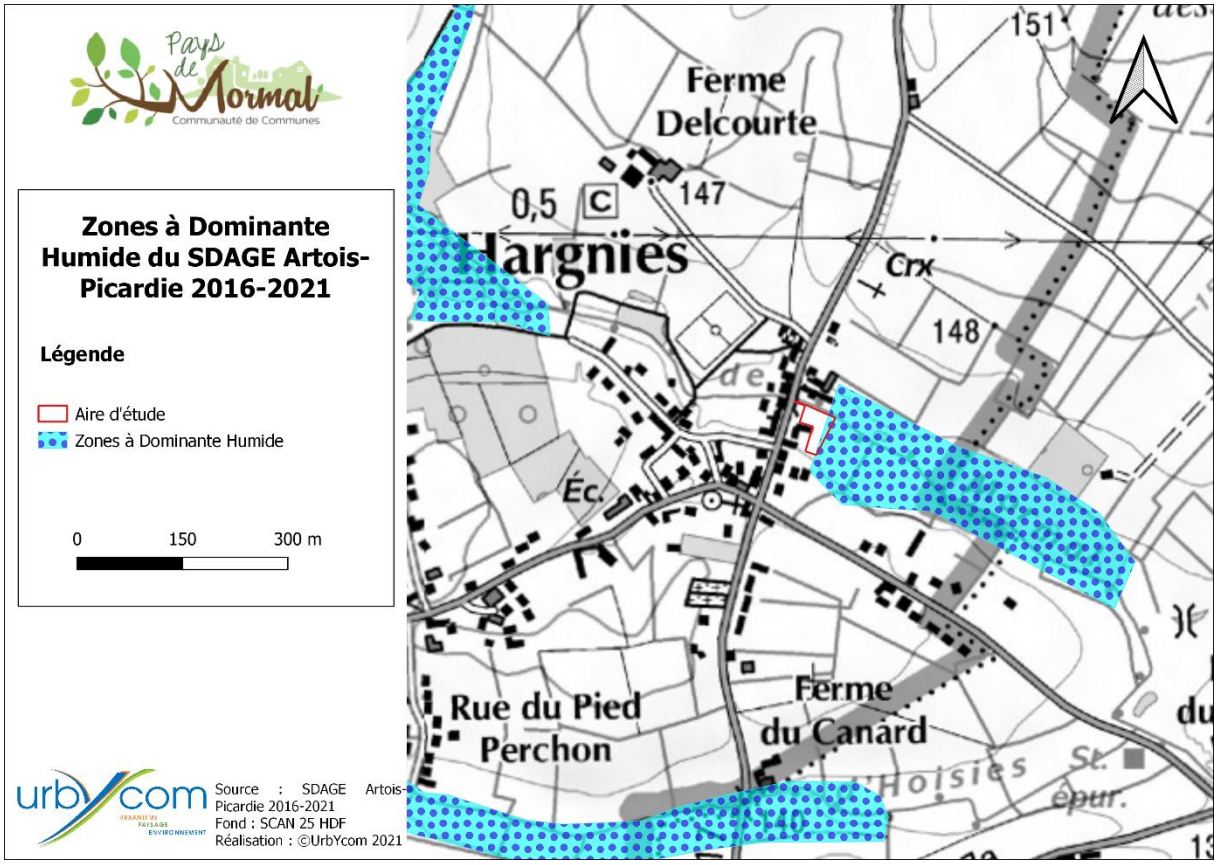

Figure 11 : ZDH du SDAGE Artois Picardie

Le SDAGE alerte donc sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Cependant, il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000ème et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.

b. Le SAGE Sambre

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sage) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Le SAGE Sambre a été approuvé par un arrêté inter préfectoral le 21 septembre 2012. Il est actuellement en phase de mise en œuvre.

Aucune Zone Humide du SAGE n'est identifiée au sein du périmètre d'étude.

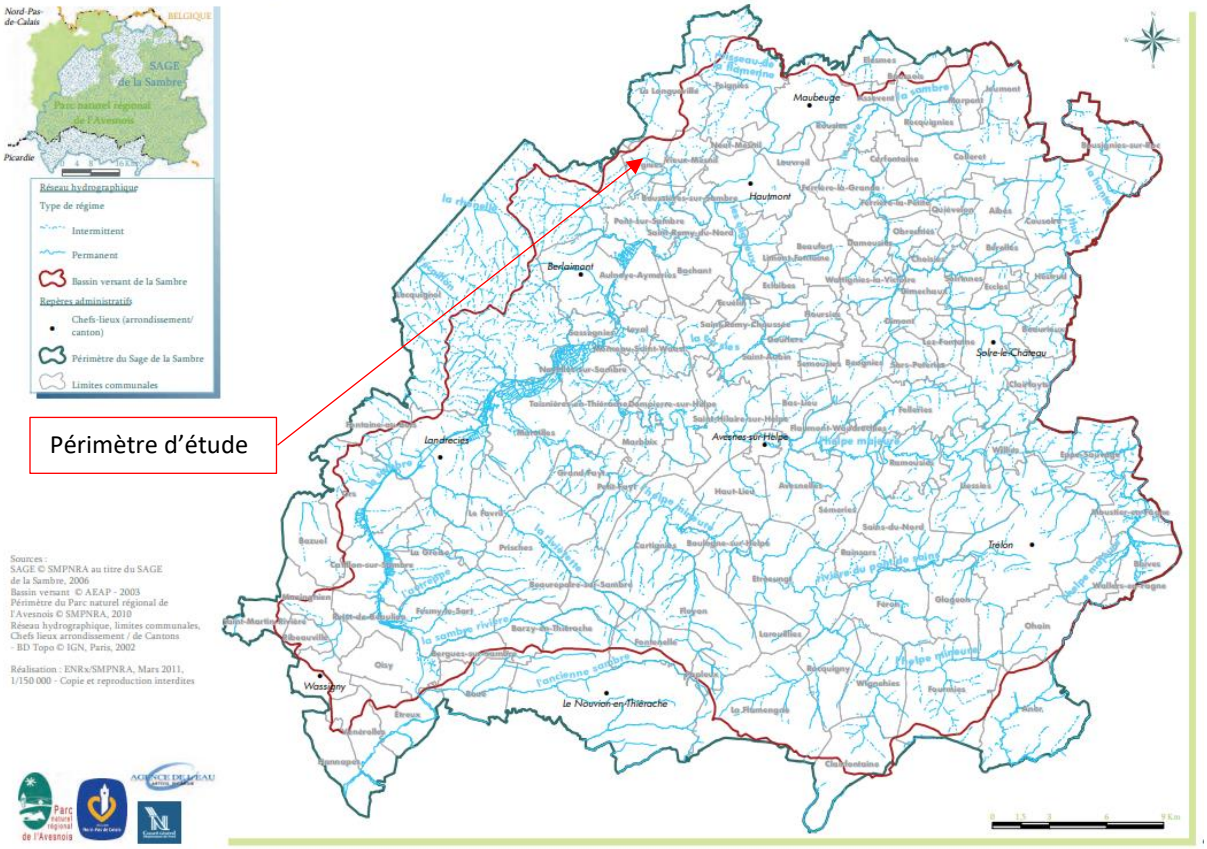

Figure 12 : Périmètre du SAGE Sambre (source : SAGE Sambre)

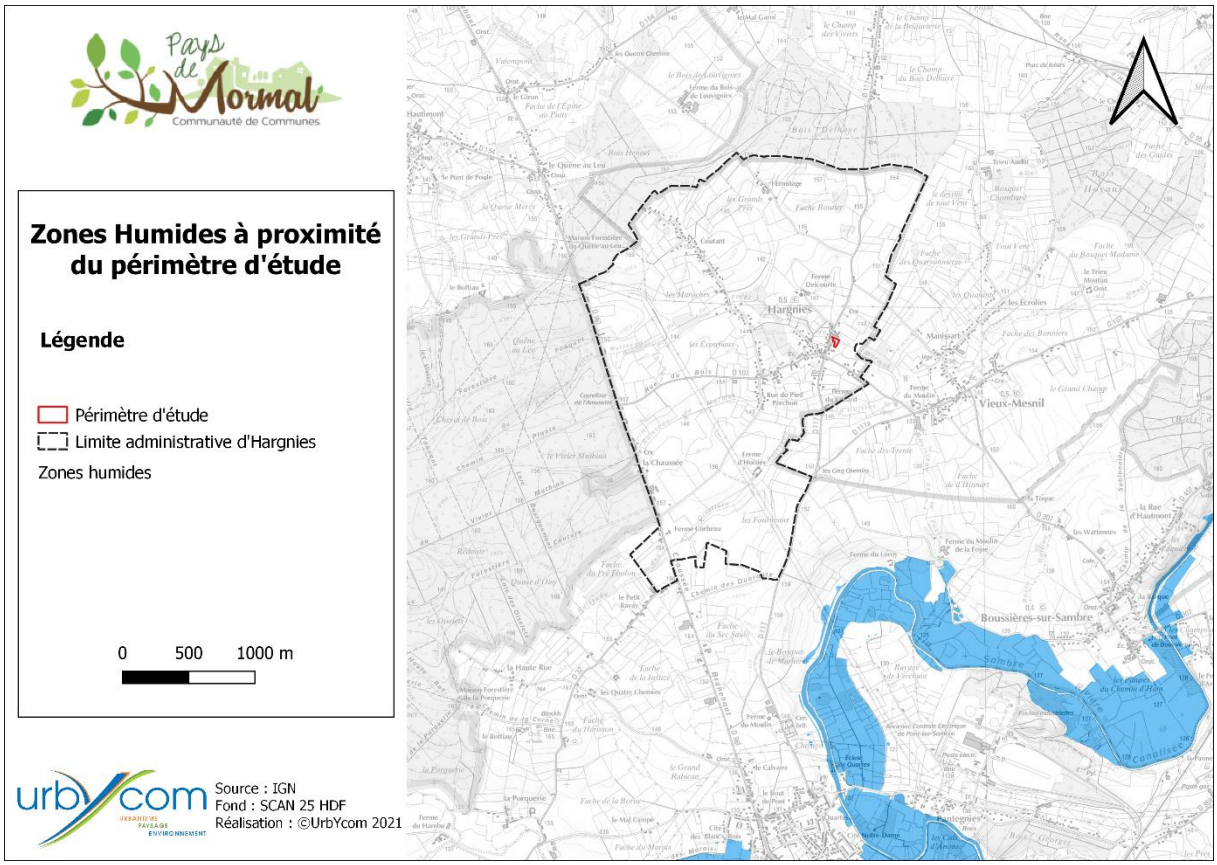

Figure 13 : Zone humide du SAGE à proximité du périmètre d'étude

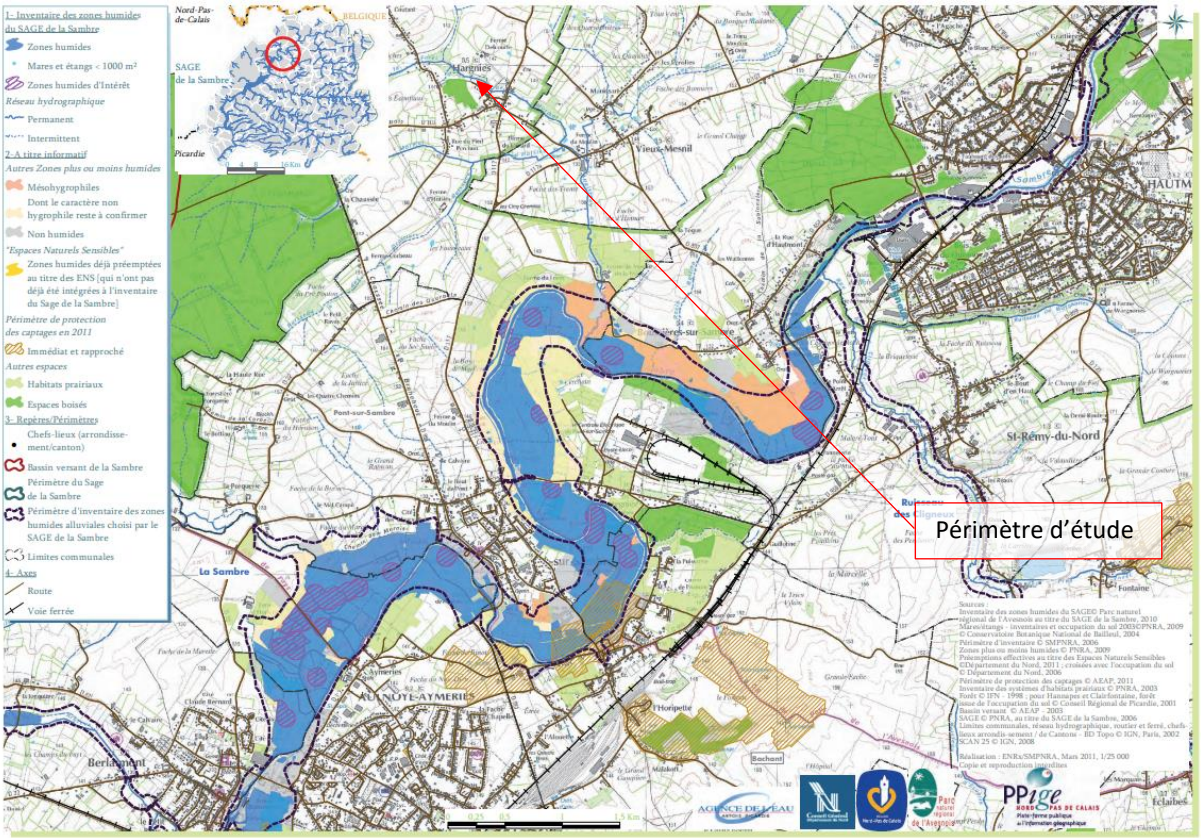

Figure 14 : ZH du SAGE (Source : SAGE Sambre)

III. Reconnaissances et délimitation de zones humides sur critères pédologiques

1. *Méthodologie*

La délimitation de zone humide au regard du critère pédologique sera faite en application des textes suivants :

- ☞ L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;
- ☞ La circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement).

Les sols des zones humides correspondent :

1. A tous les HISTOSOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les REDUCTISOLS, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
   - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
   - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la *classe IV d du GEPPA.*

Cas particuliers :

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

On considère une zone comme humide si l'on note dans la carotte de sol :

- ☞ La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur,
- ☞ La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques apparaissant avant 120 cm de profondeur,
- ☞ La présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur,
- ☞ La présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

Nota : L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau (période de hautes eaux).

Remarque : Depuis l'arrêté modificatif du 1er octobre 2009, les classes de sols IVb et IVc sont désormais exclues des sols correspondant à des zones humides. Les sols de classe IVd et Va sont toujours pris en compte, sauf si le préfet de région décide de les exclure pour certaines communes après avis du CSRPN (Arr. 24 juin 2008, mod., art. 1er).

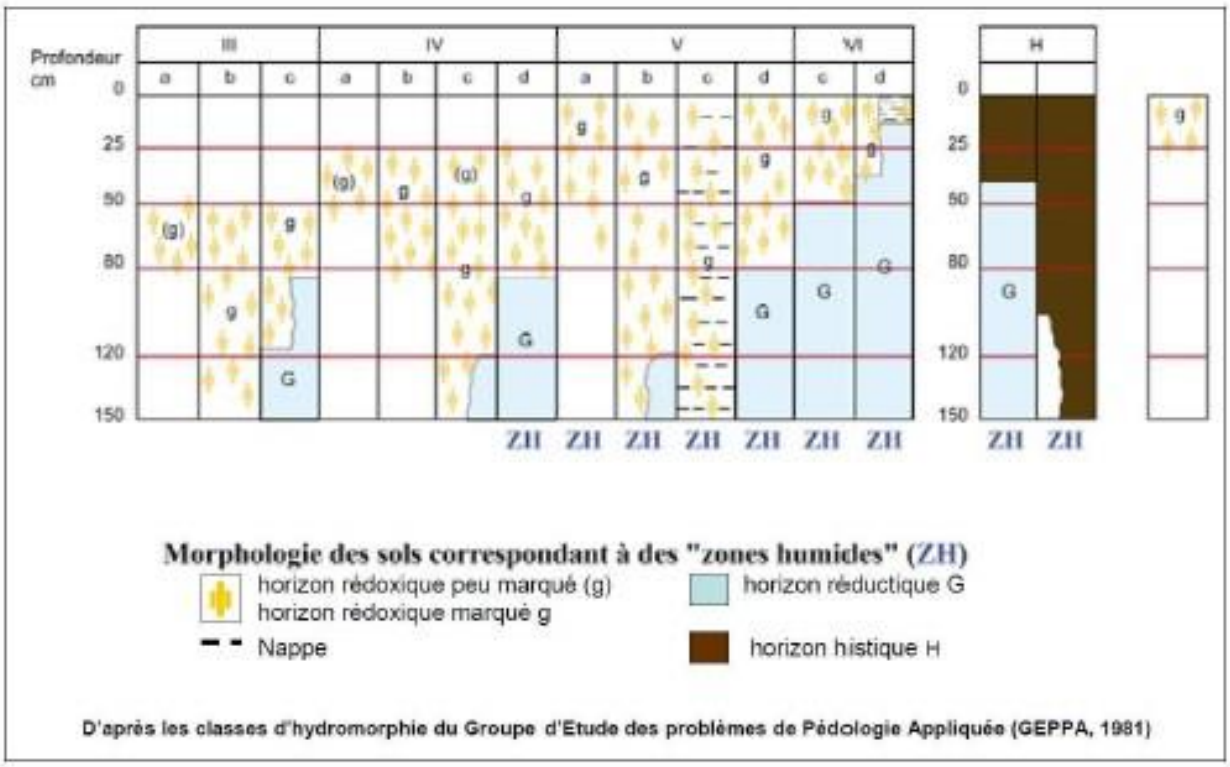

Figure 15 : Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée modifié (GEPPA. 1981)

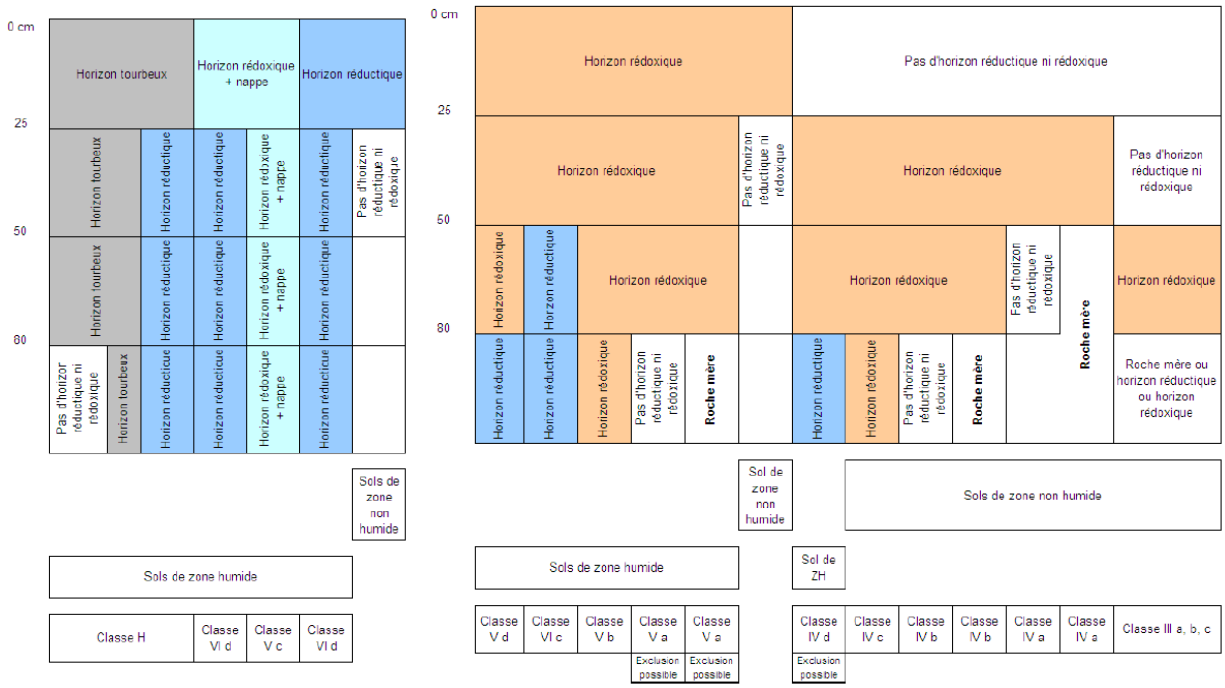

Figure 16 : Clé de détermination des sols de zone humide

2. Limite de l'étude

a. Limites de validité de l'étude

Urbycom a élaboré ce rapport selon les demandes et informations fournies par le maître d'ouvrage et selon les connaissances techniques et juridiques acquises et applicables au jour de l'établissement de ce présent rapport.

Les investigations pédologiques demandées dans le cadre d'une étude de zone humide sont réalisées de façon ponctuelle et ne sont qu'une représentation limitée des milieux étudiés.

Les conclusions émises dans le présent rapport sont à mettre en corrélation avec les éléments susceptibles d'altérer la qualité des résultats et leur interprétation. Les principales incertitudes de cette étude sont les suivantes :

- ⇨ L'implantation des sondages reste limitée et proportionnée au site à étudier. Elle ne garantit donc pas une représentation complète d'homogénéité ou d'hétérogénéité du milieu,
- ⇨ Certains types de terrain ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes conditions de sondages et d'interprétation (**sites artificialisés**, remaniés, sols détrempés, inondés),
- ⇨ Les limites d'interprétation sont détaillées dans le chapitre des limites techniques de l'étude (chapitre 2b).

Dans ces conditions, Urbycom ne saurait être tenu pour responsable des mauvaises interprétations de ce présent rapport ni des conclusions ultérieures émises dans le cadre d'autres études.

En effet, les conclusions de ce rapport sont issues des observations de terrain menées dans le cadre cette étude. Ainsi, toutes les actions anthropiques ou naturelles des conditions des terrains investiguées et postérieures à l'intervention terrain d'Urbycom sont susceptibles de modifier l'état du milieu étudié et donc d'interférer potentiellement sur les résultats d'études pédologiques futures. Il existe donc des limites temporelles non négligeables.

Ainsi, il est connu par exemple que certaines actions humaines volontaires génèrent des modifications locales des sols (couverture d'une nouvelle épaisseur de terres végétales, terrassement et nivellement topographique, sondages géotechniques et archéologiques …).

b. Limites techniques de l'étude pédologique

Les cas décrits ci-après concernent l'application du critère pédologique. L'expérience acquise depuis plus de dix ans démontre plusieurs sujets à interprétations :

La difficulté de réalisation des sondages :
Une première limite est d'ordre mécanique. Les sondages s'effectuant manuellement sur 120 cm de profondeur, il n'est pas toujours possible d'aller jusqu'au bout du sondage suite à l'apparition d'un blocage. Cela est lié au type de sol rencontré. En effet les blocages ou refus sont moins fréquents sur un sol limoneux que sur un sol argileux à silex ou sur un substrat rocheux. Cette limite peut avoir des conséquences non négligeables sur la caractérisation des zones humides, puisque selon la profondeur à laquelle les refus surviennent, il n'est parfois pas possible d'atteindre les profondeurs minimales fixées par l'arrêté (25 et 50 cm).

- ⇨ **Aucun sondage n'est concerné par cette limite.**

Les sols non naturels :
Une deuxième limite se rencontre sur des sols perturbés et/ou remaniés **(les anthroposols)**. Dans ces sols, l'observation de l'hydromorphie peut être difficile et il n'est pas toujours possible d'aller jusqu'au bout du sondage suite à l'apparition de blocages. Cette limite englobe plusieurs cas de figures (sols décaissés, remblayés, tassés, travaillés…), qui ne nous permettent pas de conclure au caractère humide ou non de la zone étudiée. En effet, une zone remaniée peut cacher le sol d'origine et donc nous apporter des informations fausses sur la texture et l'hydromorphie. Le sol n'est alors pas un révélateur objectif du milieu. Il convient donc de prendre en compte le contexte local et environnemental du site à étudier.

- ⇨ **Aucun sondage n'est concerné par cette limite.**

La difficulté d'observation des traits d'hydromorphie :
La présence de traces d'oxydoréduction dans le sol est le principal critère d'identification d'une zone humide, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Cependant, il peut y avoir engorgement (présence d'eau dans le sol) sans hydromorphie visible (manifestation morphologique de l'engorgement par l'eau d'un sol). En effet, les traits d'oxydoréduction ne se forment que dans certains sols dans lesquels le fer mobile est présent en abondance suffisante.

D'autres difficultés d'observation peuvent être rencontrées, notamment dans le cas des argiles bariolées, naturellement colorées de rouille et gris-bleu, et pouvant être interprétées à tort comme des tâches d'oxydoréduction, ou à l'inverse dans des sols très bruns empêchant toute distinction des tâches d'oxydoréduction.

- ⇨ **Aucun sondage n'est concerné par cette limite.**

<u>Une limite d'apparition des taches fixée à 25 cm dans l'arrêté du 24 juin 2008 :</u>
Dans l'arrêté, la limite d'apparition des tâches d'oxydoréduction a été fixée à 25 cm de profondeur pour la détermination des zones humides. Il existe une limite d'appréciation de la profondeur d'apparition des signes d'hydromorphies par le pédologue dans les horizons superficiels liée à la précision de l'outil de forage, une tarière à main et à la nature souvent remaniée ou travaillée du sol superficiel sur les 20 à 30 premiers centimètres.

- ⇨ **Aucun sondage n'est concerné par cette limite.**

<u>La problématique des sols travaillés :</u>
Les sols tassés peuvent manifester des traces d'hydromorphie alors qu'il ne s'agit pas de zones humides fonctionnelles ni même, à proprement parler, de zones humides (sols limoneux en contexte agricole notamment ou zones de circulation des engins sur pistes forestières). À l'inverse, des zones labourées présentent des horizons homogènes de surface sur les 25/30 premiers centimètres, le labour pouvant alors faire disparaître les taches d'oxydoréduction. Par conséquent, des sols agricoles labourés en milieux humides ne sont pas caractérisés comme tels par l'analyse pédologique alors qu'ils pourraient être rattachés à la classe Vb (sol humide) si l'on considère l'incidence du labour sur l'observation des taches d'oxydoréduction.

- ⇨ **Aucun sondage n'est concerné par cette limite.**

3. *Résultats des investigations*

Le nombre et la localisation des sondages réalisés reposent sur une approche raisonnée, basée sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol, et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure, la microtopographie.

En l'absence d'indicateurs paysagers permettant de supposer l'existence de zones humides, et de la platitude du relief, les sondages ont été répartis de façon régulière sur la parcelle et selon une densité permettant d'identifier des variations pédologiques pertinentes au regard de l'objectif de l'étude.

Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation de **4 sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de Ø7 cm descendus à 1m20 (S1 à S4).** <u>Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour la réalisation des sondages.</u>

Pour chaque sondage réalisé, les paramètres suivants ont été recherchés :
- Texture, structure,
- Présence d'éléments figurés,
- Présence de signe d'hydromorphie (trait rédoxique et réductique), (manifestation « visuelle » de l'engorgement sous la forme de concrétions, tâches de colorations et de décolorations),
- Couleur (matrice et éléments figurés),
- Niveau de nappe (horizon engorgé / saturé en eau),
- Occupation du sol,
- Côte de refus à la tarière (chaque sondage est répété 3 fois en cas de refus).

Fiche type de terrain pour les relevés pédologiques :

- N° du profil pédologique,
- Occupation du sol au droit du sondage,
- Notes / points particuliers,
- PH (si sol de zone humide),
- Profil de sol.

Profil pédologique 1 **Occupation du sol : pelouse et boisement entretenus**				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA

<u>Texture du sol :</u> Remblai, Sable , limon, Argile, MO (Tourbe) / Couleur du sol :
<u>Oxyd- réduction =</u> tâche et contrétions ocre rouille - traits réductiques (gris, gris bleu)
<u>% d'abondance</u> des traits rédoxiques dans la matrice :

- - = pas de traces d'oxydation
- <5% = légères traces d'oxydation
- >5% = sol rédoxique

Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale. La figure suivante montre que cette présence est bien identifiable et ce, même à faible pourcentage.

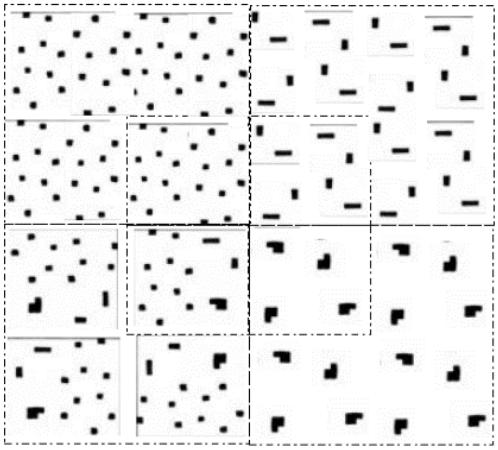

Figure 17 : Représentation de 5% de tâches d'un horizon en fonction de la taille et de la densité de ces tâches (code Munsell)

Figure 18 : Plan de localisation des sondages pédologiques

Profil pédologique 1
Pelouse
Nappe à 30 cm en fin de prospection

Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	25	La : limon brun noir, humifère (terre végétale)	-	IVd
25	80	La -LA : limon à limon argileux brun gris, traits rédoxiques marqués	g	
80	120	LA : limon argileux gris, gris bleuâtre, horizon réductique	G	

Traits rédoxiques marqués à partir de 25 cm et horizon réductique à partir de 80 cm

Schématisation du sondage

Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	**-**	**IVd**	**SOL HUMIDE**
25-50	***g***		
50-80	***g***		
80-120	***Gr***		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas

Profil pédologique 2
Pelouse
Nappe à 40 cm en fin de prospection

Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	22	La : limon brun noir, humifère (terre végétale)	-	IVd
22	30	LR : limon brun et remblais (brique rouge)	-	
30	90	La -LA : limon à limon argileux brun gris, traits rédoxiques marqués	g	
90	120	LA : limon argileux gris foncé, horizon réductique	G	

Traits rédoxiques marqués à partir de 30 cm et horizon réductique à partir de 90 cm

Schématisation du sondage

Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	**-**	**IVd**	**SOL HUMIDE**
25-50	***g***		
50-80	***g***		
80-120	***Gr***		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas

Profil pédologique 3
Pelouse

Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	20	La : limon brun noir, humifère (terre végétale)	-	
20	50	La : limon brun gris, traits rédoxiques marqués	g	Vb
50	120	LA : limon argileux brun gris, mou, traits rédoxiques marqués	g	

Traits rédoxiques à partir de 20 cm se prolongeant et s'intensifiant avec la profondeur

Schématisation du sondage

Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	**g**	**Vb**	**SOL HUMIDE**
25-50	***g***		
50-80	***g***		
80-120	***g***		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas

Profil pédologique 4 Pelouse Nappe à 60 cm en fin de prospection				
Profondeur En cm		Texture / couleur	Hydromorphie	Classe GEPPA
0	20	La : limon brun, humifère (terre végétale)	-	Vd
20	55	La : limon brun, traits rédoxiques marqués	g	
55	90	LA : limon argileux brun gris, traits rédoxiques marqués	g	
90	120	AL : argile limoneuse gris - gris bleuâtre, horizon réductique partiellement réoxydé	Go	

Traits rédoxiques marqués à partir de 20 cm et horizon réductique à partir de 90 cm

Schématisation du sondage

Hauteur (cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	g	IVd	SOL HUMIDE
25-50	g		
50-80	g		
80-120	Go		

Les limites des horizons décrits (0-25 ; 25-50 ; 50-80 et 80-120) correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Il s'agit des limites décisionnelles permettant le classement d'une zone en zone humide ou pas

Synthèse des expertises pédologiques :

Sondages / profondeur	1	2	3	4
0				
25	-	-	g	-
50	g	g	g	g
80	g	g	g	g
120	Gr	Gr	g	Go
Anthroposol	NON	NON	NON	NON
Niveau de nappe en fin de prospection En cm par rapport au TN				
Zone humide	OUI	OUI	OUI	OUI
Classe GEPPA	IVd	IVd	Vb	Vd

- ⇨ - : absence de traits d'hydromorphie fonctionnels ;
- ⇨ (g) : traits rédoxiques très peu marqués, non déterminant pour la caractérisation de zones humides ;
- ⇨ g : traits rédoxiques fonctionnels avec plus de 5 % de taches d'oxydation et de réduction ;
- ⇨ Go : horizon réductique partiellement réoxydé ;
- ⇨ Gr : horizon réductique totalement réduit ;
- ⇨ H : horizon histique ;
- ⇨ Anthroposol : sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine ;
- ⇨ AC : arrêt sur lit de cailloux ;
- ⇨ AR : arrêt sur roche ;
- ⇨ AV : arrêt volontaire (carottage trop intrusif ou venue d'eau trop importante etc.).

4. Conclusion des investigations pédologiques

Les 4 sondages présentent les caractéristiques pédologiques d'une zone humide.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, nous pouvons conclure que le site est défini comme humide.

IV. Reconnaissance et délimitation de Zones Humides par la méthode botanique

1. Méthodologie

La méthodologie employée est celle définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la délimitation des zones humides. L'inventaire consiste en une identification de la végétation hygrophile (sur la base des critères « espèces et habitats » décrits dans les arrêtés ministériels / textes réglementaires).

Nous travaillons sur une approche par habitats homogènes en termes d'espèces et de physionomie :

- Au sein d'un habitat homogène (composition floristique, physionomie, etc.), une placette de végétation est choisie. La surface dépend du type d'habitat : une placette prairiale pourra s'étendre sur quelques mètres carrés alors qu'une placette forestière s'étendra sur plusieurs dizaines voire centaines de mètres carrés.
- Pour chaque placette, et pour chacune des strates de la végétation (herbacée, arbustive et arborescente), une estimation des espèces dominantes est réalisée par le botaniste (principe du coefficient d'abondance dominance en lien avec le pourcentage de recouvrement des individus d'une espèce végétale). Les espèces sont ainsi classées par ordre décroissant, de la plus présente à la moins présente.
- Une analyse du relevé réalisé par strate permet, en mettant en parallèle le pourcentage de recouvrement des espèces et le caractère hygrophile de l'espèce, de conclure sur le caractère humide de la végétation.

Tableau 1 : Tableau des coefficients d'abondance-dominance de Braun-Blanquet

Recouvrement de la placette	Note
+75%	5
50 à 75%	4
25 à 50%	3
5 à 25%	2
1 à 5%	1
- 1%	+
Quelques pieds	r
Un individu	i

La surface prospectée se basera sur les données présentées par le site Tela-Botanica et l'ordre de grandeur de la surface d'inventaire est en fonction du type de peuplement :

- 10 à 25 m² pour les prairies de fauche, les pelouses maigres ou de montagne, les landines à buissons nains, les végétations aquatiques, roselières, mégaphorbiaies ;
- 25 à 100 m² pour les communautés de mauvaises herbes, les végétations rudérales, celles des éboulis, des coupes forestières, des bosquets.
- Pour les formations à caractère plus ou moins linéaire :
    - ✓ 10 à 20 m pour les ourlets et lisières herbacées ;
    - ✓ 10 à 50 m pour les végétations herbacées ripariales.

2. Résultats des investigations

Figure 19 : Photographie du jardin

a. Flore

Lors de l'inventaire du 1 juin 2021, **19 espèces floristiques** ont été constatées au sein du périmètre d'étude. Au vu de l'anthropisation du site, la répartition des placettes floristiques est simplifiée.
Une placette a été réalisée à la vue de l'uniformité du site. La localisation de la placette floristique est visible ci-dessous :

Figure 20 : Localisation de la placette de l'inventaire floristique au sein du périmètre du projet

Le tableau ci-dessous renseigne sur la rareté, la menace, la protection en région des espèces inventoriées. Il permet également de savoir si l'espèce est caractéristique de ZNIEFF et d'intérêt patrimonial. Les espèces déterminantes de zones humides sont identifiées au sein même de ce tableau.

Tableau 2 : Liste des espèces observées le 01/06/2021 au sein du périmètre du projet

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR HDF	ZNIEFF	Rareté HDF	ZH	EEE	Patrimonialité
Barbarea vulgaris	Barbarée commune	LC	Non	C	Non	N	**Nulle**
Bellis perennis	Pâquerette vivace	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Cerastium fontanum	Céraiste commun	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Cirsium arvense	Cirse des champs	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Glechoma hederacea	Lierre terrestre	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Hedera helix	Lierre grimpant	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Lolium perenne	Ray-grass anglais	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Magnolia	Magnolia (G)	Espèce horticole					**Nulle**
Malus	Pommier (G)	Espèce horticole					**Nulle**
Picea	Épicéa (G)	Espèce horticole					**Nulle**
Plantago major	Plantain à larges feuilles	LC	Non	CC	**Natpp**	N	**Nulle**
Prunus	Cerisier	Espèce horticole					**Nulle**
Ranunculus acris	Renoncule âcre	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Rosa	Rosier (G)	Espèce horticole					**Nulle**
Sambucus nigra	Sureau noir	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Syringa vulgaris	Lilas commun	Espèce horticole					**Nulle**
Trifolium repens	Trèfle blanc	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR HDF	ZNIEFF	Rareté HDF	ZH	EEE	Patrimonialité
Taxaracum	Pissenlit	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**
Urtica dioica	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	LC	Non	CC	Non	N	**Nulle**

Légende			
Liste rouge, Menace en région LC : préoccupation mineure	**ZNIEFF** Non : taxon non déterminant de ZNIEFF	**Rareté en région** CC : très commun	**ZH : Zone humide** Non : taxon non indicateur de zone humide Natpp : taxon inscrit pour partie dans le document national de référence ZH

Sur les 19 espèces, une seule espèce caractéristique de zones humides : le plantain à feuilles larges (*Plantago major*).

b. Habitats et placettes

Le site est occupé par un jardin entretenu. Le découpage parcellaire recoupe une partie du cours d'eau et d'un bâtiment (une grange).
Il est renseigné dans le tableau ci-dessous le code EUNIS et le code CORINE biotopes des habitats du site :

Tableau 3 : Description des habitats observés sur le site d'étude

Nom de l'habitat	Code EUNIS	Code CORINE biotopes	Zone Humide
Jardin	I2.21 – Jardins ornementaux	85.3 - Jardins	Non
Cours d'eau	C2 - Eaux courantes de surface	24 – Eau courante	P.
Grange	J1 - Bâtiments des villes et des villages	86.1 - Ville	Non

Non= habitat non humide selon annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.
Pro parte = Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée.

Figure 21 : Identification des différents habitats au sein du périmètre du projet

Les espèces dominantes (au recouvrement majoritaire) de la placette sont identifiées ci-dessous. Les espèces déterminantes de zones humides sont surlignées de couleur bleue dans chaque tableau lorsqu'elles font parties des espèces dominantes du relevé.

Placette et habitat	***Placette 1 : Jardin***
Code EUNIS	**I2.21 - Jardins ornementaux**
Code CORINE BIOTOPES	**85.3 - Jardins**
Habitat humide	**Non**
Surface de la placette (m²)	**100 m²**
Espèces observées	***Taux de recouvrement des espèces dominantes au sein de la placette***
Strate herbacée	
Lolium perenne	5
Bellis perennis	2
Ranunculus acris	1
Trifolium repens	1
Glechoma hederacea	1
Cerastium fontanum	+
Urtica dioica	+
Plantago major	+
Cirsium arvense	+
Taxaracum	+
Hedera helix	+
Barbarea vulgaris	i
Strate arbustive	
Syringa vulgaris	2
Malus	1
Sambucus nigra	1
Rosa	1
Magnolia	+
Strate arborée	
Picea	2
Prunus	i
Photo de l'habitat au sein de la placette	
% espèces caractéristiques de zones humides	Aucune espèce de zone humide n'a été recensée au sein de cette placette.

La couverture végétale observée au sein de la placette n'est pas caractéristique de zone humide.

3. *Conclusion des investigations floristiques*

L'habitat principal du site d'étude n'est pas considéré comme caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Pour pouvoir être déterminante, la végétation doit pouvoir être considérée comme spontanée. En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime les conditions écologiques du milieu.

Malgré l'identification d'une influence anthropique importante sur le site, les espèces spontanées et naturelles se développent et colonisent le périmètre d'étude par endroits. La végétation naturelle nous permet donc de conclure sur le caractère humide ou pas de l'habitat présent sur le site.

Une seule espèce est indicatrice de zones humides a été identifiée sur l'emprise du projet. La présence de cette espèce ne permet pas d'identifier une végétation caractéristique de zones humides.

La reconnaissance et délimitation de zones humides par la méthode floristique permet de conclure que le site n'est pas une zone humide.

V. Conclusion

RAPPEL : Selon l'évolution réglementaire portée par la Loi 2019-773 du 24 Juillet 2019, les critères de détermination pédologique et botanique sont désormais alternatifs. Sauf superposition, les surfaces identifiées comme humides seront donc additionnées pour établir la surface de zone humide sur l'emprise du projet.

Seul le critère pédologique a permis d'identifier une zone humide sur l'entièreté de la zone d'étude. La zone d'étude se situe donc intégralement en zone humide.

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr

Urbycom

Evaluation des incidences Natura 2000

Modification simplifiée du PLUi

Rue de Mons
Hargnies
59138

JUIN 2021

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Table des matières

Liste des Tableaux 2

Liste des Cartes 2

Lexique et légende 3

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification 5

1.1 Maitre d'ouvrage 5

1.2 Intervenants – bureau d'études 5

1.2.1 Auteurs 5

2 Contexte de la demande 6

2.1 Contexte européen 6

2.1.1 Le réseau Natura 2000 6

2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000 7

2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français 7

2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 8

3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 8

3.1 Description du projet 8

3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 8

3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 12

3.2.1 Description des sites Natura 2000 12

4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 15

4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude 15

4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 15

5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux) 16

5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude 16

5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 16

6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges 16

7 Conclusion 18

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Légende des protections des espèces..... 3
Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"..... 4
Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges 4
Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF 4
Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux..... 4
Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée.....12

Liste des Cartes

Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000) 10
Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate 11
Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000.....14

Lexique et légende

- CBNBl : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- Intérêt patrimonial : espèce dont la patrimonialité est différente de nulle
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- PNR : Parc Naturel Régional
- pp : pour-partie : seule une partie des taxons de rang inférieur (sous-espèces) sont d'intérêt patrimonial, protégés ou déterminants de ZNIEFF
- RNR : Réserve Naturel Régionale
- SA : Service d'approvisionnement
- SAGE : Schéma d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SC : Service culturel
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SR : Services de régulation
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZDH : Zone à Dominante Humide
- ZH : Zone humide
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Protection nationale et régionale	
Flore	
PNI	Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992).
PNII	Espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992). Non protégées sur les parcelles agricoles
R	Espèce végétale protégée au niveau régional (Picardie : arrêté du 17 août 1989 ; Nord-Pas-de-Calais : arrêté du 1er avril 1991). Non protégées sur les parcelles agricoles
Ichtyofaune (arrêté du 8 décembre 1988)	
PI	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Mammalofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce, aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Entomofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
Mollusques (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de toute destruction, mais non de déplacement
Herpétofaune (arrêté du 19 novembre 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de la mutilation, du transport et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
PV	Espèce (tout stade) protégée de mutilation et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
Avifaune (arrêté du 20 octobre 2009)	
PIII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIV	Espèce (tout stade) protégée
PVI	Espèce pouvant faire l'objet de dérogation pour le désairage

Tableau 1 : Légende des protections des espèces

DHFF : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92	
HII	Annexe II : espèce animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
HII*	Espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive
HIV	Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte
HV	Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
DO : Directive européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79	
OI	Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciales : ZPS)
OII	Espèces pouvant être chassées
OIII	Espèces pouvant être commercialisées

Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"

Liste Rouge Nationale (N) ou Régionale (R)	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger d'extinction
VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacé (taxon proche du seuil des taxons menacés ou qui pourrait être menacé si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises
LC	Préoccupation mineure (taxon pour lequel le risque de disparition en France métropolitaine est faible)
DD	Données insuffisantes (taxon pour lequel l'évaluation n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (taxon non soumis à évaluation car (a) introduit après l'année 1500 ou (b) présent en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale
NE	Non évalué (taxon non encore confronté aux critères de la Liste Rouge)
Cas particulier : Liste Rouge des Orthoptères	
1	Taxon en déclin avéré
2	Taxon en déclin pressenti
3	Taxon stable ou statut inconnu
4	Taxon en expansion
Cas particulier : Liste Rouge Régionale des Mammifères	
D	Taxon en danger (déjà disparu d'une grande partie de leurs aires d'origine et dont les effectifs sont réduits à un seuil minimal critique)
V	Taxon vulnérable (effectifs en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables)
R	Taxon rare (populations limitées du fait d'une répartition géographique réduite)
I	Taxon au statut indéterminé pouvant être considéré comme « en danger », « vulnérable » ou « rare » mais dont le manque d'informations ne permet pas de confirmer ce statut

Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges

ZNIEFF	
Oui / Z1	Taxon déterminant de ZNIEFF
Non / -	Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF

Statuts de rareté régionaux	
E	Exceptionnel
RR	Très rare
R	Rare
AR	Assez rare
PC	Peu commun
AC	Assez commun
C	Commun
CC / TC	Très commun
?	Rareté estimée à confirmer
#	Définition de rareté non adaptée

Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification

1.1 Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray

59530 Le Quesnoy

03 27 09 04 60

SIREN : 200043321

SIRET : 20004332100013

Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

1.2 Intervenants – bureau d'études

Urbycom

85 Espace Neptune – rue de la Calypso

62110 HENIN-BEAUMONT

Tél : 03.62.07.80.00

Mail : contact@urbycom.fr

Responsable du Pôle Environnement :

Perrine LECOEUCHE

Tél : 06.25.01.68.32

Mail : p.lecoeuche@urbycom.fr

Chargé d'études environnement :

Corentin VANDESTEENE

Tél : 06.89.97.57.62

Mail : c.vandesteene@urbycom.fr

1.2.1 Auteurs

Nom	Fonction	Mission
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Réalisation du dossier
Perrine LECOEUCHE	Responsable du Pôle Environnement	Contrôle qualité
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Cartographie

2 Contexte de la demande

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'étude URBYCOM pour la réalisation d'une **évaluation des incidences sur les zones Natura 2000** au droit du site situé Rue de Mons à Hargnies (59138). La **surface du site d'étude est de 1 844 m², soit environ 0,18 ha** (parcelle cadastrale AB 143).

Le projet n'est situé dans aucune zone Natura 2000. La plus proche est la FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels accueillant des espèces animales ou végétales et des habitats naturels rares ou fragiles. Pour prévenir d'éventuels dommages portés aux sites Natura 2000, un dispositif spécifique, dit « régime d'évaluation des incidences Natura 2000 » est mis en place.

L'emprise foncière du site d'étude est 0,18 hectares.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est basée sur une analyse cartographique des zonages naturelles (ZNIEFF, Natura 2000, RNR, Réserves biologiques), des données disponibles concernant les zones Natura 2000 présentes aux alentours du site d'étude, notamment les DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) et les informations disponibles auprès des Formulaires Standard de données de l'INPN et des expertises écologiques menées dans le cadre de ce présent rapport.

L'analyse de l'ensemble de ces données permet de réaliser la présente évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la réglementation en vigueur.

2.1 Contexte européen

2.1.1 Le réseau Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats repose principalement sur la mise en place d'un réseau écologique cohérent de sites importants pour la préservation d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et prioritaire. Ce réseau Natura 2000 repose sur deux directives :

- La **directive 79/409/CEE** du Conseil du 2 avril 1979 : la directive « Oiseaux ».
  La directive s'applique aux États membres et vise à la préservation des milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.
  Pour atteindre ces objectifs, un inventaire des Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critère méthodologiques précis fixés par l'Union Européenne. Ces zones sont des lieux stratégiques ayant une importance significative pour la préservation des oiseaux. Ils peuvent être inclus sur des sites terrestres et non terrestres. Néanmoins, ces zones ne s'adressent pas à toutes les espèces d'oiseaux. Pour certaines, les zones ne s'appliquent uniquement qu'à leur aire de répartition. Ces zones sont désignées « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) par arrêtés ministériels.
- La **directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992** concernant la préservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : la directive « Habitats, faune et flore ».
  La directive s'applique aux États membres et concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui sont en danger de disparition.
  Les objectifs de cette mesure sont la protection de la biodiversité de l'Union Européenne, par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces.
  Pour atteindre ces mesures ; des propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) sont définies au niveau national par rapport aux sites éligibles. Ceux-ci sont transmis à la Commission européenne qui élabore alors les listes des Sites d'Importance Communautaire (SIC) par région biogéographique. Ces SIC sont enfin désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.
  La directive « Habitats, faune et flore » définit de manière précise deux niveaux d'habitats :
  - **Les habitats naturels d'intérêt** : il s'agit des habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, des habitats avec une aire de répartition réduite à la suite de leur régression ou à une aire restreinte, des habitats qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs régions biogéographiques. **Ces habitats sont listés à l'annexe I de la directive** ;
  - **Les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires** : sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour lesquels l'Union Européennes porte une responsabilité particulière de conservation. **Ces habitats sont également listés dans l'annexe I de la directive ;**
  - **Les espèces d'intérêt communautaires** : sont celles présentant un intérêt majeur de préservation. Elles sont définies selon les statuts de conservation, la rareté et leurs habitats favorables. Ces espèces sont listées à **l'annexe II de la directive**. Certaines sont considérées comme prioritaires en fonction de l'importance des mesures nécessaires pour leur préservation.

2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000

Bien que la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités ou la mise en place de nouveaux aménagements sur une site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets (PP) dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

- **L'article 6-3** conduit les autorités nationales compétentes des États membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas préjudice à l'intégralité du site considéré :
  « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte-tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »
- **L'article 6-4** permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site :
  « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Dans le cas où le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur »

L'autorisation d'un plan ou projet peut être accordée si :

- Il n'existe aucune solution alternative ;
- Le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- L'avis de la Commission a été recueilli lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- L'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français

Au niveau français, le réseau Natura 2000 terrestre comprend 1753 sites couvrant un total de 6,9 millions d'hectares, soit 12 % de la surface du territoire nationale. En milieu marin, la superficie des sites est de 4,1 millions d'hectares. Parmi ces sites, 384 constituent des ZPS et 1369 des SIC ou des ZPS.

Pour chaque site, des DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) définissant de manière concertée des propositions de gestion des milieux et des espèces sont rédigés ou en cours d'élaboration.

Dans le droit français, les zones Natura 2000 sont intégrées grâce à :

- L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui permet de transposer la directive 92/43/CEE, dite « Habitats, faune et flore » (article 4 et 6) et la directive 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux » (article 4).
- Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage » dont la section n°1 est intitulée « Sites Natura 2000 »
- Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La sous-section 5, en particulier l'article R414-19, concerne les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 où sont listés l'ensemble des plans et projets nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 avec la première liste nationale.
- L'article R414-20 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-211 du 25 février 2015 - art. 24
- L'article L414-4bis du code de l'environnement sur la clause « filet ».
- La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 comprend plusieurs parties (articles 414-23 du code de l'environnement) :

- **Une évaluation préliminaire** : une description du projet accompagnée d'une carte de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 voisins ;
- Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet, **une évaluation approfondie** doit être réalisée comprenant :
    - **Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire** pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés ;
    - **Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets direct ou indirects, temporaires ou permanents** sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiées le classement de la zone en site Natura 2000.
- Dans le cas où le projet à des impacts notables sur la ou les zones Natura 2000 voisines, **les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire**, accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes. Cette partie doit conclure si le projet porte atteinte sur l'intégrité des sites Natura 2000 et si des impacts résiduels non réductibles existent. **Un projet ne doit pas avoir d'effet notable sur une ou plusieurs espèces ayant désigné le site Natura 2000 impacté ;**
- Dans le cas où le projet porte atteinte aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire malgré les mesures de réduction envisagées, une partie supplémentaire est visant à démontrée l'intérêt majeur du projet est demandé. Elle sert à donner les raisons justifiant la réalisation de ce dernier :
    - L'absence de solution alternative de moindre incidence, avec la justification du choix parmi les solutions examinées ;
    - Les raisons impératives d'intérêt public (notamment socio-économique, de santé et de santé publique, …) ;
    - Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.

3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000

3.1 Description du projet

La sollicitation pour la réalisation de l'étude écologique est induite par décision de la MRAe en date du 17/11/2020 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLUi déposée le 29 septembre 2020. La révision simplifiée du PLUi vise en effet à classer cette zone initialement N en zone UB.

Le site est localisé au sud de la commune de Hargnies au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le Ruisseau de la forêt de Mormal coule en périphérique du site. Toutefois, ce dernier est canalisé et séparé de la zone d'étude par un mur. Le site d'étude est un jardin privé entretenu.

Les alentours du site sont occupés par des zones bâties au nord, au sud et à l'ouest. A l'est est retrouvée une prairie bocagère entourée de nombreuses haies.

3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000

En application de l'article L414-4 du Code de l'environnement, un certain nombre d'activités (documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Il s'agit des activités qui figurent soit sur la liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'environnement, soit sur une liste locale complémentaire de la liste nationale.

Dans le département du Nord, trois listes définissent donc le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- Une liste nationale fixée par décret parue le 9 avril 2010 où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ; notamment relatif aux dossiers réglementaires de type étude d'impact, Dossier Loi sur l'eau …
    - « 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; ce qui correspond aux dossiers d'étude d'impact.
    - « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; ce qui correspond aux dossiers déclarés ou autorisés au titre de la Loi sur L'eau.

Le décret 2010-365 précise en « II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- Une première liste locale arrêtée par le préfet qui complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement : **arrêté préfectoral du 25 février 2011** (liste d'activités encadrées administrativement par ailleurs) ;
- Une deuxième liste locale, dite du "régime propre" : **arrêté préfectoral du 30 juillet 2012** (liste dite du "régime propre à Natura 2000").

- **Interprétation de la liste nationale**

Selon la liste nationale, le projet est concerné par l'Article R414-19°1 du Code de l'Environnement :

« *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.* »

Suite à la décision de la MRAe, le projet est soumis à l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

- **Interprétation des listes locales**

Les deux listes locales concernent des travaux ou des projets réalisés au sein-même des zones Natura 2000. Dans le cas présent, le site d'étude est localisé en dehors de tout zonage. Ainsi, le projet n'est pas concerné par les listes locales (arrêté préfectoral du 30 juillet 2013.

Le projet n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 (cf. annexe 1) ni par l'arrêté du 30 juillet 2012 (cf annexe 2).

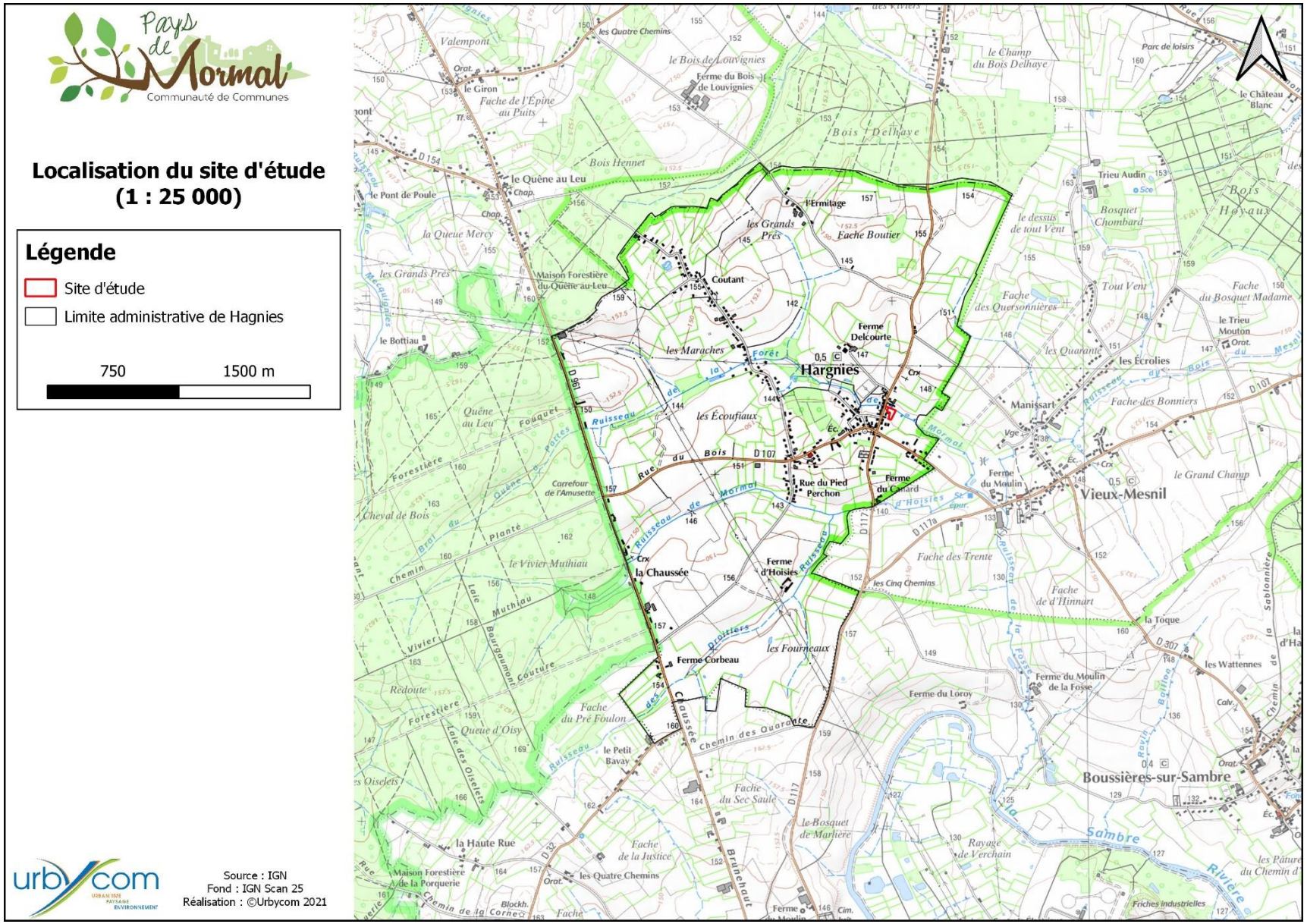

Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000)

Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate

3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

D'après les données cartographiques fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la parcelle AB143 de la commune d'Hargnies, visée par la demande de reclassement (zone N à zone UB) dans le PLUi du Pays de Mormal, est localisée à moins de 10 km des 2 zones Natura 2000.

Type	Code	Intitulé	Distance (m)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1750
ZSC/ZPS	BE32019	Vallée de la Trouille	9500

Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée

Au-delà de ce rayon de 10 km, d'autres sites sont également présents mais la distance est jugée trop importante pour que le projet ait un impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ces zones.

3.2.1 Description des sites Natura 2000

ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7 km à l'ouest	987 ha

Généralité :

Ce site constitue le plus vaste massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha) aux confins des territoires biogéographiques atlantiques/subatlantiques et subcontinentaux/continentaux, la vallée de la Sambre constituant une importante limite chorologique. L'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile. En forêt domaniale de Mormal, la présence de nappes perchées dans un contexte géologique neutrocline à acidicline, couplé à ce particularisme climatique, explique que les végétations forestières du plateau apparaissent très originales pour le Nord de la France. Ce vaste complexe sylvatique s'avère également particulièrement remarquable pour ses vallons forestiers hébergeant une grande diversité d'habitats liée aux variations des substrats géologiques (végétations neutrophiles à acidiclines), les forêts alluviales résiduelles des niveaux topographiques inondables moyens (*Alno glutinosae-Ulmion minoris*) étant particulièrement représentatives et constituant un chevelu extrêmement dense soulignant la complexité du réseau hydrographique de ce massif forestier.

Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0,1
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,4
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2,62
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	1,3
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	18,05
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	935
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	49,35

Cinq espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Chabot commun	*Cottus Gobio*	-	Z1	DHII;DHIV	-
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC

ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	9,5 km au nord	1281 ha

Généralité :

Le site est composé de plusieurs entités réparties le long de la Trouille et de ses affluents : la Wampe, le Ruisseau des Royeroux, le Ruisseau de la Valière, le Ruisseau de la Fontaine, le Ruisseau de Blaregnies, le Ruisseau de la Roulerie. Il alterne des milieux ouverts et des milieux fermés (dont des forêts alluviales et des érablières de ravins). Au niveau de la faune, le complexe de milieux bocagers, de pâtures et de champs constitue un terrain de chasse pour plusieurs rapaces dont les busards (cendrés, des roseaux et Saint-Martin). Les cours d'eau sont, quant à eux, l'habitat du chabot et du martin-pêcheur. La bécassine des marais, la sarcelle d'hiver ainsi que la grande aigrette font étape dans les prairies humides des vallées. Enfin, certaines espèces de chauves-souris hivernent dans la carrière souterraine de la Malogne et au siège de Bavais.

Douze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3150	Lacs eutrophes naturels	1
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,5
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	0
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement	0
6430	Mégaphorbiaies	8,3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	17,6
7220	Source pétrifiantes et travertins	0
8210	Pentes rocheuses calcaires	0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	16,8
9130	Hêtraies neutrophiles	153,6
9180	Forêts de ravins et de pentes	0,1
91E0	Forêts alluviales	20,6

Huit espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Vertigo de Desmoulins	*Vertigo moulinsiana*	-	Z1	DHII	-
Murin des marais	*Myotis dasycneme*	PII	Z1	DHII;DHIV	R
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Bouvière	*Rhodeus amarus*	PI	Z1	DHII	-
Chabot commun	*Cottus gobio*	-	Z1	DHII	-

Dix espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII	-	DOI	RR
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	PIII	Z1	DOI	RR
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Milan noir	*Milvus migrans*	PIII	Z1	DOI	RR
Milan royal	*Milvus milvus*	PIII	Z1	DOI	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII	Z1	DOI	PC

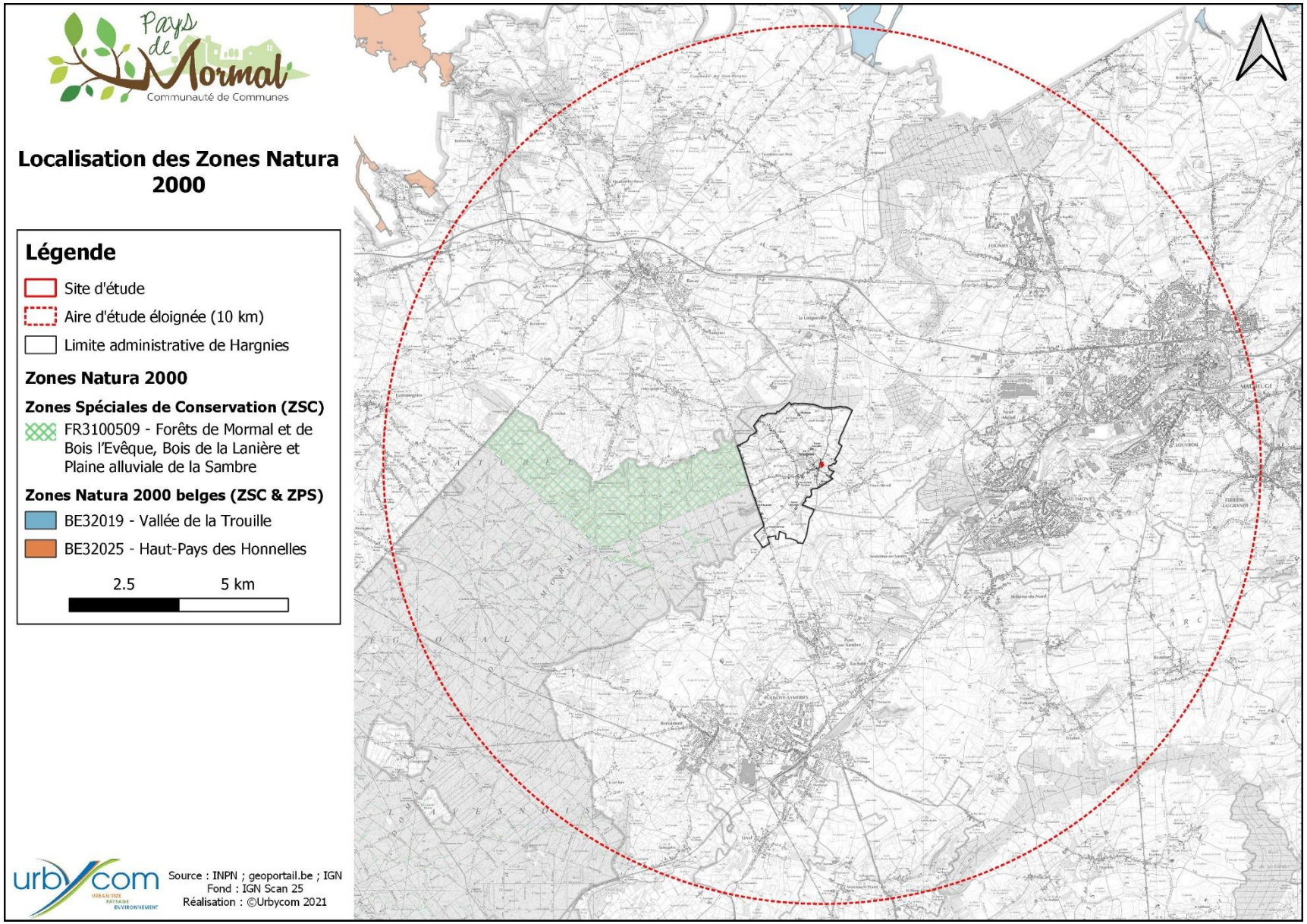

Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000

4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, faune et flore. Aucune espèce inscrite à l'annexe IV n'a été recensée. Cette étude fait l'objet d'un rapport indépendant.

4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Cette analyse est basée sur les ZSC de France. L'analyse des potentialités d'accueil des espèces inventoriées dans les zones belges est réalisée dans le chapitre 6.

La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » accueille 5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune et flore ».

- **Le cas du Grand Murin**

Le Grand Murin est une espèce forestière mais qui fréquente aussi des milieux mixtes coupées de haies, de prairies et de bois. Le milieu de chasse idéal est constitué de vielles forêts feuilles ou subsistent de larges zones dépourvues de sous-étages. En période de reproduction, les individus vont se regrouper dans des sites épigés assez secs et chauds, comme les toitures, les combles d'églises, les greniers, mais également dans des grottes, des anciennes mines ou encore dans les caves de maisons. Un hiver, durant la phase d'hivernation, les individus vont se disperser dans de nombreuses cavités souterraines.

Dans la ZSC, l'espèce est exceptionnelle et n'a ainsi été capturée qu'une seule fois au niveau de l'étang David. Elle a néanmoins été détectée au détecteur d'ultrasons au nord de la forêt. Aucune preuve de reproduction n'a pu être mise en évidence. L'individu capturé a fait l'objet d'un suivi par radiopistage mais aucun gîte n'a pu être localisé. Il semblerait que l'individu équipé chasse sur l'ensemble de la forêt ainsi que dans les prairies avoisinantes. Il fréquenterait un blockhaus de la forêt.

La zone d'étude est localisée à distance non négligeable des habitats favorables à l'espèce. Aucun impact du projet sur le Grand Murin n'est alors attendu. Aucune population reproductrice ou hivernante n'est attendue dans le voisinage du site.

- **Le cas du Murin de Bechstein**

Le **Murin de Bechstein** occupe des gîtes diversifiés durant la période hivernale, comme des sites karstiques, des mines, des caves, des passages souterrains ou encore des anciennes canalisations. En été, l'espèce favorise les gîtes arboricoles dans tous les environnements. Elle apprécie également les nichoirs posés par l'Homme, de préférence les ronds. Son territoire de chasse se situe de préférence dans les zones boisées, principalement les vielles (100 à 120 ans) futaies comme les chênaies, les peuplements denses de Hêtres, …. Il a une préférence pour les sous-bois denses, parcourus de ruisseaux, mares ou étangs.

Le Murin de Bechstein a été contacté sur l'ensemble du secteur d'étude. Il y est présent au Nord et au Sud, à la fois en hibernation, dans les blockhaus ou sous les ponts et en période estivale pour chasser et s'y reproduire. Par ailleurs, les blockhaus sont aussi fréquentés en été par des individus solitaires pour leur repos nocturne ou diurne. En activité de chasse, durant la période de suivi, l'espèce utilisait fréquemment les ruisseaux et leurs abords. Elle chasse également aux abords des étangs de la forêt et dans le houppier dense des feuillus lorsque le sous-étage est absent. Plusieurs femelles allaitantes ont été capturées, ce qui constitue la première preuve de reproduction de l'espèce en région. Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'un suivi par radiopistage dans différents secteurs de la forêt, ce qui a permis d'identifier plusieurs arbres gîtes et terrains de chasse.

Les populations sont localisées à distance non négligeable du site d'étude. Malgré la présence du Ruisseau de la forêt de Mormal en périphérie immédiate, aucun individu n'est attendu sur le site d'étude.

- **Le cas de la Lamproie de Planner et du Chabot commun**

Au vu de l'absence de cours d'eau et de zones en eau actuellement sur le site d'étude, la présence de poissons est inenvisageable. Le Ruisseau de la forêt de Mormal ne présente pas une qualité suffisante pour permettre à ces espèces de s'y développer.

- **Le cas du Triton crêté**

Le Triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des c/arrières abandonnées, des zones marécageuses.

Le Triton crêté occupe généralement des eaux stagnantes (ou très faiblement courantes) oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Les mares demeurent son habitat de prédilection. Celles-ci sont généralement vastes, l'espèce s'accommodant mal de petites surfaces d'eau, relativement profondes (de l'ordre de 0,5-1 m), pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Il est important qu'elles présentent, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce, de manière à permettre les déplacements du Triton.

La raréfaction des mares prairiales augmente proportionnellement l'intérêt des mares forestières pour l'espèce qui est maintenant répertoriée dans la majorité des massifs forestiers domaniaux de la région.

Sur la ZSC, aucune donnée n'est disponible en dehors des résultats de l'opération de sauvetage des amphibiens menée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois sur les mares d'Hachette, et durant laquelle des individus sont capturés chaque année dans les seaux situés sous les bâches à interception (24 individus en 2011).

Au vu de l'absence de mare sur la zone d'étude, aucune potentialité n'existe pour cette espèce sur le site. Le projet n'aura aucun impact sur les populations de Triton crêté.

Pour conclure sur les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » :

La zone d'étude n'est pas favorable aux espèces de la directive listées dans le cadre du DOCOB. Ces espèces sont inféodées principalement :

- **Aux zones humides pour le Triton crêté, le Chabot commun et de la Lamproie de Planner ;**
- **Aux boisements denses pour le Murin de Bechstein et le Grand Murin**

Ces habitats n'étant pas recensés sur la zone d'étude, aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n'y est attendue.

5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux)

5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Cette étude fait l'objet d'un rapport indépendant.

5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une Zone de Protection Spéciale. La plus proche est localisée à **23 km au sud-est : FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache ». Aucune espèce de cette zone n'est susceptible d'exploiter la zone d'étude.**

6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges

18 espèces inscrites aux Directives européennes « Habitats, Faune et Flore » et « Oiseaux » sont recensées dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Trouille ».

Le tableau suivant reprend l'ensemble des espèces, en évaluant les potentialités d'accueil pour ces dernières.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Triton crêté	**Nulle**	Espèce des mares bocagères et forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Vertigo de Desmoulins	**Nulle**	Espèce des végétations humides (marais, tourbières). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Murin des marais	**Nulle**	Espèce des zones humides. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Murin à oreilles échancrées	**Nulle**	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Murin	**Nulle**	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Rhinolophe	**Faible**	Espèce appréciant les zones bocagères. Ces zones sont retrouvées à l'est du site. Le jardin en lui-même n'est pas favorable à l'espèce.
Bouvière	**Nulle**	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Chabot commun	**Nulle**	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Martin-pêcheur d'Europe	**Nulle**	Espèce des zones humides (rivières, étangs). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grande Aigrette	**Nulle**	Espèce des zones humides (prairies humides, étangs, …). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grand-duc d'Europe	**Nulle**	Espèce inféodée aux falaises, mais pouvant exploiter les carrières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Busard des roseaux	**Nulle**	Espèce se reproduisant dans les végétations humides hautes. Végétations non retrouvées sur la zone d'étude.
Busard Saint-Martin	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce Busard.
Busard cendré	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce Busard.
Pic noir	**Nulle**	Espèce forestière inféodée aux vielles chênaies-charmaies. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Milan noir	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce rapace
Milan royal	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce rapace.
Bondrée apivore	**Nulle**	Espèce chassant et se reproduisant dans les zones forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.

Pour conclure sur les espèces inscrites aux directives 78/409/CEE et 92/43/CEE retrouvées dans la zone Natura 2000 belge la plus proche :

Sept espèces, dont un amphibien, un mollusque, deux poissons, un chiroptère et deux oiseaux, sont inféodées aux zones humides (prairies humides, tourbières, mares forestières, cours d'eau rapide, …). En l'absence de ces habitats naturels, aucune n'est retrouvable sur la zone d'étude.

Trois espèces, dont un chiroptère et deux oiseaux, se développent dans les zones forestières. Aucun boisement n'étant localisé sur la zone d'étude, ces dernières n'y sont pas attendues.

Quatre rapaces exploitent les zones ouvertes agricoles pour s'alimenter et se reproduire. Le jardin du site d'étude ne leur est pas favorable.

Le Grand-Duc d'Europe exploite les carrières pour sa reproduction. Aucune potentialité n'existe sur la zone d'étude pour cette espèce.

Enfin, le Grand Rhinolophe apprécie les zones bocagères avec des alternances de haies, de prairies et d'arbres avec des cavités. Le jardin privé n'est pas attractif pour l'espèce et aucune potentialité n'existe pour son hivernage et sa reproduction. La prairie voisine à l'est peut attirer l'espèce en activité de chasse.

7 Conclusion

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de requalification d'une zone N en zone UB sur la commune de Hargnies a été réalisée sur les zonages inclus dans l'aire d'étude éloignée :

- La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre »
- La zone belge ZSC/ZPS « Vallée de la Trouille ».

Les autres sites Natura 2000 localisés à plus de 10 km sont jugés trop éloignés pour que le projet ait une quelconque influence sur ces dernières.

Au regard de cette évaluation, le projet de requalification d'une zone N en zone UB sur la commune de Hargnies n'aura pas d'impact sur :

- **Les zones Natura 2000 présentes dans les alentours (FR3100509 ; BE32019) ;**
- **Les espèces et individus présents au sein des zones Natura 2000.**

Annexe I – arrêté du 25/02/2020 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 - Liste 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions , ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS);

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache »et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale;

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	**Pour tout boisement** pour les sites : 1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l' annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois **Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha** pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l' annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache Les zones artificialsées figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application
Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/		
9/ Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité maximale supérieure à 200 m^3/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m^3/jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones précisées ci-après.	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1er sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 30 JUIL. 2012
Le préfet

Annexe II - arrêté du 30072012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 - Liste 2

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les décrets n° 65-881 du 18 octobre 1965, 85-1108 du 15 octobre 1985, et 89-788 du 24 octobre 1989 relatifs au régime des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérarche », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type				
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :	1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m^3 2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m^3) 2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire		En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ; d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ; e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ; f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ; j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs. k) Les aires d'accueil des gens du voyage.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme	Permis d'aménager	Les travaux , installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants :	a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieur à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants :	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)		En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Déclaration préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L..531-1 du code du patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme		L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommunications		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité		Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département	
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du code de l'environnement		L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau ' , afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
17°	article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du code du sport		Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
23°	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Ball-Trap)	Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration	Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime		La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mises en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1er sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1er mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1er mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2011

Le préfet

Jean-Michel BERARD

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr

Urbycom

Evaluation des enjeux faune, flore & habitats

Révision du PLUi du Pays de Mormal

Rue Guynemer
La Longueville
59570

JUIN 2021

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Table des matières

Liste des Tableaux 2
Liste des Cartes 2
Liste des Figures 2
Lexique et légende 3
1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification 5
1.1 Maitre d'ouvrage 5
1.2 Intervenants – bureau d'études 5
1.2.1 Auteurs 5
2 Contexte de la demande 6
3 Analyse des méthodes 6
3.1 Consultations et bibliographie 6
3.2 Les différentes aires d'étude 6
3.3 Méthodes pour l'expertise écologique 6
4 Etat initial de l'environnement 8
4.1 Contexte écologique du projet 8
4.2 Environnement général 8
4.2.1 Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires 8
4.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame verte et bleue 18
4.2.3 Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides 20
4.2.4 Occupation du sol – ARCH 20
4.3 Conclusion de l'état initial de l'environnement 20
4.4 Données écologiques existantes locales 23
4.4.1 Flore 23
4.4.2 Faune 24
5 Expertise écologique du site de La Longueville 26
5.1 Habitats naturels et flore 26
5.1.1 Investigations de terrain 26
5.2 La Faune 32
5.2.1 L'avifaune 32
5.2.2 L'entomofaune et les autres invertébrés 35
5.2.3 Amphibiens 35
5.2.4 Reptiles 35
5.2.5 Mammifères terrestres 35
5.3 Synthèse des enjeux écologiques 36
Annexe I : Protocoles d'étude 39

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Légende des protections des espèces 3
Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux" 4
Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges 4
Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF 4
Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux 4
Tableau 6 : Synthèse des périodes favorables aux inventaires de la flore et de la faune 8
Tableau 7 : Synthèse des dates des inventaires réalisés sur le site d'étude 8
Tableau 8 : ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude 9
Tableau 9 : Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude 12
Tableau 10 : Liste des APB recensées sur la commune 16
Tableau 11 : Résumé des données bibliographiques pour la flore de La Longueville 23
Tableau 12 : Espèces floristiques d'intérêt potentiellement retrouvables sur le site projet 23
Tableau 13 : Résumé des données bibliographiques pour la faune de de La Longueville 24
Tableau 14 : Résumé des données bibliographiques pour la faune en fonction des groupes taxonomiques 24
Tableau 15 : Avifaune patrimoniale pouvant exploiter la zone d'étude 24
Tableau 16 : Rhopalocères d'intérêt pouvant exploiter le site d'étude 25
Tableau 17 : Caractérisation des différents niveaux de patrimonialité 26
Tableau 18 : Synthèse des habitats du site d'étude 29
Tableau 19 : Liste des espèces végétales recensées sur le site 30
Tableau 20 : Liste des espèces caractéristiques de zones humides identifiées 31
Tableau 21 : Liste de l'avifaune recensée sur le site d'étude et ses alentours 34
Tableau 23 : Liste de l'entomofaune recensée sur le site d'étude 37
Tableau 24 : Liste de la mammalofaune recensée sur le site d'étude 37
Tableau 25 : Synthèse des enjeux 38

Liste des Cartes

Carte 1 : Définition de l'aire d'étude immédiate 7
Carte 2 : Localisation des ZNIEFF autour de la zone d'étude 10
Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000 13
Carte 4 : Localisation des Arrêtés de Protection de Biotope 17
Carte 5 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique 19
Carte 6 : Zones à Dominante Humide et Zones humide 21
Carte 7 : Occupation du sol (ARCH) 22
Carte 8 : Carte des habitats 28
Carte 9 : Localisation et déplacement de l'avifaune d'intérêt 33

Liste des Figures

Figure 1 : Réseau d'interaction entre la flore d'intérêt et les différents cortèges 23
Figure 2 : *Halictus sp* 35
Figure 3 : *Cantharis rustica* 35

Lexique et légende

- CBNBl : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- Intérêt patrimonial : espèce dont la patrimonialité est différente de nulle
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- PNR : Parc Naturel Régional
- pp : pour-partie : seule une partie des taxons de rang inférieur (sous-espèces) sont d'intérêt patrimonial, protégés ou déterminants de ZNIEFF
- RNR : Réserve Naturel Régionale
- SA : Service d'approvisionnement
- SAGE : Schéma d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SC : Service culturel
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SR : Services de régulation
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZDH : Zone à Dominante Humide
- ZH : Zone humide
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Protection nationale et régionale	
Flore	
PNI	Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992).
PNII	Espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992). Non protégées sur les parcelles agricoles
R	Espèce végétale protégée au niveau régional (Picardie : arrêté du 17 août 1989 ; Nord-Pas-de-Calais : arrêté du 1er avril 1991). Non protégées sur les parcelles agricoles
Ichtyofaune (arrêté du 8 décembre 1988)	
PI	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Mammalofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce, aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Entomofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
Mollusques (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de toute destruction, mais non de déplacement
Herpétofaune (arrêté du 19 novembre 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de la mutilation, du transport et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
PV	Espèce (tout stade) protégée de mutilation et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
Avifaune (arrêté du 20 octobre 2009)	
PIII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIV	Espèce (tout stade) protégée
PVI	Espèce pouvant faire l'objet de dérogation pour le désairage

Tableau 1 : Légende des protections des espèces

DHFF : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92	
HII	Annexe II : espèce animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
HII*	Espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive
HIV	Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte
HV	Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
DO : Directive européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79	
OI	Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciales : ZPS)
OII	Espèces pouvant être chassées
OIII	Espèces pouvant être commercialisées

Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"

Liste Rouge Nationale (N) ou Régionale (R)	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger d'extinction
VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacé (taxon proche du seuil des taxons menacés ou qui pourrait être menacé si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises
LC	Préoccupation mineure (taxon pour lequel le risque de disparition en France métropolitaine est faible)
DD	Données insuffisantes (taxon pour lequel l'évaluation n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (taxon non soumis à évaluation car (a) introduit après l'année 1500 ou (b) présent en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale
NE	Non évalué (taxon non encore confronté aux critères de la Liste Rouge)
Cas particulier : Liste Rouge des Orthoptères	
1	Taxon en déclin avéré
2	Taxon en déclin pressenti
3	Taxon stable ou statut inconnu
4	Taxon en expansion
Cas particulier : Liste Rouge Régionale des Mammifères	
D	Taxon en danger (déjà disparu d'une grande partie de leurs aires d'origine et dont les effectifs sont réduits à un seuil minimal critique)
V	Taxon vulnérable (effectifs en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables)
R	Taxon rare (populations limitées du fait d'une répartition géographique réduite)
I	Taxon au statut indéterminé pouvant être considéré comme « en danger », « vulnérable » ou « rare » mais dont le manque d'informations ne permet pas de confirmer ce statut

Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges

ZNIEFF	
Oui / Z1	Taxon déterminant de ZNIEFF
Non / -	Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF

Statuts de rareté régionaux	
E	Exceptionnel
RR	Très rare
R	Rare
AR	Assez rare
PC	Peu commun
AC	Assez commun
C	Commun
CC / TC	Très commun
?	Rareté estimée à confirmer
#	Définition de rareté non adaptée

Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification

1.1 Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray

59530 Le Quesnoy

03 27 09 04 60

SIREN : 200043321

SIRET : 20004332100013

Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

1.2 Intervenants – bureau d'études

Urbycom

85 Espace Neptune – rue de la Calypso

62110 HENIN-BEAUMONT

Tél : 03.62.07.80.00

Mail : contact@urbycom.fr

Responsable du Pôle Environnement :

Perrine LECOEUCHE

Tél : 06.25.01.68.32

Mail : p.lecoeuche@urbycom.fr

Chargé d'études environnement :

Corentin VANDESTEENE

Tél : 06.89.97.57.62

Mail : c.vandesteene@urbycom.fr

1.2.1 Auteurs

Nom	Fonction	Mission
Corentin VANDESTEENE Audrey VASSEUR	Chargé d'études faune Chargée d'études flore	Réalisation du dossier
Perrine LECOEUCHE	Responsable du Pôle Environnement	Contrôle qualité
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Cartographie

2 Contexte de la demande

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'étude URBYCOM pour la réalisation d'une **étude faune, flore & habitats** visant à définir les enjeux liés à la biodiversité au droit du site visé par la révision du PLUi, localisé Rue Guynemer à La Longueville (59570). La **surface du site d'étude est de 2 757 m², soit environ 0,27 ha** (parcelle cadastrale AC 88).

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a réalisé une demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLUi, déposée le 29 septembre 2020.

Par décision de la MRAe en date du 17/11/2020, cette procédure est soumise à évaluation environnementales. La parcelle AC 88 de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de Type 1 « Bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fay », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée de Spathe (*Gagea spathaea*, n'existant que dans deux stations en France). Les lisières de bois sont, de plus, très sensibles et d'un fort intérêt écologique. La révision simplifiée du PLUi vise à classer cette zone, initialement classée N, en zone UD.

3 Analyse des méthodes

3.1 Consultations et bibliographie

Dans un premier temps, le recueil des différentes **zones réglementaires et d'inventaires** situées à proximité du site d'étude a été réalisé grâce aux données obtenues auprès d'organismes publics, tels que **l'INPN**, le **MNHN** ou la **DREAL.**

Dans le cadre des ZNIEFF ou des sites Natura 2000, le site de l'INPN met à disposition des **fiches descriptives** et des **Formulaires Standards de Données** (FSD) afin de déterminer la richesse spécifique des différents sites.

Les bases de données réalisées par les associations ont également été consultées. **Digitale2** du **Conservatoire Botanique National de Bailleul** (CBNBl) permet l'acquisition des données portant sur la **flore et les habitats**, tandis que la base de données **SIRF** de l'association **GON** fournit l'ensemble des données relatives à la faune de la région.

3.2 Les différentes aires d'étude

Afin d'intégrer le projet dans un contexte écologique plus global, quatre aires d'étude sont définies :

- **L'aire d'étude du projet (Carte 1)** est définie par l'emprise même du projet. Cette zone va être prospectée totalement lors de l'inventaire faune, flore & habitats afin de recenser la totalité des espèces présentes ;
- **L'aire d'étude immédiate** (**Carte 1**) correspond à une zone de 100 mètres de rayon autour du projet. Les espèces d'intérêt présentes à l'intérieur de cette zone seront notées, et leur capacité à utiliser le site du projet sera évaluée ;
- **L'aire d'étude rapprochée (Carte 2)** permet d'intégrer le site d'étude dans un contexte écologique plus vaste. Elle permet d'identifier les zones écologiques remarquables situées à proximité du site, ainsi que d'identifier la place de la zone d'étude au sein du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) et des continuités écologiques voisines. Cette aire est fixée à 4 km autour du projet ;
- **L'aire d'étude éloignée (Carte 3)** vise à évaluer les incidences du projet sur les zones NATURA 2000. Cette aire d'étude est fixée à 10 km, recensant l'ensemble de ces zones autour du projet.

3.3 Méthodes pour l'expertise écologique

Deux expertises écologiques ont été réalisées entre mars et mai afin d'inventorier les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site d'étude au moment T, ainsi que la capacité d'accueil du site pour la faune d'intérêt recensée sur la commune de La Longueville et sur les ZNIEFF voisines.

L'inventaire vise les taxons suivants :

- La flore ;
- Les habitats ;
- L'avifaune (migratrice et nicheuse) ;
- L'entomofaune (précoce) ;
- L'herpétofaune ;
- La mammalofaune (hors chiroptères).

L'ensemble des protocoles d'étude sont détaillés en annexe (cf. Annexe I : Protocoles d'étude).

Carte 1 : Définition de l'aire d'étude immédiate

L'inventaire a été réalisé durant les périodes favorables pour l'évaluation de la plupart de ces taxons. Ces périodes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			Emergence des différentes espèces					Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables				
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Oiseaux sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Amphibiens	Sortie d'hibernation (migration)		Pontes + chants			Activité ralentie			Déplacements + jeunes		Hibernation	
Reptiles	Hibernation			Forte exposition au soleil		Forte température + sécheresse = moins d'activité					Hibernation	
Entomofaune	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							
Mammifères terrestres	Recherche d'indices / observation directe					Espèces plus discrètes			Recherche d'indices / observation directe			
Chiroptères (recherche de gîtes)	Gîtes d'hivernage		Transit printanier		Période de mise-bas et élevage des jeunes (gîtes de reproduction)				Transit automnal			

Très favorable | Favorable | Peu favorable | Assez défavorable | Défavorable

Tableau 6 : Synthèse des périodes favorables aux inventaires de la flore et de la faune

Le tableau suivant résume les groupes inventoriés lors de l'inventaire écologique.

Date	Horaires des inventaires (si important)	Conditions météorologiques	Groupes inventoriés
08/04/2021	7h45 – 11h	Ciel dégagé Vent et pluviométrie nuls Température : 8°C – 13°C	Flore et habitats Avifaune nicheuse Entomofaune précoce Mammalofaune
01/06/2021	9h00 – 10h30	Ciel dégagé Vent et pluviométrie nuls Température : 17°C	Flore et habitats Avifaune nicheuse Entomofaune précoce Mammalofaune Herpétofaune

Tableau 7 : Synthèse des dates des inventaires réalisés sur le site d'étude

4 Etat initial de l'environnement

4.1 Contexte écologique du projet

4.2 Environnement général

Le site d'étude est localisé au centre de la commune de La Longueville, le long de la Route de Feignies. Le site est circonscrit entre :

- Des habitations au nord, au sud et à l'ouest ;
- Des prairies et des zones cultivées à l'est.

La Longueville présente un système bocager dense et fonctionnel, favorable à la biodiversité.

Le site d'étude en lui-même est occupé par une prairie de fauche, bordée de quelques arbres.

4.2.1 Zones d'inventaires scientifiques et de protections réglementaires

Le projet ne s'inscrit ni dans une zone de protection et d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ZPS, ZSC, APB, sites classés) **ni sur un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée**. Toutefois, une ZNIEFF de type I est localisée à périphérie immédiate.

Au regard des interactions entre les écosystèmes, il est nécessaire de répertorier les zones naturelles remarquables situées à proximité. Ainsi, le contexte écologique est analysé afin de recenser les espèces d'intérêt patrimonial, remarquables et/ou d'intérêt du secteur et d'estimer les interactions et échanges de populations entre le site étudié et les sites de protection et d'inventaire les plus proches.

4.2.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le Ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

4 ZNIEFF sont situées dans un rayon de 4 kilomètres autour de la zone d'étude (Carte 2).

Type	Code	Nom	Distance (m)
I	310013363	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	1
I	310007223	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	1500
II	310013702	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	1500
I	310030029	Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon	3700

Tableau 8 : ZNIEFF présentes à proximité du site d'étude

Nom : Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay
Identifiant : 310013363
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 2 835 ha

Description : Ensemble de bois dans une matrice bocagère, d'une grande diversité de végétations (pas toujours bien connues d'ailleurs), du fait des conditions de sol et d'humidité très variées. Le site est situé à proximité de l'agglomération de Maubeuge, ce qui l'expose à la surfréquentation, aux pollutions diverses et à la spéculation foncière. De plus, le bocage, comme tous les autres bocages, est exposé aux effets conjoints de l'intensification des pratiques agro-pastorales (intrants, augmentation de la charge de pâturage) et de l'abandon des parcelles les moins productives. Le site héberge un des fleurons de la flore régionale. En effet, c'est dans les chênaies à Jacinthe des bois (*Endymio non-scriptae - Carpinetum betuli*) et les forêts alluviales de ce secteur que l'on rencontre les principales populations nationales de la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce protégée en France, connue uniquement dans deux départements (Nord et Ardennes). Les cortèges floristiques des forêts marécageuses (cf. *Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae*) et rivulaires (*Carici remotae - Fraxinetum excelsioris*) sont également digne d'intérêt avec *Carex elongata*, *Carex strigosa*, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum*. Par ailleurs, on pourra observer dans les lisières *Hieracium maculatum*, *Phyteuma spicatum* et M*yosostis sylvatica* et certaines coupes forestières sur sols oligotrophes sont susceptibles d'héberger des végétations hygrophiles originales à *Carex demissa*, *Carex pallescens*, *Luzula multiflora*, *Juncus conglomeratus*, … qui mériteraient d'être étudiées. Cette ZNIEFF accueille deux espèces déterminantes faune : Le Triton crêté est localisé au Bois Hoyaux. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, il est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-Pas-de-Calais une importance particulière en termes de conservation. *Aeshna grandis* est bien répandue dans le bassin de la Sambre et de Helpe de l'Escaut et de la Scarpe et quasi absente des autres bassins versants ce qui en fait une espèce peu commune au niveau régional.

Aucune espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'est retrouvable sur le site d'étude

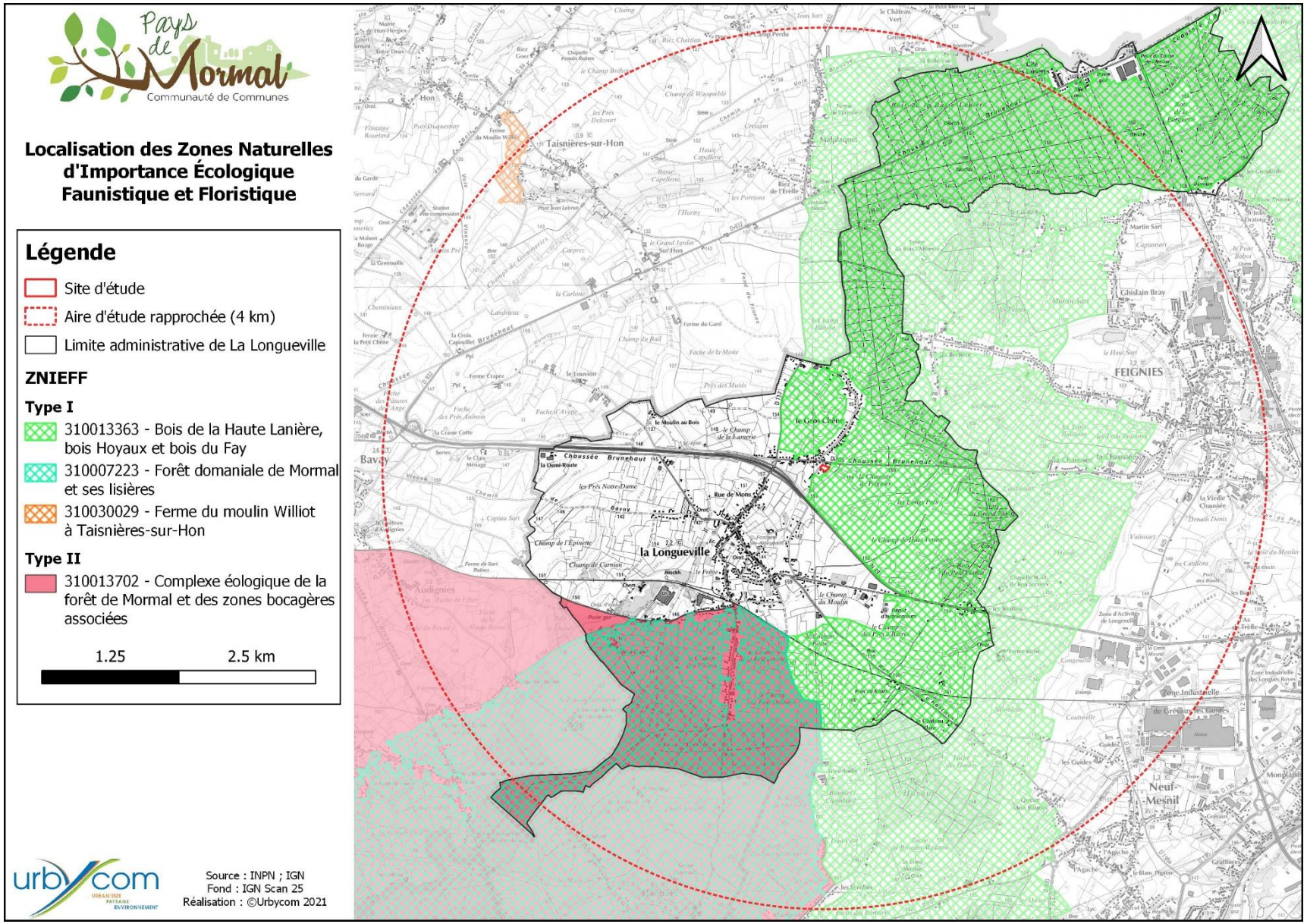

Carte 2 : Localisation des ZNIEFF autour de la zone d'étude

Nom : Forêt domaniale de Mormal et ses lisières
Identifiant : 310007223
Type : ZNIEFF continentale de type I
Superficie : 13 707 hectares

Description : La forêt domaniale de Mormal est le plus grand massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux domaines biogéographiques. Le patrimoine floristique et phytocénotique est particulièrement riche en éléments submontagnards et médio-européens (*Myosotis sylvatica*, *Alchemilla xanthochlora*, *Senecio ovatus*, *Equisetum sylvaticum*, *Impatiens noli-tangere*, *Carex vulpina*, …). La présence exclusive dans la région (avec la ZNIEFF du Bois de la Haute Lanière) de *Gagea spathacea*, espèce subcontinentale protégée en France, est à souligner. Le type forestier le plus représenté est apparemment la forêt méso-acidiphile du *Lonicero periclymeni - Fagetum sylvaticae*, sous une forme hygrophile originale à Fougère femelle constante. C'est ainsi que près d'une cinquantaine de plantes déterminantes de ZNIEFF a été recensée sur le site ; 18 d'entre elles étant protégées (dont 1 au niveau national). On retrouve le cortège des Nymphalidés forestiers (*Apatura ilia*, *Apatura iris*, *Argynnis paphia*, *Ladoga camilla* et *Nymphalis polychloros*) bien présents dans l'Avesnois mais plus rares dans les autres massifs forestiers régionaux. L'essentiel de la diversité odonatologique de cette ZNIEFF lui est conférée par la présence des étangs situés à la périphérie du village et des étangs intraforestiers. C'est en effet dans ces étangs que l'on trouve le plus grand nombre d'espèces et les populations. 4 espèces d'amphibiens ont été répertoriées sur ce secteur. Parmi elles, l'Alyte accoucheur AR au niveau régional. L'intérêt de cette ZNIEFF est également avifaunistique. 5 espèces sont en annexe I de la Directive oiseaux (La Bondrée apivore, Le Martin pêcheur, La Cigogne noire, la Pie grièche grise, le Pic mar et le Pic noir. Cette ZNIEFF constitue l'un des derniers bastions régionaux pour les deux espèces de Pie grièche au niveau régional.

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude :

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Argynnis paphia	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**
Issoria lathonia	Rhopalocère	-	LC	AR	**Moyenne**
Nymphalis polychloros	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**
Satyrium pruni	Rhopalocère	-	LC	AR	**Moyenne**
Thymelicus sylvestris	Rhopalocère	-	NT	PC	**Faible**
Lanius collurio	Avifaune	PIII	VU	R	**Forte**
Lanius excubitor	Avifaune	PIII	RE	E	**Très forte**

Nom : Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées
Identifiant : 310013702
Type : ZNIEFF continentale de type II
Superficie : 29 902 hectares

Description : La ZNIEFF correspond au massif forestier de la forêt de Mormal et aux zones bocagères attenantes, caractéristiques de l'avesnois. La forêt domaniale de Mormal est le plus grand massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux domaines biogéographiques. Logée sur un plateau, elle est limitée assez brutalement sur sa lisière Ouest par une ancienne voie romaine reliant Bavay et, à l'Est, par la vallée de la Sambre. Le réseau de routes départementales et de routes forestières crée une fragmentation éco-paysagère importante. Une autre caractéristique de cette forêt, est que Mormal est la seule forêt régionale à abriter en son sein un village tout entier. En lisière de ces milieux forestiers se trouve un secteur bocager très original vouée aux vergers principalement composés de hautes tiges. Le maillage de fruitiers crée un espace tampon entre les futaies sylvestres et les plateaux alentours. On y retrouve également des vestiges du réseau de haies vives, aux structures typiques du bocage de l'Avesnois et de la Thiérache, avec en particulier de remarquables lignes de charmes taillés en têtards. A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 65 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 26 protégées et 61 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que la seule station pour la Gagée à spathe (*Gagea spathacea*), espèce subcontinentale protégée en France, et pour l'Orme lisse (*Ulmus laevis*), la Bondrée apivore, Le Martin pêcheur, La Cigogne noire, la Pie grièche grise, le Pic mar et le Pic noir, plusieurs rhopalocères (Petit sylvain, Grande Tortue, …) et de nombreuses espèces végétales (*Senecio ovatus*, *Carex vulpina*).

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude

Nom latin	Groupe	Protection	LRR	Rareté régionale	Patrimonialité
Argynnis paphia	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**
Issoria lathonia	Rhopalocère	-	LC	AR	**Moyenne**
Nymphalis polychloros	Rhopalocère	-	LC	PC	**Faible**
Satyrium pruni	Rhopalocère	-	LC	AR	**Moyenne**
Thymelicus sylvestris	Rhopalocère	-	NT	PC	**Faible**
Lanius collurio	Avifaune	PIII	VU	R	**Forte**
Lanius excubitor	Avifaune	PIII	RE	E	**Très forte**

Nom : Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon **Identifiant :** 310030029 **Type :** ZNIEFF continentale de type I **Superficie :** 12,41 hectares
Description : Site de petite vallée bocagère d'intérêt écologique, paysager et pédagogique, en bordure d'un sentier de randonnée. Les pressions anthropiques résultent de l'exploitation agropastorale et sylvicole. Le patrimoine floristique et phytocénotique de cette ZNIEFF est assez peu diversifié. Concernant la flore, seules trois espèces (dont une non revue depuis 1999) sont déterminantes de ZNIEFF. Parmi les cinq végétations déterminantes de ZNIEFF, le principal intérêt phytocénotique du site réside quant à lui dans la présence d'une aulnaie marécageuse relevant du *Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae*, végétation rare et en régression abritant notamment la Stellaire des bois (*Stellaria nemorum*), protégée dans le Nord-Pas de Calais. Cette ZNIEFF composée d'un tronçon de ruisseau bordé d'une végétation rivulaire arbustive et de prairies bocagères accueille également trois espèces déterminantes de faune : *Conocephalus dorsalis*, la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, tous deux classés vulnérables dans le Nord-Pas-de-Calais en raison de l'intensification des pratiques agricoles.

Espèces faunistiques potentiellement retrouvables sur le site d'étude					
Nom latin	**Groupe**	**Protection**	**LRR**	**Rareté régionale**	**Patrimonialité**
Emberiza citrinella	Avifaune	PIII	VU	C	**Moyenne**
Linaria cannabina	Avifaune	PIII	VU	AC	**Moyenne**

- **Résumé des enjeux liés aux ZNIEFF**

Le site est localisé à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I. 4 ZNIEFF, trois de type I et une de type II sont retrouvées dans un rayon de 4 km autour du périmètre d'étude. Néanmoins, la majorité des espèces déterminantes de ces ZNIEFF sont inféodées aux zones forestières et aux zones humides. Ces habitats n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, la majorité des espèces des ZNIEFF ne peut être retrouvée sur la zone d'étude. Les espèces potentielles sont principalement des rhopalocères et quelques oiseaux, favorisées par les zones bocagères et les prairies.

Par la présence de 4 ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée, dont une en limite directe de la parcelle, et par la capacité d'accueil de certaines espèces déterminantes, les ZNIEFF présentent un enjeu moyen.

4.2.1.2 Le Réseau Natura 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

4 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 10 km (Carte 3) :

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7
ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9
ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7
ZPS/ZSC	BE32025	Hauts-Pays des Honnelles	10,1

Tableau 9 : Zones Natura 2000 les plus proches du site d'étude

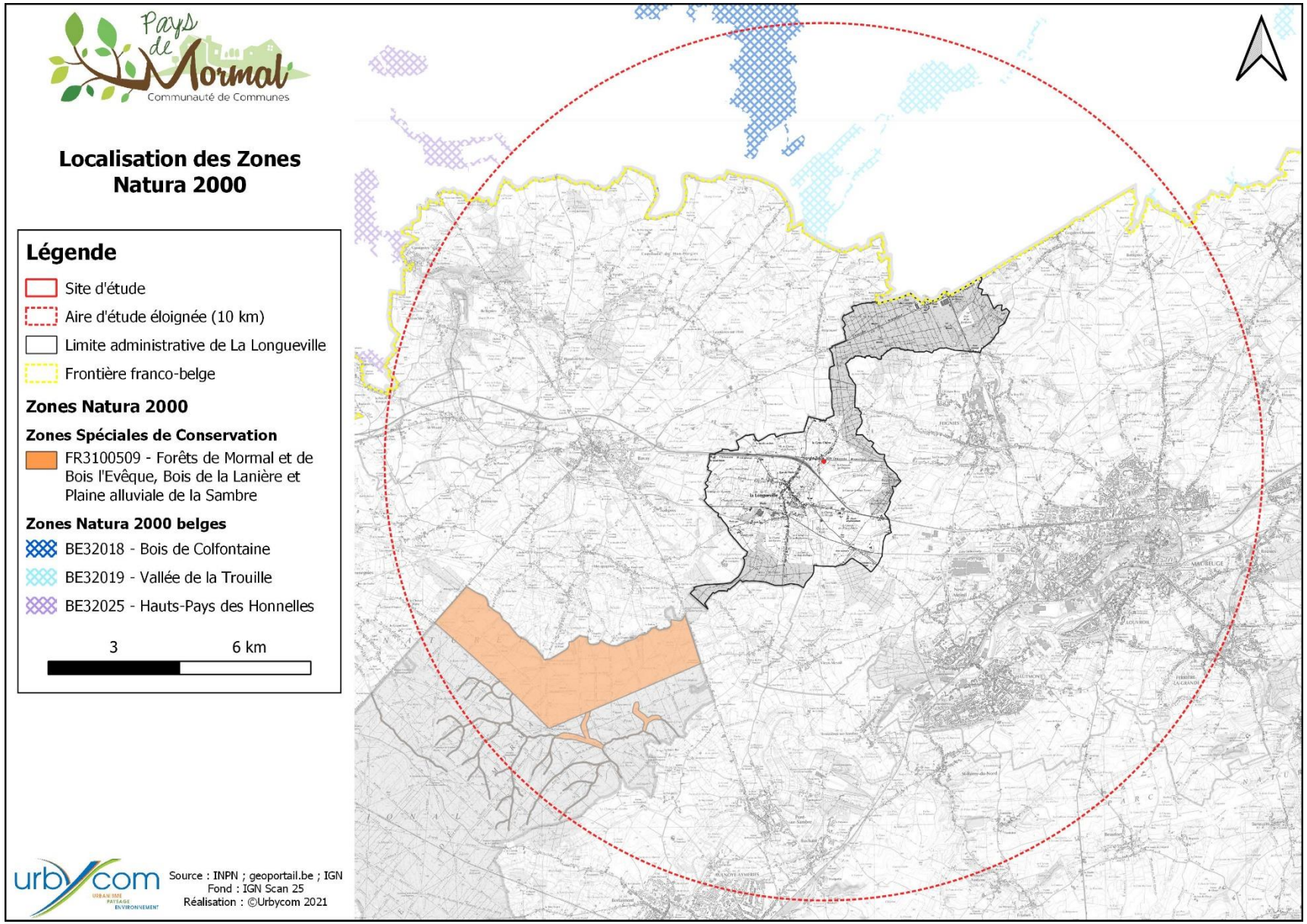

Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000

ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7 km au sud	987 ha

Généralité :

Ce site constitue le plus vaste massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha) aux confins des territoires biogéographiques atlantiques/subatlantiques et subcontinentaux/continentaux, la vallée de la Sambre constituant une importante limite chorologique. L'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile. En forêt domaniale de Mormal, la présence de nappes perchées dans un contexte géologique neutrocline à acidicline, couplé à ce particularisme climatique, explique que les végétations forestières du plateau apparaissent très originales pour le Nord de la France. Ce vaste complexe sylvatique s'avère également particulièrement remarquable pour ses vallons forestiers hébergeant une grande diversité d'habitats liée aux variations des substrats géologiques (végétations neutrophiles à acidiclines), les forêts alluviales résiduelles des niveaux topographiques inondables moyens (*Alno glutinosae-Ulmion minoris*) étant particulièrement représentatives et constituant un chevelu extrêmement dense soulignant la complexité du réseau hydrographique de ce massif forestier.

Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0,1
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,4
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2,62
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	1,3
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	18,05
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	935
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	49,35

Quatre espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Chabot commun	*Cottus Gobio*	-	Z1	DHII	-
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC

ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9 km au nord	1281 ha

Généralité :

Le site est composé de plusieurs entités réparties le long de la Trouille et de ses affluents : la Wampe, le Ruisseau des Royeroux, le Ruisseau de la Valière, le Ruisseau de la Fontaine, le Ruisseau de Blaregnies, le Ruisseau de la Roulerie. Il alterne des milieux ouverts et des milieux fermés (dont des forêts alluviales et des érablières de ravins). Au niveau de la faune, le complexe de milieux bocagers, de pâtures et de champs constitue un terrain de chasse pour plusieurs rapaces dont les Busards (cendrés, des roseaux et Saint-Martin). Les cours d'eau sont, quant à eux, l'habitat du Chabot et du Martin-pêcheur. La Bécassine des marais, la Sarcelle d'hiver ainsi que la Grande aigrette font étape dans les prairies humides des vallées. Enfin, certaines espèces de chauves-souris hivernent dans la carrière souterraine de la Malogne et au siège de Bavais.

Douze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3150	Lacs eutrophes naturels	1
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,5
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	0
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement	0
6430	Mégaphorbiaies	8,3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	17,6
7220	Source pétrifiantes et travertins	0
8210	Pentes rocheuses calcaires	0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	16,8
9130	Hêtraies neutrophiles	153,6
9180	Forêts de ravins et de pentes	0,1
91E0	Forêts alluviales	20,6

Huit espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Vertigo de Desmoulins	*Vertigo moulinsiana*	-	Z1	DHII	-
Murin des marais	*Myotis dasycneme*	PII	Z1	DHII;DHIV	R
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Bouvière	*Rhodeus amarus*	PI	Z1	DHII	-
Chabot commun	*Cottus gobio*	-	Z1	DHII	-

Dix espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII	-	DOI	RR
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	PIII	Z1	DOI	RR
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Milan noir	*Milvus migrans*	PIII	Z1	DOI	RR
Milan royal	*Milvus milvus*	PIII	Z1	DOI	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII	Z1	DOI	PC

ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7 km au nord	836 ha

Généralité :

Le site est composé essentiellement d'un massif forestier mélangé situé au sud de pâturages entre les communes de Dour, Blaugies et Sars-la-Bruyère. De grand intérêt géologique (côtoiement de calcaires du Viséen, de schistes et poudingues du Westphalien et de psammites du Gedinnien), il constitue l'une des plus belles forêts wallonnes représentatives de la chênaie mélangée à Jacinthe du domaine atlantique. Réputé pour être la seule station belge de l'Asaret, le bois de Colfontaine est aussi un habitat de première importance pour des espèces aviennes tel le Pic noir et le Pic mar, surtout dans le contexte régional. Les ruisseaux qui le sillonnent engendre la formation d'aulnaies alluviales et de quelques mégaphorbiaies. Ces mêmes ruisseaux abritent abrite le Martin-pêcheur. Comme la plupart des zones forestières présentes dans cette partie du Hainaut, ce site présente un intérêt non négligeable pour l'établissement d'un réseau écologique cohérent dans cette région.

Trois habitats communautaires sont recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
6430	Mégaphorbiaies	0,84
9130	Hêtraies neutrophiles	500,07
91E0	Forêts alluviales	24,41

Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » n'a été inventoriée

Trois espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic mar	*Dendrocopos medius*	PIII	Z1	DOI	AC

ZPS/ZSC	BE32025	Hauts Pays des Honnelles	10,1 km au nord-ouest	586 ha

Généralité :

La désignation du site se justifie par l'importance d'une série d'habitats et d'habitats d'espèces remarquables au niveau régional. On y retrouve les seules formations de la hêtraie calcicole médio-européennes du Nord du sillon Sambre Meuse, des forêts de ravin et quelques pelouses silicicoles ou silico-calcaires en voie de restauration. Ces habitats rares sont d'une richesse floristique reconnue. On y retrouve, entre autres, la rarissime Luzule de Forster et de nombreuses espèces d'orchidées. Les autres habitats forestiers retrouvés sont des chênaies à Jacinthes, quelques rares hêtraies neutrophiles et des peupleraies. Ce vaste ensemble boisé abrite les Pics mar et noir

Deux cours d'eau de bonne qualité, la Petite et la Grande Honnelle, et leurs affluents y déterminent des habitats rivulaires de qualité. Ces aulnaies et mégaphorbiaies, complétées par des prairies souvent parcourues de haies ou d'alignements d'arbres abritent une riche avifaune. Les cours d'eau eux-mêmes abritent une faune assez remarquable comme la Mulette épaisse, le Chabot et la Lamproie de Planer.

Quinze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
2330	Dunes intérieures	0,1
3150	Lacs eutrophes naturels	0,3
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,8
5110	Buxaies	2,11
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	1
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement	0,4
6430	Mégaphorbiaies	3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	8,3
8220	Pentes rocheuses siliceuses	2,1
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	4,3
9130	Hêtraies neutrophiles	194,9
9150	Hêtraies neutrophiles	13,4
9180	Forêts de ravins et de pentes	4,6
91E0	Forêts alluviales	43,5

Six espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Mulette épaisse	*Unio crassus*	PII	Z1	DHII;DHIV	-
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Chabot commun	*Cottus gobio*	-	Z1	DHII	-

Quatorze espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII	-	DOI	RR
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	PIII	Z1	DOI	R
Cigogne noire	*Ciconia nigra*	PIII	Z1	DOI	R
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic mar	*Dendrocopos medius*	PIII	Z1	DOI	AC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	PIII	-	DOI	-
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	PIII	Z1	DOI	R
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	PIII	Z1	DOI	R
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	PIII	-	DOI	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII	Z1	DOI	PC

- **Résumé des enjeux liés aux zones Natura 2000**

Aucune zone Natura 2000 n'est située au sein de l'aire d'étude. 4 sites Natura 2000 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée ; le plus proche est situé à plus de 4 km de la zone d'étude. Cette dernière n'a pas la capacité d'accueillir les espèces des directives européennes retrouvées dans ces zones (espèces forestières et de zones humides).

Par l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate de l'aire d'étude, mais par la présence de 4 zones dans l'aire d'étude éloignée, les enjeux liés aux zones Natura 2000 sont jugés comme faibles. Les espèces cibles de ces zones ne peuvent exploiter la zone d'étude pour la reproduction et l'alimentation.

4.2.1.3 Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En mars 2020, les 176 RNR couvrent au total 39 771 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les plus proche est située à 6,8 km au à l'ouest et au sud : Pantegnies (RNR263) et Carrière de Nerviens (RNR200).

- **Enjeux liés aux RNR**

Aucune RNR n'est située à proximité de la zone d'étude. Aucune connexion n'existe entre les RNR les plus proche et le site d'implantation du projet. Les RNR présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

4.2.1.4 Les Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Les mesures qu'ils fixent permettent de favoriser la protection ou la conservation de biotopes, qui peuvent être par exemple :

- des haies, marécages, marais, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme ;
- mais aussi des bâtiments, ouvrages, mines et carrières (sous certaines conditions), ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.

Les mesures ainsi prises par arrêté peuvent entre autres interdire certaines actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux (ex : interdiction de destructions de talus et de haies…). Suivant leur contenu, ces arrêtés peuvent donc avoir pour effet d'interdire, le cas échéant, certaines actions préalables à des constructions ou aménagements (par exemple, en cas d'interdiction d'affouillement, de destruction, d'assèchement de zones humides…) ou certains des types de constructions (en tant qu'activités pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).

Un Arrêté de Protection de Biotope est recensé à proximité de la zone d'étude :

Code	Nom	Distance (m)
FR3800773	Massif forestier de la Lanière	750 m au nord 2300 m au sud

Tableau 10 : Liste des APB recensées sur la commune

Nom : Massif forestier de la Lanière
Identifiant : FR3800773
Superficie : 799 hectares
Description : Cet Arrêté de Protection de Biotope a été pris afin de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestier d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*. La protection de ces espèces passe par la protection de leurs habitats. La *Gagea spathacea* est inféodée aux boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, aux bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, ainsi qu'aux sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*

- **Enjeux liés aux APB**

Les habitats visés par cet arrêté n'étant pas retrouvés sur la zone d'étude, le projet n'aura aucune influence sur cette zone. Les enjeux liés aux APB sont jugés comme nuls.

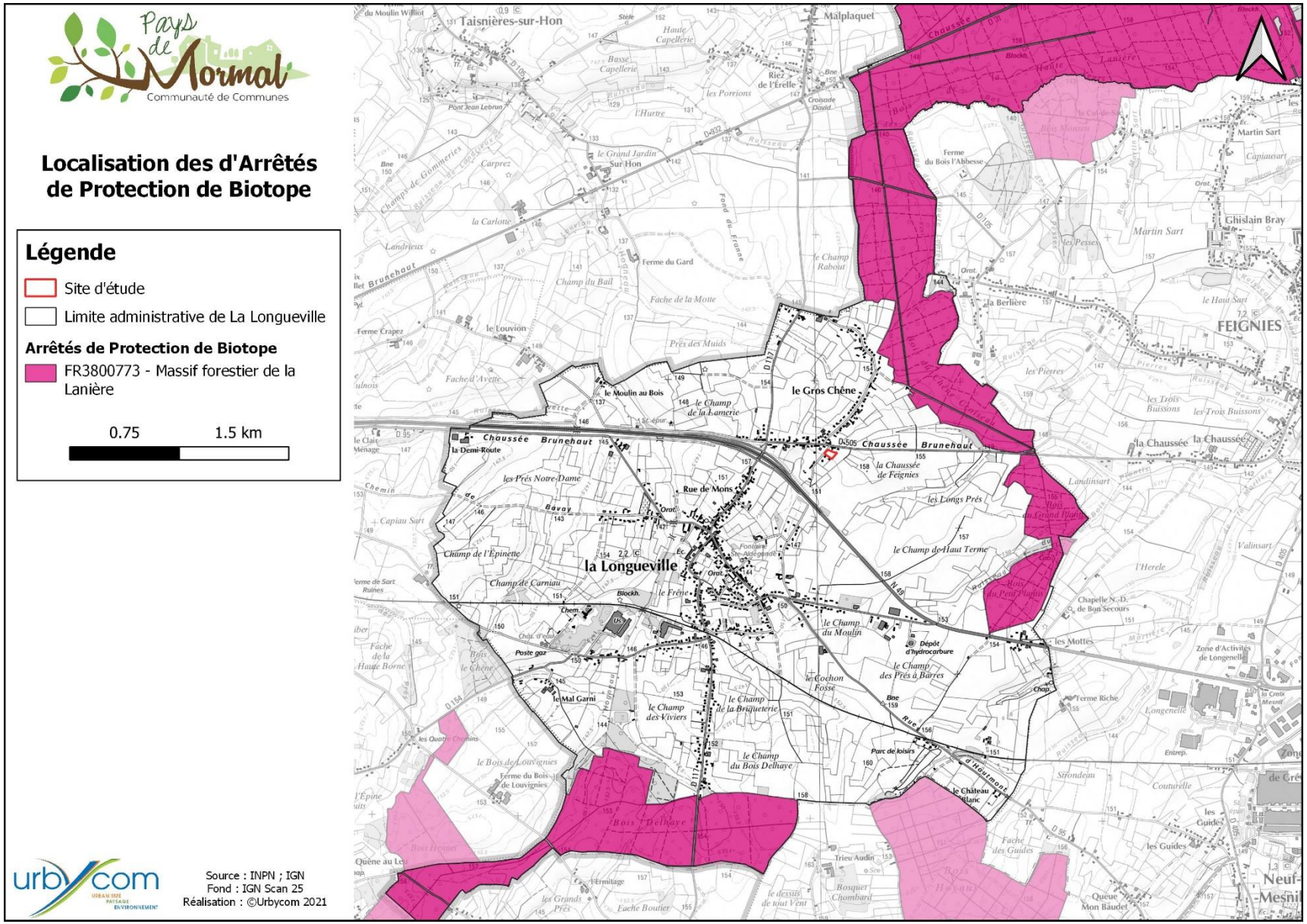

Carte 4 : Localisation des Arrêtés de Protection de Biotope

4.2.1.5 Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement. **La commune de La Longueville est située en dehors d'un PNR. Les communes voisines sont néanmoins intégrées au PNR Avesnois.**

Le site d'étude n'est pas localisé au sein d'un PNR. Le PNR présente un enjeu nul vis à-vis du projet.

4.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

- **<u>Objectif de la trame verte et bleue :</u>**

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

A noter : Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique– Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais. Néanmoins, le SRCE reste un bon outil de détermination des zones d'enjeux et d'intérêt du territoire.

Le site projet ne constitue pas un réservoir biologique ni une zone à renaturer. Il est toutefois voisin de différents réservoirs, « forêts » et « autres milieux ». Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente un enjeu faible vis-à-vis du projet.

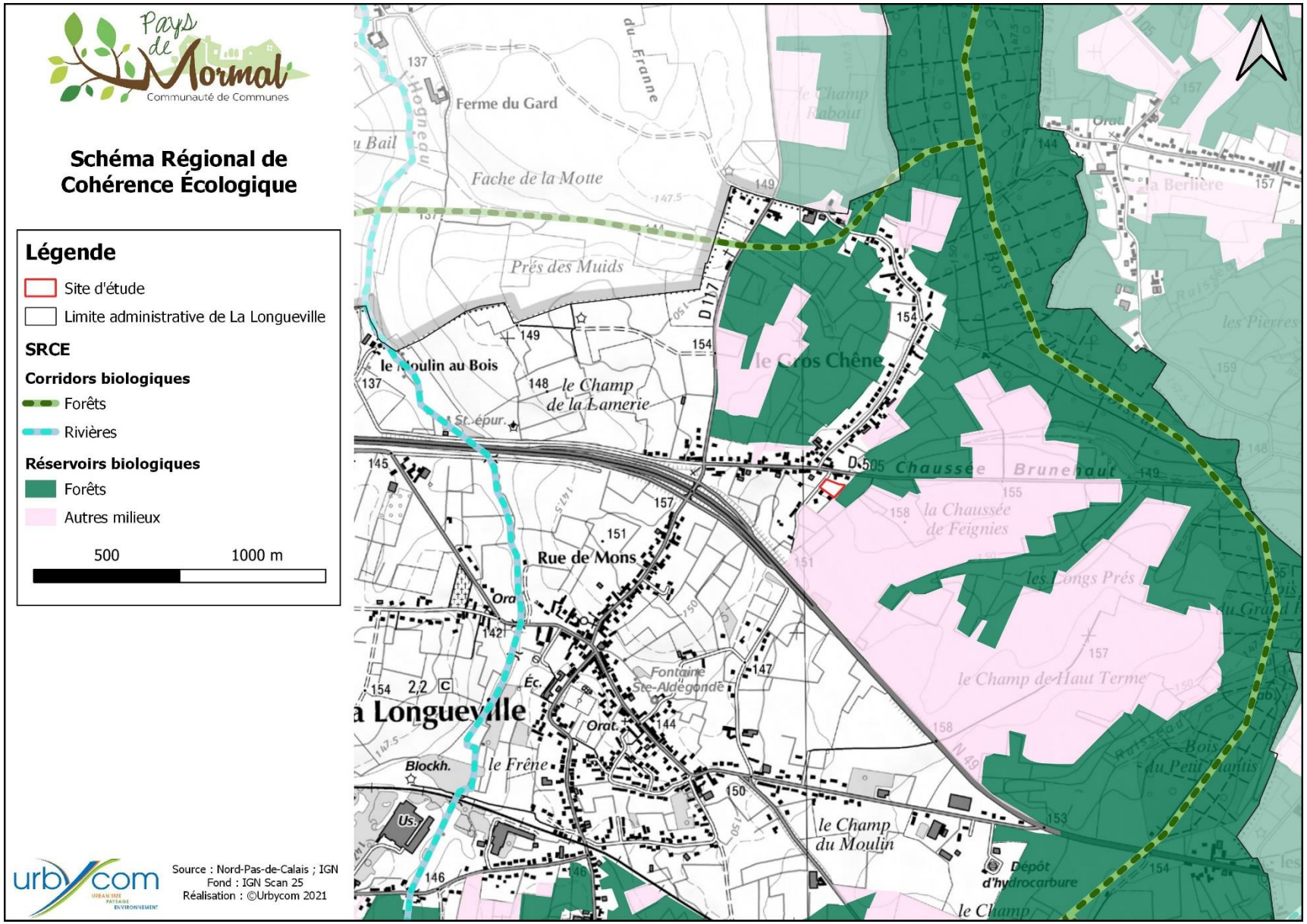

Carte 5 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

4.2.3 Zones à Dominante Humide, cours d'eau et zones humides

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{éme}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « Zones à Dominante Humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie (Carte 6), le site n'est pas concerné par le périmètre de zones à dominante humide « ZDH ».

Les Zones à Dominante Humide présentent un enjeu nul vis-à-vis du projet.

4.2.4 Occupation du sol – ARCH

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) vise à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais et du Kent. L'objectif est d'obtenir une information homogène, précise et cohérente avec les typologies européennes officielles.

Ce projet est suivi par la DREAL dans le cadre de l'animation du réseau des données de l'environnement, ou RDE. Un des enjeux majeurs est de maîtriser la localisation des différents habitats naturels de la région et leur évolution, afin de mieux les prendre en compte notamment dans les projets d'aménagement du territoire.

Le site d'étude est considéré par la cartographie ARCH comme une prairie mésophile occupant la totalité du périmètre. Les bordures du site accueillent des haies. (Carte 7).

4.3 Conclusion de l'état initial de l'environnement

Le site d'étude est localisé au centre-de la commune de La Longueville, en limite de contexte urbain et agricole. Il est constitué de deux habitats distincts : une prairie mésophile et deux haies hautes en limite de parcelle.

Aucune zone Natura 2000, RNR ou encore ZNIEFF n'est située sur la zone d'étude. Plusieurs de ces zonages sont retrouvés dans les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée. Toutefois, les habitats ne sont que peu favorables aux espèces d'intérêt (communautaire et/ou déterminantes de ZNIEFF) recensées dans ces zonages. Les espèces potentielles sur la zone d'étude sont peu nombreuses, quelques rhopalocères et quelques oiseaux des milieux ouverts.

Le projet ne s'implante pas sur un réservoir de biodiversité selon le SRCE du Nord-Pas-de-Calais. Des réservoirs sont néanmoins retrouvés en périphérie du site.

Aucune zone humide n'est attendue sur la zone.

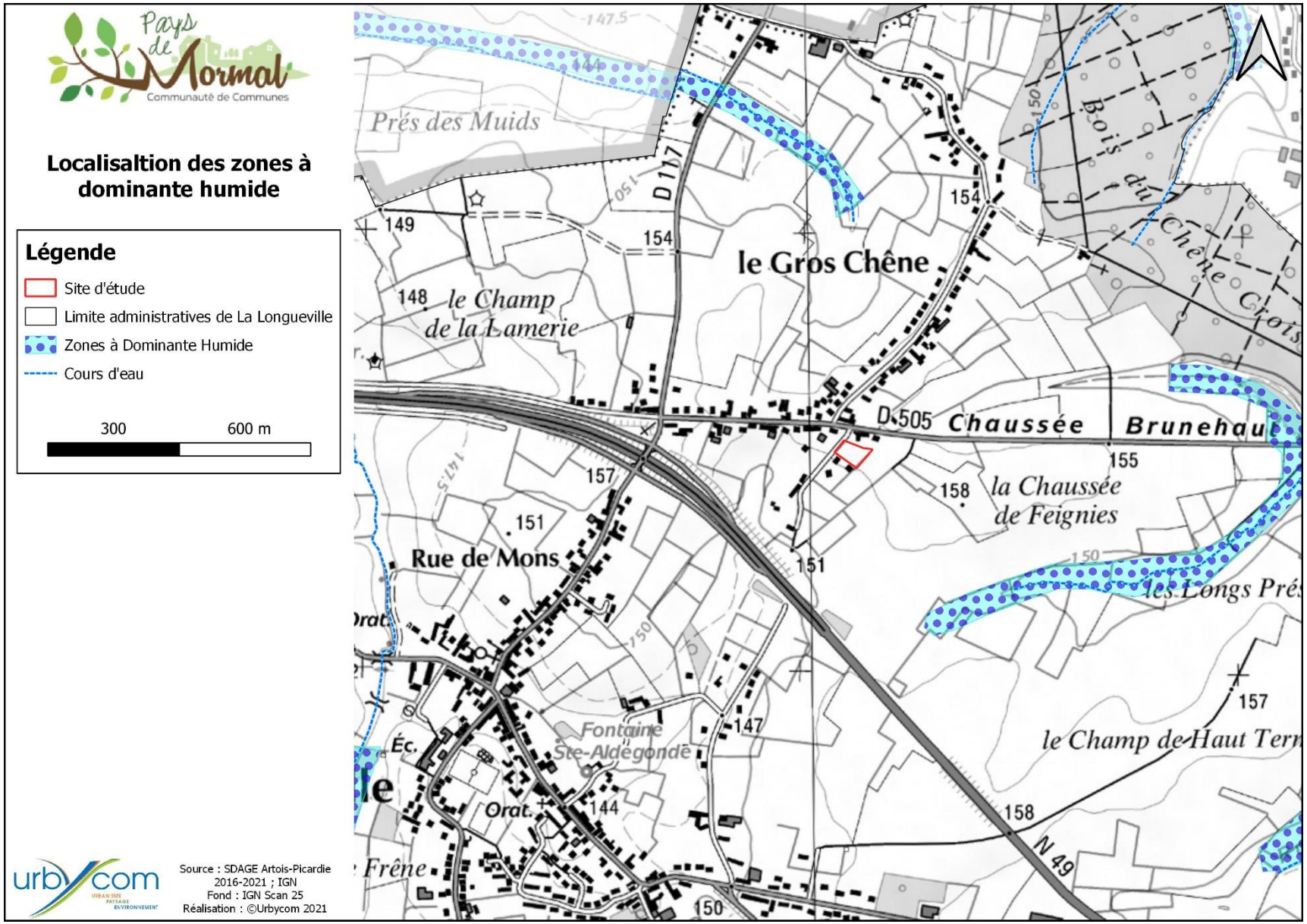

Carte 6 : Zones à Dominante Humide et Zones humide

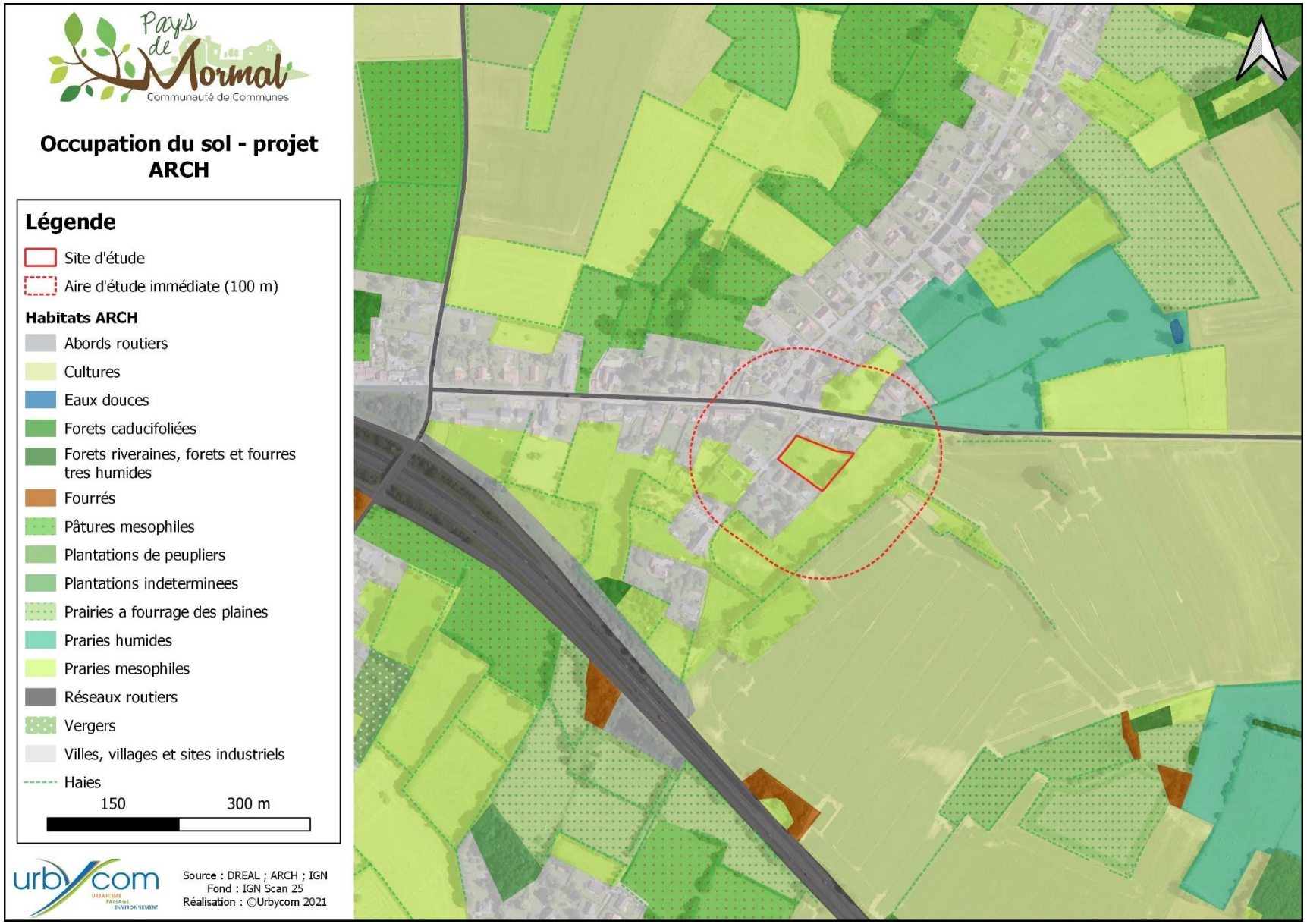

Carte 7 : Occupation du sol (ARCH)

4.4 Données écologiques existantes locales

Des données écologiques préexistantes ont été récoltées grâce à trois bases de données :

- SIRF du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais ;
- Digitale 2 du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les données sont extraites pour les 20 dernières années, pour la commune de La Longueville.

4.4.1 Flore

La base de données du Conservatoire Botanique de Bailleul recense 329 espèces végétales sur la commune de La Longueville contre 303 pour la base de données de l'INPN. Cette diversité assez élevée démontre une bonne connaissance de la flore locale.

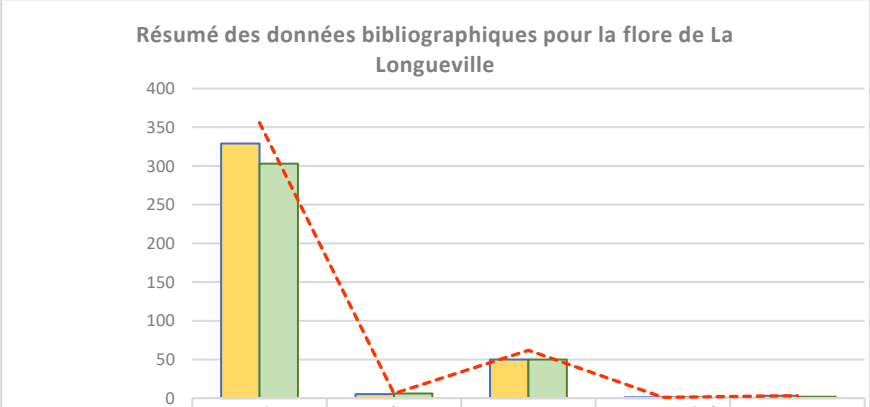

	Nombre espèces	Espèces protégées	ZNIEFF	Patrimonialité > forte	EEE
Digitale2	329	5	50	1	3
INPN	303	6	50	1	2
Total	356	6	62	1	3

Tableau 11 : Résumé des données bibliographiques pour la flore de La Longueville

La flore recensée sur la commune de La Longueville est commune à très commune pour la région. Néanmoins, 6 sont protégées à l'échelle régionale et/ou nationale et 3 sont exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Rosier rugueux et Vigne-vierge commune).

Ces espèces peuvent être classées en différents cortèges selon les habitats où elles sont retrouvées. Le graphique suivant, basé sur le livre « *Plantes protégées et menacées de la région Nord-Pas-de-Calais, CBNBL, 2005* », associe chaque espèce (protégée et/ou patrimoniale) à ses habitats.

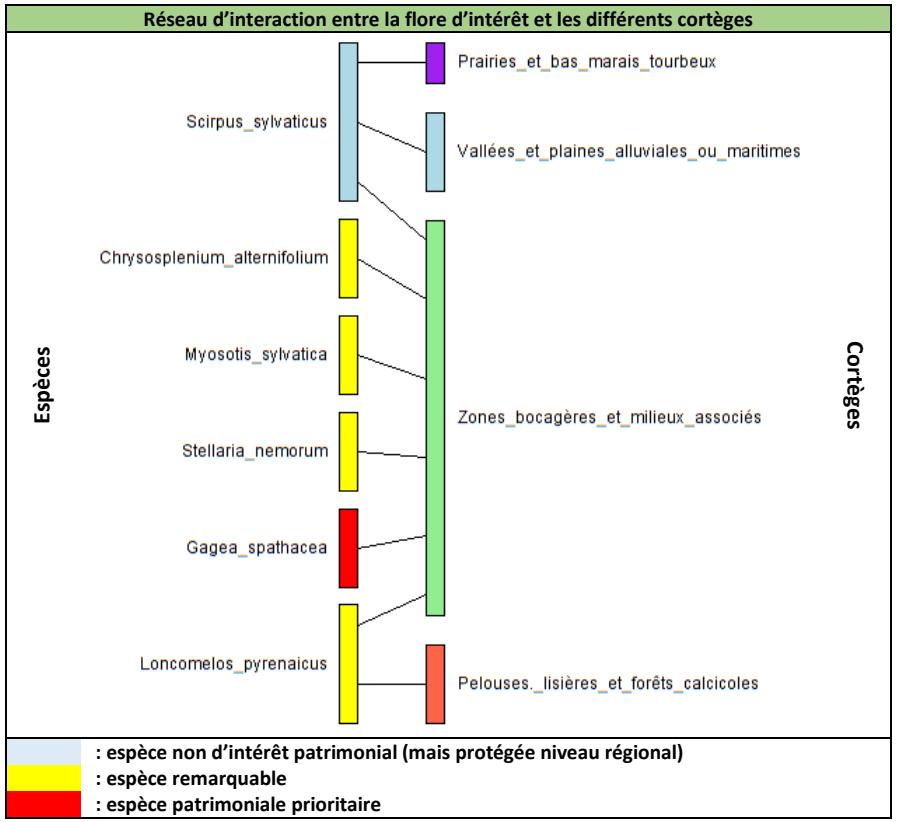

Figure 1 : Réseau d'interaction entre la flore d'intérêt et les différents cortèges

La majorité des espèces protégées et/ou patrimoniales sont inféodées aux zones bocagères et aux milieux associés. En l'état actuel, le site peut présenter des potentialités d'accueil pour ces espèces. Toutefois, il est peu probable de d'inventorier les espèces les plus rares au sein d'une prairie mésophile.

Nom scientifique	Protection	LR HDF	ZNIEFF	rareté HDF	Patrimonialité
Chrysosplenium alternifolium	PR	LC	Oui	AR	**Moyenne**
Gagea spathacea	PNI	VU	Oui	E	**Très forte**
Loncomelos pyrenaicus	PR	LC	Oui	AR	**Moyenne**
Myosotis sylvatica	PR	LC	Oui	PC	**Moyenne**
Scirpus sylvaticus	PR	LC	Non	AC	**Nulle**
Stellaria nemorum	PR	LC	Oui	AR	**Moyenne**

Tableau 12 : Espèces floristiques d'intérêt potentiellement retrouvables sur le site projet

4.4.2 Faune

La base de données du GON recense au total 62 espèces contre 66 pour l'INPN. Cette diversité est assez faible, montrant une certaine méconnaissance de la faune locale.

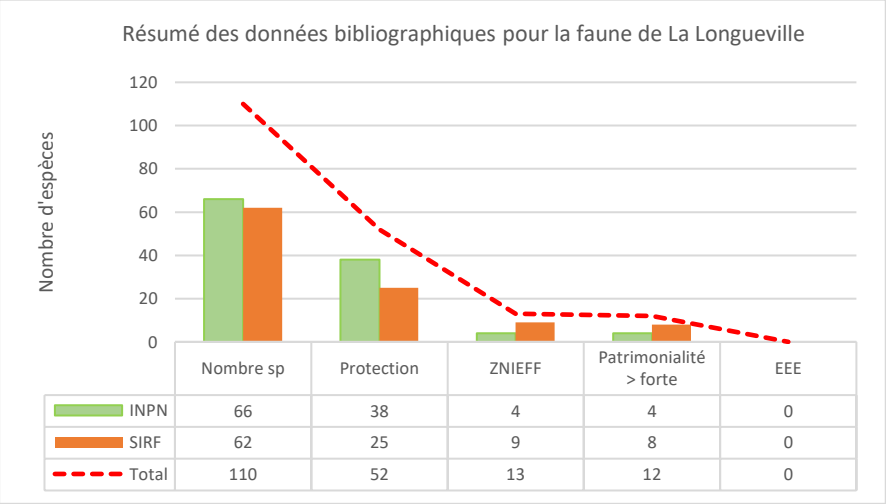

Tableau 13 : Résumé des données bibliographiques pour la faune de de La Longueville

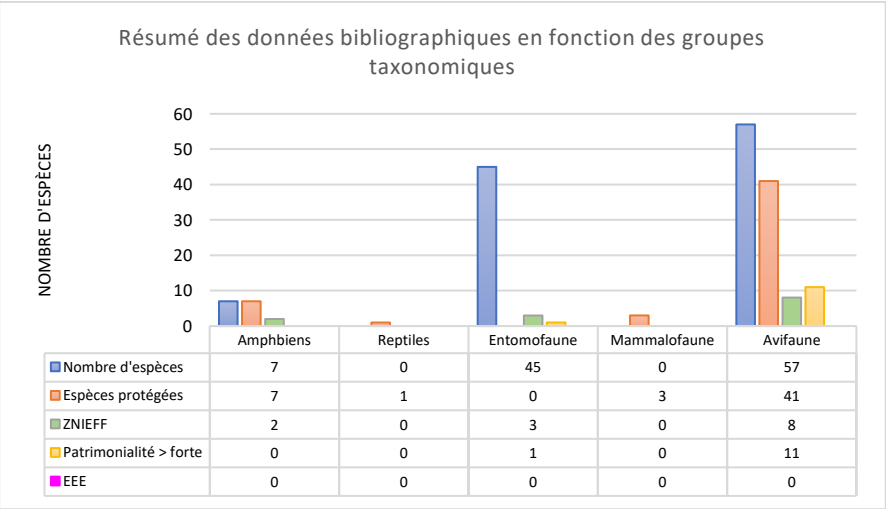

Tableau 14 : Résumé des données bibliographiques pour la faune en fonction des groupes taxonomiques

La faune recensée sur la commune de La Longueville est en majorité commune pour la région. Les espèces protégées sont principalement des oiseaux et les amphibiens, qui possèdent une forte protection au niveau national vis-à-vis de la chasse et de la capture. L'avifaune est également l'un des groupes les plus riches en espèces et le plus étudié. Ainsi, de nombreuses espèces d'intérêt sont identifiées et recherchées sur le territoire, et toutes les espèces sont évaluées dans le cadre des listes rouges nationales et/ou régionales ainsi que dans l'évaluation de la rareté régionale, permettant d'évaluer leur patrimonialité.

Parmi toutes ces espèces, une partie peut exploiter la zone d'étude, pour l'alimentation ou la reproduction. Une majorité d'espèces n'est pas attendue sur la zone d'étude, comme les espèces forestières (Pic mar, Pic noir) ou aquatiques (amphibiens, odonates).

4.4.2.1 L'accueil de l'avifaune sur le site d'étude

L'avifaune de la commune de La Longueville présente une patrimonialité nulle à moyenne pour la majorité des espèces. Les espèces patrimoniales sont pour la plupart inféodées aux milieux aquatiques et humides. Elles correspondent, en grande majorité, aux espèces inscrites à l'annexe I de la directive européenne. Plusieurs espèces notables et remarquables sont associées aux zones forestières, ouvertes ou semi-ouvertes.

Le site d'étude est favorable aux espèces des milieux semi-ouverts et ouverts. Les oiseaux anthropophiles ne sont pas dépendants de la zone d'étude, comme les ubiquistes.

Ci-dessous, sont listées les espèces présentant un enjeu patrimonial fort à très fort, pouvant exploiter la zone d'étude. Ces espèces sont inféodées aux zones agricoles ouvertes ou semi-ouvertes et au bocage. Les quatre rapaces peuvent exploiter les alentours de la zone d'étude et cette dernière pour chasser, mais la reproduction sur site n'est pas attendue. De plus, la proximité des habitations ne rend pas favorable le site pour toutes ces espèces.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LRR Nicheurs	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	PIII	VU	Z1	R	**Forte**
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	PIII	EN	Z1	PC	**Forte**
Elanus caeruleus	Elanion blanc	PIII	-	-	-	**Forte**
Milvus migrans	Milan noir	PIII	NAb	Z1	RR	**Très forte**
Milvus milvus	Milan royal	PIII	NAb	Z1		**Forte**
Passer montanus	Moineau friquet	PIII	EN		AR	**Forte**

Tableau 15 : Avifaune patrimoniale pouvant exploiter la zone d'étude

4.4.2.2 L'accueil de l'entomofaune sur le site d'étude

Parmi l'entomofaune recensée sur la commune de La Longueville, seuls 5 groupes présentent un statut de patrimonialité : les odonates, les lépidoptères, les orthoptères, les coléoptères et les araignées. Ces deux derniers groupes ne seront pas analysés, comme les hétérocères (papillons de nuits, ancien sous-ordre des lépidoptères), les méthodes d'études et les compétences naturalistes n'étant pas en adéquations avec les études écologiques menées sur le site d'étude. Ainsi, seuls les trois premiers ordres sont analysés et inventoriés. Seuls les coléoptères protégés sont recherchés.

- **Les odonates**

Les odonates sont des espèces inféodées aux zones humides et aquatiques. La phase larvaire nécessite un milieu aquatique. La zone d'étude ne présentant aucune zone humide fonctionnelle, la présence de ces espèces n'est pas attendue en phase de reproduction.

Sur la commune de La Longueville, 5 espèces ont été recensées entre 2001 et 2021, toutes très communes. Le site d'étude ne présentant pas d'habitat aquatique, aucune espèce n'est attendue.

- **Les orthoptères**

Les orthoptères sont des espèces inféodées aux zones herbacées, rases à hautes. Selon hygrométrie du sol et la hauteur de la végétation, différentes espèces peuvent être recensées.

Sur la commune de La Longueville, 6 espèces ont été notées dans les bases de données naturalistes, toutes très communes et non d'intérêt patrimonial.

- **Les rhopalocères**

Les rhopalocères sont des espèces dépendantes de différentes conditions pour s'installer sur un site. Premièrement, la fermeture du milieu va conditionner la diversité des espèces, certaines exploitant les boisements et les lisères, d'autres favorisant les pelouses. La seconde condition est l'humidité des sols, et donc des végétations. Certains papillons sont inféodés aux zones xérophiles tandis que d'autres vont rechercher des végétations humides. Enfin, la présence d'un papillon est conditionnée par la présence des espèces hôtes. En effet, les rhopalocères ne vont pondre que sur un nombre restreint d'espèces florales, sur lesquelles les chenilles vont se développer. Certaines espèces sont spécialisées dans un genre, voir une espèce florale, tandis que d'autres sont généralistes et pondent sur une multitude d'espèces.

Par conséquent, dans cette première analyse basée sur les espèces recensées sur la commune, seuls les deux premiers critères seront gardés pour évaluer la capacité d'accueil du site de compensation. Une analyse sera réalisée à chaque étude de suivi.

Au total, 21 espèces de rhopalocères ont été recensées sur la commune de La Longueville, dont trois notables.

Ces espèces peuvent être classées selon les habitats qu'elles exploitent préférentiellement. Cette analyse est réalisée sur la base des données issues du livre « *guide pratique des papillons de France, JP Moussus et al., Delachaux et Niestlé, 2019* ».

Le Demi-Deuil (*Melanargia galathea*) est retrouvé dans les milieux mésophiles ouverts et plutôt chauds : pelouses, prairies fleuries, friches et clairières. L'espèce se reproduit sur de nombreuses Poacées communes (*Brachypodium sp., Bromus sp., Dactylis glomerata, …*). Sa présence au sein de la prairie dépendra des espèces florales.

La Mégère *(Lasiommata megera*) exploite les endroits chauds, ensoleillés et plutôt secs : pentes rocheuses, pelouses et landes caillouteuses, bords de chemins notamment avec des murs. Ces habitats ne sont pas attendus sur le site, sa présence est peu probable.

La Thécla du Bouleau (*Thecla betulae*) est retrouvée au sein des fruticées épineuses, des lisières arbustives, des haies et broussailles ensoleillées. Elle se reproduit sur le Prunellier. Sa présence est probable selon la présence de son espèce hôte.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRR	LRN	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Melanargia galathea	Demi-Deuil	LC	LC	Z1	AC	**Faible**
Thecla betulae	Thécla du Bouleau	LC	LC	Z1	AC	**Faible**

Tableau 16 : Rhopalocères d'intérêt pouvant exploiter le site d'étude

4.4.2.3 L'accueil de l'herpétofaune sur le site d'étude

- **Les amphibiens**

Sept espèces ont été recensées sur la commune de La Longueville, quatre très communes (Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre et Triton palmé), une notable (Triton ponctué) et deux remarquables (Rainette verte et Alyte accoucheur).

L'absence de zone aquatique favorable à la reproduction permet de certifier l'absence de ces espèces sur la zone d'étude.

- **Les reptiles**

Une seule espèce a été recensée sur la commune de La Longueville : le Lézard vivipare. Cette espèce est retrouvée dans les habitats humides tels que les prairies humides, les mégaphorbiaies, les jonchaies ou les cariçaies. L'absence de ces milieux sur la zone d'étude permet de certifier l'absence de cette espèce sur le site projet.

4.4.2.4 L'accueil de la mammalofaune sur le site d'étude

- **Les mammifères terrestres**

Quinze espèces sont recensées sur la commune de La Longueville, dont une notable (Lapin de garenne) et deux remarquables (Rat noir et Muscardin) et une patrimoniale (le Blaireau européen). Trois sont protégées à l'échelle nationale, le Hérisson d'Europe, le Muscardin et l'Ecureuil roux.

Au sein de la zone d'étude, le Hérisson d'Europe est probable, ce dernier appréciant se nourrir dans les zones herbacées. Les haies et les jardins voisins sont des zones favorables à sa reproduction.

Les autres espèces étant plus des espèces forestières et/ou bocagère, leur présence n'est que peu probable sur le site d'étude.

Une espèce exotique envahissante est également recensée : le Rat musqué.

- **Les chiroptères**

Aucune espèce n'est renseignée sur la commune de La Longueville. Ce groupe étant sous-inventorié, il est probable que des espèces communes exploitent la zone d'étude, comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune.

4.4.2.5 Ressources piscicoles

La zone d'étude n'accueillant aucun plan d'eau naturel, ni aucun cours d'eau, aucune espèce piscicole n'est attendue sur le site projet.

5 Expertise écologique du site de La Longueville

L'expertise écologique menée au cours l'année 2021 vise à évaluer les enjeux écologiques préliminaires liés à la biodiversité présente sur le site d'étude.

Les expertises écologiques ont été réalisées au printemps 2021, lors de deux journées d'inventaire.

Les conditions climatiques sont résumées dans le **Tableau 7**.

Selon les différents classements des espèces sur les listes nationales et régionales, différentes catégories de patrimonialité peuvent être définies :

	Patrimonialité	Critères				
		Rareté régionale	Liste rouge	Directive européenne	Protection	Autre
	Nulle espèce non d'intérêt patrimonial	CC ; C ; AC	DD ; LC	DHFF : annexe V DO : annexe II et III	-	-
Espèce d'intérêt patrimonial	**Faible** espèce notable	PC	NT	-	-	Espèce déterminante de ZNIEFF
	Moyenne espèce remarquable	AR	VU	DHFF : annexe IV	Protection régionale : flore	Plan Régional et National d'Action Chiroptères
	Forte espèce patrimoniale	R	EN	DHFF : annexe II DO : annexe I	Protection nationale (flore + insectes) : Art II et III	Plan Régional d'Action (hors chiroptères)
	Très forte espèce patrimoniale prioritaire	RR ; E ; D	CR ; RE	DHFF : Espèce prioritaire à l'annexe II	-	Plan National d'Action (hors chiroptères) Programme life +

Tableau 17 : Caractérisation des différents niveaux de patrimonialité

5.1 Habitats naturels et flore

5.1.1 Investigations de terrain

5.1.1.1 Descriptions des habitats en place

- **Identification des habitats**

Le périmètre d'étude est localisé au nord de la commune de La Longueville (59570). Il est accessible depuis la rue de Guynemer.

Le site est circonscrit entre :

- A l'est des pâtures ;
- A l'ouest la rue Guynemer ;
- Au nord et au sud des habitations.

Sur la base des inventaires réalisés le 08 avril 2021 et le 01 juin 2021 au sein du périmètre d'étude, deux habitats ont été identifiés (**Carte 8**).

Le site d'étude en lui-même est occupé par une parcelle agricole de type prairie (parcelle cadastrale 000 AC 88). Il est donc séparé en deux habitats majoritaires et distincts. Les habitats sont sous influence agricole.

La pression agricole limite le développement des espèces floristiques sauvages.

- **Description des habitats**

	Prairie de fauche
Code EUNIS	E2.1 - Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage
Code CB	38.1 - Pâtures mésophiles
Rattachement phytosociologique	*Trifolio repentis - Phleetalia pratensis*
Directive Habitat	-
% d'occupation	95 %
Description	Les espèces recensées au sein de cette placette sont : un mélange d'herbes de pâturage : vulpin des près (*Alopecurus pratensis*), flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum)*, dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), houlque laineuse (*Holcus lanatus*), fléole des près (*Phleum pratense*)… Des espèces compagnes de culture se développent spontanément au sein de la prairie : Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), du géranium herbe à Robert (*Geranium robertianum*), des lamiers (*Lamium album* et *Lamium purpureum*), de la renoncule (*Ranunculus acris*) et du cerfeuil sauvage (*Anthriscus sylvestris*).
Intérêt de l'habitat	Les pratiques agricoles (semis, apport de fertilisants etc…) appauvrissent la diversité floristique du site et ne permettent pas l'expression d'une végétation spontanée et naturelle témoignant des conditions écologiques du milieu. L'enjeu écologique de cet habitat est considéré comme faible.
Enjeu de l'habitat	**Faible**

	Alignement d'arbres en têtard
Code EUNIS	G5.1 - Alignements d'arbres
Code CB	84.1 - Alignements d'arbres
Rattachement phytosociologique	*Crataego monogynae-Prunetea spinosae*
Directive Habitat	-
% d'occupation	5 %
Description	Un alignement d'arbres d'espèces différentes a été planté le long de la pâture : saule blanc (*Salix alba*), charme (*Carpinus betulus*) et frêne (*Fraxinus excelsior*). Cet alignement d'arbres est accompagné d'une haie d'aubépine (*Crataegus monogyna*). Quelques espèces se développent spontanément : sureau (*Sambucus nigra*), tilleul (*Tilia platyphyllos*), lierre grimpant (*Hedera helix*) et érable champêtre (*Acer campestre*). 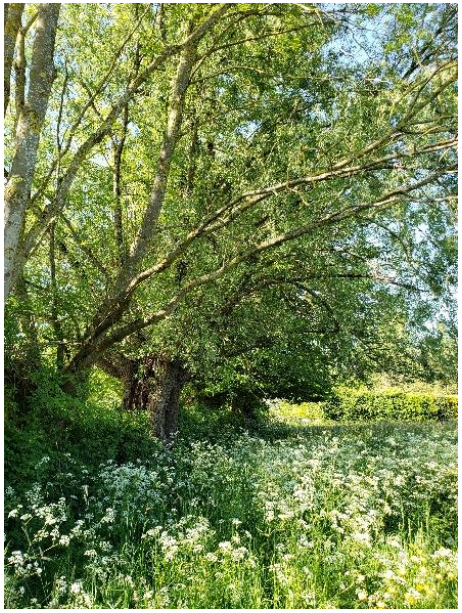
Intérêt de l'habitat	Les arbres en têtard âgés ne présentent actuellement que peu de cavités favorables à la faune cavernicole.
Enjeu de l'habitat	**Faible**

Carte 8 : Carte des habitats

- **Synthèse**

Habitat	Code EUNIS	Code CORINE BIOTOPE	Phytosociologie	Etat de conservation	Justificatif de l'état de conservation	% d'occupation sur le site	Enjeu de conservation
Prairie de fauche	E2.1 - Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1 - Pâtures mésophiles	*Trifolio repentis - Phleetalia pratensis*	Bon	La prairie est peu entretenue, elle est peu pâturée ou fauchée.	95%	**Faible**
Alignement d'arbres en têtard	G5.1 - Alignements d'arbres	84.1 - Alignements d'arbres	*Crataego monogynae - Prunetea spinosae*	Faible	Afin d'améliorer la fonctionnalité de cette haie, des coupes régulières en têtard doivent être réalisées.	5%	**Faible**

Tableau 18 : Synthèse des habitats du site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LR HDF	ZNIEFF	Rareté HDF	EEE	ZH	Patrimonialité
Acer campestre	Érable champêtre		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Achillea millefolium	Achillée millefeuille		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Aegopodium podagraria	Égopode podagraire		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Alopecurus pratensis	Vulpin des prés		LC	Non	C	N	Non	**Nulle**
Anthoxanthum odoratum	Flouve odorante		LC	Non	C	N	Non	**Nulle**
Anthriscus sylvestris	Cerfeuil des bois		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Arum maculatum	Gouet tacheté		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Bellis perennis	Pâquerette vivace		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Capsella bursa-pastoris	Capselle bourse-à-pasteur		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Cardamine pratensis	Cardamine des prés		LC	Non	C	N	Nat	**Nulle**
Carpinus betulus	Charme commun		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Cerastium fontanum	Céraiste commun		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Cerastium glomeratum	Céraiste aggloméré		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Cirsium arvense	Cirse des champs		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Cirsium vulgare	Cirse commun		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Clematis vitalba	Clématite des haies		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Crataegus monogyna	Aubépine à un style		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Dactylis glomerata	Dactyle aggloméré		LC	pp	CC	N	Non	**Nulle**
Daucus carota	Carotte sauvage		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Elytrigia repens	Chiendent commun		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Ficaria verna	Ficaire fausse renoncule		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Fraxinus excelsior	Frêne commun		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Galium aparine	Gaillet gratteron		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Geranium robertianum	Géranium herbe-à-Robert		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Glechoma hederacea	Lierre terrestre		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Hedera helix	Lierre grimpant		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Heracleum sphondylium	Berce commune		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Holcus lanatus	Houlque laineuse		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Lamium album	Lamier blanc		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Lamium purpureum	Lamier pourpre		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Lathyrus sativus	Gesse cultivée		NAo	Non	D	N	Non	**Nulle**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	LR HDF	ZNIEFF	Rareté HDF	EEE	ZH	Patrimonialité
Malus	Pommier					N		**Nulle**
Myosotis arvensis	Myosotis des champs		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Papaver rhoeas	Grand coquelicot		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Phleum pratense	Fléole des prés		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Plantago lanceolata	Plantain lancéolé		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Poa pratensis	Pâturin des prés		LC	pp	CC	N	Non	**Nulle**
Prunella vulgaris	Brunelle commune		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Ranunculus acris	Renoncule âcre		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Rubus fruticosus	Ronce commune		#	#	#	N	Non	**Nulle**
Rumex acetosa	Grande oseille		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Rumex acetosella	Petite oseille		LC	Non	AC	N	Non	**Nulle**
Rumex crispus	Patience crépue		LC	Non	CC	N	Natpp	**Nulle**
Salix alba	Saule blanc		LC	Non	CC	N	Nat	**Nulle**
Sambucus nigra	Sureau noir		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Schedonorus pratensis	Fétuque des prés		LC	Non	AC	N	Non	**Nulle**
Sisymbrium officinale	Sisymbre officinal		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Sonchus asper	Laiteron rude		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Stellaria media	Stellaire intermédiaire		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Taxaracum	Pissenlit		LC	Non	C	N	Non	**Nulle**
Tilia platyphyllos	Tilleul à larges feuilles		LC	Non	C	N	Non	**Nulle**
Trifolium pratense	Trèfle des prés		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Trifolium repens	Trèfle blanc		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Urtica dioica	Grande ortie		LC	Non	CC	N	Non	**Nulle**
Vicia sativa	Vesce cultivée		NAo	Non	AR?	N	Non	**Nulle**

Légende

Liste rouge Hauts de France **LC :** Préoccupation mineure **NAº :** Exclu de la liste rouge	ZH : Zone humide **Non** : taxon non indicateur de zone humide **Nat** : taxon inscrit dans le document national de référence ZH **Natpp** : taxon inscrit au niveau national pour partie	Rareté Hauts de France **CC :** Très commun **C :** Commun **AC :** Assez commun **AR ? :** Assez rare ? **P :** Présent **D :** Disparu	EEE **N :** Taxon non exotique envahissant	ZNIEFF **pp :** Taxon déterminant de ZNIEFF « pour partie » **Non :** Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 19 : Liste des espèces végétales recensées sur le site

5.1.1.2 Résultats des inventaires floristiques et évaluation des enjeux

Lors de la prospection de terrain, **54** espèces floristiques ont été identifiées au sein du périmètre d'étude (**Tableau 19**).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée.

Aucune espèce végétale d'intérêt n'a été recensée.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée.

Les espèces floristiques observées sur le site d'étude ne sont pas protégées régionalement et nationalement.

Toutes les espèces recensées présentent une patrimonialité nulle et aucune n'est déterminante de ZNIEFF.

Le degré de rareté des espèces se situe entre très commun à assez rare avec une majorité d'espèces très communes en région. La vesce cultivée, bien assez rare, est régulièrement présente au sein des mélanges de prairie.

Sur les 55 espèces observées lors des inventaires, seules 2 sont caractéristiques de zones humides. Le tableau ci-dessous liste ces espèces :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Cardamine pratensis	Cardamine des près
Rumex crispus	Oseille crépue

Tableau 20 : Liste des espèces caractéristiques de zones humides identifiées

La flore recensée sur la zone d'étude sont toutes très communes et non d'intérêt patrimonial. Ces espèces présentent un enjeu très faible.

5.2 La Faune

L'inventaire a été réalisé sur deux matinées : le 04 avril 2021 et le 01 juin 2021. Les conditions climatiques étaient convenables (**Tableau 7**) pour l'inventaire de l'avifaune, de l'herpétofaune et de la mammalofaune. **Au total 37 espèces ont été inventoriées sur le site d'étude ainsi que dans sa périphérie immédiate.**

5.2.1 L'avifaune

- **Résultats des inventaires avifaunistiques**

L'inventaire a permis de recenser **22 espèces** fréquentant la zone d'étude ou la périphérie immédiate de cette dernière (**Carte 9** & **Tableau 21**).

Parmi ces espèces, 15 sont protégées au niveau national et 5 sont d'intérêt pour la région. Une espèce protégée n'est pas nécessairement d'intérêt patrimonial. La protection nationale des espèces d'oiseaux vise à protéger ces espèces de la chasse, de la capture et du commerce. L'intérêt d'une espèce est défini par leur classement sur les différentes listes rouges, leur rareté régionale, ou leur inscription à la Directive européenne Oiseaux.

Ces espèces peuvent être classées en différents cortèges en fonction des milieux qu'elles fréquentent de préférence.

- **Le cortège des milieux forestiers**

Les boisements vont fournir aux espèces de nombreux sites de reproduction et d'alimentation. Quatre espèces sont inféodées à ces milieux dont une remarquable : le Pic épeiche.

Un Pic épeiche a été entendu sur les arbres de hauts jets voisins du site. L'espèce, bien que principalement forestière, est facilement retrouvée à proximité des jardins à condition d'avoir des arbres lui permettant de s'alimenter et de se reproduire.

Les trois autres espèces, le Pouillot véloce, la Fauvette à tête noire et le Pinson des arbres, sont régulièrement observées en milieux péri-urbains et bocagers.

- **Le cortège des milieux bâtis**

Le milieu bâti est fortement représenté dans la région. Il permet l'installation d'une faune anthropophile typique des haies et des habitations où les espèces vont trouver de nombreuses cavités pour nicher. Neuf espèces de ce cortège ont été recensées, dont une notable et deux remarquables : le Moineau domestique, le Verdier d'Europe et l'Etourneau sansonnet.

Plusieurs Moineaux domestiques ont été entendus dans les haies des habitations périphériques. L'espèce est typique des zones bâties, inféodée aux haies et aux cavités des bâtiments.

Plusieurs mâles de Verdier d'Europe ont été entendus sur les habitations voisines. L'espèce est retrouvée dans les zones péri-urbaines où elle y trouve de quoi s'alimenter et se reproduire.

Enfin, plusieurs Etourneaux sansonnets exploitent les alentours des sites où ils y trouvent des pelouses pour s'alimenter et des cavités pour nicher.

Les autres espèces de ce cortège sont : le Pigeon biset, le Choucas des tours, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Rougequeue noir et la Tourterelle turque.

- **Le cortège des milieux ouverts et semi-ouverts**

Ces espèces utilisent les haies et les arbres du bocage, les pairies et les cultures pour se nourrir et se reproduire. Deux espèces inféodées à ces milieux ont été inventoriées, dont une remarquable : le Chardonneret élégant.

Plusieurs Chardonneret élégants ont été vus à proximité de la zone d'étude. L'espèce apprécie les zones périurbaines où elle y retrouve des haies et des arbres pour l'alimentation et la reproduction.

L'autre espèce est la fauvette grisette, facilement retrouvable dans les haies bocagères.

- **Les espèces ubiquistes**

Ces espèces se développent dans un large panel d'habitats. Le site d'étude est néanmoins intéressant pour plusieurs d'entre elles qui se reproduisent dans les haies et les arbres. Parmi les 7 espèces ubiquistes, toutes présentent une patrimonialité nulle : le Pigeon ramier, la Corneille noire, le Rougegorge familier, l'Accenteur mouchet, le Troglodyte mignon, le Merle noir et la Grive musicienne.

- **Évaluation des enjeux relatifs aux oiseaux**

La zone d'étude présente un enjeu faible pour l'avifaune. Plusieurs espèces présentent une patrimonialité faible ou moyenne pour le Nord-Pas-de-Calais, affiliées pour la plupart au milieu semi-ouvert, ouvertes et bâties.

La zone d'étude est favorable à l'avifaune de milieux semi-ouverts et bâtis. Néanmoins, ces habitats sont retrouvés en abondance aux alentours du projet. Les enjeux liés à l'avifaune sont jugés comme très faibles sur l'ensemble de la zone d'étude. Les espèces d'intérêt n'exploitent pas la zone d'étude mais plutôt les alentours.

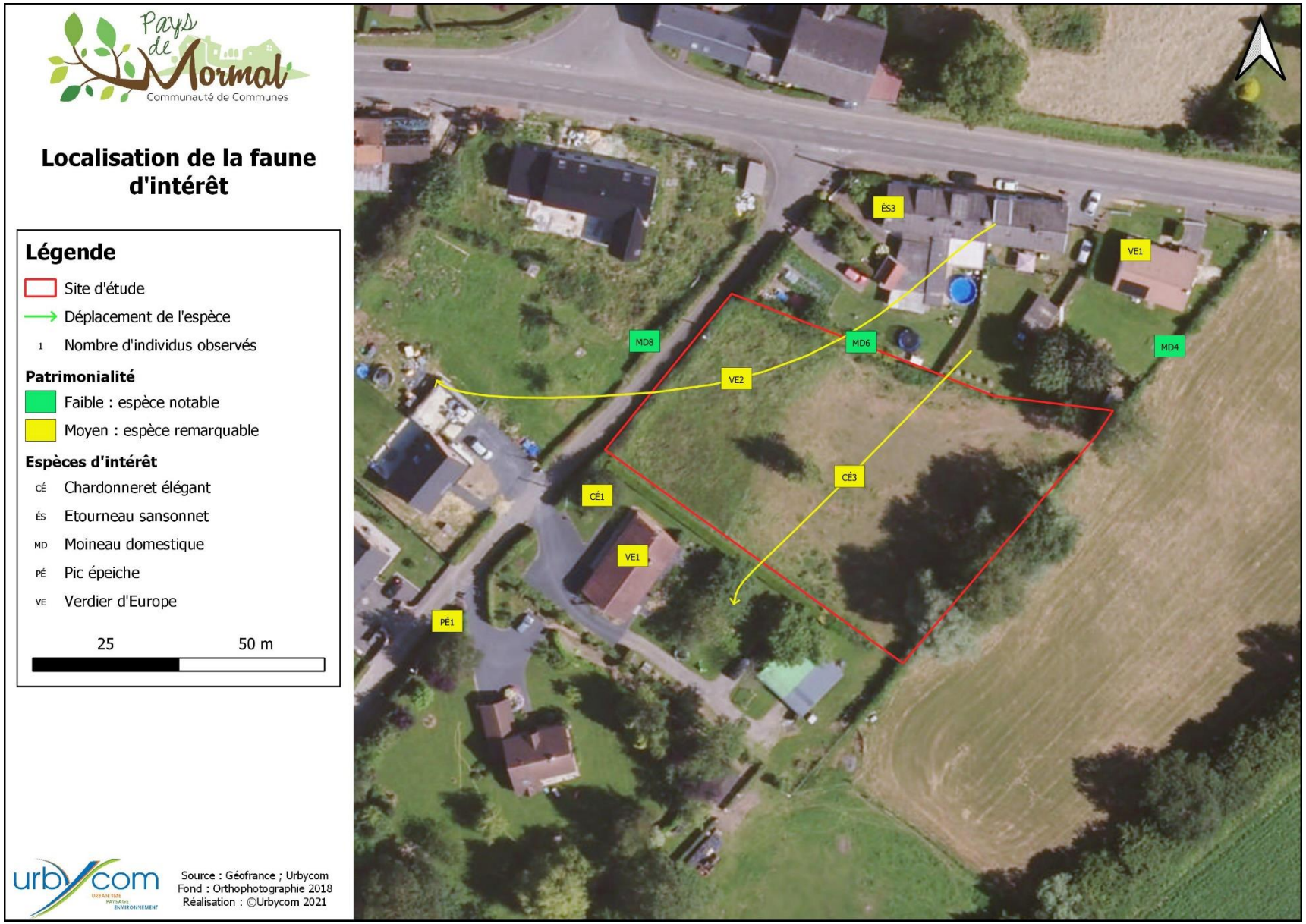

Carte 9 : Localisation et déplacement de l'avifaune d'intérêt

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut reproducteur sur le site	Cortège	Migration	Protection	DO	LRR Nicheurs	LRN Nicheurs	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	RPo	Milieu semi-ouvert	Migrateur partiel	PIII	-	NT	VU	-	AC	**Moyenne**
Chloris chloris	Verdier d'Europe	-	Milieu bâti	Migrateur partiel	PIII	-	NT	VU	-	AC	**Moyenne**
Columba livia	Pigeon biset	-	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	NAa	DD	-	AR	**Nulle**
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII;DOIII	LC	LC	-	C	**Nulle**
Corvus corone	Corneille noire	-	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Corvus monedula	Choucas des tours	-	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	DOII	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Dendrocopos major	Pic épeiche	-	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	AR	**Moyenne**
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	RPo	Ubiquiste	Migrateur partiel	PIII	-	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	RPo	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Parus major	Mésange charbonnière	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Passer domesticus	Moineau domestique	RPr	Milieu bâti	Sédentaire	PIII	-	NT	LC	-	AC	**Faible**
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	-	Milieu bâti	Migrateur	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	-	Milieu forestier	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Prunella modularis	Accenteur mouchet	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	RPo	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	-	Milieu bâti	Sédentaire	-	DOII	VU	LC	-	AC	**Moyenne**
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	RPo	Milieu forestier	Sédentaire	-	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Sylvia communis	Fauvette grisette	RPo	Milieu semi-ouvert	Migrateur	PIII	-	LC	LC	-	AC	**Nulle**
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	PIII	-	LC	LC	-	C	**Nulle**
Turdus merula	Merle noir	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	C	**Nulle**
Turdus philomelos	Grive musicienne	RPo	Ubiquiste	Sédentaire	-	DOII	LC	LC	-	C	**Nulle**

Légende

Statut reproducteur sur le site
RPo : reproduction possible (individu entendu et/ou vu dans un environnement favorable à la reproduction)
RPr : reproduction probable (comportement lié à la reproduction détecté sur le site. ex : mâle chanteur)
RA : reproduction avérée (comportement lié à la nidification détectée sur le site. ex : construction de nid)
- : pas de reproduction ni de comportement lié à la reproduction

Protection
PIII : Protection nationale interdisant la destruction et la perturbation des espèces
- : espèce non protégée

DO : Directive Oiseaux
DOI : espèces faisant l'objet de mesures de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS).
DOII : espèces pouvant être chassées
DOIII : espèces pouvant être commercialisées
- : espèce non concernée par la Directive européenne

Liste Rouge
VU : vulnérable
NT : quasi-menacée
LC : préoccupation mineure

ZNIEFF
Z1 : espèce déterminante de ZNIEFF
- : espèce non déterminante de ZNIEFF

Rareté régionale
R : rare
PC : peu commun
AC : assez commun
C : commun
CC : très commun

Tableau 21 : Liste de l'avifaune recensée sur le site d'étude et ses alentours

5.2.2 L'entomofaune et les autres invertébrés

5.2.2.1 Résultats des inventaires de la faune invertébrée

Lors des deux inventaires, 11 invertébrés ont été recensés sur le site d'étude et ses alentours direct (**Tableau 22**). Ces espèces sont réparties entre les ordres des lépidoptères, des orthoptères, des hyménoptères, des coléoptères et des diptères.

- **Les rhopalocères :**

2 espèces ont été recensées pour ce groupe, toutes les deux très communes : le Paon-du-jour (*Aglais io*) et le Vulcain (*Vanessa atalanta*). D'autres espèces communes peuvent potentiellement exploiter cette prairie, mais aucune espèce d'intérêt n'est attendue.

- **Les orthoptères :**

2 espèces ont été recensées lors des deux inventaires : la Grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*) et la Decticelle bariolée (*Roeseliana roeselii*). Les inventaires restent précoces pour inventorier les autres espèces, mais aucune espèce d'intérêt n'y est attendue.

- **Les autres invertébrés :**

L'inventaire des autres ordres et classes d'invertébrés ne se veut pas exhaustif, mais permet d'apporter des données supplémentaires dans le cadre de l'étude écologique.

Ainsi, plusieurs syrphes et abeilles très communes ont été recensées sur le site d'étude. Cette abondance de pollinisateurs est favorisée par la richesse des plantes à fleurs sur le site. Y ont été recensés : le Syrphe ceinturé (*Episyrphus balteatus*), l'Andrène fauve (*Andrena fulva*), le Bourdon des champs (*Bombus cf. pascuorum*) ou encore l'Halicte de la scabieuse (*Halictus scabiosa*).

Deux coléoptères ont également été recensés : la Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*), l'espèce la plus commune, ainsi que le Moine (*Cantharis rustica*).

Figure 2 : *Halictus sp*

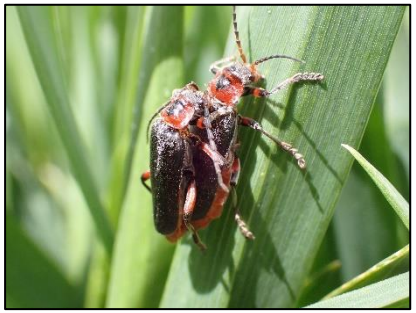

Figure 3 : *Cantharis rustica*

5.2.2.2 Evaluation des enjeux relatifs à l'entomofaune et aux autres invertébrés

Aucune espèce de rhopalocère, d'odonate et d'orthoptère n'a été recensée sur la zone d'étude. Toutefois, l'analyse bibliographique permet d'évaluer les potentialités d'accueil de la zone d'étude pour ces ordres. Ainsi, les espèces d'intérêt pouvant exploiter la zone d'étude sont uniquement des rhopalocères exploitant les espèces florales pour la reproduction et l'alimentation. Quelques espèces d'intérêt peuvent se reproduire dans la friche qui, par sa diversité végétale est favorable à une diversité assez importante de papillons.

Les enjeux liés à l'entomofaune sont considérés comme très faibles.

5.2.3 Amphibiens

- **Résultats des inventaires des amphibiens**

Aucune espèce n'a été recensée sur la zone d'étude. Aucun milieu aquatique n'y est retrouvé. Aucun batracien n'y est par conséquent attendu, ces derniers nécessitant une zone aquatique afin de réaliser leur cycle de vie.

Les enjeux liés aux batraciens sont par conséquent jugés comme nuls.

5.2.4 Reptiles

- **Résultats des inventaires des reptiles**

Aucune espèce de reptile n'a été recensée sur la zone d'étude. Le site est favorable à une espèce très commune mais peu détectable : l'Orvet fragile.

Les enjeux liés aux reptiles sont considérés comme nuls.

5.2.5 Mammifères terrestres

- **Résultats des inventaires mammalogiques**

4 espèces ont été recensée sur zone d'étude, dont une notable (le Lapin de garenne) et une exotique envahissante (Rat surmulot).

Le Lapin de garenne est classé quasi-menacé sur la liste rouge nationale des mammifères. Toutefois, l'espèce n'en reste pas moins très commune dans le Nord-Pas-de-Calais. Des traces de présence ont été trouvées dans la prairie.

Le Rat surmulot est une espèce classée comme exotique envahissante venue de l'Asie. Un individu mort a été trouvé sur le site.

Les deux autres espèces sont le Campagnol agreste et la Taupe européenne.

Aucun inventaire n'a été réalisé pour les chiroptères. La haie est du site peut potentiellement accueillir certains individus au repos. Les cavités ne sont toutefois pas assez grandes pour permettre à des colonies de reproduction de s'y installer. La prairie est favorable à l'alimentation des différentes espèces. Néanmoins, aucun enjeu majeur n'est attendu pour ce groupe d'espèces.

Les enjeux liés aux mammifères sont jugés comme très faibles.

5.3 Synthèse des enjeux écologiques

Le site du Révision du PLUi du Pays de Mormal à La Longueville présente des **enjeux écologiques allant de nuls à très faibles** selon les taxons.

La flore recensée sur le site commune à très commune dans la région.

Aucune espèce ne présentent un intérêt patrimonial.

Les habitats sont courants et non d'intérêt patrimonial. Ils ne présentent aucun intérêt majeur pour la faune, bien que la haie soit favorable à certains oiseaux communs.

L'avifaune est caractéristique des zones bâties semi-ouvertes. Au total **15 espèces protégées nationalement** dont **5 espèces d'intérêt** ont été recensées sur le site d'étude. Ces espèces vont utiliser de manière ponctuelle le site d'étude, principalement pour l'alimentation.

L'entomofaune du site est peu diversifiée et très commune. Aucune espèce d'intérêt n'y est attendue.

Aucun amphibien ni aucun reptile n'est recensé sur le site. Aucun habitat n'est favorable aux batraciens qui nécessitent des zones aquatiques pour leur cycle de vie.

Enfin, 4 mammifères ont été recensés, toutes très communes pour le Nord-Pas-de-Calais.

Pour conclure, le site d'étude est homogène, avec un intérêt très limité pour la biodiversité.

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	DHFF	LRR	LRN	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Lépidoptère	*Aglais io*	Paon-du-jour	-	-	LC	LC	-	CC	**Nulle**
	Vanessa atalanta	Vulcain	-	-	LC	LC	-	CC	**Nulle**
Hyménoptère	*Andrena fulva*	Andrène fauve	-	-	-	-	-	-	**Nulle**
	Bombus cf *terrestris*	Bourdon terrestre	-	-	-	-	-	CC	**Nulle**
	Bombus cf *pascuorum*	Bourdon des champs	-	-	-	-	-	CC	**Nulle**
	Halictus scabiosa	Halicte de la Scabieuse	-	-	-	-	-	-	**Nulle**
Orthoptère	*Roeseliana roeselii*	Decticelle bariolée	-	-	4	4	-	AC	**Nulle**
	Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	-	-	4	4	-	C	**Nulle**
Coléoptère	*Coccinella septempunctata*	Coccinelle à 7 points	-	-	-	-	-	CC	**Nulle**
	Cantharis rustica	Moine	-	-	-	-	-	-	**Nulle**

Légende

Liste Rouge
LC : préoccupation mineure
NA / - : statut non défini
4 : espèce en extension

ZNIEFF
Z1 : espèce déterminante de ZNIEFF
- : espèce non déterminante de ZNIEFF

Rareté régionale
AC : assez commun
C : commun
CC : très commun
- : rareté non défini

Tableau 22 : Liste de l'entomofaune recensée sur le site d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	DHFF	LRR	LRN	ZNIEFF	Rareté régionale	Patrimonialité
Microtus agrestis	Campagnol agreste	-	-	LC	LC	-	PC ? (CC)	**Nulle**
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	-			NT		CC	**Faible**
Rattus norvegicus	Rat surmulot	-			NAa		AC ? (CC)	**Espèce invasive**
Talpa europaea	Taupe d'Europe	-			LC		C ? (CC)	**Nulle**

Légende

Protection
PII : Protection nationale
- : espèce non protégée

DHFF : Directive Faune – Flore - Habitat
- : espèce non concernée par la Directive européenne

Liste Rouge
NT : quasi-menacé
LC : préoccupation mineure
I : statut indéterminé
- : espèce non évaluée

ZNIEFF
Z1 : espèce déterminante de ZNIEFF
- : espèce non déterminante de ZNIEFF

Rareté régionale
AR : assez rare
AC : assez commun
C : commun
CC : très commun

Tableau 23 : Liste de la mammalofaune recensée sur le site d'étude

Contexte écologique du site d'étude			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
ZNIEFF	4 ZNIEFF recensées dans l'aire d'étude rapprochée. Très peu d'espèces de ces ZNIEFF sont retrouvables sur le site projet.	**Moyen**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Zones Natura 2000	4 sites Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée. Ces sites sont localisés à une distance très importantes de la zone d'étude. Aucune connexion possible entre ces zones et le site projet.	**Faible (aucune incidence sur la zone)**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Réserves Naturelles Régionales	Aucune réserve naturelle régionale localisée à proximité de la zone d'étude.	**Nul (aucune incidence sur la zone)**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Parcs Naturels régionaux	La commune de La Longueville n'est inscrite dans aucun PNR.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Schéma Régional de Cohérence Écologique	Le site d'étude est inclus dans un réservoir biologique « autres milieux » et est situé à proximité de deux corridors biologiques (prairies et/bocages ; forêts).	**Faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Zones à Dominante Humide	Le site d'étude est en dehors des ZDH définies par le SDAGE.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Zones humides	Les expertises pédologiques et botaniques ont permis de conclure que le site n'est pas une zone humide.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Habitats naturels et flore			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
Habitats naturels	Aucun habitat d'intérêt n'est recensé. Les habitats sont sous influence anthropique.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiées
Flore	Aucune espèces notables identifiées. Aucune espèce exotique recensée.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Faune			
Thème	**Enjeux**	**Évaluation du niveau de l'enjeu**	**Contrainte réglementaire**
Avifaune	**22** espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate dont 5 espèces d'intérêt	**Très faible**	Oui (présence de 15 espèces protégées au sein de l'aire d'étude immédiate)
Entomofaune	11 espèces recensées sur le site d'étude,	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Amphibiens	Aucune espèce recensée sur la zone d'étude. Aucune potentialité pour ce groupe.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Reptiles	Aucune espèce inventoriée. Peu de potentialité pour ce groupe.	**Nul**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Mammifères terrestres	4 espèces recensées sur la zone d'étude, dont une exotique envahissante.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée
Chiroptères	Aucune espèce recensée. Potentialité de gites (repos) et de zones de chasses le long de la haie et dans la prairie.	**Très faible**	Aucune contrainte réglementaire identifiée

Tableau 24 : Synthèse des enjeux

Annexe I : Protocoles d'étude

- **Généralité**

Pour chaque groupe étudié, l'ensemble des espèces observées sont listées avec les différents statuts sur les listes rouges, leur rareté régionale, les statuts de protection à l'échelle régionale, nationale ou européenne, le statut déterminant ZNIEFF, Espèces Exotiques Envahissantes ou encore Zone humide. Un niveau de patrimonialité est donné à chaque espèce.

Selon les groupes, le comportement des espèces est noté, en particulier ceux liés à la reproduction.

Les espèces d'intérêt patrimonial et celles protégées présentant un enjeu pour le site d'étude sont localisées sur une carte. Il en est de même pour les espèces exotiques envahissantes, en particulier floristiques.

Dans les paragraphes suivants sont détaillés l'ensemble des méthodes d'étude utilisées pour l'inventaire des différents groupes.

- **Matériel disponible pour l'étude de la flore et de la faune**

- Loupe de terrain
- Jumelles Bushnell
- Enregistreur H4NPRO
- Epuisette bras long
- Loupe binoculaire Euromex
- Filet à papillon
- Filet fauchoir
- Parapluie japonais
- Lampe frontale
- Plaque à reptiles

- **La flore et les habitats**

La flore est un groupe important à inventorier lors des expertises écologiques. Les conditions abiotiques des milieux vont induire les populations et les espèces retrouvées. L'ensemble de ces espèces vont former les différents habitats, abritant l'ensemble de la faune.

Les espèces floristiques sont très bien connues, aussi bien à l'échelle régionale et nationale. La grande majorité des espèces sont évaluées dans le cadre des différentes listes rouges. De nombreuses espèces sont protégées à l'échelle nationale en fonction de leur danger d'extinction et leur statut de rareté. Contrairement à la faune, certaines espèces sont également protégées à l'échelle régionale.

Pour les habitats, aucune protection n'existe à l'échelle nationale. Néanmoins, ils sont d'une grande importance à l'échelle européenne, ces derniers étant en partie inscrits à la directive habitats, faune et flore.

La flore est également une composante essentielle dans la détermination des zones humides, en plus de l'identification pédologique.

Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Lamier blanc (*Lamium album*)

Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Habitats
Echelle régionale	DUHAMEL, F. & CATTEAU, E. (coord.), 2014. - Inventaire des végétations du nord-ouest de la France. Partie 2a : évaluation patrimoniale des végétations du Nord-Pas de Calais.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
	Flore
Echelle régionale	Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 2019 - Liste des plantes vasculaires (Ptéridophytes et Spermatophytes) citées dans les Hauts-de-France (02, 59, 60, 62, 80) et en Normandie orientale (27, 76). Référentiel taxonomique et référentiel des statuts. Version 3.1. DIGITALE (Système d'information floristique et phytosociologique)
Echelle nationale	INPN. LISTES DES ESPECES VEGETALES PROTÉGÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Arpentage	La zone d'étude est arpentée à pied sur l'ensemble de sa surface. Toutes les espèces sont identifiées grâce à une observation minutieuse des différents critères morphologiques. Dans le cas où le site est trop étendu pour être parcouru en totalité, ou dans le cas où les habitats sont très redondants en termes de diversité d'espèces, seul quelques parties de chaque habitat seront parcourus en veillant à ce qu'elles soient représentatives de l'ensemble.	Tout type d'habitat
Approche phytosociologique des habitats	La phytosociologie consiste à identifier les habitats selon les espèces et leur recouvrement, classée en 7 classes.	Tout type d'habitat

Cet inventaire de terrain permettra d'établir une liste de toutes les espèces végétales herbacées ou ligneuses (arbustives et arborescentes), avec indication de leur nom latin, de leur nom vernaculaire et de leur protection.

Il prend en compte le développement spontané des espèces ou leur caractère artificiel afin d'estimer l'enjeu des espèces observées. En cas de découverte d'espèces patrimoniales ou exotiques envahissantes, la localisation et la description des stations sont réalisées. Les espèces caractéristiques de zones humides sont également considérées en lien avec les études de caractérisation et de délimitation de zones humides.

Toutes les espèces végétales ne fleurissent pas à la même époque. Elles se répartissent tout au long de l'année en fonction de leur type biologique et de leur durée de cycle de développement.

Les zones de végétation homogènes seront identifiées visuellement afin de repérer des habitats naturels. Pour chaque habitat naturel, il sera effectué :

- un relevé exhaustif des espèces floristiques observées. Le relevé floristique nécessite un nombre suffisant d'espèces végétales spontanées pour établir un groupement spécifique, ainsi qu'une surface minimale homogène en termes de composition floristique, de topographie, d'humidité...,
- l'identification du milieu selon les nomenclatures connues EUNIS, CORINE BIOTOPES,
- une photographie de l'habitat,
- sa localisation au niveau du site, ce qui permettra de réaliser ensuite une cartographie des habitats naturels.

Prairie de fauche mésophile

Phragmitaie sèche dans un fossé

Les **saisons du printemps et de l'été constituent la période optimale pour évaluer la richesse des espèces végétales d'un site**, à cette époque, la diversité végétale est maximale. Durant cette période, la quasi-majorité des espèces végétales est en période de floraison, ce qui permet leur identification.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			**Emergence des différentes espèces (plusieurs passages à répartir sur cette période)**					**Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables**				

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination de la flore et des habitats :

- La Nouvelle flore de Belgique, du G.D de Luxembourg, du nord de la France et des régions voisines ed du jardin botanique national de Belgique sixième édition Jacques Lambinon, Filip Verloove et al 2012 ;
- Le guide 350 arbres et arbustes ed Delachaux et Nieslté Margot et Roland Spohn ;
- Le Guide Delachaux des plantes par la couleur ed Delachaux et Niestlé Dr Thomas Schauer et Claus Caspari ;
- Le Guide Delachaux des fleurs de France et d'Europe Par S.Streeter, C Hart-Davis, A Hardcastle, F Cole et L Harper.

- **Les oiseaux**

  - Présentation générale

Les oiseaux constituent un groupe bien connu et relativement simple à inventorier. Il s'agit d'un groupe très diversifié et qui comporte des espèces aux exigences variées. Certaines sont très spécialisées vis-à-vis de leur milieu naturel et d'autres sont très généralistes. Les peuplements ornithologiques constituent une source d'informations particulièrement précieuse lors de l'évaluation des milieux naturels pour plusieurs raisons :

- les communautés d'oiseaux réagissent rapidement aux perturbations de leur habitat,
- ils colonisent tous les types d'habitats, même ceux qui sont artificialisés,
- ils sont facilement utilisables et rapidement identifiables sur le terrain ce qui permet d'effectuer des études à de grandes échelles spatiales.

L'étude de l'avifaune fournit donc des renseignements sur la structure du paysage et la richesse de l'écosystème. Ce groupe a l'avantage d'être bien suivi au niveau national et international, ce qui permet d'avoir des listes rouges et des statuts de rareté dans l'ensemble des départements.

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Mésange nonnette (*Poecile palustris*)

Chevalier gambette (*Tringa totanus*)

  - Méthodes d'inventaire

Selon la période de l'année, les espèces inventoriées ne seront pas toutes les mêmes :

- Les espèces migratrices se reproduisant dans la région mais hivernant en dehors de la région,
- Les espèces migratrices, ne se reproduisant pas dans la région et n'y hivernant pas. Elles ne sont que de passage entre les saisons de reproduction.
- Les espèces hivernant dans la région mais se reproduisant dans les régions au nord,
- Les espèces sédentaires, ne réalisant aucune migration ou une migration partielle, permettant de les observer durant toute l'année.

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Avifaune
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.Beaudoin, C. & Camberlein, P. [coords.], 2017. Liste rouge des Oiseaux nicheurs du Nord – Pas-de-Calais. Centrale oiseaux du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 16 p. La Liste rouge des espèces menacées dans le Nord – Pas-de-Calais INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : Nord-Pas-de-Calais
Echelle nationale	INPN. LISTE DES OISEAUX PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	BirdLife International (2015) European Red List of Birds. Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities. DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Selon la période de l'année, les espèces inventoriées ne seront pas toutes les mêmes :

- Les espèces migratrices se reproduisant dans la région mais hivernant en dehors de la région,
- Les espèces migratrices, ne se reproduisant pas dans la région et n'y hivernant pas. Elles ne sont que de passage entre les saisons de reproduction.
- Les espèces hivernant dans la région mais de reproduisant dans les régions au nord,
- Les espèces sédentaires, ne réalisant aucune migration ou une migration partielle, permettant de les observer durant toute l'année.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche active	Ensemble des espèces, hors espèces aquatiques	Arpentage de l'ensemble du site en notant l'ensemble des espèces ainsi qu'en notant l'ensemble des comportements (méthode pour les petits sites d'étude)	Tout type d'habitat
Identification visuelle	Ensemble des espèces, principalement les espèces aquatiques et les rapaces	Identification de l'ensemble des espèces grâce à des jumelles.	Tout type d'habitat, principalement les lacs, étangs, plans d'eau ainsi que les paysages agricoles
Recherche de cavité	Pics et rapaces nocturnes principalement	Recherche de cavités à l'aide de jumelles au niveau des arbres	Milieu forestier, parc arborés, saules têtard.

Afin de recenser le maximum d'espèces, les écoutes doivent être réalisées par temps clair, non pluvieux et non venteux, de préférence tôt dans la matinée, dès les premières lueurs du jour. Elles ne doivent pas être réalisées après 11h.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Pics		Tambourinage			Oiseaux discrets et peu visibles							
Rapaces nocturnes		Chants et nids					Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Espèces sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des oiseaux :

- Le guide ornitho, L. SVENSSON *et al*., 2015, ed Delachaux et Niestlé ;
- Les oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais, J. GODIN, 2019, ed Biotope.

- **Les amphibiens**
  - Présentation générale

Toutes les espèces présentes en France font l'objet d'une protection nationale sauf deux d'entre elles : le Xénope commun et la grenouille taureau qui sont des espèces introduites.

Les amphibiens colonisent des milieux très variés. Ils peuvent être bruyants, diurnes ou nocturnes. Ces comportements font qu'il n'existe pas une méthode unique d'inventaire pour l'ensemble des espèces suspectées dans une région. La réussite d'un inventaire nécessite de passer par une combinaison de différentes techniques permettant de détecter les amphibiens.

Crapaud commun (*Bufo bufo*)

Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)

Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Amphibiens
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. GODIN, J. et QUEVILLART, R. [coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord – Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 7 p. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTES DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Le tableau ci-dessous reprend les différentes méthodes d'inventaire et les applications selon les sites d'étude

Stade inventorié	Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Adultes	Détection des anoures chanteurs	Le chant des grenouilles et des crapauds permet d'identifier les espèces et de noter les zones de reproduction	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
	Détection visuelle au sol	Les amphibiens utilisent régulièrement des abris sur le sol (pierres, bois, …). Les stades juvéniles des anoures ainsi que les tritons y sont retrouvés.	Milieux naturels proches de l'eau et dans les boisements humides.
	Pêche des individus	La pêche permet d'identifier les espèces compliquées grâce à des critères morphologiques (mesures, nécessité de tenir l'individu)	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
Œufs et larves	Détection des œufs et des pontes	Les pontes permettent de certifier la reproduction des espèces dans un habitat. Selon la localisation des pontes, la forme et le nombre d'œufs, il est possible de déterminer l'espèce	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)
	Pêche de larves	La présence de larve certifie la reproduction de l'espèce sur le site. Une loupe permet d'identifier les différentes espèces lorsque les larves sont placées dans un récipient	Milieu aquatique (fossés, mares, étangs, …)

Il est important de connaître les périodes de reproduction de chacune des espèces que l'on est susceptible de rencontrer, afin d'augmenter l'efficacité des prospections. Les périodes les plus favorables sont référencées dans la figure suivante.

On peut classer les anoures en 5 catégories :

- Les anoures précoces avec une reproduction de janvier à mars en plaine (ex : Crapaud commun, Grenouilles rousse et agile),
- Les anoures assez précoces avec une reproduction centrée sur la fin mars en plaine (ex : Pélodyte ponctué, Grenouille des champs),
- Les anoures intermédiaires avec une reproduction centrée sur la fin avril et le début mai en plaine (ex : Rainettes arboricole),
- Les anoures tardifs avec une reproduction de mai à juin en plaine (ex : Grenouilles vertes)
- Les anoures à longue période de reproduction avec une reproduction de mars à l'été en fonction des conditions climatiques (ex : Alyte accoucheur, Crapaud calamite)

Les recensements des tritons adultes se font de mi-mars à fin mai. Ces méthodes d'inventaires se feront uniquement de nuit, dès 19h30 à 20h30 selon les saisons. On pourra éventuellement compléter ces inventaires par une recherche des pontes en journée. Cela fournira des indications sur le nombre de femelles reproductrices, chaque femelle produisant une seule ponte attachée par saison.

La Salamandre tachetée est observable dès la mi-février, jusqu'à la fin octobre, principalement dans les boisements caducifoliés humides.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Amphibiens			Pontes + chants			Activité ralentie			Déplacements + jeunes		Hibernation	

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des amphibiens :

- Guide des reptiles et amphibiens de France Jean-Marc THIRION et Philippe EVRARD Ed.BELIN.
- Les amphibiens de France, Guide d'identification des œufs et des larves, Claude MIAUD, Jean MURATET, Ed Quae.

- **Les reptiles :**

  - Présentation générale

Les espèces de reptiles sont pour la plupart des espèces discrètes, qui passent le plus clair de leur temps, dissimulées, avec de longues périodes de digestion et des phases d'inactivité. Ainsi, l'évaluation exacte des populations est difficilement réalisable sans l'application de méthodes d'étude lourdes.

L'ensemble des espèces sont protégées à l'échelle nationale, à l'exception des espèces exotiques envahissantes (ex : Tortue de Floride).

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)

Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Reptiles
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. GODIN, J. et QUEVILLART, R. [coord.], 2015. Liste rouge des Reptiles et Amphibiens du Nord – Pas-de-Calais. Centrale Herpétologique du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais / Conservatoire faunistique régional. 7 p. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTES DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Deux méthodes principales de suivi semi-quantitatif des populations de lézards et de serpents terrestres sont utilisées dans les régions tempérées en Europe.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Observations visuelles directes de jour	Lézards, serpents & orvet	Les observations sont réalisées lors d'une recherche active sur l'ensemble des habitats favorables à ces espèces. Les micro-habitats sont prospectés attentivement en soulevant les pierres, le bois mort… en vaillant à replacer les éléments après manipulation	Habitats thermophiles (friches, prairies et lisières ensoleillées) et micro-habitats favorables à la reproduction (bois mort, pierres)

Dans la mesure du possible, les plaques servant d'abri artificiel doivent être posées en fin d'hiver afin de favoriser leur colonisation par les reptiles.

Dans le cadre de suivi écologique réalisé sur plusieurs années, les plaques sont laissées durant toute la période d'inventaire afin d'accroitre leur intérêt pour la faune.

Les relevés doivent être effectués idéalement entre le printemps et l'automne, en évitant les périodes les chaudes et sèches. Au début du printemps, les reptiles s'exposent surtout vers la fin de la matinée. Inversement, en conditions très chaudes au milieu de l'été, les reptiles peuvent être particulièrement observés tôt le matin et tard l'après-midi. Certaines espèces de serpents peuvent même adopter des mœurs nocturnes.

Les bonnes conditions de recherche sont les suivantes :

- Par temps frais et ensoleillé en évitant les temps trop ensoleillés ou les jours de pluie,
- la prospection doit commencer vers 8 - 10 heures du matin et se terminer en fin de matinée.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Reptiles	Hibernation			Forte exposition au soleil		Forte température + sécheresse = moins d'activité					Hibernation	

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable		

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des reptiles :

- Les Reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Jean-Pierre VACHER, Ed Biotope.

- **L'entomofaune**
- **Les odonates**

  - Présentation générale

Les odonates constituent de bons bioindicateurs :

- Leur écologie et leur biogéographie sont bien connues,
- Leur identification est facile au regard de celle des autres invertébrés aquatiques,
- Leur prise en compte entraine celle d'autres groupes aux exigences écologiques similaires ou proches,
- Leurs exigences, différentes de celles des vertébrés, donnent des informations complémentaires aux résultats amenés par d'autres méthodes,
- Elles peuvent mettre en évidence l'intérêt de certains micro-habitats difficilement évalués (suintements, gouilles des tourières à sphaignes, etc.),
- Les espèces peuvent être classées en cortège, permettant de prévoir quelles espèces sont attendues sur les sites d'étude.

Les odonates figurent parmi les espèces d'insectes les plus étudiées et les mieux connues. Ainsi, en France, de nombreuses régions ont réalisé des listes rouges et évalué les statuts de rareté des différentes espèces. Sur le territoire national, parmi la centaine d'espèces recensées, 12 bénéficient de mesures réglementaires.

Caloptéryx éclantant (*Calopteryx splendens*)

Leste verte (*Chalcolestes viridis*)

Anax empereur (*Anax imperator*)

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Odonates
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) Liste rouge régionale – Nord – Pas-de-Calais - Les Odonates du Nord-Pas-de-Calais. Tableaux de synthèse. CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Les odonates sont caractérisés par une vie larvaire aquatique et une vie adulte aérienne. Ainsi, cette caractéristique permet de définir trois méthodes d'étude selon le stade de vie.

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Recherches d'exuvies	Lors de la métamorphose, les larves d'odonate vont se percher sur la végétation rivulaire. Les berges sont donc arpentées à la recherche des exuvies, qui sont collectées puis identifiées sous loupe binoculaire. Cette méthode permet de certifier la reproduction des espèces sur le site.	Végétation rivulaire des cours d'eau, des mares et des étangs.
Recherche des imagos	Les odonates sont identifiés aux jumelles, à l'œil nu ou grâce à un filet permettant d'observer directement les critères de détermination. Cette méthode ne permet pas de certifier la reproduction des espèces sur le site, certains allant chasser à plusieurs kilomètres des lieux de pontes.	Tout type d'habitat, à condition d'avoir des zones humides/aquatiques à proximité

Les mois les plus favorables à la détection des odonates sont ceux de fin printemps/début été, durant lesquels la majorité des espèces vols.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des larves	Nombre de larves faible			Nombreuses larves présentes dans les écosystèmes aquatiques							Nombre de larves faible	
Inventaire des exuvies	Pas d'émergence des espèces				Émergence des larves					Pas d'émergence des espèces		
Inventaire des imagos	Imagos non retrouvés				Période de vol des espèces						Imagos non retrouvés	

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable			

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des odonates :

- Cahier d'identification des libellules de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Daniel LEGRAND *et al.*, Ed Biotope.

- **Les orthoptères**
  - Présentation générale

L'ordre des orthoptères constitue un bon indicateur du fait de sa grande sensibilité aux changements de la structure de la végétation (hauteur, stratification) et de l'humidité stationnelle. La structure des peuplements d'orthoptères informe sur la structure des milieux, leur température moyenne (en fonction de la biogéographie, l'exposition, l'altitude), mais aussi l'humidité stationnelle. Certains cortèges d'espèces sont qualifiés d'indicateurs de la dynamique hydrologique.

Une seule liste rouge existe à l'échelle nationale, et est adaptée à l'échelle régionale. D'après celle-ci, 37 % des 216 espèces et sous-espèces françaises méritent une surveillance.

A l'échelle nationale, peu d'espèces bénéficient d'un statut juridique. Seules trois espèces sont protégées.

Grande sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*)

Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*)

Conocephale bigarré (*Conocephalus fuscus*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Orthoptères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

Les Orthoptères peuvent être inventoriés grâce à deux méthodes :

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Capture des individus	Caelifères (criquets) et Ensifères diurnes	Les individus sont capturés grâce à un filet à papillon dans les espaces ouverts, un filet fauchoir dans les zones herbacées denses et un parapluie japonais pour inventorier les espèces arboricoles	Milieux herbacés principalement, les lisières forestières peuvent abriter quelques espèces
Ecoute des stridulations	Toutes les espèces stridulant	Les stridulations permettent de déterminer de nombreuses espèces. Certaines espèces ne sont d'ailleurs identifiables que par cette méthode. Les espèces sont reconnues à l'oreille ou grâce à un enregistreur (potentiellement à ultrasons).	Tout type d'habitat, plusieurs espèces d'ensifères sont retrouvables dans les boisements (litières) dans les arbres

Dans le cadre de certains projets, un suivi de l'évolution des peuplements d'orthoptères peut être effectué (restauration de zones humides, renaturation d'un site). Dans ce cas, une méthode d'Indice Linéaire d'Abondance (ILA) est préconisée.

Le calcul de l'abondance est basé sur l'ILA selon la méthode de Voisin (1986). L'ILA consiste à effectuer différents transects de 10 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre. La distance est estimée à l'aide d'une corde munie de nœuds que l'opérateur laisse filer entre ses doigts. Les orthoptères sont recensés à l'aide d'un filet fauchoir lorsque cela est nécessaire et déterminé in situ.

Le calcul de l'abondance des peuplements basé sur l'ILA est réalisé à partir de :

- ILAespèce = moyenne du nombre de spécimens rencontrés pour une espèce sur un trajet de 10 m ;
- ILAglobal = moyenne du nombre de spécimens rencontrés toutes espèces confondues pour un trajet de 10 m.

L'évaluation densitaire est estimée à partir de l'ILAglobal pour 100 m2 avec ILAglobalx10.

Les mois les plus favorables pour l'inventaire de ce groupe sont les mois d'été, préférentiellement durant les journées chaudes et ensoleillées.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des orthoptères	Absence d'adulte			Larves non identifiables			Adultes majoritaires et stridulation importante					

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable			

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des orthoptères :

- Cahier d'identification des orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse, Eric SARDET *et al.*, Ed Biotope.

- **Les rhopalocères**

  - Présentation générale

Les Lépidoptères Rhopalocères, appelés plus communément papillons de jour figurent parmi les groupes d'insectes les plus utilisés en termes d'inventaires du fait de leur statut bioindicateur. Ils sont en effet de bons indicateurs pour étudier tout type de milieu.

Les Rhopalocères ne peuvent pas être considérés sans la/les plante(s) hôte qui abrite(nt) les chenilles. La présence des espèces dépend de façon non négligeable de ces dernières. La nature d'un milieu et son évolution dans le temps va influencer de façon importante les cortèges présents. La diversité des milieux qu'ils occupent et leurs identifications généralement relativement aisées les rendent intéressants et incontournables à prendre en compte. Toutes ces caractéristiques font de ce groupe un véritable indicateur sensible qu'il est nécessaire d'étudier lorsque l'on s'intéresse aux milieux ouverts.

Machaon (*Papilio machaon*)

Argus bleu (*Polyommatus icarus*)

Aurore (*Anthocharis cardamines*)

- Références d'informations relatives aux espèces

	Lépidoptères - Rhopalocères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts.GON, SfO et CFR. (2012) HUBERT B. et HAUBREUX D. [coord.] (2014). Liste rouge des espèces menacées du Nord – Pas-de-Calais – Papillons de jour (Lépidoptères Papilionoidea). Tableau synthétique. GON, CEN5962, CFR. 4p. CSRPN, 2014. Espèces considérées comme déterminantes ZNIEFF dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF du Nord-Pas-de-Calais.
Echelle nationale	INPN. LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, OPIE & SEF (2014). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

- Méthodes d'inventaire

La vie d'un papillon va se dérouler en trois étapes : la ponte, la vie larvaire et la vie d'imago. Afin de cibler les espèces florales potentiellement attractives pour ces espèces, un inventaire floristique est réalisé, et une analyse bibliographique des potentialités du site est alors réalisée. Suite à cela, trois méthodes complémentaires sont alors réalisées.

Méthode	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche des pontes	La recherche des pontes est réalisée en ciblant les espèces hôtes des différentes espèces. Cette méthode permet de certifier la reproduction de l'espèce sur le site.	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés
Recherches des chenilles	La recherche des chenilles est réalisée en ciblant les espèces hôtes des différentes espèces. Cette méthode permet de certifier la reproduction de l'espèce sur le site.	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés
Captures des imagos	La capture est la méthode la plus fiable concernant l'identification des espèces, les clés étant fiables. Les individus sont identifiés à l'œil nu, aux jumelles ou grâce à un filet à papillon et une loupe de terrain	Tout type d'habitat, préférentiellement les habitats herbacés variés

La majorité des espèces vol au printemps et à l'été. Certaines sont néanmoins précoces ou tardives.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des rhopalocères	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des rhopalocères :

- Guide pratique des papillons de France, Jean-Pierre Moussus *et al.*, Ed Delachaux et Niestlé
- Field Guide to the Caterpillars of Great Britain and Ireland, Barry HENWOOD & Phil STERLING, Ed Bloomsbury Wildlife Guides.

- **Les coléoptères**

- Présentation générale

L'ordre des coléoptères est le plus diversifié au monde. Toutefois, presque aucune liste rouge n'existe pour cet ordre. Seuls les coléoptères aquatiques et les coccinelles présentent des statuts de rareté régionaux dans certaines régions.

Toutefois, quelques espèces sont protégées au niveau national, comme le Grand Capricorne, le Grand Dytique, le Pique-prune, ou au niveau européen comme le Lucane cerf-volant.

Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)

Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*)

Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

- Méthodes d'inventaire

Les méthodes d'étude dépendent des espèces recherchées. L'inventaire complet de cet ordre n'étant pas réalisable, seules les espèces d'intérêt patrimonial et protégées sont recherchées.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Fauchage et battage	Coccinelles	Le fauchage à l'aide d'un filet fauchoir des zones enherbées permet de recenser les coccinelles. Le battage des branches à l'aide d'un parapluie japonais permet de compléter l'inventaire.	Zones arborées et milieux herbacées hauts.
Pêche	Coléoptères aquatiques	Utilisation d'une épuisette à maille fine dans les eaux claires.	Eaux claires présentant une bonne qualité physico-chimique.
Inspection des vieux arbres	Coléoptères saproxyliques protégés	Recherche minutieuse des indices de présence des espèces protégées (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, …).	Vieux arbres (chêne de préférence).

Comme la majorité des insectes, les inventaires sont optimaux en périodes printanière et estivale.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire des coléoptères	**Absence d'espèces**				**Vol de la majorité des espèces + reproduction**							

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**			

- **Les autres invertébrés**

Selon les possibilités d'identification, d'autres ordres peuvent être inventoriés, comme les hyménoptères, les diptères, les mécoptères, … Cet inventaire permet d'obtenir des informations complémentaires sur la capacité d'accueil du site d'étude pour la biodiversité générale. Néanmoins, aucun inventaire ciblé sur ces ordres n'est réalisé, les données seront collectées de manière opportuniste.

- **Les mammifères :**
- **Les mammifères terrestres non volant**

  - Présentation générale

Les mammifères terrestres peuvent être divisés en deux groupes en fonction des méthodes d'étude. D'une part, les micromammifères dont l'observation directe est difficile, leur activité étant souvent crépusculaire ou nocturne. Il s'agit de plus d'animaux souvent souterrains et furtifs. La détermination précise de l'espèce peut ainsi s'avérer difficile. Néanmoins, ces espèces constituent un modèle biologique intéressant pour les études à l'échelle du paysage, en raison de leur implication dans de nombreux processus écosystémiques. Les petits mammifères participent notamment à la dispersion et à l'enfouissement des graines et, par leur activité de fouissage, à la décomposition de la matière organique du sol.

D'autre part, les grands mammifères, incluant les grands ongulés, les lagomorphes, les carnivores, les grands rongeurs et les Erinacéomorphes (Hérisson européen). Ces espèces sont majoritairement discrètes et nocturnes. Néanmoins, la taille plus importante des individus permet de trouver et d'identifier plus facilement les traces de présences laissées par leur passage.

Plusieurs espèces sont protégées à l'échelle nationale (Hérisson européen, Muscardin, Écureuil roux, …).

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Mammifères terrestres (hors chiroptères)
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTE DES MAMMIFÈRES TERRESTRES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Selon les espèces recherchées, différentes méthodes peuvent être appliquées sur la zone d'étude. Toutefois, la plupart du temps, les observations sont rares pour la majorité des espèces.

Méthode	Espèces inventoriées	Description	Habitat visé par la méthode
Analyse des pelotes de réjection	Micromammifères	Analyse des crânes retrouvés dans les pelotes de réjection de rapaces. Permet une identification à l'espèce.	Zone d'alimentation des rapaces (arbres, églises, granges)
Recensement des indices de présence	Mammifères terrestres	Recherche de traces (empreintes, terriers et gites), restes de repas, d'urine et de fèces.	Tout type d'habitat
Recherche active	Mammifères terrestres	Recherche active des espèces dans leurs habitats naturels. Une recherche nocturne avec une lampe torche puissante est préférentielle.	Tout type d'habitat. Préférentiellement les cultures, lisières et boisements.

L'inventaire des mammifères terrestres peut être réalisé durant toute l'année. Néanmoins, la période hivernale est une période de faible activité pour certaines espèces, comme le Hérisson européen et l'Ecureuil roux. Cette période est néanmoins favorable à l'observation de traces des grands mammifères, le sol et/ou la neige étant plus malléable.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Grands mammifères	**Recherche d'indices / observation directe**					**Espèces plus discrètes**			**Recherche d'indices / observation directe**			
Petits mammifères		**Recherche d'indices / observation directe**								**Espèces plus discrètes**		

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des mammifères :

- Guide Delachaux des traces d'animaux, Lars Henrik OLSEN
- Couzi, L. (2011) Identifier les petits mammifères non-volant, *Erinaceomorpha*, *Soricomorpha*, *Rodentia* d'Aquitaine. 24 p. LPO Aquitaine/www.faune-aquitaine.org..

- **Les chiroptères**

  - Présentation générale

Les chauves-souris sont des mammifères de l'ordre des Chiroptères. Elles ont des mœurs nocturnes, pratiquent le vol actif et se déplacent par écholocation.

Elles ont su s'adapter à un grand nombre de gîtes naturels : milieu souterrain, crevasse, fissure, paroi rocheuse, derrière des écorces, dans les cavités arboricoles, habitations humaines. (d'après Gourmand, non daté). Il existe dans le monde plus de 1000 espèces, dont 36 en France métropolitaine.

Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 qui fixe la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Elles présentent de plus un fort intérêt patrimonial : 12 espèces sont inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune et Flore » justifiant la création de sites d'intérêt communautaires dans le cadre du réseau Natura 2000.

Les chiroptères vont avoir des cycles vie annuels, avec des transitions entre les gîtes de reproduction et les gîtes d'hivernage :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Cycle de vie des chiroptères	**Hibernation**		**Transit printanier et gestation (déplacement vers les gîtes d'été)**			**Mise-bas en colonie**			**Transit automnal et parturition**			**Hibernation**

  - Références d'informations relatives aux espèces

	Chiroptères
Echelle régionale	CFR. 2019, Référentiel faunistique : Inventaire de la faune du Nord-Pas-de-Calais : Raretés, protections, menaces et statuts. INPN. LISTE DES ESPÈCES DÉTERMINANTES DE L'INVENTAIRE ZNIEFF. RÉGION : NORD-PAS-DE-CALAIS
Echelle nationale	INPN. LISTE DES MAMMIFÈRES TERRESTRES PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS (2017). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Echelle européenne	DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

  - Méthodes d'inventaire

Aucun inventaire acoustique n'est réalisé. Seuls les gîtes sont recherchés.

Méthode	Période	Description	Habitat visé par la méthode
Recherche de gîtes de reproduction	Fin printemps / début été	Recherche des individus ou des traces de présence dans les environnements favorables aux différentes espèces soulevées par la bibliographie.	Cavités souterraines, combles, ouvrages d'art, …

Pour les gîtes estivaux, les prospections devront avoir lieu de jour entre 08h00 au plus tôt et 17h00 au plus tard (pendant les heures de faible activité des chauves-souris).

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Recherche des gîtes hivernaux				**Absence des chiroptères dans les gîtes hivernaux**								
Recherche des gîtes estivaux	**Hivernage**				**Période de mise-bas et élevage des jeunes**							
Détection des ultrasons	**Hivernage**			**Déplacement important**		**Période de chasse pour nourrir les jeunes**			**Déplacement important**			

	Très favorable		**Favorable**		**Peu favorable**		**Assez défavorable**		**Défavorable**

Les références bibliographiques suivantes sont utilisées pour la détermination des chiroptères :

- Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg & Suisse, L. ARTHUR & M. LEMAIRE, 2015, ed Biotope.

- **Synthèse des périodes d'inventaire**

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Flore et habitats			Emergence des différentes espèces					Beaucoup d'espèces sont difficilement identifiables				
Oiseaux migrateurs nicheurs	Absence dans la région			Chants, parades, nids			Élevage des jeunes = discrétion				Absence dans la région	
Oiseaux migrateurs			Migration prénuptiale						Migration postnuptiale			
Oiseaux hivernants	Hivernage				Absence dans la région							
Oiseaux sédentaires	Espèces observables dans la région (vue et cris)			Chants, parades, nids			Espèces observables dans la région (vue et cris)					
Amphibiens	Sortie d'hibernation (migration)		Pontes + chants			Activité ralentie			Déplacements + jeunes		Hibernation	
Reptiles	Hibernation			Forte exposition au soleil		Forte température + sécheresse = moins d'activité					Hibernation	
Entomofaune	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							
Mammifères terrestres	Recherche d'indices / observation directe					Espèces plus discrètes			Recherche d'indices / observation directe			
Chiroptères (recherche de gîtes)	Gîtes d'hivernage		Transit printanier		Période de mise-bas et élevage des jeunes (gîtes de reproduction)				Transit automnal			

	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr

Urbycom

Evaluation des incidences Natura 2000

Modification simplifiée du PLUi

Rue Guynemer
La Longueville
59570

JUIN 2021

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Table des matières

Liste des Tableaux 2

Liste des Cartes 2

Lexique et légende 3

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification 5

1.1 Maitre d'ouvrage 5

1.2 Intervenants – bureau d'études 5

1.2.1 Auteurs 5

2 Contexte de la demande 6

2.1 Contexte européen 6

2.1.1 Le réseau Natura 2000 6

2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000 7

2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français 7

2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 8

3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 8

3.1 Description du projet 8

3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 8

3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 12

3.2.1 Description des sites Natura 2000 12

4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 16

4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude 16

4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 16

5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux) 17

5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude 17

5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) 17

6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges 18

7 Conclusion 19

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Légende des protections des espèces..... 3
Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"..... 4
Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges 4
Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF 4
Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux..... 4
Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée.....12

Liste des Cartes

Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000) 10
Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate 11
Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000.....15

Lexique et légende

- CBNBl : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- Intérêt patrimonial : espèce dont la patrimonialité est différente de nulle
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- PNR : Parc Naturel Régional
- pp : pour-partie : seule une partie des taxons de rang inférieur (sous-espèces) sont d'intérêt patrimonial, protégés ou déterminants de ZNIEFF
- RNR : Réserve Naturel Régionale
- SA : Service d'approvisionnement
- SAGE : Schéma d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SC : Service culturel
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SR : Services de régulation
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZDH : Zone à Dominante Humide
- ZH : Zone humide
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Protection nationale et régionale	
Flore	
PNI	Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992).
PNII	Espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992). Non protégées sur les parcelles agricoles
R	Espèce végétale protégée au niveau régional (Picardie : arrêté du 17 août 1989 ; Nord-Pas-de-Calais : arrêté du 1er avril 1991). Non protégées sur les parcelles agricoles
Ichtyofaune (arrêté du 8 décembre 1988)	
PI	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Mammalofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce, aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Entomofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
Mollusques (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de toute destruction, mais non de déplacement
Herpétofaune (arrêté du 19 novembre 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de la mutilation, du transport et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
PV	Espèce (tout stade) protégée de mutilation et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
Avifaune (arrêté du 20 octobre 2009)	
PIII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIV	Espèce (tout stade) protégée
PVI	Espèce pouvant faire l'objet de dérogation pour le désairage

Tableau 1 : Légende des protections des espèces

DHFF : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92	
HII	Annexe II : espèce animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
HII*	Espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive
HIV	Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte
HV	Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
DO : Directive européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79	
OI	Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciales : ZPS)
OII	Espèces pouvant être chassées
OIII	Espèces pouvant être commercialisées

Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"

Liste Rouge Nationale (N) ou Régionale (R)	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger d'extinction
VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacé (taxon proche du seuil des taxons menacés ou qui pourrait être menacé si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises
LC	Préoccupation mineure (taxon pour lequel le risque de disparition en France métropolitaine est faible)
DD	Données insuffisantes (taxon pour lequel l'évaluation n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (taxon non soumis à évaluation car (a) introduit après l'année 1500 ou (b) présent en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale
NE	Non évalué (taxon non encore confronté aux critères de la Liste Rouge)
Cas particulier : Liste Rouge des Orthoptères	
1	Taxon en déclin avéré
2	Taxon en déclin pressenti
3	Taxon stable ou statut inconnu
4	Taxon en expansion
Cas particulier : Liste Rouge Régionale des Mammifères	
D	Taxon en danger (déjà disparu d'une grande partie de leurs aires d'origine et dont les effectifs sont réduits à un seuil minimal critique)
V	Taxon vulnérable (effectifs en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables)
R	Taxon rare (populations limitées du fait d'une répartition géographique réduite)
I	Taxon au statut indéterminé pouvant être considéré comme « en danger », « vulnérable » ou « rare » mais dont le manque d'informations ne permet pas de confirmer ce statut

Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges

ZNIEFF	
Oui / Z1	Taxon déterminant de ZNIEFF
Non / -	Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF

Statuts de rareté régionaux	
E	Exceptionnel
RR	Très rare
R	Rare
AR	Assez rare
PC	Peu commun
AC	Assez commun
C	Commun
CC / TC	Très commun
?	Rareté estimée à confirmer
#	Définition de rareté non adaptée

Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification

1.1 Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray

59530 Le Quesnoy

03 27 09 04 60

SIREN : 200043321

SIRET : 20004332100013

Sébastien DELCROIX

Responsable du service urbanisme

Tél. 03 27 39 95 09

Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

1.2 Intervenants – bureau d'études

Urbycom

85 Espace Neptune – rue de la Calypso

62110 HENIN-BEAUMONT

Tél : 03.62.07.80.00

Mail : contact@urbycom.fr

Responsable du Pôle Environnement :

Perrine LECOEUCHE

Tél : 06.25.01.68.32

Mail : p.lecoeuche@urbycom.fr

Chargé d'études environnement :

Corentin VANDESTEENE

Tél : 06.89.97.57.62

Mail : c.vandesteene@urbycom.fr

1.2.1 Auteurs

Nom	Fonction	Mission
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Réalisation du dossier
Perrine LECOEUCHE	Responsable du Pôle Environnement	Contrôle qualité
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Cartographie

2 Contexte de la demande

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'étude URBYCOM pour la réalisation d'une **évaluation des incidences sur les zones Natura 2000** au droit du site localisé Rue Guynemer à La Longueville (59570). La **surface du site d'étude est de 2 757 m², soit environ 0,27 ha** (parcelle cadastrale AC 88).

Le projet n'est situé dans aucune zone Natura 2000. La plus proche est la FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels accueillant des espèces animales ou végétales et des habitats naturels rares ou fragiles. Pour prévenir d'éventuels dommages portés aux sites Natura 2000, un dispositif spécifique, dit « régime d'évaluation des incidences Natura 2000 » est mis en place.

L'emprise foncière du site d'étude est 0,27 hectares.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est basée sur une analyse cartographique des zonages naturelles (ZNIEFF, Natura 2000, RNR, Réserves biologiques), des données disponibles concernant les zones Natura 2000 présentes aux alentours du site d'étude, notamment les DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) et les informations disponibles auprès des Formulaires Standard de données de l'INPN et des expertises écologiques menées dans le cadre de ce présent rapport.

L'analyse de l'ensemble de ces données permet de réaliser la présente évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la réglementation en vigueur.

2.1 Contexte européen

2.1.1 Le réseau Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats repose principalement sur la mise en place d'un réseau écologique cohérent de sites importants pour la préservation d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et prioritaire. Ce réseau Natura 2000 repose sur deux directives :

- La **directive 79/409/CEE** du Conseil du 2 avril 1979 : la directive « Oiseaux ».
  La directive s'applique aux États membres et vise à la préservation des milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.
  Pour atteindre ces objectifs, un inventaire des Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critère méthodologiques précis fixés par l'Union Européenne. Ces zones sont des lieux stratégiques ayant une importance significative pour la préservation des oiseaux. Ils peuvent être inclus sur des sites terrestres et non terrestres. Néanmoins, ces zones ne s'adressent pas à toutes les espèces d'oiseaux. Pour certaines, les zones ne s'appliquent uniquement qu'à leur aire de répartition. Ces zones sont désignées « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) par arrêtés ministériels.
- La **directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992** concernant la préservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : la directive « Habitats, faune et flore ».
  La directive s'applique aux États membres et concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui sont en danger de disparition.
  Les objectifs de cette mesure sont la protection de la biodiversité de l'Union Européenne, par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces.
  Pour atteindre ces mesures ; des propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) sont définies au niveau national par rapport aux sites éligibles. Ceux-ci sont transmis à la Commission européenne qui élabore alors les listes des Sites d'Importance Communautaire (SIC) par région biogéographique. Ces SIC sont enfin désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.
  La directive « Habitats, faune et flore » définit de manière précise deux niveaux d'habitats :
  - **Les habitats naturels d'intérêt** : il s'agit des habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, des habitats avec une aire de répartition réduite à la suite de leur régression ou à une aire restreinte, des habitats qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs régions biogéographiques. **Ces habitats sont listés à l'annexe I de la directive** ;
  - **Les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires** : sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour lesquels l'Union Européennes porte une responsabilité particulière de conservation. **Ces habitats sont également listés dans l'annexe I de la directive ;**
  - **Les espèces d'intérêt communautaires** : sont celles présentant un intérêt majeur de préservation. Elles sont définies selon les statuts de conservation, la rareté et leurs habitats favorables. Ces espèces sont listées à **l'annexe II de la directive**. Certaines sont considérées comme prioritaires en fonction de l'importance des mesures nécessaires pour leur préservation.

2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000

Bien que la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités ou la mise en place de nouveaux aménagements sur une site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets (PP) dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

- **L'article 6-3** conduit les autorités nationales compétentes des États membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas préjudice à l'intégralité du site considéré :
  « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte-tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »
- **L'article 6-4** permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site :
  « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Dans le cas où le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur »

L'autorisation d'un plan ou projet peut être accordée si :

- Il n'existe aucune solution alternative ;
- Le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- L'avis de la Commission a été recueilli lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- L'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français

Au niveau français, le réseau Natura 2000 terrestre comprend 1753 sites couvrant un total de 6,9 millions d'hectares, soit 12 % de la surface du territoire nationale. En milieu marin, la superficie des sites est de 4,1 millions d'hectares. Parmi ces sites, 384 constituent des ZPS et 1369 des SIC ou des ZPS.

Pour chaque site, des DOCuments d'OBjectifs (DOCOB) définissant de manière concertée des propositions de gestion des milieux et des espèces sont rédigés ou en cours d'élaboration.

Dans le droit français, les zones Natura 2000 sont intégrées grâce à :

- L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui permet de transposer la directive 92/43/CEE, dite « Habitats, faune et flore » (article 4 et 6) et la directive 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux » (article 4).
- Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage » dont la section n°1 est intitulée « Sites Natura 2000 »
- Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La sous-section 5, en particulier l'article R414-19, concerne les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 où sont listés l'ensemble des plans et projets nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 avec la première liste nationale.
- L'article R414-20 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-211 du 25 février 2015 - art. 24
- L'article L414-4bis du code de l'environnement sur la clause « filet ».
- La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 comprend plusieurs parties (articles 414-23 du code de l'environnement) :

- **Une évaluation préliminaire** : une description du projet accompagnée d'une carte de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 voisins ;
- Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet, **une évaluation approfondie** doit être réalisée comprenant :
    - **Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire** pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés ;
    - **Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets direct ou indirects, temporaires ou permanents** sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiées le classement de la zone en site Natura 2000.
- Dans le cas où le projet à des impacts notables sur la ou les zones Natura 2000 voisines, **les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire**, accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes. Cette partie doit conclure si le projet porte atteinte sur l'intégrité des sites Natura 2000 et si des impacts résiduels non réductibles existent. **Un projet ne doit pas avoir d'effet notable sur une ou plusieurs espèces ayant désigné le site Natura 2000 impacté ;**
- Dans le cas où le projet porte atteinte aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire malgré les mesures de réduction envisagées, une partie supplémentaire est visant à démontrée l'intérêt majeur du projet est demandé. Elle sert à donner les raisons justifiant la réalisation de ce dernier :
    - L'absence de solution alternative de moindre incidence, avec la justification du choix parmi les solutions examinées ;
    - Les raisons impératives d'intérêt public (notamment socio-économique, de santé et de santé publique, …) ;
    - Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.

3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000

3.1 Description du projet

La sollicitation pour la réalisation de l'étude écologique est induite par décision de la MRAe en date du 17/11/2020 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLUi déposée le 29 septembre 2020. La révision simplifiée du PLUi vise en effet à classer cette zone initialement N en zone UD.

Le site est localisé au sud de la commune de La Longueville . La parcelle AC 88 de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de Type 1 « Bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fay », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée de Spathe (*Gagea spathaea*, n'existant que dans deux stations en France). Les lisières de bois sont, de plus, très sensibles et d'un fort intérêt écologique. Le site en lui-même est une petite prairie entourée de haies monospécifique.

Les alentours du site sont occupés par des zones bâties au nord, au sud et à l'ouest. A l'est est retrouvée une prairie bocagère entourée de nombreuses haies.

3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000

En application de l'article L414-4 du Code de l'environnement, un certain nombre d'activités (documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Il s'agit des activités qui figurent soit sur la liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'environnement, soit sur une liste locale complémentaire de la liste nationale.

Dans le département du Nord, trois listes définissent donc le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- Une liste nationale fixée par décret parue le 9 avril 2010 où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ; notamment relatif aux dossiers réglementaires de type étude d'impact, Dossier Loi sur l'eau …
    - « 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; ce qui correspond aux dossiers d'étude d'impact.
    - « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; ce qui correspond aux dossiers déclarés ou autorisés au titre de la Loi sur L'eau.

Le décret 2010-365 précise en « II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- Une première liste locale arrêtée par le préfet qui complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement : **arrêté préfectoral du 25 février 2011** (liste d'activités encadrées administrativement par ailleurs) ;
- Une deuxième liste locale, dite du "régime propre" : **arrêté préfectoral du 30 juillet 2012** (liste dite du "régime propre à Natura 2000").

- **Interprétation de la liste nationale**

Selon la liste nationale, le projet est concerné par l'Article R414-19°1 du Code de l'Environnement :

« *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.* »

Suite à la décision de la MRAe, le projet est soumis à l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

- **Interprétation des listes locales**

Les deux listes locales concernent des travaux ou des projets réalisés au sein-même des zones Natura 2000. Dans le cas présent, le site d'étude est localisé en dehors de tout zonage. Ainsi, le projet n'est pas concerné par les listes locales (arrêté préfectoral du 30 juillet 2013.

Le projet n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 (cf. annexe 1) ni par l'arrêté du 30 juillet 2012 (cf annexe 2).

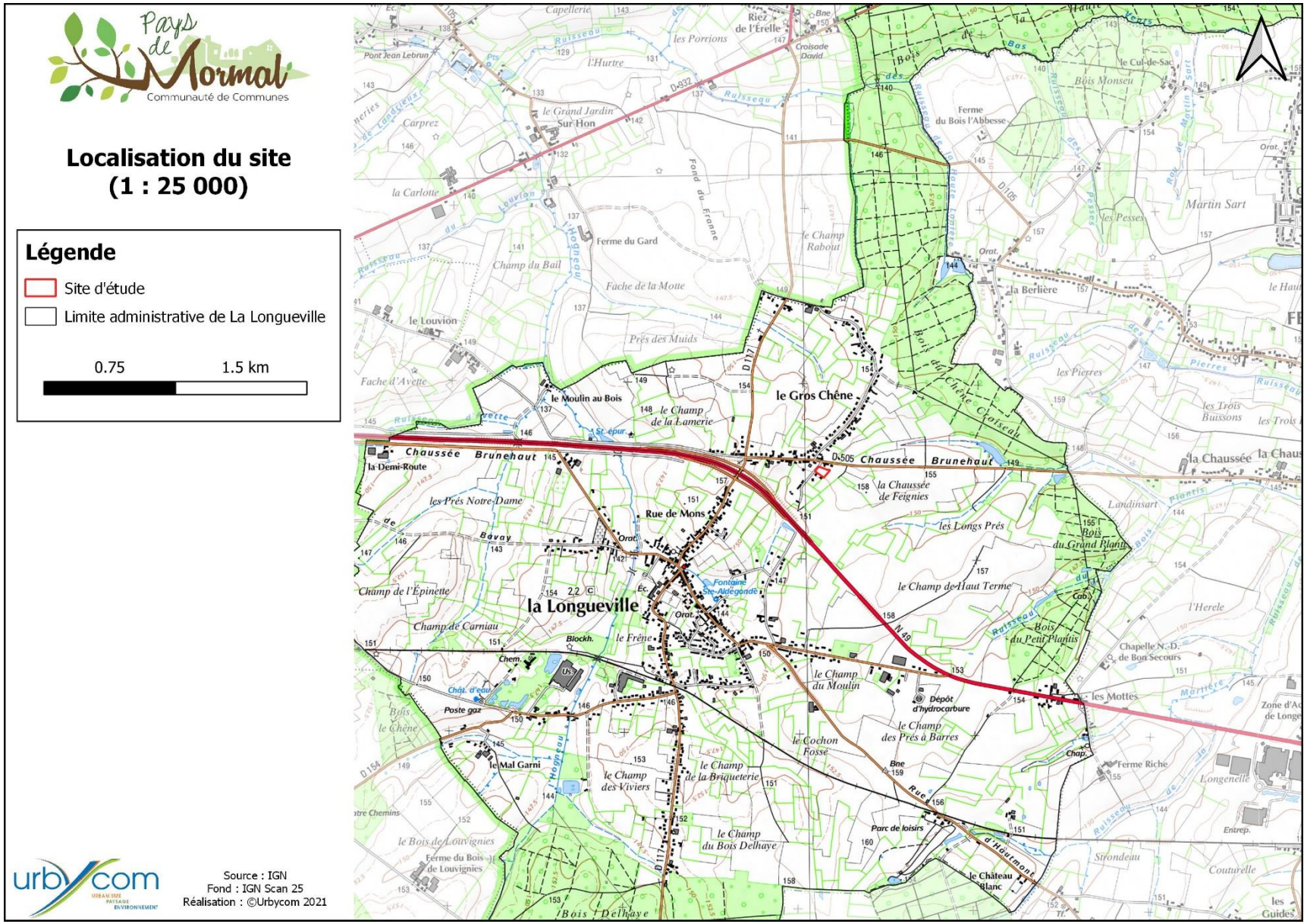

Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000)

Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate

3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

D'après les données cartographiques fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la parcelle AC88 de la commune de La Longueville, visée par la demande de reclassement (zone N à zone UD) dans le PLUi du Pays de Mormal, est localisé à moins de 10 de 4 zones Natura 2000.

Type	Code	Nom	Distance (km)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7
ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9
ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7
ZPS/ZSC	BE32025	Hauts-Pays des Honnelles	10,1

Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée

Au-delà de ce rayon de 10 km, d'autres sites sont également présents mais la distance est jugée trop importante pour que le projet ait un impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ces zones.

3.2.1 Description des sites Natura 2000

ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	4,7 km au sud	987 ha

Généralité :
Ce site constitue le plus vaste massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha) aux confins des territoires biogéographiques atlantiques/subatlantiques et subcontinentaux/continentaux, la vallée de la Sambre constituant une importante limite chorologique. L'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile. En forêt domaniale de Mormal, la présence de nappes perchées dans un contexte géologique neutrocline à acidicline, couplé à ce particularisme climatique, explique que les végétations forestières du plateau apparaissent très originales pour le Nord de la France. Ce vaste complexe sylvatique s'avère également particulièrement remarquable pour ses vallons forestiers hébergeant une grande diversité d'habitats liée aux variations des substrats géologiques (végétations neutrophiles à acidiclines), les forêts alluviales résiduelles des niveaux topographiques inondables moyens (*Alno glutinosae-Ulmion minoris*) étant particulièrement représentatives et constituant un chevelu extrêmement dense soulignant la complexité du réseau hydrographique de ce massif forestier.
Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	0,1
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	0,4
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2,62
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	1,3
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	18,05
9130	Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum*	935
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	49,35

Cinq espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Chabot commun	*Cottus Gobio*	-	Z1	DHII;DHIV	-
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC

ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	4,9 km au nord	1281 ha

Généralité :

Le site est composé de plusieurs entités réparties le long de la Trouille et de ses affluents : la Wampe, le Ruisseau des Royeroux, le Ruisseau de la Valière, le Ruisseau de la Fontaine, le Ruisseau de Blaregnies, le Ruisseau de la Roulerie. Il alterne des milieux ouverts et des milieux fermés (dont des forêts alluviales et des érablières de ravins). Au niveau de la faune, le complexe de milieux bocagers, de pâtures et de champs constitue un terrain de chasse pour plusieurs rapaces dont les busards (cendrés, des roseaux et Saint-Martin). Les cours d'eau sont, quant à eux, l'habitat du chabot et du martin-pêcheur. La bécassine des marais, la sarcelle d'hiver ainsi que la grande aigrette font étape dans les prairies humides des vallées. Enfin, certaines espèces de chauves-souris hivernent dans la carrière souterraine de la Malogne et au siège de Bavais.

Douze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
3150	Lacs eutrophes naturels	1
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,5
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	0
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement	0
6430	Mégaphorbiaies	8,3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	17,6
7220	Source pétrifiantes et travertins	0
8210	Pentes rocheuses calcaires	0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	16,8
9130	Hêtraies neutrophiles	153,6
9180	Forêts de ravins et de pentes	0,1
91E0	Forêts alluviales	20,6

Huit espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Vertigo de Desmoulins	*Vertigo moulinsiana*	-	Z1	DHII	-
Murin des marais	*Myotis dasycneme*	PII	Z1	DHII;DHIV	R
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Murin	*Myotis myotis*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Bouvière	*Rhodeus amarus*	PI	Z1	DHII	-
Chabot commun	*Cottus gobio*	-	Z1	DHII	-

Dix espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII	-	DOI	RR
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	PIII	Z1	DOI	RR
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Milan noir	*Milvus migrans*	PIII	Z1	DOI	RR
Milan royal	*Milvus milvus*	PIII	Z1	DOI	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII	Z1	DOI	PC

ZPS/ZSC	BE32018	Bois de Colfontaine	7,7 km au nord	836 ha

Généralité :

Le site est composé essentiellement d'un massif forestier mélangé situé au sud de pâturages entre les communes de Dour, Blaugies et Sars-la-Bruyère. De grand intérêt géologique (côtoiement de calcaires du Viséen, de schistes et poudingues du Westphalien et de psammites du Gedinnien), il constitue l'une des plus belles forêts wallonnes représentatives de la chênaie mélangée à Jacinthe du domaine atlantique. Réputé pour être la seule station belge de l'Asaret, le bois de Colfontaine est aussi un habitat de première importance pour des espèces aviennes tel le Pic noir et le Pic mar, surtout dans le contexte régional. Les ruisseaux qui le sillonnent engendre la formation d'aulnaies alluviales et de quelques mégaphorbiaies. Ces mêmes ruisseaux abritent abrite le Martin-pêcheur. Comme la plupart des zones forestières présentes dans cette partie du Hainaut, ce site présente un intérêt non négligeable pour l'établissement d'un réseau écologique cohérent dans cette région

Trois habitats communautaires sont recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
6430	Mégaphorbiaies	0,84
9130	Hêtraies neutrophiles	500,07
91E0	Forêts alluviales	24,41

Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » n'a été inventoriée

Trois espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic mar	*Dendrocopos medius*	PIII	Z1	DOI	AC

ZPS/ZSC	BE32025	Hauts Pays des Honnelles	10,1 km au nord-ouest	586 ha

Généralité :

La désignation du site se justifie par l'importance d'une série d'habitats et d'habitats d'espèces remarquables au niveau régional. On y retrouve les seules formations de la hêtraie calcicole médio-européennes du Nord du sillon Sambre Meuse, des forêts de ravin et quelques pelouses silicicoles ou silico-calcaires en voie de restauration. Ces habitats rares sont d'une richesse floristique reconnue. On y retrouve, entre autres, la rarissime Luzule de Forster et de nombreuses espèces d'orchidées. Les autres habitats forestiers retrouvés sont des chênaies à Jacinthes, quelques rares hêtraies neutrophiles et des peupleraies. Ce vaste ensemble boisé abrite les Pics mar et noir.

Deux cours d'eau de bonne qualité, la Petite et la Grande Honnelle, et leurs affluents y déterminent des habitats rivulaires de qualité. Ces aulnaies et mégaphorbiaies, complétées par des prairies souvent parcourues de haies ou d'alignements d'arbres abritent une riche avifaune. Les cours d'eau eux-mêmes abritent une faune assez remarquable comme la Mulette épaisse, le Chabot et la Lamproie de Planer.

Quinze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :

Code	Nom	Superficie (ha)
2330	Dunes intérieures	0,1
3150	Lacs eutrophes naturels	0,3
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,8
5110	Buxaies	2,11
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	1
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillement	0,4
6430	Mégaphorbiaies	3
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	8,3
8220	Pentes rocheuses siliceuses	2,1
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	4,3
9130	Hêtraies neutrophiles	194,9
9150	Hêtraies neutrophiles	13,4
9180	Forêts de ravins et de pentes	4,6
91E0	Forêts alluviales	43,5

Six espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	*Triturus cristatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Mulette épaisse	*Unio crassus*	PII	Z1	DHII;DHIV	-
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Lamproie de Planer	*Lampetra planeri*	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Chabot commun	*Cottus gobio*	-	Z1	DHII	-

Quatorze espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	*Ardea alba*	PIII	-	DOI	RR
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	PIII	Z1	DOI	R
Cigogne noire	*Ciconia nigra*	PIII	Z1	DOI	R
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	*Circus pygargus*	PIII	Z1	DOI	PC
Pic mar	*Dendrocopos medius*	PIII	Z1	DOI	AC

ZPS/ZSC	BE32025	Hauts Pays des Honnelles	10,1 km au nord-ouest	586 ha

Pic noir	*Dryocopus martius*	PIII	Z1	DOI	PC
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	PIII	-	DOI	-
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	PIII	Z1	DOI	R
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	PIII	Z1	DOI	R
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	PIII	-	DOI	-
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	PIII	Z1	DOI	PC

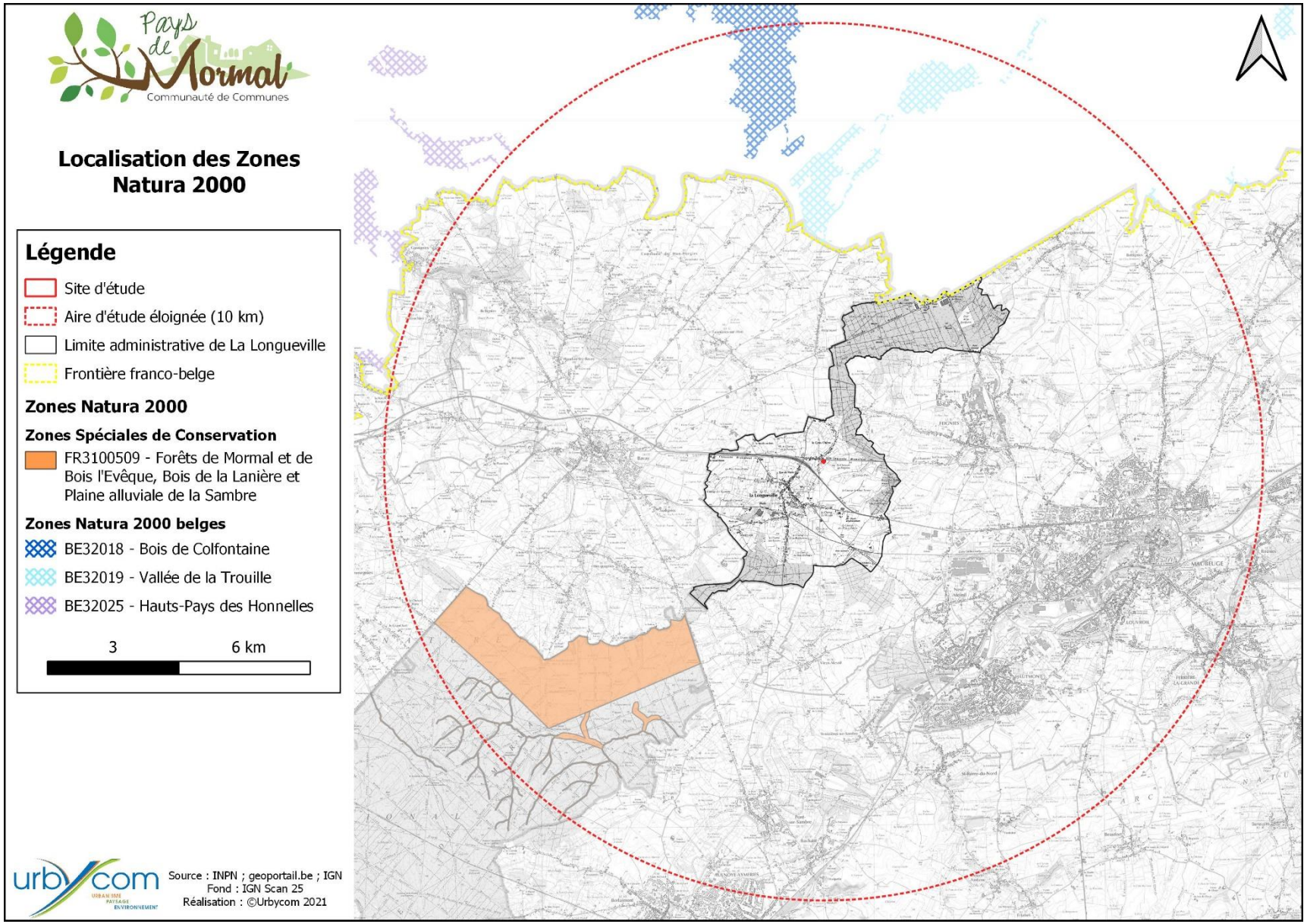

Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000

4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, faune et flore. Aucune espèce inscrite à l'annexe IV n'a été recensée. Les résultats de l'étude sont détaillés dans un rapport indépendant.

4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Cette analyse est basée sur les ZSC de France. L'analyse des potentialités d'accueil des espèces inventoriées dans les zones belges est réalisée dans le chapitre 6.

La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » accueille 5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune et flore ».

- **Le cas du Grand Murin**

Le Grand Murin est une espèce forestière mais qui fréquente aussi des milieux mixtes coupées de haies, de prairies et de bois. Le milieu de chasse idéal est constitué de vielles forêts feuilles ou subsistent de larges zones dépourvues de sous-étages. En période de reproduction, les individus vont se regrouper dans des sites épigés assez secs et chauds, comme les toitures, les combles d'églises, les greniers, mais également dans des grottes, des anciennes mines ou encore dans les caves de maisons. Un hiver, durant la phase d'hivernation, les individus vont se disperser dans de nombreuses cavités souterraines.

Dans la ZSC, l'espèce est exceptionnelle et n'a ainsi été capturée qu'une seule fois au niveau de l'étang David. Elle a néanmoins été détecté au détecteur d'ultrasons au nord de la forêt. Aucune preuve de reproduction n'a pu être mise en évidence. L'individu capturé a fait l'objet d'un suivi par radiopistage mais aucun gîte n'a pu être localisé. Il semblerait que l'individu équipé chasse sur l'ensemble de la forêt ainsi que dans les prairies avoisinantes. Il fréquenterait un blockhaus de la forêt.

La zone d'étude est localisée à distance non négligeable des habitats favorables à l'espèce. Aucun impact du projet sur le Grand Murin n'est alors attendu. Aucune population reproductrice ou hivernante n'est attendue dans le voisinage du site.

- **Le cas du Murin de Bechstein**

Le Murin de Bechstein occupe des gîtes diversifiés durant la période hivernale, comme des sites karstiques, des mines, des caves, des passages souterrains ou encore des anciennes canalisations. En été, l'espèce favorise les gîtes arboricoles dans tous les environnements. Elle apprécie également les nichoirs posés par l'Homme, de préférence les ronds. Son territoire de chasse se situe de préférence dans les zones boisées, principalement les vielles (100 à 120 ans) futaies comme les chênaies, les peuplements denses de Hêtres, …. Il a une préférence pour les sous-bois denses, parcourus de ruisseaux, mares ou étangs.

Le Murin de Bechstein a été contacté sur l'ensemble du secteur d'étude. Il y est présent au Nord et au Sud, à la fois en hibernation, dans les blockhaus ou sous les ponts et en période estivale pour chasser et s'y reproduire. Par ailleurs, les blockhaus sont aussi fréquentés en été par des individus solitaires pour leur repos nocturne ou diurne. En activité de chasse, durant la période de suivi, l'espèce utilisait fréquemment les ruisseaux et leurs abords. Elle chasse également aux abords des étangs de la forêt et dans le houppier dense des feuillus lorsque le sous-étage est absent. Plusieurs femelles allaitantes ont été capturées, ce qui constitue la première preuve de reproduction de l'espèce en région. Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'un suivi par radiopistage dans différents secteurs de la forêt, ce qui a permis d'identifier plusieurs arbres gîtes et terrains de chasse.

Les populations sont localisées à distance non négligeable du site d'étude. Aucun habitat n'est favorable à la reproduction ou l'hivernage des individus.

- **Le cas de la Lamproie de Planner et du Chabot commun**

Au vu de l'absence de cours d'eau et de zones en eau actuellement sur le site d'étude, la présence de poissons est inenvisageable.

- **Le cas du Triton crêté**

Le Triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des c/arrières abandonnées, des zones marécageuses.

Le Triton crêté occupe généralement des eaux stagnantes (ou très faiblement courantes) oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Les mares demeurent son habitat de prédilection. Celles-ci sont généralement vastes, l'espèce s'accommodant mal de petites surfaces d'eau, relativement profondes (de

l'ordre de 0,5-1 m), pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Il est important qu'elles présentent, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce, de manière à permettre les déplacements du Triton.

La raréfaction des mares prairiales augmente proportionnellement l'intérêt des mares forestières pour l'espèce qui est maintenant répertoriée dans la majorité des massifs forestiers domaniaux de la région.

Sur la ZSC, aucune donnée n'est disponible en dehors des résultats de l'opération de sauvetage des amphibiens menée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois sur les mares d'Hachette, et durant laquelle des individus sont capturés chaque année dans les seaux situés sous les bâches à interception (24 individus en 2011).

Au vu de l'absence de mare sur la zone d'étude, aucune potentialité n'existe pour cette espèce sur le site. Le projet n'aura aucun impact sur les populations de Triton crêté.

Pour conclure sur les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » :

La zone d'étude n'est pas favorable aux espèces de la directive listées dans le cadre du DOCOB. Ces espèces sont inféodées principalement :

- **Aux zones humides pour le Triton crêté, le Chabot commun et de la Lamproie de Planner ;**
- **Aux boisements denses pour le Murin de Bechstein et le Grand Murin**

Ces habitats n'étant pas recensés sur la zone d'étude, aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n'y est attendue.

5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux)

5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Les résultats de l'étude sont détaillés dans un rapport indépendant.

5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une Zone de Protection Spéciale. La plus proche est localisée à **23 km au nord-ouest : FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». Aucune espèce de cette zone n'est susceptible d'exploiter la zone d'étude.**

6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges

27 espèces inscrites aux Directives européennes « Habitats, Faune et Flore » et « Oiseaux » sont recensées dans les zones Natura 2000 « Vallée de la Trouille », « Bois de Colfontaine » et « Hauts-Pays des Honnelles »

Le tableau suivant reprend l'ensemble des espèces, en évaluant les potentialités d'accueil pour ces dernières.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Triton crêté	**Nulle**	Espèce des mares bocagères et forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Vertigo de Desmoulins	**Nulle**	Espèce des végétations humides (marais, tourbières). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Mulette épaisse	**Nulle**	Espèce inféodée aux zones aquatiques permanentes. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Murin des marais	**Nulle**	Espèce des zones humides. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Murin à oreilles échancrées	**Nulle**	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Murin	**Nulle**	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Rhinolophe	**Faible**	Espèce appréciant les zones bocagères. Ces zones sont retrouvées à l'est du site. Le site en limite de zone urbaine lui est peu favorable.
Bouvière	**Nulle**	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Chabot commun	**Nulle**	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Lamproie de Planner	**Nulle**	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Martin-pêcheur d'Europe	**Nulle**	Espèce des zones humides (rivières, étangs). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grande Aigrette	**Nulle**	Espèce des zones humides (prairies humides, étangs, …). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grand-duc d'Europe	**Nulle**	Espèce inféodée aux falaises, mais pouvant exploiter les carrières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Cigogne blanche	**Faible**	Espèce pouvant exploiter les prairies mésophiles et humides pour son alimentation. La proximité rend le site très peu attractif pour l'espèce.
Cigogne noire	**Nulle**	Espèce des zones humides intraforestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Busard des roseaux	**Nulle**	Espèce se reproduisant dans les végétations humides hautes. Végétations non retrouvées sur la zone d'étude.
Busard Saint-Martin	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. La petite prairie mésophile ne lui est pas favorable.
Busard cendré	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. La petite prairie mésophile ne lui est pas favorable.
Pic mar	**Nulle**	Espèce forestière inféodée aux vielles chênaies-charmaies. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Pic noir	**Nulle**	Espèce forestière inféodée aux vielles chênaies-charmaies. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Faucon émerillon	**Faible**	Espèce des milieux semi-ouverts, présentant des arbres de haut-jet. La proximité de l'Homme rend les sites peu favorables à l'espèce.
Faucon pèlerin	**Nulle**	Espèce se reproduisant sur les falaises, dans les carrières ou dans les hauts édifices humains. Aucune potentialité sur la zone d'étude.
Pie-grièche écorcheur	**Faible**	Espèce des zones semi-ouvertes. Elle nécessite des buissons bas et épineux, des perchoirs naturels et des zones herbeuses. La présence humaine a proximité est peu favorable à l'espèce.
Milan noir	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. La petite prairie mésophile ne lui est pas favorable

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Milan royal	**Nulle**	Espèce des zones ouvertes. La petite prairie mésophile ne lui est pas favorable.
Balbuzard pêcheur	**Nulle**	Espèce des grandes zones aquatiques et humides. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Bondrée apivore	**Nulle**	Espèce chassant et se reproduisant dans les zones forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.

Pour conclure sur les espèces inscrites aux directives 78/409/CEE et 92/43/CEE retrouvées dans la zone Natura 2000 belge la plus proche :

Sept espèces, dont un amphibien, un mollusque, deux poissons, un chiroptère et deux oiseaux, sont inféodées aux zones humides (prairies humides, tourbières, mares forestières, cours d'eau rapide, …). En l'absence de ces habitats, aucune n'est retrouvable sur la zone d'étude.

Quatre espèces, dont deux chiroptères et deux oiseaux, se développent dans les zones forestières. Aucun boisement n'étant localisé sur la zone d'étude, ces dernières n'y sont pas attendues.

Quatre rapaces exploitent les zones ouvertes agricoles pour s'alimenter et se reproduire. La prairie est localisée trop proche des habitats et est de taille trop réduite pour être favorable à ces espèces.

Le Grand-Duc d'Europe exploite les carrières pour sa reproduction. Aucune potentialité n'existe sur la zone d'étude pour cette espèce.

Enfin, le Grand Rhinolophe, apprécie les zones bocagères avec des alternances de haies, de prairies et d'arbres avec des cavités. Malgré la présence de Saules en lisière du site, l'espèce n'y est pas attendue.

7 Conclusion

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de requalification d'une zone N en zone UD sur la commune de La Longueville La Longueville a été réalisée sur les zonages inclus dans l'aire d'étude éloignée :

- La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre »
- Des zones belges ZSC/ZPS « Vallée de la Trouille », « Bois de Colfontaine » et Hauts-Pays des Honnelles »

Les autres sites Natura 2000 localisés à plus de 10 km sont jugés trop éloignés pour que le projet ait une quelconque influence sur ces dernières.

Au regard de cette évaluation, le projet de requalification d'une zone N en zone UD sur la commune de La Longueville n'aura pas d'impact sur :

- **Les zones Natura 2000 présentes dans les alentours (FR3100509 ; BE32019, BE32018 et BE32025) ;**
- **Les espèces et individus présents au sein des zones Natura 2000.**

Annexe I – arrêté du 25/02/2020 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 - Liste 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions , ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS);

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache »et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale;

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	**Pour tout boisement** pour les sites : 1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l' annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois **Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha** pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l' annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache Les zones artificialsées figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application
Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/		
9/ Prélèvements : 1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité maximale supérieure à 200 m^3/heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m^3/jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones précisées ci-après.	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1er sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 30 JUIL. 2012
Le préfet

Annexe II - arrêté du 30072012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 - Liste 2

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les décrets n° 65-881 du 18 octobre 1965, 85-1108 du 15 octobre 1985, et 89-788 du 24 octobre 1989 relatifs au régime des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérarche », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type				
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :	1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m^3 2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m^3) 2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire		En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :	c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ; d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ; e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ; f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ; j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs. k) Les aires d'accueil des gens du voyage.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme	Permis d'aménager	Les travaux , installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants :	a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieur à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants :	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)		En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Déclaration préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L..531-1 du code du patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme		L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommunications		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité		Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département	
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du code de l'environnement		L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau ' , afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
17°	article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du code du sport		Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
23°	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Ball-Trap)	Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration	Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime		La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mises en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1er sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1er mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1er mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2011

Le préfet

Jean-Michel BERARD

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Révision allégée n°1 du PLUi

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

01/02/2021

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

Pays de Mormal

Révision allégée n°1 du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	01/02/2021	Révision allégée n°1 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets	01/02/2021	
Approbation	PIMBERT Eloïse – Urbaniste - Cheffe de projets	22/11/2021	

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE 7

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 11

1. Ajout en annexes du PLUi, de l'étude mentionnée à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, pour différents sites 12
   - 1.1. Croix-Caluyau 12
   - 1.2. Louvignies-Quesnoy 13
   - 1.3. Englefontaine 14
   - 1.4. Villers-Pol 15
   - 1.5. Jenlain 17
   - 1.6. La Longueville 18

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI .. 19

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 21

1. Contexte de l'évaluation environnementale 22
2. Etat Initial de l'Environnement – l'ajout de dossiers d'entrée de ville pour 6 secteurs du territoire 24
3. Préambule aux dossiers d'entrée de ville 26
   - 3.1. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone AU de Croix-Caluyau 27
   - 3.2. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy 35
   - 3.3. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUp d'Englefontaine 36
   - 3.4. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour le secteur Ae sur la commune de Villers-Pol 46
   - 3.5. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone Uez sur la commune de Jenlain 54
   - 3.6. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUe sur la commune de La Longueville 66
4. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser 75
   - 4.1. Incidences et mesures concernant les nuisances sonores 75
   - 4.2. Incidences et mesures concernant la sécurité 77
   - 4.3. Incidences et mesures concernant la qualité architecturale 79
   - 4.4. Incidences et mesures concernant la qualité urbaine et paysagère 81
   - 4.5. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA 86
5. Indicateurs d'évaluation 89
6. Résumé non technique 90
   - 6.1. Contexte 90
   - 6.2. Etat initial et enjeux 91
   - 6.3. Incidences et mesures ERCA 93

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

  On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

  - des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
  - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
  - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020.**

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure. Cette procédure est actuellement en cours
- **La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.**
- La 2ème révision allégée du PLUi (procédure traitée dans cette notice), a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- La 3ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain, La Longueville ou encore Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

- **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

- **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	Cette procédure de révision allégée n°1 vise à ajouter en annexes du PLUi les études d'entrées de ville pour 6 secteurs du territoire, confirmant la réduction de la bande inconstructible le long de ces axes au sein du règlement écrit (25m). **Ainsi, cette révision allégée permet d'acter la réduction d'une protection.** **En conséquence, une révision allégée est à mener.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. Ajout en annexes du PLUi, de l'étude mentionnée à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, pour différents sites

1.1. Croix-Caluyau

Sur la commune de Croix-Caluyau, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.

Croix-Caluyau, zone AU, RD932

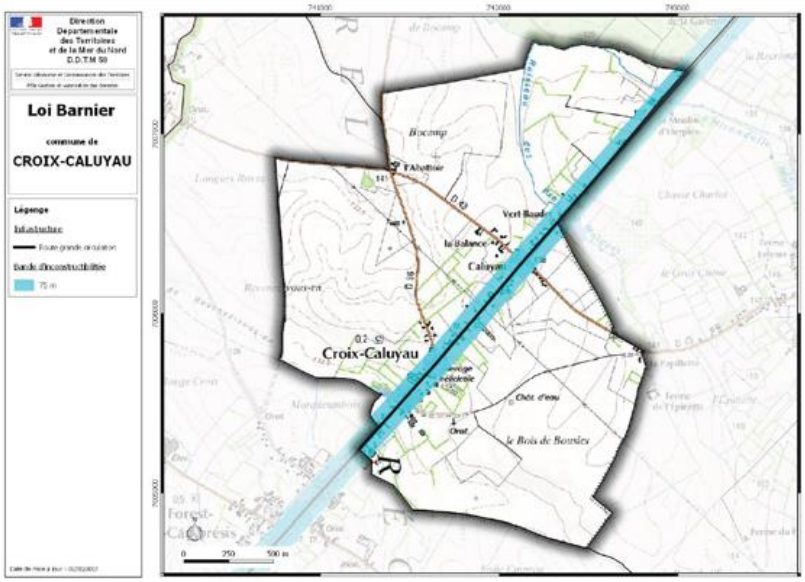

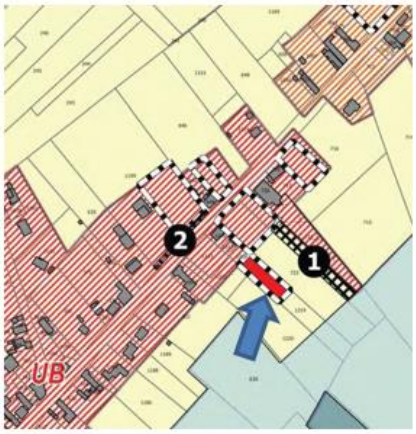

1.2. Louvignies-Quesnoy

Sur la commune de Louvignies-Quesnoy, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.

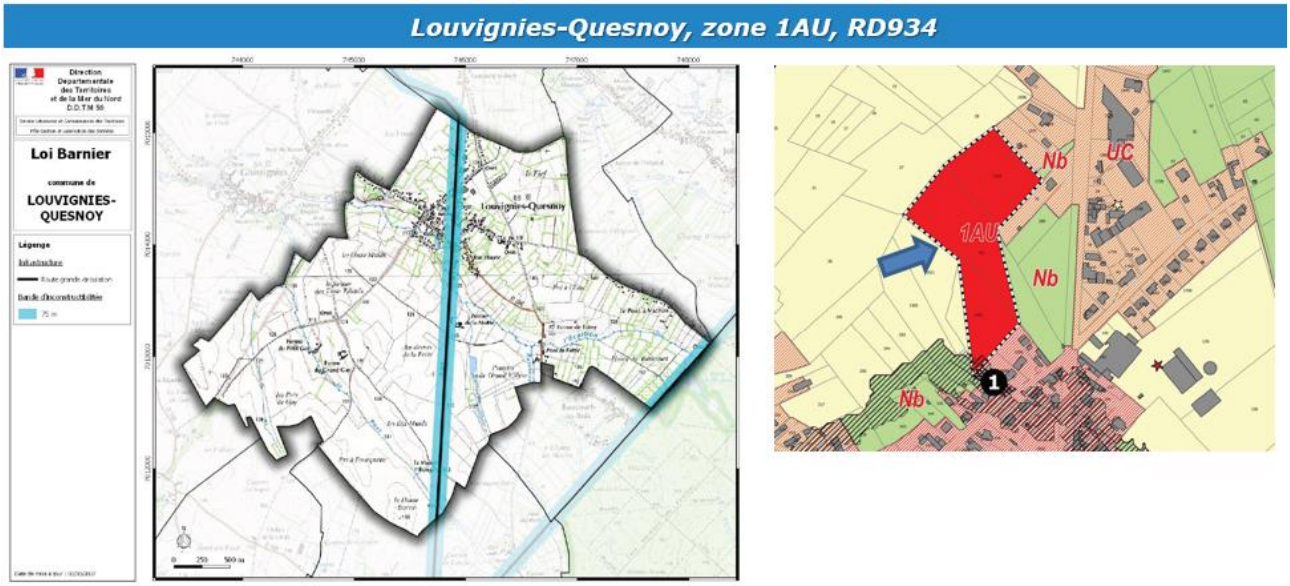

A noter, le projet étant localisé en site urbanisé avec une densité significative des constructions proches, il ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de dérogation à la règle d'inconstructibilité de 75 m, puisque celle-ci ne s'applique pas. Ainsi, suite à l'enquête publique, l'étude Loi Barnier ne sera pas maintenue au dossier.

1.3. Englefontaine

Sur la commune d'Englefontaine, il existe un projet de lotissement suffisamment avancé pour que les terrains concernés soient ouverts rapidement à l'urbanisation. Il s'agit par ailleurs de terrains situés sur la seule zone à urbaniser de cette commune.

Englefontaine, zone 1AUp, RD932

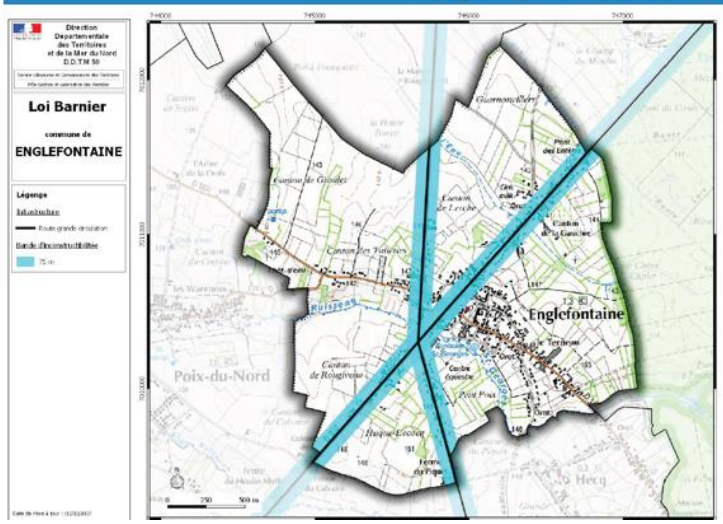

1.4. Villers-Pol

Sur la commune de Villers-Pol, il est nécessaire de faciliter la diversification d'activités sur le secteur de zone Ae3 situé rue René Cenez, à vocation unique et d'éviter ainsi une friche commerciale en bordure de RD 934, qui constitue le principal point d'entrée routier du territoire de Mormal. Initialement, ce secteur avait vocation à être reclassé en Ae1 dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi qui est menée parallèlement à la présente procédure.

Toutefois, après avis défavorable de la CDPENAF et suite à la réunion d'examen conjoint et à l'enquête publique, il a été décidé que **la bande inconstructible des 75 m serait maintenue**, et que, dans le cadre de la **révision allégée n°3 du PLU, le STECAL à vocation unique Ae3 serait reclassé en zone agricole A**, afin d'anticiper une potentielle friche et de favoriser sa reprise pour des activités agricoles. L'étude loi Barnier, particulièrement vertueuse notamment en matière d'insertion paysagère du site, sera maintenue au sein du dossier.

Villers-Pol, secteur Ae3, RD934

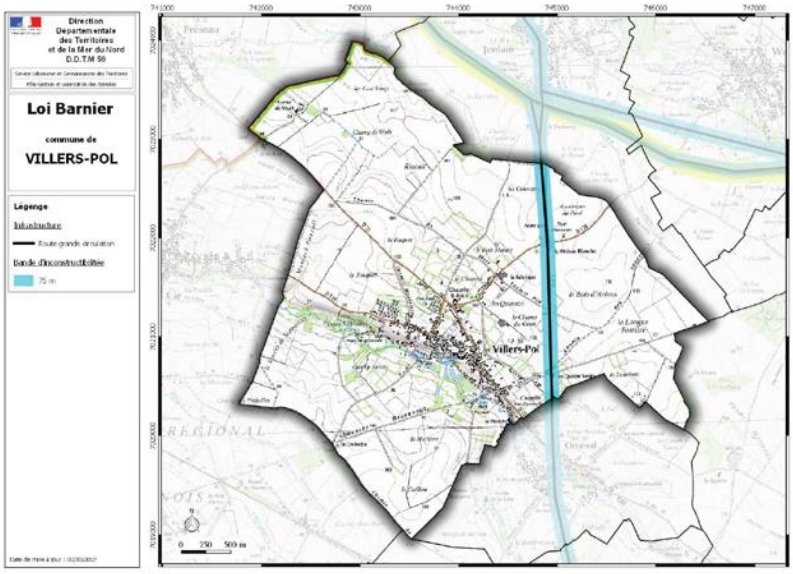

Zonage du PLUi approuvé

Zonage projeté dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi (en cours)

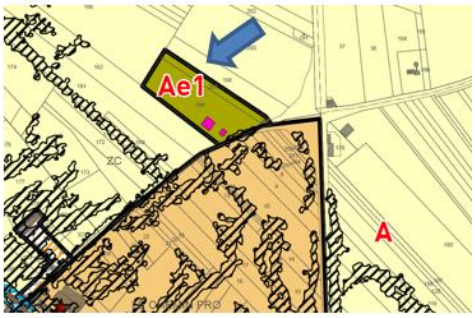

Révision Allégée n°3 du PLUi : Zonage projeté suite à l'enquête publique

La décision de maintenir la bande de 75 m par rapport à l'axe de la RD 934 pour la commune de Villers-Pol implique ainsi de revoir le règlement écrit de la page 27, et d'ôter la mention à la RD 934 pour le recul de 25m. :

- Modification du règlement écrit de la page 27

Extrait du règlement écrit du PLUi approuvé
En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés *En bleu : les éléments ajoutés*
Page 27 : « L'implantation de nouvelles constructions, d'aménagements et installations en dehors des zones urbaines doivent respecter les reculs réglementés par le département : - Pour les RD 932, 961, 649, 2649 à Bavay, ~~934~~, 959, 86 à Le Quesnoy, 2934, 524, les constructions devront respecter un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD, - *Pour la RD934 les constructions devront respecter un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD,* - Pour les RD 964, 114, 942, 32, 951, 73, 43, 100 à Englefontaine et Poix-du-Nord, 505, 117, 305, 129, 33, 31, 95, les constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD, - Pour toutes les autres RD, les constructions devront respecter un recul de 6 mètres par rapport à l'alignement de la RD. Les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul de 50 mètres par rapport à la lisière de la forêt de Mormal.

1.5. Jenlain

Sur la commune de Jenlain, l'ouverture à l'urbanisation est motivée par la volonté d'achever la ZAC en cours d'aménagement à Wargnies le Grand, par un usage prioritaire des derniers terrains potentiellement constructibles situés en continuité avec Jenlain.

Jenlain, zone UEz, RD649 et RD936

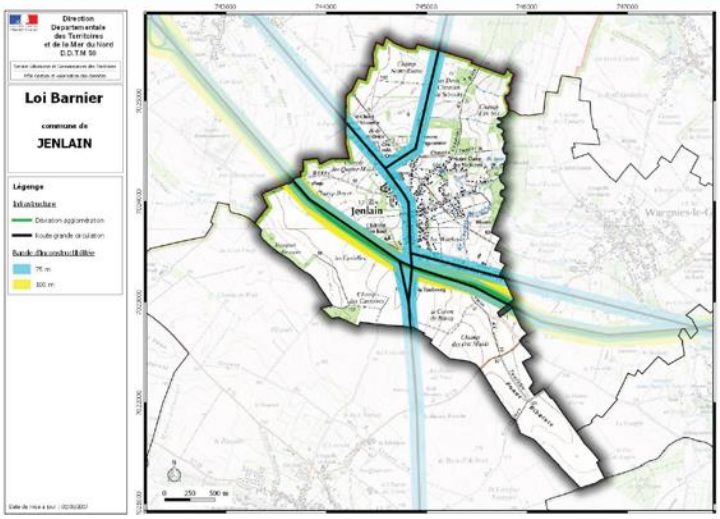

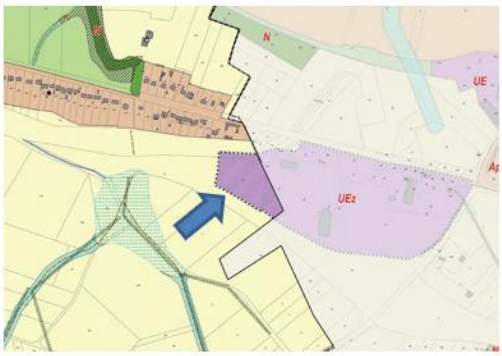

1.6. La Longueville

Sur la commune de La Longueville, il s'agit d'une zone d'activités d'intérêt communautaire dont l'urbanisation est prioritaire pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts-de-France. Cette zone fait d'ailleurs l'objet d'une révision allégée du PLUi (n°2) afin de réorganiser le périmètre de la zone 1AUE.

La Longueville, zone 1AUE, RD649

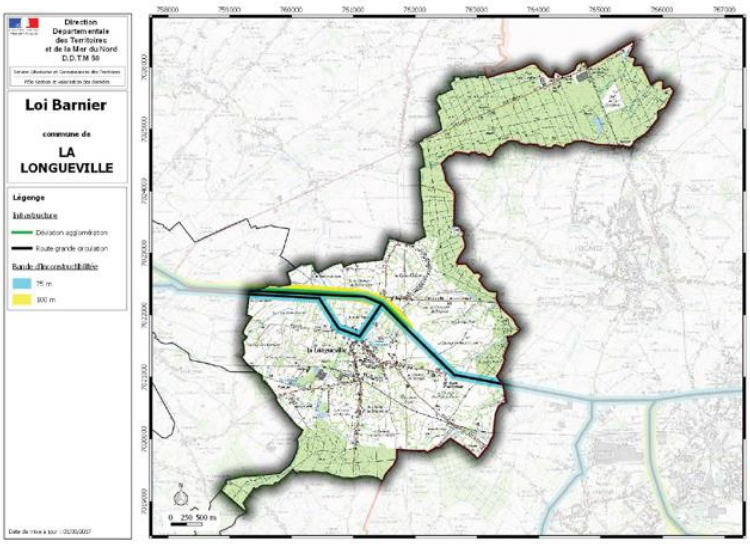

Zonage du PLUi approuvé

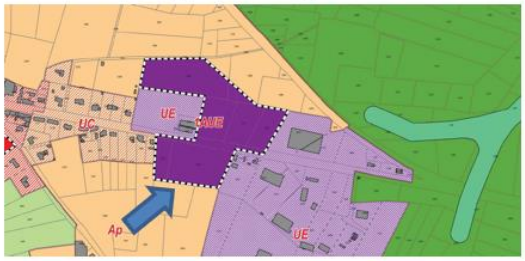

Zonage projeté dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (en cours)

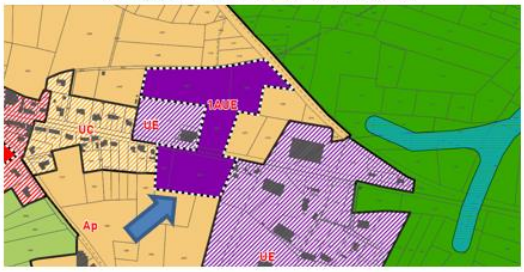

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI

Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent :

- **Un ajout d'annexes composé des dossiers d'entrée de ville pour les 5 secteurs détaillés dans le chapitre 2 de :**
  - **Croix-Caluyau ;**
  - **Englefontaine ;**
  - **Villers-Pol ;**
  - **Jenlain ;**
  - **et La Longueville.**

  Ces études permettent par conséquent d'acter la réduction de la bande inconstructible le long des RD 932 et 649, d'ores et déjà inscrite dans le règlement écrit (25 mètres). Toutefois, après étude et suite à l'enquête publique, **la bande inconstructible est maintenue à 75 mètres sur la commune de Villers-Pol pour la RD934**.

- **Une correction à apporter au règlement écrit du PLUi afin de conserver la bande inconstructible de 75 mètres le long de la RD934.**

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001**, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les nouvelles dispositions de la loi n°2020-1525 ne sont pas applicables à la procédure de révision allégée du PLUi du Pays de Mormal portant sur la zone 1AUE de la commune de La Longueville, engagée par délibération depuis le 14/10/2020.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat Initial de l'Environnement – l'ajout de dossiers d'entrée de ville pour 6 secteurs du territoire

Pour rappel, l'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, **Croix-Caluyau**, **Englefontaine**, **Louvignies-Quesnoy**, **Jenlain**, **La Longueville** ou encore **Villers-Pol** (bande de 75 m maintenue sur Villers-Pol).

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant **de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.**

Cette procédure n'a pas d'incidences sur les volets suivants :

- Le milieu physique,
- La ressource en eau,
- Les risques naturels et industriels,
- L'occupation des sols et la consommation foncière,
- La mobilité,
- Le contexte énergétique et carbone
- Le milieu humain.

En effet, la délimitation de ces secteurs a été réalisée et est justifiée :

- soit dans le cadre de l'élaboration du PLUi (Croix-Caluyau, Englefontaine, Louvignies-Quesnoy, Jenlain),
- soit dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi (nouveau périmètre de la zone 1AUe à La Longueville),
- soit dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi (évolution du secteur Ae3 à Villers-Pol, en zone agricole A).

Par ailleurs, pour rappel, ces secteurs ont été délimités et définis en tenant compte des enjeux environnementaux locaux et des risques observés sur le territoire (cf. rapport de présentation et planches B du règlement graphique du PLUI, notices de présentation et évaluation environnementale des révisions allégées n°2 et 3 du PLUi).

Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls.

En revanche, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale
- la qualité urbaine et paysagère.

3. Préambule aux dossiers d'entrée de ville

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales / intercommunales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière».

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de ces différentes études.

3.1. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone AU de Croix-Caluyau

3.1.1. Diagnostic de l'existant

La RD 932

- **Approche historique**

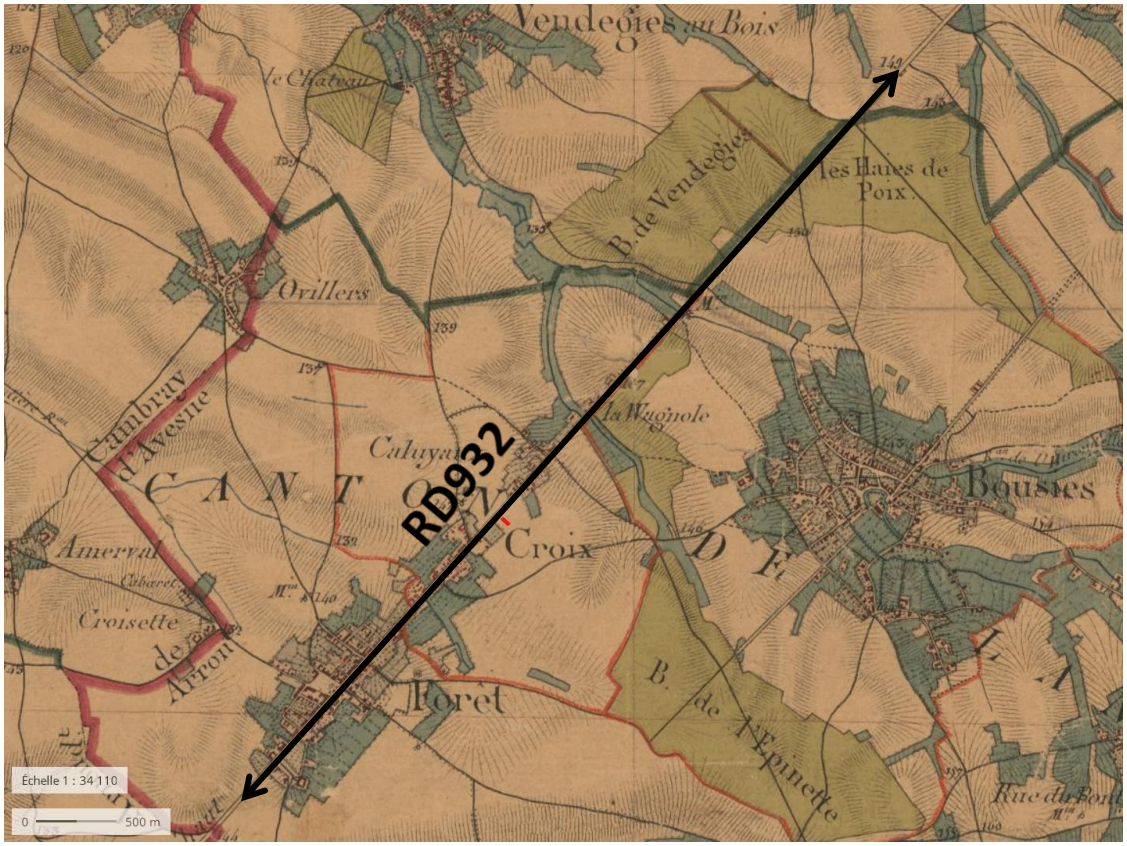

Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La D 932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte par sa structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine.

- **Analyse visuelle du site**

Venant du nord-est le site est peu visible. L'église est une dominante de la vue. Par ailleurs, les haies jouxtant la RD932 tendent à fermer la vue.

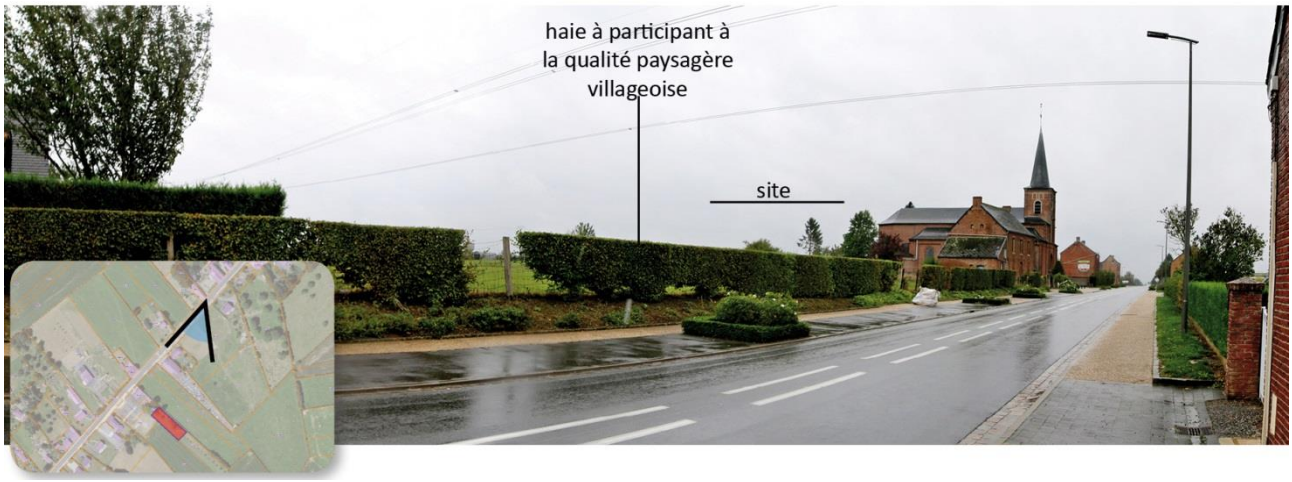

Vue 1 – Approche nord du site par la RD932

La visibilité sur le site est la plus grande en venant du sud-ouest. Le noyau villageois a été requalifié de manière à estomper le caractère routier au bénéfice de l'image rurale du village de Croix-Caluyau. Un béton desactivé valorise les accès piétons. La lisibilité du stationnement entraîne l'absence de stationnement sauvage et évite ainsi les conflits piétons/stationnement sauvage. Les luminaires ne sont pas des luminaires avec fut en béton au caractère routier. Ils renvoient une image simple et épurée. On déplore néanmoins un impact visuel des véhicules en stationnement par l'absence de végétal sur la poche de stationnement.

Vue 2 –Approche sud-est du site

Au niveau de la place parking, on constate un décalage entre les bandes d'éveil à la vigilance et le tracé du passage piéton. Les caniveaux en pierre naturelle contribuent à diminuer visuellement l'emprise de la chaussée en enrobé. Ceci a pour effet de faire ralentir les véhicules dans cette section rectiligne habitée.

Vue 3–passage piéton sur la RD932 au sud-est de l'église

L'aménagement laisse des surfaces en herbe jouxtant le trottoir en béton désactivé. Ces surfaces perméables sont importantes. De plus, elles participent à qualité rurale de la traversée de Croix-Caluyau.

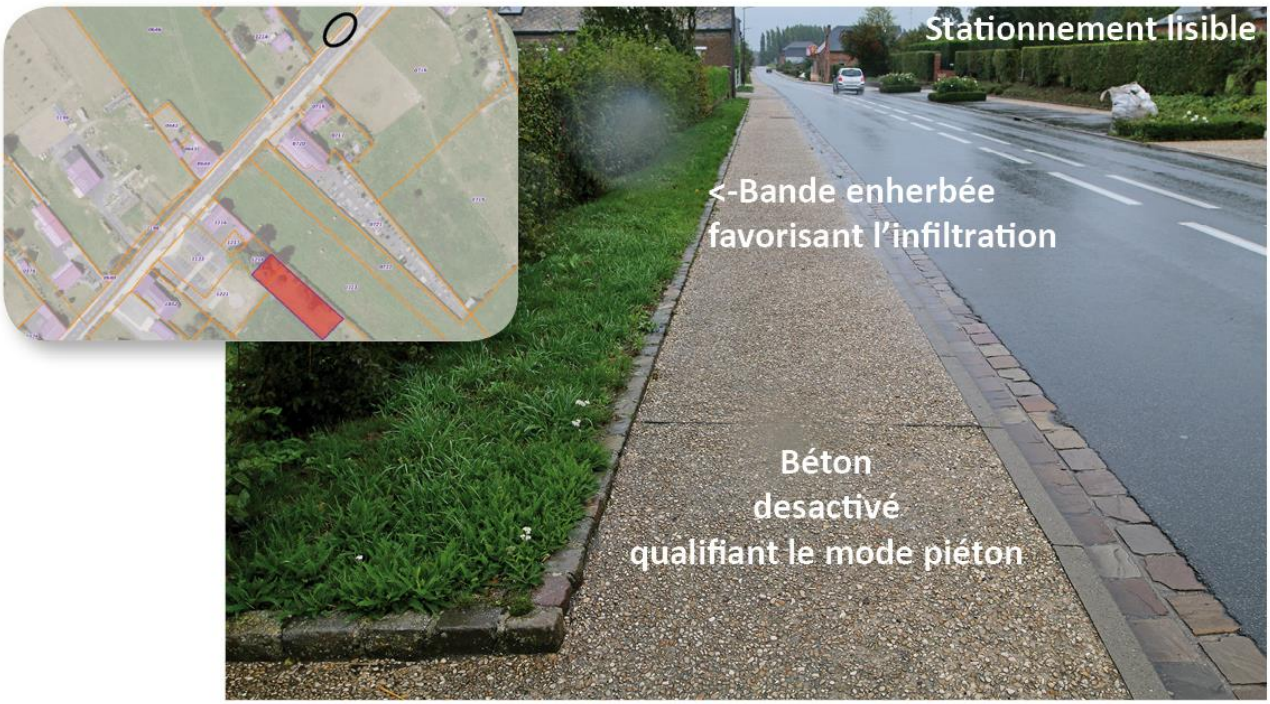

Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

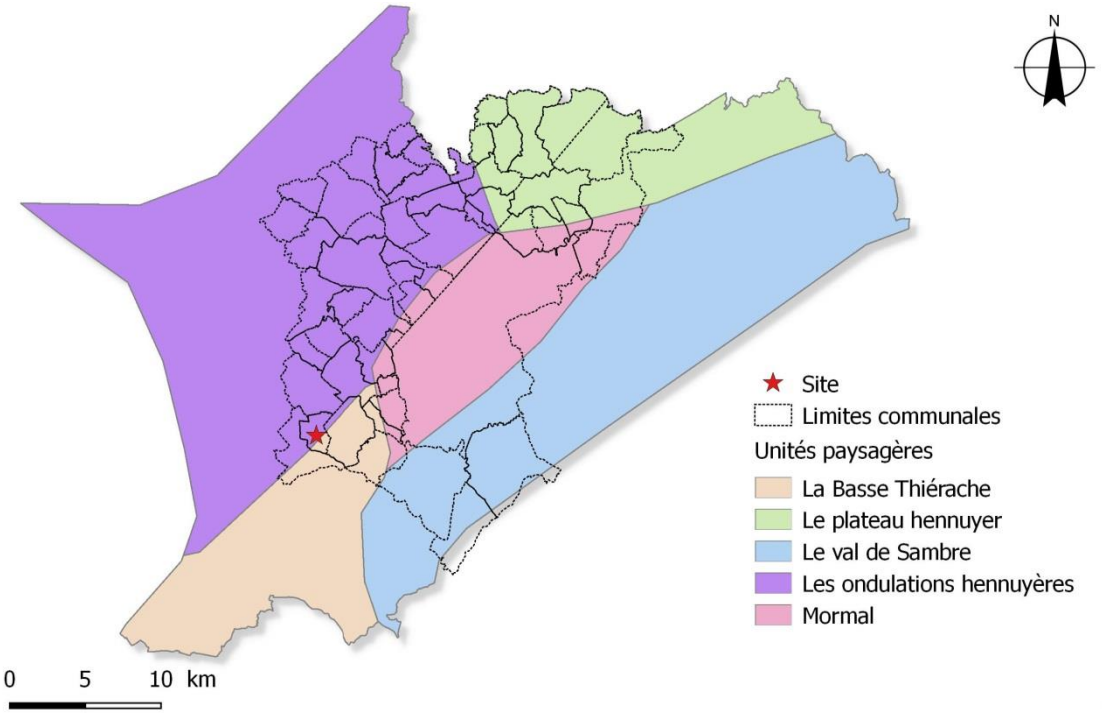

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Croix-Caluyau **où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulation hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.**

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

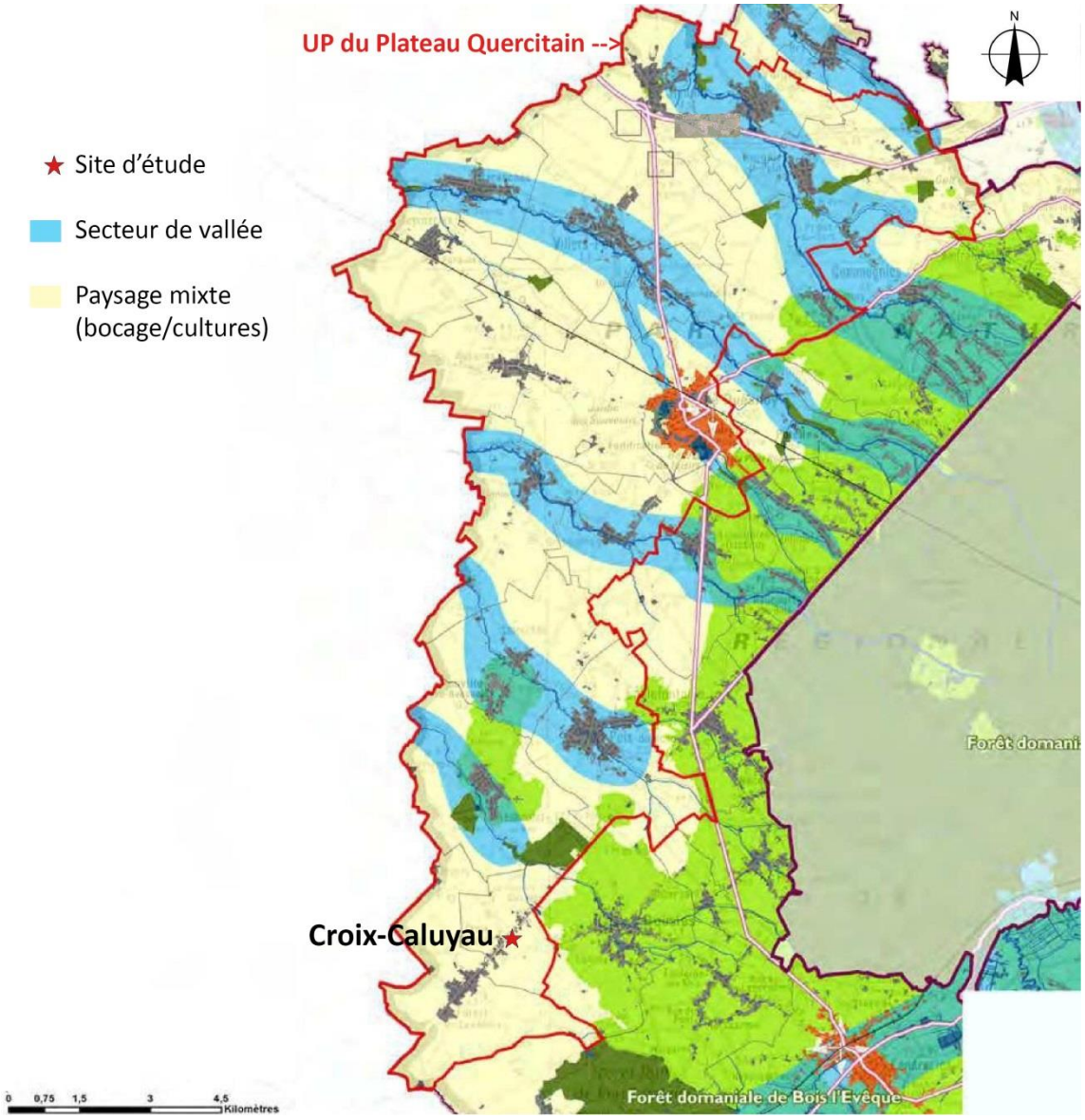

Carte 3. Unité paysagère du Plateau Quercitain (PNR Avesnois, 2010)

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit	Parcelle d'aménagement éloignée de 55 mètres au sud-est de l'axe de la RD932 et contexte de centre villageois où les maisons anciennes sont accolées sans recul à l'espace public	
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h Situation dans l'hypercentre (abords de l'église) Requalification paysagère récente avec pavage de pierre naturelle double rang en caniveau qui : Rétrécit (visuellement) l'emprise viaire -> oblige à ralentir Langage architectural et paysager de centre villageois qui rompt avec le langage routier trop souvent rencontré dans les villages non requalifiés avec chaussée Brunehaut La création d'un parking près des équipements publics centraux (parcelle 1133) permet de désamorcer les conflits de stationnement avec l'espace trottoir de la RD932	Décalage constaté entre bande d'éveil PMR et passage piéton sur route
Qualité urbaine		Manque d'épaisseur du tissu villageois. Village rue en conurbation avec Forest-en-Cambrésis (mais difficile d'y remédier)
Qualité architecturale et paysagère	Mobilier urbain de qualité. Matériaux renvoyant l'image rurale (béton désactivé, lignes de pavage, espaces de gazon. Ouverture visuelle à l'est de la parcelle 1221 valorisée dans l'aménagement)	

3.1.2. Analyse du projet

Principes d'aménagement

- **Nuisances**

Bruit : Le projet intervient avec un recul de 55 mètres à l'axe de la D932. Les véhicules respectent bien la limitation à 50km/h du fait de l'aménagement récent qui rompt avec l'image du village rue routier traversé au profit d'un village rural qualifié. Le dispositif mis en place de caniveaux de pierre naturelle permet de diminuer visuellement l'emprise circulée : un atout considérable pour faire ralentir les véhicules.

- **Sécurité**

Le projet n'engendre pas de problème de sécurité. Aucun nouvel accès viaire n'est envisagé. Une offre de parking existe permettant de séparer le flux piéton du flux automobile. La surface vouée à la densification urbaine sur le site considéré ne concerne tout au plus que deux unités d'habitation.

- **Qualité architecturale**

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'espace de recul induit par la parcelle présente en retrait permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Ces sujets sont de plus exotiques dans le paysage villageois du plateau Quercitain et dans le contexte du PNR Avesnois. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement crée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme l'illustre la proposition ci-dessous.

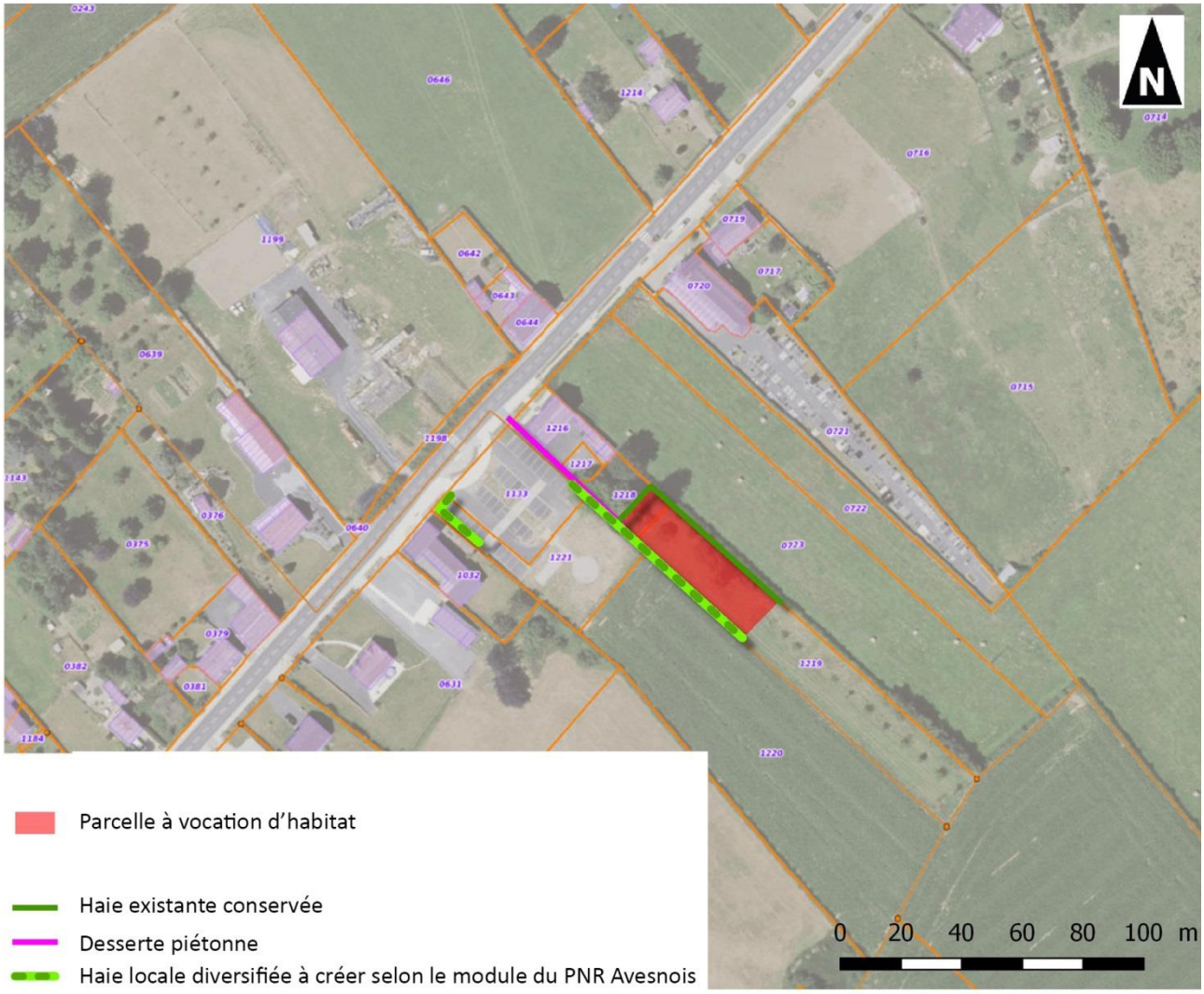

Enjeu et sensibilité de la zone AU de Croix-Caluyau vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : faibles**
- **De la sécurité : faibles**
- **De la qualité architecturale : faibles**
- **De la qualité urbaine et paysagère : faibles à modérés**

3.2. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AU de Louvignies-Quesnoy

Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. **Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation** à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres **car cette règle ne s'applique pas. Ainsi, suite à l'enquête publique, l'étude Loi Barnier n'a pas été maintenue au dossier.**

L'étude n'étant pas maintenue pour la commune de Louvignies-Quesnoy, puisque non concernée par le recul de 75 m, le site ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

3.3. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUp d'Englefontaine

3.3.1. Diagnostic de l'existant

La RD 932

- **Approche historique**

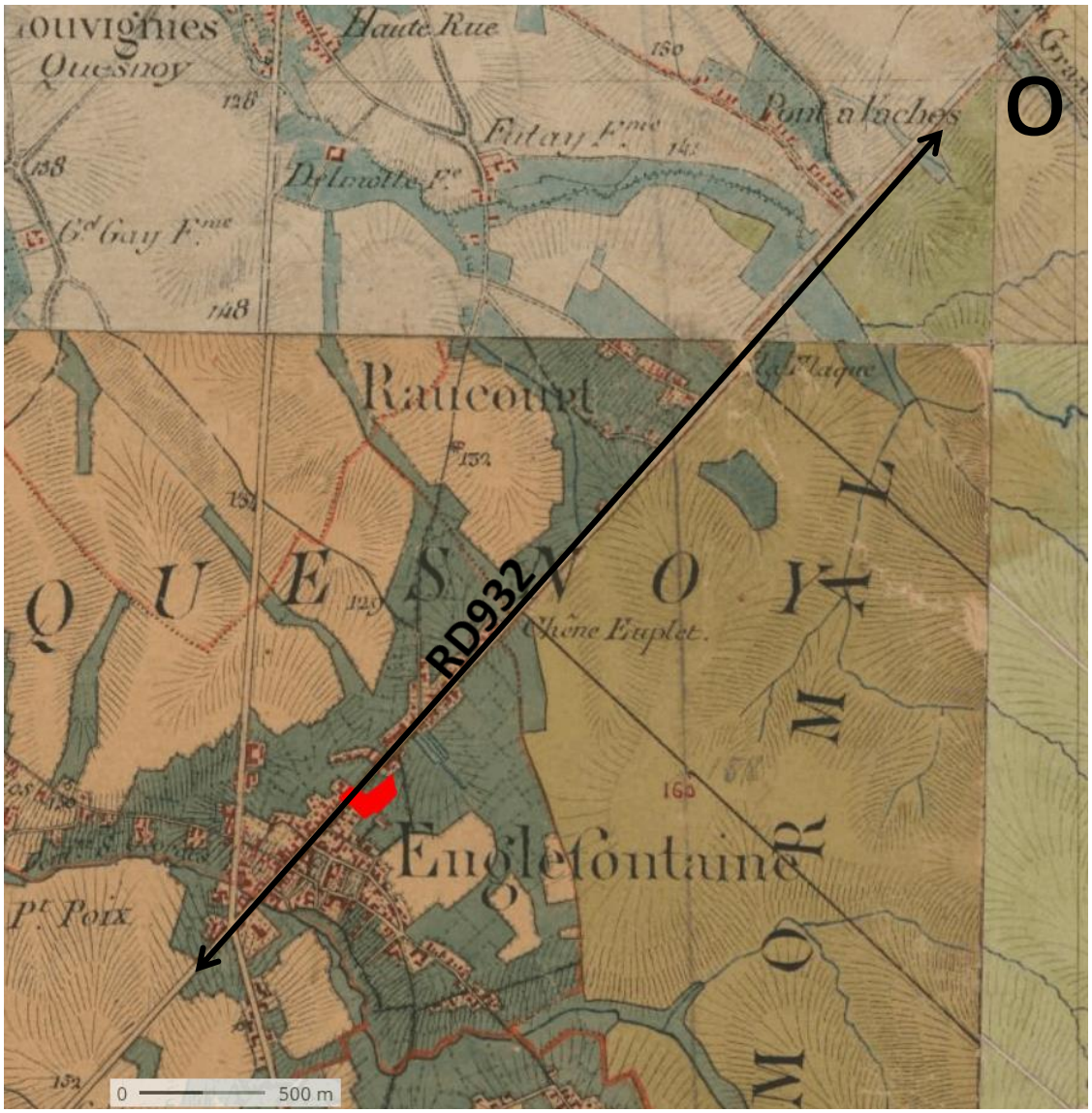

Carte 4. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte. Elle est héritée de l'époque gallo-romaine.

- **Analyse visuelle du site**

L'entrée par le nord-est est fermée visuellement à l'est par le massif forestier de Mormal. La RD932 en constitue la limite franche Est. Le site est éloigné de 1 kilomètre de cette entrée. Il n'est pas visible.

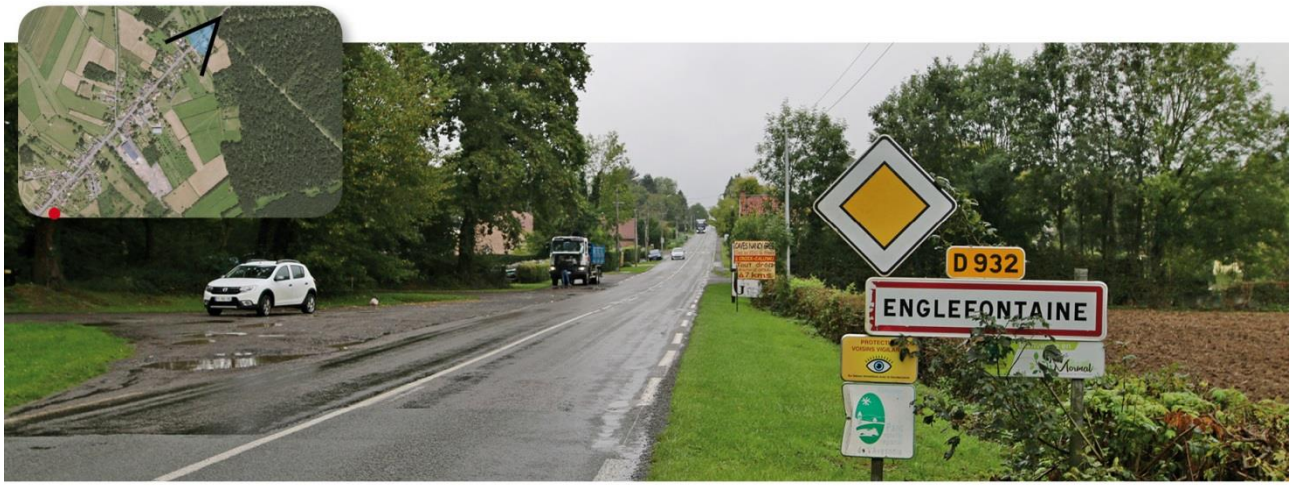

Vue 1 – A 1 km depuis l'entrée de village

Le site se situe entre un habitat pavillonnaire (sur la gauche de la vue n°2) et l'habitat dense du noyau villageois plus au sud, aligné directement sur la RD932. Sur la gauche, on note que les pavillons sont implantés en retrait sur un léger relief. Cela tend à leur donner une présence visuelle importante en dépit des végétalisations réalisées. Les bandes enherbées sur le trottoir Est donnent à cette section de RD932 une atmosphère rurale. Candélabres en béton et trottoirs en schistes dégradés contribuent à l'inverse à conforter une ambiance routière de la RD932 traversante.

Vue 2 – Proche au nord–est de l'opération

Venant du sud-ouest, le relief montant de la vallée du ruisseau Saint-Georges se perçoit bien dans le tissu urbain. La RD932 rectiligne entaille le relief de manière forte. Les bâtisses anciennes sont à l'alignement de l'espace public. Les trottoirs sont encombrés à la fois par un usage un peu excessif de potelets piéton et également par les luminaires avec un fut en béton massif. L'usage des potelets traduit la problématique de sécurité du village traversé. A seulement 350 mètres, le site n'est pas visible.

Vue 3 – A 350 mètres par le sud-ouest

Ce n'est pratiquement qu'au droit des parcelles de projet que l'on perçoit la haie en façade de la RD932. Elle se situe dans un environnement urbanisé physiquement.

Vue 4 – Approche immédiate par le sud-ouest

Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

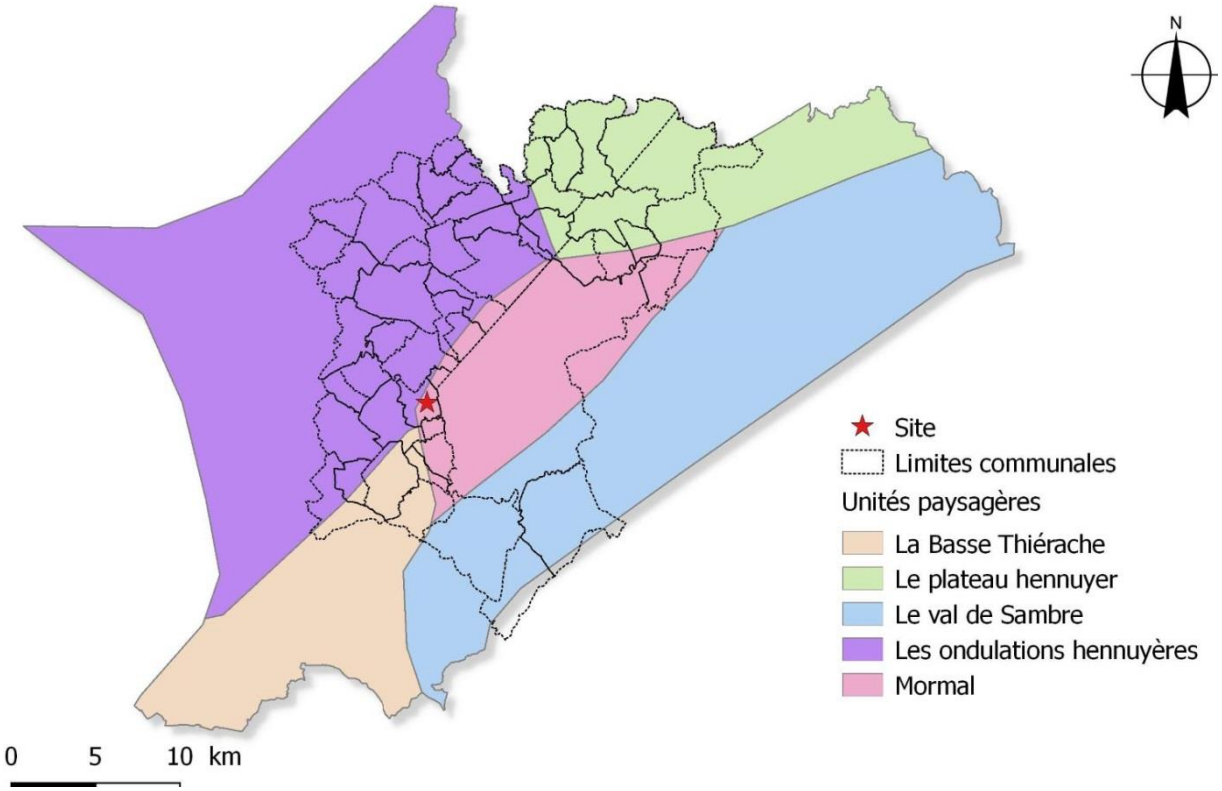

Carte 5. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune d'Englefontaine où se localise le site est dans l'unité paysagère de Mormal. Cette unité se caractérise par la présence d'un vaste massif forestier, la forêt de Mormal. L'ancienne voie romaine de Bavay au Cateau-Cambrésis coupe au cordeau la lisière forestière de Mormal et donne par son aspect artificiel une notion de frontière. La forêt de Mormal est située sur une ligne de partage des eaux : au sud-est s'écoule la vallée de la Sambre et au nord-ouest, un fin chevelu de ruisseaux naissent dans la forêt et poursuivent leur route vers la vallée de l'Escaut.

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

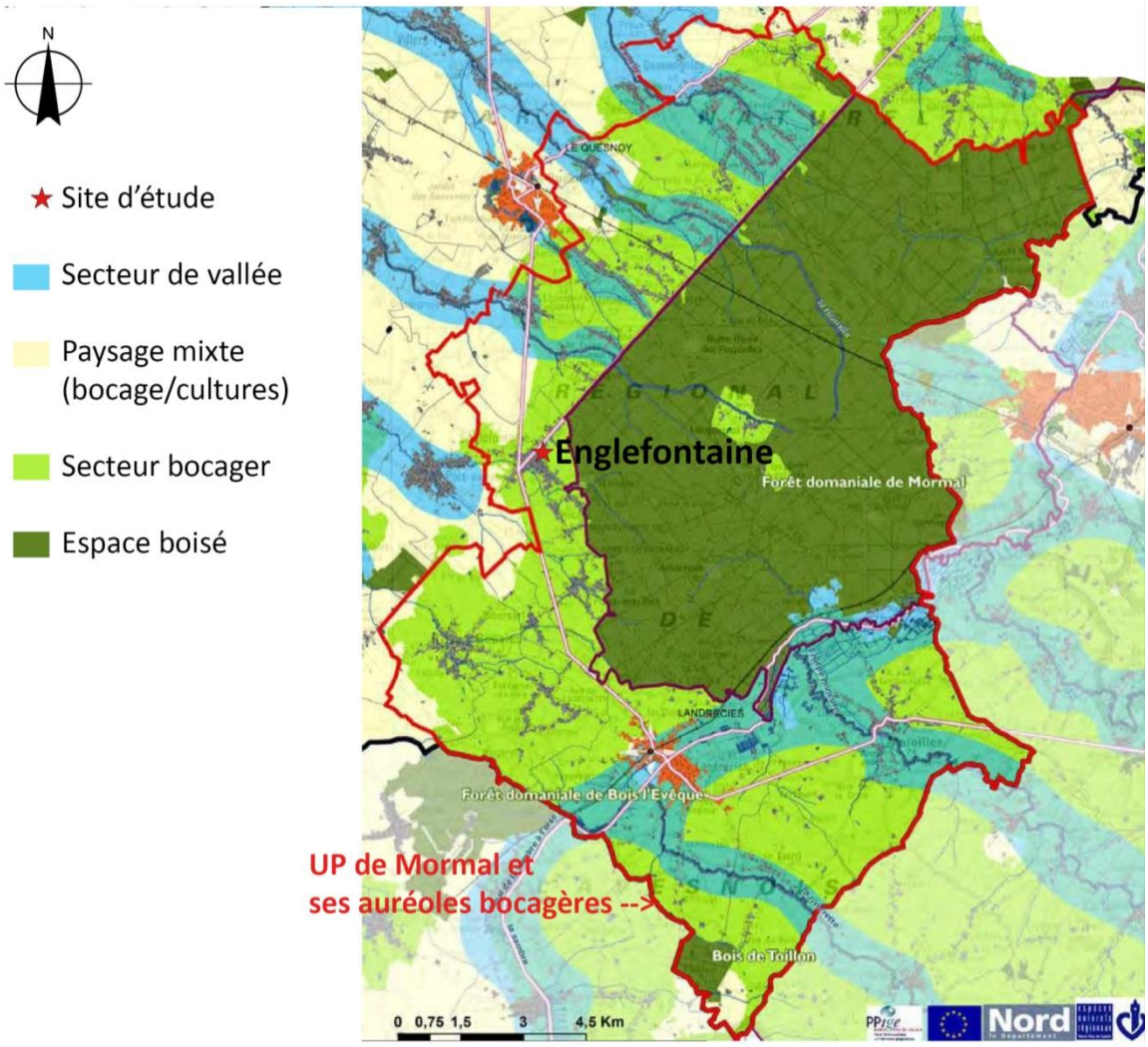

Carte 6. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

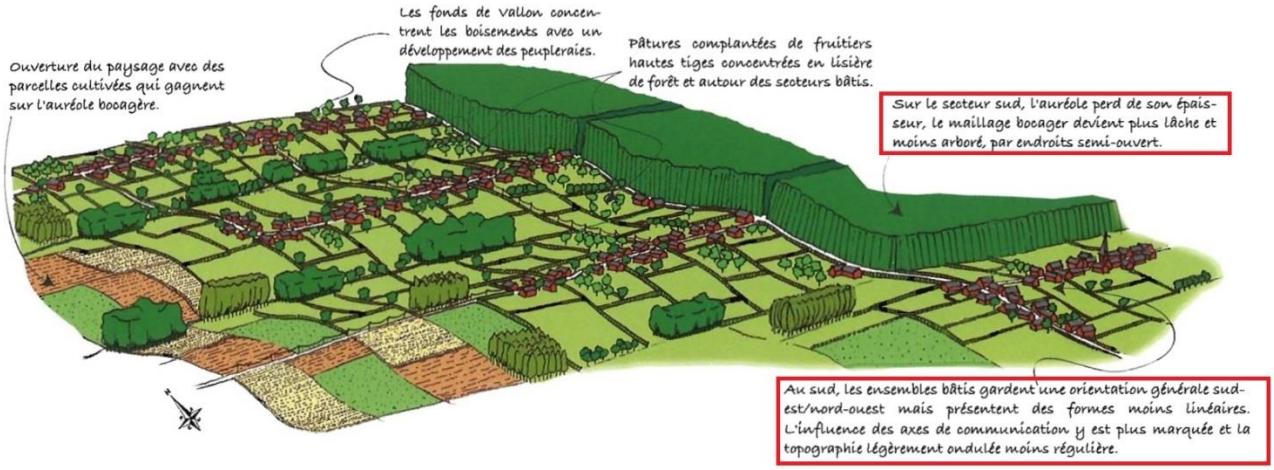

Figure 1. Bloc diagramme (source guide technique architectural du paysage de Mormal, PNR Avesnois)

Le site d'étude se situe pleinement dans un secteur bocager au sud-ouest du grand massif forestier de la forêt de Mormal. Plus particulièrement, il s'agit de **<u>l'auréole bocagère au sud-ouest de la forêt</u>**.

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur bocager sont :

- Maintenir les fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
- Stopper les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes ;
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions ;
- Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de village.

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : Bruit Eau	Section de RD932 considérée dans le cœur de village car le site est localisé à 1 kilomètre au sud-ouest de l'entrée de commune d'Englefontaine en venant de Bavay => nuisance phonique faible, uniquement liée au trafic, non à la vitesse les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD932 sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration	
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h sur la RD932 en section villageoise	Conflit d'usage à l'ouest de la parcelle 0408 dans l'espace public entre stationnement et espace piéton très étroit et encombré par les candélabres
Qualité urbaine		Manque d'épaisseur du tissu villageois. Le paysage de village rue peut s'avérer monotone et long pour le piéton qui emprunte les trottoirs de la RD932
Qualité architecturale et paysagère	Une haie locale en bordure est de la RD932 participe au verdissement de l'espace rue Parties de trottoirs enherbés participant à l'ambiance rurale et annonce aussi de la progression vers la campagne (gradation du centre villageois minéral vers sortie de village plus campagnarde)	Candélabres en béton donnant un caractère routier

La haie en façade de la parcelle 408 isole visuellement le site d'étude de la RD932 à l'exception d'une courte fenêtre visuelle dans l'emprise de l'accès à la prairie. Un stationnement longitudinal est présent sur la chaussée Brunehaut ou RD932. Non utilisé, il ponctionne l'espace piéton. Le trottoir est très étroit et ne répond aux normes de largeur en vigueur pour les personnes à mobilité réduite (largeur inférieure à 1,40 mètres).

Vue 1 – En façade du projet

Un luminaire est implanté dans ce trottoir très étroit. Son style tend à conforter une ambiance routière.

Luminaires routiers de la RD932

Le traitement de traversée de Croix-Caluyau avec ses nouveaux luminaires sobres en énergie et adaptés au contexte rural est à ce titre un exemple d'intérêt pour être en rupture avec ce type d'ambiance qui peut encourager à la prise de vitesse des véhicules.

3.3.2. Analyse du projet

Principes d'aménagement

- **Nuisances**

Bruit : Le recul de 40 mètres à l'axe de la D932 du fait de la limite ouest de l'OAP permet de limiter les nuisances phoniques pour la vocation d'habitat du projet.

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace rue pourront assurer un rôle de filtration.

- **Sécurité**

Le bouclage viaire envisagé propose une entrée sur la RD932 et une sortie qui désenclavera la rue de la Censé se terminant en impasse. Il s'accompagne d'un bouclage d'une liaison douce unilatérale adossée à la voie. Le stationnement longitudinal ponctuellement supprimé côté RD932 permettra de redonner de la largeur au trottoir afin qu'il soit en vigueur avec les normes PMR. L'offre de stationnement sera déplacée à l'intérieur de l'opération.

- **Qualité architecturale**

Les futurs bâtiments à usage d'habitation sont dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe au sud (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

- **Qualité urbaine et paysagère**

La haie végétale au droit du trottoir de la RD 932 étant maintenue, les percées visuelles seront minimes. L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération à l'ouest. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire au nord du site.

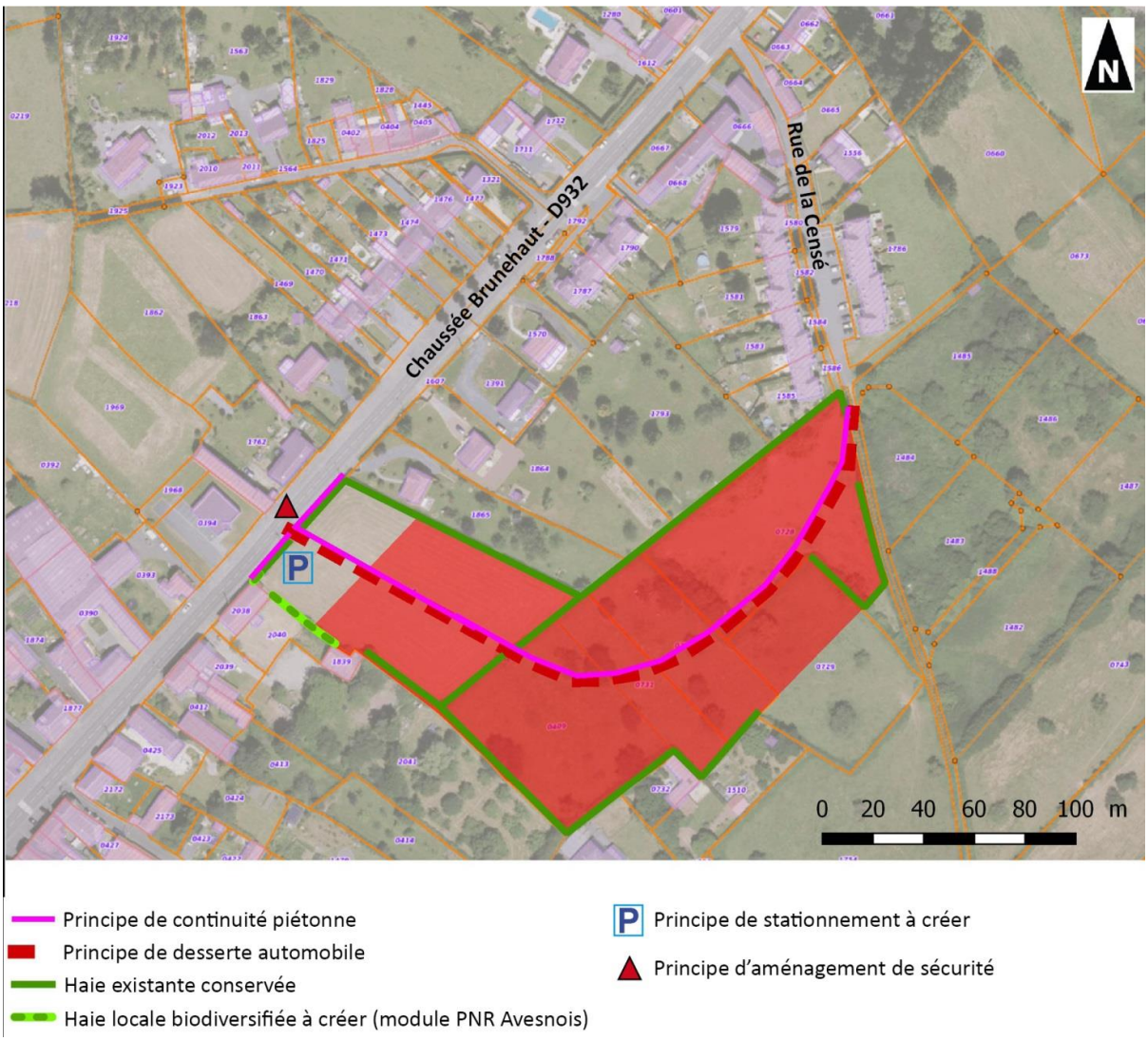

CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres **car cette règle ne s'applique pas**.

Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Enjeu et sensibilité de la zone 1AUp d'Englefontaine vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : faibles**
- **De la sécurité : faibles**
- **De la qualité architecturale : faibles**
- **De la qualité urbaine et paysagère : faibles**

3.4. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour le secteur Ae sur la commune de Villers-Pol

Pour rappel, l'évolution de ce secteur Ae3 vers la zone agricole A fait l'objet de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi.

3.4.1. Diagnostic de l'existant

La RD 934

- **Approche historique**

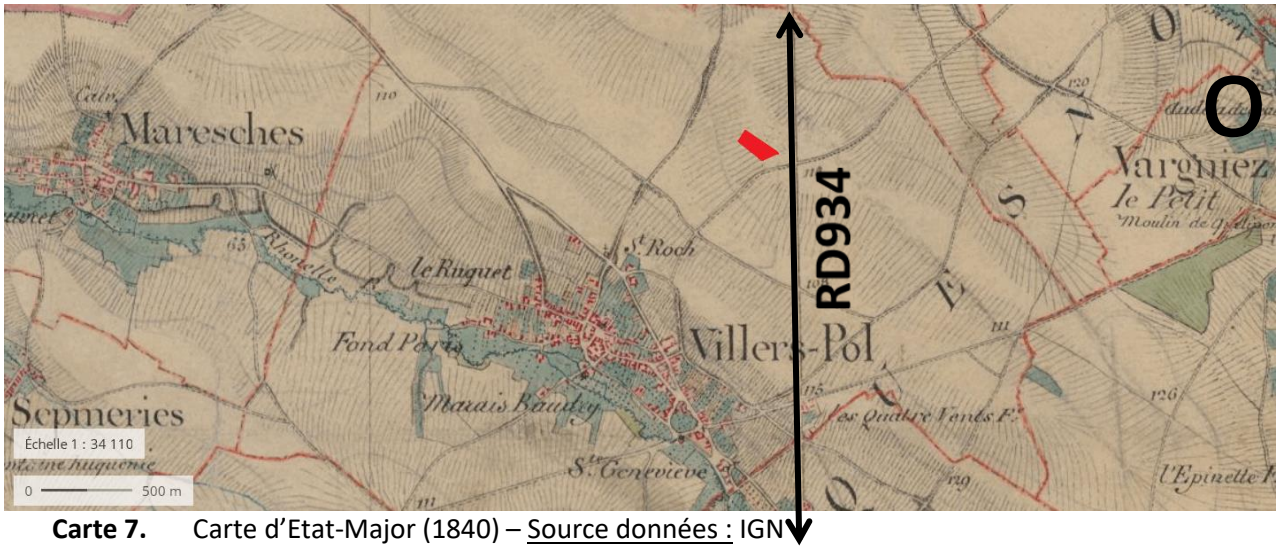

Carte 7. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La carte d'état-Major de 1840 mentionne déjà le tracé rectiligne de la RD934 ou chaussée Brunehaut. Il s'agit d'un axe structurant rectiligne qui relie le nord et le sud du Pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. Même si on remarque un trafic journalier faible pour une départementale, on note pour cette infrastructure une forte proportion du trafic de poids-lourds (10% du trafic (*)). La RD934 fait en effet office de contournement des autoroutes payantes (A2 et A26) en direction du sud-est de la France.

(* source : Diagnostic des déplacements du PLUI du Pays de Mormal)

- **Analyse visuelle du site**

A 950 mètres au nord par la D934, le point focal de la tour Hertzienne de 110 mètres de haut est dominant dans le paysage d'openfield. Le site est potentiellement visible, mais de visibilité faible compte tenu de la distance. La RD dispose d'une bande cyclable (espace commun avec la route mais séparé par une peinture au sol)

Vue 1 – 950 mètres au nord depuis la RD934 ou chaussée Brunehaut

En se rapprochant à 450 mètres depuis le nord, le contour du bâtiment d'exploitation du fleuriste se précise. Ce bâtiment et les tunnels de culture sont mal inscrits d'un point de vue par l'absence d'une haie bocagère locale en pourtour de la parcelle. Le contexte ouvert d'openfield est ici particulièrement sensible car tout objet architectural y est visible de loin.

Vue 2 – 1,3 km au sud-est de l'autoroute A29 sur la D901

A l'approche de l'entrée nord-est par la rue René Cenez et du giratoire, les installations horticoles actuelles ne qualifient pas l'entrée de village. Un manque d'inscription paysagère du bâtiment et des tunnels se ressent.

Vue 3 – Giratoire de l'entrée nord-est de Villers-Pol

Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

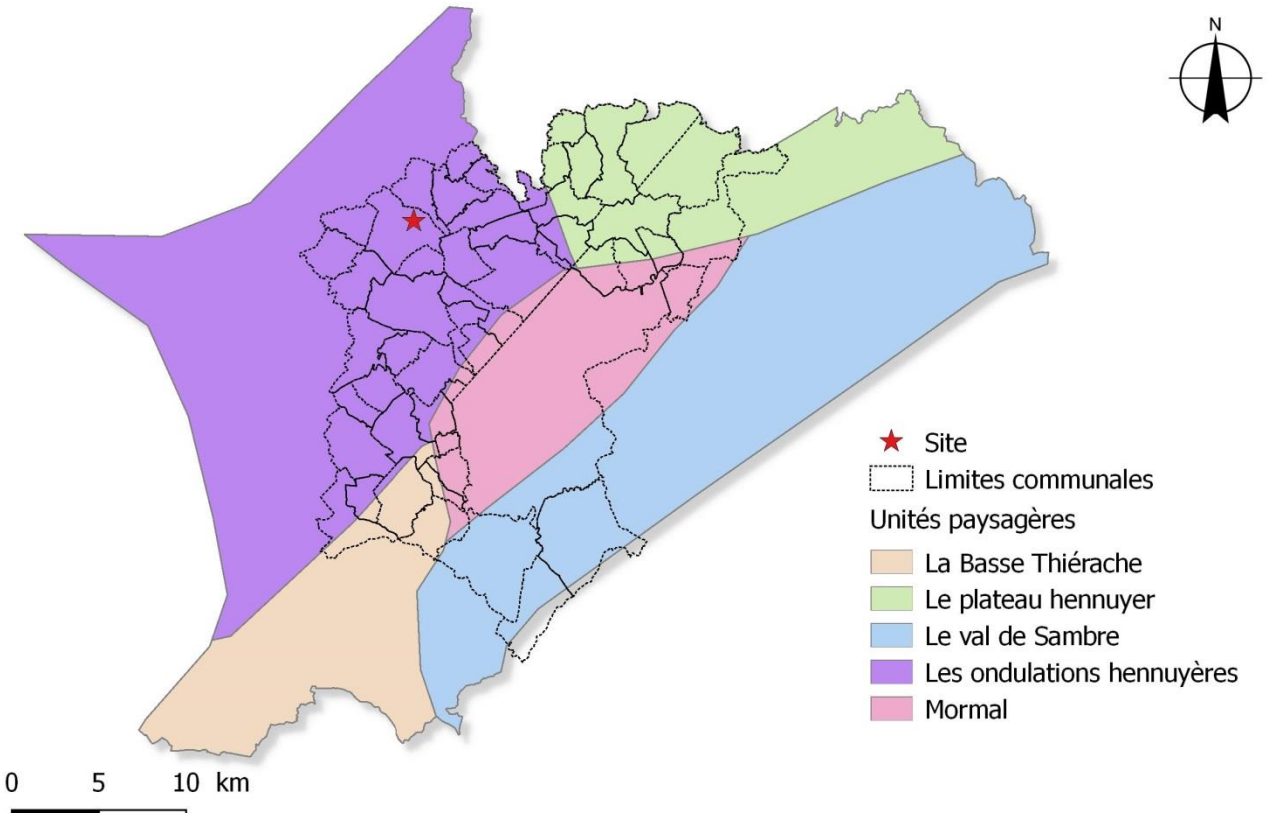

Carte 8. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Villers-Pol où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

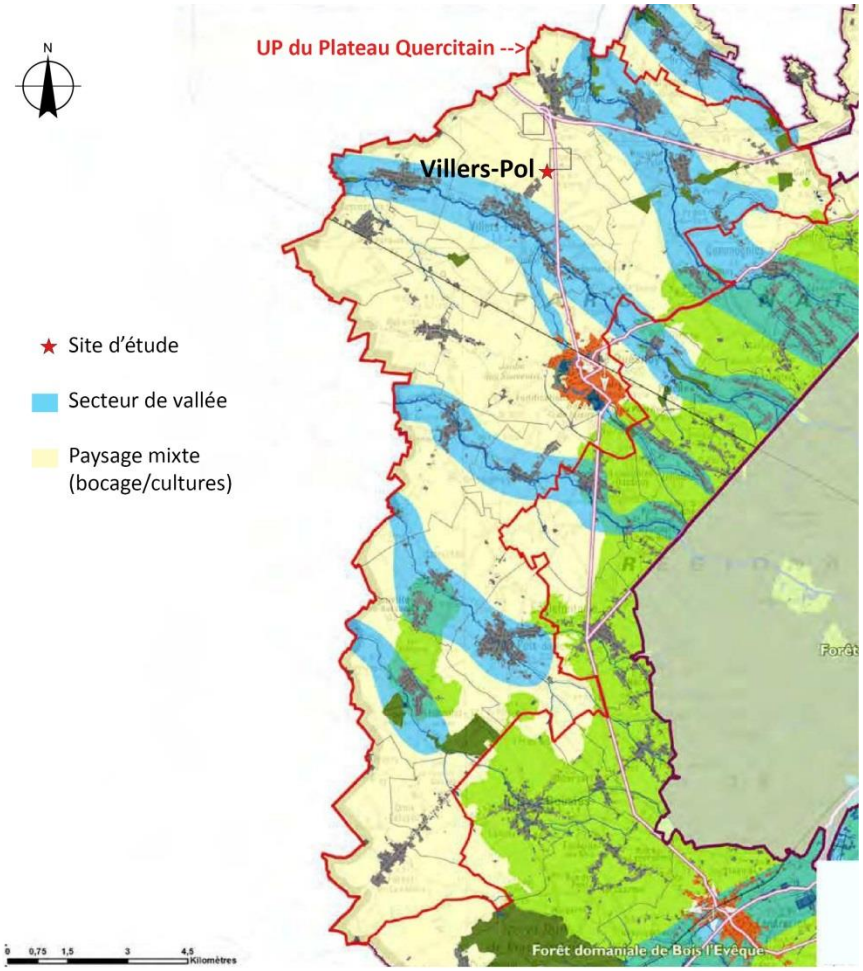

Carte 9. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures).

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

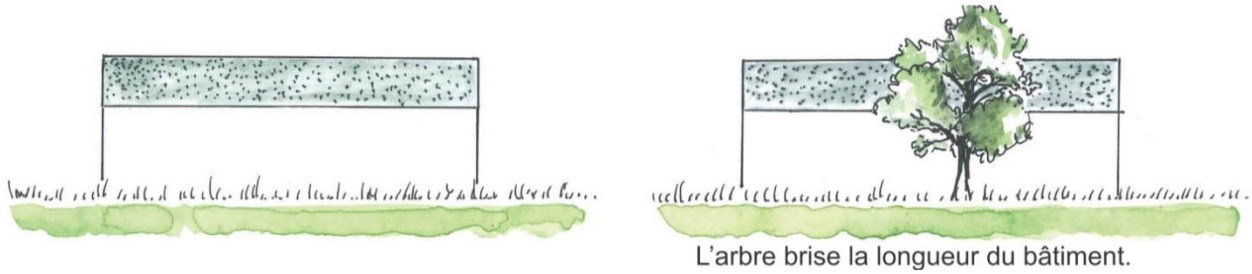

Figure 2. Diminuer l'effet de masse des bâtiments d'exploitation (source PNR Avesnois)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : Bruit	Le site se trouve dans une disposition éloignée de l'axe de la RD934 classée à grande circulation. L'angle sud-est de la parcelle 203 est déjà à 69 mètres de l'axe de l'infrastructure	Le site dans un contexte d'openfield est plus sensible à la nuisance phonique de la RD934
Sécurité	Le site n'est pas desservi directement par la RD934. L'accès principal se fait par la rue René Cenez. Par ailleurs, le giratoire de la RD934 permet la sécurisation de l'entrée de ville nord-est Existence d'un cheminement protégé pour les cycles : bande cyclable et piste cyclable au niveau du giratoire	
Qualité urbaine	Le recul imposé par la RD934 est de 75 mètres. (Ce recul ne grève pas significativement la possibilité de reconversion du site avec une zone non aedificandi très limitée.)	Bâti existant à l'extérieur du noyau villageois
Qualité architecturale et paysagère		Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain et qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol

3.4.2. Analyse du projet

Principes d'aménagement

- **Nuisances**

Bruit : Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

- **Sécurité**

Le projet n'appelle pas de disposition de sécurité particulières.

- **Qualité architecturale**

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.

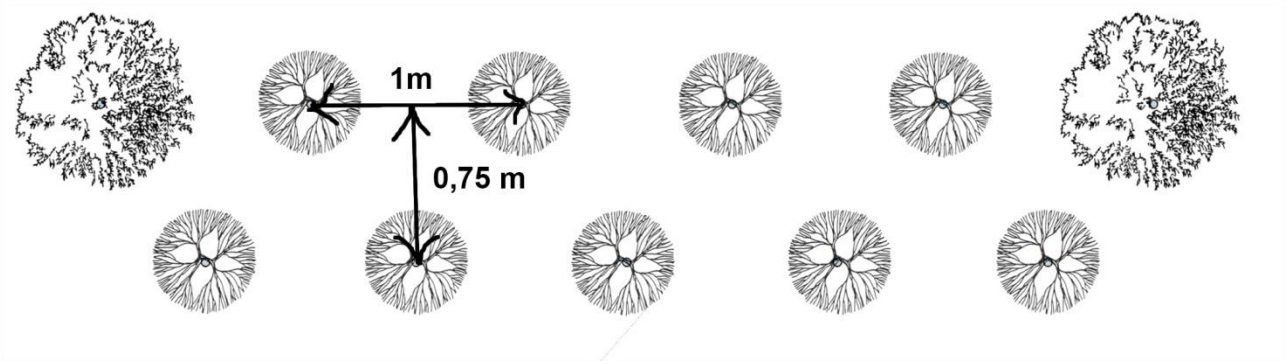

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera plus adapté.

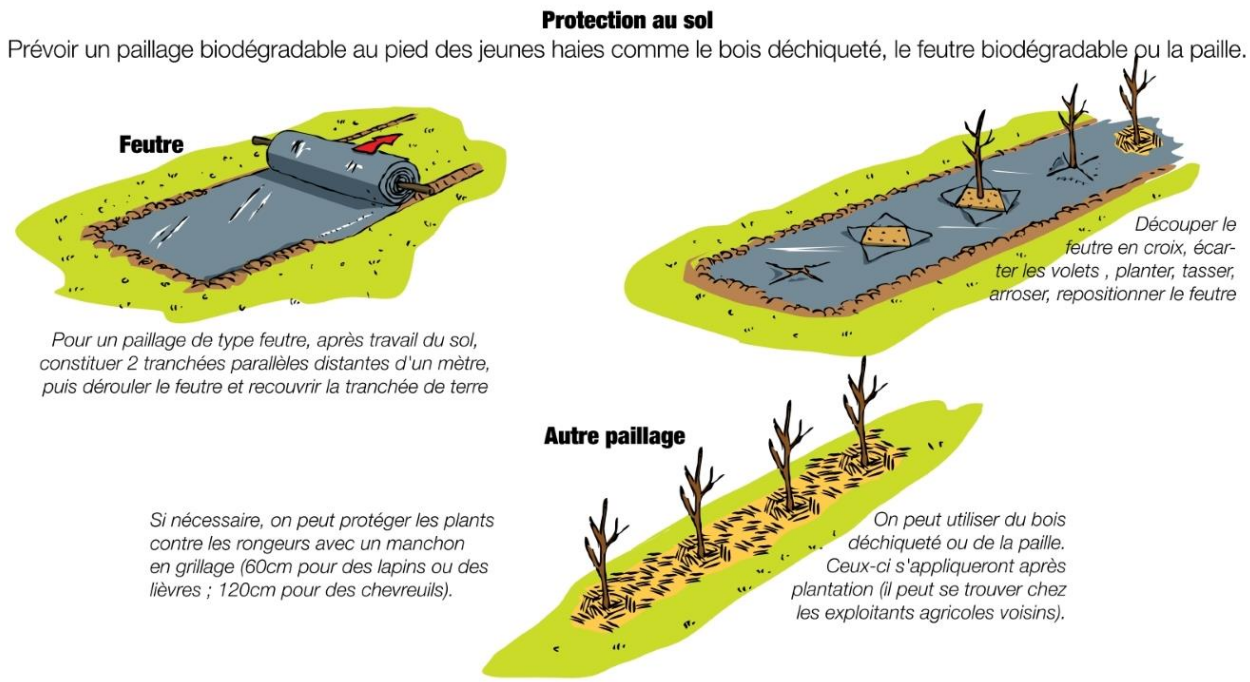

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

Carte 10. Localisation de la haie envisagée et recul de 75 mètres qui s'applique

CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en entrée de village nord-est de Villers-Pol. Si les reculs de construction qui s'appliquent par la RD934 ne grèvent pas la possibilité de mutation du site, une mise en place de haie diversifiée en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.

Le recul de 75 m est toutefois maintenu le long de la RD934.

Enjeu et sensibilité du secteur Ae de Villers-Pol vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : faibles à modérés**
- **De la sécurité : faibles**
- **De la qualité architecturale : faibles**
- **De la qualité urbaine et paysagère : faibles à modérés**

3.5. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone Uez sur la commune de Jenlain

3.5.1. Diagnostic de l'existant

La RD936 et la RD649

- **Localisation des deux infrastructures RD936 et RD649**

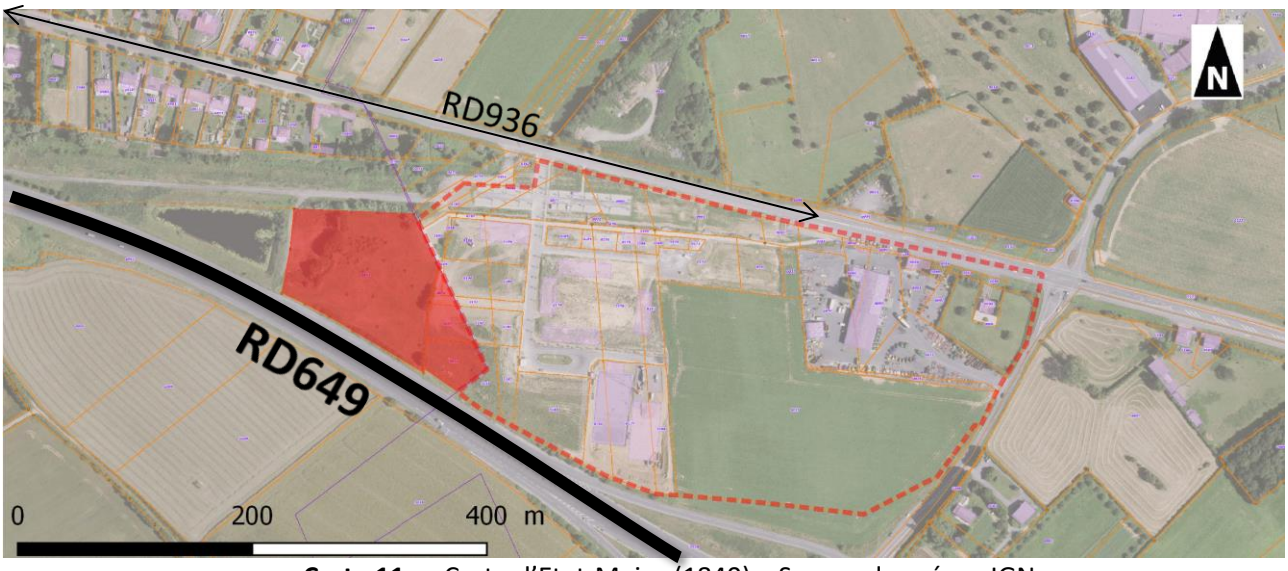

Carte 11. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD936 une chaussée Brunehaut dont le tracé rectiligne est hérité de l'époque Gallo-romaine. L'axe structurant est déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). En revanche, la RD649 au sud du site (double voie) est d'introduction plus récente (vers 2000). En qualité de voie express, le recul qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres mesuré à l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAE récemment construite à Wargnies-le-Grand.

- **Analyse visuelle du site**

En venant du noyau villageois de Jenlain, le site est très peu visible. Une discontinuité de trottoir entre l'entrée actuelle de la ZAE et la fin du trottoir en schiste de Jenlain est présente sur 180 mètres au sud de la RD936. Le bas-côté y est enherbé.

Vue 1 – Avant la sortie est de Jenlain par la RD936

A hauteur de la dernière habitation de Jenlain sur la RD936, des épicéas sont présents et masquent la vue sur le site du projet.

Vue 2 – RD936 à hauteur de la dernière habitation de Jenlain

Plus à l'est le long de la RD936, une saulaie laisse une courte fenêtre en direction du site du projet.

Vue 3 – Approche ouest de l'entrée de la ZAE par la RD936

L'entrée de la ZAE de Wargnies-le-Grand se fait perpendiculairement à la RD936. Cette disposition assure la sécurité optimale. Sur l'entrée, un verger recrée un motif paysager emblématique de l'unité paysagère.

Vue 4 – Entrée de la ZAE de Wargnies-le-Grand (accès commun envisagé avec le projet)

En façade de la RD936, les dépendances vertes sont entretenues par un pâturage ovin. En arrière-plan, les bâtiments de la ZAE de Wargnies-le-Grand forment un ensemble homogène.

Vue 5 – Pâturage ovin en façade de la RD936

En venant de l'Est par la RD2649, on débouche sur la partie la plus ancienne de ZAE. Bien qu'une piste cyclable existe vers Wargnies-le-Petit, on peut déplorer un manque de lisibilité au point de traversée de la D129 (pas de pictogramme au sol sur la piste). Les pourtours d'un établissement de fournitures agricoles sont assez minéraux, avec une absence du végétal en façade de la RD2649.

Vue 6 – Frange est de la ZAE

Le site d'aménagement présent sur la commune de Jenlain est peu visible depuis l'arrivée ouest par la RD649 du fait de la vitesse engagée des véhicules.

Vue 7 – Frange sud du site par la RD649

Une haie végétale locale est présente en bordure de RD649 (Eglantier, noisetier, troène d'Europe, prunelier). Elle laisse néanmoins des trous, notamment aux abords du bassin d'orage.

Vue 8 – Haie bocagère en contact avec la RD649

C'est par l'approche sud-est par la RD649 (direction de Valenciennes) que le site sera le plus en vue en fonction du sens circulé le plus proche au site.

Vue 9 – Approche sud-est du site par la RD649 (voie express)

Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

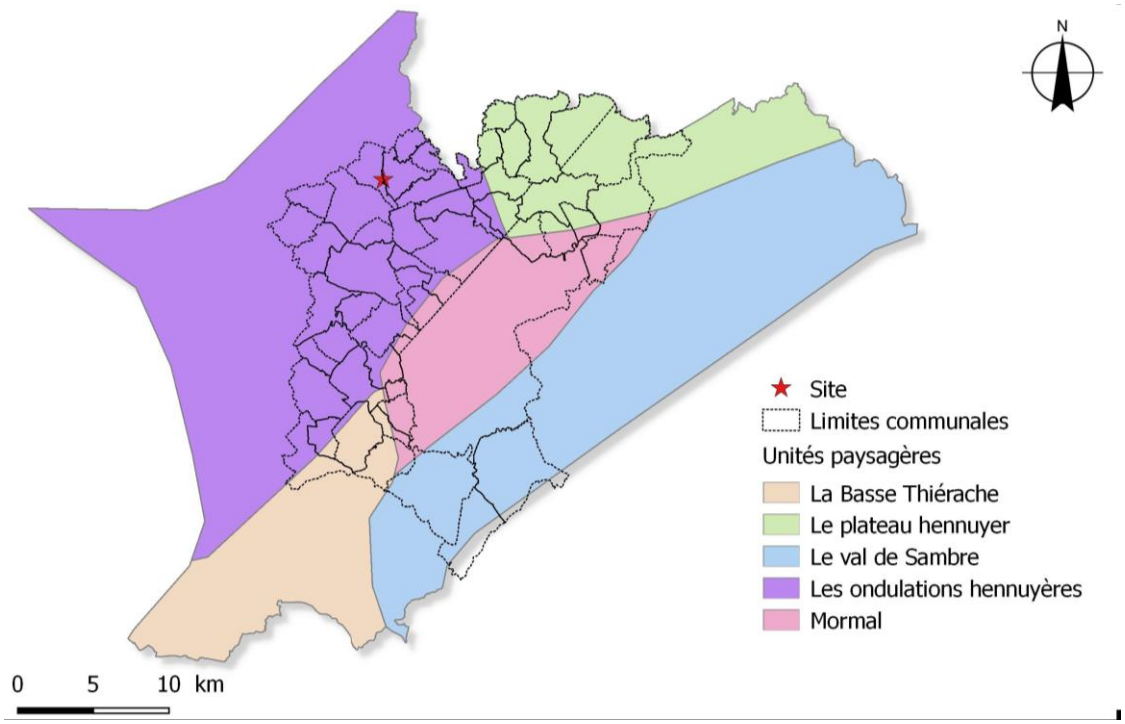

Carte 12. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Jenlain où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

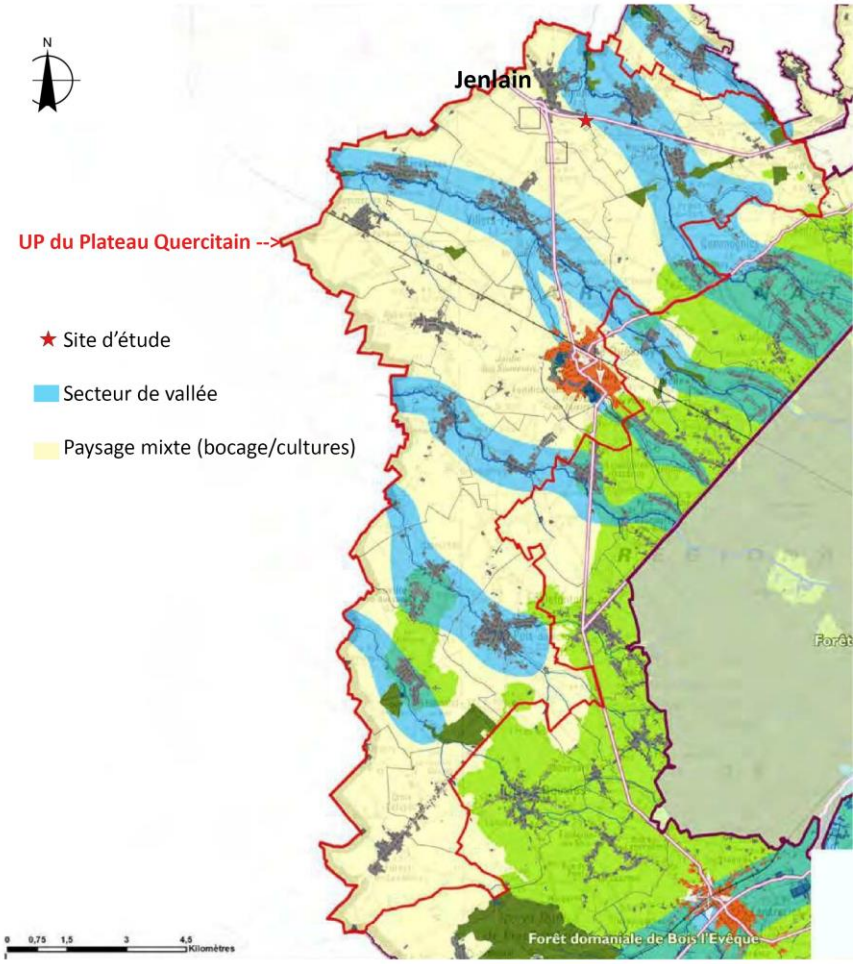

Carte 13. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures). Ce paysage reste limitrophe du secteur de vallée de l'Aunelle. Cette rivière prend sa source dans la forêt de Mormal.

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

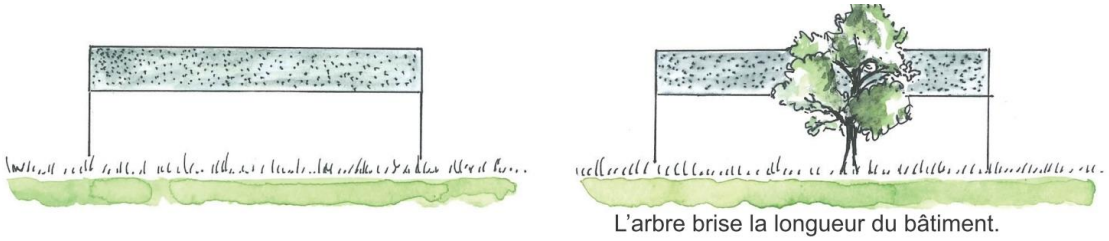

Figure 3. Intégrer les bâtiments d'activité (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : Bruit Eau	Pâturage pour entretien sans nuisance phonique La partie est (Wargnies-le-grand) intègre une gestion alternative des eaux pluviales (noues paysagées, parking filtrant, cheminement piéton filtrant) de manière exemplaire.	La nuisance phonique majeure pour le futur public du site provient de la RD649 double voie. Le site n'est pas protégé par un merlon vis-à-vis de cette infrastructure. La haie végétale en place incite à ne pas créer un merlon afin de la préserver dans son état actuel. De plus un merlon aurait tendance à affirmer l'infrastructure de la RD649 et à artificialiser davantage le site. Bassin d'orage de la RD649 avec un dessin très technique (berges abruptes et tracé très géométrique de triangle).
Sécurité	Vitesse limitée à 80 km/h sur la RD936, seule route avec accès sur le projet. Piste cyclable sans rupture du site de la ZAE de Wargnies-le-Grand jusque Preux-au-Sart par la RD2649 Limitation du trafic par l'encouragement de l'autopartage (aire de covoiturage)	Absence de cheminent piéton sécurisé reliant Jenlain au site Accès protégé cycles inexistant entre Jenlain et le site Conflit parking équipement agricole et voie cyclable sud de la RD2649 par dépassement des véhicules. Piste non lisible
Qualité urbaine	Bâti homogène dans l'implantation suivant une trame régulière (pour le bâti récent). Bâti construit autour d'une cour dans un esprit « village ». Aire de covoiturage créée limitant le recours excessif à l'autosolisme	Le recul d'inconstructibilité imposé par la D649 2x2 voies est de 100 mètres (voie express). Il grève de 90% la surface du terrain rendant caduc la réalisation d'un projet bâti sur le site.
Qualité architecturale et paysagère	Bâti récent économique de Wargnies-le-Grand avec choix harmonieux de volumes et teintes. Bois bien représenté dans les architectures. Renaturation existante en verger à l'éntrée -> rappel paysager des vergers de l'Avesnois	Echelle des luminaires un peu haute comparativement au bâti en contexte rural Parti Est la moins qualitative (équipement agricoles) : forte présence visuelle du parking depuis le nord + strictement minéral

Vue 10 – gestion alternative des eaux pluviales exemplaire sur la ZAE de Wargnies-les-Grand

Vue 10 – Aire de covoiturage limitant le trafic et l'autosolisme

Vue 11 – Prise en compte des déficients visuels

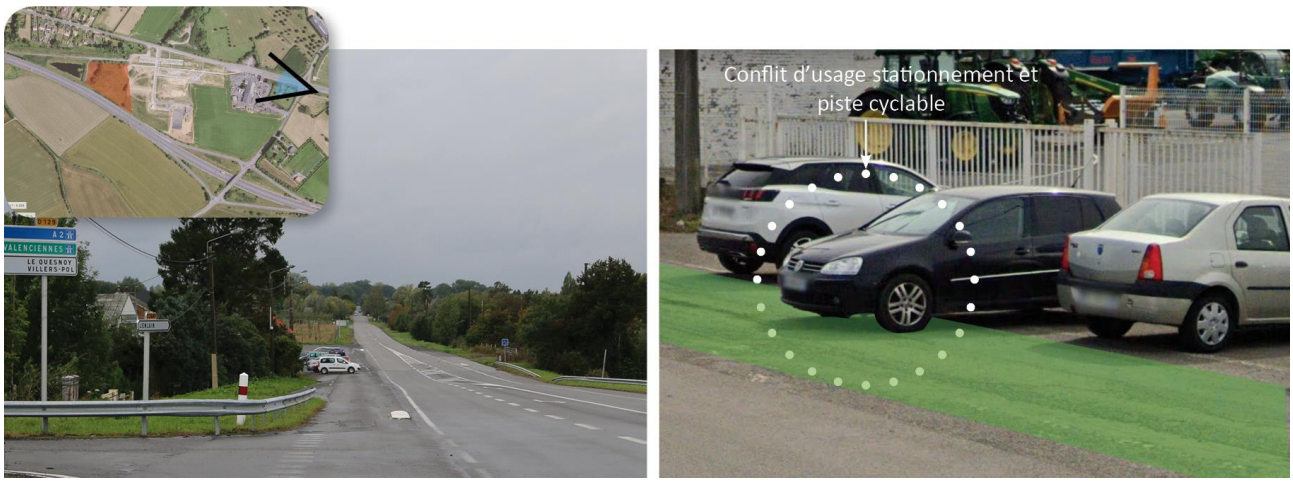

Vue 12 – Conflit d'usage stationnement / piste cyclable sur la commune de Wargnies-le-Petit

Des détails de finition subsistent sur les arrières sud d'un bâtiment en entrée de site. On note une absence de végétalisation sur le talus. Il aurait été préférable aussi d'utiliser un paillage avec natte biodégradable dans le contexte sensible du Parc Naturel Régional. Les redans de la clôture auraient pu être répartis sur la grande longueur de manière ne pas être concentrés à proximité du trottoir. La mise en place d'une haie végétale locale estompera cependant ce petit point négatif.

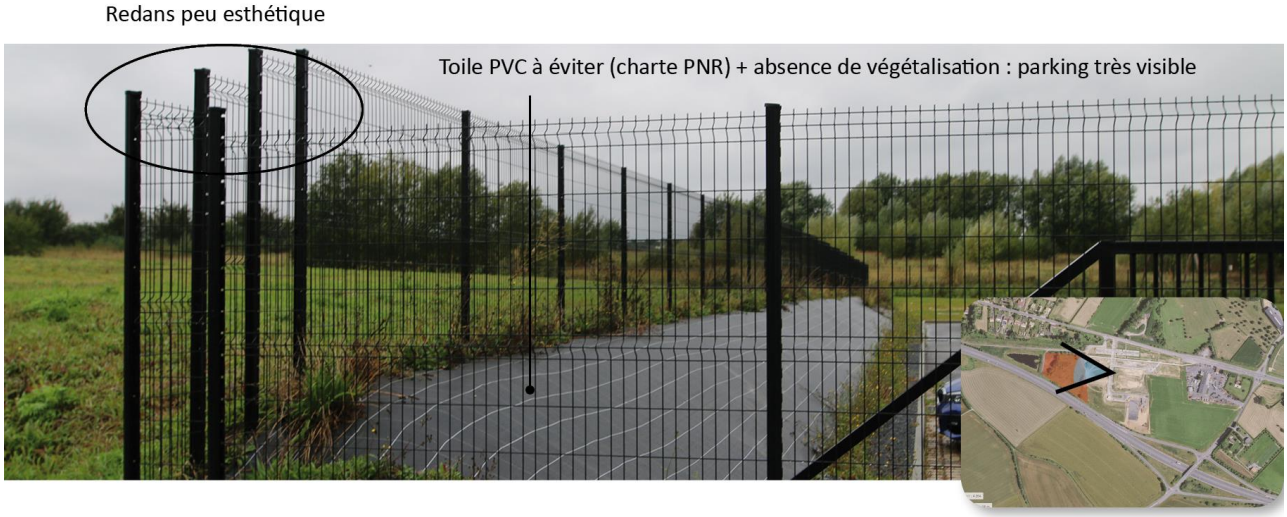

Vue 13 – arrières sud du bâtiment d'entrée de site.

3.5.2. Analyse du projet

Principes d'aménagement

- **Nuisances**

Bruit : Le bâti projeté présentera des normes phoniques d'isolation adaptées à la nuisance phonique majeure de la D649 double voie au sud du site

Eau : les matériaux filtrants seront privilégiés et respecteront le langage architectural et paysager récent exemplaire de la partie aménagée limitrophe à l'est, sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand.

- **Sécurité**

Le site n'est pas desservi directement par la D649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette entrée dans un principe de mutualisation.

Une réflexion mérite d'être menée en parallèle du projet pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au noyau villageois de Jenlain assez proche. Une liaison douce permettra aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes doux.

- **Qualité architecturale**

Les futurs bâtiments s'inspireront par souci d'harmonie des bâtiments récents voisins de la même zone économique (forme, volume, matériaux et couleurs) mais figurant sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'amendement Dupont à la loi Barnier concerne donc la voie express RD649 au sud du site. L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait 90% de la surface envisagée pour le projet. De fait, le recul souhaité à l'axe de la RD2649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD2649 avec un panel local. A cette fin, les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois décrit ci-après.

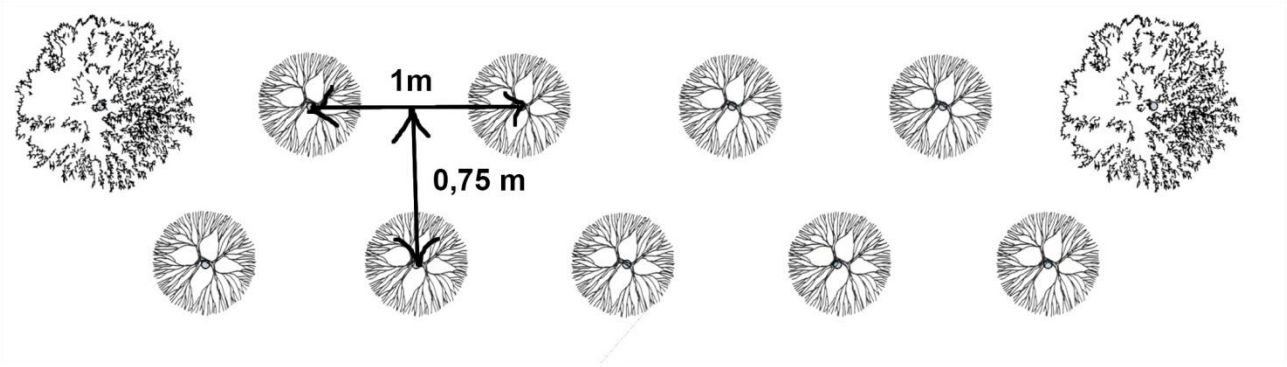

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain pentu, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera préféré.

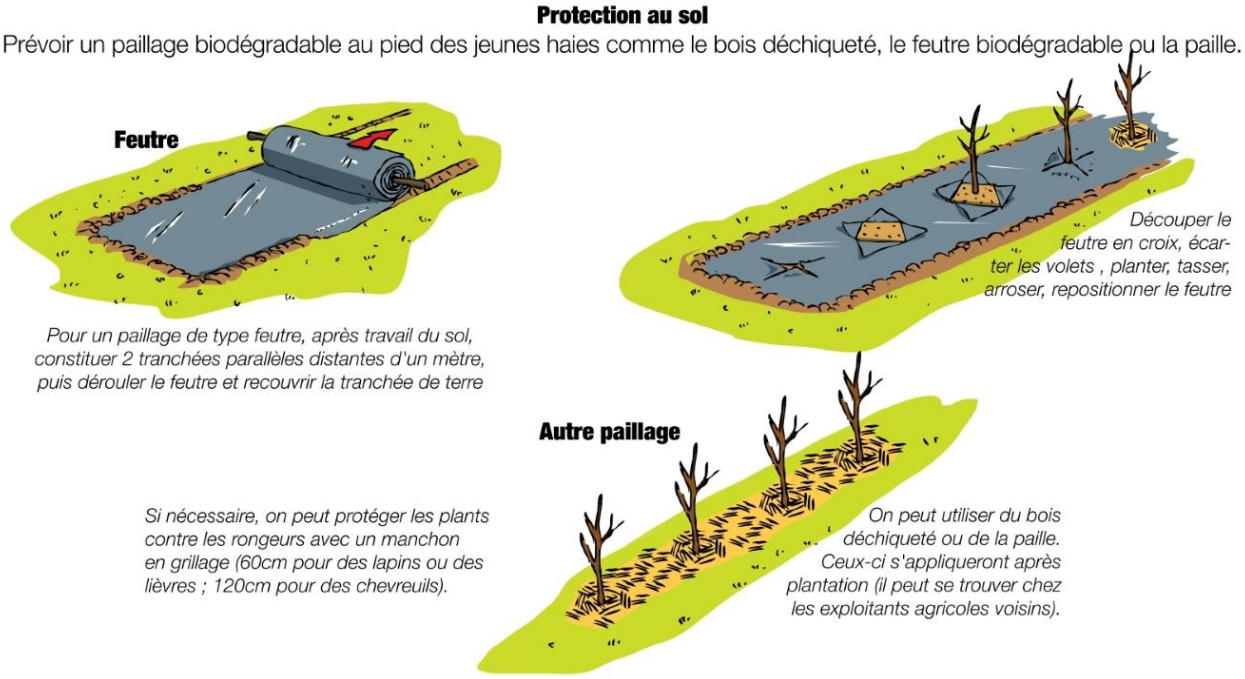

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

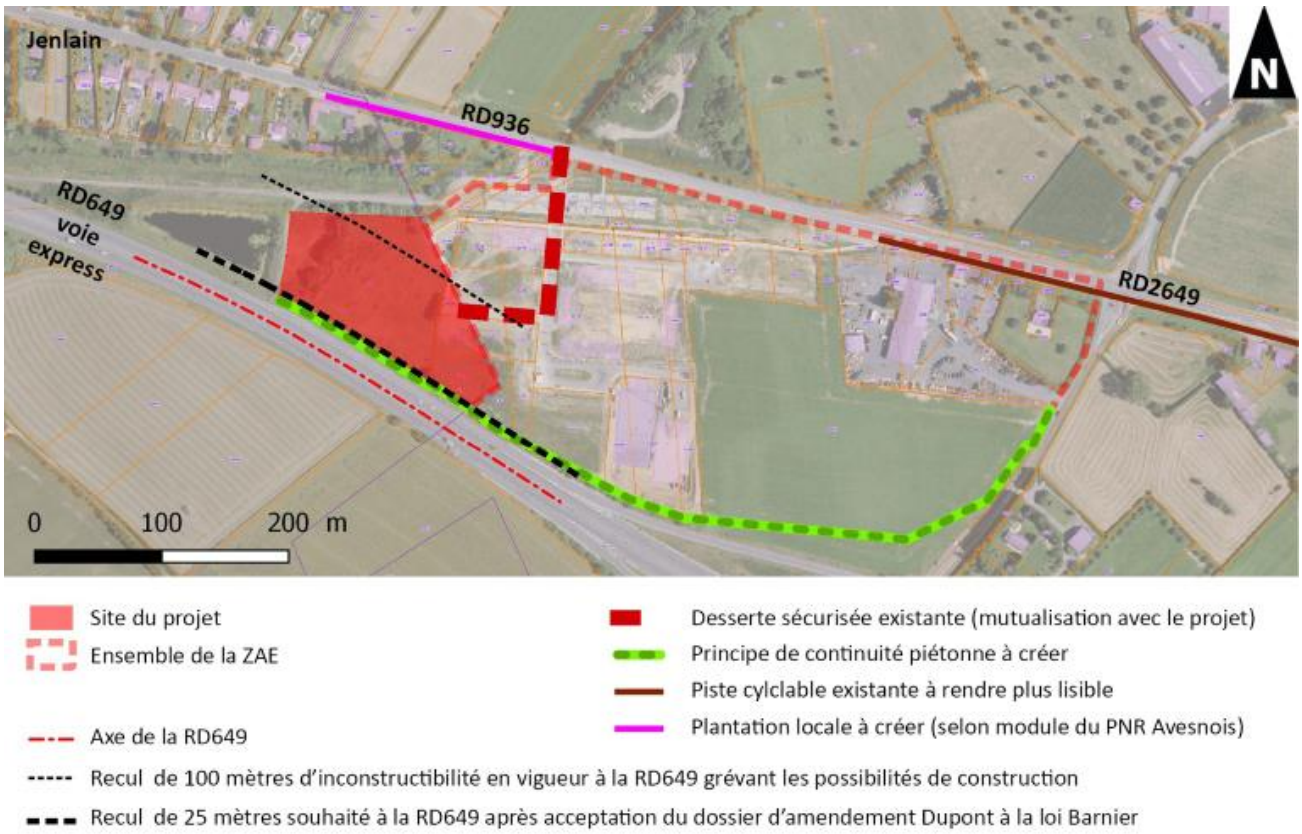

Conclusion : Le confortement sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de ZAE depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.

Enjeu et sensibilité de la zone Uez de Jenlain vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : modérés**
- **De la sécurité : modérés**
- **De la qualité architecturale : faibles**
- **De la qualité urbaine et paysagère : modérés**

3.6. Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier pour la zone 1AUe sur la commune de La Longueville

Pour rappel, l'évolution du zonage 1AUe fait l'objet de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi.

3.6.1. Diagnostic de l'existant

La RD 649

- **Approche historique**

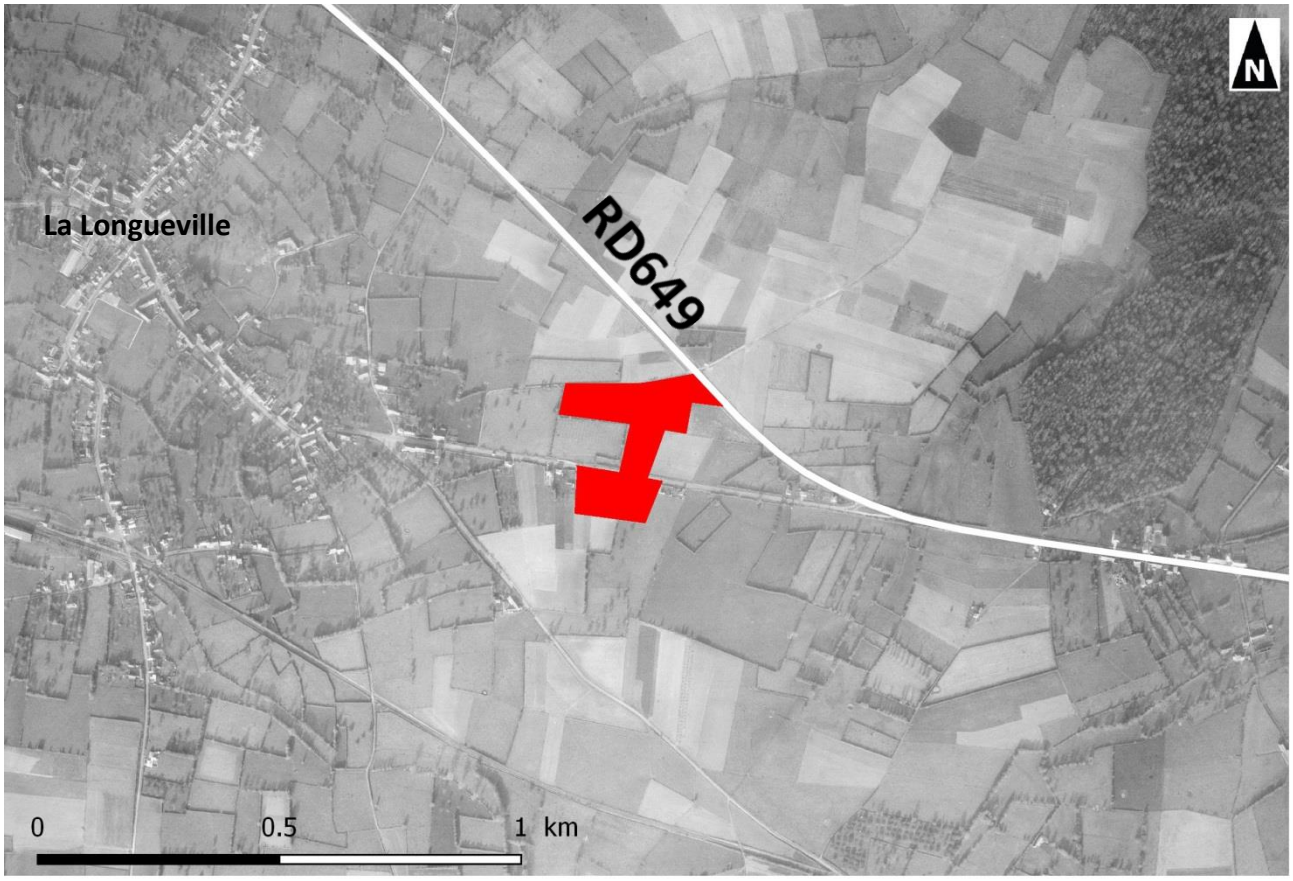

Carte 14. Photographie aérienne 1968 – Source données : IGN

La RD649 n'apparait pas sur la carte d'Etat-major. Elle est en revanche visible sur la photographie aérienne de 1968 présentée ci-dessus.

- **Analyse visuelle du site**

Le site d'étude se trouve sans transition paysagère, en vitrine complète depuis la RD649 bruyante.

Vue 1 – Approche nord du site par la RD649

Plus au nord que précédemment, les vues sont limitées par le relief comme l'illustre la vue ci-dessous.

Vue 2 – Bombement du relief au nord par la RD649 fermant la vue

L'approche sud-ouest met en vue le site dans l'axe de l'infrastructure dans le sens de la direction de Bavay.

Vue 3 – Approche sud-est par la RD649

Les espaces de parkings actuels sont à la fois très minéraux et très visibles depuis la RD649. Il n'y a aucune transition végétale pouvant diminuer l'impact visuel des véhicules en stationnement.

Vue 4 – Parking existant très visible

L'ESAT « Atelier du Val de Sambre » est un bâtiment en prise visuelle directe avec la RD649. Les seuls éléments arborés sont trois arbres au feuillage pourpre. Ils ne permettent pas de briser l'effet massif du bâtiment depuis la route. Ce type de feuillage confère aussi un caractère horticole peu adapté au contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Vue 5 – Parcelle de l'ESAT depuis la RD649

Depuis la rue des Chasseurs à Pieds, la continuité piétonne P.M.R. manque pour rejoindre le noyau villageois de la Longueville. En effet, la largeur de trottoir est inférieure à 1,40 mètres. Néanmoins, un arrêt de bus est présent. Celui-ci intègre des bandes d'éveil à la vigilance pour les déficients visuels.

Vue 5 – Disparité de la continuité piétonne PMR du site vers le noyau villageois par la rue des Chasseurs à Pieds

Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

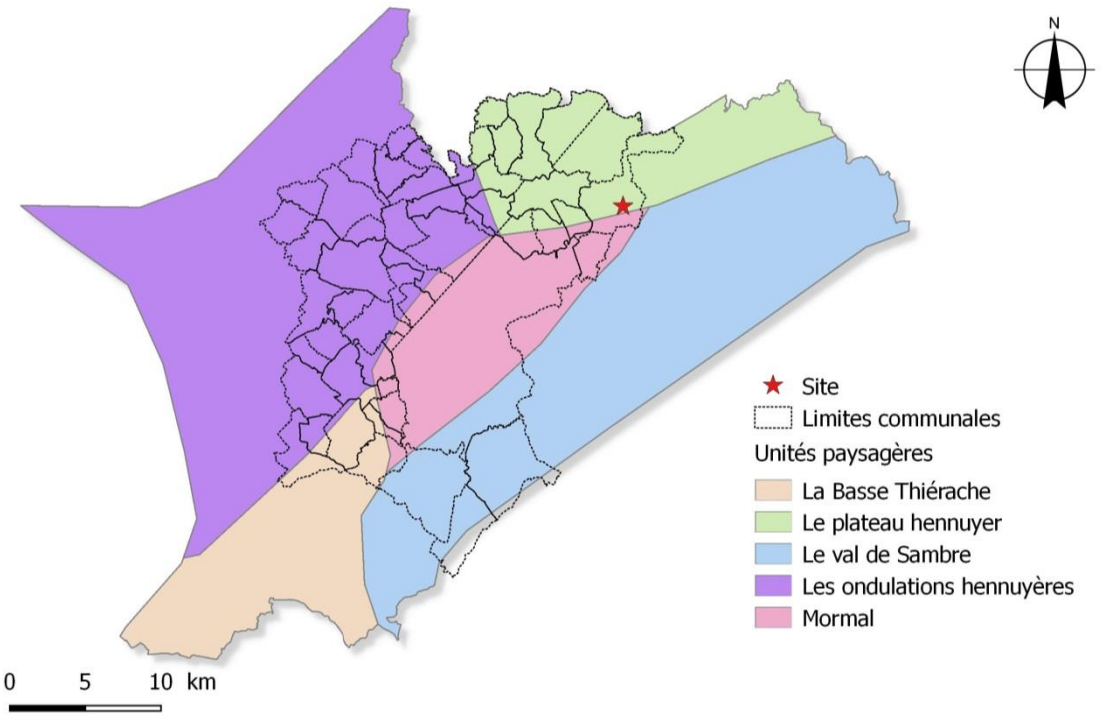

Carte 15. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de la Longueville se trouve dans l'unité paysagère régionale du plateau hennuyer.

C'est un paysage construit sur une logique de transition douce entre pays bocager et pays céréalier. Le relief y est décousu, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles. A l'est de la ville de Bavay se déploie le bois de Lanière qui ressemble par sa structure à la haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le nord de l'agglomération de Maubeuge. La RD649 reliant Valenciennes à Maubeuge dévale les vallées avant de se maintenir en point haut, surplombant des paysages hésitant entre labours et haies bocagères.

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

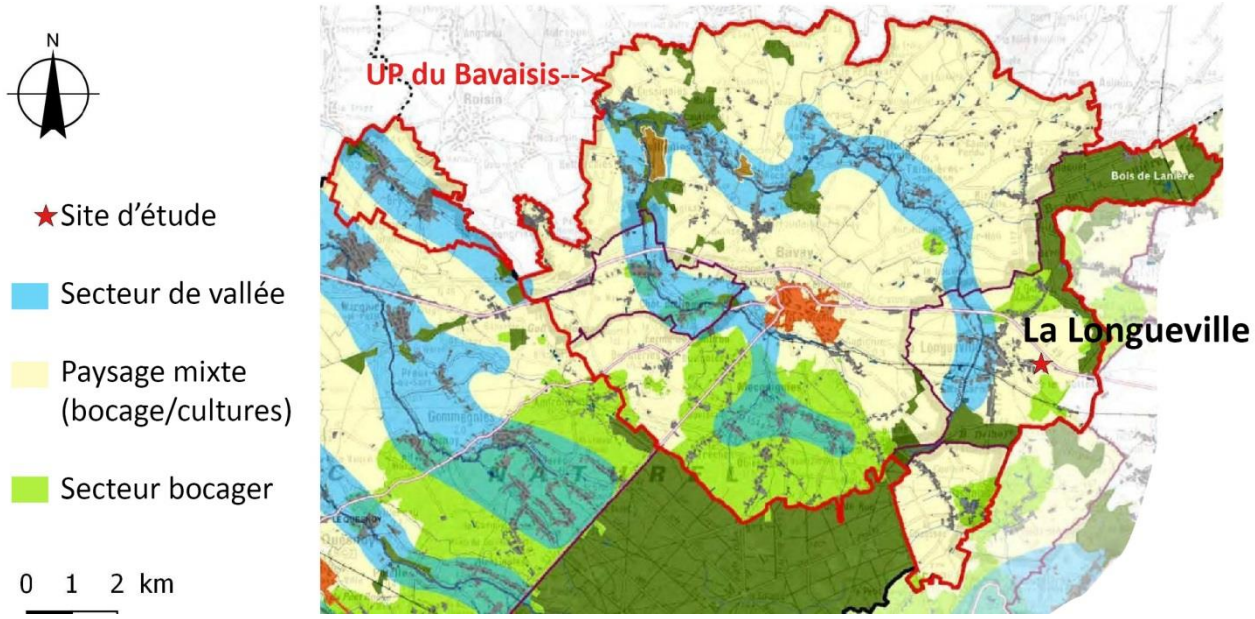

Carte 16. Unité paysagère du Bavaisis

L'unité paysagère du Bavaisis prend place entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle de Maubeuge à l'est. Le Bavaisis est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavaisis dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux :

- Les vallées de l'Hogneau et la rivière de Bavay ont entaillé le plateau et dictent l'implantation humaine dans son rapport à l'eau ;
- La forêt de Mormal avec des défrichements successifs a contribué à modeler le paysage limitrophe du Bavaisis.

Enfin, les chaussées Brunehaut structurent le territoire et lui donnent toute son originalité. Ces voies rectilignes partent en étoile depuis Bavay.

Au sein de cette unité, le site d'étude évolue dans un paysage mixte de bocage/cultures

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de bocage/culture sont :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et des teintes, **la réalisation d'un accompagnement végétal** ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

A proximité immédiate du site d'étude, un bocage relictuel est présent. On y rencontre du charme en arbre avec en soubassement une haie basse taillée discontinue. Ces formes locales de bocage pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes du projet de manière à inscrire le paysage de la ZAE dans une globalité paysagère cohérente avec son contexte.

Vue 6 – Motif paysager des charmes têtards avec en sous étage une haie basse proche du site

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : Bruit		Proximité de la RD649 génératrice de nuisance phonique
Sécurité	Accès protégé (aucun accès direct depuis la RD649) Site desservi par un arrêt de bus rue des Chasseurs à Pieds	Accessibilité PMR difficile depuis noyau villageois par un seul trottoir, peu large (< 1,40 m)
Qualité urbaine		Recul imposé d'inconstructibilité de 75 mètres à l'axe de la RD649
Qualité architecturale et paysagère		Les bâtiments et un parking existant à l'est du site sont très visuellement exposés depuis la RD649 : une absence de frange arborée négative. Des essences horticoles (feuillage pourpre)

3.6.2. Analyse du projet

- **Principes d'aménagement**

Le projet est celui du confortement ouest de la Zone économique existante dans le tissu urbain est du village de la Longueville.

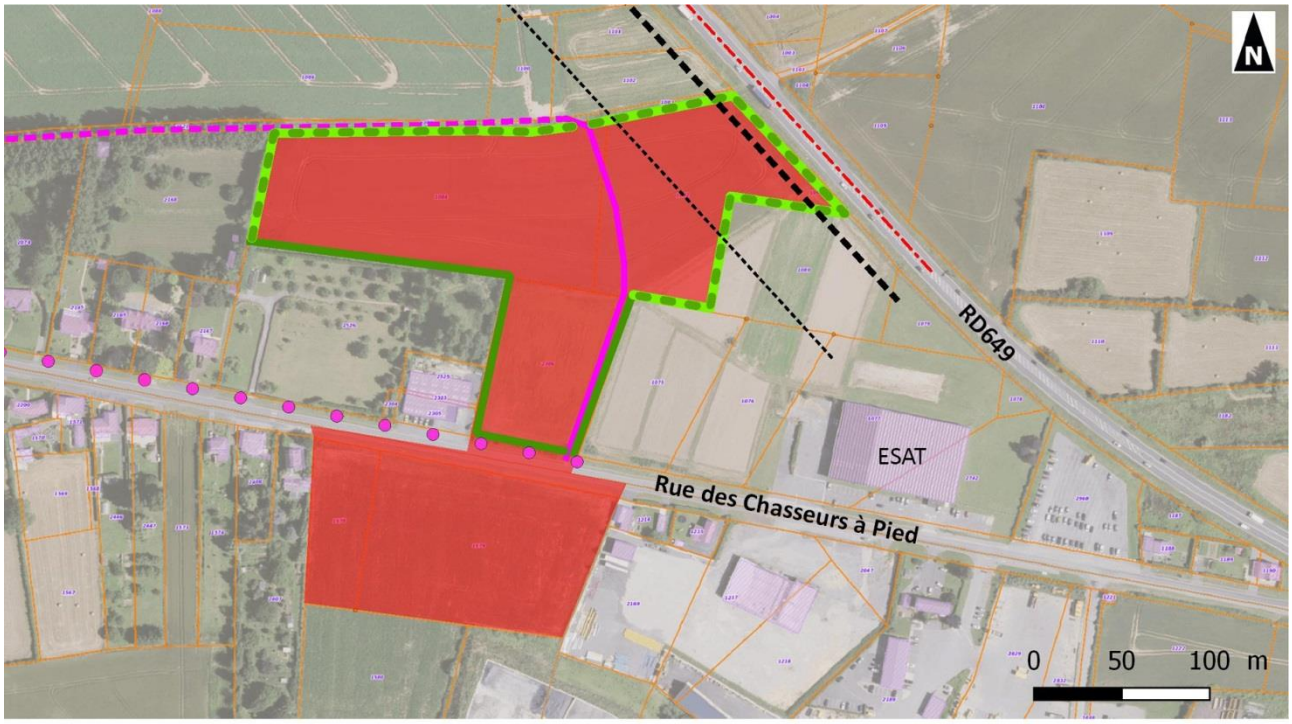

Site du projet
Axe de la RD 649 (section qui n'est pas en voie express)
Recul d'inconstructibilité de 75 mètres qui s'applique depuis l'axe de la voie classée à grande circulation
Recul d'inconstuctibilité de 25 mètres souhaité depuis l'axe de la voie classée à grande circulation

Haie existante préservée
Cheminement piéton existant conservé
Haie à créer suivant le module de plantation du PNR Avesnois
Principe de liaison piétonne à envisager
Principe de remise aux normes PMR du trottoir en direction du noyau villageois

- **Nuisances**

Bruit : Prise en compte de la nuisance phonique

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Les surfaces imperméables seront limitées pour encourager l'infiltration naturelle.

- **Sécurité**

L'aménagement ne nécessite pas en l'état des travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649. Une réflexion communale gagne néanmoins à être engagée pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois unilatéralement jusque la zone d'activités.

Les continuités piétonnes existantes seront valorisées

- **Qualité architecturale**

Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ». L'utilisation du végétal arboré local en accompagnement des bâtiments est recommandée à cet effet pour diminuer l'effet massif des bâtiments.

L'arbre brise la longueur du bâtiment.

- **Qualité urbaine et paysagère**

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et l'axe de la RD649 à l'axe est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois ci-dessous. (d'après page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permet d'accueillir une faune variée et utile.

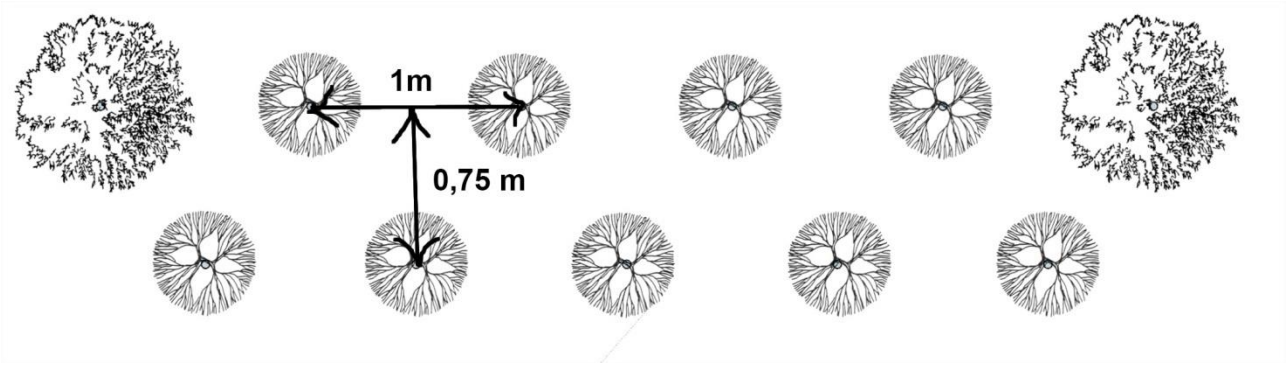

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Les formes paysagères typiques du secteur rencontrées au sud-est pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes :

- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
- Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
- Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable sera plus adapté.

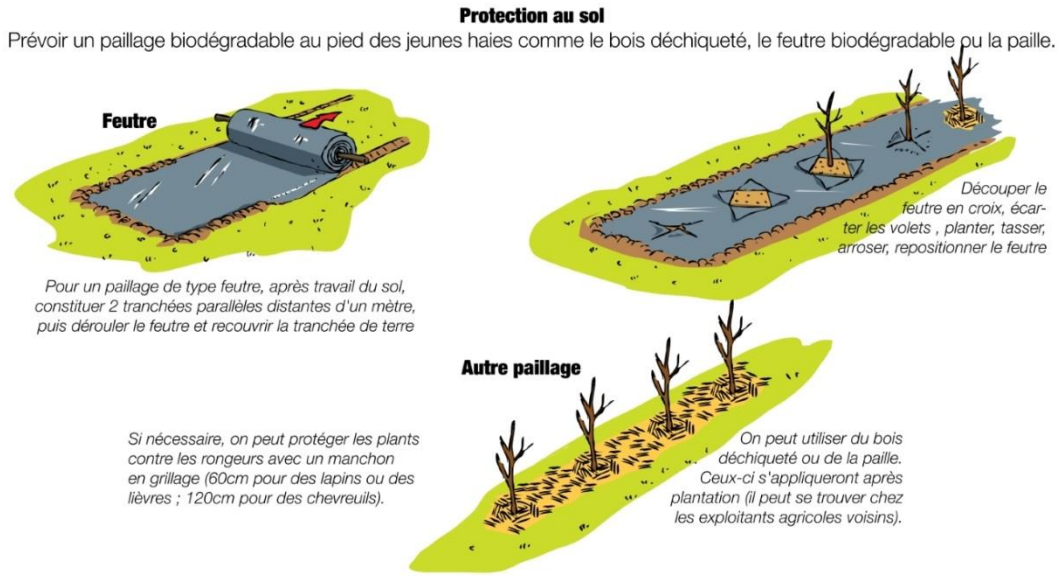

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

<u>Conclusion :</u> Le paysagement de la frange nord-est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra être ainsi ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

A noter, dans le cadre de la révision allégée n°2, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera adaptée sur La Longueville, afin d'intégrer un phasage d'aménagement à partir de 2023 dans la bande située entre les 25 m et les 75 m, afin de tenir compte du projet d'élargissement de la route départementale initié par le Département du Nord.

Enjeu et sensibilité de la zone 1AUe de La Longueville vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : modérés**
- **De la sécurité : faibles**
- **De la qualité architecturale : faibles**
- **De la qualité urbaine et paysagère : faibles**

4. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, pour ces 6 dossiers d'entrée de ville, les enjeux portent uniquement sur :

- les nuisances sonores,
- la sécurité,
- la qualité architecturale,
- la qualité urbaine et paysagère.

4.1. Incidences et mesures concernant les nuisances sonores

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone 1AUp d'Englefontaine** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol** :
  → Enjeu et sensibilité faibles à modérés

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain** :
  → Enjeu et sensibilité modérés

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville** :
  → Enjeu et sensibilité modérés

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

Pour les secteurs de Villers-Pol, Jenlain et La Longueville, le classement en voie bruyante oblige le porteur de projet à mettre en œuvre les protections nécessaires.

Les nouvelles constructions concernées (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique), situées à moins de 250 mètres des voies concernées, répondront aux normes acoustiques qui s'imposent : règles d'isolation acoustique minimales relevant de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier, réalisée sur ces sites, préconise pour le projet le **renforcement de l'isolation phonique du bâti, quel que soit le type de bâtiment**, au regard du contexte d'openfield qui favorise la propagation du son.

De plus, les aménagements paysagers préconisés peuvent également avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit et diminuer ainsi l'exposition.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

4.2. Incidences et mesures concernant la sécurité

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone 1AUp d'Englefontaine** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain** :
  → Enjeu et sensibilité modérés

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures de réduction

- Sur ce volet, aucune mesure de réduction n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures de compensation

- Sur ce volet, aucune mesure de compensation n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures d'accompagnement

- Pour la zone Uez de **Jenlain**, le site n'est pas desservi directement par la D649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette entrée dans un principe de mutualisation.
  Une réflexion mériterait toutefois d'être menée en parallèle du projet **pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au noyau villageois de Jenlain assez proche**. Une liaison douce permettra aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes doux.

- Pour la zone 1AUe de **La Longueville**, l'aménagement ne nécessite pas en l'état des travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649. Une réflexion communale gagnerait néanmoins à être engagée **pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois unilatéralement jusque la zone d'activités**. Les continuités piétonnes existantes mériteront quant à elles d'être valorisées.

4.3. Incidences et mesures concernant la qualité architecturale

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone 1AUp d'Englefontaine** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures de réduction

- Sur ce volet, aucune mesure de réduction n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures de compensation

- Sur ce volet, aucune mesure de comprensation n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures d'accompagnement.

Mesures d'accompagnement

- Pour la zone AU de **Croix-Caluyau**, les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

- Pour la zone AU d'**Englefontaine**, les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du quartier afin d'assurer une cohérence de forme, volume, style et implantation.

- Pour le secteur Ae de **Villes-Pol**, le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage. Le projet de reconversion de ce site en agricole devra conserver cet esprit.

- Pour la zone Uez de **Jenlain**, les futurs bâtiments s'inspireront par souci d'harmonie des bâtiments récents voisins de la même zone économique (forme, volume, matériaux et couleurs) mais figurant sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

- Pour la zone 1AUe de **La Longueville**, Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ». L'utilisation du végétal arboré local en accompagnement des bâtiments est recommandée à cet effet pour diminuer l'effet massif des bâtiments.

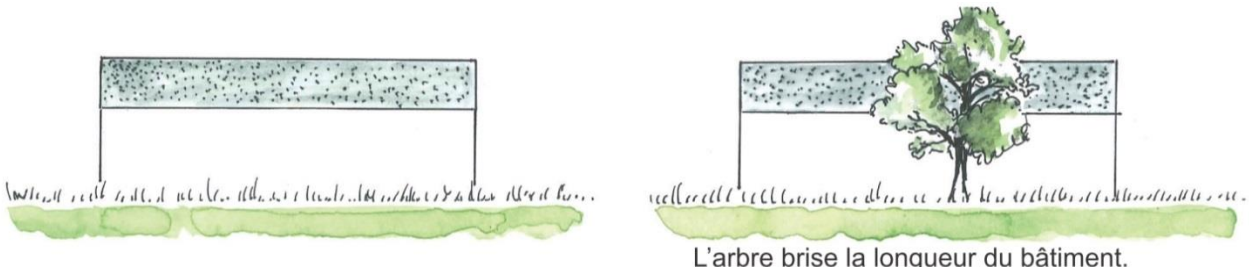
L'arbre brise la longueur du bâtiment.

4.4. Incidences et mesures concernant la qualité urbaine et paysagère

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- **Zone AU de Croix-Caluyau** :
  → Enjeu et sensibilité faibles à modérés

- **Zone 1AUp d'Englefontaine** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol** :
  → Enjeu et sensibilité faibles à modérés

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain** :
  → Enjeu et sensibilité modérés

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville** :
  → Enjeu et sensibilité faibles

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- Ces axes structurants et leurs pourtours sont considérés au sein d'un **axe structurant paysager, qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au sein du PLUi approuvé.**

Rappel de l'OAP au sein du règlement écrit

Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers. Une attention particulière devra être portée sur la fiche thématique 2.2 « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ».

L'OAP « axes structurants paysagers » permet de **proposer plusieurs principes d'actions et des outils de protection** (vues, entrées de communes), visant à développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts et en valorisant plus particulièrement son patrimoine paysager. Le paysage est ici considéré comme un « outil » pour accompagner une évolution qualitative d'un cadre de vie dynamique et support d'activités.

Au sein de chaque fiche spécifique à un axe paysager, des caractéristiques paysagères propres aux entrées de village sont formulées.

- **Zone AU de Croix-Caluyau** :

L'espace de recul induit par la parcelle présente en retrait permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Ces sujets sont de plus exotiques dans le paysage villageois du plateau Quercitain et dans le contexte du PNR Avesnois. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement crée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme l'illustre la proposition ci-dessous.

- **Zone 1AUp d'Englefontaine** :

La haie végétale au droit du trottoir de la RD 932 étant maintenue, les percées visuelles seront minimes. L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération à l'ouest. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire au nord du site.

- **Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol** :

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.

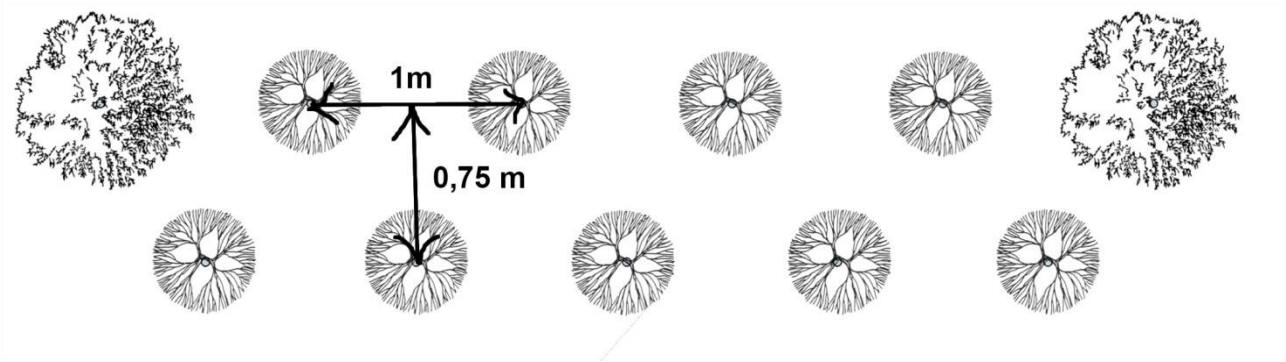

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

- **Zone Uez sur la commune de Jenlain** :

L'amendement Dupont à la loi Barnier concerne donc la voie express RD649 au sud du site. L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait 90% de la surface envisagée pour le projet. De fait, le recul souhaité à l'axe de la RD2649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD2649 avec un panel local. A cette fin, les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois décrit ci-après.

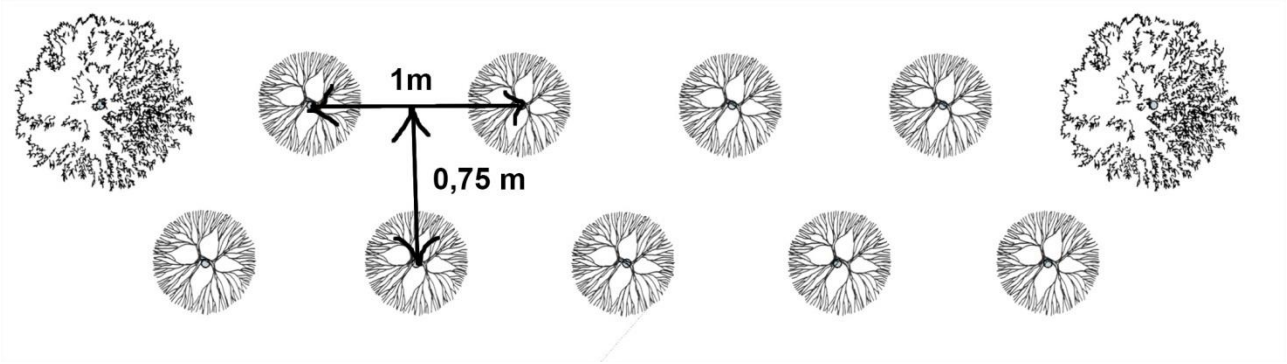

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

- **Zone 1AUe sur la commune de La Longueville** :

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et l'axe de la RD649 à l'axe est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois ci-dessous. (d'après page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permet d'accueillir une faune variée et utile.

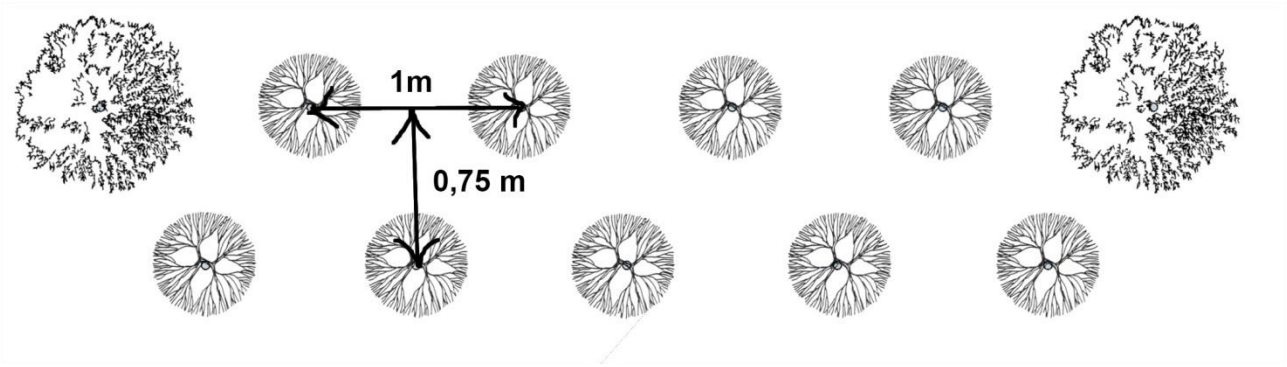

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Les formes paysagères typiques du secteur rencontrées au sud-est pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes :

- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
- Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
- Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

Toujours dans l'optique d'améliorer la qualité paysagère mais aussi écologique du site, il est proposé le recours à un type de paillage recommandé par le PNR de l'Avesnois, afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol.

Le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera plus adapté.

4.5. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

Zone	Thématique	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	X = Mesures ERCA : absence de mesures ERCA				Niveau d'enjeu après mesures ERC
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
Zone AU de Croix-Caluyau	Nuisances sonores	Faible					Faible
	Sécurité	Faible					Faible
	Qualité architecturale	Faible				X	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible à modéré		X			Faible

Zone 1AUp d'Englefontaine	Nuisances sonores	Faible					Faible
	Sécurité	Faible					Faible
	Qualité architecturale	Faible				X	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible		X			Faible
Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol	Nuisances sonores	Faible à modéré		X			Faible
	Sécurité	Faible					Faible
	Qualité architecturale	Faible				X	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible à modéré		X			Faible
Zone Uez sur la commune de Jenlain	Nuisances sonores	Modéré		X			Faible
	Sécurité	Modéré				X	Faible
	Qualité architecturale	Faible				X	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Modéré		X			Faible
Zone 1AUe sur la commune de La Longueville	Nuisances sonores	Modéré		X			Faible
	Sécurité	Faible				X	Faible

	Qualité architecturale	Faible				X	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible		X			Faible

5. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Qualité urbaine et paysagère pour ces 6 secteurs	Appréciation qualitative de l'insertion et de la qualité paysagère de chaque projet	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Coefficient d'emprise au sol	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
	Linéaire de haies plantées	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de passages à faune	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Projet paysager : - % d'essences indigènes - % d'essences de provenance locale - % d'essences exotiques envahissantes	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

6. Résumé non technique

6.1. Contexte

L'objectif de cette révision allégée est de lever l'inconstructibilité liée à la loi Barnier sur plusieurs communes du territoire.

En effet, après analyse de l'ensemble des servitudes et obligations diverses transmises par les services de l'Etat, il apparaît, au terme de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, que certaines voiries classées à grande circulation sur le territoire de la CCPM sont frappées d'inconstructibilité sur une partie de leurs axes. En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

Plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette disposition légale d'inconstructibilité au titre de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, notamment, Croix-Caluyau, Englefontaine, Jenlain, La Longueville ou encore Villers-Pol.

Le code de l'urbanisme prévoit cependant la possibilité de lever cette contrainte au terme d'une étude spécifique (article L 111-8).

L'objectif de la révision allégée est donc de réaliser sur chaque site impacté l'étude mentionnée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, permettant de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi.

La révision allégée permet de confirmer le recul de 25 mètres qui a été fixé le long des axes concernés, au moment de l'élaboration du PLUi pour les communes de Croix-Caluyau, Englefontaine, Jenlain, et La Longueville (la commune de Louvignies-Quesnoy n'étant pas concernée par la bande de recul inconstructible).

Toutefois, après étude et suite à l'enquête publique, **la bande inconstructible est maintenue à 75 mètres sur la commune de Villers-Pol**.

6.2. Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les modifications qu'implique la révision allégée n°1 au regard des enjeux environnementaux locaux.

Zone	Thématique	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE
Zone AU de Croix-Caluyau	Nuisances sonores	Faible
	Sécurité	Faible
	Qualité architecturale	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible à modéré
Zone 1AUp d'Englefontaine	Nuisances sonores	Faible
	Sécurité	Faible
	Qualité architecturale	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible

Secteur Ae sur la commune de Villers-Pol	Nuisances sonores	Faible à modéré
	Sécurité	Faible
	Qualité architecturale	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible à modéré
Zone Uez sur la commune de Jenlain	Nuisances sonores	Modéré
	Sécurité	Modéré
	Qualité architecturale	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Modéré
Zone 1AUe sur la commune de La Longueville	Nuisances sonores	Modéré
	Sécurité	Faible
	Qualité architecturale	Faible
	Qualité urbaine et paysagère	Faible

6.3. Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences des projets d'urbanisation envisagés.

Ces **mesures, principalement de réduction**, concernent :

- L'insertion paysagère et la qualité architecturale de ces différents sites,
- La sécurisation des accès à ces différents sites proches de voies classées à grande circulation, pour tous les usagers,
- La prise en compte des nuisances sonores.

Cf. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA – volet 4.5

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est **globalement faible**.

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Croix-Caluyau (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Croix-Caluyau (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 7
1.1 La RD 932 8
1.1.1 Approche historique 8
1.1.2 Analyse visuelle du site (Lecture dynamique) 8
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais 11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois 12
1.2 Atouts et faiblesses 13
CHAPITRE 2. PROJET 14
2.1 Principes d'aménagement 15
2.1.1 Nuisances 15
2.1.2 Sécurité 15
2.1.3 Qualité architecturale 15
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère 15

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 932

1.1.1 Approche historique

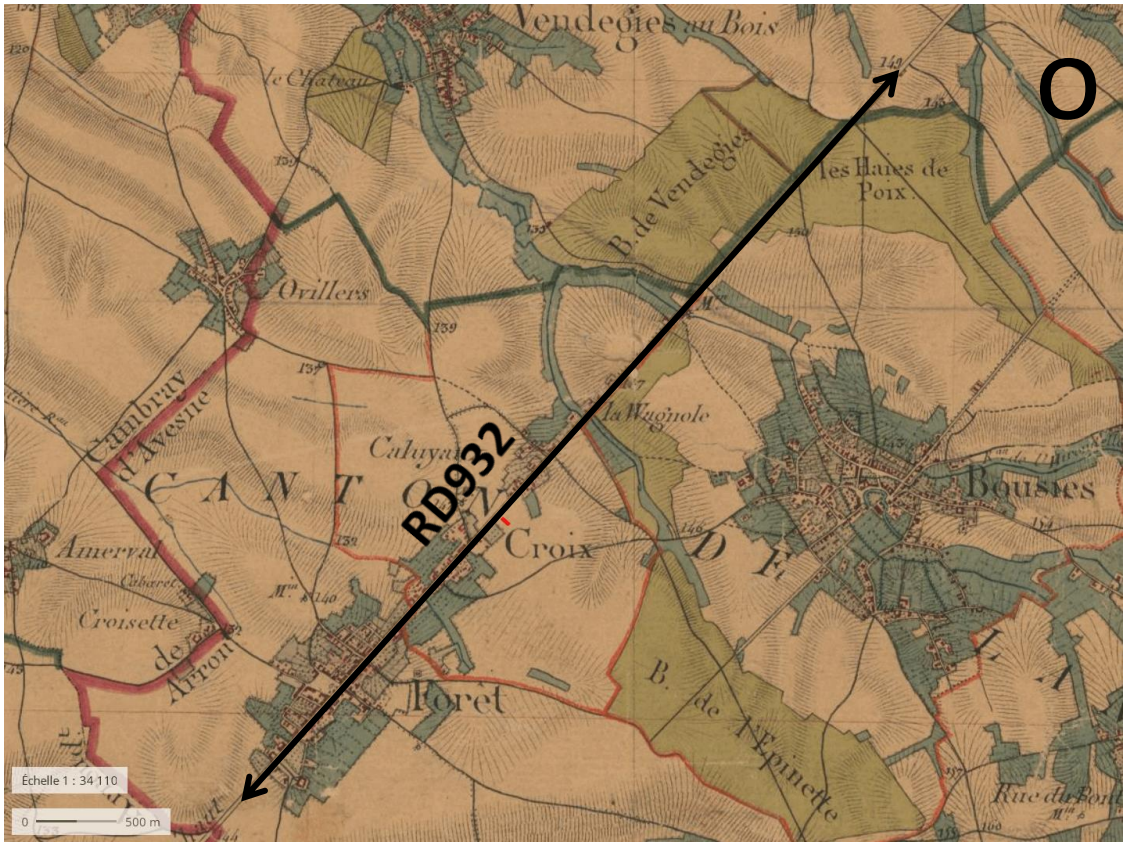

Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La D 932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte par sa structure rectiligne héritée de l'époque gallo-romaine.

1.1.2 Analyse visuelle du site

Venant du nord-est le site est peu visible. L'église est une dominante de la vue. Par ailleurs, les haies jouxtant la RD932 tendent à fermer la vue.

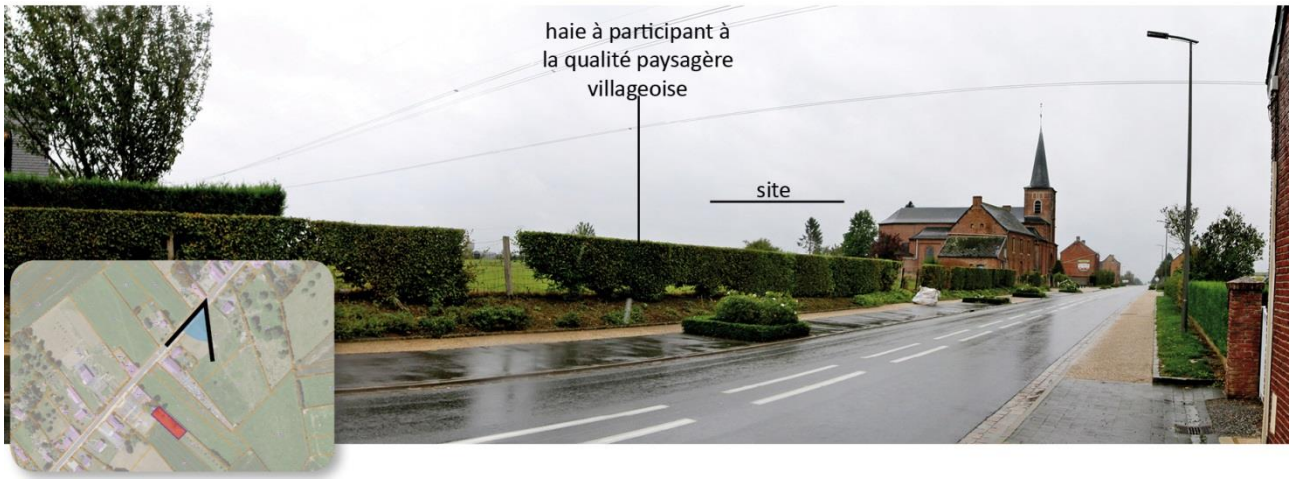

Vue 1 – Approche nord du site par la RD932

La visibilité sur le site est la plus grande en venant du sud-ouest. Le noyau villageois a été requalifié de manière à estomper le caractère routier au bénéfice de l'image rurale du village de Croix-Caluyau. Un béton desactivé valorise les accès piétons. La lisibilité du stationnement entraîne l'absence de stationnement sauvage et évite ainsi les conflits piétons/stationnement sauvage. Les luminaires ne sont pas des luminaires avec fut en béton au caractère routier. Ils renvoient une image simple et épurée. On déplore néanmoins un impact visuel des véhicules en stationnement par l'absence de végétal sur la poche de stationnement.

Vue 2 –Approche sud-est du site

Au niveau de la place parking, on constate un décalage entre les bandes d'éveil à la vigilance et le tracé du passage piéton. Les caniveaux en pierre naturelle contribuent à diminuer visuellement l'emprise de la chaussée en enrobé. Ceci a pour effet de faire ralentir les véhicules dans cette section rectiligne habitée.

Vue 3–passage piéton sur la RD932 au sud-est de l'église

L'aménagement laisse des surfaces en herbe jouxtant le trottoir en béton désactivé. Ces surfaces perméables sont importantes. De plus, elles participent à qualité rurale de la traversée de Croix-Caluyau.

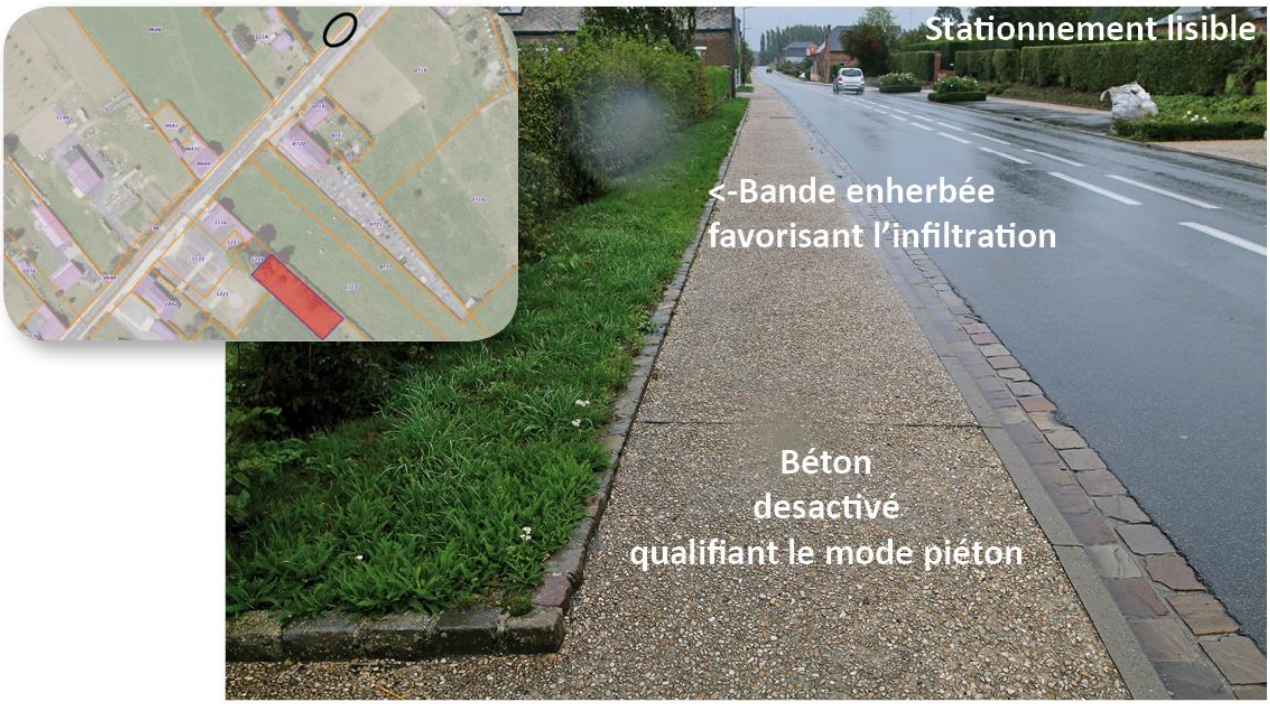

1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

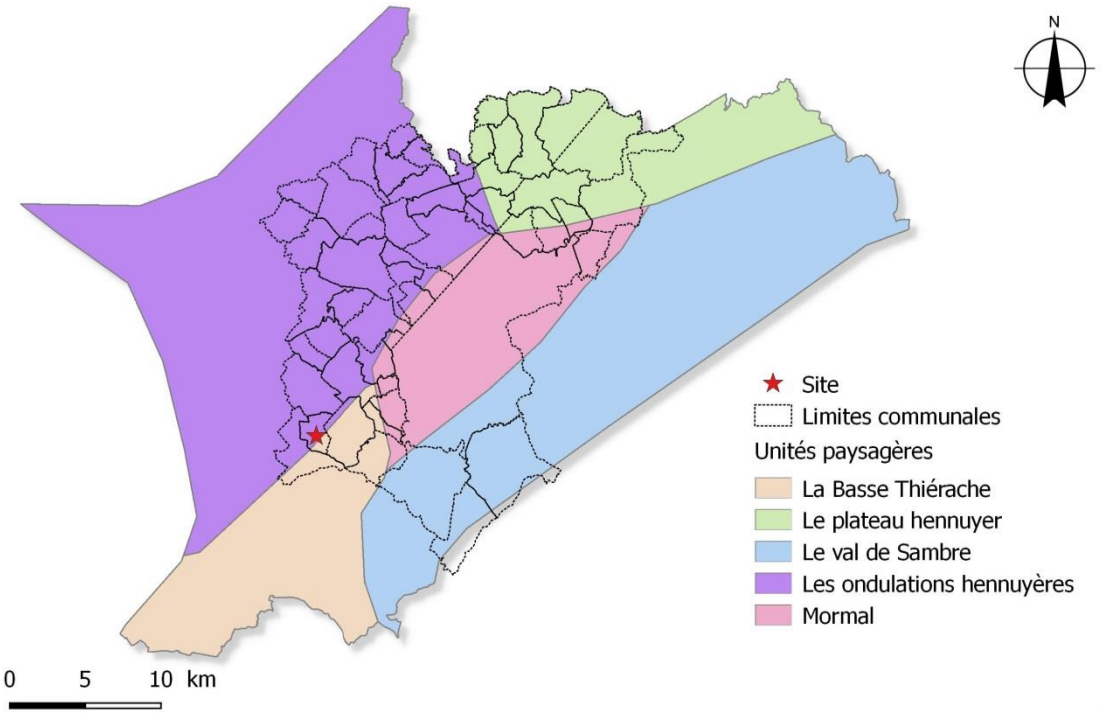

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Croix-Caluyau **où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulation hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.**

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

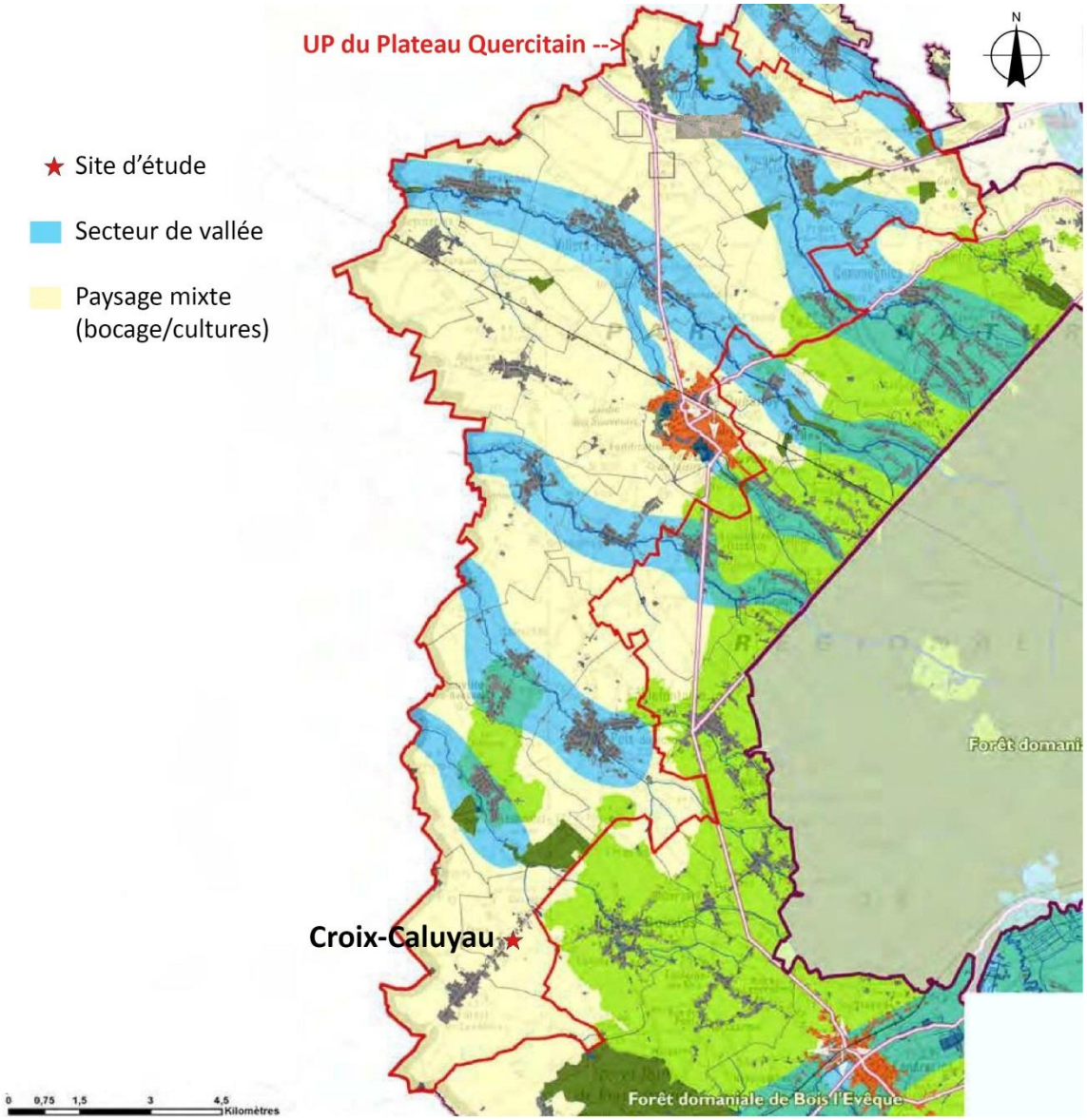

Carte 3. Unité paysagère du Plateau Quercitain (PNR Avesnois, 2010)

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit	Parcelle d'aménagement éloignée de 55 mètres au sud-est de l'axe de la RD932 et contexte de centre villageois où les maisons anciennes sont accolées sans recul à l'espace public	
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h Situation dans l'hypercentre (abords de l'église) Requalification paysagère récente avec pavage de pierre naturelle double rang en caniveau qui : Rétrécit (visuellement) l'emprise viaire -> oblige à ralentir Langage architectural et paysager de centre villageois qui rompt avec le langage routier trop souvent rencontré dans les villages non requalifiés avec chaussée Brunehaut La création d'un parking près des équipements publics centraux (parcelle 1133) permet de désamorcer les conflits de stationnement avec l'espace trottoir de la RD932	Décalage constaté entre bande d'éveil PMR et passage piéton sur route
Qualité urbaine		Manque d'épaisseur du tissu villageois. Village rue en conurbation avec Forest-en-Cambrésis (mais difficile d'y remédier)
Qualité architecturale et paysagère	Mobilier urbain de qualité. Matériaux renvoyant l'image rurale (béton désactivé, lignes de pavage, espaces de gazon. Ouverture visuelle à l'est de la parcelle 1221 valorisée dans l'aménagement)	

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : Le projet intervient avec un recul de 55 mètres à l'axe de la D932. Les véhicules respectent bien la limitation à 50km/h du fait de l'aménagement récent qui rompt avec l'image du village rue routier traversé au profit d'un village rural qualifié. Le dispositif mis en place de caniveaux de pierre naturelle permet de diminuer visuellement l'emprise circulée : un atout considérable pour faire ralentir les véhicules.

2.1.2 Sécurité

Le projet n'engendre pas de problème de sécurité. Aucun nouvel accès viaire n'est envisagé. Une offre de parking existe permettant de séparer le flux piéton du flux automobile. La surface vouée à la densification urbaine sur le site considéré ne concerne tout au plus que deux unités d'habitation.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation seront dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

L'espace de recul induit par la parcelle présente en retrait permet de préserver un noyer adulte présent dans la parcelle 1218. Les arbres sur l'emprise du projet sont des conifères juvéniles sans intérêt paysager particulier. Ces sujets sont de plus exotiques dans le paysage villageois du plateau Quercitain et dans le contexte du PNR Avesnois. Afin d'améliorer l'inscription paysagère de la poche de stationnement nouvellement crée, il est préconisé l'implantation d'une haie basse avec quelques arbrisseaux comme l'illustre la proposition ci-dessous.

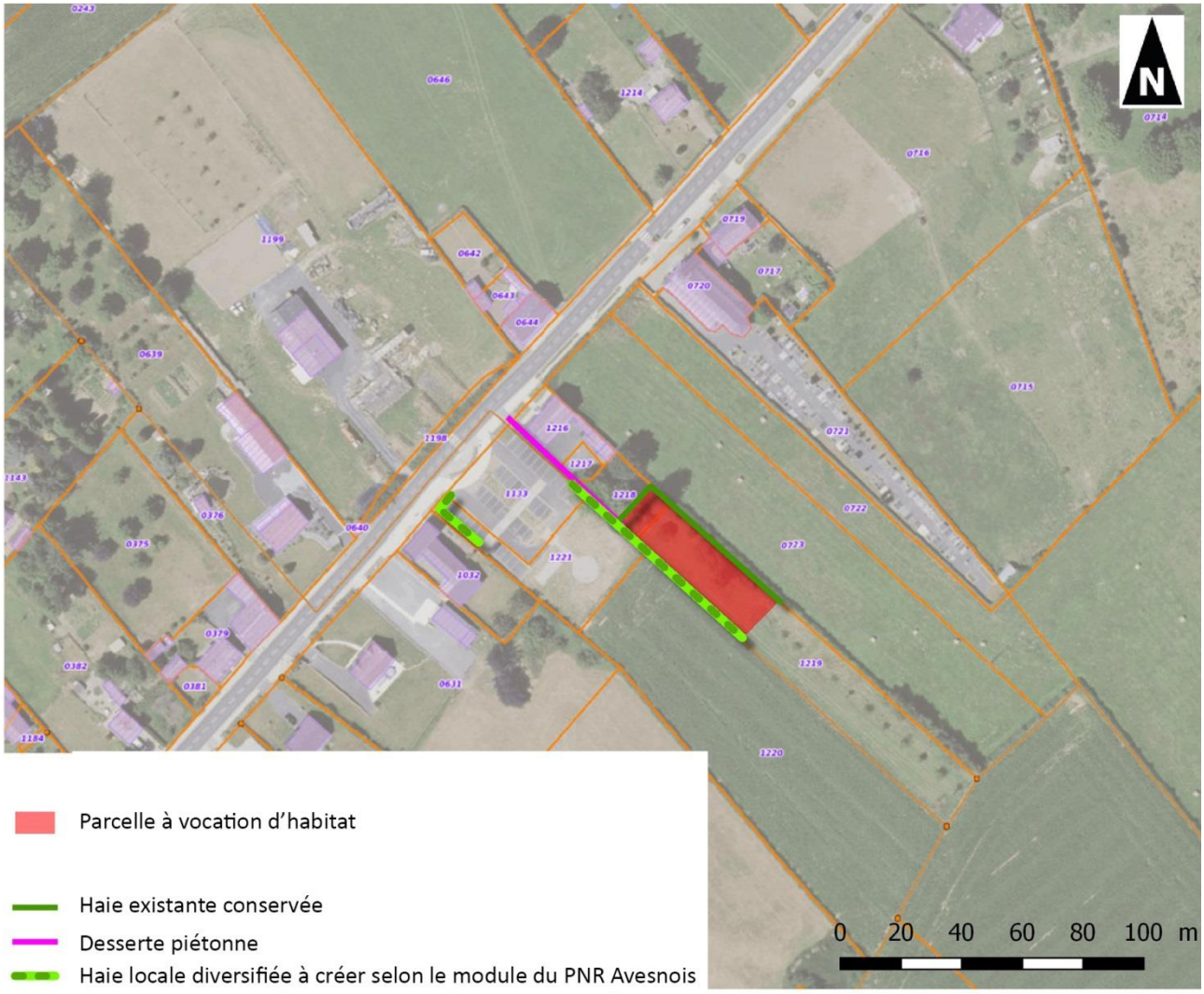
N
Parcelle à vocation d'habitat
Haie existante conservée
Desserte piétonne
Haie locale diversifiée à créer selon le module du PNR Avesnois
0 20 40 60 80 100 m

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Englefontaine (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Englefontaine (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 7
1.1 La RD 932 8
1.1.1 Approche historique 8
1.1.2 Analyse visuelle du site 9
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais 11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois 12
1.2 Atouts et faiblesses 14
CHAPITRE 2. PROJET 17
2.1 Principes d'aménagement 18
2.1.1 Nuisances 18
2.1.2 Sécurité 18
2.1.3 Qualité architecturale 18
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère 18

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 932

1.1.1 Approche historique

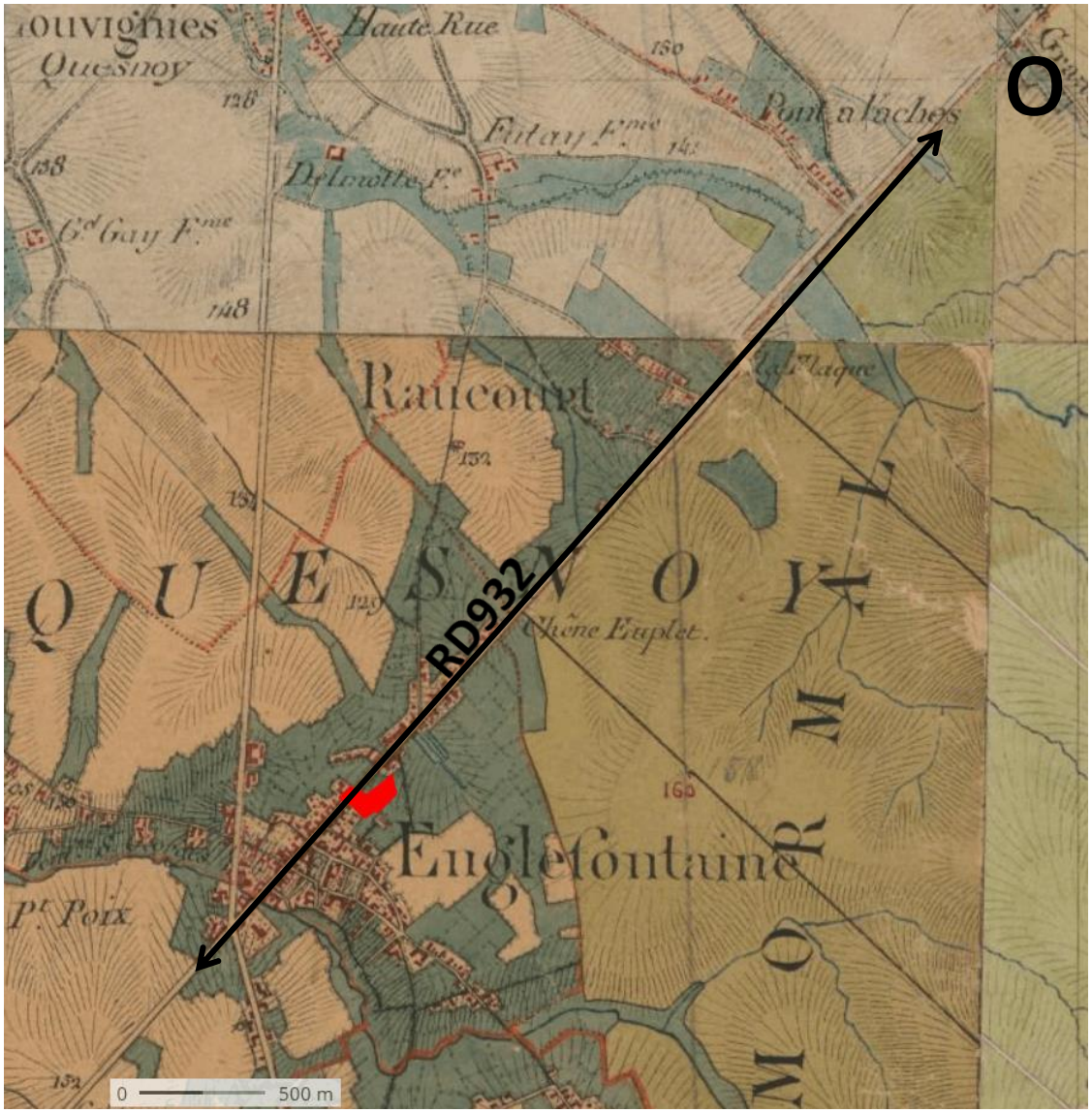

Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD932 est un axe structurant déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). La RD932, qui correspond à un déclassement de la RN 32, et qui relie Bavay à Le Cateau-Cambrésis, portion de l'ancienne voie Bavay-Vermand (Aisne)-Beauvais (Oise), est couramment appelée « chaussée Brunehaut ».

Sa structure rectiligne appréhende le relief de manière forte. Elle est héritée de l'époque gallo-romaine.

1.1.2 Analyse visuelle du site

L'entrée par le nord-est est fermée visuellement à l'est par le massif forestier de Mormal. La RD932 en constitue la limite franche Est. Le site est éloigné de 1 kilomètre de cette entrée. Il n'est pas visible.

Vue 1 – A 1 km depuis l'entrée de village

Le site se situe entre un habitat pavillonnaire (sur la gauche de la vue n°2) et l'habitat dense du noyau villageois plus au sud, aligné directement sur la RD932. Sur la gauche, on note que les pavillons sont implantés en retrait sur un léger relief. Cela tend à leur donner une présence visuelle importante en dépit des végétalisations réalisées. Les bandes enherbées sur le trottoir Est donnent à cette section de RD932 une atmosphère rurale. Candélabres en béton et trottoirs en schistes dégradés contribuent à l'inverse à conforter une ambiance routière de la RD932 traversante.

Vue 2 – Proche au nord–est de l'opération

Venant du sud-ouest, le relief montant de la vallée du ruisseau Saint-Georges se perçoit bien dans le tissu urbain. La RD932 rectiligne entaille le relief de manière forte. Les bâtisses anciennes sont à l'alignement de l'espace public. Les trottoirs sont encombrés à la fois par un usage un peu excessif de potelets piéton et également par les luminaires avec un fut en béton massif. L'usage des potelets traduit la problématique de sécurité du village traversé. A seulement 350 mètres, le site n'est pas visible.

Vue 3 – A 350 mètres par le sud-ouest

Ce n'est pratiquement qu'au droit des parcelles de projet que l'on perçoit la haie en façade de la RD932. Elle se situe dans un environnement urbanisé physiquement.

Vue 4 – Approche immédiate par le sud-ouest

1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

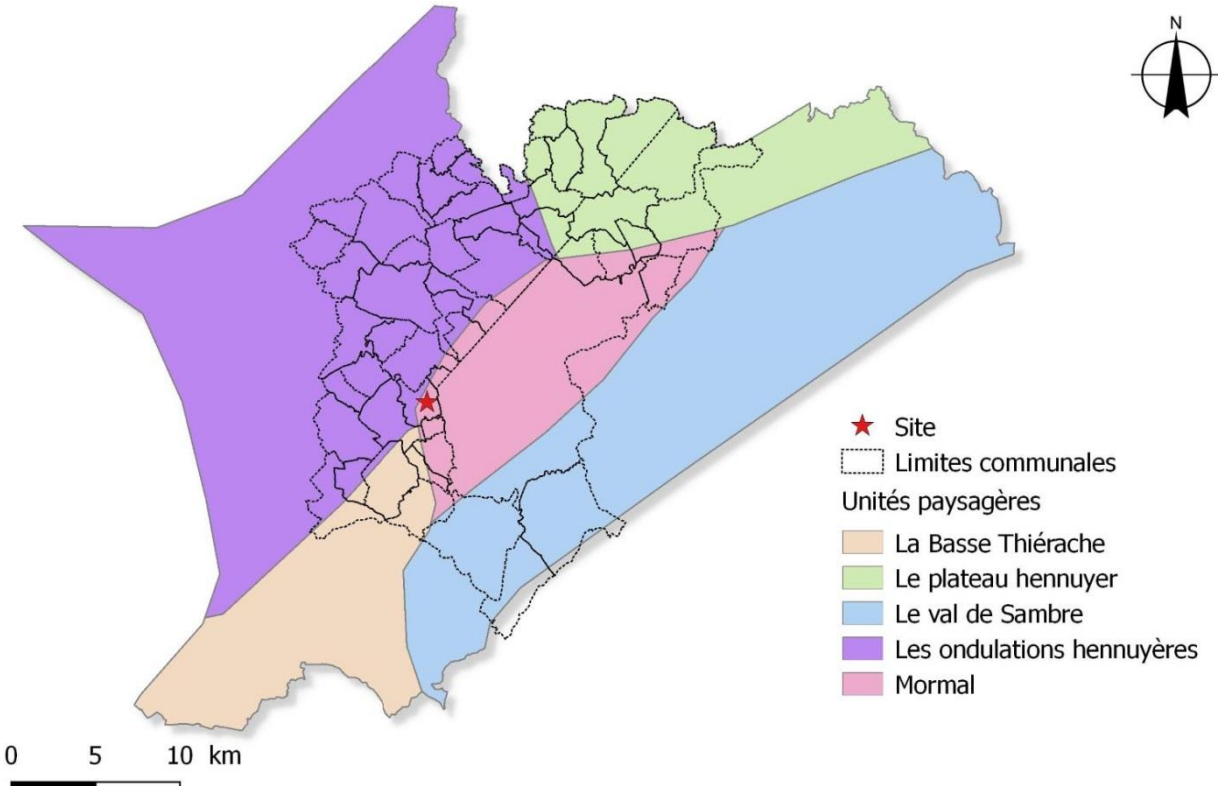

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune d'Englefontaine où se localise le site est dans l'unité paysagère de Mormal. Cette unité se caractérise par la présence d'un vaste massif forestier, la forêt de Mormal. L'ancienne voie romaine de Bavay au Cateau-Cambrésis coupe au cordeau la lisière forestière de Mormal et donne par son aspect artificiel une notion de frontière. La forêt de Mormal est située sur une ligne de partage des eaux : au sud-est s'écoule la vallée de la Sambre et au nord-ouest, un fin chevelu de ruisseaux naissent dans la forêt et poursuivent leur route vers la vallée de l'Escaut.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

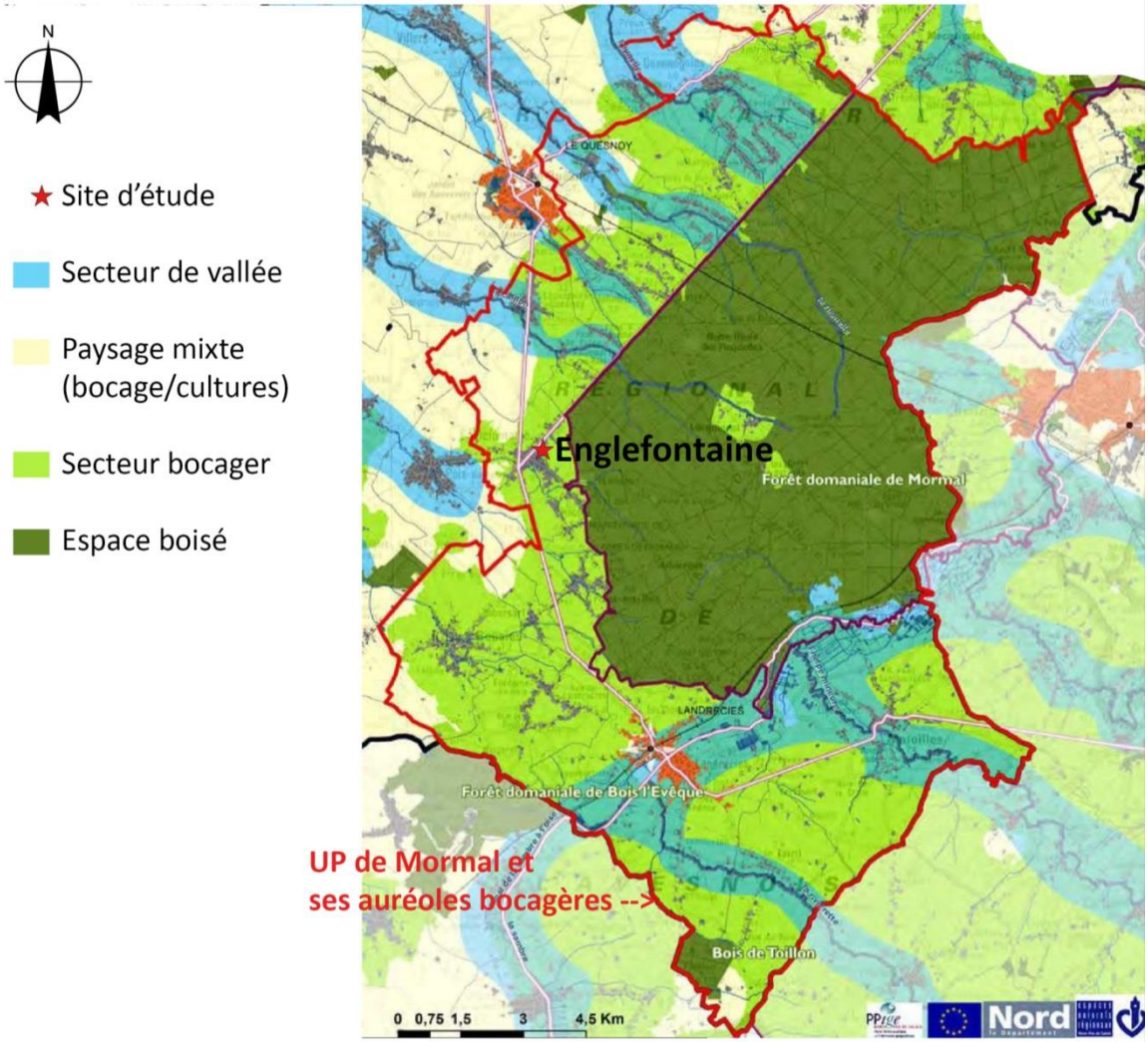

Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

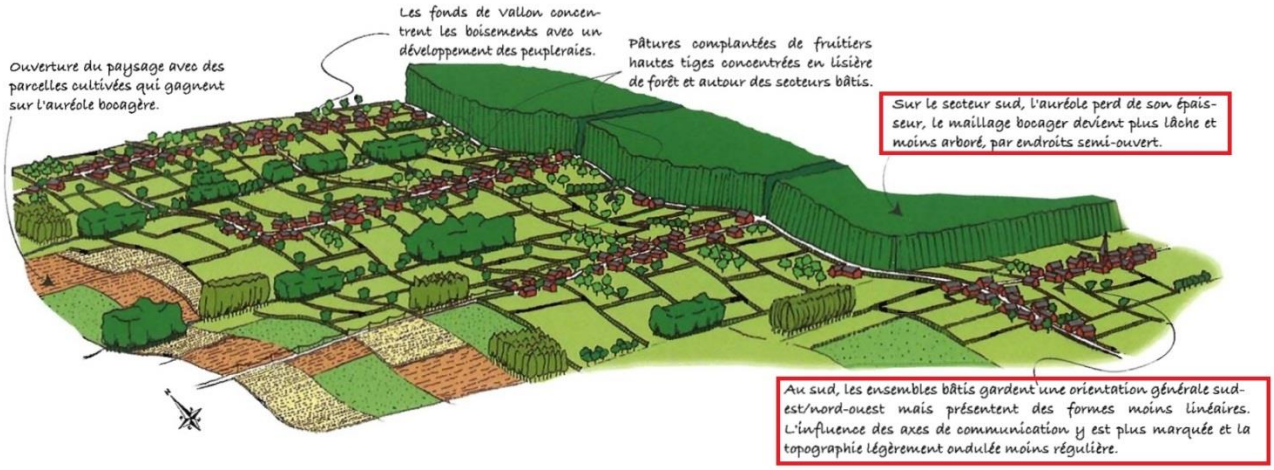

Figure 1. Bloc diagramme (source guide technique architectural du paysage de Mormal, PNR Avesnois)

Le site d'étude se situe pleinement dans un secteur bocager au sud-ouest du grand massif forestier de la forêt de Mormal. Plus particulièrement, il s'agit de **<u>l'auréole bocagère au sud-ouest de la forêt</u>**.

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur bocager sont :

- Maintenir les fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
- Stopper les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes ;
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions ;
- Maintenir une auréole bocagère autour des cœurs de village.

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit . Eau	Section de RD932 considérée dans le cœur de village car le site est localisé à 1 kilomètre au sud-ouest de l'entrée de commune d'Englefontaine en venant de Bavay => nuisance phonique faible, uniquement liée au trafic, non à la vitesse les trottoirs gravillonnés et les parties enherbées de la RD932 sont des atouts pour la gestion alternative des eaux pluviales par infiltration	
Sécurité	Vitesse limitée à 50 km/h sur la RD932 en section villageoise	Conflit d'usage à l'ouest de la parcelle 0408 dans l'espace public entre stationnement et espace piéton très étroit et encombré par les candélabres
Qualité urbaine		Manque d'épaisseur du tissu villageois. Le paysage de village rue peut s'avérer monotone et long pour le piéton qui emprunte les trottoirs de la RD932
Qualité architecturale et paysagère	Une haie locale en bordure est de la RD932 participe au verdissement de l'espace rue Parties de trottoirs enherbés participant à l'ambiance rurale et annonce aussi de la progression vers la campagne (gradation du centre villageois minéral vers sortie de village plus campagnarde)	Candélabres en béton donnant un caractère routier

La haie en façade de la parcelle 408 isole visuellement le site d'étude de la RD932 à l'exception d'une courte fenêtre visuelle dans l'emprise de l'accès à la prairie. Un stationnement longitudinal est présent sur la chaussée Brunehaut ou RD932. Non utilisé, il ponctionne l'espace piéton. Le trottoir est très étroit et ne répond aux normes de largeur en vigueur pour les personnes à mobilité réduite (largeur inférieure à 1,40 mètres).

Vue 1 – En façade du projet

Un luminaire est implanté dans ce trottoir très étroit. Son style tend à conforter une ambiance routière.

Luminaires routiers de la RD932

Le traitement de traversée de Croix-Caluyau avec ses nouveaux luminaires sobres en énergie et adaptés au contexte rural est à ce titre un exemple d'intérêt pour être en rupture avec ce type d'ambiance qui peut encourager à la prise de vitesse des véhicules.

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : Le recul de 40 mètres à l'axe de la D932 du fait de la limite ouest de l'OAP permet de limiter les nuisances phoniques pour la vocation d'habitat du projet.

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Dans l'esprit de l'éloignement au noyau villageois plus minéral, les surfaces enherbées préservées dans l'espace rue pourront assurer un rôle de filtration.

2.1.2 Sécurité

Le bouclage viaire envisagé propose une entrée sur la RD932 et une sortie qui désenclavera la rue de la Censé se terminant en impasse. Il s'accompagne d'un bouclage d'une liaison douce unilatérale adossée à la voie.
Le stationnement longitudinal ponctuellement supprimé côté RD932 permettra de redonner de la largeur au trottoir afin qu'il soit en vigueur avec les normes PMR. L'offre de stationnement sera déplacée à l'intérieur de l'opération.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments à usage d'habitation sont dans la logique architecturale du noyau villageois ancien limitrophe au sud (forme, couleur, volumétrie, matériaux).

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

La haie végétale au droit du trottoir de la RD 932 étant maintenue, les percées visuelles seront minimes. L'espace de recul minimum des constructions est de 40 mètres. Il est imposé en effet par la limite de l'opération à l'ouest. Ce recul est dans la logique des habitations du tissu pavillonnaire au nord du site.

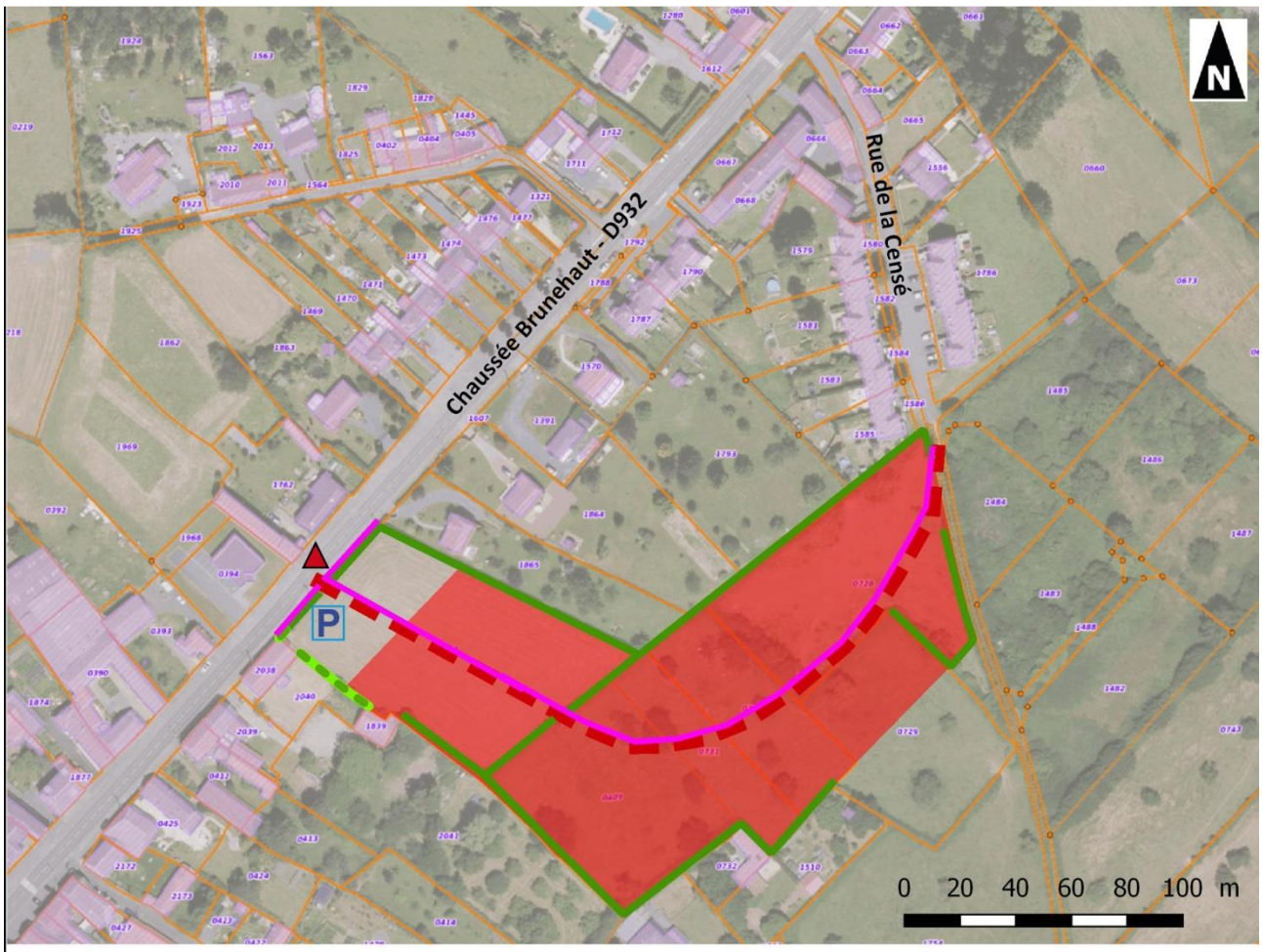

Principe de continuité piétonne
Principe de desserte automobile
Haie existante conservée
Haie locale biodiversifiée à créer (module PNR Avesnois)
Principe de stationnement à créer
Principe d'aménagement de sécurité

CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en site urbanisé avec une densité significative de constructions proches. Il ne nécessite donc pas en l'état un dossier de dérogation à la règle de recul d'inconstructibilité de 75 mètres **car cette règle ne s'applique pas**.

Les conditions sont donc réunies pour que le site concerné soit ouvert rapidement à l'urbanisation.

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Jenlain (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Dossier 20055909
05/11/2020

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Jenlain (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	05/11/2020	

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 7
1.1 La RD936 et la RD649 8
1.1.1 Localisation des deux infrastructures RD936 et RD649 8
1.1.2 Analyse visuelle du site 8
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais 12
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois 13
1.2 Atouts et faiblesses 14
CHAPITRE 2. PROJET 17
2.1 Principes d'aménagement 18
2.1.1 Nuisances 18
2.1.2 Sécurité 18
2.1.3 Qualité architecturale 18
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère 18

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD936 et la RD649

1.1.1 Localisation des deux infrastructures RD936 et RD649

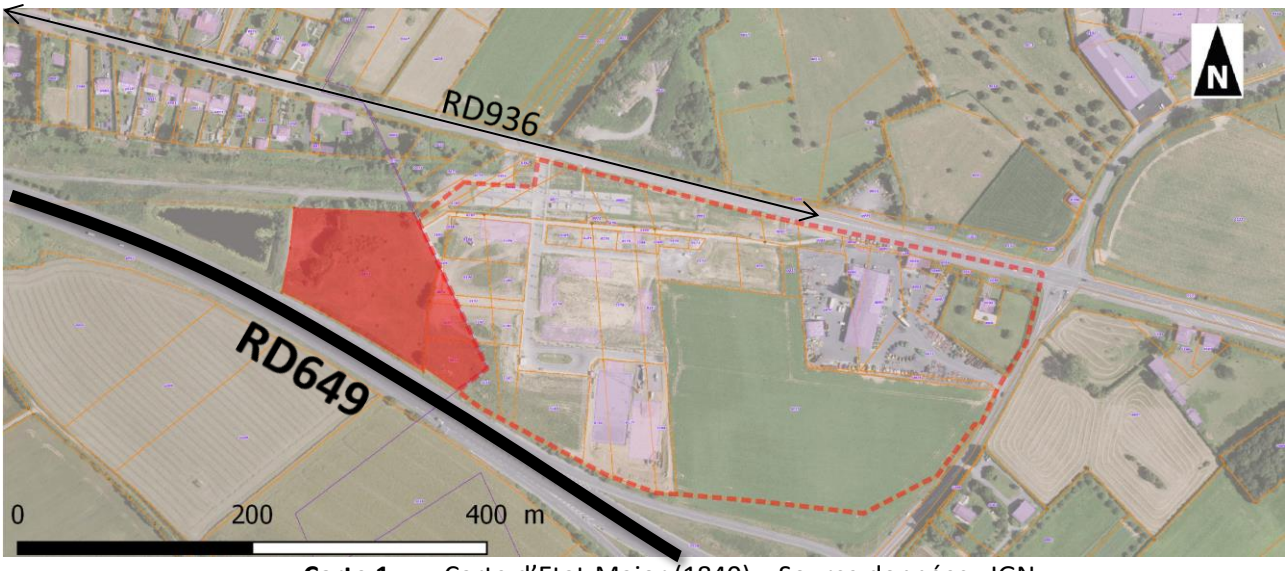

Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La RD936 une chaussée Brunehaut dont le tracé rectiligne est hérité de l'époque Gallo-romaine. L'axe structurant est déjà présent sur l'ancienne carte d'Etat-Major (vers 1840). En revanche, la RD649 au sud du site (double voie) est d'introduction plus récente (vers 2000). En qualité de voie express, le recul qui s'applique sur la RD649 (2x2 voies) est de 100 mètres mesuré à l'axe de l'infrastructure. Le site d'aménagement concerné se situe sur la commune de Jenlain. Il s'articule dans la continuité de la ZAE récemment construite à Wargnies-le-Grand.

1.1.2 Analyse visuelle du site

En venant du noyau villageois de Jenlain, le site est très peu visible. Une discontinuité de trottoir entre l'entrée actuelle de la ZAE et la fin du trottoir en schiste de Jenlain est présente sur 180 mètres au sud de la RD936. Le bas-côté y est enherbé.

Vue 1 – Avant la sortie est de Jenlain par la RD936

A hauteur de la dernière habitation de Jenlain sur la RD936, des épicéas sont présents et masquent la vue sur le site du projet.

Vue 2 – RD936 à hauteur de la dernière habitation de Jenlain

Plus à l'est le long de la RD936, une saulaie laisse une courte fenêtre en direction du site du projet.

Vue 3 – Approche ouest de l'entrée de la ZAE par la RD936

L'entrée de la ZAE de Wargnies-le-Grand se fait perpendiculairement à la RD936. Cette disposition assure la sécurité optimale. Sur l'entrée, un verger recrée un motif paysager emblématique de l'unité paysagère.

Vue 4 – Entrée de la ZAE de Wargnies-le-Grand (accès commun envisagé avec le projet)

En façade de la RD936, les dépendances vertes sont entretenues par un pâturage ovin. En arrière-plan, les bâtiments de la ZAE de Wargnies-le-Grand forment un ensemble homogène.

Vue 5 – Pâturage ovin en façade de la RD936

En venant de l'Est par la RD2649, on débouche sur la partie la plus ancienne de ZAE. Bien qu'une piste cyclable existe vers Wargnies-le-Petit, on peut déplorer un manque de lisibilité au point de traversée de la D129 (pas de pictogramme au sol sur la piste). Les pourtours d'un établissement de fournitures agricoles sont assez minéraux, avec une absence du végétal en façade de la RD2649.

Vue 6 – Frange est de la ZAE

Le site d'aménagement présent sur la commune de Jenlain est peu visible depuis l'arrivée ouest par la RD649 du fait de la vitesse engagée des véhicules.

Vue 7 – Frange sud du site par la RD649

Une haie végétale locale est présente en bordure de RD649 (Eglantier, noisetier, troène d'Europe, prunelier). Elle laisse néanmoins des trous, notamment aux abords du bassin d'orage.

Vue 8 – Haie bocagère en contact avec la RD649

C'est par l'approche sud-est par la RD649 (direction de Valenciennes) que le site sera le plus en vue en fonction du sens circulé le plus proche au site.

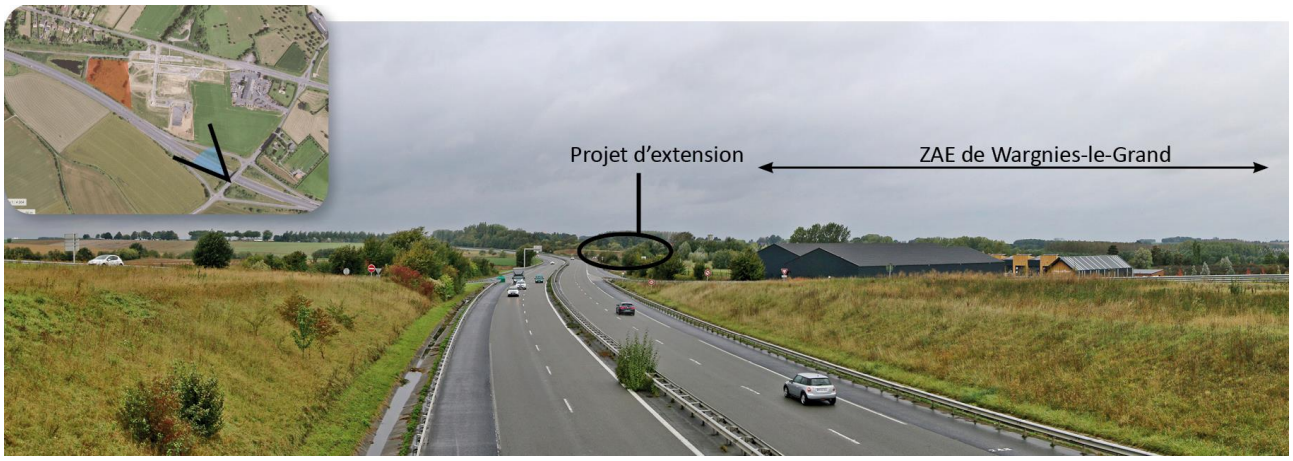

Vue 9 – Approche sud-est du site par la RD649 (voie express)

1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

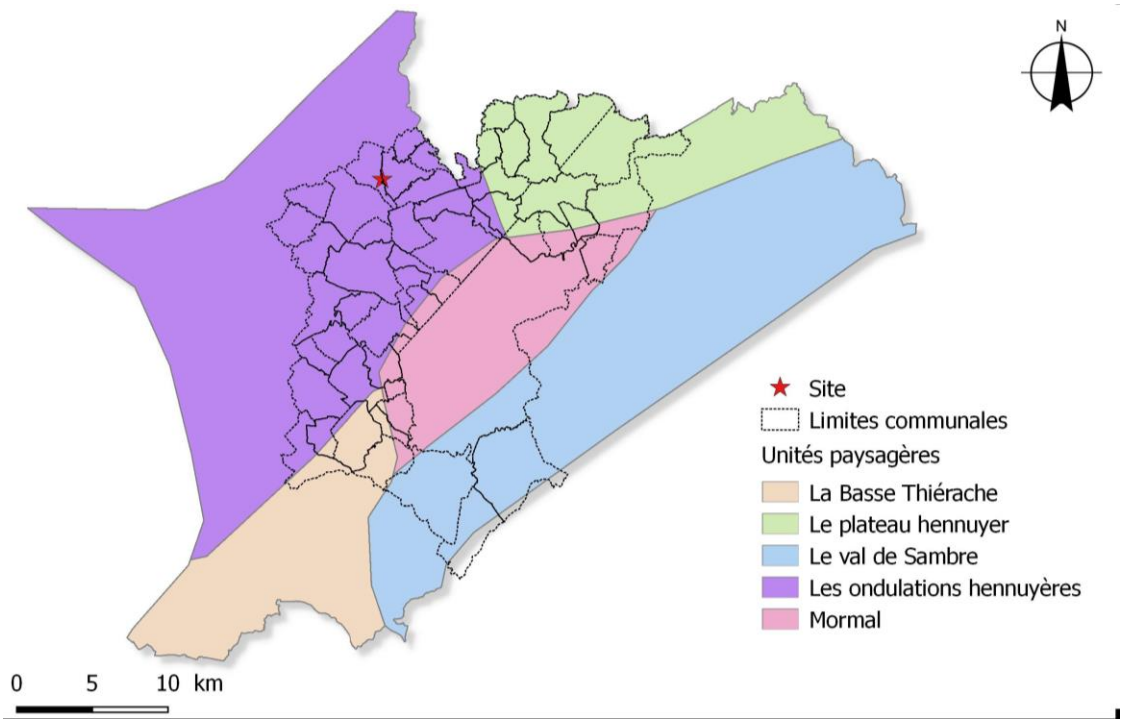

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Jenlain où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

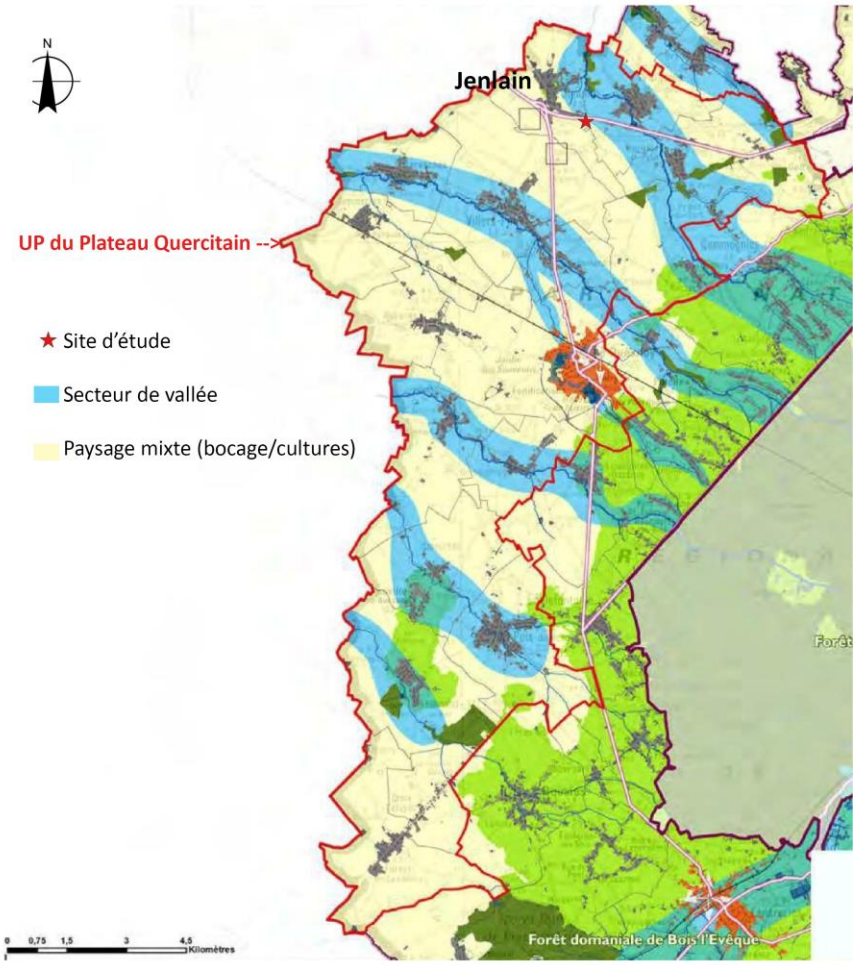

Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures). Ce paysage reste limitrophe du secteur de vallée de l'Aunelle. Cette rivière prend sa source dans la forêt de Mormal.

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

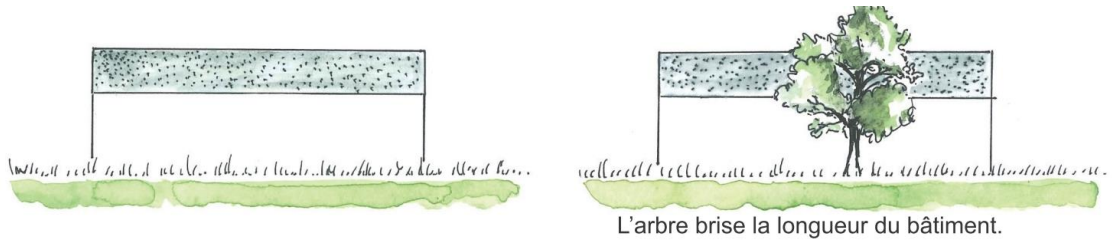

Figure 1. Intégrer les bâtiments d'activité (source PNR Avesnois – orientation d'aménagement et de programmation pour la valorisation des axes paysagers structurants du pays de Mormal)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit . Eau	Pâturage pour entretien sans nuisance phonique La partie est (Wargnies-le-grand) intègre une gestion alternative des eaux pluviales (noues paysagées, parking filtrant, cheminement piéton filtrant) de manière exemplaire.	La nuisance phonique majeure pour le futur public du site provient de la RD649 double voie. Le site n'est pas protégé par un merlon vis-à-vis de cette infrastructure. La haie végétale en place incite à ne pas créer un merlon afin de la préserver dans son état actuel. De plus un merlon aurait tendance à affirmer l'infrastructure de la RD649 et à artificialiser davantage le site. Bassin d'orage de la RD649 avec un dessin très technique (berges abruptes et tracé très géométrique de triangle).
Sécurité	Vitesse limitée à 80 km/h sur la RD936, seule route avec accès sur le projet. Piste cyclable sans rupture du site de la ZAE de Wargnies-le-Grand jusque Preux-au-Sart par la RD2649 Limitation du trafic par l'encouragement de l'autopartage (aire de covoiturage)	Absence de cheminent piéton sécurisé reliant Jenlain au site Accès protégé cycles inexistant entre Jenlain et le site Conflit parking équipement agricole et voie cyclable sud de la RD2649 par dépassement des véhicules. Piste non lisible
Qualité urbaine	Bâti homogène dans l'implantation suivant une trame régulière (pour le bâti récent). Bâti construit autour d'une cour dans un esprit « village ». Aire de covoiturage créée limitant le recours excessif à l'autosolisme	Le recul d'inconstructibilité imposé par la D649 2x2 voies est de 100 mètres (voie express). Il grève de 90% la surface du terrain rendant caduc la réalisation d'un projet bâti sur le site.
Qualité architecturale et paysagère	Bâti récent économique de Wargnies-le-Grand avec choix harmonieux de volumes et teintes. Bois bien représenté dans les architectures. Renaturation existante en verger à l'éntrée -> rappel paysager des vergers de l'Avesnois	Echelle des luminaires un peu haute comparativement au bâti en contexte rural Parti Est la moins qualitative (équipement agricoles) : forte présence visuelle du parking depuis le nord + strictement minéral

Vue 10 – gestion alternative des eaux pluviales exemplaire sur la ZAE de Wargnies-les-Grand

Vue 10 – Aire de covoiturage limitant le trafic et l'autosolisme

Vue 11 – Prise en compte des déficients visuels

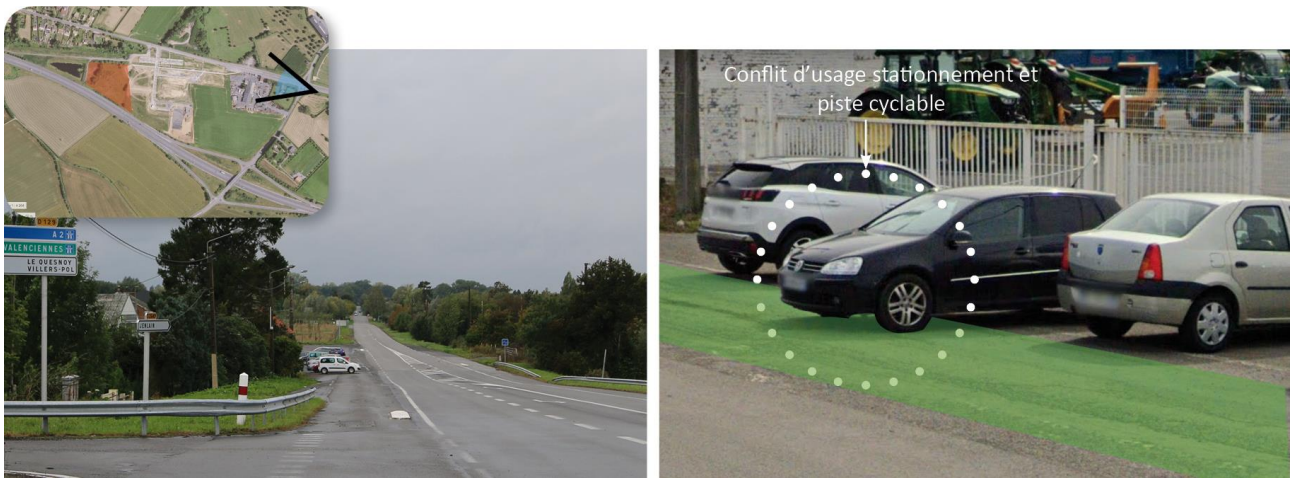

Vue 12 – Conflit d'usage stationnement / piste cyclable sur la commune de Wargnies-le-Petit

Des détails de finition subsistent sur les arrières sud d'un bâtiment en entrée de site. On note une absence de végétalisation sur le talus. Il aurait été préférable aussi d'utiliser un paillage avec natte biodégradable dans le contexte sensible du Parc Naturel Régional. Les redans de la clôture auraient pu être répartis sur la grande longueur de manière ne pas être concentrés à proximité du trottoir. La mise en place d'une haie végétale locale estompera cependant ce petit point négatif.

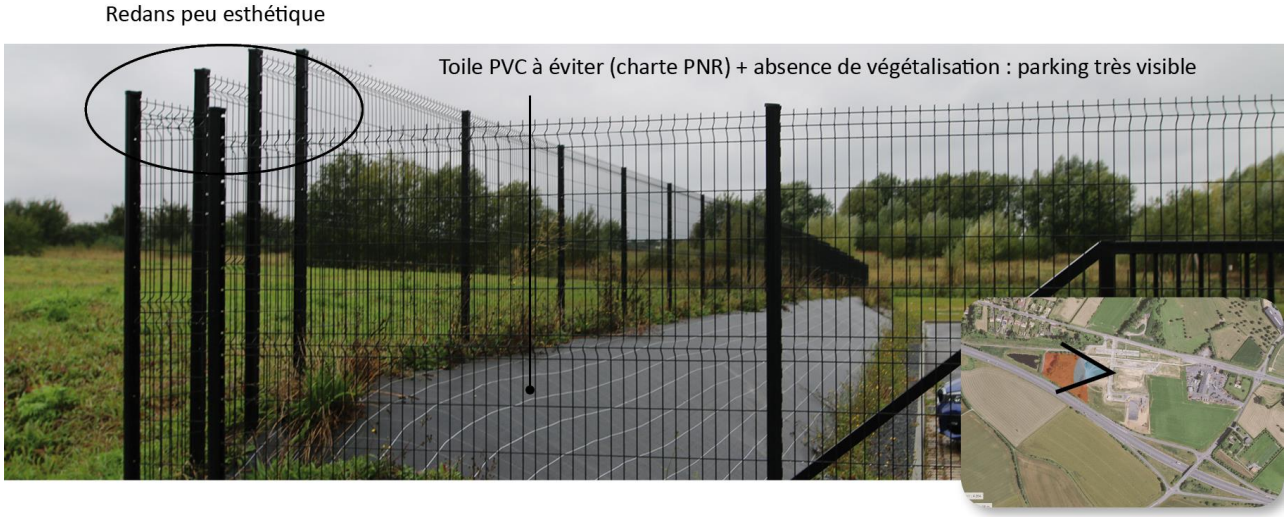

Vue 13 – arrières sud du bâtiment d'entrée de site.

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : Le bâti projeté présentera des normes phoniques d'isolation adaptées à la nuisance phonique majeure de la D649 double voie au sud du site

Eau : les matériaux filtrants seront privilégiés et respecteront le langage architectural et paysager récent exemplaire de la partie aménagée limitrophe à l'est, sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand.

2.1.2 Sécurité

Le site n'est pas desservi directement par la D649 2x2 voies. La desserte a lieu par la RD936. L'accès à la zone d'aménagement est envisagé par cette entrée dans un principe de mutualisation.

Une réflexion mérite d'être menée en parallèle du projet pour relier de manière douce et sécurisée le pôle économique au noyau villageois de Jenlain assez proche. Une liaison douce permettra aux habitants de Jenlain de venir y travailler en privilégiant les modes doux.

2.1.3 Qualité architecturale

Les futurs bâtiments s'inspireront par souci d'harmonie des bâtiments récents voisins de la même zone économique (forme, volume, matériaux et couleurs) mais figurant sur le territoire communal de Wargnies-le-Grand. Le mobilier urbain obéira à la même palette.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

L'amendement Dupont à la loi Barnier concerne donc la voie express RD649 au sud du site. L'application stricte de la marge d'inconstructibilité de 100 mètres grèverait 90% de la surface envisagée pour le projet. De fait, le recul souhaité à l'axe de la RD2649 est de 25 mètres. Ce recul sera en effet suffisant pour renforcer la haie existante en bordure de RD2649 avec un panel local. A cette fin, les sections manquantes ou malvenues seront renforcées par une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois décrit ci-après.

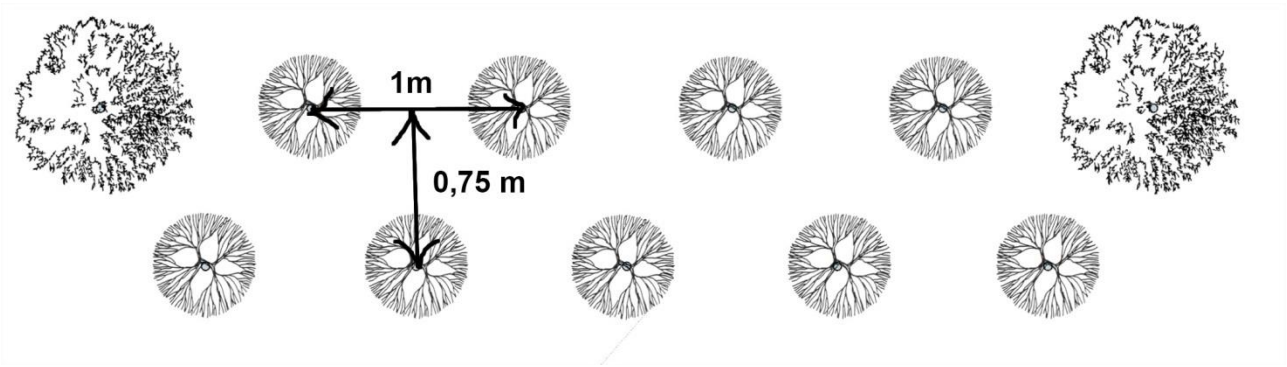

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain pentu, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera préféré.

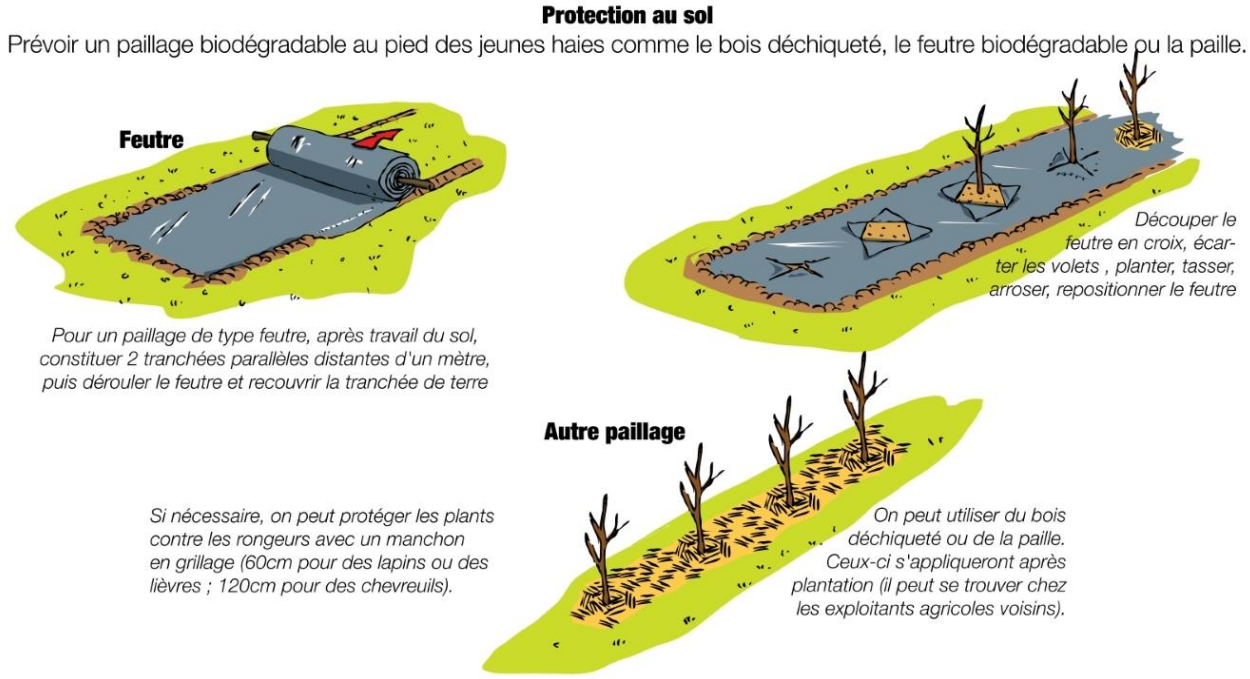

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

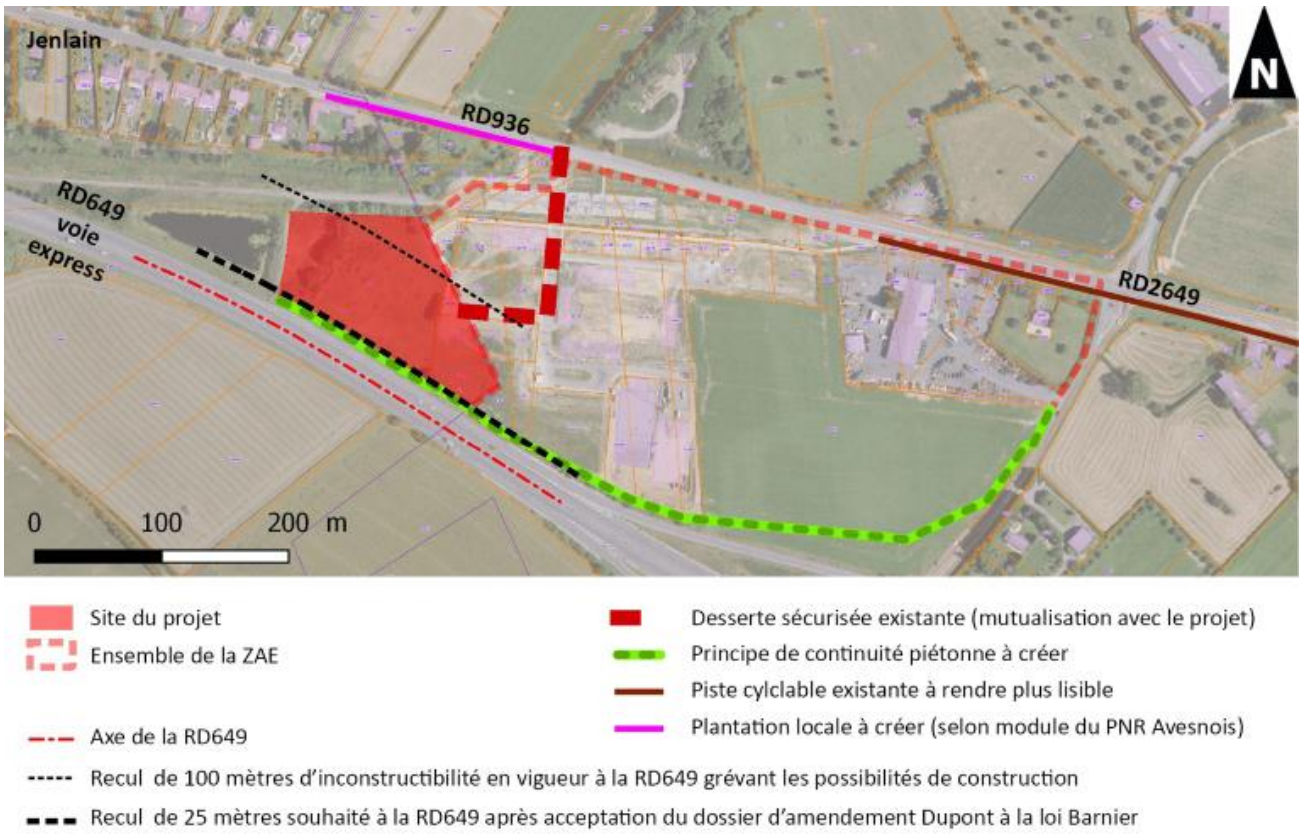

Conclusion : Le confortement sud des plantations par une bande boisée en bordure de RD649 permettra de parfaire l'inscription paysagère du projet de ZAE depuis la voie express 2x2 voies. Cette inscription paysagère simple et locale avec la mise en place d'une isolation phonique renforcée des bâtiments du projet permet d'envisager un recul d'inconstructibilité de 25 mètres à l'axe de la RD649. L'accès mutualisé, les parkings en place avec un souci d'exemplarité environnementale font que ce site apparaît directement urbanisable pour la petite extension de ZAE située sur le territoire communal de Jenlain.

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de La Longueville (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de La Longueville (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 7
1.1 La RD 649 8
1.1.1 Approche historique 8
1.1.2 Analyse visuelle du site 8
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais 11
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois 12
Atouts et faiblesses 13
CHAPITRE 2. PROJET 15
2.1 Principes d'aménagement 16
2.1.1 Nuisances 16
2.1.2 Sécurité 16
2.1.3 Qualité architecturale 17
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère 17

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 649

1.1.1 Approche historique

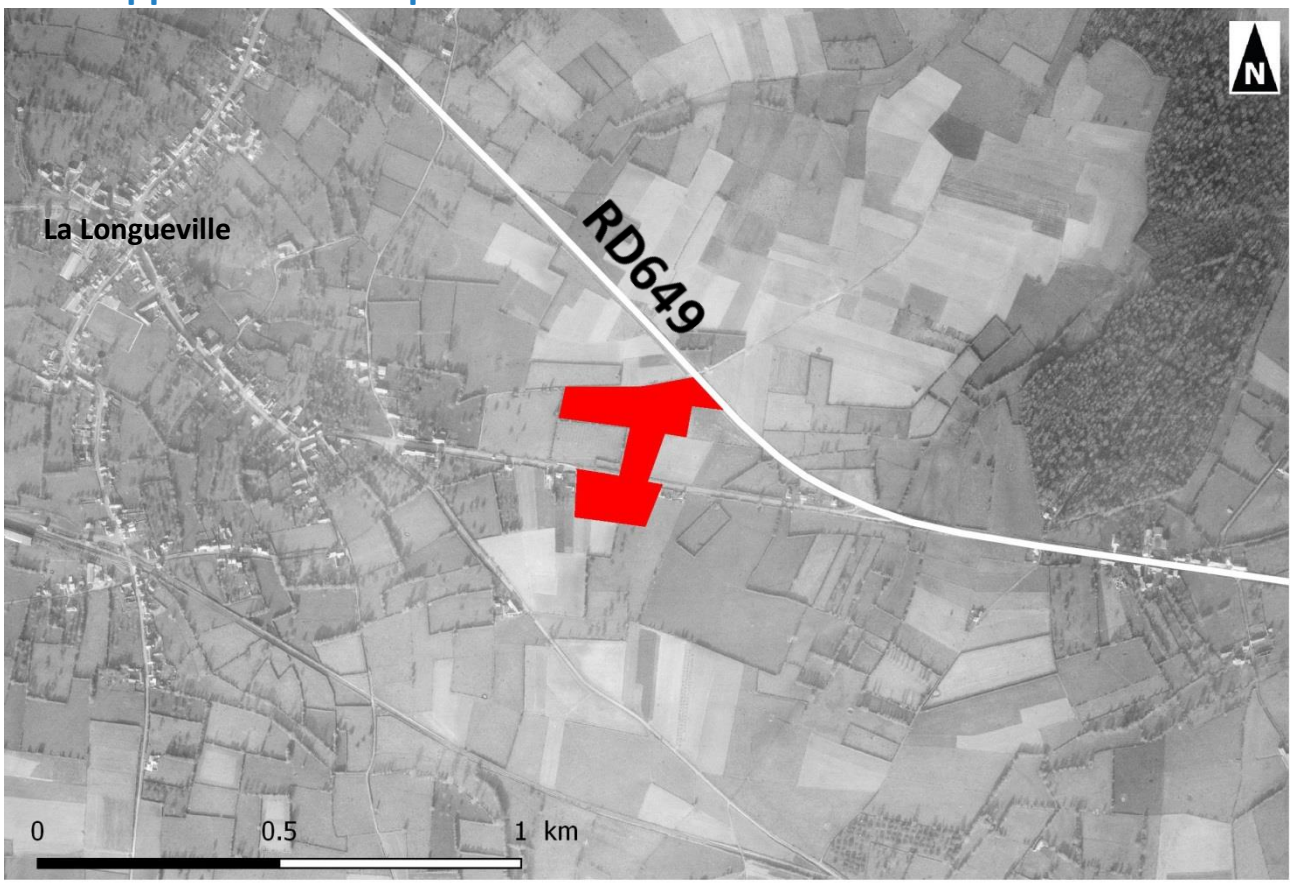

Carte 1. Photographie aérienne 1968 – Source données : IGN

La RD649 n'apparait pas sur la carte d'Etat-major. Elle est en revanche visible sur la photographie aérienne de 1968 présentée ci-dessus.

1.1.2 Analyse visuelle du site

Le site d'étude se trouve sans transition paysagère, en vitrine complète depuis la RD649 bruyante.

Vue 1 – Approche nord du site par la RD649

Plus au nord que précédemment, les vues sont limitées par le relief comme l'illustre la vue ci-dessous.

Vue 2 – Bombement du relief au nord par la RD649 fermant la vue

L'approche sud-ouest met en vue le site dans l'axe de l'infrastructure dans le sens de la direction de Bavay.

Vue 3 – Approche sud-est par la RD649

Les espaces de parkings actuels sont à la fois très minéraux et très visibles depuis la RD649. Il n'y a aucune transition végétale pouvant diminuer l'impact visuel des véhicules en stationnement.

Vue 4 – Parking existant très visible

L'ESAT « Atelier du Val de Sambre » est un bâtiment en prise visuelle directe avec la RD649. Les seuls éléments arborés sont trois arbres au feuillage pourpre. Ils ne permettent pas de briser l'effet massif du bâtiment depuis la route. Ce type de feuillage confère aussi un caractère horticole peu adapté au contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Vue 5 – Parcelle de l'ESAT depuis la RD649

Depuis la rue des Chasseurs à Pieds, la continuité piétonne P.M.R. manque pour rejoindre le noyau villageois de la Longueville. En effet, la largeur de trottoir est inférieure à 1,40 mètres. Néanmoins, un arrêt de bus est présent. Celui-ci intègre des bandes d'éveil à la vigilance pour les déficients visuels.

Vue 5 – Disparité de la continuité piétonne PMR du site vers le noyau villageois par la rue des Chasseurs à Pieds

1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

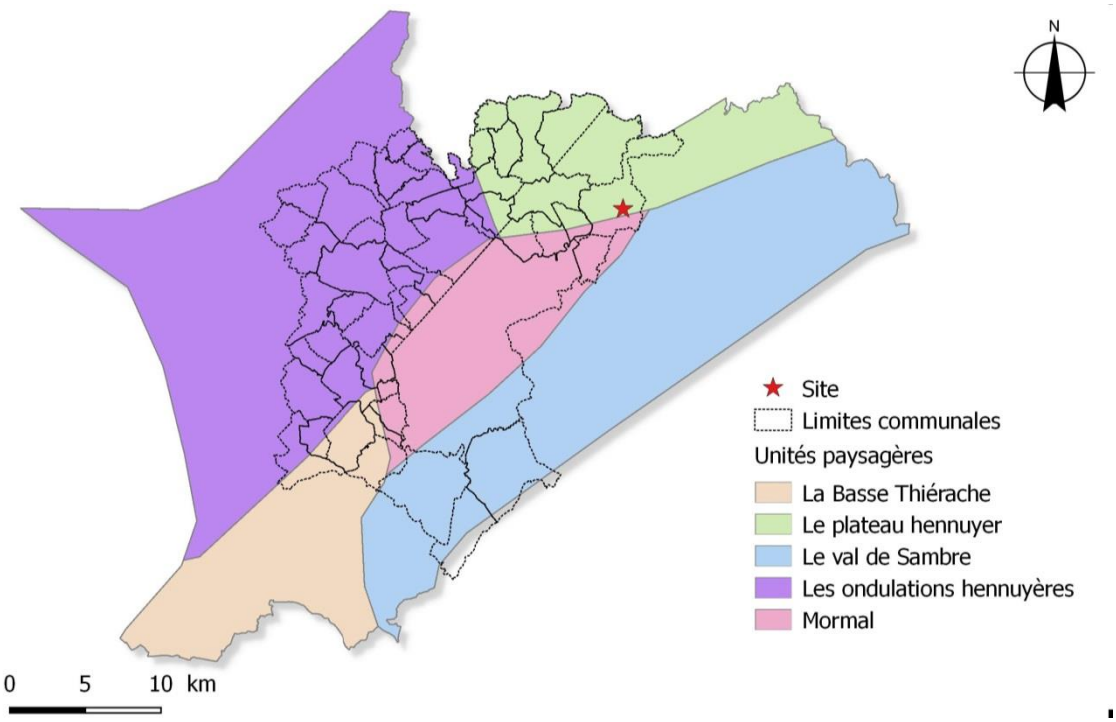

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de la Longueville se trouve dans l'unité paysagère régionale du plateau hennuyer.

C'est un paysage construit sur une logique de transition douce entre pays bocager et pays céréalier. Le relief y est décousu, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles. A l'est de la ville de Bavay se déploie le bois de Lanière qui ressemble par sa structure à la haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le nord de l'agglomération de Maubeuge. La RD649 reliant Valenciennes à Maubeuge dévale les vallées avant de se maintenir en point haut, surplombant des paysages hésitant entre labours et haies bocagères.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

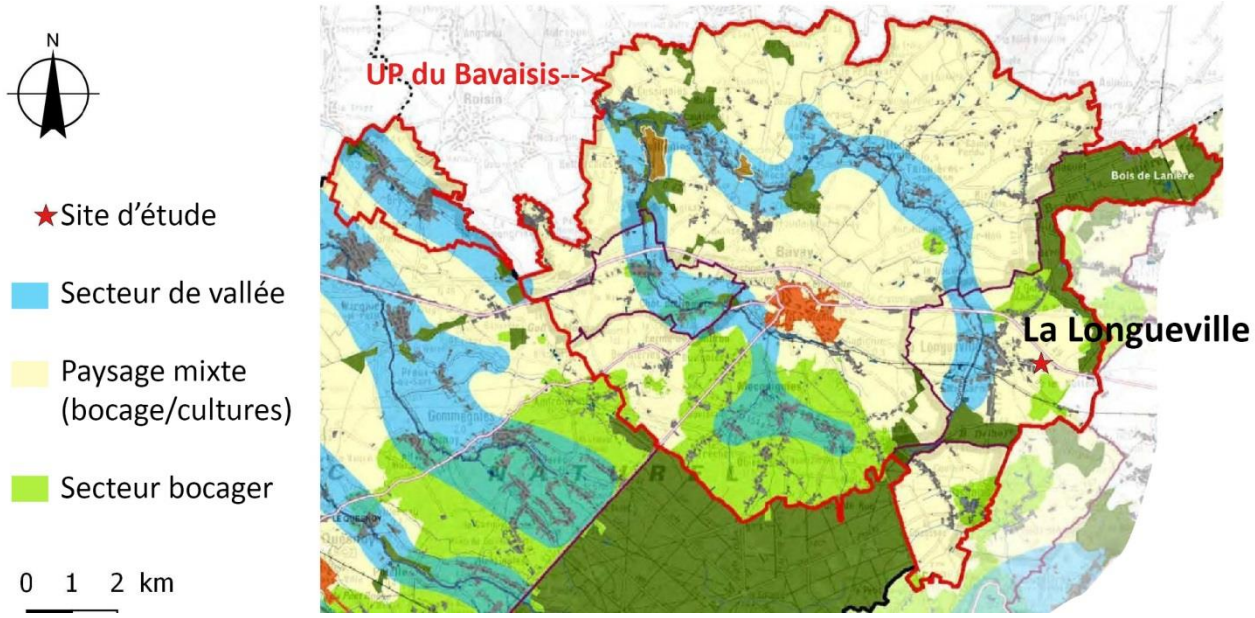

Carte 3. Unité paysagère du Bavaisis

L'unité paysagère du Bavaisis prend place entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle de Maubeuge à l'est. Le Bavaisis est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavaisis dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux :

- Les vallées de l'Hogneau et la rivière de Bavay ont entaillé le plateau et dictent l'implantation humaine dans son rapport à l'eau ;
- La forêt de Mormal avec des défrichements successifs a contribué à modeler le paysage limitrophe du Bavaisis.

Enfin, les chaussées Brunehaut structurent le territoire et lui donnent toute son originalité. Ces voies rectilignes partent en étoile depuis Bavay.

Au sein de cette unité, le site d'étude évolue dans un paysage mixte de bocage/cultures

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur ce secteur de bocage/culture sont :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et des teintes, **la réalisation d'un accompagnement végétal** ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

A proximité immédiate du site d'étude, un bocage relictuel est présent. On y rencontre du charme en arbre avec en soubassement une haie basse taillée discontinue. Ces formes locales de bocage pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes du projet de manière à inscrire le paysage de la ZAE dans une globalité paysagère cohérente avec son contexte.

Vue 6 – Motif paysager des charmes têtards avec en sous étage une haie basse proche du site

Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit		Proximité de la RD649 génératrice de nuisance phonique
Sécurité	Accès protégé (aucun accès direct depuis la RD649) Site desservi par un arrêt de bus rue des Chasseurs à Pieds	Accessibilité PMR difficile depuis noyau villageois par un seul trottoir, peu large (< 1,40 m)
Qualité urbaine		Recul imposé d'inconstructibilité de 75 mètres à l'axe de la RD649
Qualité architecturale et paysagère		Les bâtiments et un parking existant à l'est du site sont très visuellement exposés depuis la RD649 : une absence de frange arborée négative. Des essences horticoles (feuillage pourpre)

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

Le projet est celui du confortement ouest de la Zone économique existante dans le tissu urbain est du village de la Longueville.

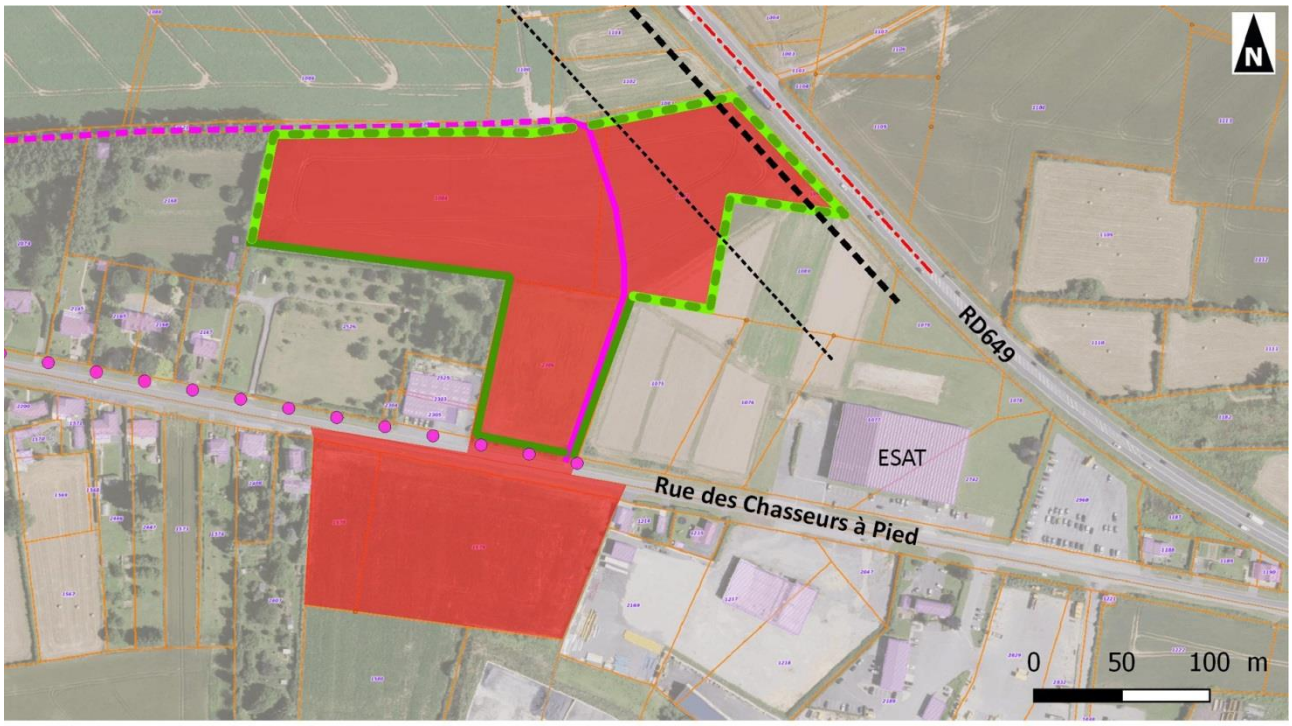

Site du projet
Axe de la RD 649 (section qui n'est pas en voie express)
Recul d'inconstructibilité de 75 mètres qui s'applique depuis l'axe de la voie classée à grande circulation
Recul d'inconstuctibilité de 25 mètres souhaité depuis l'axe de la voie classée à grande circulation

Haie existante préservée
Cheminement piéton existant conservé
Haie à créer suivant le module de plantation du PNR Avesnois
Principe de liaison piétonne à envisager
Principe de remise aux normes PMR du trottoir en direction du noyau villageois

2.1.1 Nuisances

Bruit : Prise en compte de la nuisance phonique

Eau : les matériaux filtrants sont privilégiés de manière à retarder/prévenir l'engorgement des réseaux d'évacuation des EP. Les surfaces imperméables seront limitées pour encourager l'infiltration naturelle.

2.1.2 Sécurité

L'aménagement ne nécessite pas en l'état des travaux de sécurité puisque l'entrée principale de la parcelle n'est pas envisagée par la RD649. Une réflexion communale gagne néanmoins à être engagée pour conforter un accès P.M.R. depuis le noyau villageois unilatéralement jusque la zone d'activités.

Les continuités piétonnes existantes seront valorisées

2.1.3 Qualité architecturale

Le volume des constructions sera maîtrisé dans la logique des recommandations du PNR Avesnois mentionnées dans la fiche thématique « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ». L'utilisation du végétal arboré local en accompagnement des bâtiments est recommandée à cet effet pour diminuer l'effet massif des bâtiments.

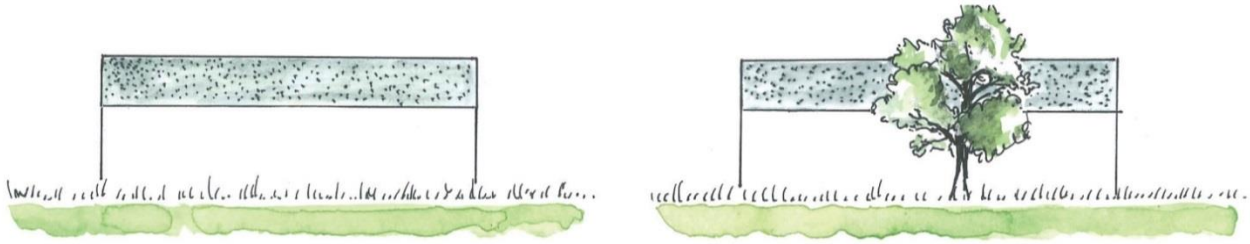

L'arbre brise la longueur du bâtiment.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

L'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et l'axe de la RD649 à l'axe est de 25 mètres. Cet espace laisse la possibilité de créer une bande boisée en utilisant le module de plantation du PNR Avesnois ci-dessous. (d'après page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permet d'accueillir une faune variée et utile.

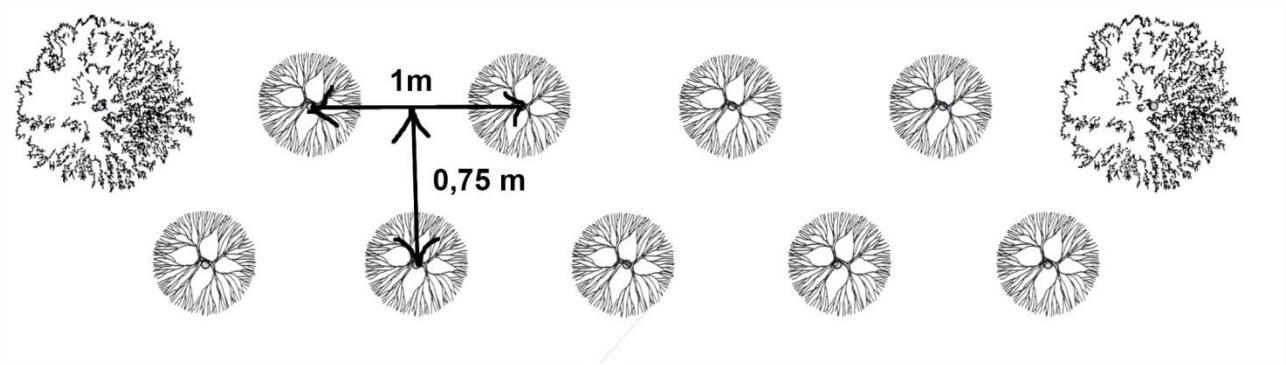

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Les formes paysagères typiques du secteur rencontrées au sud-est pourront être rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes :

- Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée
- Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)
- Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable sera plus adapté.

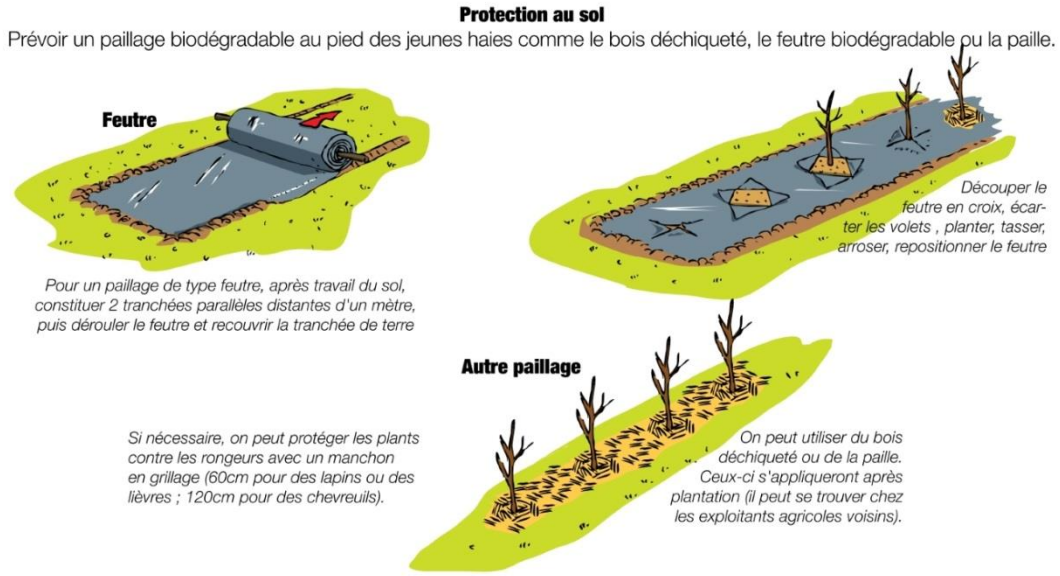

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

<u>Conclusion :</u> Le paysagement de la frange nord-est du site avec une bande boisée réalisée dans le respect des prescriptions du PNR Avesnois est adapté pour déroger à la règle de recul qui s'applique à l'axe de la voie classée à grande circulation de la RD649. Le recul pourra être ainsi ramené de 75 mètres à 25 m de l'axe de la RD649. Fort de cet amendement de recul à l'axe routier, les réflexions préalables sont en effet suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Villers-Pol (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Dossier 20055909
30/09/2020

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes du

PAYS DE MORMAL

Commune de Villers-Pol (59)

Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier

Version	Date	Description
Etude d'amendement Dupont à la loi Barnier	30/09/2020	

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT 7
1.1 La RD 934 8
1.1.1 Approche historique 8
1.1.2 Analyse visuelle du site 8
1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais 10
1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois 11
1.2 Atouts et faiblesses 12
CHAPITRE 2. PROJET 13
2.1 Principes d'aménagement 14
2.1.1 Nuisances 14
2.1.2 Sécurité 14
2.1.3 Qualité architecturale 14
2.1.4 Qualité urbaine et paysagère 14

PREAMBULE

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle «l'effet vitrine».

De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

Ce processus se traduit par la prolifération de constructions à usage d'activité ou de service, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, et en ne se préoccupant que du court terme. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans profondeur et sans structuration au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine, ainsi que des possibilités de mutations de ces zones. L'activité commerciale alliée à la fréquentation de la voie appelle souvent une excessive surenchère de la publicité et des enseignes. Les contradictions entre les deux fonctions de la voie (voie de transit et desserte locale) créent de nombreux dysfonctionnements en matière de circulation et de sécurité routière.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser le projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux. La loi invite donc les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification urbaine une telle réflexion avant le 1er janvier 1997, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016), les dispositions du premier alinéa de cet article visant à limiter la construction par l'institution d'une marge de recul aux abords des grandes infrastructures routières seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés, indépendamment de leur classement dans le document d'urbanisme ou de leur situation à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

En l'absence de réflexion urbaine, l'article L.111-1-4 (L111-6 à L111-10 dans le code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016) peut donc conduire simplement à faire reculer de 100 ou 75 mètres les pratiques actuellement trop souvent constatées. Pour éviter cet effet pervers, qui serait contraire à la volonté du législateur, il est très souhaitable que les autorités communales édictent des règles d'urbanisme qui permettent de garantir la qualité du développement urbain aux abords des infrastructures routières, principalement sur les secteurs soumis à une forte pression foncière.»

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

C'est l'objet de la présente étude.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

1.1 La RD 934

1.1.1 Approche historique

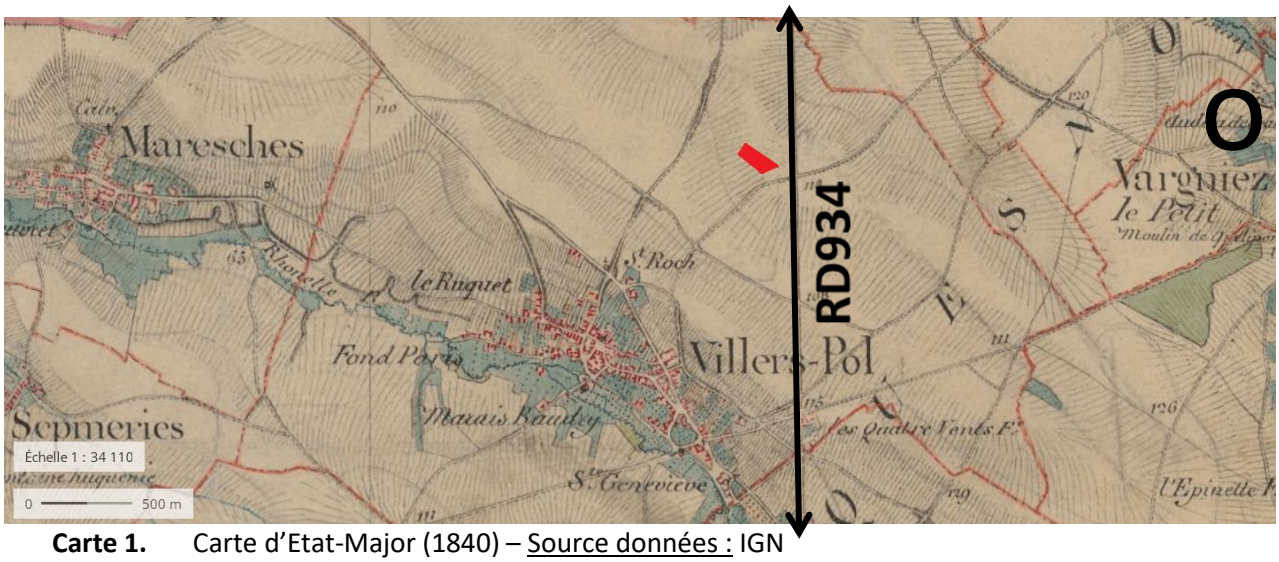

Carte 1. Carte d'Etat-Major (1840) – Source données : IGN

La carte d'état-Major de 1840 mentionne déjà le tracé rectiligne de la RD934 ou chaussée Brunehaut. Il s'agit d'un axe structurant rectiligne qui relie le nord et le sud du Pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies. Même si on remarque un trafic journalier faible pour une départementale, on note pour cette infrastructure une forte proportion du trafic de poids-lourds (10% du trafic (*)). La RD934 fait en effet office de contournement des autoroutes payantes (A2 et A26) en direction du sud-est de la France.

(* source : Diagnostic des déplacements du PLUI du Pays de Mormal)

1.1.2 Analyse visuelle du site

A 950 mètres au nord par la D934, le point focal de la tour Hertzienne de 110 mètres de haut est dominant dans le paysage d'openfield. Le site est potentiellement visible, mais de visibilité faible compte tenu de la distance. La RD dispose d'une bande cyclable (espace commun avec la route mais séparé par une peinture au sol)

Vue 1 – 950 mètres au nord depuis la RD934 ou chaussée Brunehaut

En se rapprochant à 450 mètres depuis le nord, le contour du bâtiment d'exploitation du fleuriste se précise. Ce bâtiment et les tunnels de culture sont mal inscrits d'un point de vue par l'absence d'une haie bocagère locale en pourtour de la parcelle. Le contexte ouvert d'openfield est ici particulièrement sensible car tout objet architectural y est visible de loin.

Vue 2 – 1,3 km au sud-est de l'autoroute A29 sur la D901

A l'approche de l'entrée nord-est par la rue René Cenez et du giratoire, les installations horticoles actuelles ne qualifient pas l'entrée de village. Un manque d'inscription paysagère du bâtiment et des tunnels se ressent.

Vue 3 – Giratoire de l'entrée nord-est de Villers-Pol

1.1.3 Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

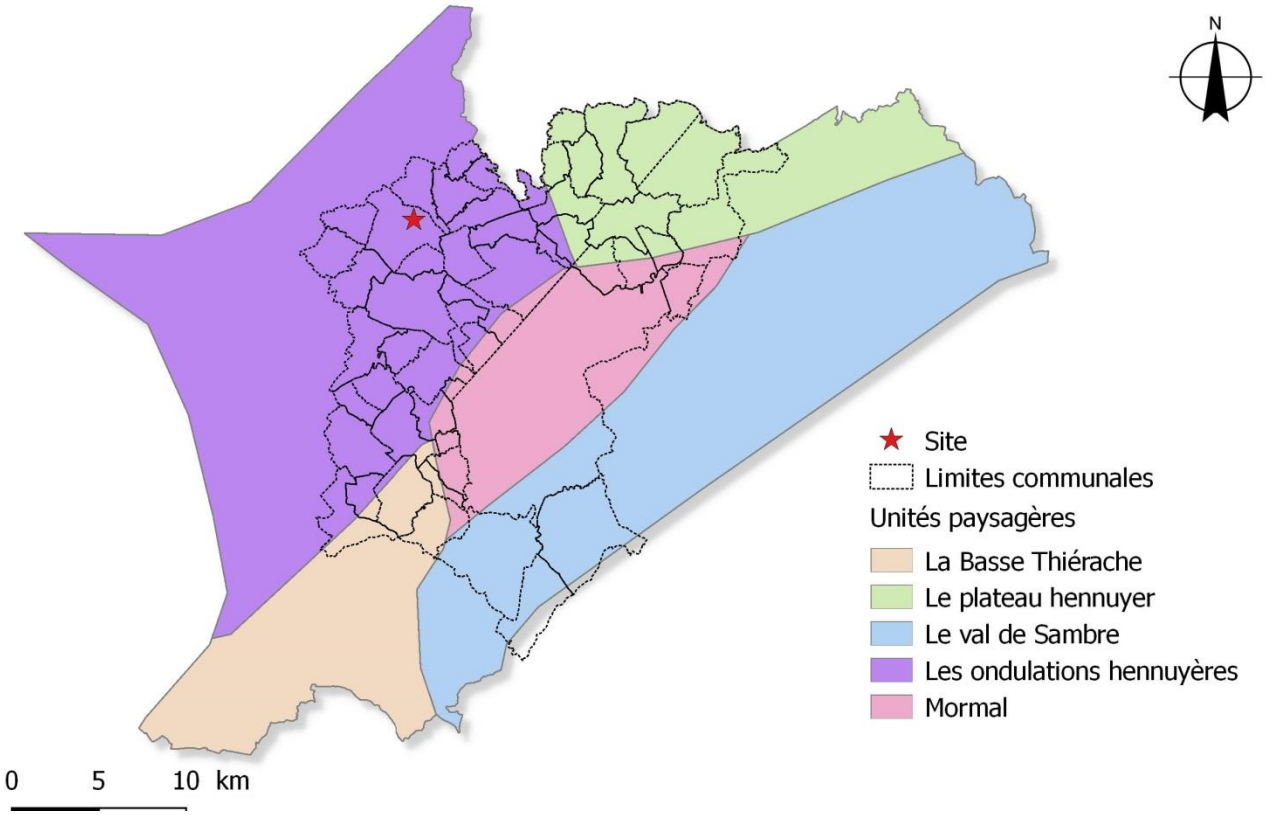

Carte 2. Unités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Villers-Pol où se localise le site est dans l'unité paysagère des ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

1.1.4 Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

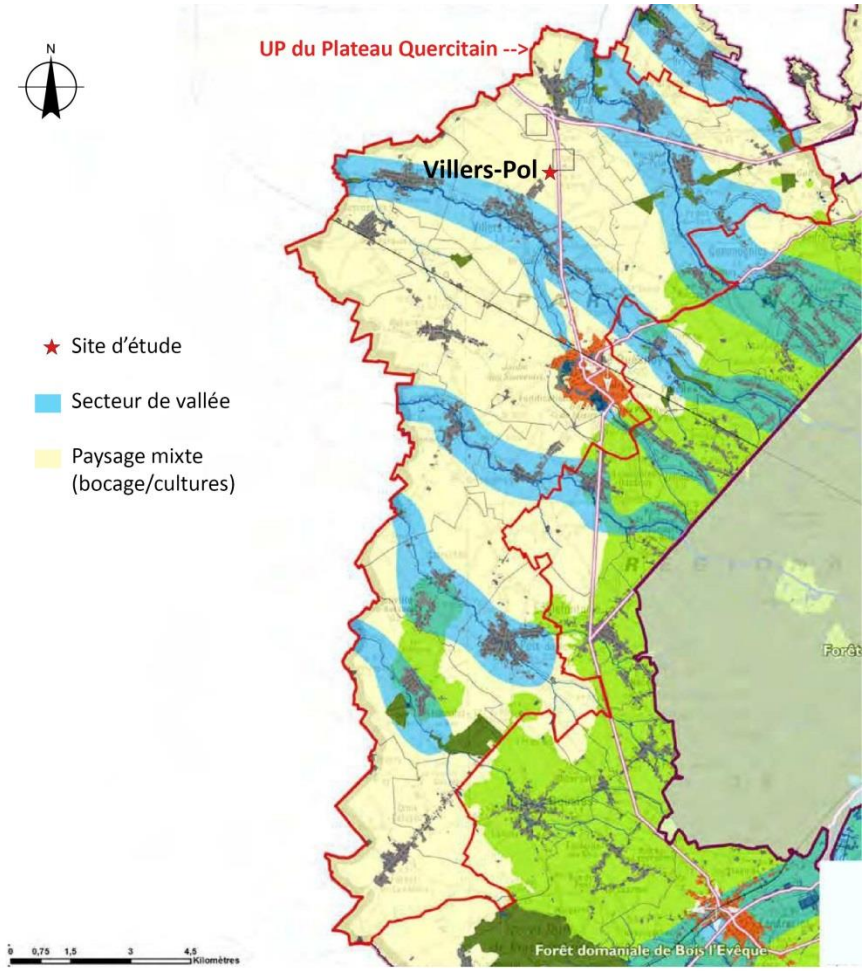

Carte 3. Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Le site d'étude se situe sur un paysage mixte (bocage/cultures).

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

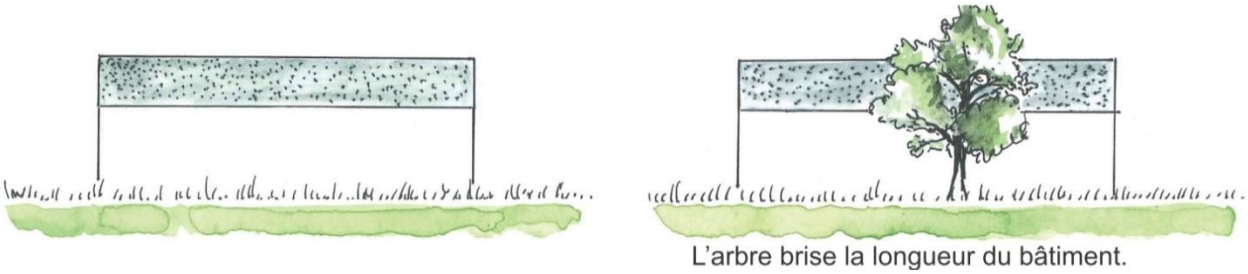

Figure 1. Diminuer l'effet de masse des bâtiments d'exploitation (source PNR Avesnois)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservations des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation .

1.2 Atouts et faiblesses

Thème	Atouts	Faiblesses
Nuisances : . Bruit	Le site se trouve dans une disposition éloignée de l'axe de la RD934 classée à grande circulation. L'angle sud-est de la parcelle 203 est déjà à 69 mètres de l'axe de l'infrastructure	Le site dans un contexte d'openfield est plus sensible à la nuisance phonique de la RD934
Sécurité	Le site n'est pas desservi directement par la RD934. L'accès principal se fait par la rue René Cenez. Par ailleurs, le giratoire de la RD934 permet la sécurisation de l'entrée de ville nord-est Existence d'un cheminement protégé pour les cycles : bande cyclable et piste cyclable au niveau du giratoire	
Qualité urbaine	Le recul imposé par la RD934 est de 75 mètres. (Ce recul ne grève pas significativement la possibilité de reconversion du site avec une zone non aedificandi très limitée.)	Bâti existant à l'extérieur du noyau villageois
Qualité architecturale et paysagère		Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain et qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol

CHAPITRE 2. PROJET

2.1 Principes d'aménagement

2.1.1 Nuisances

Bruit : Pour la reconversion du site, il est préconisé le renforcement de l'isolation phonique du bâti au vu du contexte d'openfield encourageant la propagation des sons à proximité de la RD934.

2.1.2 Sécurité

Le projet n'appelle pas de disposition de sécurité particulières.

2.1.3 Qualité architecturale

Le bâtiment actuel présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

2.1.4 Qualité urbaine et paysagère

L'absence de transition paysagère sera très facilement résolue par l'implantation d'une haie locale suivant le modèle préconisé par le PNRA Avesnois.

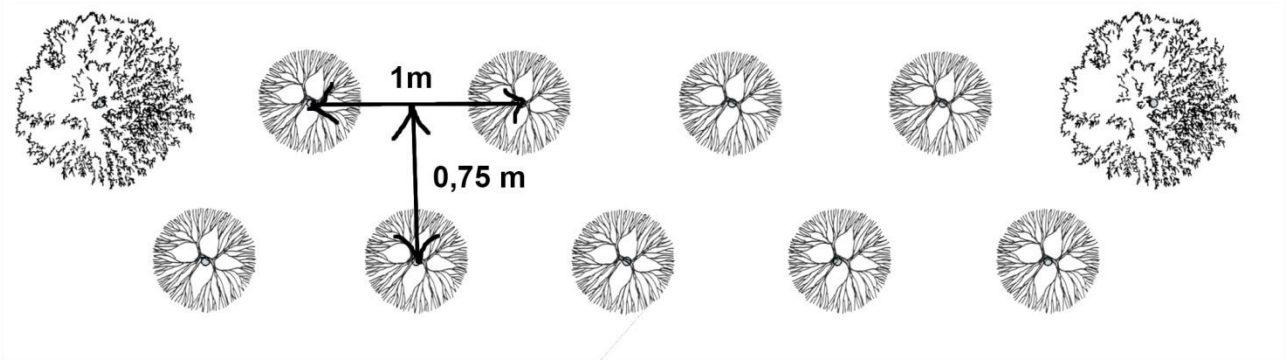

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

(d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR Avesnois – plantons le décor). La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera plus adapté.

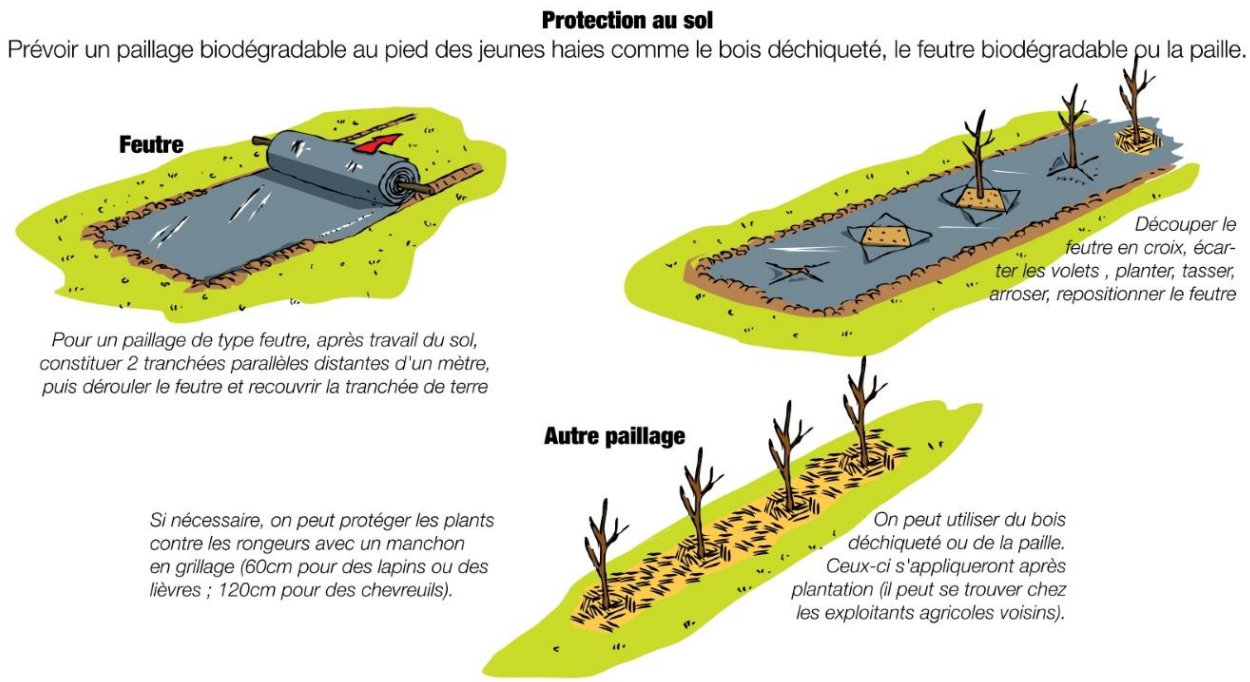

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

Carte 4. Localisation de la haie envisagée et recul de 75 mètres qui s'applique

CONCLUSION : Le site d'aménagement est localisé en entrée de village nord-est de Villers-Pol. Si les reculs de construction qui s'appliquent par la RD934 ne grèvent pas la possibilité de mutation du site, une mise en place de haie diversifiée en pourtour de parcelle s'avère nécessaire pour diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site. En effet, le contexte d'openfield est particulièrement sensible.

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Révision allégée n°2 du PLUi

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

24/11/2021

réalisé par JS - EP

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

Pays de Mormal

Révision allégée n°2 du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	24/11/2021	Révision allégée n°2 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	VITEL Sophie – Urbaniste - Chef de projets	26/01/2021	
Relecture interne	SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets	28/01/2021	
Adaptation des OAP	PIMBERT Eloïse – Urbaniste - Cheffe de projets	24/11/2021	

auddicé
www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE 7

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 11

1. La correction du règlement graphique 12
2. La correction de l'Orientation d'Aménagement et de programmation 14

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI .. 17

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 19

1. Contexte de l'évaluation environnementale 20
2. Etat Initial de l'Environnement – La modification de la zone 1AUE au regard des enjeux environnementaux locaux 22
   - 2.1. Le milieu physique et le paysage 22
   - 2.2. La ressource en eau 33
   - 2.3. Les risques naturels 40
   - 2.4. Les risques industriels, les pollutions et nuisances 49
   - 2.5. Les milieux naturels 57
   - 2.6. Occupation des sols et consommation foncière 73
   - 2.7. Le milieu humain 79
   - 2.8. Le contexte énergétique et carbone 87
3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°2 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser 92
   - 3.1. Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage 92
   - 3.2. Incidences et mesures concernant la ressource en eau 96
   - 3.3. Incidences et mesures concernant les risques naturels 97
   - 3.4. Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances 101
   - 3.5. Incidences et mesures concernant les milieux naturels 103
   - 3.6. Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière 108
   - 3.7. Incidences et mesures concernant le milieu humain 110
   - 3.8. Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et carbone 113
   - 3.9. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA 115
4. Indicateurs d'évaluation 117
5. Résumé non technique 120
   - 5.1. Contexte 120
   - 5.2. Etat initial et enjeux 122
   - 5.3. Incidences et mesures ERCA 125

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

  On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

  - des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
  - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
  - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020.**

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure. Cette procédure est actuellement en cours
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- **La 2ème révision allégée du PLUi (procédure traitée dans cette notice), a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.**
- La 3ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

L'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LAL03, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.

Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

- **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

- **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	**L'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LAL03, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.** **Ces amendements ne changent pas les orientations du PADD. Toutefois, cette procédure va classer en zone 1AUE des terrains actuellement classés en zone agricole (et inversement). Ainsi, il réduit une zone A.** **La révision est donc nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi. La révision peut être réalisée selon une procédure allégée dans la mesure où il s'agit de l'unique objet.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

Pour rappel, l'objectif de cette révision allégée est de réorganiser réglementairement la zone 1AUE de La Longueville, en reclassant certaines parcelles en zone agricole quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité. Cela nécessite de fait une actualisation de l'OAP LAL03, en cohérence avec l'évolution du règlement graphique.

Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite.

Cet objectif trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).

1. La correction du règlement graphique

- Modification du zonage 1AUE au niveau de la zone d'activités de La Longueville

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé Commune de La Longueville	***Correction envisagée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi – Commune de La Longueville***
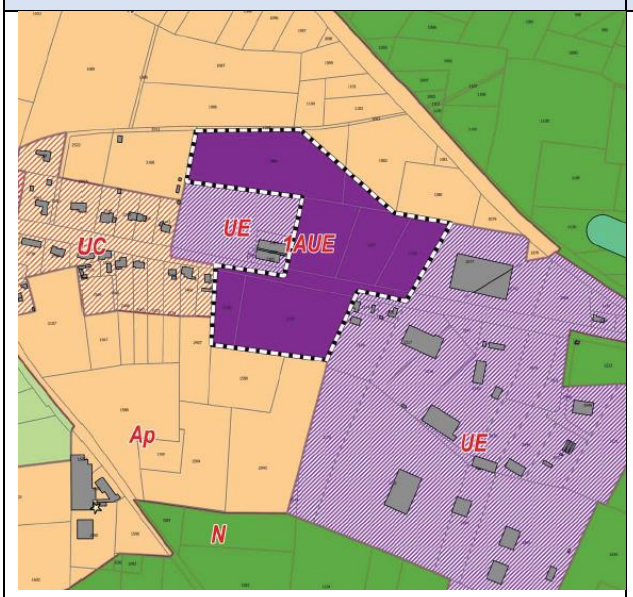	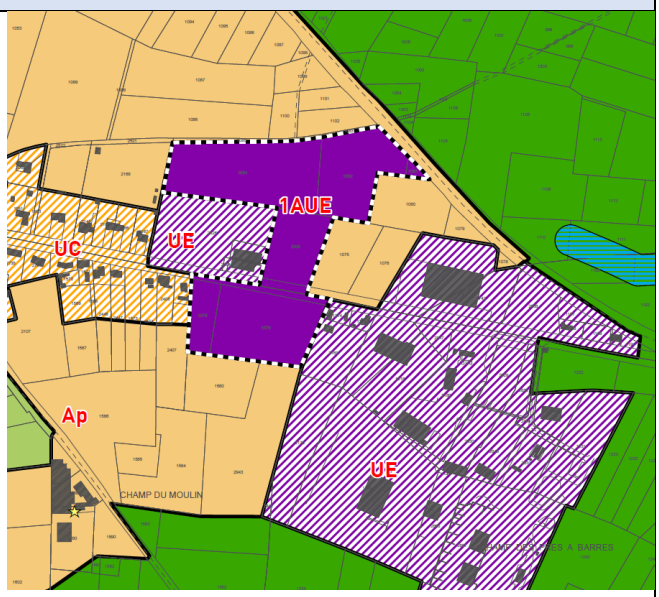

La commune de La Longueville dispose d'une zone d'activités d'intérêt communautaire située entre la rue des chasseurs à pieds et la RD 649, dont l'aménagement ou l'urbanisation sont prioritaires pour les élus dans le cadre du programme REV 3 initié par la région Hauts-de-France.

Le périmètre de la zone 1AUE initiale de 49 318 m² a été modifié : 11 013 m² ont été supprimés et 10 306 m² ont été ajoutés. Désormais, la zone compte au total une superficie moindre de 48 611 m².

Cette modification du règlement graphique implique le reclassement de certaines parcelles en zone agricole et l'intégration d'autres parcelles plus modestes et plus proches de la RD 649.

Cette réorganisation réglementaire de la zone trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier, qui a fait l'objet de l'étude mentionnée à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme. Elle s'inscrit dans une logique de gestion économe de l'espace foncier, conformément aux dispositions générales du code de l'urbanisme et à la démarche REV 3 engagée.

2. La correction de l'Orientation d'Aménagement et de programmation

- Modification de l'OAP LAL03 dédiée à la zone 1AUE

Dans la logique des corrections du règlement graphique exposées au préalable, l'OAP dédiée à la zone 1AUE a été modifiée. Le périmètre de la zone a en conséquence été revu.

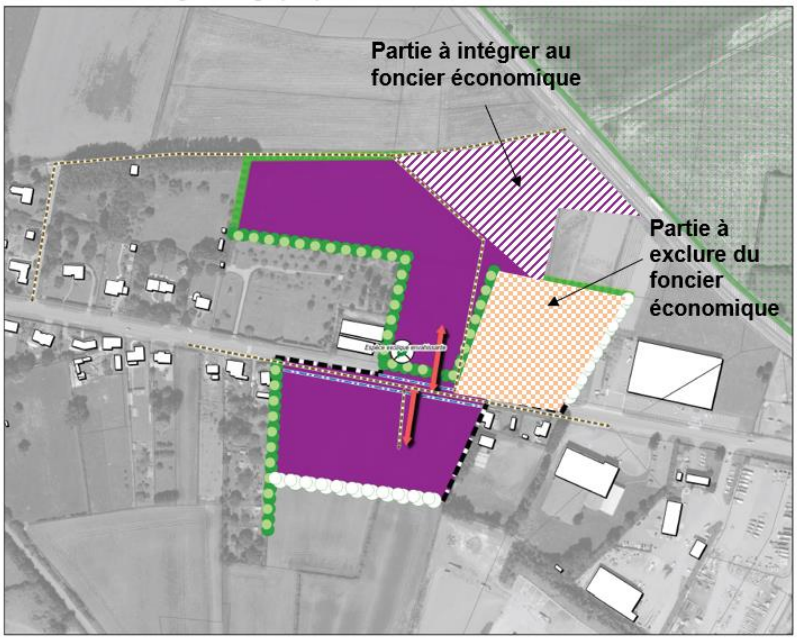

Extrait des OAP du PLUi approuvé - Commune de La Longueville (OAP LAL03)

OAP LAL03 Commune de La Longueville
Vocation Economique

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

ZNIEFF de type 1

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

Périmètre de l'OAP

Vocation :

Economique

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

Linéaire de haie à préserver (les haies peuvent être classées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Linéaire de haie à créer composé d'essences locales

Principe de traitement des limites à développer (haie d'essences locales, clôture qualitative ...)

Végétation à supprimer (espèce exotique envahissante ou essence non locale)

Ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver (noues, fossé enherbé...)

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Principe de bouclage de la voirie principale

Principe de tracé des voies douces. Le raccordement aux voies douces existantes est à rechercher.

Correction envisagée de l'OAP LAL03 dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi – Commune de la Longueville

OAP LAL03 Commune de La Longueville
Vocation Economique

Légende :

Contexte du site

Environnement naturel

ZNIEFF de type 1

THEME 1 : Modalité d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone

Périmètre de l'OAP

Vocation :

Economique

THEME 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère

Linéaire de haie à préserver (les haies peuvent être classées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Linéaire de haie à créer composé d'essences locales

Principe de traitement des limites à développer (haie d'essences locales, clôture qualitative ...)

Végétation à supprimer (espèce exotique envahissante ou essence non locale)

Ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver (noues, fossé enherbé...)

THEME 3 : Condition de desserte et d'équipement de la zone

Principe de bouclage de la voirie principale

Principe de tracé des voies douces. Le raccordement aux voies douces existantes est à rechercher.

Axe de la RD649

Recul inconstructible de 25m (cf. dossier Loi Barnier annexé au dossier de révision allégée n°1)

0 25 50 m

A noter, suite à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, à l'enquête publique, et au regard du projet d'élargissement de la RD649 du Département du Nord, il a été décidé l'instauration d'une temporalité d'aménagement. En effet, les études du Département du Nord n'apparaissent pas suffisamment avancées à ce jour, et ne permettent pas de définir le périmètre nécessaire à l'élargissement de la route départementale. Ainsi, les terrains localisés au sein de la bande entre les 25 m et 75 m seront ouverts à l'urbanisation à partir de 2023.

Intégration d'une temporalité d'aménagement

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI

Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent des corrections au sein de plusieurs pièces du PLUi.

Voici le récapitulatif, pièce par pièce, des différentes corrections liées à cette procédure :

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_1_20200129***
  → Planche 26/53 (La Longueville)

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_2_20200129***
  → Planche 26/54 (La Longueville)

- ***200043321_orientations_amenagement_18_02_1_20200129***
  → OAP LAL03 (page 147/296)

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001**, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les nouvelles dispositions de la loi n°2020-1525 ne sont pas applicables à la procédure de révision allégée du PLUi du Pays de Mormal portant sur la zone 1AUE de la commune de La Longueville, engagée par délibération depuis le 14/10/2020.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat Initial de l'Environnement – La modification de la zone 1AUE au regard des enjeux environnementaux locaux

2.1. Le milieu physique et le paysage

- LA GEOLOGIE

L'ensemble du territoire communal, qui s'étend sur le plateau hennuyer, est marqué par le Landénien. Les roches présentes sur le territoire communal sont donc d'origine sédimentaire. Leur formation date du Tertiaire, soit il y a 2 à 60 millions d'années.

La seule couche géologique constatée est la suivante :

- **e2a : tuffeux et argiles, landénien inférieur**

« De faciès marin, cet étage comprend des sables fins quartzeux et glauconieux puissants de 30 m environ et comprenant des passées gréseuses. A la base, les sables sont consolidés par un ciment d'opale donnant des grès assez durs, chargés en glauconie qui leur confère une teinte vert sombre. Ce niveau est désigné sous le nom de tuffeau de Valenciennes ; il n'a été reconnu que vers l'Est de la feuille, où il présente une épaisseur de 4 à 5 mètres.
Au Sud de l'Escaut, dans les régions traversées par les vallées de la Selle, de l'Écaillon et de la Rhonelle, des formations paraissant remaniées recouvrent la craie ; elles sont constituées de matériel typiquement tertiaire (sables, argile, tuffeau) prenant parfois l'aspect d'un limon qui contient, surtout vers la base, des éléments crayeux et des silex ».

Source : BRGM – Carte géologique Le Quesnoy

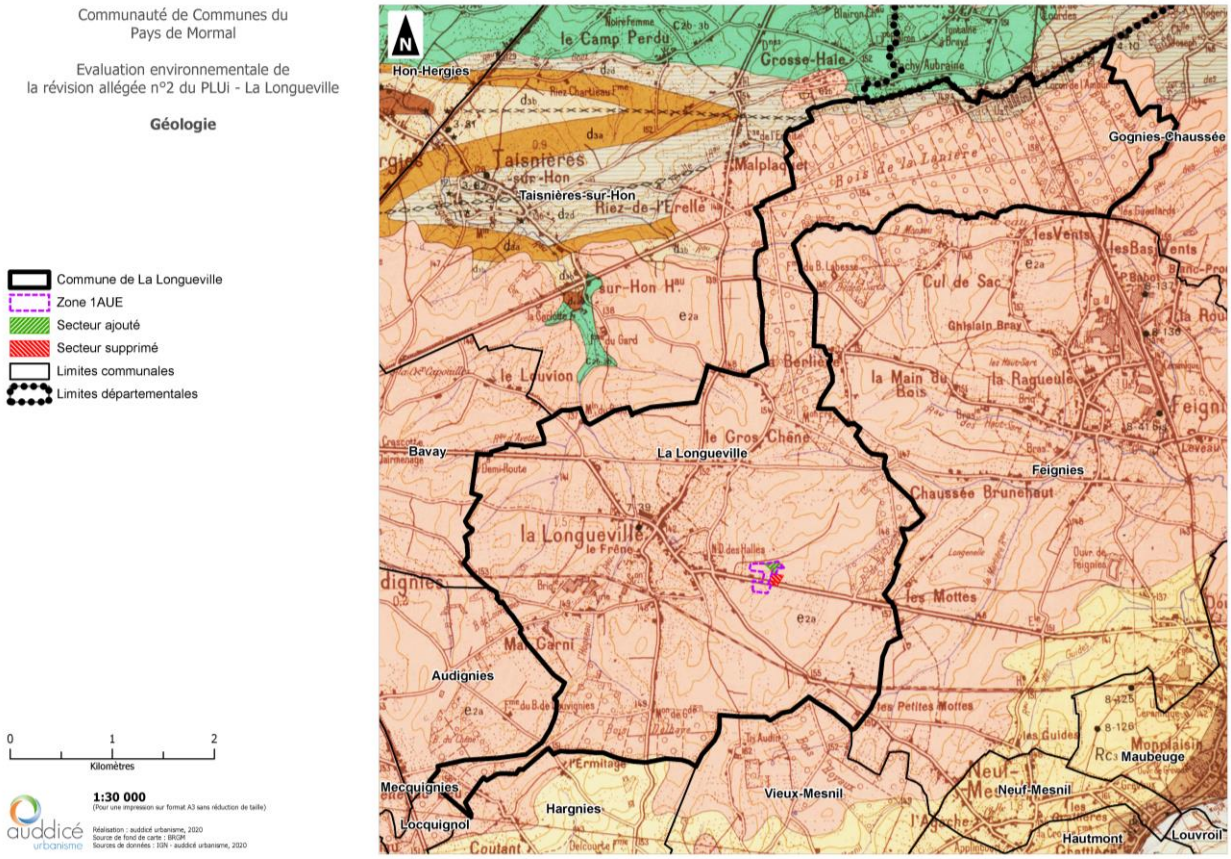

Les sables landéniens observés sont recouverts **d'un épais manteau de limon composé d'argiles et de sables** (LP, limon des plateaux (non figuré sur la carte)) dont l'épaisseur peut atteindre 20 mètres et dont l'origine semble complexe, attribuable aussi bien à l'altération des roches sous-jacentes qu'à l'action éolienne. Cette composition donne ainsi des sols relativement lourds.

Les limons sont synonymes de sols fertiles et ont un intérêt majeur pour leur exploitation agricole.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de la géologie sont jugés faibles à modérés.

- LA TOPOGRAPHIE

La zone 1AUE est caractérisée par l'unité paysagère du **Bavaisis** (PNR de l'Avesnois) et l'entité paysagère du **plateau hennuyer** (Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais).

Oscillant entre 100 et 160 mètres d'altitude, **la topographie du plateau du Bavaisis est façonnée par son réseau hydrographique.** Le paysage est ainsi dominé par la vallée de l'Hogneau et son affluent la rivière de Bavay.

Le plateau limoneux hennuyer, à vocation de **grandes cultures**, est caractérisé par un **relief décousu**, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles.

La zone 1AUE se situe aux altitudes les plus élevées du plateau (150-160 m). **Sa surface d'openfield est relativement plane**, hormis au niveau de la RD 649 où un bombement du relief est constaté (cf. volet paysage).

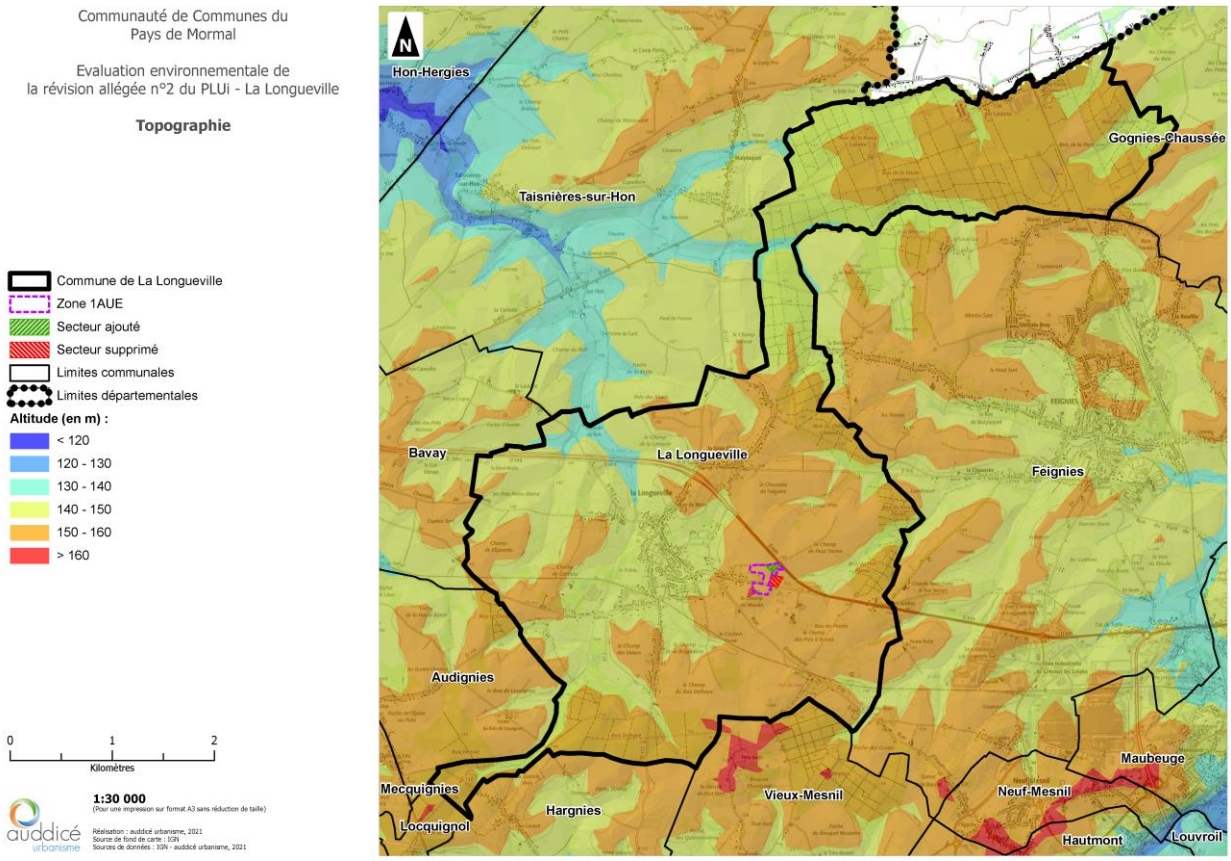

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de la topographie sont jugés faibles.

- LE CLIMAT

La commune de Longueville, où se situe la zone 1AUE, est concernée par un **climat de type océanique**. Il se caractérise ainsi par des hivers doux et humides et des étés plus frais.

Les précipitations sont relativement constantes toute l'année ; elles diminuent sur la période août-septembre et atteignent un maximum en décembre. La moyenne des précipitations est de 733 millimètres par an. Sur le territoire, **les orages peuvent être violents et les pluies abondantes**, ce qui peut expliquer les coulées de boue, inondations et autres dégâts constatés (cf. volet risques naturels).

La température moyenne annuelle est de **6°C pour la minimale et de 14,3°C pour la maximale.**

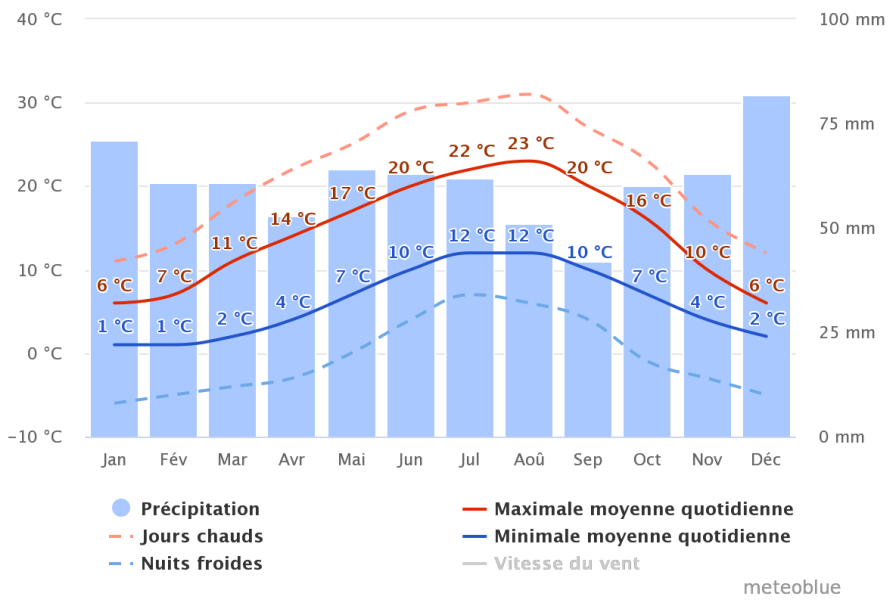

Le nombre de jours ensoleillés, estimé à 52,7 jours par an, **est faible.**

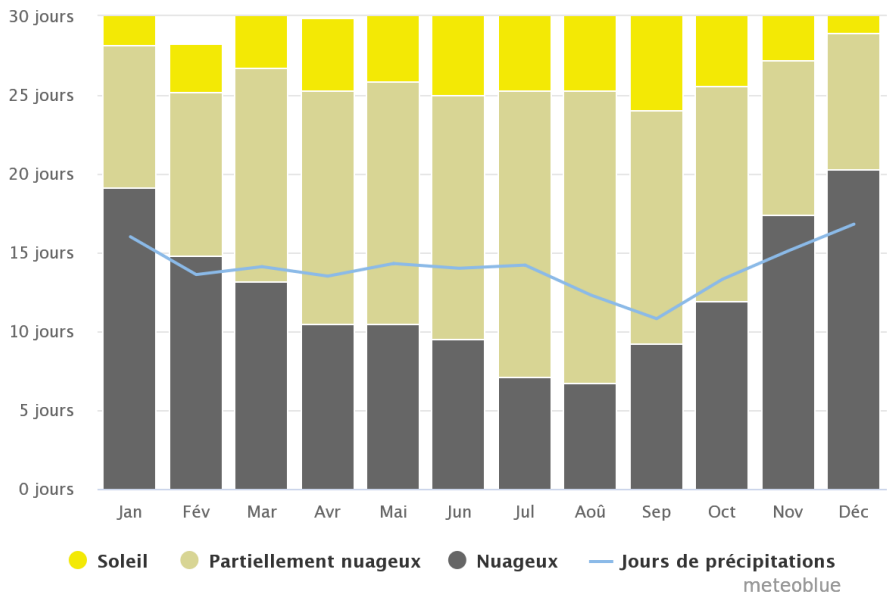

Les vents dominants sont en majorité de secteur sud-ouest et dans une moindre mesure de secteur nord-est. **La direction des vents varie en fonction des saisons.** En été et l'automne, lors des saisons humides, le vent est de secteur ouest, sud-ouest. En hiver et au printemps, il est nord, nord-est.

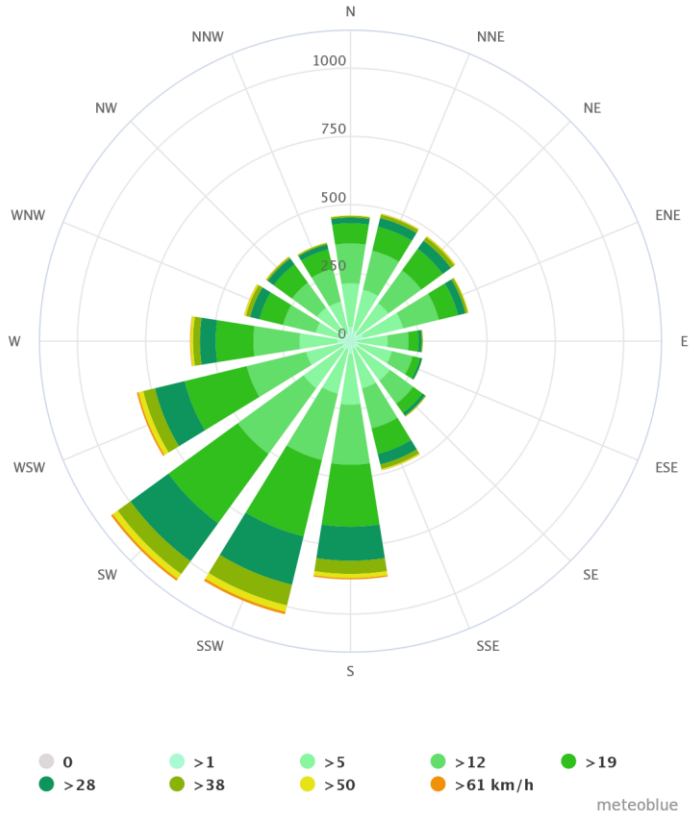

La prise en compte des vents dominants a son importance dans le cadre des conceptions bioclimatiques et de la modélisation de la qualité de l'air.

Il est important de recontextualiser ces données vis-à-vis du **changement climatique**, qui implique plusieurs évolutions en cours et/ou à venir en matière de climat, telles que :

- Une hausse des températures moyennes annuelles et des jours anormalement chauds (canicules) ;
- Une hausse des fortes pluies, notamment en période hivernale ;
- Une baisse du nombre de jours de gel ;
- Une accentuation des risques d'inondation et coulées de boue.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du climat sont jugés faibles à modérés.

- LE PAYSAGE

Entités paysagères de l'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais

La zone 1AUE se trouve dans l'unité paysagère régionale du plateau hennuyer.

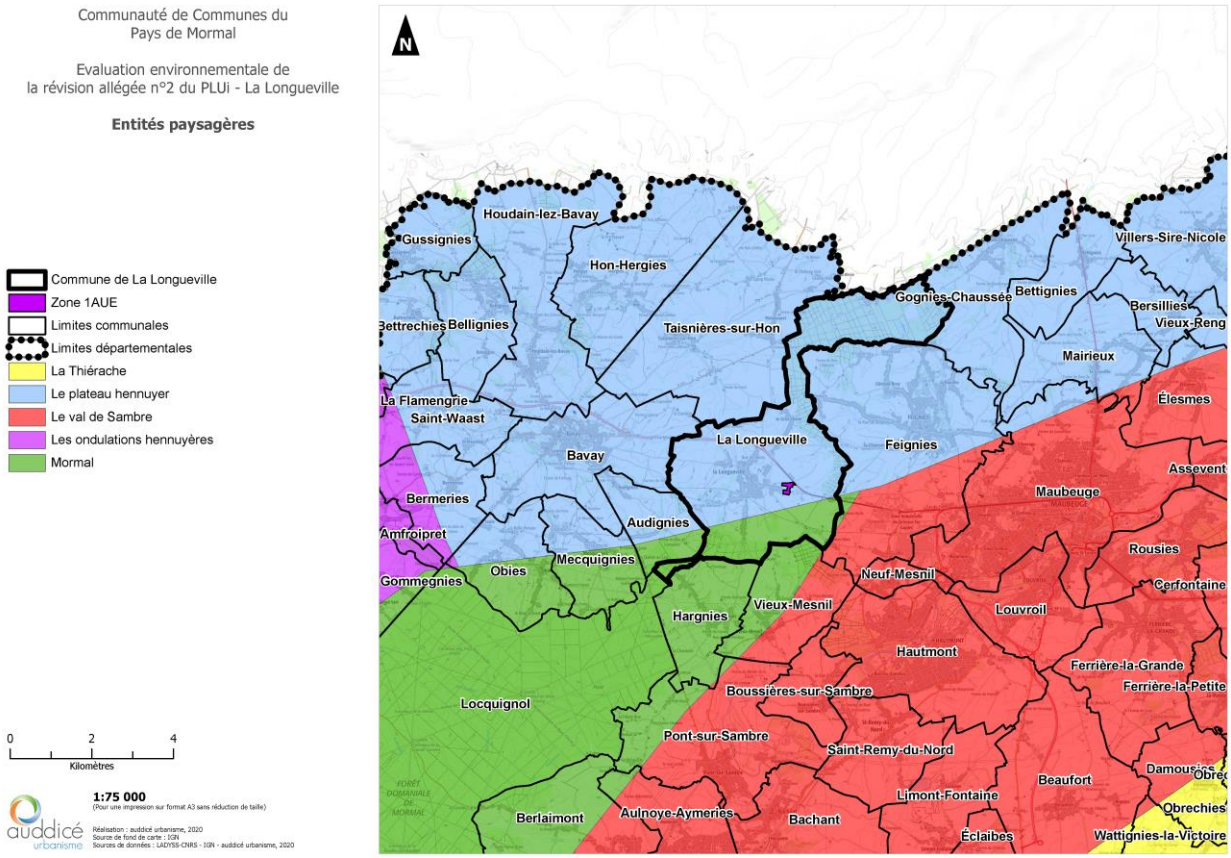

Le plateau hennuyer est un paysage construit sur une **logique de transition douce entre pays bocager et pays céréalier. Le relief y est décousu**, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres où les possibilités de repérage sont faibles. A l'est de la ville de Bavay, se déploie le bois de Lanière qui ressemble par sa structure à la haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le nord de l'agglomération de Maubeuge. **La RD649 reliant Valenciennes à Maubeuge dévale les vallées avant de se maintenir en point haut, surplombant des paysages hésitant entre labours et haies bocagères.**

Unités paysagères au sein du PNR Avesnois

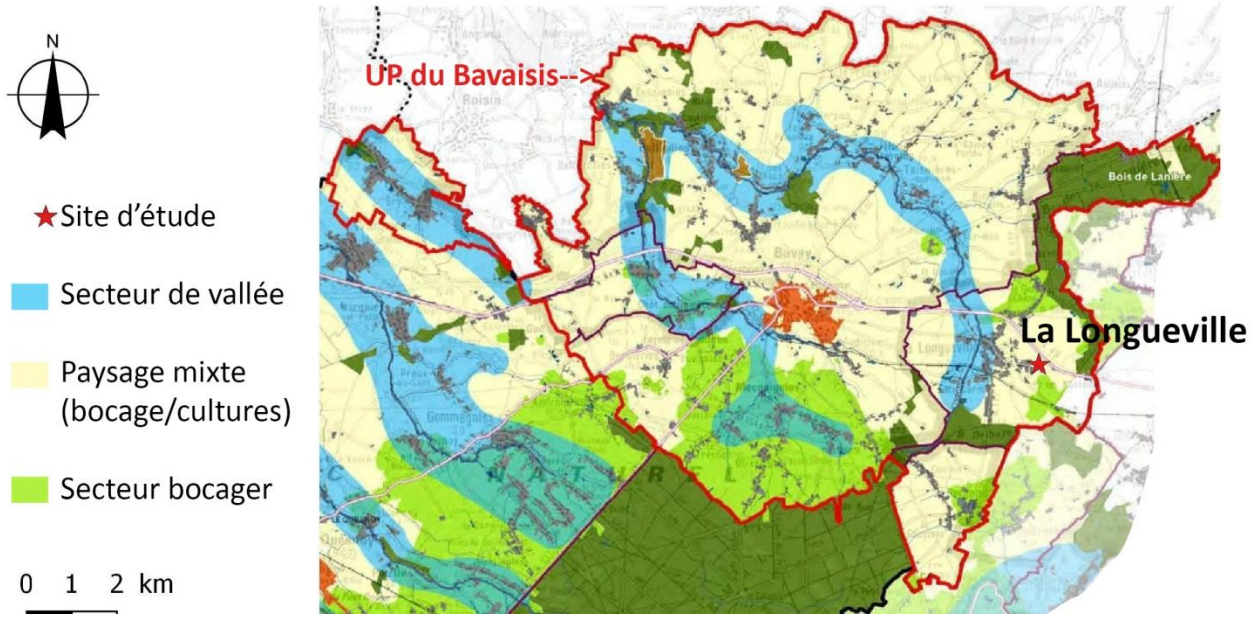

Spécificités paysagères du Bavaisis
Source : PNR Avesnois

L'unité paysagère du Bavaisis prend place entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l'agglomération de Valenciennes à l'ouest et celle de Maubeuge à l'est. Le Bavaisis est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavaisis dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux :

- **Les vallées de l'Hogneau et la rivière de Bavay ont entaillé le plateau** et dictent l'implantation humaine dans son rapport à l'eau ;
- **La forêt de Mormal** avec des défrichements successifs a contribué à modeler le paysage limitrophe du Bavaisis ;
- Enfin, **les chaussées Brunehaut** structurent le territoire et lui donnent toute son originalité. Ces voies rectilignes partent en étoile depuis Bavay.

Au sein de cette unité, le site d'étude évolue dans un **paysage mixte de bocage/cultures.**

Le PNR Avesnois identifie sur ce secteur mixte **plusieurs enjeux** qui sont les suivants :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et des teintes, **la réalisation d'un accompagnement végétal** ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

A proximité immédiate de la zone 1AUE, se trouve **un bocage relictuel**. On y rencontre du charme en arbre avec en soubassement une haie basse taillée discontinue. Ces formes locales de bocage pourront être

rappelées dans l'aménagement des dépendances vertes du projet de manière à inscrire le paysage de la ZAE dans une globalité paysagère cohérente avec son contexte.

Motif paysager des charmes têtards avec en sous étage une haie basse proche du site

Analyse visuelle de la zone 1AUE

Le site d'étude se trouve sans transition paysagère, en vitrine complète depuis la RD649 bruyante.

Vue 1 – Approche nord du site par la RD649

Plus au nord que précédemment, les vues sont limitées par le relief comme l'illustre la vue ci-dessous.

Vue 2 – Bombement du relief au nord par la RD649 fermant la vue

L'approche sud-est met en vue le site dans l'axe de l'infrastructure dans le sens de la direction de Bavay.

Vue 3 – Approche sud-est par la RD649

Les espaces de parkings actuels sont à la fois très minéraux et très visibles depuis la RD649. Il n'y a aucune transition végétale pouvant diminuer l'impact visuel des véhicules en stationnement.

Vue 4 – Parking existant très visible

L'ESAT « Atelier du Val de Sambre » est un bâtiment en prise visuelle directe avec la RD649. Les seuls éléments arborés sont trois arbres au feuillage pourpre. Ils ne permettent pas de briser l'effet massif du bâtiment depuis la route. Ce type de feuillage confère aussi un caractère horticole peu adapté au contexte local du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Vue 5 – Parcelle de l'ESAT depuis la RD649

Depuis la rue des Chasseurs à Pieds, la continuité piétonne P.M.R. manque pour rejoindre le noyau villageois de la Longueville. En effet, la largeur de trottoir est inférieure à 1,40 mètres. Néanmoins, un arrêt de bus est présent. Celui-ci intègre des bandes d'éveil à la vigilance pour les déficients visuels.

Vue 5 – Disparité de la continuité piétonne PMR du site vers le noyau villageois par la rue des Chasseurs à Pieds

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du paysage sont jugés modérés.

Eléments à retenir au sujet du milieu physique et du paysage :

- Géologie : sols limoneux riches ayant un intérêt pour l'agriculture
- Relief de plateau, façonné par l'hydrographie et décousu par les infrastructures ; site aux caractéristiques d'openfield (surface relativement plane)
- Climat de type océanique : orages violents et fortes pluies pouvant occasionner des dégâts, faible ensoleillement, vents dominants en majorité de secteur sud-ouest
- Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier
  Bocage relictuel à proximité de la zone 1AUE
  Environnement du site peu qualitatif et peu adapté au contexte local du PNR Avesnois

---

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **De la géologie : faibles à modérés**
- **De la topographie : faibles**
- **Du climat : faibles à modérés**
- **Du paysage : modérés**

2.2. La ressource en eau

- LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de La Longueville est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe-Escaut-Sensée.**

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

La carte ci-après, qui reprend les enjeux du SDAGE, montre que La zone 1AUE ne se situe pas dans une zone à enjeu en matière d'eau potable et n'est pas concernée par une zone à dominante humide.

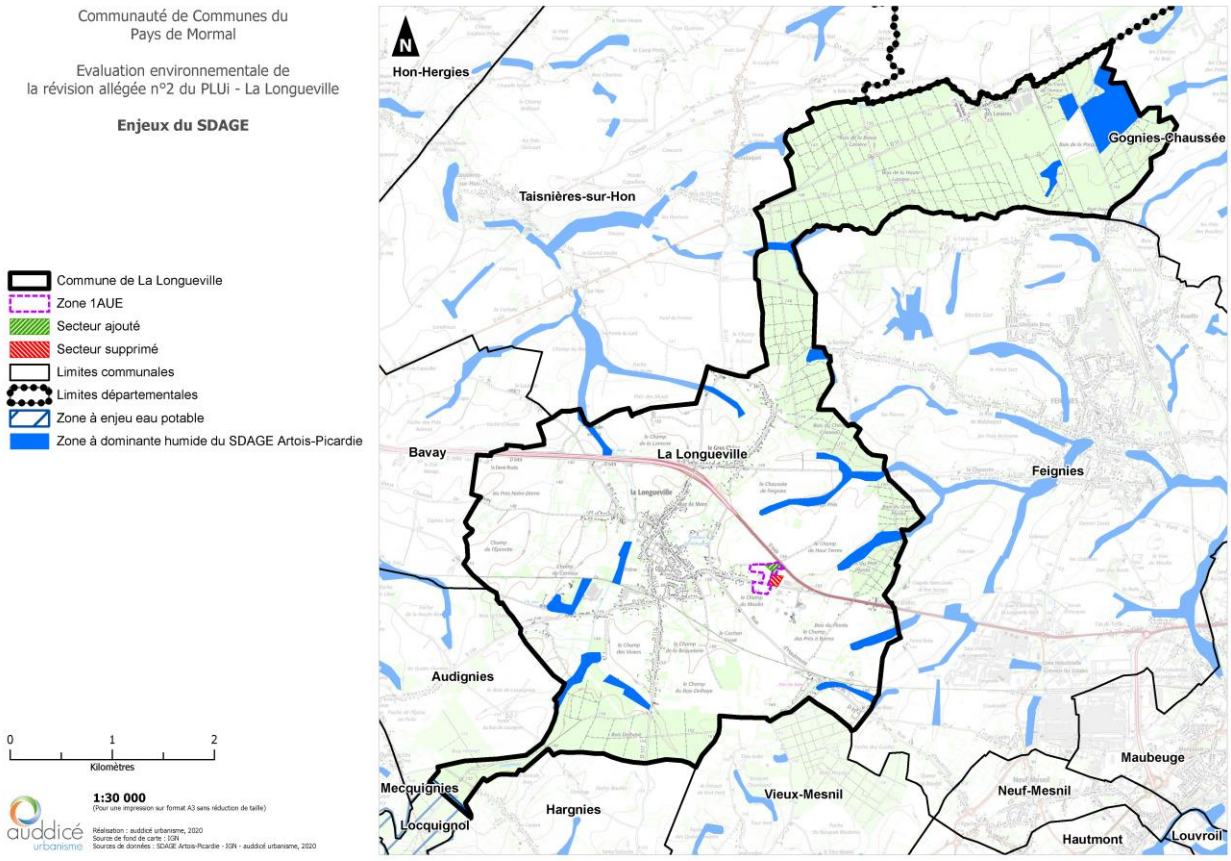

En sus, en matière d'eau potable, **la zone 1AUE ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection afférent à un captage d'eau potable.**

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis des zones humides et de l'eau potable sont jugés faibles.

- LE SAGE DE L'ESCAUT

La commune de La Longueville est comprise au sein du **SAGE de l'Escaut.**

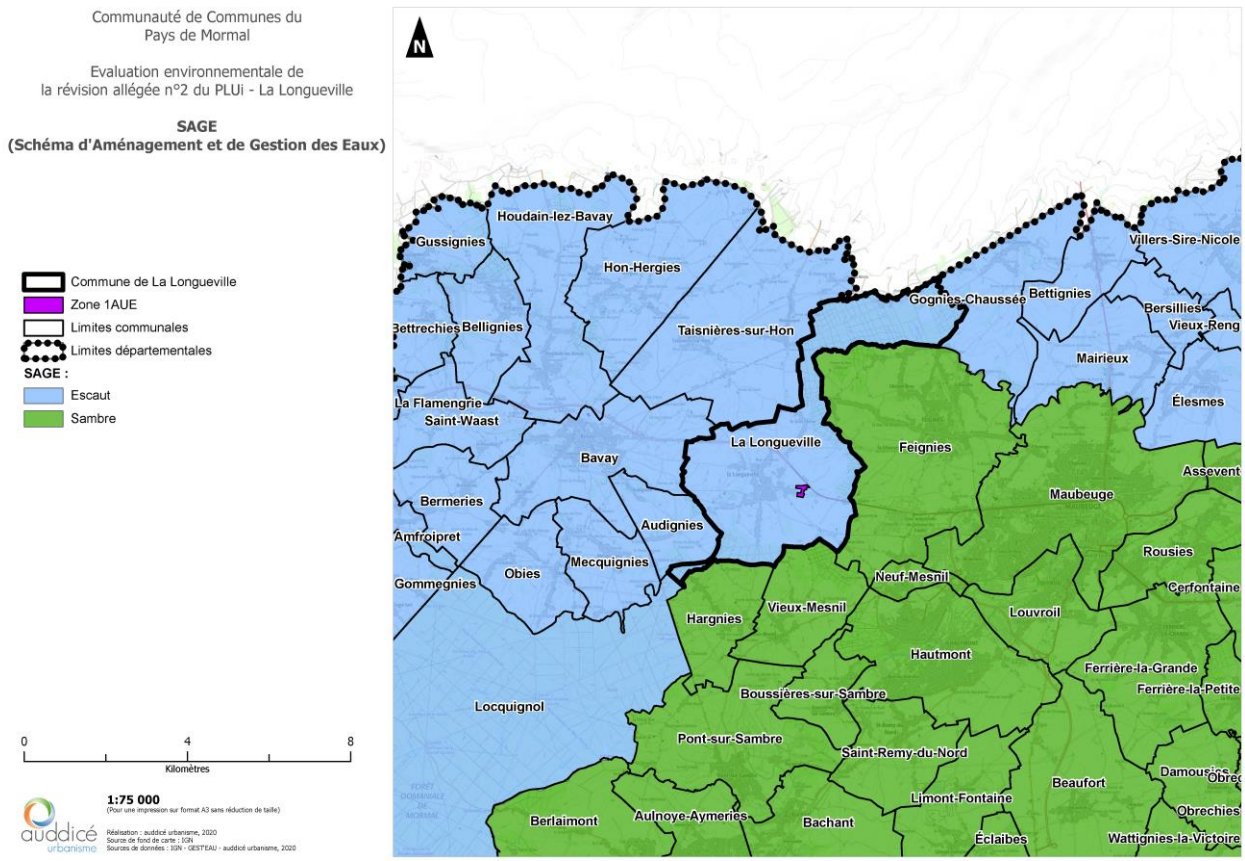

Présentation

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une **unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau** (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE de l'Escaut

Il s'agit d'un SAGE destiné à **préparer et coordonner la mise en œuvre des mesures de gestion et de protection de la ressource en eau à l'échelle de la partie française du bassin de l'Escaut.** Il est porté par le Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut depuis 2014.

D'une superficie de 2005 km², le périmètre du SAGE de l'Escaut comprend **248 communes de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais**, ce qui représente près de 500 000 habitants.

Sa création est issue d'un constat fait suite à une réflexion initiée par l'association Escaut Vivant : le manque de coordination et de planification à l'échelle du bassin de l'Escaut.

Le bassin versant de l'Escaut présente une caractéristique particulière en tant que **cours d'eau transfrontalier.** L'Escaut est canalisée et navigable à partir de Cambrai, où elle est rattachée au canal de Saint Quentin. L'Escaut est un cours d'eau qui traverse une zone densément peuplée et industrialisée à l'aval de son cours.

Le territoire de ce bassin versant côté français possède deux entités distinctes : un secteur à l'aval, plutôt urbain, très peuplé et industriel, et **un secteur amont plus rural,** auquel appartient la commune de La Longueville, avec une population moins importante et une activité agricole marquant fortement l'identité locale. Ce territoire rassemble de nombreuses activités liées à la ressource en eau que ce soit au niveau industriel ou agricole, qui ont des impacts plus ou moins importants sur la ressource.

Le SAGE est actuellement en cours d'élaboration. L'enquête publique s'est tenue du 21 août au 21 septembre 2020.

Il s'articule autour de **plusieurs enjeux** qui sont :

- La gestion et la protection des ressources en eau souterraine et superficielle (quantité et qualité) ;
- La protection des milieux naturels (zones humides, cours d'eau...) ;
- La promotion et le développement du transport fluvial et du tourisme durable ;
- Les enjeux liés aux autres usages de l'eau : activités de sport et de loisirs, piscicultures, ... ;
- La prise en compte des problématiques transfrontalières et inter-SAGE ;
- La sensibilisation à la découverte et la connaissance des milieux aquatiques.

- LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le cours d'eau de l'Hogneau, qui est un affluent de la Haine et sous-affluent de l'Escaut, prend sa source dans le bois Delhaye sur la commune de La Longueville. Sur un parcours de 33 km, le cours d'eau se jette dans le canal de Condé-Pommeroeul. 3 cours d'eau s'écoulent au sein du bassin de l'Hogneau : la rivière principale, la Petite Aunelle et l'Aunelle. Le Bavaisis est fortement marqué par la présence de ce cours d'eau.

La commune de La Longueville comprend également **plusieurs ruisseaux**, dont le Ruisseau du Bois Plantis à l'ouest du territoire communal.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 identifie en majeure partie pour l'Hogneau un état écologique médiocre. Les ruisseaux, quant à eux, sont en très bon état.

La zone 1AUE n'est pas traversée, ni bordée, par ce réseau hydrographique.

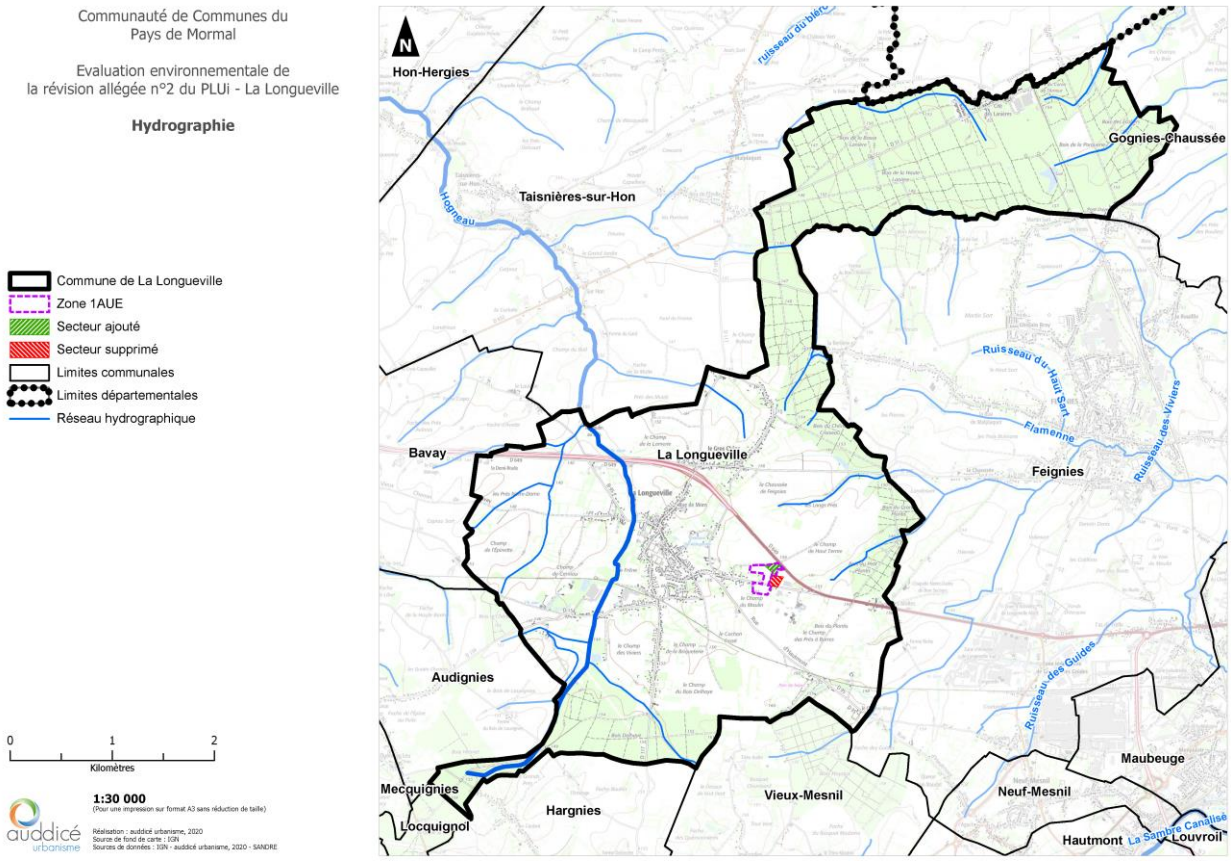

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du réseau hydrographique sont jugés faibles.

- L'HYDROGEOLOGIE

La commune de La Longueville est concernée par la **masse d'eau souterraine de la craie du Valenciennois** (AG007). **Cette nappe est dans un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.**

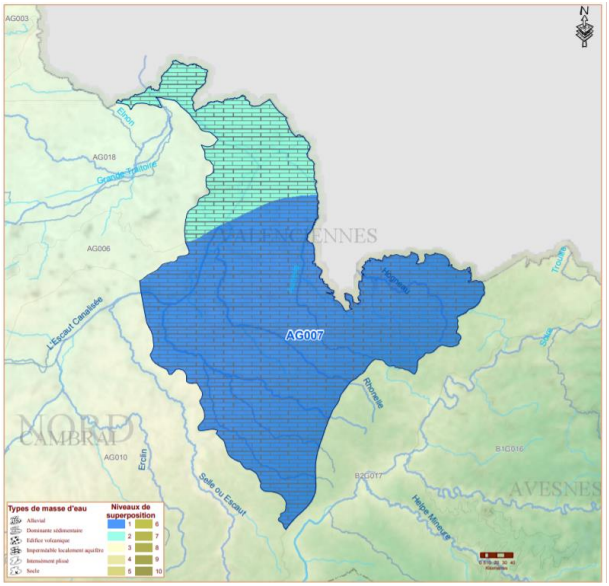

Masse d'eau souterrain de la craie du Valenciennois
Source : https://ades.eaufrance.fr/

L'Agence de l'eau Artois-Picardie identifie ainsi une **vulnérabilité faible des eaux souterraines** au niveau de la zone 1AUE.

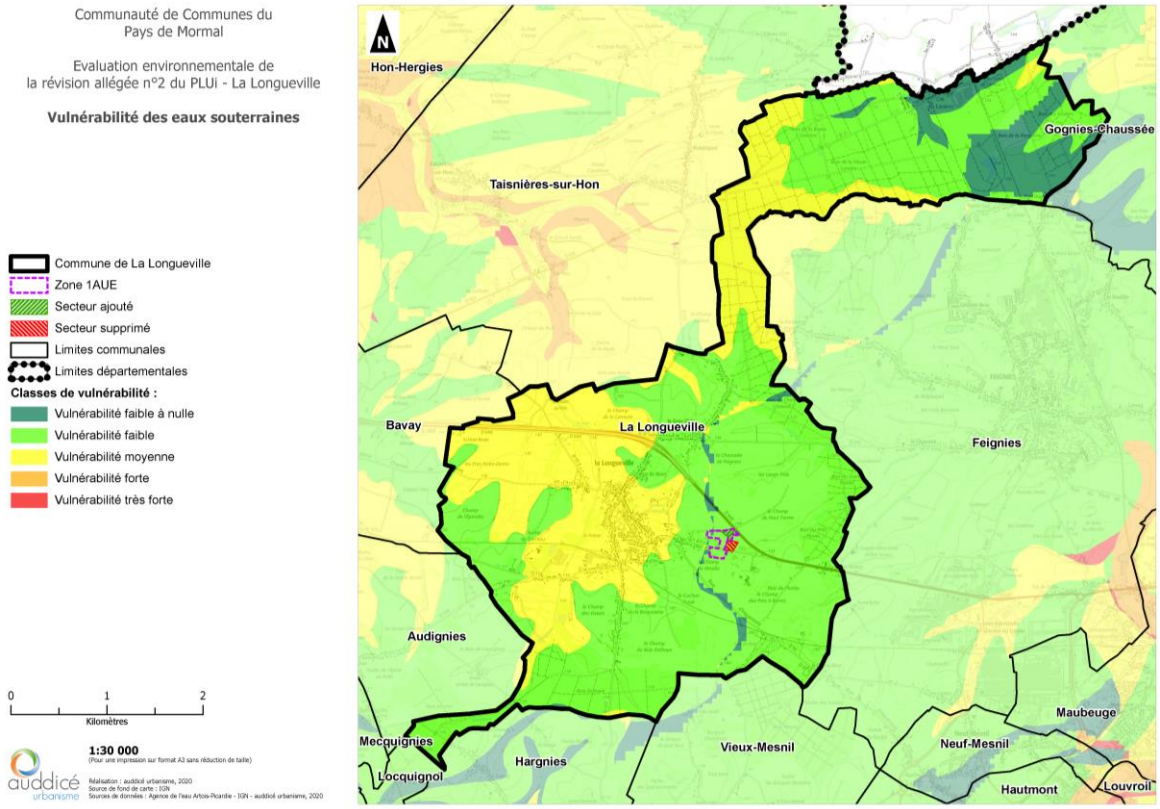

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis des eaux souterraines sont jugés faibles.

Eléments à retenir au sujet de la ressource en eau :

- Zone 1AUE éloignée du réseau hydrographique et des zones humides de la commune
- Absence d'enjeux majeurs en matière d'eau potable
- Vulnérabilité faible des eaux souterraines

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Des zones humides : faibles**
- **De l'eau potable : faibles**
- **Du réseau hydrographique : faibles**
- **De l'hydrogéologie : faibles**

2.3. Les risques naturels

- LES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Le territoire communal a fait l'objet de 4 arrêtés depuis 1994 :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF19990397	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF19940097	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF20200040	01/07/2019	30/09/2019	15/09/2020	25/10/2020

Séisme : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
59PREF19960011	20/06/1995	20/06/1995	08/01/1996	28/01/1996

Source : Géorisques

- LE RISQUE D'INONDATION

La commune de La Longueville est concernée par **2 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles**, dont un qui s'est appliqué à l'ensemble du département de l'Aisne à la suite de la tempête de 1999.

La Commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aunelle-Hogneau. **La zone 1AUE n'est pas concernée par le PPRi** (cf. carte ci-après).

PPRN	Aléa	Prescrit le	Approuvé le
59PREF20130077 - PPRi AUNELLE HOGNEAU	Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau	17/10/2014	18/07/2016

Source : Géorisques

Le territoire communal est également couvert par un Atlas des zones inondables, celui de la Vallée de l'Aunelle Hogneau. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire, mais constitue un élément de référence pour la prévention des risques d'inondation. **La zone 1AUE n'est pas identifiée au sein de l'Atlas.**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programation	Date de diffusion
Vallée de l'Aunelle Hogneau	Inondation	01/01/2002	01/04/2003

Source : Géorisques

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Evaluation environnementale de
la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aunelle-Hogneau

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales
- Périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Aunelle-Hogneau

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé urbanisme

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Géorisques - auddicé urbanisme, 2021

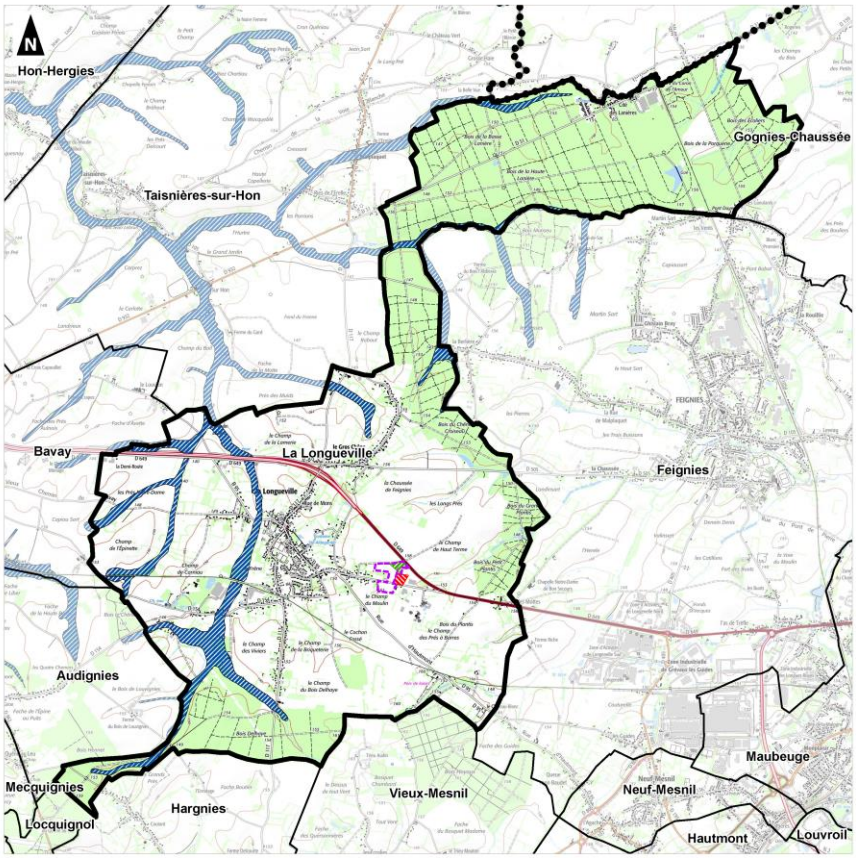

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Evaluation environnementale de
la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Atlas des zones inondables

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales

Atlas des zones inondables (Secteur Vallée de l'Hogneau) :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa trés fort

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé urbanisme

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Géorisques - auddicé urbanisme, 2021

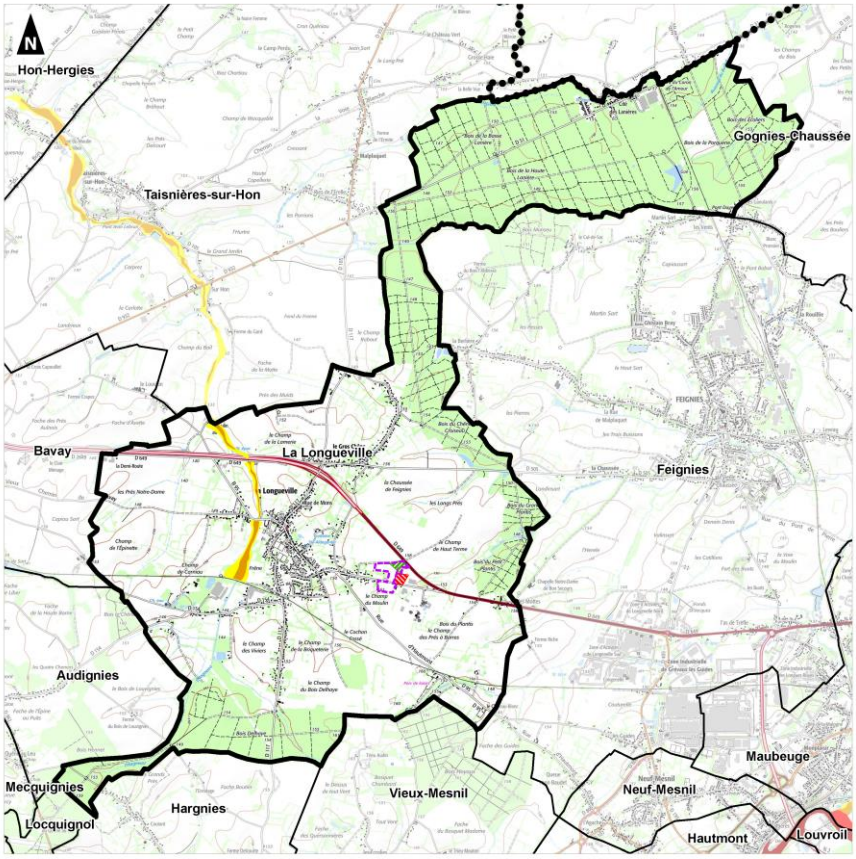

La Base de Données Historiques sur les Inondations recense 4 inondations remarquables, qui sont les suivantes :

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
26/01/2002 - 25/02/2002	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense	aucun_blesses	inconnu
01/07/1995 - 12/07/1995	Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	aucun_blesses	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
29/01/1961 - 05/02/1961	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu

Source : Géorisques

Le recensement de la BDHI montre des **phénomènes d'inondations dus à des fortes pluies** (crues pluviales, ruissellements). Avec le changement climatique, les fortes pluies et de fait les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont amenés à s'accentuer et provoqués de plus en plus de dégâts (saturation des réseaux, coulées de boues, inondations…).

En matière de remontées de nappe, la zone 1AUE s'inscrit dans un **secteur potentiellement sujet aux inondations de cave** (cf. carte ci-après).

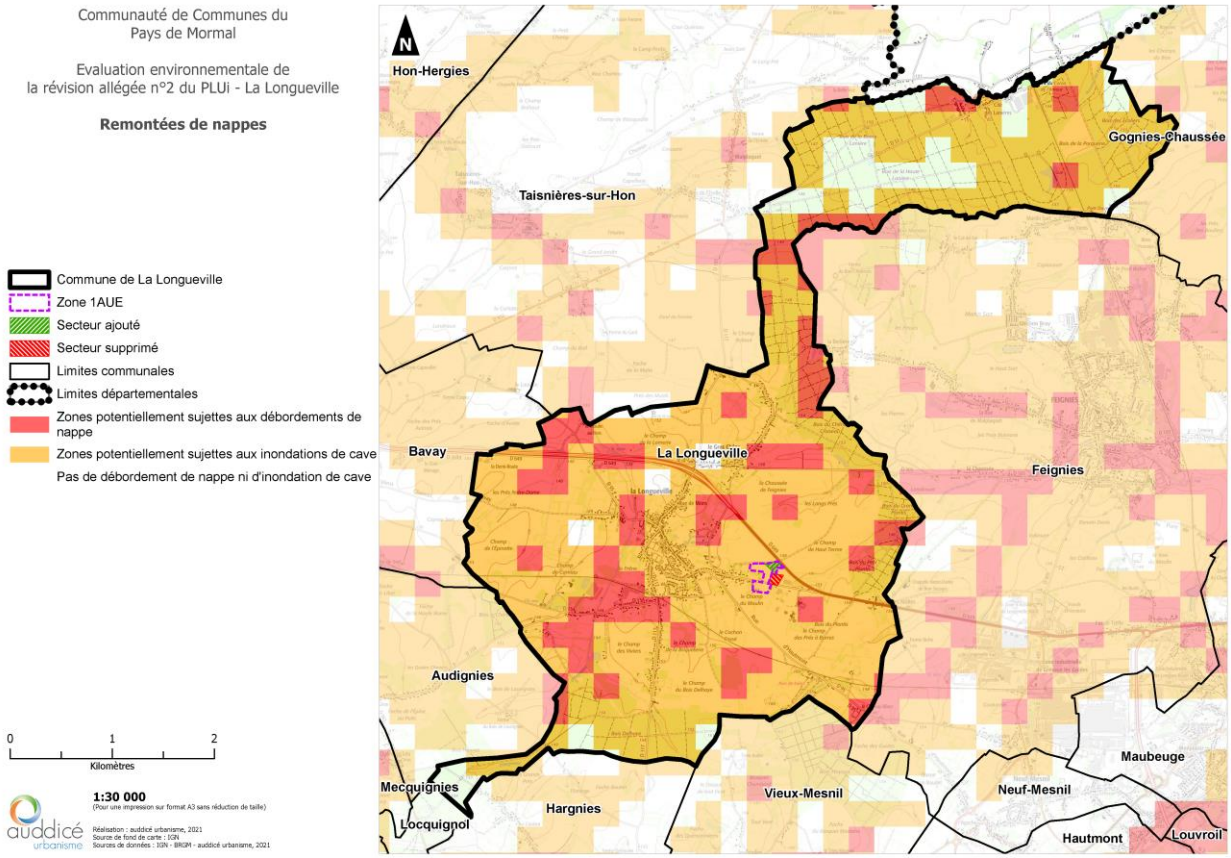

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis du risque d'inondation sont jugés faibles à modérés.

- LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

La zone 1AUE est concernée par des aléas relatifs aux mouvements de terrain (cf. cartes ci-après) :

- **Le site est sensible aux phénomènes d'érosion** (aléa fort au sud et au nord de la zone) ;

***L'érosion est un phénomène naturel**, dû au **vent,** à la **glace** et **particulièrement à l'eau.** Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une **perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. Également, **le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.*

L'intensité et la fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées.

***La nature limoneuse des sols explique et le relief** peuvent expliquer cette sensibilité du site à l'érosion.*

*La commune a connu **3 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles** sur les coulées de boues et/ou mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.*

- **L'aléa relatif à la sismicité est modéré** (zone 3) sur l'ensemble de la commune ;

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

*- **quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».***

*La commune a connu 1 séisme en 1995, qui a fait l'objet **d'un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles**.*

- L'aléa « gonflement/retrait des argiles » est faible au sein de la zone ;

- Aucune carrière, ni cavité souterraine ne sont recensées sur le site.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de l'érosion sont jugés modérés à forts, vis-à-vis de la sismicité modérés, vis-à-vis de l'aléa gonflement/retrait des argiles et des carrières et cavités faibles.

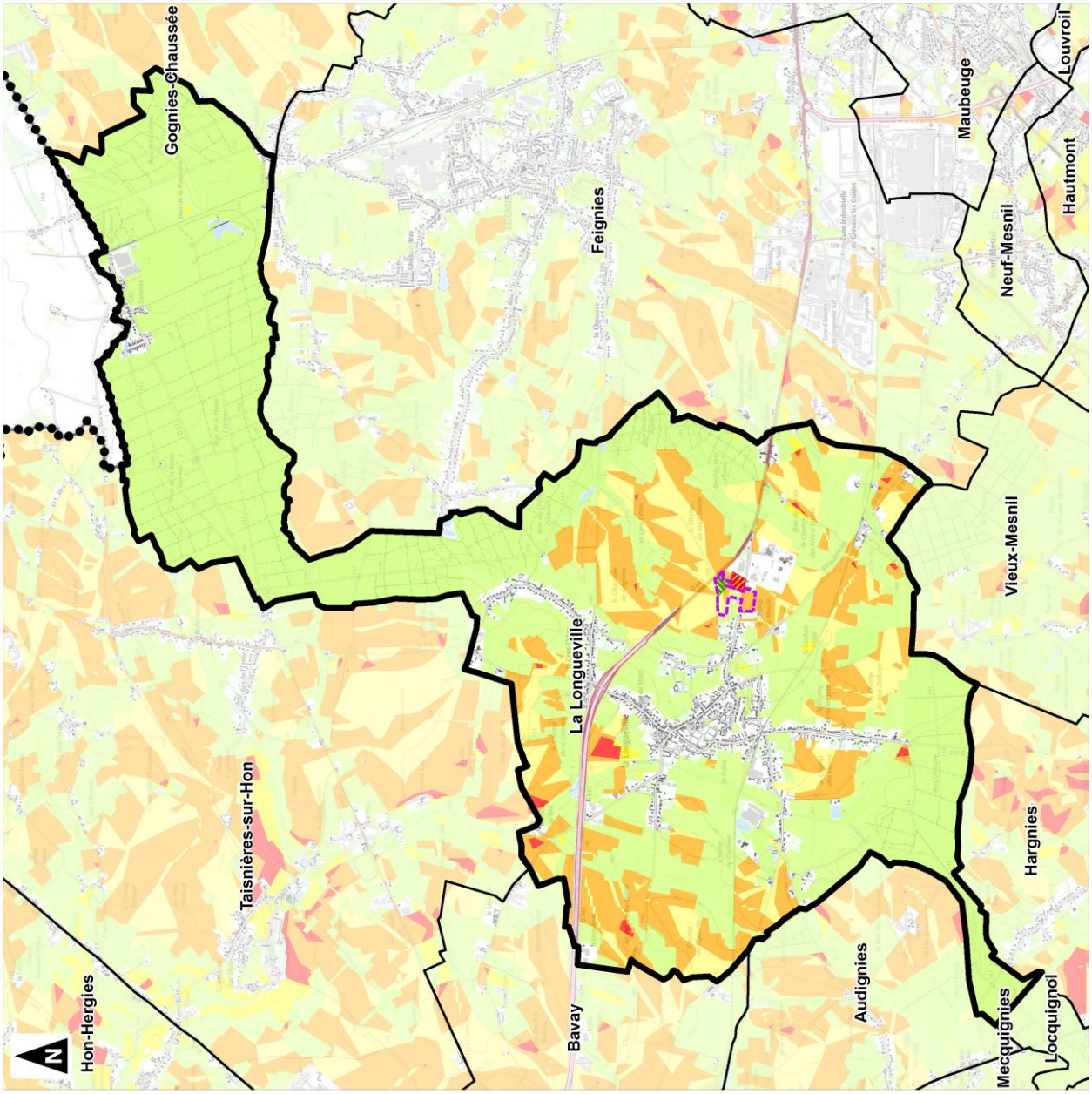

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Erosion

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales
- Faible
- Faible à moyen*
- Moyen
- Fort
- Très fort

* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2020
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : SIGALE - IGN - auddicé urbanisme, 2020

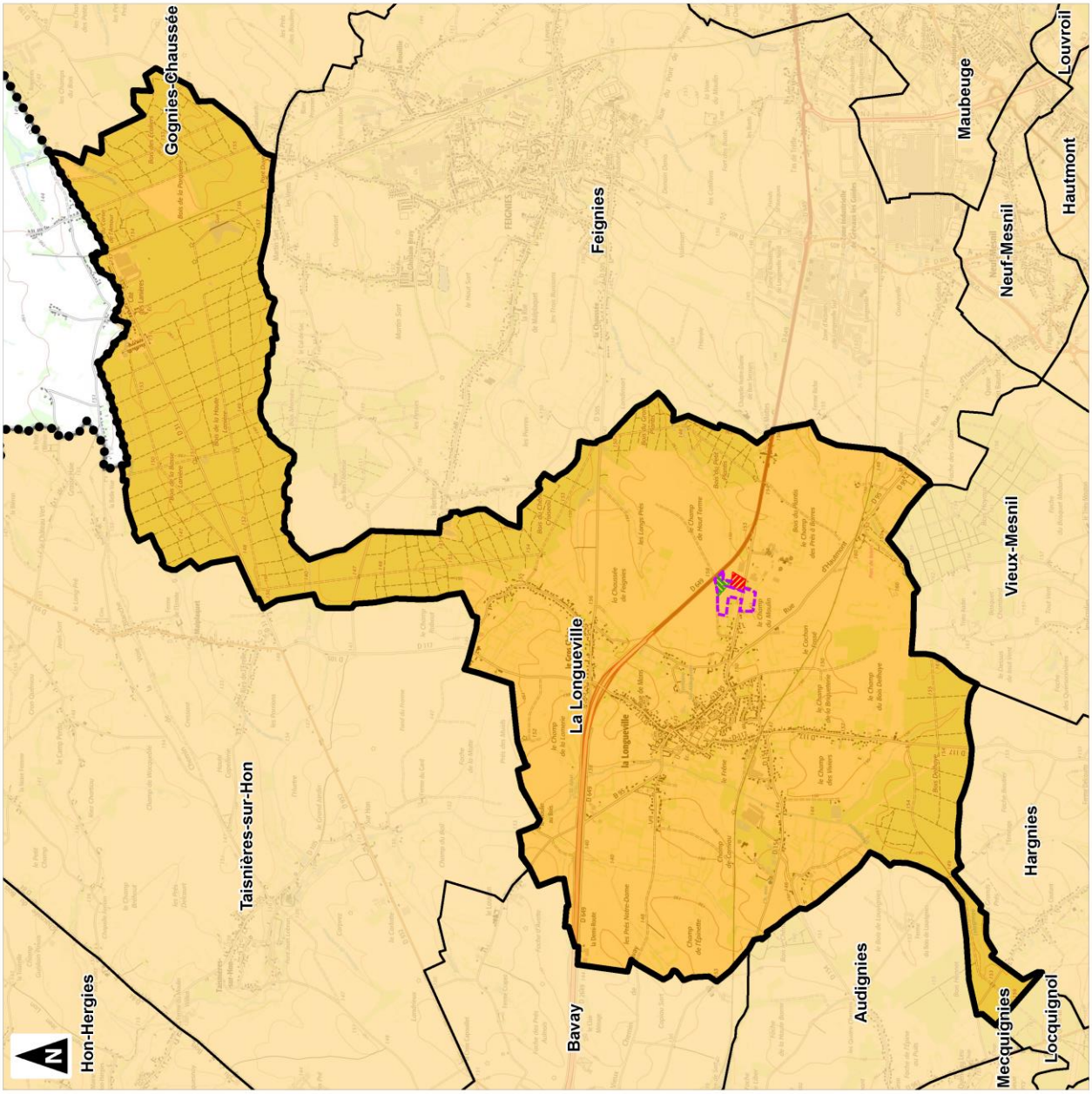

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Aléa sismicité

Commune de La Longueville
Zone 1AUE
Secteur ajouté
Secteur supprimé
Limites communales
Limites départementales

Zone sismique (Aléas) :
Très faible
Faible
Modéré
Moyen

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - BRGM - auddicé urbanisme, 2021

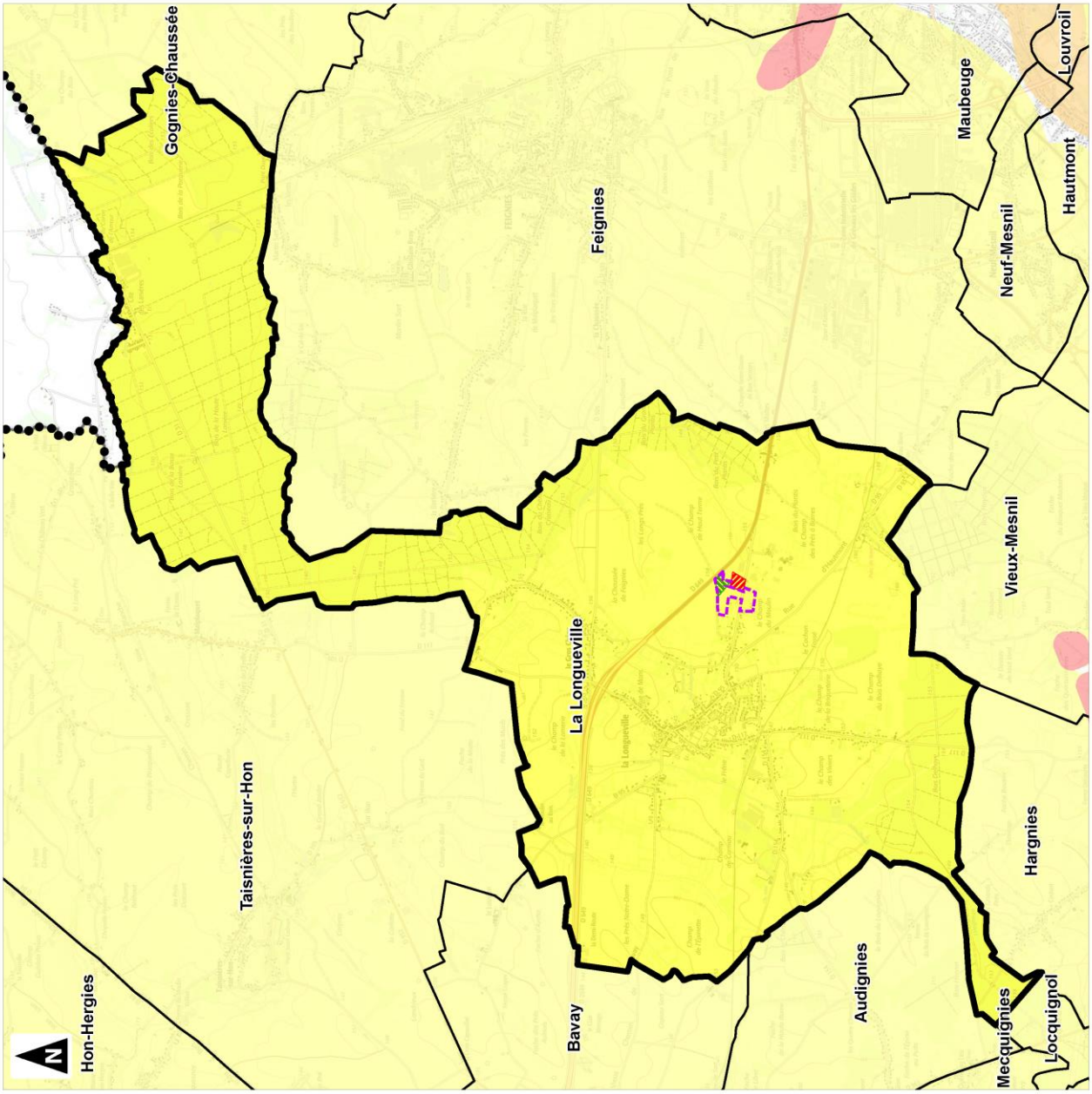

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Aléas gonflement/retrait des argiles

Commune de La Longueville
Zone 1AUE
Secteur ajouté
Secteur supprimé
Limites communales
Limites départementales

Aléas gonflement/retrait des argiles :
Faible
Moyen
Fort

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - BRGM - auddicé urbanisme, 2021

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Evaluation environnementale de
la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Carrières

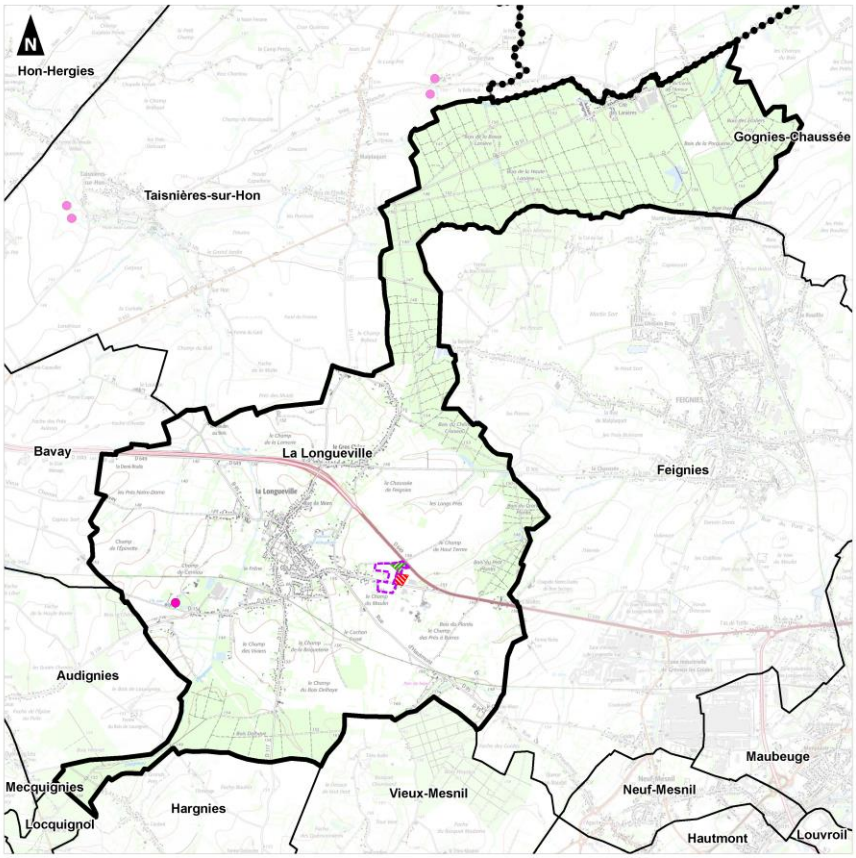

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales
- Exploitation active
- Ancienne exploitation fermée

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé urbanisme

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN, SCAN100
Sources de données : BRGM - IGN - auddicé urbanisme, 2021

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Evaluation environnementale de
la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Cavités souterraines

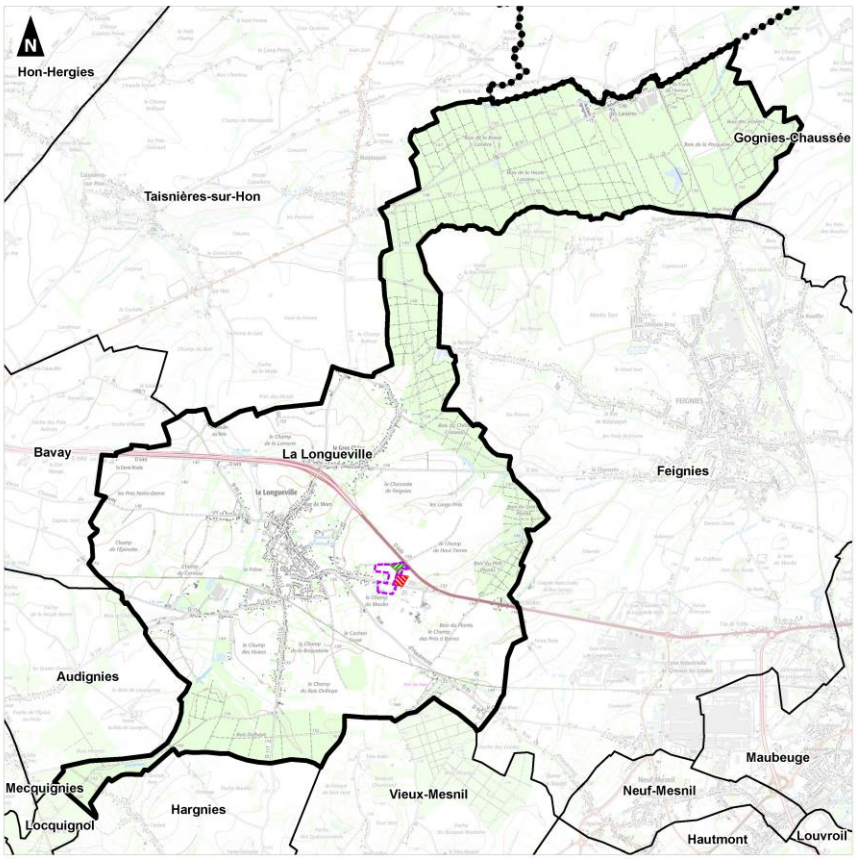

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

auddicé urbanisme

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : BRGM - IGN - auddicé urbanisme, 2021

Carte 1.

Eléments à retenir au sujet des risques naturels :

- Un risque d'inondation par débordement inexistant du fait de l'éloignement du site vis-à-vis du réseau hydrographique
- Un secteur potentiellement concerné par les phénomènes de ruissellement et les inondations de caves
- Un phénomène d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE (mais précisions que cette donnée est liée en grande partie à l'occupation agricole actuelle du site)
- Un contexte de changement climatique qui va accentuer le ruissellement, l'érosion et les coulées de boue
- Une sismicité de zone 3 (modérée)

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Du risque d'inondation : faibles à modérés**
- **Des mouvements de terrain : faibles à modérés**
  - **Erosion : modérés à forts**
  - **Retrait-gonflement des argiles : faibles**
  - **Carrières et cavités souterraines : faibles**

2.4. Les risques industriels, les pollutions et nuisances

- LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS EN MATIERE DANGEREUSE (TMD)

Le territoire de La Longueville est traversé par des canalisations de matières dangereuses (gaz naturel).

Les canalisations de gaz naturel ne passent pas directement au niveau de la zone 1AUE.

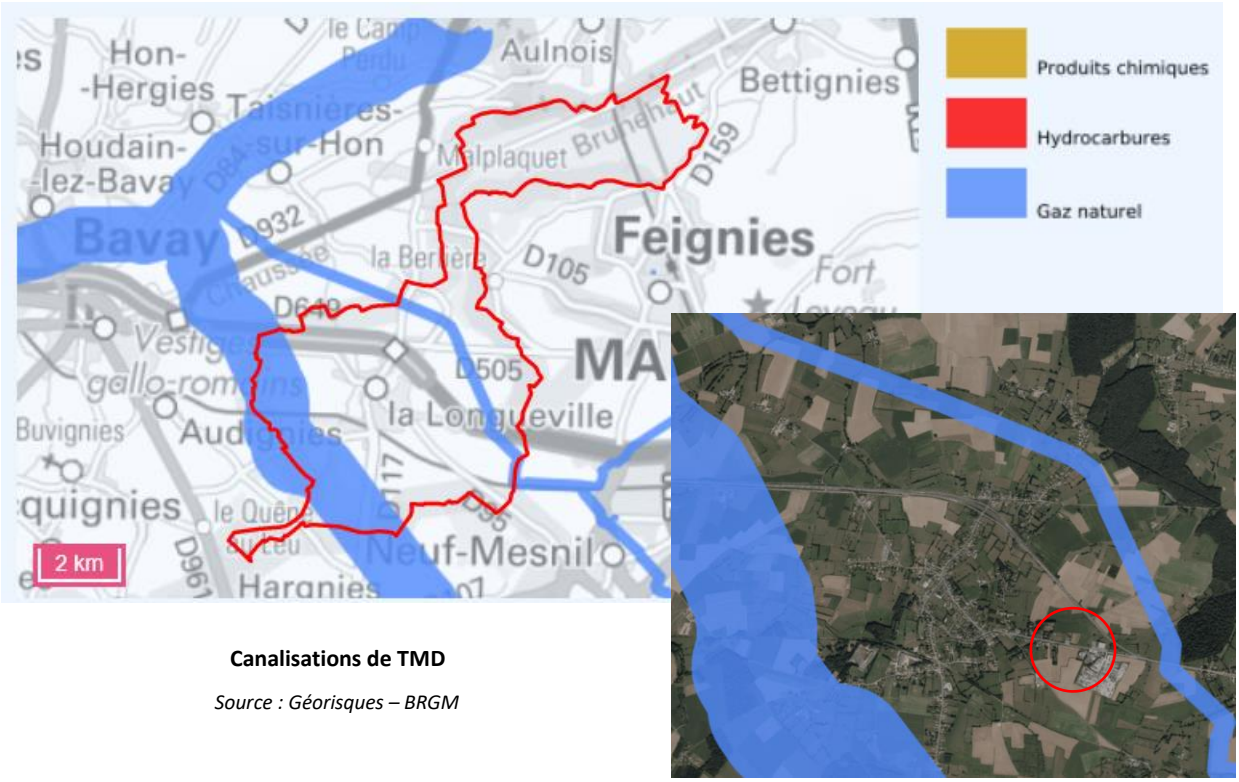

Canalisations de TMD

Source : Géorisques – BRGM

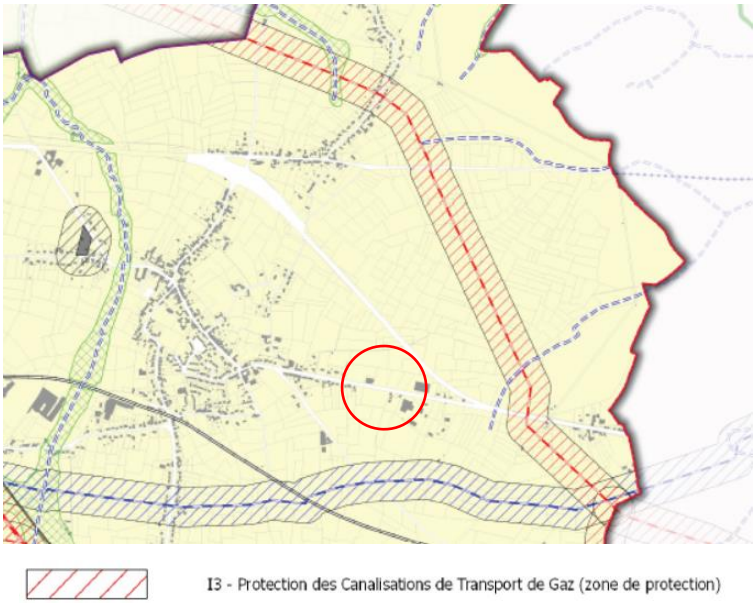

Ces canalisations permettent d'alimenter l'unité de distribution de GRT Gaz situés sur Taisnières-sur-Hon. L'occupation du sol de part et d'autre de ces canalisations est réglementée par les servitudes d'utilité publiques.

La zone 1AUE n'est pas impactée par la servitude I3 qui instaure une zone de protection autour de la canalisation située à l'est du territoire communal.

Source : PLUi Pays de Mormal – SUP

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du passage d'une canalisation de TMD sont jugés faibles.

- LE RISQUE INDUSTRIEL

La commune de La Longueville comprend **3 installations industrielles non Seveso** en fonctionnement :

- L'entreprise des « Bétons Bitumineux de l'Avesnois BBA » (46, rue des chasseurs à pied) ;
- L'entreprise « LONGORACCORD » (rue des Usines) ;
- La société S.A.S LORBAN et Cie (rue des chasseurs à pied).

Celles-ci sont **distantes de la zone 1AUE.**

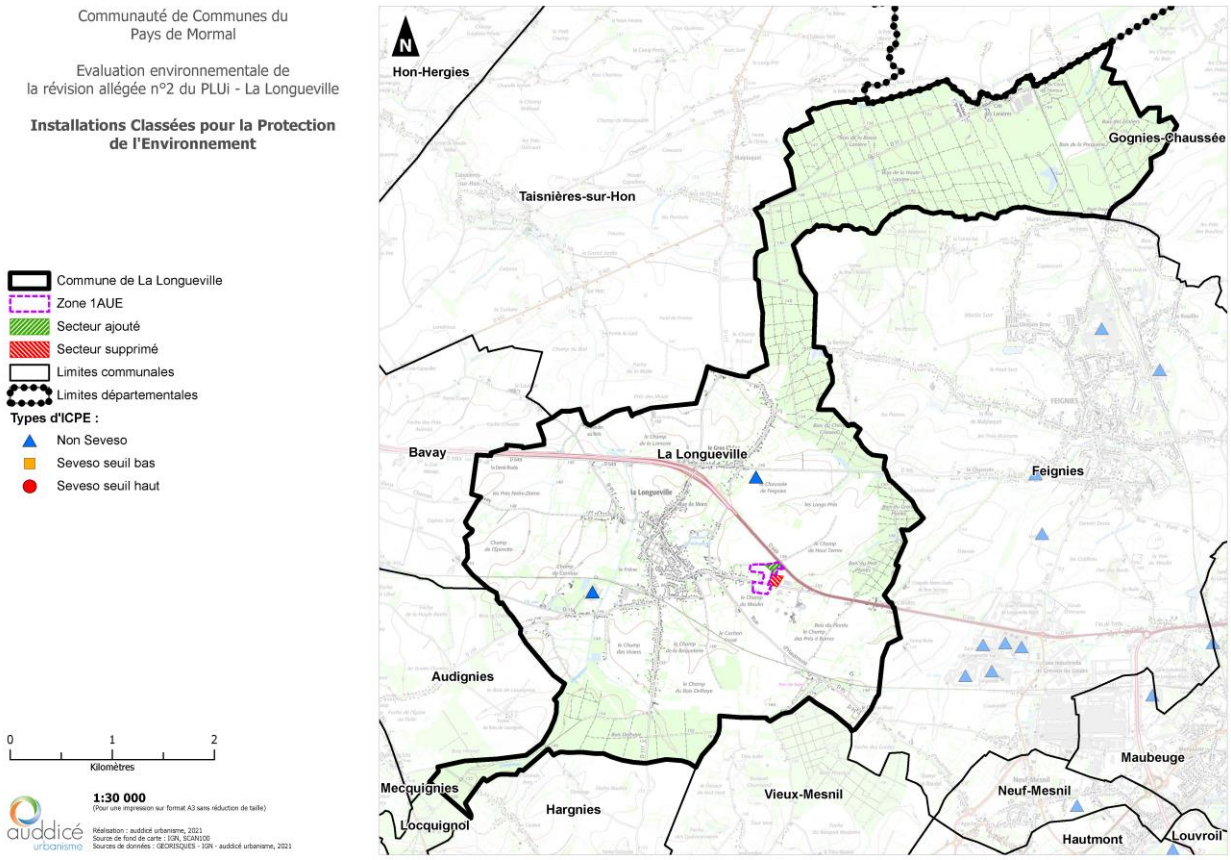

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis du risque industriel sont jugés faibles.

- SITES ET SOLS POLLUES

La zone 1AUE ne comprend pas de sites pollués ou potentiellement pollués (sites BASOL). Elle n'est pas non plus concernée par d'anciens sites industriels ou activités de services (sites BASIAS).

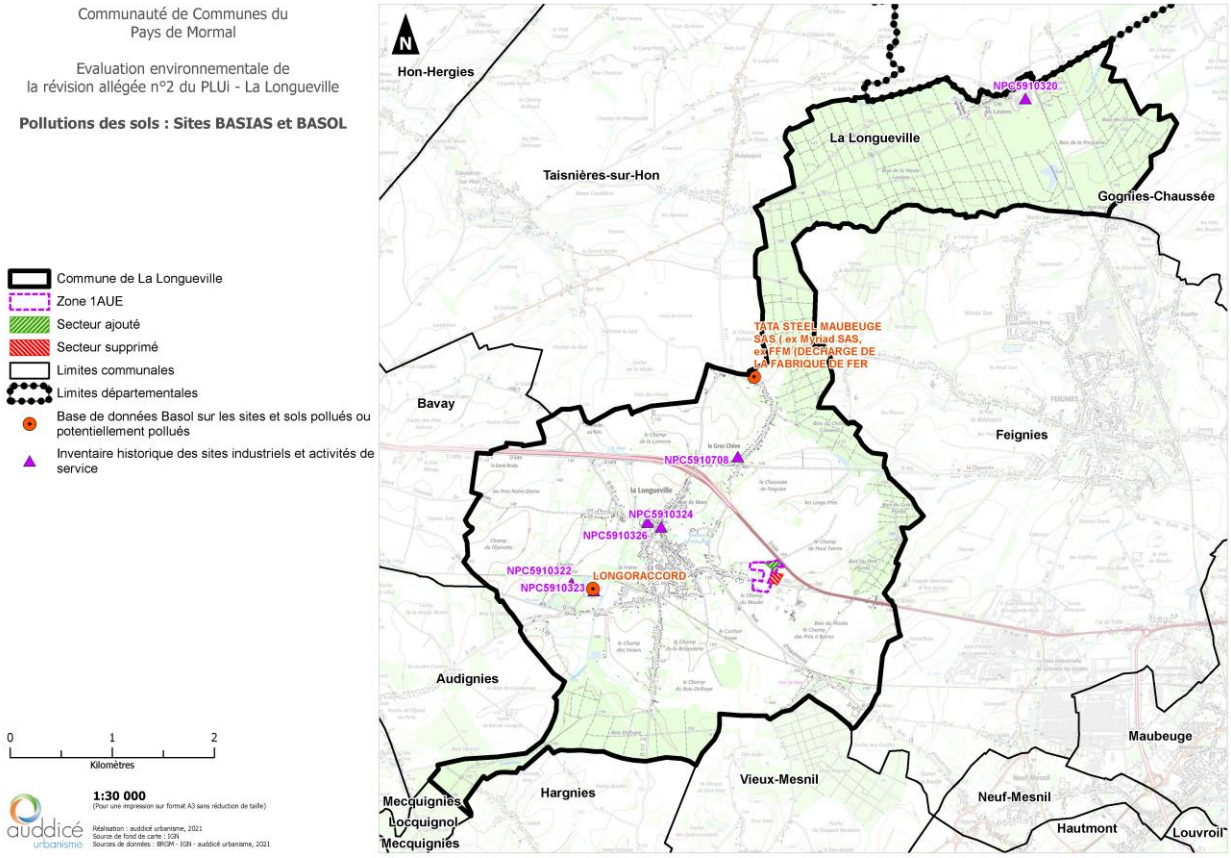

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des sites et sols pollués sont jugés faibles.

- NUISANCES SONORES

La zone 1AUE est bordée au nord par la RD649.

La RD649 est classée pour le bruit (catégorie 2). La zone 1AUE visée par la procédure de révision est donc concernée en partie par des nuisances sonores.

Le classement en catégorie 2 oblige le futur projet à mettre en œuvre des protections nécessaires : une isolation acoustique renforcée, si bâtiment(s)) dans le secteur impacté par le bruit (bande des 250 mètres). Les bâtiments concernés par ces normes sont les constructions nouvelles de type bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale et bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Le règlement écrit autorise sous conditions particulières pour la zone 1AUE à vocation économique des constructions qui peuvent être concernées par ces normes. Celles-ci sont les suivantes :

- Les constructions principales, annexes et extensions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et service public ;
- Les constructions principales, annexes et extensions et installations destinées aux commerces et activités de services ;
- Les constructions à vocation d'habitation destinées au logement de fonction.

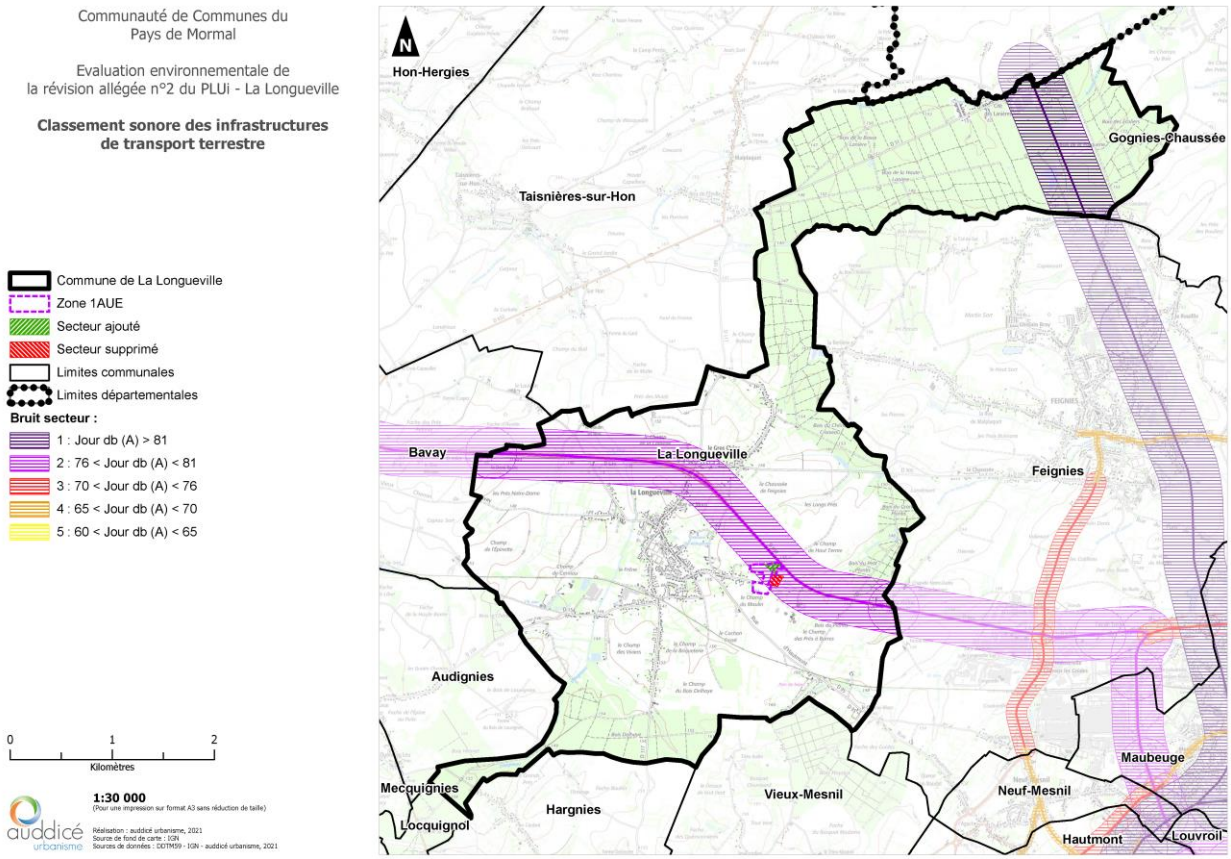

En sus des nuisances sonores routières, l'aménagement de la zone 1AUE occasionnera des nuisances sonores supplémentaires potentielles au regard de sa vocation économique (accueil d'activités secondaires et tertiaires bruyantes possibles). Cet impact est toutefois à nuancer au regard de la présence d'une route bruyante et de l'éloignement du site vis-à-vis du tissu urbain principal, même si quelques habitations sont présentes à proximité de la zone d'activités.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des nuisances sonores sont jugés faibles à modérés.

- LE POTENTIEL RADON

« Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (source : IRSN) ».

La commune de La Longueville dispose d'un **potentiel radon faible (catégorie 1).**

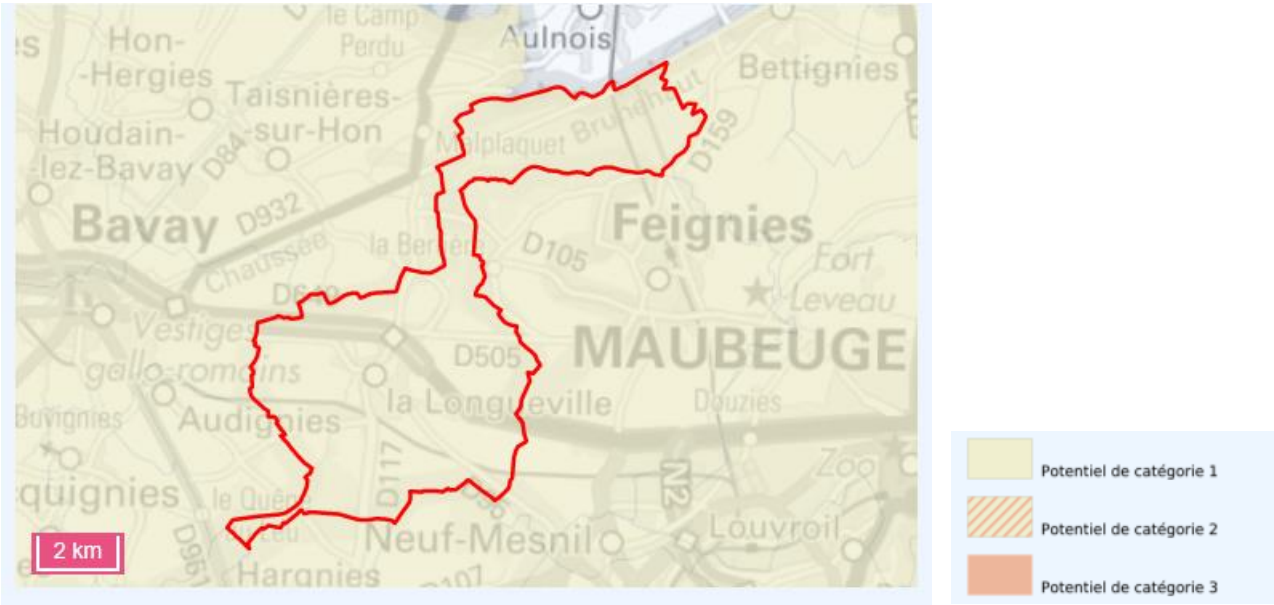

Potentiel radon à l'échelle de La Longueville

Source : IRSN

- LES EMISSIONS POLLUANTES INDUSTRIELLES

La zone 1AUE est une extension d'une zone d'activités, qui comprend une **installation qui déclare des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.**

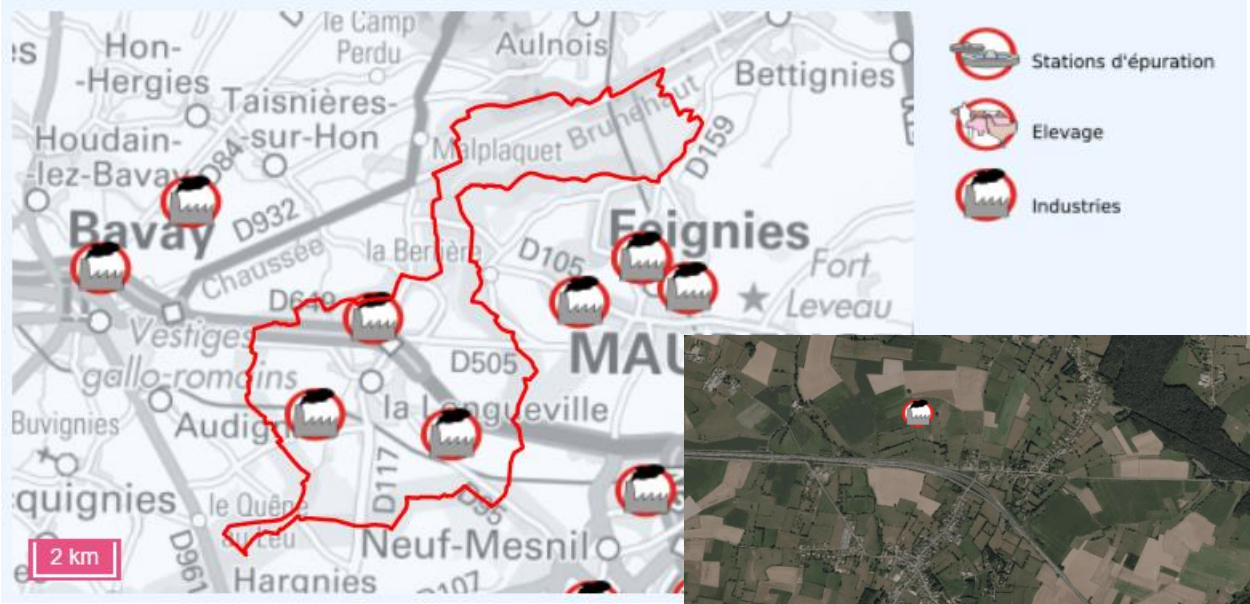

Installations industrielles rejetant des polluants

Source : BRGM

Au regard de la vocation future du site (économique), un renforcement potentiel de ces émissions polluantes est à prévoir.
Il est important de rappeler qu'à proximité de la zone sont présentes quelques habitations. La zone d'activités reste néanmoins éloignée du tissu urbain principal, en périphérie.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la qualité de l'air sont jugés faibles à modérés.

Eléments à retenir au sujet des risques industriels, pollutions et nuisances :

- Le classement sonore de la RD649 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour l'aménagement de la zone 1AUE
- La zone 1AUE occasionnera des nuisances et pollutions au regard de sa vocation économique. Ces impacts peuvent néanmoins être réduits selon la programmation envisagée et sont à minimiser au regard de la situation périphérique de la zone d'activités.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **De la présence d'une canalisation de TMD : faibles**
- **Du risque industriel : faibles**
- **Des sites et sols pollués : faibles**
- **Des nuisances sonores : faibles à modérés**
- **De la qualité de l'air : faibles à modérés**

2.5. Les milieux naturels

- LE RESEAU NATURA 2000

Les **Directives européennes** 92/43, dite directive « **Habitats-faune-flore** », et 79/409, dite directive « **Oiseaux** », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux** » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale** (ZPS).

La **Directive « Habitats faune flore** » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC**), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).**

Il s'agit de promouvoir une **gestion adaptée des habitats naturels et des habitats** de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

La zone 1AUE ne comprend pas de site Natura 2000.

Comme le montre la carte suivante, le site Natura 2000 le plus proche de la zone 1AUE (à 7-8 km à vol d'oiseau) est le site « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ». C'est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Une Zone Spéciale de Conservation est un site un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

Description du site :

« Le site s'étend sur une partie du plus vaste massif forestier d'un seul tenant du Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha). »

« Sa localisation à un carrefour biogéographique en renforce l'intérêt écologique. De nombreuses plantes atteignant ici leur limite d'aire de répartition ou se raréfiant considérablement vers l'Est (espèces atlantiques à subatlantiques comme la Jacinthe des bois (Hyacinthoides non-scripta), La Laîche pendante (Carex pendula) …) ou vers l'Ouest (plantes continentales à subcontinentales comme le Myostis des bois (Myosotis sylvatica), la Luzule blanchâtre (Luzula luzuloides) ou le Séneçon de Fuchs (Senecio fuchsii) …). La Hêtraie neutrophiles collinéenne subatlantique à subcontinentale, habitat repris à l'annexe I de la directive « Habitats, Faune, Flore », est l'habitat naturel le plus présent sur ce site Natura 2000. D'autres habitats forestiers repris à cette directive sont également présent et en particuliers de remarquables forêts alluviales. »

« Le site est également concerné par des ruisseaux forestiers où vit notamment le Chabot commun (Cottus gobio). Parmi les autres espèces animales justifiant un classement en site Natura 2000 figurent également des chauves-souris inféodées aux vieilles forêts comme le Verpertilion de Bechstein (Myotis bechsteini). »

Source : PNR de l'Avesnois.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis du réseau NATURA 2000 sont jugés faibles à modérés.

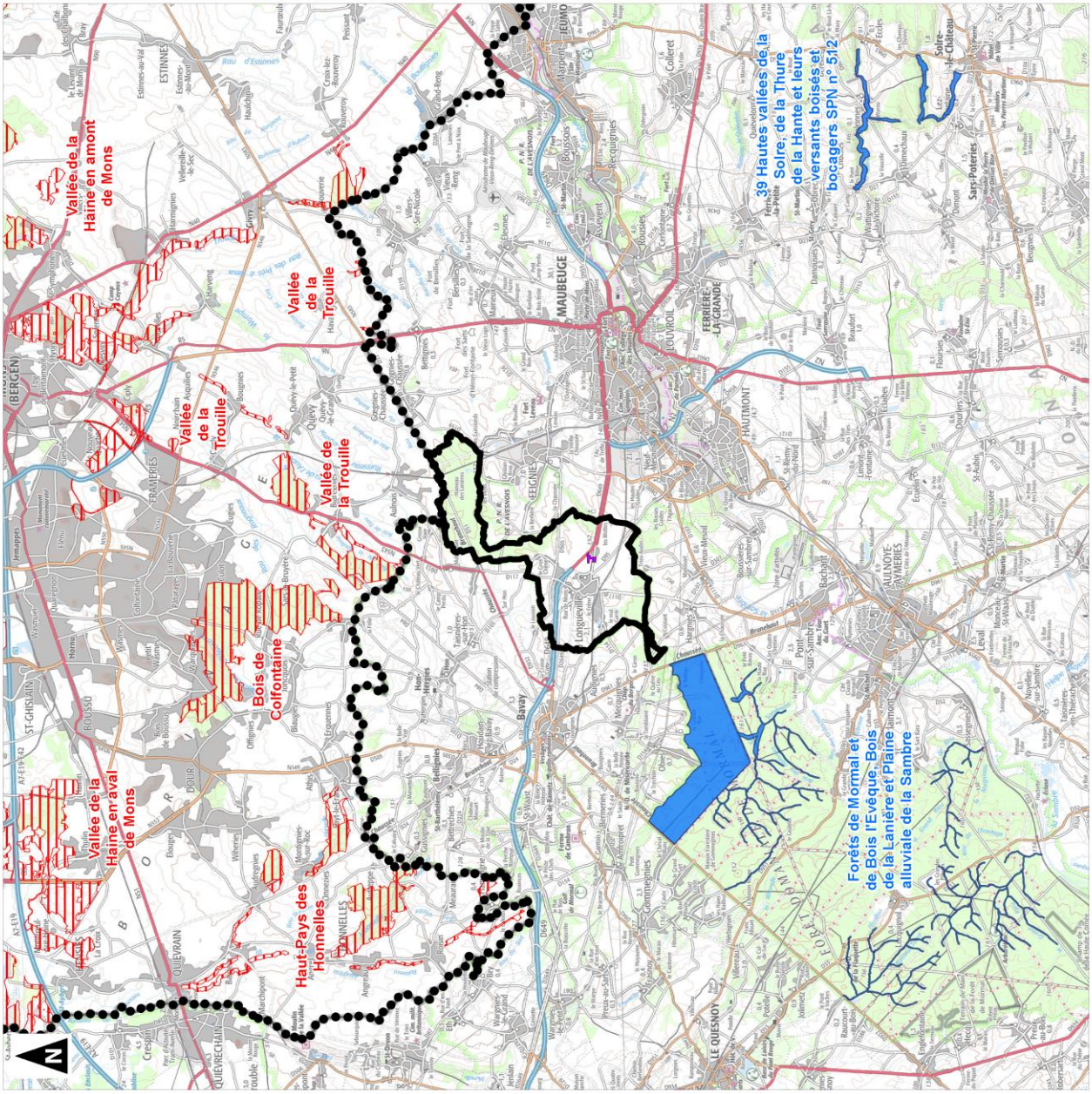

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Réseau Natura 2000

- LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU (HORS RESEAU NATURA 2000)

La partie nord de la zone 1AUE est **attenante à une ZNIEFF de type 1, dénommée « Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay ».**

Sa proximité avec la ZNIEFF en question rend la zone 1AUE proche d'un réseau continu de zones naturelles d'intérêt et d'espaces concernés par des mesures réglementaires de préservation (ZNIEFF de type 1 et 2, Arrêté de Protection de Biotope « Massif forestier de la Lanière », PNR de l'Avesnois).

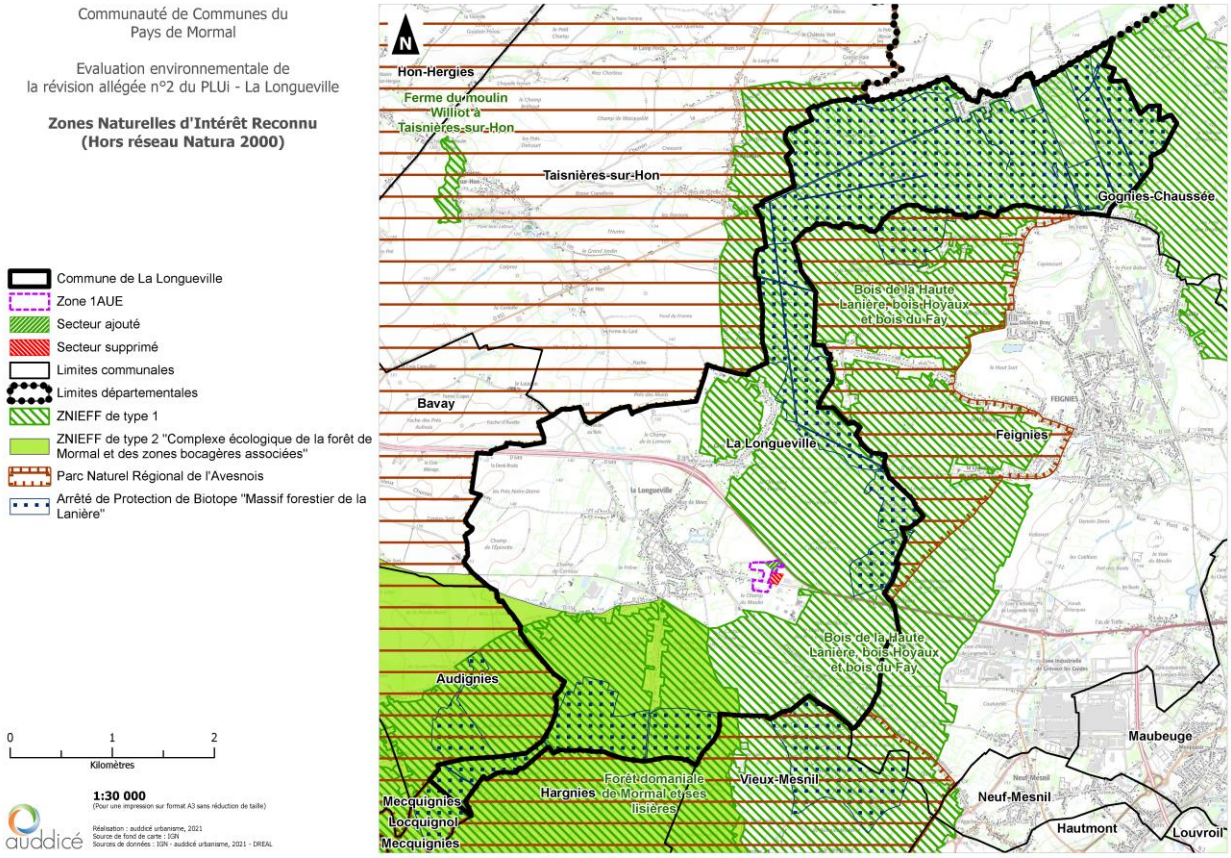

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des zones naturelles d'intérêt reconnu sont jugés faibles à modérés.

- LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

La « ***Trame Verte et Bleue*** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté en juin 2020 en séance plénière du Conseil Régional, est un document stratégique intégrateur et à caractère prescriptif, qui répond selon la loi NOTRe à deux enjeux de simplification :

- La clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire,
- La rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels.

Le SRADDET comprend 5 dimensions, dont une **dimension thématique « biodiversité » en intégrant le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).** Dans ce cadre, la Région a élaboré un « volet » prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Les annexes du SRADDET intègrent un diagnostic du territoire, la présentation des continuités écologiques, un plan d'action et un atlas cartographique au 1/100 000. Les composantes de la carte des continuités écologiques sont de quatre types :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvages avec, d'une part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame bleue » et, d'autre part, des réservoirs de biodiversité pour la « Trame verte »,
- **Les corridors écologiques** : correspondant à des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre 2 réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Ces corridors sont classés en plusieurs catégories : boisés, humides, littoraux, ouverts, multitrames et fluviaux,
- **Les zones à enjeux** : correspondant aux zones à enjeux d'identification de corridors bocagers, de corridors boisés, ou de chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.
- **Les obstacles à la continuité écologique** (urbanisation, routes de type autoroutiers, liaisons routières principales, LGV et autres liaisons ferroviaires, obstacles à l'écoulement…) sont également mis en évidence.

La carte des continuités écologiques du SRADDET des Hauts-de-France montre que la zone d'étude est au cœur d'un territoire riche en réservoirs de biodiversité et corridors majeurs. La RD 649 apparait comme un

obstacle à la continuité écologique. La zone 1AUE, quant à elle, s'inscrit à la fois au sein d'**une zone à enjeu d'identification de corridors bocagers**, mais aussi au sein d'**une zone à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels.**

En ce sens, une qualité paysagère et écologique sera à rechercher dans le cadre de l'aménagement futur de la zone.

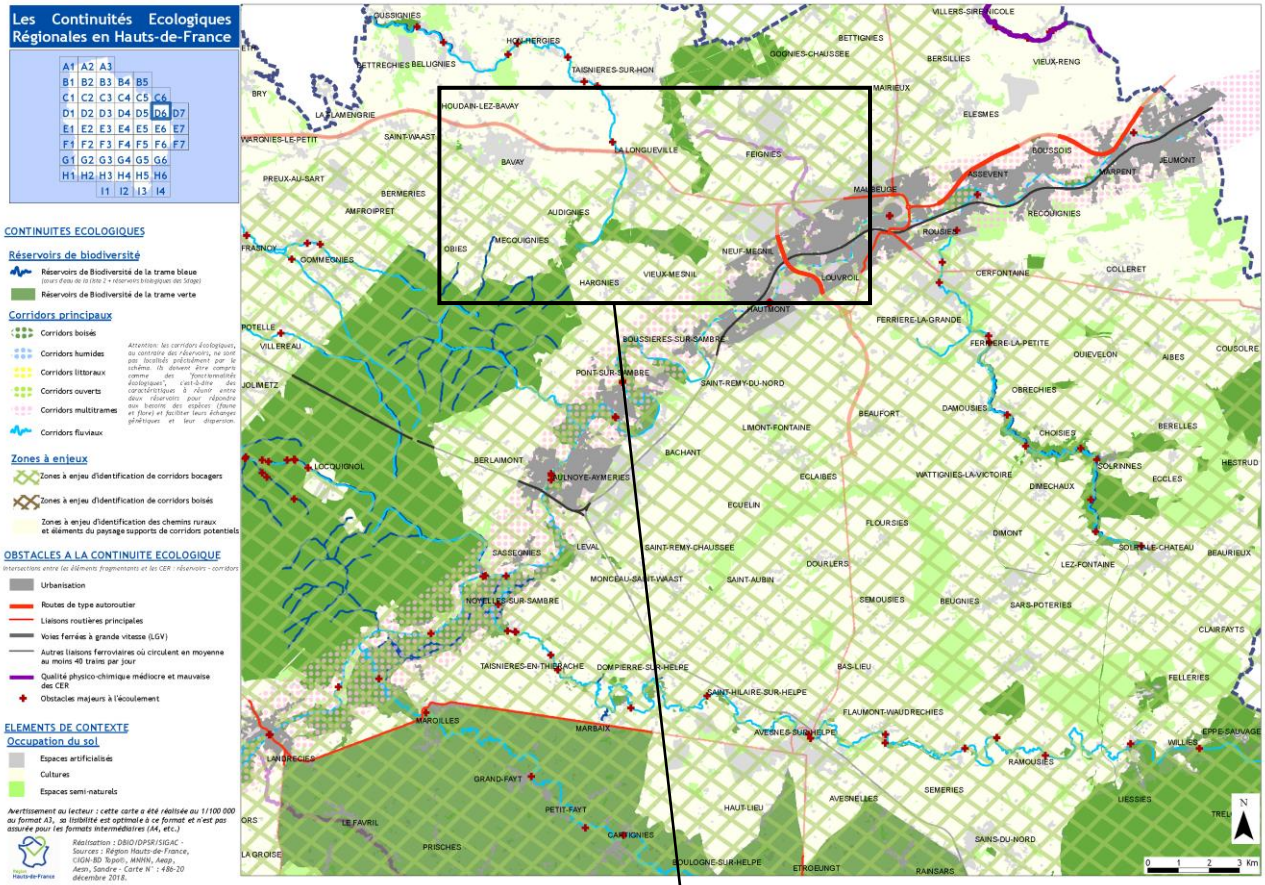

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la trame verte et bleue régionale sont jugés positifs à modérés.

- LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Les politiques portées par les pouvoirs publics, dont la compétence des Départements sur les Espaces Naturels Sensibles, répondent au besoin prégnant de préservation des richesses et des dynamiques naturelles mais n'ont pas permis d'inverser la tendance au déclin de la biodiversité, à la banalisation des paysages et au déséquilibre de certaines fonctionnalités écologiques (déplacement des espèces, cycle de l'eau…).

Ce constat, dressé au niveau national, s'applique au Pas-de-Calais et justifie la nécessité d'une mobilisation constante pour la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

À travers le Schéma des espaces naturels, l'objectif du Département est de proposer une stratégie ambitieuse et ouverte sur les enjeux actuels liés à la biodiversité puis de la décliner en un plan d'actions inscrit dans le partenariat et la durée.

Pour mettre en œuvre cette politique, le Département dispose de moyens juridiques et financiers spécifiques, qui sont les zones de préemption au sein desquelles il dispose d'une priorité d'achat des terrains mis en vente et la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.).

Le Département, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues par la loi, a initié dès 1980, **une politique de préservation, de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles.** Elle repose résolument sur un fort partenariat avec de nombreux acteurs (l'Europe, l'Etat, la Région, le Conservatoire du Littoral, l'Agence de l'Eau, le SMACOPI, le Conservatoire des sites naturels de Picardie, les collectivités, les usagers).

À ce jour, plus de 90 sites sont préservés et valorisés auprès du public représentant plus de 7 750 hectares (dont 3 000 hectares de Domaine Public Maritime) et ce, grâce à l'action de l'État et ses établissements publics, des collectivités territoriales et des associations environnementalistes en associant les usagers notamment les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs.

La zone 1AUE n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible (ENS).

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des ENS sont jugés faibles.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Evaluation environnementale de
la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Espaces Naturels Sensibles dans le Nord

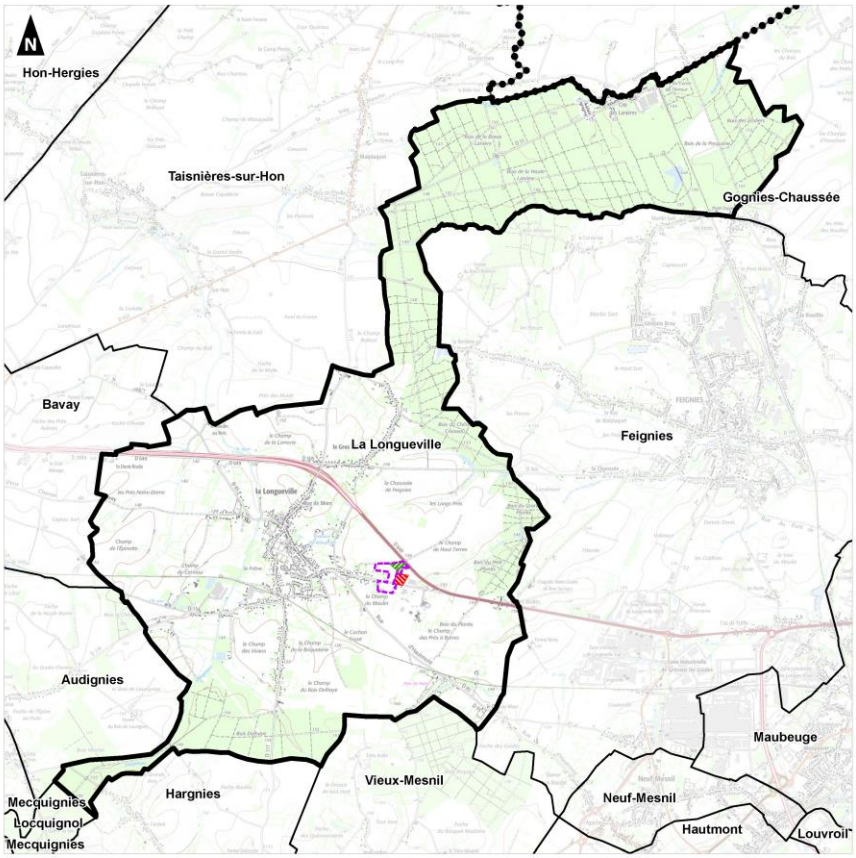

Commune de La Longueville
Zone 1AUE
Secteur ajouté
Secteur supprimé
Limites communales
Limites départementales

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : SIGALE - IGN - auddicé urbanisme, 2021

- LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA CCPM

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a identifié une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire dans le cadre de son PLUi (cf. cartes ci-après).

Cette Trame Verte et Bleue est composée :

- D'un réservoir de biodiversité principal forestier, qui est la forêt de Mormal ;
- De réservoirs bocagers, singularités de l'Avesnois, qui sont situés principalement autour de la forêt de Mormal ;
- De réservoirs de zones humides, qui se concentrent surtout au niveau de la vallée de la Sambre ;
- De réservoirs aquatiques, constitués principalement par les principaux cours d'eau du territoire.

La zone 1AUE apparait dans un secteur d'éléments fragmentant (activités urbaines, route), à proximité pourtant d'espaces relais et d'espaces bocagers à renaturer dans le cadre de la sous-trame « milieux bocagers » identifiée.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis de la TVB intercommunale sont jugés faibles à modérés.

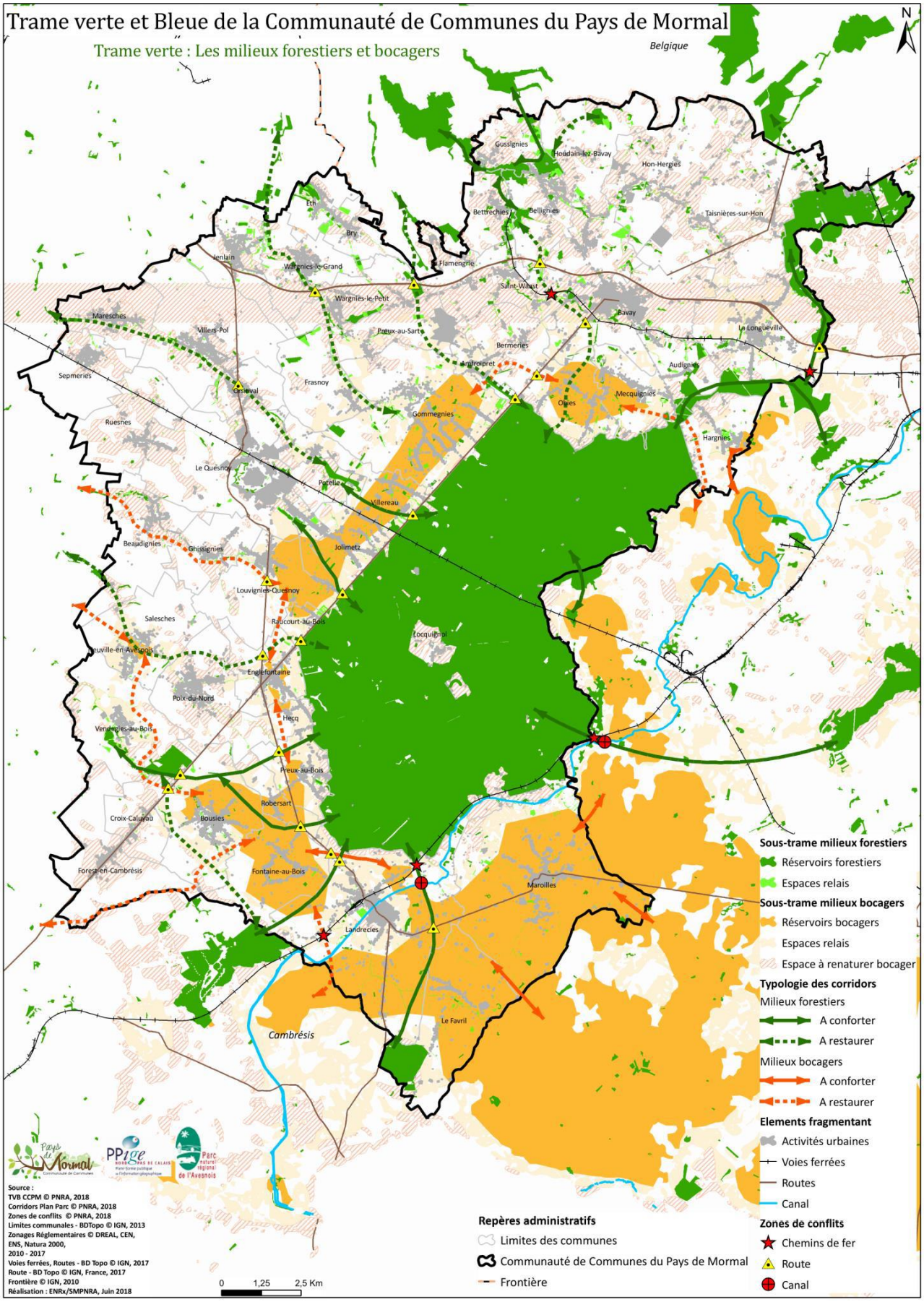
Trame verte et Bleue de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
Trame verte : Les milieux forestiers et bocagers
N
Belgique
Gussignies
Houdain-lez-Bavay
Hon-Hergies
Bettrechies
Bellignies
Taisnières-sur-Hon
Eth
Bry
Jenlain
Wargnies-le-Grand
Flamengrie
Saint-Waast
Wargnies-le-Petit
Bavay
Maresches
Villers-Pol
Preux-au-Sart
Berméries
Le Longueville
Sepmeries
Frasnoy
Amfroipret
Audignies
Orsinval
Mecquignies
Olnes
Gommegnies
Ruesnes
Hargnies
Le Quesnoy
Potelle
Villereau
Beaudignies
Ghissignies
Jolimetz
Louvignies-Quesnoy
Salesches
Raucourt-au-Bois
Locquignol
Leuville-en-Avesnois
Englefontaine
Poix-du-Nord
Hecq
Vendegies-au-Bois
Preux-au-Bois
Robersart
Croix-Caluyau
Bousies
Forest-en-Cambrésis
Fontaine-au-Bois
Maroilles
Landrecies
Le Favril
Cambrésis
Sous-trame milieux forestiers
Réservoirs forestiers
Espaces relais
Sous-trame milieux bocagers
Réservoirs bocagers
Espaces relais
Espace à renaturer bocager
Typologie des corridors
Milieux forestiers
A conforter
A restaurer
Milieux bocagers
A conforter
A restaurer
Elements fragmentant
Activités urbaines
Voies ferrées
Routes
Canal
Zones de conflits
Chemins de fer
Route
Canal
Repères administratifs
Limites des communes
Communauté de Communes du Pays de Mormal
Frontière
Source :
TVB CCPM © PNRA, 2018
Corridors Plan Parc © PNRA, 2018
Zones de conflits © PNRA, 2018
Limites communales - BDTopo © IGN, 2013
Zonages Réglementaires © DREAL, CEN, ENS, Natura 2000, 2010 - 2017
Voies ferrées, Routes - BD Topo © IGN, 2017
Route - BD Topo © IGN, France, 2017
Frontière © IGN, 2010
Réalisation : ENRx/SMPNRA, Juin 2018
0 1,25 2,5 Km

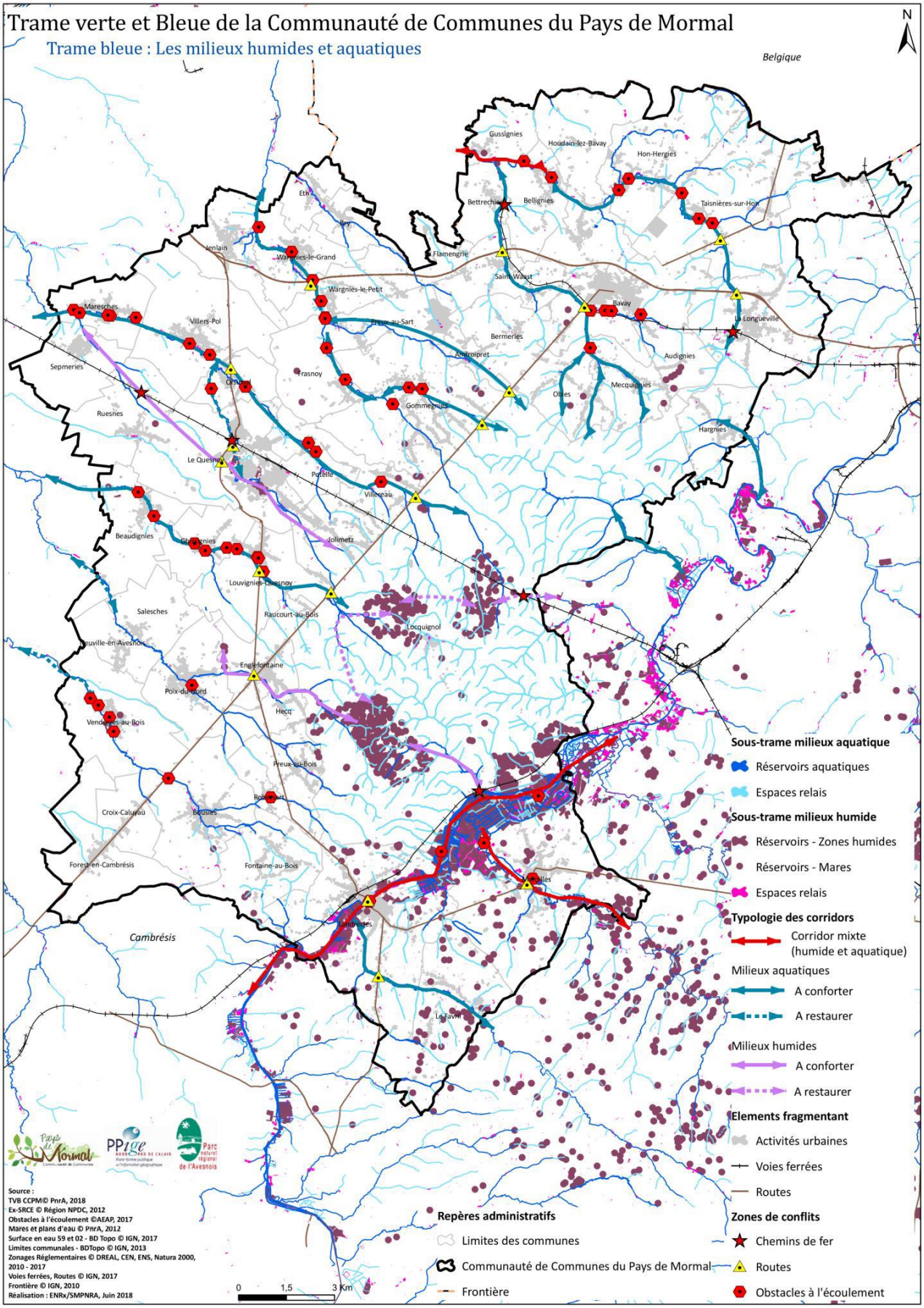
Trame verte et Bleue de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
Trame bleue : Les milieux humides et aquatiques
N
Belgique
Cambrésis
Gussignies
Houdain-lez-Bavay
Hon-Hergies
Bettrechies
Bellignies
Taisnières-sur-Hon
Flamengrie
Saint-Waast
Bavay
La Longueville
Jenlain
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit
Maresches
Villers-Pol
Preux-au-Sart
Bermeries
Avesnes-le-Sec
Audignies
Sepmeries
Frasnoy
Ors
Gommegnies
Obies
Mecquignies
Ruesnes
Hargnies
Le Quesnoy
Potelle
Villereau
Beaudignies
Jolimetz
Louvignies-Quesnoy
Salesches
Raucourt-au-Bois
Locquignol
Englefontaine
Poix-du-Nord
Hecq
Vendegies-au-Bois
Preux-au-Bois
Croix-Caluyau
Forest-en-Cambrésis
Fontaine-au-Bois
Landrecies
Le Favril
Sous-trame milieux aquatique
Réservoirs aquatiques
Espaces relais
Sous-trame milieux humide
Réservoirs - Zones humides
Réservoirs - Mares
Espaces relais
Typologie des corridors
Corridor mixte (humide et aquatique)
Milieux aquatiques
A conforter
A restaurer
Milieux humides
A conforter
A restaurer
Elements fragmentant
Activités urbaines
Voies ferrées
Routes
Zones de conflits
Chemins de fer
Routes
Obstacles à l'écoulement
Repères administratifs
Limites des communes
Communauté de Communes du Pays de Mormal
Frontière
0 1,5 3 Km
Source :
TVB CCPM© PnrA, 2018
Ex-SRCE © Région NPDC, 2012
Obstacles à l'écoulement ©AEAP, 2017
Mares et plans d'eau © PnrA, 2012
Surface en eau 59 et 02 - BD Topo © IGN, 2017
Limites communales - BDTopo © IGN, 2013
Zonages Réglementaires © DREAL, CEN, ENS, Natura 2000, 2010 - 2017
Voies ferrées, Routes © IGN, 2017
Frontière © IGN, 2010
Réalisation : ENRx/SMPNRA, Juin 2018

- LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS - ARCH

Issu de la coopération transfrontalière entre la **Région Nord-Pas de Calais** et le **Comté du Kent**, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

Cette **cartographie transfrontalière**, qui utilise une nomenclature des habitats naturels adaptée de CORINE biotopes, a été réalisée pour le versant Nord-Pas de Calais, par photo-interprétation d'images aériennes couleurs et infrarouge couleurs datées de 2009, sous la supervision scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul.

ARCH vise à améliorer la manière dont les **habitats naturels** sont répertoriés, préservés et restaurés dans le Nord-Pas de Calais et dans le Kent. Cet objectif a été atteint grâce au partage d'expertises et d'informations entre les partenaires et grâce au développement de méthodes communes d'évaluation de l'état des habitats et des espèces.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs à travers le Nord-Pas de Calais et le Kent, d'avoir accès aux données sur la **biodiversité**, de manière plus efficace et précise. Le système adopté, permet d'effectuer des interprétations à différents niveaux pour la collecte, l'analyse et le stockage des données sur les habitats.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : http://www.arch.nordpasdecalais.fr/
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'analyse de l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise jour de leur cartographie.

Comme le montrent les deux cartes suivantes, les données ARCH recensent un enjeu patrimonial et écologique faible sur l'ensemble du site. Les espaces de cultures et quelques linéaires de haies observés sur et en bordure de site ne présentent pas d'intérêt écologique et paysager majeur.

La zone 1AUE se trouve, néanmoins, à moins de 500 m de zones à enjeux écologiques et patrimoniaux forts, qui sont les zones naturelles d'intérêt exposées au préalable.

L'enjeu et la sensibilité de la zone 1AUE vis-à-vis des habitats (selon ARCH) sont jugés faibles à modérés.

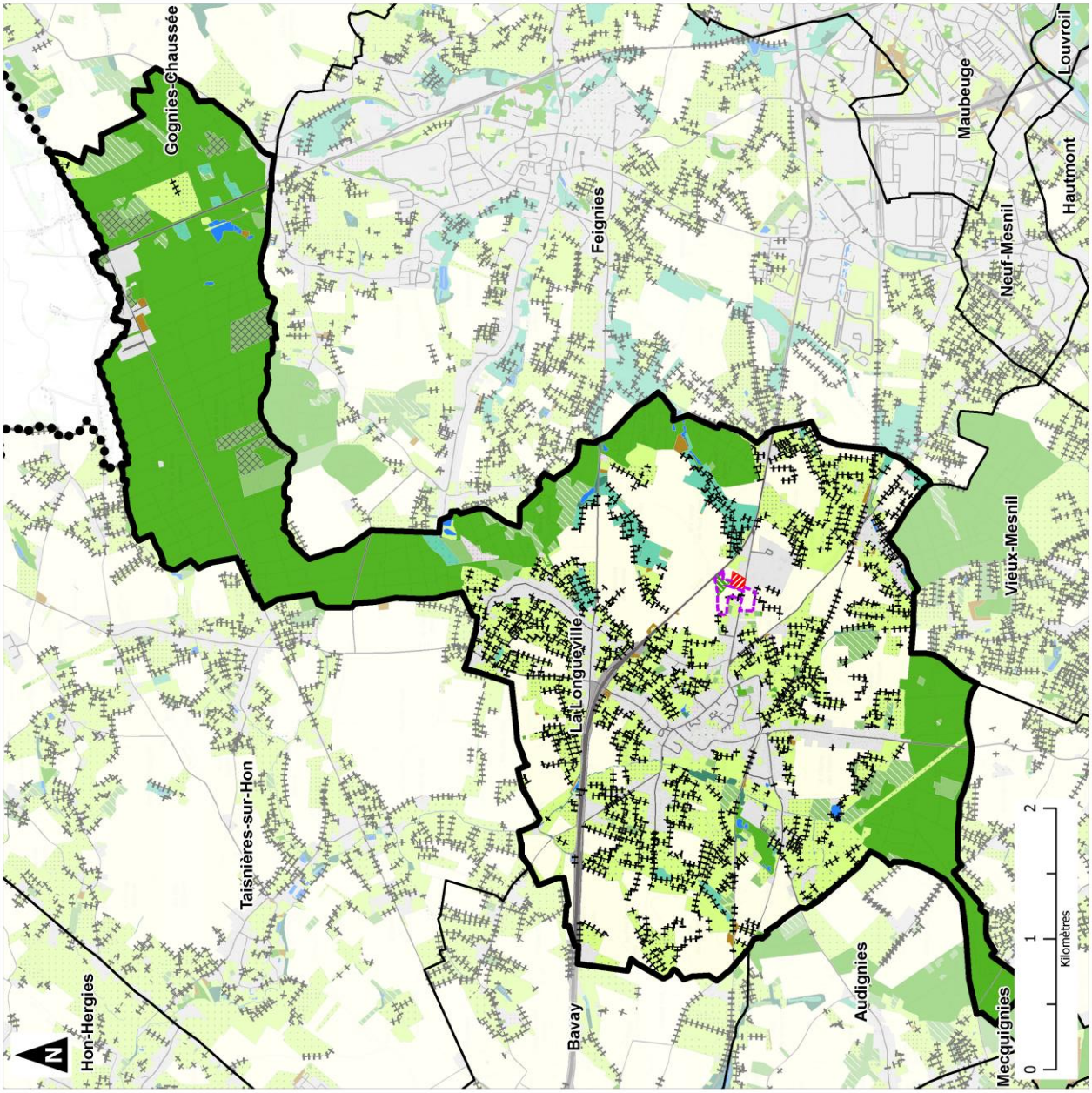

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Occupation du sol 2013 (ARCH)

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales
- Haie
- 221 - Eaux douces
- 222 - Galets ou vasières non végétalisées
- 223 - Communautés amphibies
- 224 - Végétations aquatiques
- 24 - Eaux courantes
- 318 - Fourrés
- 37A - Lisières humides à grandes herbes
- 37B - Prairies humides
- 38 - Prairies mésophiles
- 381 - Pâtures mésophiles
- 382 - Prairies à fourrage des plaines
- 41 - Forêt caducifoliée
- 44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
- 53 - Végétation de ceinture des bords des eaux
- 82 - Cultures
- 822 - Bandes enherbées
- 833 - Plantations indéterminées
- 8331 - Plantations de conifères
- 83321 - Plantations de peupliers
- 83P - Jeunes plantations
- 83V - Vergers
- 85 - Parcs urbains et grands jardins
- 86 - Villes, villages et sites industriels
- 87 - Friches
- 89 - Lagunes et réservoirs industriels
- 991 - Réseau routier
- 991A - Abords routiers
- 992 - Réseau ferré
- 992A - Abords de réseau ferré

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : DREAL HDF - IGN - auddicé urbanisme, 2021

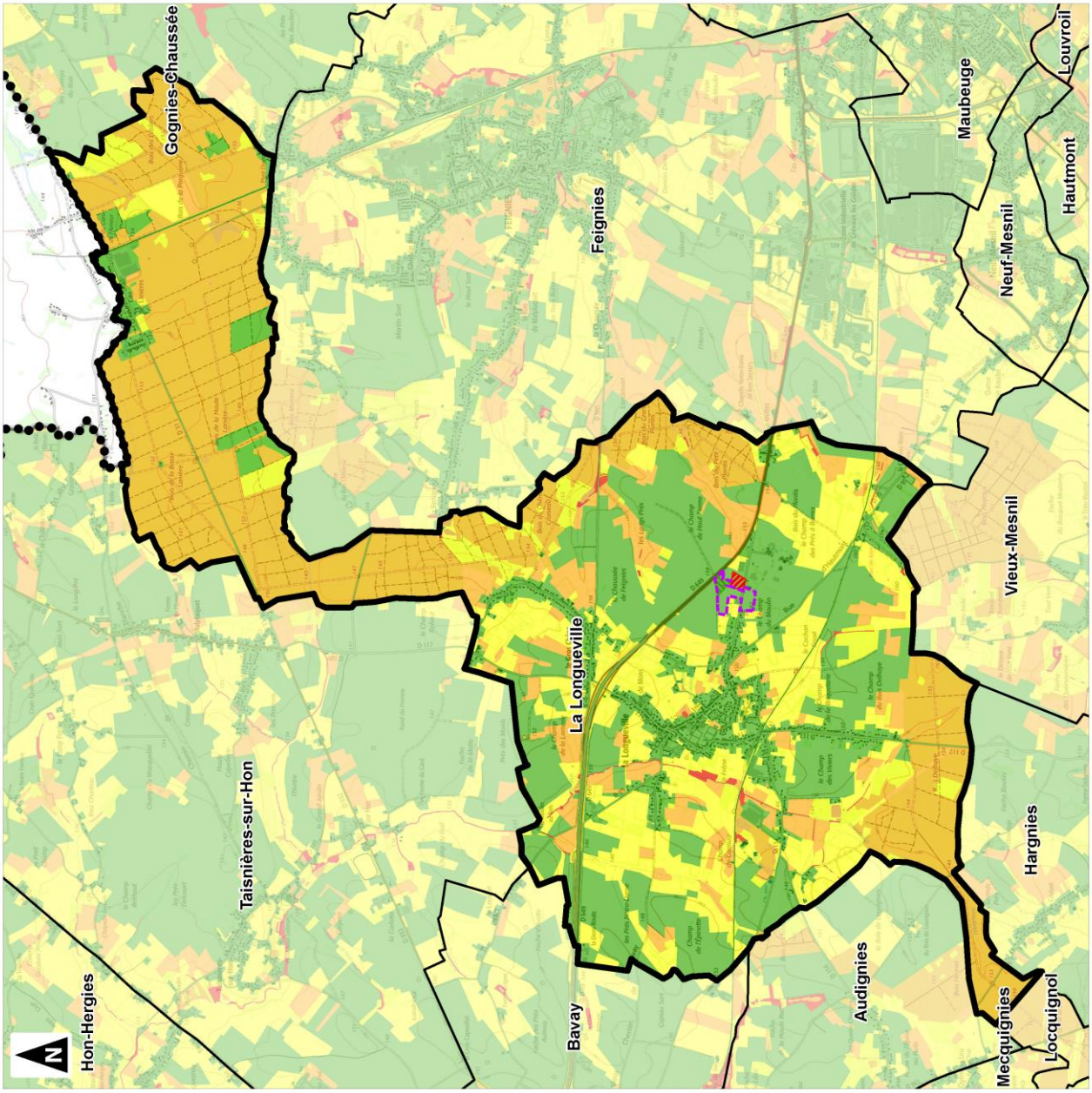

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Enjeux écologiques 2013 (ARCH)

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales
- Enjeu écologique et patrimonial majeur
- Enjeu écologique et patrimonial fort
- Enjeu écologique et patrimonial secondaire
- Enjeu écologique et patrimonial faible

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : SIGALE - IGN - auddicé urbanisme, 2021

auddicé urbanisme

- LES EXPERTISES ECOLOGIQUES DE TERRAIN MENEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi

Les expertises écologiques menées sur ce secteur dans le cadre de l'élaboration du PLUi avaient permis de conclure à une absence d'enjeux écologiques :

Grille d'analyse du projet de La Longueville (LAL03)

Cartographie du secteur

Projet basé à La Longueville

Biodiversité : Présence de haies. Présence de culture au Nord et au Sud de la ZAE. Entre deux, friche (à gauche) et maraichage (à droite)

Eau : NC

Risques : NC

Préservation Concertée du Bocage : Linéaire préservé

Remarque : **Pas d'enjeux sur la parcelle**

La surface ajoutée présentant la même occupation du sol que les surfaces expertisées, cette absence d'enjeux n'est pas remise en cause.

Eléments à retenir au sujet des milieux naturels :

- Zone 1AUE proche de zones naturelles reconnues d'un point de vue réglementaire
- Inscription de la zone 1AUE au sein de plusieurs TVB riches et d'intérêt (régionale, intercommunale)
- Absence d'enjeux majeurs au niveau des habitats en place constatés au sein du site

---

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Du réseau Natura 2000 : faibles à modérés**
- **Des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : faibles à modérés**
- **De la TVB régionale : faibles à modérés**
- **Des ENS du département : faibles**
- **De la TVB intercommunale : faibles à modérés**
- **Des habitats naturels (ARCH) : faibles à modérés**
- **Des expertises écologiques de terrain : faibles**

2.6. Occupation des sols et consommation foncière

- OCCUPATION DES SOLS

Le territoire communal est **couvert en majorité par des espaces agricoles (829 ha) et naturels (709 ha).** Les espaces artificialisés (infrastructures incluses) représentent environ 13% de la superficie communale totale (229 ha).

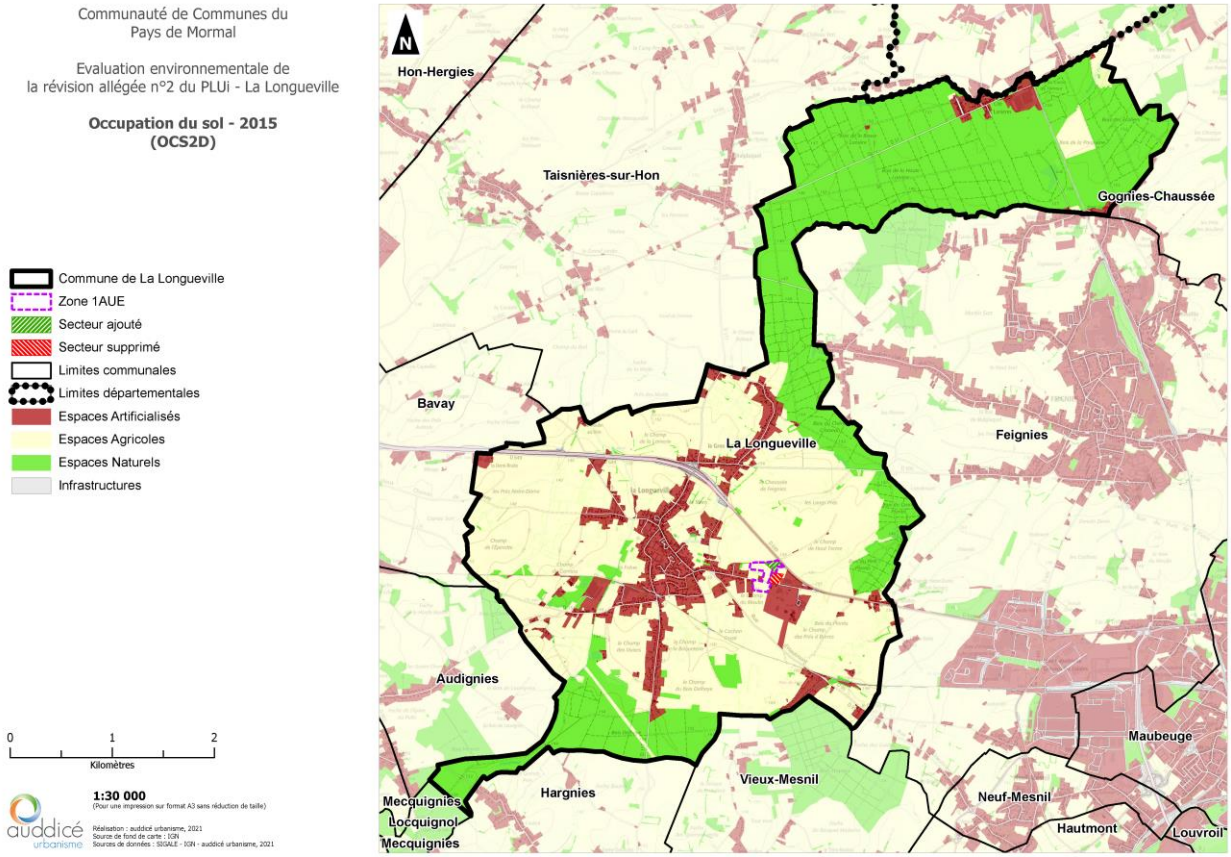

Les données de l'OCS2D (2015) indiquent que **la zone 1AUE est occupée par des terres agricoles.**

Les données plus récentes du Recensement Parcellaire Graphique de 2019 (cf. carte ci-après) recensent une **activité agricole de cultures spécialisées (légumes ou fleurs) au nord et de grandes cultures (autres céréales) au sud, ainsi qu'un secteur gelé sans production au cœur de la zone.**

Le périmètre initial de la zone 1AUE (avant révision) était de 49 318 m². La nouvelle délimitation de la zone implique une **consommation foncière moindre de terres agricoles, soit 48 611 m².**

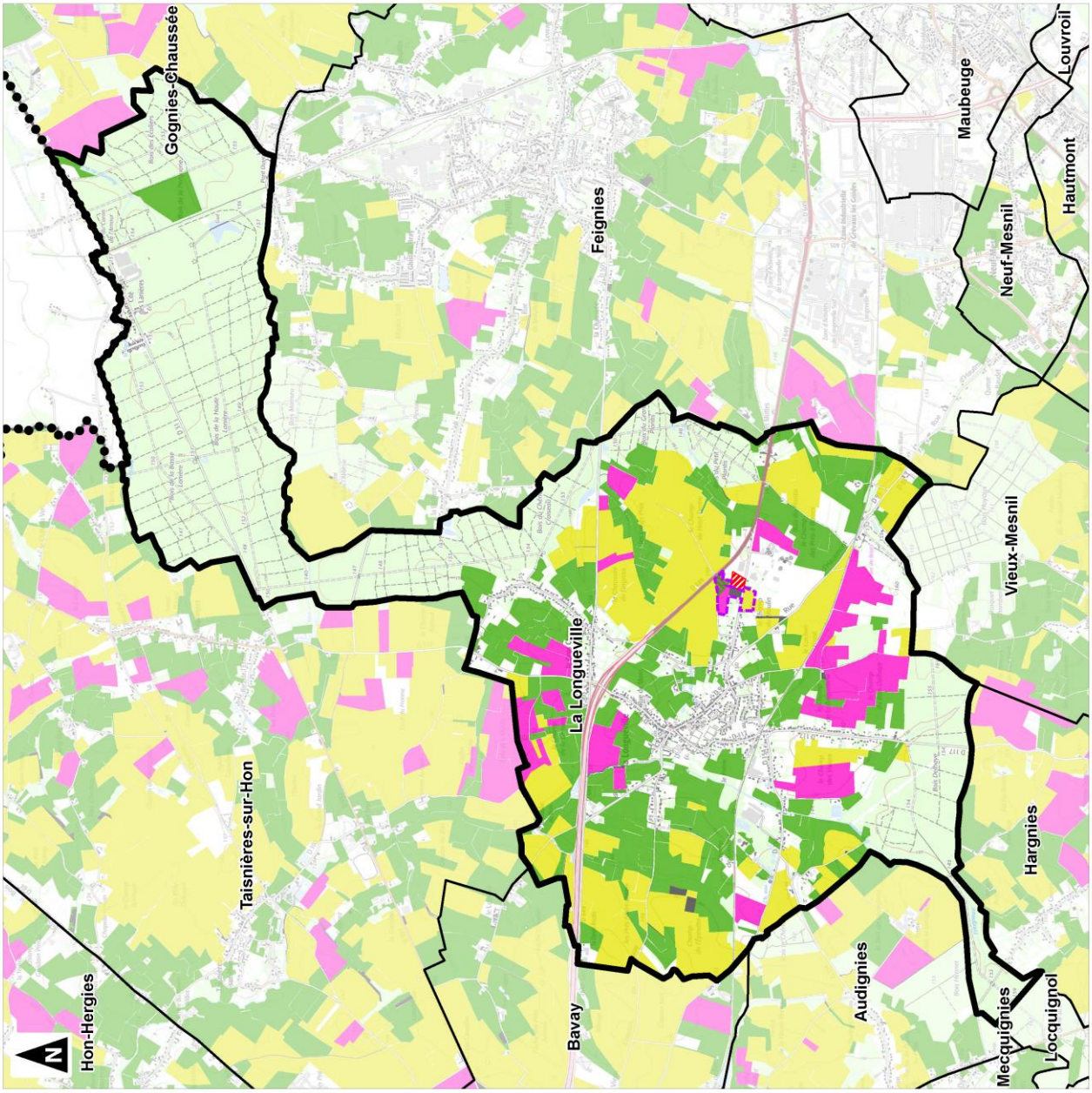

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Occupation du sol agricole - 2019

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé
- Limites communales
- Limites départementales

Types d'occupation du sol agricole en 2019 :

- Grandes cultures
- Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...)
- Prairies
- Gel et autres

0 1 2 Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2020
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : ASP - IGN - auddicé urbanisme, 2020

auddicé urbanisme

- CONSOMMATION FONCIERE

Les données de l'OCS2D sur la période 2005-2015 (cf. cartes ci-après) relève une **consommation foncière raisonnable** pour la commune rurale de La Longueville, même s'il faut signaler la perte d'espaces agricoles et naturels.

En 10 ans, la commune a artificialisé 8,7 ha (infrastructures incluses) d'espaces agricoles et naturels, ce qui correspond à une consommation de 0,8 ha par an et représente 0,5% de la superficie totale du territoire.

Entre 2005 et 2015, la commune a connu sur certains terrains un changement d'occupation, des terrains agricoles devenant naturels et inversement.

L'apport d'infrastructure (+ 0,2 ha) est lié à l'aménagement du quartier résidentiel « Résidence Les Châtaigniers ».

Sur cette même période, l'unique zone d'activité existante, attenante à la zone 1AUE, a connu des extensions de l'ordre de 3 ha au total.

L'enjeu et la sensibilité liés à la zone 1AUE vis-à-vis de l'occupation des sols et de la consommation foncière sont jugés modérés.

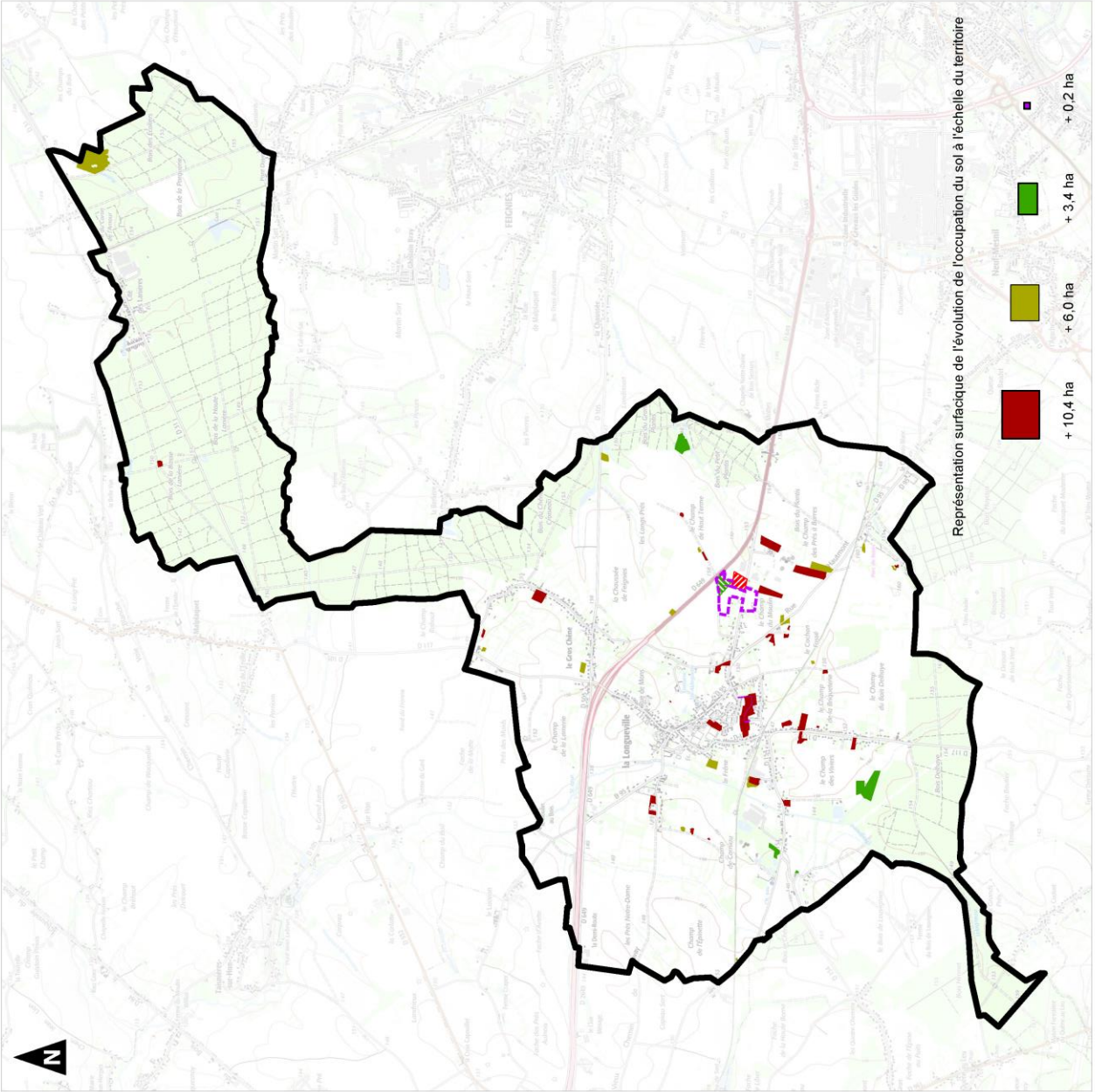

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Evolution de l'occupation du sol entre 2005 et 2015 (OCS2D)

- Commune de La Longueville
- Zone 1AUE
- Secteur ajouté
- Secteur supprimé

Espaces apparus entre 2005 et 2015 :

- Espaces Artificialisés
- Espaces Agricoles
- Espaces Naturels
- Infrastructures

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : PPRGI - IGN - auddicé urbanisme, 2021

auddicé urbanisme

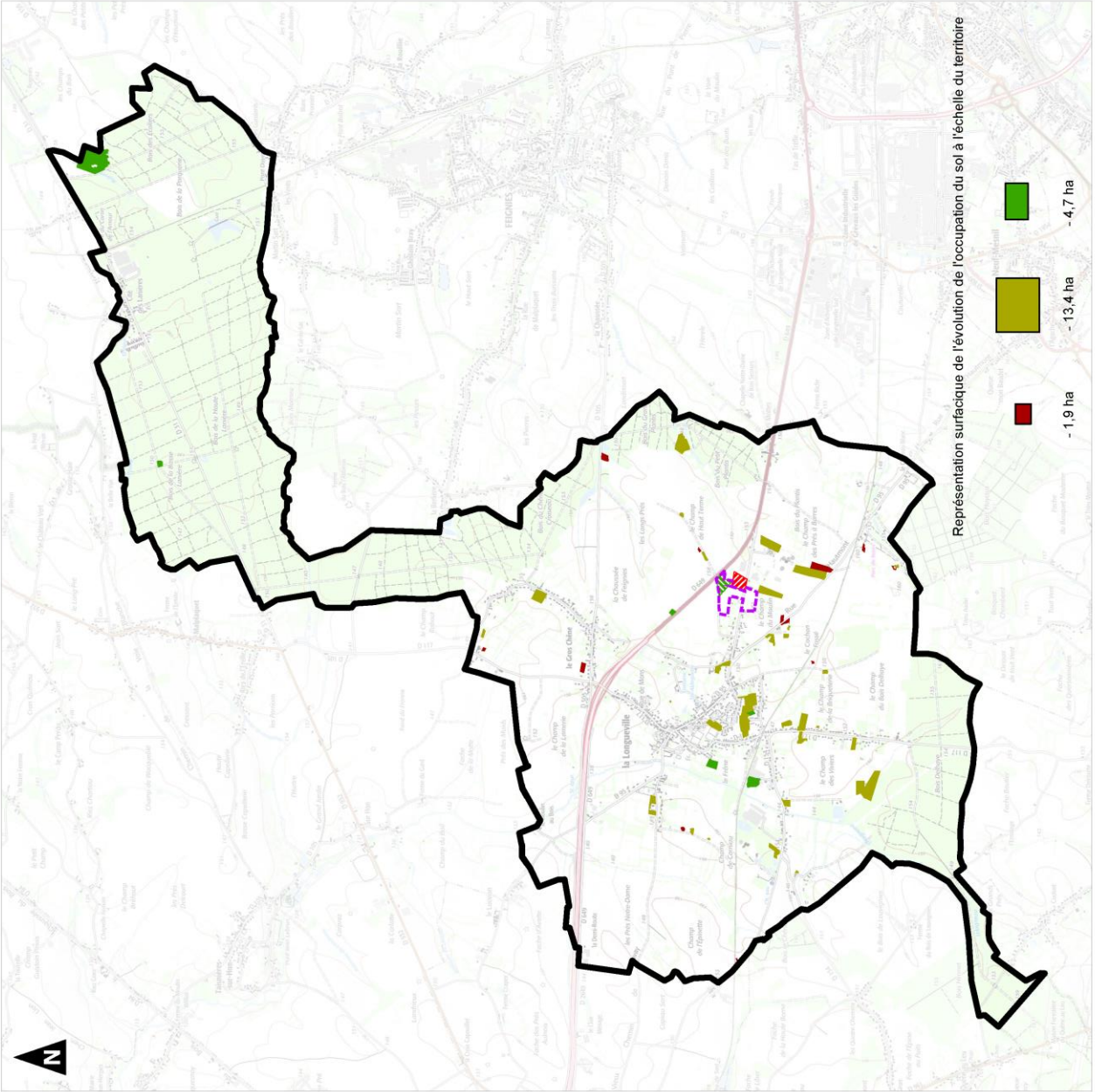

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi - La Longueville

Evolution de l'occupation du sol entre 2005 et 2015 (OCS2D)

Commune de La Longueville
Zone 1AUE
Secteur ajouté
Secteur supprimé

Espaces supprimés entre 2005 et 2015 :
Espaces Artificialisés
Espaces Agricoles
Espaces Naturels
Infrastructures

0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : PPRGI - IGN - auddicé urbanisme, 2021

Eléments à retenir au sujet de l'occupation des sols et de la consommation foncière :

- Zone 1AUE : artificialisation de terres agricoles
- Consommation foncière de la zone 1AUE moindre, comparé au périmètre initial avant révision
- Contexte communal d'artificialisation des sols relativement raisonnable

---

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **De l'occupation des sols et de la consommation foncière : modérés**

2.7. Le milieu humain

- POPULATION ET EMPLOI

Depuis 1968, la commune de La Longueville a connu :

- une période de forte croissance démographique entre 1982 et 1990 (+ 310 habitants) ;
- une légère poursuite de la croissance démographique entre 1990 et 2007 (+ 70 habitants) ;
- **une baisse de sa population entre 2007 et 2017** (-127 habitants), atteignant ainsi un nombre plus bas qu'en 1990.

En 2017, le territoire communal compte **2097 habitants.**

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - La Longueville

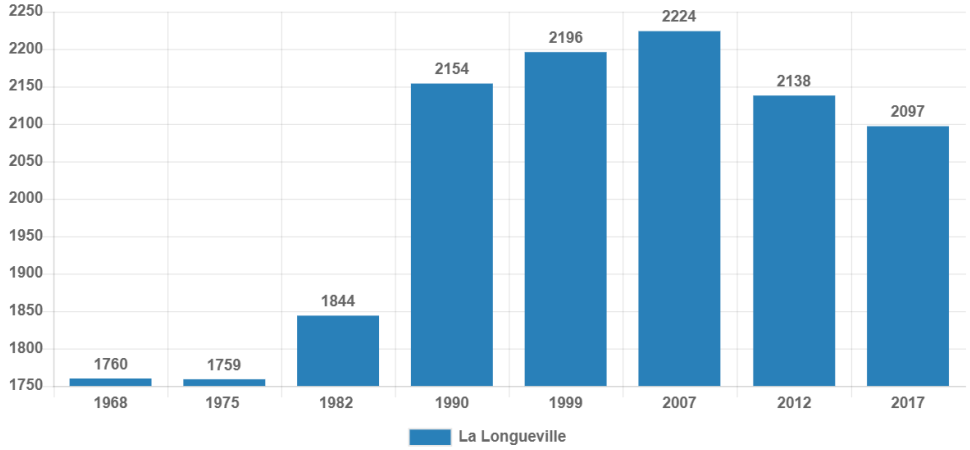

Sources: INSEE – Recensements de la population

La majorité des habitants a moins de 44 ans (52,6%). Le territoire connait **une tendance au vieillissement** avec une part importante de + de 60 ans (25,5%) et une augmentation de cette part entre 1999 et 2017 (↗ 9,5%).

Évolution de la population entre 1999 et 2017 par tranches d'âges sur la commune (%) - La Longueville

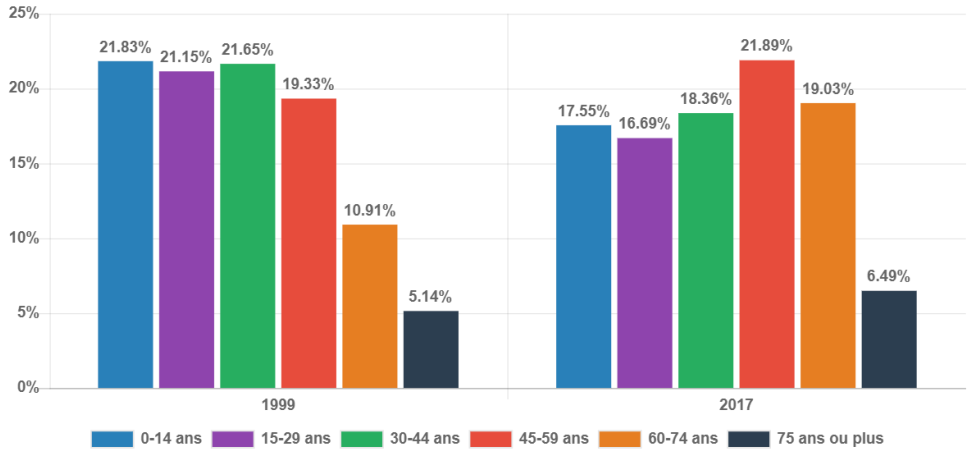

Sources: INSEE – Recensements de la population

En 2017, la population active représente 1359 habitants, soit 65% de la population communale. Parmi ces actifs, près de 61% ont un emploi.

13,3% des actifs ayant un emploi sont à temps partiel.

12,2% sont au chômage, supérieur à celui du territoire national (hors Mayotte) qui est de 9,4% en 2017. Ce taux de chômage a par ailleurs augmenté de 1% entre 2007 et 2017.

30% sont inactifs (retraités inclus).

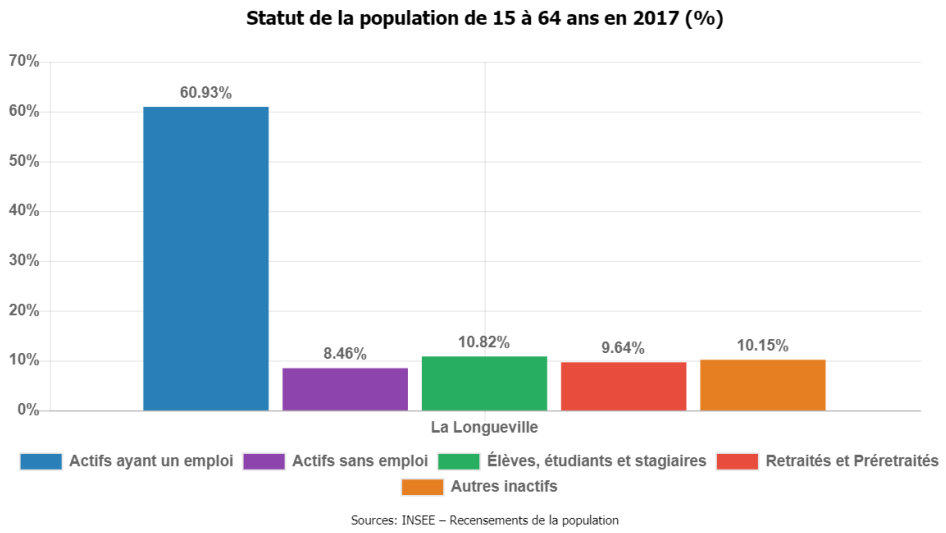

En 2017, la commune de La Longueville compte 703 emplois, dont 308 concernent le secteur de la construction (42%). Près de 24% des emplois relèvent du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'activité sociale, 18% des secteurs des commerces, transports et services divers, 16% de l'industrie et moins de 2% du secteur agricole.

Les secteurs de la construction et de l'administration connaissent une dynamique, avec une augmentation du nombre d'emplois entre 2012 et 2017. **En revanche, l'industrie et le secteur des commerces, transports et services divers sont en perte de vitesse.**

Évolution des emplois par secteurs d'activité sur le territoire entre 2012 et 2017 (exploitation complémentaire) - La Longueville

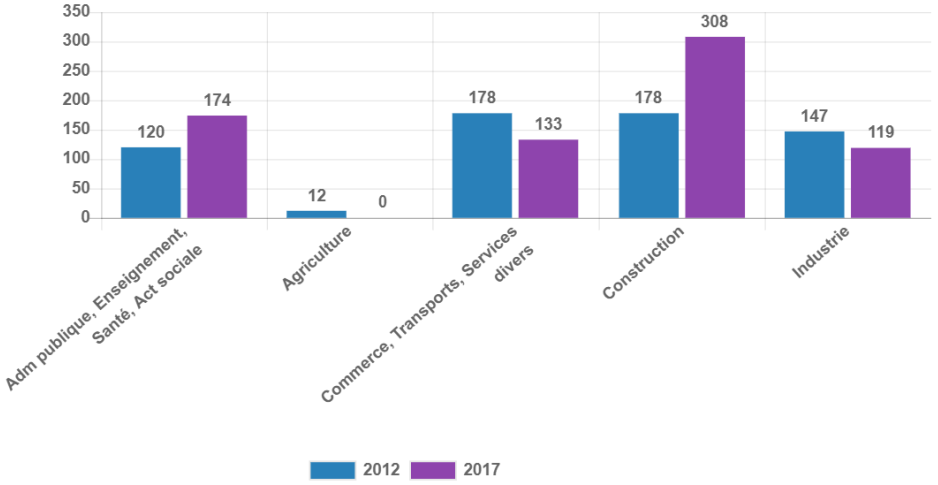

Sources: INSEE – Recensements de la population

La commune dispose d'un **indice de concentration d'emploi satisfaisant :** pour 100 actifs résidant à La Longueville, environ 88 emplois sont proposés sur le territoire communal.

Près de 21% de la population active communale travaillent au sein de la commune.

L'aménagement de la zone 1AUE, qui a une vocation économique, **constituera une opportunité pour la commune d'enregistrer de nouveaux emplois**, de conforter ainsi l'indice de concentration communal et de maintenir ou relancer la dynamique pour certains secteurs d'emplois.

Cet impact peut avoir pour conséquence indirect l'accueil de nouveaux habitants, actifs et jeunes.

L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis de la démographie et de l'emploi sont jugés positifs

- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Infrastructures de communication

Desserte routière

La commune de La Longueville **est aisément accessible par le réseau routier départemental**, avec en premier lieu **la RD649** reliant Valenciennes à Maubeuge et la Belgique.

C'est le long de cet axe structurant que se situe le nord de la zone 1AUE.

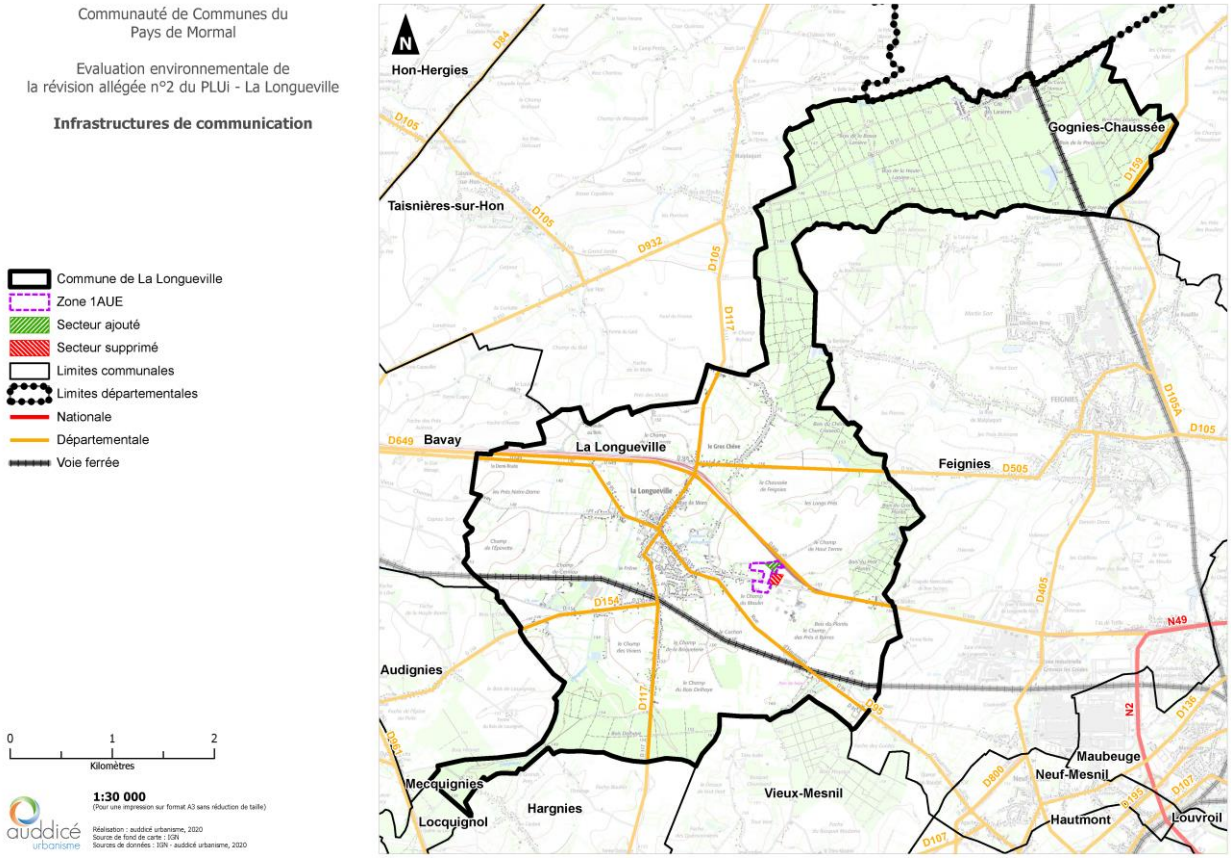

Desserte ferroviaire

La commune est traversée par une voie ferrée non exploitée et ne dispose pas de gare.

La gare de voyageurs et de fret la plus proche est celle de Hautmont (gare TER – ligne de Creil à Jeumont), à moins de 10 minutes en voitures de la zone 1AUE et 20 à 25 minutes en vélo.

La zone 1AUE ne dispose pas d'une desserte de bus suffisante et adaptée pour envisager des trajets réguliers vers cette gare (cf. page suivante).

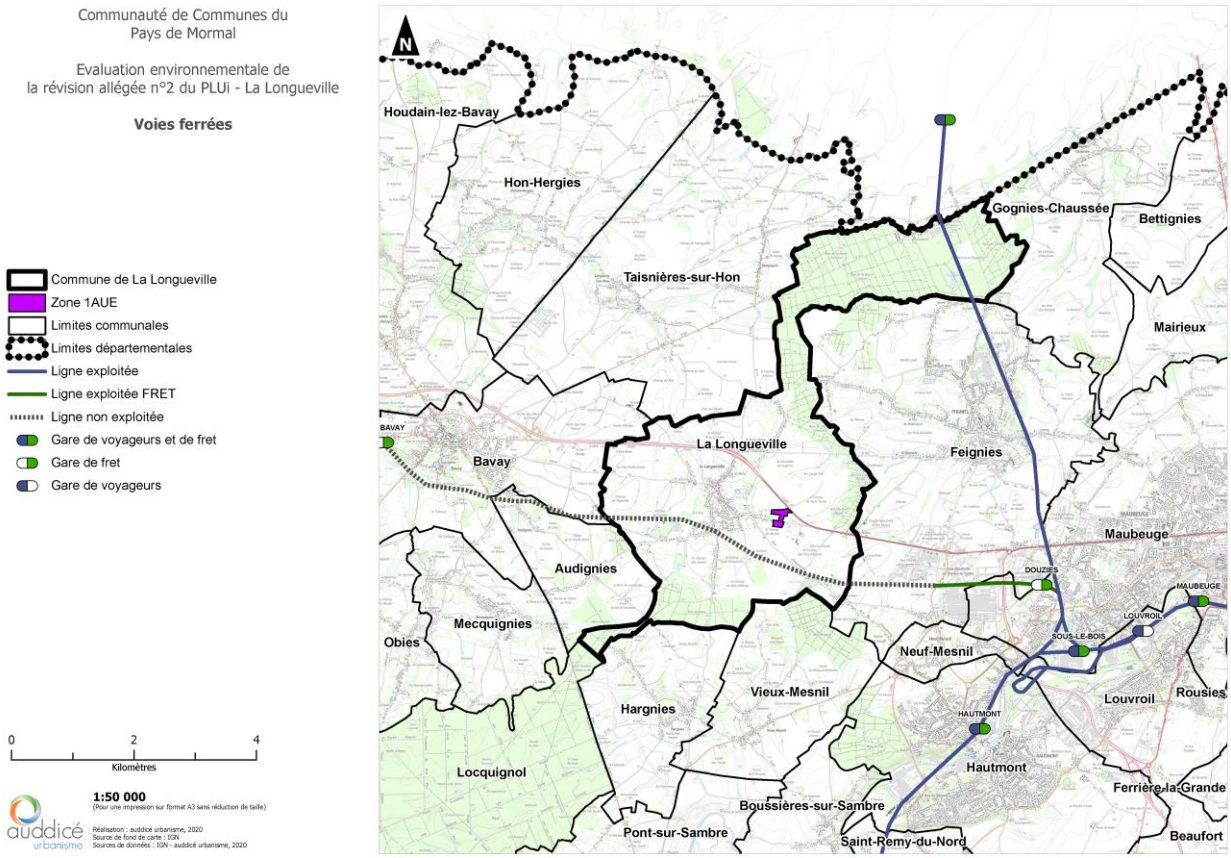

Réseau de bus

L'arrêt de bus le plus proche de la zone 1AUE est l'arrêt « La Longueville – Chasseurs à pieds ».

Cet arrêt a été localisé sur le site géoportail afin de calculer une isodistance. Sur la carte ci-après, est représentée l'isodistance de 500 mètres depuis l'arrêt de bus. Au regard de l'arrêt de bus existant, la zone 1AUE est concernée mais uniquement sur sa zone (bande de 40 à 50 mètres) de part et d'autre de la rue chasseurs à pieds, ce qui indique une **accessibilité partielle.**

L'arrêt « Chasseurs à pieds » est desservi par une seule ligne du réseau régional ARC-EN-CIEL (la ligne 401 – Maubeuge-Valenciennes). Elle ne propose que 3 horaires de passage (matin, midi, fin d'après-midi).

Déplacements domicile-travail des actifs

76% des actifs de la commune ne travaillent pas au sein de La Longueville.
Cela induit donc des **déplacements domicile-travail de longues distances et longues durées** pour la grande majorité des actifs, avec de fait des perspectives de déplacements plutôt tournées vers les véhicules motorisés.

En 2017, 89,7% des actifs ayant un emploi ont recours à une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre sur leur lieu de travail. Peu d'actifs en activité utilisent les modes doux ou transports en commun.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2017

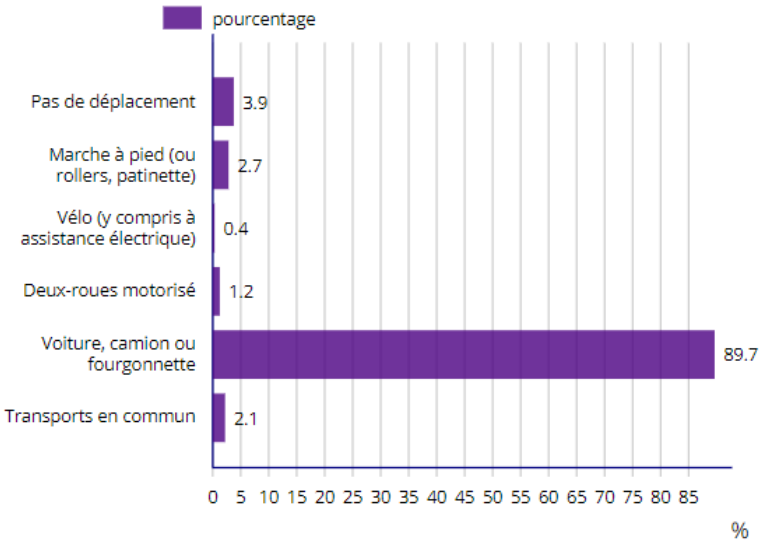

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

L'aménagement de la zone économique entrainera certes une augmentation du trafic sur la rue communale des chasseurs à pieds et sur la RD649.

Néanmoins, il peut être supposé que les emplois créés par cet aménagement futur profiteront en partie aux actifs résidant sur la commune, ce qui permettra d'envisager un recours moindre aux véhicules polluants.

L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis de la démographie et de l'emploi sont jugés positifs à modérés.

Eléments à retenir au sujet du milieu humain et de l'habitat :

- Baisse et vieillissement de la population communale
- Concentration de l'emploi satisfaisante, mais une population active qui en majorité travaille ailleurs
- Certains secteurs d'activités dynamiques (construction, administration publique, santé, enseignement), d'autres en perte de vitesse (industrie, commerces, transports, autres services)
- Bonne desserte routière, mais une accessibilité en transports en commun insuffisante
- Intensification du trafic attendue sur la rue Chasseurs à pieds et la RD649

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **De la démographie et de l'emploi : positifs**
- **De la mobilité et des réseaux de transports : positifs à modérés**

2.8. Le contexte énergétique et carbone

- PCAET SAMBRE AVESNOIS

La Communauté de communes du Pays de Mormal est concernée par un **Plan Climat Air Energie Territorial**, élaboré par le syndicat mixte Sambre Avesnois **à l'échelle du SCoT Sambre Avesnois** (151 communes et environ 235 000 habitants).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique sous l'angle de l'atténuation (réduire les gaz à effet de serre) et l'adaptation (s'adapter aux effets du changement climatique).

L'objectif est de respecter les objectifs européens d'atténuation qui sont :

- **Le Paquet 3x20 à l'horizon 2020 :** réduire de 20% les GES, atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen et réaliser 20% d'économies d'énergie ;
- **Le Facteur 4 à l'horizon 2050 :** réduire par 4 les émissions de gaz à effet de serre.

Le 13 décembre 2012, le comité syndicat du SCoT Sambre Avesnois a approuvé **le diagnostic climat-énergie et la feuille de route**, qui est composée de 3 axes thématiques :

- **Ambition 1 : réduire nos consommations d'énergies ;**
- **Ambition 2 : valoriser nos ressources ;**
- **Ambition 3 : s'adapter au changement climatique et à la transition énergétique.**

La feuille de route du Plan Climat
Cadre stratégique d'actions vers 2020 et 2050

AMBITION 1 : REDUIRE NOS CONSOMMATIONS D'ENERGIES...

1/ En rendant les bâtiments moins énergivores
Engager des programmes de **réhabilitation du parc ancien**
Encourager **l'efficacité énergétique des constructions neuves**
Engager des programmes de **réhabilitation du parc tertiaire**
Engager une stratégie de **réhabilitation du patrimoine public**

2/ En se déplaçant autrement
Développer les **transports en commun** et le **covoiturage**
Faciliter la pratique de l'**intermodalité** et **modes doux**
Promouvoir les **véhicules et pratiques plus sobres et propres**
Sensibiliser les transporteurs routiers à **l'éco-conduite**
Optimiser la **logistique de transport**

3/ En favorisant des modes de production et de consommations raisonnés et sobres en carbone
Encourager **l'efficacité énergétique des entreprises et l'éco-conception**
Faire évoluer les pratiques agricoles vers une **agriculture raisonnée et biologique**
Encourager **l'efficacité énergétique des exploitations agricoles** (bâtiments, véhicules...)
Encourager les **gestes éco-citoyens** (Economie d'énergie, éco-consommation)

AMBITION 2 : VALORISER NOS RESSOURCES

4/ Via la structuration de filières courtes sur le territoire
Structurer et renforcer l'offre et la demande en **circuits courts alimentaires**
Faire émerger et appuyer les **filières locales** (Pierre Bleue, Bois énergie)

5/ Par la valorisation de nos déchets
Etudier le potentiel de mise en place d'une **filière de méthanisation**
Développer et organiser les **filières de recyclage**
Développer et organiser les **filières réparations de biens**

6/ Grâce au développement du tourisme vert
Encourager l'organisation d'**éco-évènements**

AMBITION 3 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À LA TRANSITION ENERGETIQUE

7/ En s'informant sur les effets du changement climatique
Mener une étude **vulnérabilité**
Développer une **stratégie de réduction** de la vulnérabilité du territoire (économique et naturelle)
Informer et sensibiliser tous les publics

8/ En organisant notre moindre dépendance aux énergies non-renouvelables
Etudier et développer la **production d'énergies renouvelables** sur le territoire
Favoriser le développement des **réseaux de chaleur et de froid** privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
Encourager l'utilisation de **technologies** de **chauffage** et de **production d'eau chaude sanitaire performantes** (hors bois)
Encourager l'amélioration de la performance et de la **qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisé**

9/ En préservant les espaces naturels du territoire
Préserver les prairies et les espaces bocagers
Améliorer qualitativement les espaces boisés et forestiers

10/ En prêtant attention à la qualité de l'air
Améliorer les **connaissances**
Informer sur la qualité de l'air
Réduire l'impact des plans et projets sur les émissions de polluants atmosphériques

LES AXES TRANSVERSAUX

A/ Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan climat
Connaître et suivre nos émissions
Assurer la **mise en œuvre** du PCT
Préparer le suivi du PCT

B/ Définir un projet de territoire prenant en compte les aspects énergie climat
Intégrer les objectifs opérationnels du PCT dans les **documents de planification et de stratégie du territoire**
Systématiser la prise en compte des aspects énergie climat dans les **opérations d'urbanisme**

C/ Mobiliser les acteurs locaux et la société civile
Mobiliser les acteurs locaux lors de la mise en œuvre du PCT
Réussir à **mobiliser la société civile**

Feuille de route validée le 13 décembre 2012 par le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois

PROFIL ENERGETIQUE ET CARBONE DU TERRITOIRE SAMBRE-AVESNOIS – QUELQUES ELEMENTS-CLES

Profil énergétique

La Sambre Avesnois comptabilise 7 118 449 MWh consommés en 2009, dont 18 % d'électricité. La consommation par habitant est de 24.8 MWh pour les combustibles et de 5.5 MWh pour l'électricité.

Le secteur résidentiel et ***celui de l'industrie*** *sont les plus importants avec respectivement 32% et* ***30% de la consommation totale du territoire. Le secteur des transports avec 28 % de la consommation totale, soit 2008 GWh occupe également une place significative.***

Le gaz naturel *est* ***la principale forme d'énergie devant les carburants avec 40% de la consommation totale. L'industrie, le tertiaire*** *et le résidentiel ont* ***des profils de consommation dominé par le gaz naturel.***

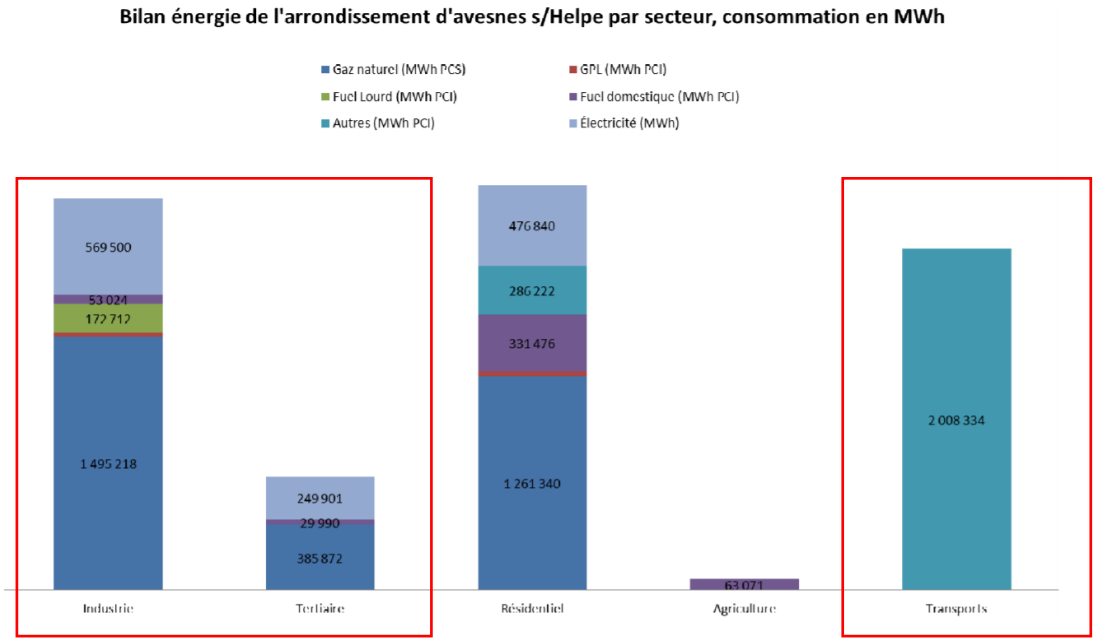

Profil carbone

Le bilan gaz à effet de serre, deuxième volet de l'étude, comptabilise, au regard des activités de l'arrondissement, 3.8 millions de Teq CO2 directes et indirectes émises au total sur l'année 2009.

Les activités du secondaire et tertiaire (cf. graphique ci-dessous) impactent fortement le bilan carbone, avec des parts qui varient selon les spécificités des activités.

Avec 13% des émissions, la part liée aux transports met en évidence la forte dépendance des résidents à la voiture*, et cela pour l'ensemble de leurs déplacements.*

Avesnois RECAPITULATIF	Emissions, en teq CO_2
Industries de l'énergie	988 413
Procédés industriels	423 976
Tertiaire	82 486
Résidentiel	455 474
Agriculture et pêche	679 212
Transport de marchandises	275 655
Déplacements de personnes	503 538
Construction et voirie	49 308
Fin de vie des déchets	1 021
Fabrication des futurs déchets	80 216
Alimentation	306 197
TOTAL (tonnes)	**3 845 497**

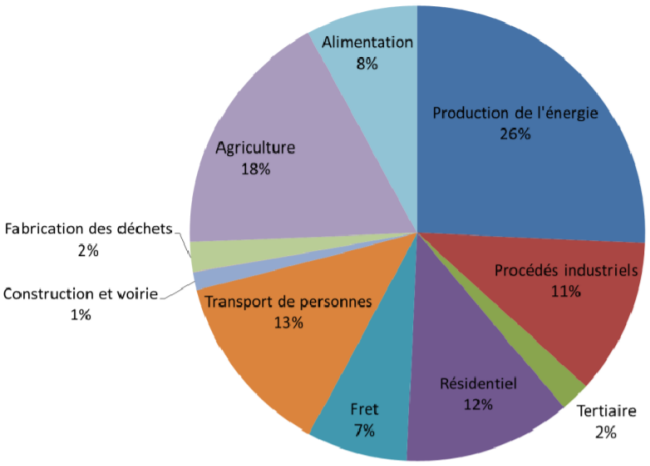

Intensité carbone par habitant par EPCI

***Le Pays de Mormal a une intensité carbone modérée**, comparé aux autres territoires. Les rives de la Sambre sont fortement marquées au regard des activités industrielles présentes (dont site de production d'énergie à Pont sur Sambre), ce qui alourdit le bilan carbone de l'arrondissement avec près d'1 million de Teq Co_2 émises en 2009.*

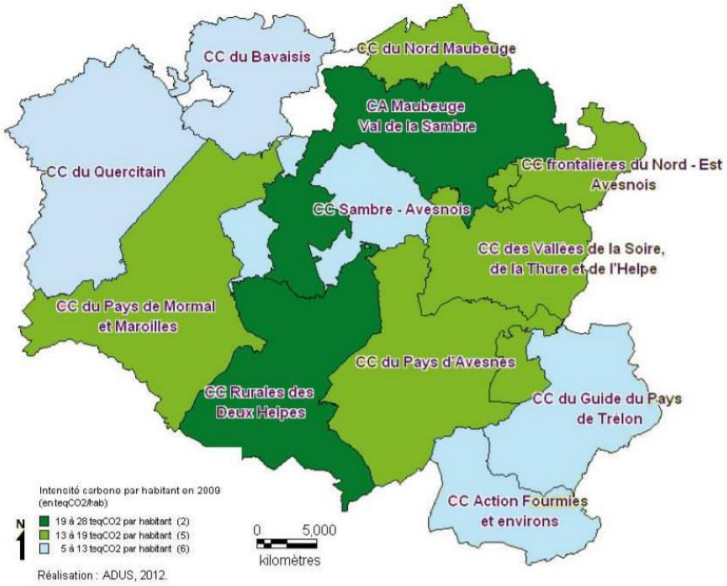

- DEMARCHE REV3

Le Pays de Mormal est concerné par un **Contrat de Transition Ecologique de la Sambre-Avesnois**, signé le 7 novembre 2018. Le CTE doit contribuer à la **Troisième Révolution Industrielle** (TRI). Il s'articule autour de 4 thématiques : la mobilité, le développement économique, l'énergie et l'agriculture. Sur le territoire de la CCPM, 3 projets sont pris en compte :

- La valorisation de l'énergie bois : systèmes de production et de distribution de chaleur à bois déchiqueté, appliqué notamment à la caserne Clarke de Landrecies

- Le recours à l'énergie solaire : mise en place de panneaux photovoltaïques à la caserne Clarke de Landrecies

- **Une étude de préfiguration (suivi le cas échéant d'un appel à projets et de la rédaction d'un programme de travaux) en vue de la création d'une zone dédiée à la Troisième Révolution Industrielle (Rev3) située sur la commune de La Longueville.**

  Ce troisième projet renvoie à l'aménagement futur de la zone 1AUE.

Rev3 est une dynamique collective qui vise à transformer les Hauts-de-France, pour en faire l'une des régions européennes les plus avancées en matière de **transition énergétique et de technologies numériques.** Plusieurs référentiels ont été réalisés afin de décliner la démarche selon le projet envisagé : **parcs et zones d'activité**, patrimoine immobilier, enseignement supérieur et recherche, renouvellement urbain.

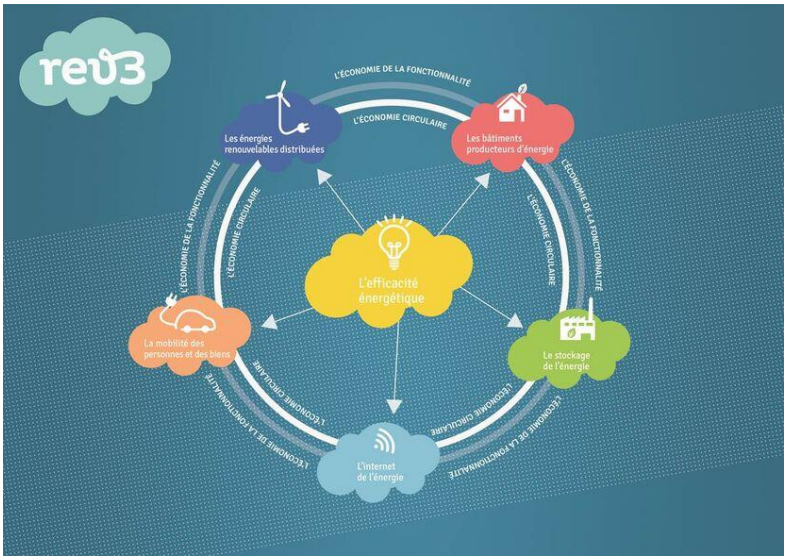

L'enjeu et la sensibilité liés de la zone 1AUE vis-à-vis du contexte énergétique et carbone sont jugés positifs à modérés.

Eléments à retenir au sujet du contexte énergétique et carbone :

- Des activités secondaires et tertiaires énergivores et impactant fortement le bilan carbone
- PCAET en cours sur le territoire de Sambre-Avesnois
- Zone 1AUE : un futur parc d'activités Rev 3

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- **Du contexte énergétique et carbone : positifs à modérés**

3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°2 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

3.1. Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la géologie : faibles à modérés*
- *De la topographie : faibles*
- *Du climat : faibles à modérés*
- *Du paysage : modérés*

Aucune incidence négative n'est attendue sur la topographie.

En matière de géologie, l'enjeu repose sur la fertilité des sols (limons des plateaux). L'aménagement futur de la zone 1AUE implique une dégradation de terres arables, qui dans le contexte actuel apparaissent comme essentielles à l'approvisionnement alimentaire, la qualité de l'eau et de l'air. La nouvelle délimitation de la zone 1AUE et les objectifs d'aménagement visés démontrent une gestion des sols souhaitée modérée et raisonnée. Ces mesures sont explicitées au sein du volet 3.6.

Le phénomène de **changement climatique** impacte le climat. L'impact du projet et sa nécessaire adaptation aux effets du changement climatique sont traités au sein du volet 3.8.

La zone 1AUE s'inscrit au sein d'un **paysage mixte partagé entre le pays bocager et le pays céréalier.** Par ailleurs, bien qu'elle ne soit pas dans le périmètre, la zone 1AUE s'insère au sein du contexte local du **Parc Naturel Régional de l'Avesnois.**
L'aménagement économique du site n'aura pas d'incidence nulle sur le paysage. En conséquence, des **objectifs d'intégration et de qualité paysagère** sont formulés. Ceux-ci viennent même enrichir la composition paysagère du site et de son environnement.

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- Dans le cadre du PLUi, **un diagnostic paysager** a été réalisé par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour plusieurs communes, dont celle de La Longueville.
  Ce travail a permis d'identifier les enjeux environnementaux et paysagers, les points forts ou au contraire les contraintes du site (cônes de vue, végétation propre au site, bâti à préserver…).
  Ce diagnostic est rappelé au sein de l'OAP dédiée à l'aménagement de la zone 1AUE. Dans ce cadre, l'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une **approche environnementale de l'aménagement** », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de …, de paysage, … ».

- L'OAP rappelle que la **« préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet » :**

La préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet. Dans ce cadre, les haies, les alignements d'arbre, les mares, les cônes de vue identifiés au sein des OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'une protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme s'applique. Les règles correspondantes sont inscrites au sein des dispositions générales du règlement.

Source : PNR Avesnois

Source : PNR Avesnois

Des linéaires de haies à préserver ont été identifiées en bordure de la zone 1AUE. Elles apparaissent dans les objectifs d'insertion paysagère de l'OAP :

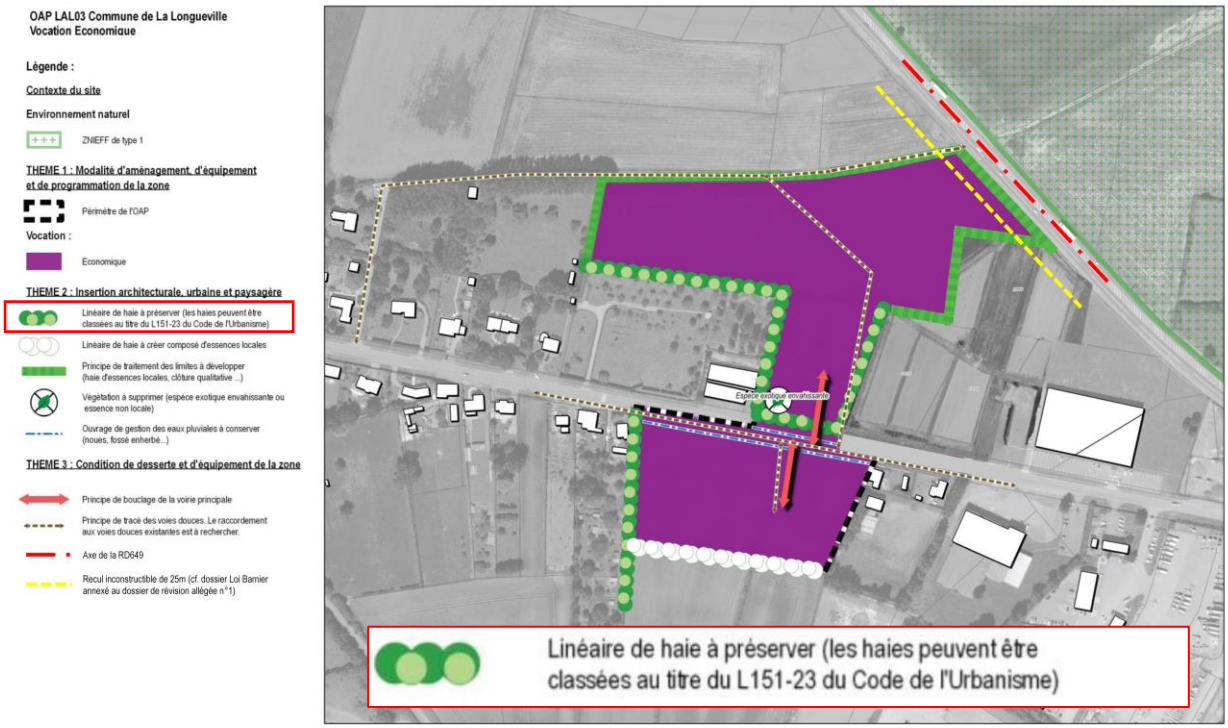

- Afin de poursuivre ces linéaires de haies et créer ainsi de véritables continuités**, il est demandé au sein de l'OAP (cf. plan page précédente) :**

  - la création d'un linéaire supplémentaire au sud de la 2ème emprise de la zone,

  - l'application d'un principe de traitement qualitatif des limites au niveau de l'emprise nord de la zone 1AUE (haies d'essences locales, clôture qualitative…).

- **Une étude d'amendement Dupont à la loi Barnier** a été réalisée en septembre 2020 afin de justifier en fonction des spécificités locales que les règles d'implantation, différentes de celles prévues par l'article L111-6, soient bien compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, paysagère et architecturale.

  Cette étude a permis de rappeler et **préciser la qualité paysagère de la future opération**, envisagée au sein de la zone 1AUE. Plusieurs approches, basées principalement sur les **recommandations du PNR de l'Avesnois**, sont ainsi explicitées et proposées telles que :

  - **l'utilisation du végétal arboré local en acccompagnement des bâtiments**, dans l'optique de diminuer l'effet massif des bâtiments ;

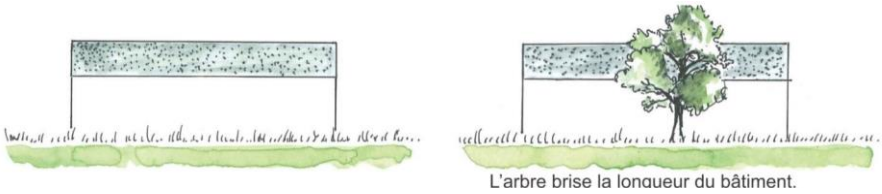

  - **la création d'une bande boisée**, basée sur le module de plantation du PNR Avesnois, au niveau de l'espace de recul envisagé entre les parcelles de projet et la RD 649 (illustration ci-dessous)

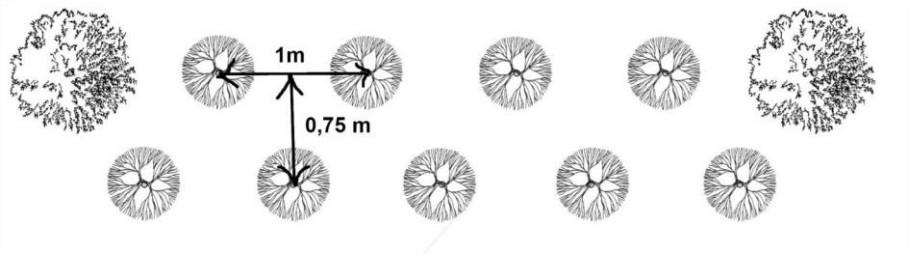

La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce.
Cette haie diversifiée et multistrate permet d'accueillir une faune variée et utile.

  - **La prise en compte de formes paysagères typiques** dans l'aménagement des dépendances vertes, telles que les/le :

    - *Charmes têtards en étage arboré avec en soubassement une haie basse taillée*
    - *Vergers avec des variétés locales (se référer à « Plantons le décor » pour les variétés de l'Avesnois)*
    - *Bocage diversifié selon le module présenté en page précédente.*

<u>N.B. :</u> pour rappel, l'état initial identifie à proximité du site d'étude un bocage relictuel avec du charme en arbre et en soubassement une haie basse taillée discontinue.

- Pour la zone 1AUE, le règlement écrit rappelle en principe général la nécessité de **ne pas dénaturer** les paysages et lieux avoisinants :

> 1. Rappel du principe général
>
> Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Pour la zone 1AUE, le règlement écrit formule une **recommandation permettant de réduire l'impact visuel des zones de stationnement depuis la rue :**

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales. Par ailleurs, il est recommandé d'aménager la zone de stationnement à l'arrière de a construction pour réduire son impact visuel depuis la rue.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.2. Incidences et mesures concernant la ressource en eau

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Des zones humides : faibles*
- *De l'eau potable : faibles*
- *Du réseau hydrographique : faibles*
- *De l'hydrogéologie : faibles*

La modification du périmètre de la zone 1AUE de la commune de La Longueville n'entraine aucune incidence négative sur les zones humides, les eaux superficielles et souterraines. En conséquence, aucune mesure n'est envisagée.

3.3. Incidences et mesures concernant les risques naturels

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Du risque d'inondation : faibles à modérés*
- *Des mouvements de terrain :*
  - *Erosion : modérés à forts*
  - *Retrait-gonflement des argiles : faibles*
  - *Carrières et cavités souterraines : faibles*
  - *Sismicité : modérés*

Aucune incidence négative n'est attendue sur les inondations par débordement, le site étant éloigné du réseau hydrographique. L'Etat initial montre, en revanche, un **risque potentiel d'inondations par ruissellement et par remontées de nappe** (inondations de caves), qui est d'autant plus important avec le changement climatique (accentuation des fortes pluies).

Concernant les mouvements de terrain, deux sources sont notamment identifiées : **un risque sismique modéré (zone 3) et un risque d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE.**

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- L'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une **approche environnementale de l'aménagement** », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de …, de risques naturels… ».

- Afin de limiter les phénomènes de ruissellement, le plan d'aménagement de l'OAP (cf. carte ci-après) identifie des **ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert à conserver** au niveau de la rue des chasseurs à pieds. Cette mesure permet également de lutter contre l'érosion : le maintien de ces ouvrages va contribuer à empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion.

Ouvrage de gestion des eaux pluviales à conserver (noues, fossé enherbé...)

- Les objectifs de qualité paysagère et de végétalisation propres à la zone 1AUE, et repris au sein de l'OAP, contribuent également à maîtriser le ruissellement et l'érosion sur le site : **linéaires de haies, bande boisée** au niveau de la zone de recul par rapport à la RD649, **la végétalisation arborée et arbustive locale** envisagée pour les dépendances vertes (charmes têtards, vergers, bocages).

- Le règlement écrit formule également pour la zone 1AUE des exigences de végétalisation, favorables à une meilleure prise en compte des risques identifiés :

  - **les toitures végétalisées**, qui est un complément utile des techniques d'infiltration et de déconnexion des réseaux ;

  - **le doublement des clôtures avec une haie végétale** ;

  - l'application d'un **Coefficient de Biotope de Surface** (CBS) de 0,6.

Pour rappel, le CBS permet de s'assurer de la qualité environnementale d'un projet et vise ainsi plusieurs objectifs, qui sont l'amélioration du microclimat et de la qualité de l'air, le développement des fonctions naturelles des sols, l'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation de la nappe phréatique et la création et la revalorisation d'un espace vital pour faune et la flore.

> Les toitures végétalisées sont autorisées à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble et à une conception bioclimatique.
>
> Les clôtures implantées à l'alignement et en limites séparatives devront être constituées soit :
>
> - de haies vives constituées d'essence locale selon la liste jointe en annexe doublée ou non d'un grillage ou d'une grille non visible depuis l'emprise publique,
> - d'un dispositif à claire-voie en harmonie avec les matériaux de la construction principale.

Toutefois, en limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune.

Coefficient biotope de surface	Le coefficient biotope de surface est fixé à 0.6 par rapport à la surface de la parcelle **(cf dispositions générales).**

- Comme indiqué au sein de l'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier, le futur projet de la zone 1AUE prévoit de suivre l'une des recommandations du PNR Avesnois en matière de protection des sols : **la mise en place d'un paillage pour les plantations.**
  Afin de limiter l'arrosage et préserver la vie du sol, le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (sur 7 cm d'épaisseur) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable sera plus adapté.

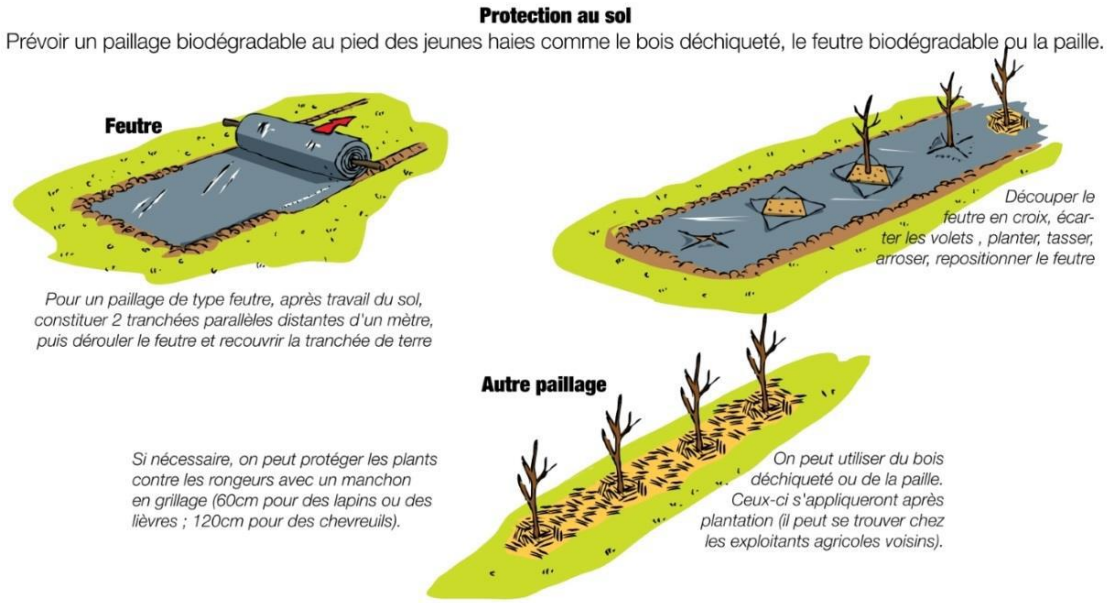

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

- Le futur projet de la zone 1AUE **respecta les règles de construction parasismique relatives à la zone de sismicité 3**, au regard des articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.4. Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse : faibles*
- *Du risque industriel : faibles*
- *Des sites et sols pollués : faibles*
- *Des nuisances sonores : faibles à modérés*
- *De la qualité de l'air : faibles à modérés*

Sur ce volet, les enjeux portent sur les nuisances sonores, notamment au regard de la RD 649, et la qualité de l'air étant donné la vocation économique de la zone.

Mesures d'évitement

- Les élus ont décidé de l'implantation d'activités supplémentaires au sein d'un **secteur périphérique**, **en extension d'une zone d'activités existante éloignée du tissu urbain principal** et de la majorité des habitations.

- Le règlement écrit impose pour la zone 1AUE **des conditions de limitation des nuisances** concernant l'accueil de secteurs secondaires et tertiaires.

> 2 Sont autorisées sous conditions particulières :
>
> - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations novices, ou malodorantes, fumées bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone,

Mesures de réduction

- L'OAP précise que « les porteurs de projet doivent privilégier une **approche environnementale de l'aménagement** », « qui intègre les enjeux du territoire en termes de …, de risques naturels et technologiques… ».

- **Selon les destinations futures des bâtiments (cf. état initial – volet 2.4), le classement en catégorie 2 oblige le projet à mettre en œuvre les protections nécessaires.**
  Les nouvelles constructions concernées (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique), situées à moins de 250 mètres de la RD649, répondront aux normes acoustiques qui s'imposent : règles d'isolation acoustique minimales relevant de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

- **L'aménagement de l'espace de recul de 25 mètres en bande boisée contribuera à faire écran vis-à-vis du bruit routier.**

- **Le projet paysager envisagé** (limites végétales, bande boisée…), selon les essences choisies et leur localisation, peut avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit routier et des nuisances sonores occasionnées par les activités, et diminuer ainsi l'exposition.

- Une approche bioclimatique pour l'implantation des constructions, comme suggérée au sein de l'OAP (cf. volet 3.8), peut contribuer à l'atténuation des nuisances sonores, notamment par **l'étude des vents.**

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.5. Incidences et mesures concernant les milieux naturels

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Du réseau NATURA 2000 : faibles à modérés*
- *Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : faibles à modérés*
- *De la Trame Verte et Bleue régionale : faibles à modérés*
- *Des ENS du département : faibles*
- *De la TVB intercommunale : faibles à modérés*
- *Des habitats naturels (selon ARCH) : faibles à modérés*

Le site ne comprend pas d'enjeux majeurs en matière de biodiversité et d'habitats. Néanmoins, **le site se situe à proximité immédiate de milieux naturels reconnus d'un point de vue réglementaire, et s'inscrit au sein au sein de Trames Vertes et Bleues d'intérêt.** Son ancrage au sein des paysages de l'Avesnois renforce également son intérêt paysager.

En conséquence, la zone 1AUE apparait ainsi comme un secteur à enjeux, **supports de corridors potentiels. Une qualité paysagère et écologique** est donc à rechercher dans le cadre du futur projet.

Mesures d'évitement

- Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

Mesures de réduction

- **Des objectifs d'intégration et de qualité paysagère** sont visés pour la zone 1AUE (cf. OAP – Plan d'aménagement + étude d'amendement Dupont) : des linéaires de haies à créer et/ou conserver, une bande boisée au niveau de l'espace de recul, des formes paysagères locales (vergers, charmes têtards, bocages).

- Le règlement écrit intègre également plusieurs exigences qui concourent à l'insertion paysagère de la zone 1AUE et sa qualité écologique : toitures végétalisées, clôtures doublées d'une haie végétale ou d'un grillage avec des passages à faune (cf. exemples pages suivantes), coefficient de biotope (0,6).

- Au sein de l'OAP, **plusieurs pistes d'actions** sont données à titre indicatif, notamment pour les sites qui font l'objet d'une pastille « Principe de construction et d'aménagement privilégiant une approche environnementale » et ceux situés dans une ZNIEFF de type 1.

La zone 1AUE n'est pas concernée par ce cas de figure, néanmoins le futur projet pourra s'appuyer sur ces pistes, étant donné le contexte environnemental et paysager explicité au sein de l'état initial.

Pistes d'actions de qualité paysagère et écologique formulées au sein de l'OAP

La préservation des paysages de l'Avesnois doit être un levier pour l'ensemble des sites de projet. Dans ce cadre, les haies, les alignements d'arbre, les mares, les cônes de vue identifiés au sein des OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'une protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme s'applique. Les règles correspondantes sont inscrites au sein des dispositions générales du règlement.

Source : PNR Avesnois

Source : PNR Avesnois

En dehors des secteurs protégés, le porteur de projet veillera à une intégration optimale des futures constructions. Il s'agit par exemple :

- de respecter l'alignement dominant de la rue,
- de végétaliser la bande de retrait des bâtiments,
- de privilégier des clôtures qualitatives notamment le long des emprises publiques et des lisières urbaines,

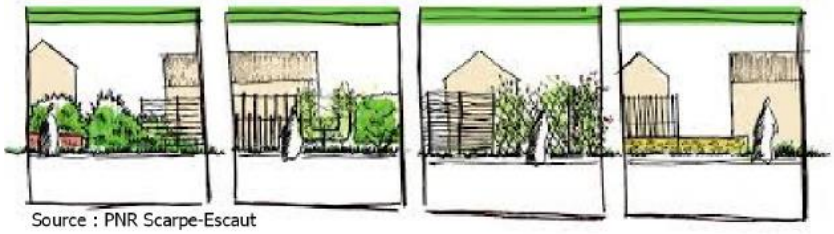
Source : PNR Scarpe-Escaut

- d'accompagner les voies de desserte, les espaces publics et les poches de stationnement d'un traitement végétal, d'un mobilier urbain moderne et cohérent à l'échelle du site, et/ou d'un éclairage répondant aux usages et aux enjeux de la trame noire,
- d'intégrer les éléments techniques aux clôtures ou aux constructions,
- d'implanter de petits aménagements participant à la trame verte et bleue du PLUi comme des gites à faune, des hôtels à insecte, les bassins végétalisés, les passages de petite faune au niveau des clôtures, etc.,
- de respecter le coefficient biotope de surface au sein des zones d'activité économiques.

Exemples de clôtures donnés à titre indicatif au sein du règlement écrit (dispositions générales)

- Le règlement écrit, aussi bien dans les dispositions générales que pour la zone 1AUE, rappelle à plusieurs reprises **le recours à des essences locales**. Une liste des essences locales à choisir est par ailleurs annexée au règlement écrit (à partir de la page 203).
  Le plan d'aménagement de l'OAP montre une réflexion sur la proscription des **espaces exotiques envahissantes**, avec l'identification d'une espèce exotique présente sur le site qui est à supprimer.

- La CCPV a inscrit le futur parc d'activités au sein de la démarche régionale Rev 3. Le référentiel Rev 3 dédié aux parcs d'activités amène à s'interroger sur l'éclairage raisonnée, notamment sous l'angle de la maîtrise de l'énergie, mais aussi de la pollution lumineuse.

  Une réflexion sera ainsi menée, plusieurs adaptations seront ainsi envisagées :

  >> Nature du lampadaire :

  La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Il est ainsi conseillé de disposer de bafflages plats plutôt que bombés afin que la lumière ne soit pas réfractée en dehors de la zone à éclairer.

  De plus, la disposition d'un focalisateur sur les lampes permettra de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l'on désire éclairer uniquement.

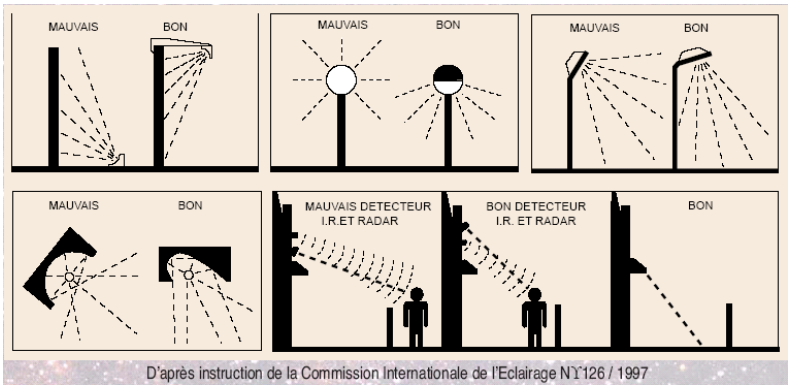

>> Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont à proscrire. L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultra-violets, est donc préférable (ampoules sodium basse ou haute pression peu puissantes, par exemple).

>> Périodes d'illumination :

L'illumination des futures zones urbanisées pourra être stoppée à partir de 23 heures ou l'intensité de l'éclairage fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur l'entomofaune nocturne.

Ci-dessous un exemple de mise en lumière d'un parking de la ZAC du Val Joly (59), suivant les préconisations énoncées :

Ampoule Sodium basse pression

Ambiance générale

Focalisateur supérieur et latéral

>> Localisation des sources lumineuses :

L'éclairage ne devra en aucun cas concerner les franges végétalisées en bordure des aménagements, ainsi que les espaces paysagers et la zone-tampon au sud, afin de maintenir des corridors nocturnes pour la faune.

Mesures de compensation

- Etant donné l'impact faible sur les la flore, la faune et leurs habitats, aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre.

Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement, destinées à permettre une intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement, sont préconisées.

- En matière de gestion ultérieure des espaces publics, la future opération intègrera **des principes de gestion différenciée**, qui permettront la valorisation écologique à long terme de ces espaces avec notamment :

  - un entretien des zones enherbées en adéquation avec leur usage : depuis la tonte pour les zones très fréquentées à la fauche exportatrice tardive annuelle (1 fauche/an fin septembre) pour les zones les plus champêtres ;

  - un entretien des espaces ligneux (haies notamment) en adéquation avec leur environnement : depuis la taille régulière des haies basses jusqu'aux bosquets en évolution spontanée ;

  - l'emploi de techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique…).

3.6. Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De l'occupation des sols et de la consommation foncière : modérés*

L'aménagement de la zone 1AUE implique la **consommation de terres agricoles.**
Plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une **gestion économe de la consommation foncière.**

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été possible.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- La réorganisation réglementaire de la zone 1AUE implique une **consommation moindre de terres agricoles**, comparé au périmètre initial (49 318 m²).
  11 013 m² ont été supprimés et 10 306 m² ont été ajoutés, soit désormais une superficie de **48 611 m².**

  Cette modification trouve sa cohérence avec la levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier.

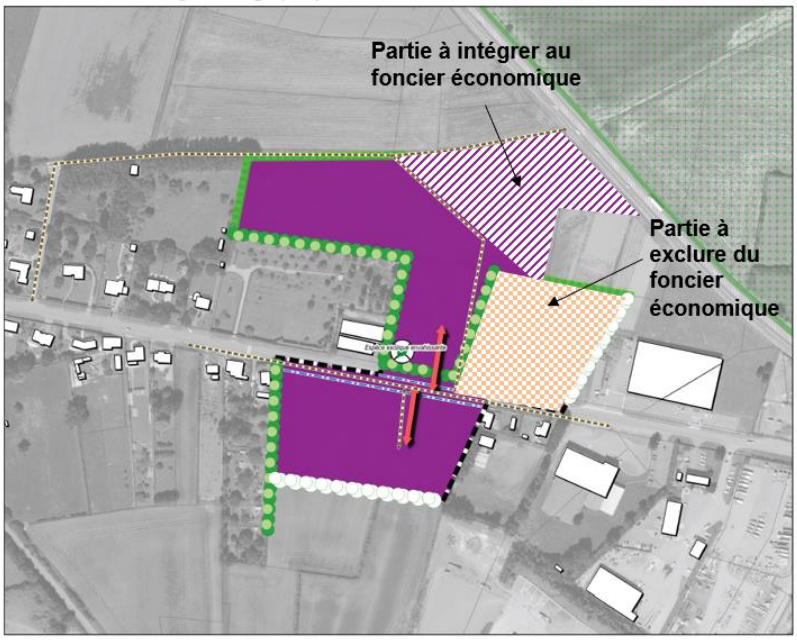

- La délimitation et l'aménagement de la zone 1AUE s'inscrivent dans une logique de maîtrise du foncier au regard des dispositions générales du code de l'urbanisme, mais aussi en lien avec la **démarche Rev 3** engagée sur le futur projet.

  La démarche Rev 3 implique une réflexion sur une **économie de foncier** : conception d'un parc d'activités le plus économe possible en terrains consommés et en voirie, limiter les emprises inutiles…

- Le PADD du PLUi (page 7) rappelle au sein de l'orientation 1 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » qu'**une attention doit être portée à la gestion et la consommation foncière.**
  Les élus ont choisi d'utiliser en priorité les zones économiques existantes tout en favorisant l'accueil et le développement de nouvelles activités dans une limite d'environ 30 ha.
  Dans cette logique, la zone d'activités existante étant commercialisée totalement, il a été choisi d'envisager une extension **dans la continuité de la zone.**

- Pour la zone 1AUE, le règlement écrit impose un **coefficient d'emprise au sol des constructions.** Il permet d'établir les surfaces constructibles d'un terrain et de limiter l'imperméabilisation des sols.

1AUE	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface des terrains constituant l'ilot de propriété encore dit unité foncière dans toute la zone.

Mesures de compensation

- Aucune mesure de compensation agricole n'est à mettre en œuvre.
  Le futur projet ne fera pas l'objet d'une étude de compensation collective agricole au moment du Permis d'Aménager, l'opération d'environ 4,8 ha n'étant pas soumise à étude d'impact systématique au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement.

  N.B. : La nomenclature reprise à l'article R122-2 du code de l'environnement classifie les projets selon s'ils sont soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas (pour le cas d'une opération d'aménagement le seuil du terrain d'assiette est fixé à 10 ha ou 40 000 m2 de surface de plancher).

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.7. Incidences et mesures concernant le milieu humain

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *De la démographie et de l'emploi : positifs*
- *De la mobilité et des réseaux de transports : positifs à modérés*

Au sein de l'état initial, **une incidence positive du projet** a été identifiée **sur l'emploi (création d'emplois)**, **et indirectement sur la démographie** de la commune (accueil potentiel de nouveaux habitants actifs et jeunes).

En matière de mobilité, l'aménagement de la zone d'activité occasionnera une intensification du trafic surtout au niveau de la RD 649, mais aussi sur la rue chasseurs à pieds. En conséquence, cela induit une accentuation des nuisances liées au trafic routier.

Mesures d'évitement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'évitement n'a été jugée nécessaire.

Mesures de réduction

- L'OAP intègre des intentions d'aménagement qui incitent au recours aux modes doux et aux déplacements moins polluants :

  - Le plan d'aménagement de l'OAP **identifie et prescrit l'aménagement de voies douces**, qui doivent être raccordées au maximum au réseau existant (cf. plan d'aménagement de l'OAP ci-après). Le sentier agricole, au nord de la zone, et le passage bétonné perpendiculaire à la rue des chasseurs à pieds, sont par ailleurs repris dans cette logique.
  L'OAP identifie également **l'arrêt de bus présent à proximité**, ainsi que la voie douce permettant de s'y rendre.

  - Sur le plan, la voie douce identifiée au niveau de la rue chasseurs à pieds **s'étend dans la continuité du trajet qui mène à l'arrêt La Longueville – Chasseurs à pieds**, qui se situe face au parking à côté de l'ESAT.

  - Le contenu de l'OAP précise les conditions d'aménagement de ces voies douces : **des liaisons sécurisées sans discontinuités.**

  - Le contenu de l'OAP exige des porteurs de projet d'étudier plusieurs pistes permettant de réduire le recours à des déplacements énergivores et polluants : **stationnements vélos, bornes de recharge pour les véhicules électriques, aires de covoiturage.**

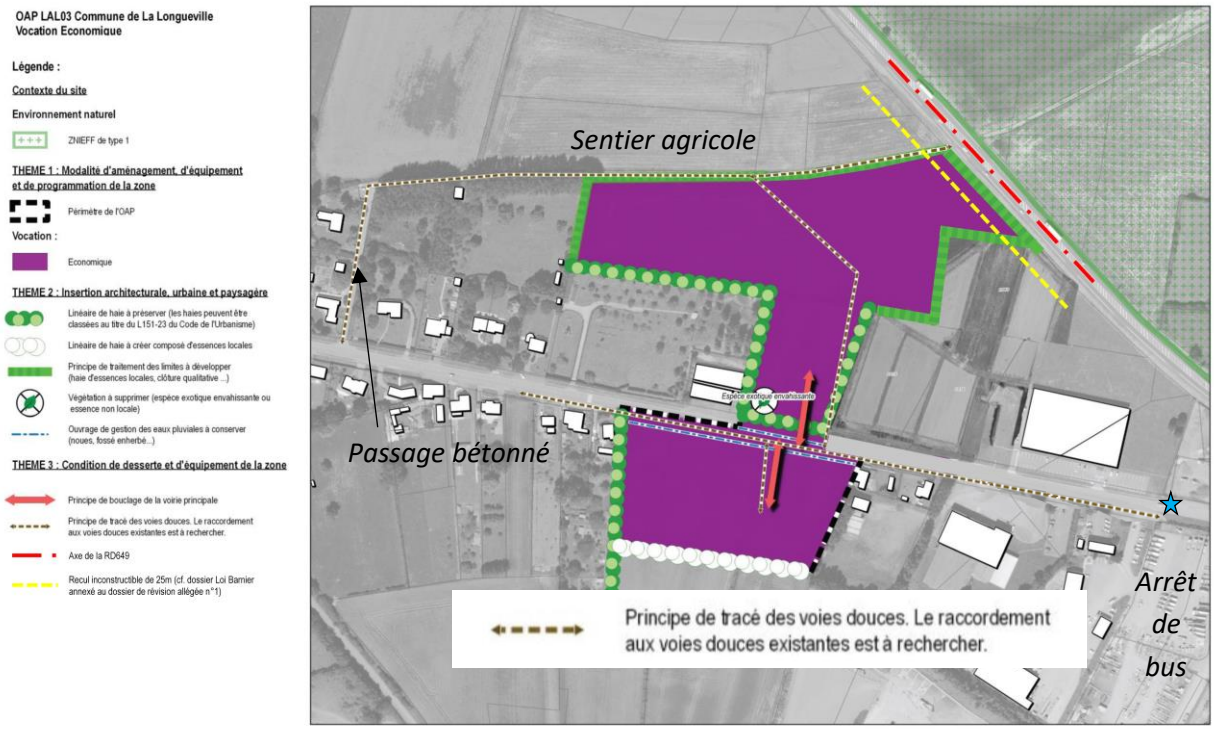

Contenu écrit de l'OAP

Les OAP s'attachent à proposer des modes de déplacement alternatifs à la voiture en prescrivant l'aménagement de voies douces, raccordées si possible au réseau existant. Ce dernier est composé des voies de randonnées inscrites au PDIPR, des chemins ruraux, des venelles ou encore des pistes cyclables existantes ou à créer à l'instar de la vélo-route. L'objectif est ici de créer des liaisons sécurisées et sans discontinuités vers les nœuds de transport (pôle gare, arrêt de bus), les équipements ou les lieux de consommation courante.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, il est demandé au porteur de projet de s'interroger sur les opportunités :

- d'implanter des espaces de stationnement pour les cycles non motorisés,
- de mutualiser les aires de stationnement si la programmation est mixte (habitat/commerce/équipement public),
- d'implanter des bornes de recharge pour les véhicules électriques,
- d'aménager une ou plusieurs aires de covoiturage,
- d'implanter un arrêt de bus au contact de la zone de projet (en concertation avec l'exploitant du réseau),
- de favoriser une mixité fonctionnelle à proximité des pôles gare.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Une **démarche de concertation** pourra être menée auprès des autorités organisatrices de la mobilité afin d'étudier les **pistes d'amélioration concernant la desserte de bus**, au regard de l'arrêt « La Longueville – Chasseurs à pieds » le plus proche de la zone 1AUE.

3.8. Incidences et mesures concernant le contexte énergétique et carbone

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

- *Du contexte énergétique et carbone : positifs à modérés*

L'état initial a permis d'identifier un **enjeu modéré** au regard de l'inscription de la zone 1AUE au sein d'un territoire engagé dans la **transition écologique et énergétique** (PCAET, Rev 3) et de la vocation économique de la zone, qui implique une consommation énergivore et un impact carbone non négligeable.

Plusieurs mesures sont envisagées afin d'engager la transition écologique et énergétique à l'échelle du futur parc d'activités. Elles visent ainsi plusieurs objectifs, en réponse aux enjeux structurants du PCAET :

- La réduction des émissions de GES ;
- L'adaptation aux effets du changement climatique ;
- La sobriété énergétique :
- Le développement des énergies renouvelables locales ;
- L'amélioration de la qualité de l'air.

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.

Mesures de réduction

- Plusieurs mesures, déjà explicitées, contribuent à la réduction des émissions de GES :

  - Les **objectifs paysagers et les principes de de végétalisation et de perméabilité** : linéaires de haies, bande boisée, formes paysagères typiques des paysages de l'Avesnois, le coefficient de biotope de 0,6, toitures végétalisées, clôtures végétales, recours à des essences locales ;

  - La déconnexion des réseaux avec le **maintien d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert** ;

  - **L'incitation à une mobilité moins polluante :** aménagement et sécurisation de voies douces, stationnement vélos, bornes de recharge électrique, aires de covoiturage.

- L'OAP dédiée à la zone 1AUE prescrit une **approche bioclimatique**, qui permettra de prendre en compte à la fois le confort d'hiver et le confort d'été.

- En accord avec la **démarche Rev3**, le projet doit proposer des **solutions innovantes en matière de sobriété énergétique et carbone.**

Extrait de l'OAP

Les nouvelles constructions devront respecter les particularités locales en privilégiant l'utilisation de matériaux traditionnels tels que la brique, la pierre bleue ou la craie blanche ou calcaire. Il est également préconisé d'opter pour des procédés architecturaux innovants, économes en énergie et en émission de carbone. Par exemple, l'orientation des constructions doit permettre de favoriser la récupération des apports solaires, la valorisation de la lumière naturelle et la limitation des déperditions énergétiques.

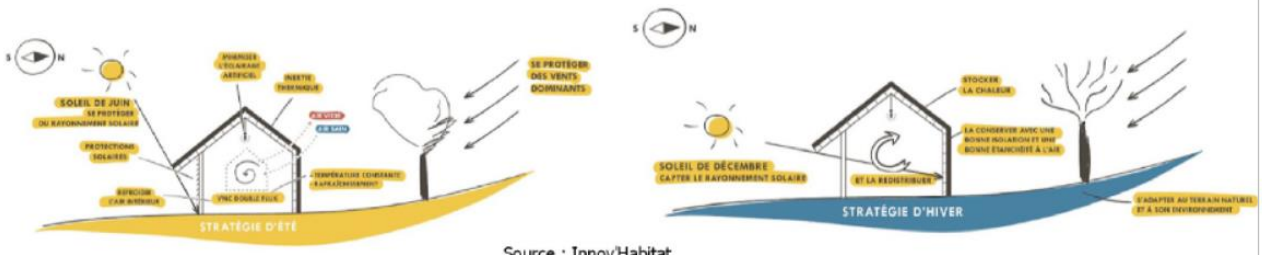

Source : Innov'Habitat

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Dans le cadre de l'étude de préfiguration prévue pour garantir la démarche Rev 3, un rappel des enjeux et objectifs du projet, formulés dans le cadre du PLUi et plus spécifiquement de l'OAP, sera effectué. Une **démarche de co-production et concertation** permettra de s'assurer de leur bonne intégration au sein de l'opération.

3.9. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

Thématique	Sous-thème	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	X = Mesures ERCA : absence de mesures ERCA				Niveau d'enjeu après mesures ERC
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
Milieu physique	Géologie	Faible à modéré		X			Faible
	Topographie	Faible					Faible
	Climat	Faible à modéré		X		X	Faible
	Paysage	Modéré		X			Faibles à positif
Ressource en eau	Zones humides	Faible					Faible
	Eau potable	Faible					Faible
	Réseau hydrographique	Faible					Faible
	Hydrogéologie	Faible					Faible
Risques naturels	Inondation	Faible à modéré		X			Faible
	Erosion	Fort à modéré		X			Modéré
	Retrait-gonflement des argiles	Faible					Faible
	Cavités souterraines / Carrières	Faible					Faible
	Sismicité	Modéré		X			Faible
Risques industriels, pollutions et nuisances	Canalisation TMD	Faible					Faible
	Risques industriel	Faible					Faible
	Site et sols pollués	Faible					Faible

	Nuisances sonores	**Faible** à **modéré**		X			**Faible**
	Qualité de l'air	**Faible** à **modéré**		X			**Faible**
Milieux naturels	Réseau NATURA 2000	**Faible** à **modéré**		X		X	**Faible** à **positif**
	ZNIR	**Faible** à **modéré**		X		X	**Faible** à **positif**
	TVB régionale	**Faible** à **modéré**		X		X	**Faible** à **positif**
	ENS	**Faible**					**Faible**
	TVB intercommunale	**Faible** à **modéré**		X		X	**Faible** à **positif**
	Habitats selon ARCH	**Faible** à **modéré**		X		X	**Faible** à **positif**
Occupation des sols et consommation foncière		**Modéré**		X			**Faible**
Milieu humain et habitat	Démographie et emploi	**Positif**					**Positif**
	Mobilité et réseaux de transports	**Positif** à **modéré**		X		X	**Positif** à **faible**
Contexte énergétique et carbone		**Positif** à **modéré**		X		X	**Positif** à **faible**

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Milieu humain	Evolution de la population communale	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre d'emplois créés avec l'aménagement de la zone 1AUE	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre d'actifs du parc d'activités résidant au sein de la commune (si possible) et/ou Evolution du nombre d'actifs résidant et travaillant au sein de la commune	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Consommation foncière / Paysage	Appréciation qualitative de l'insertion et de la qualité paysagère, urbaine et architecturale du projet	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Coefficient d'emprise au sol	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

Paysage / Biodiversité	Nombre d'arbres plantés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Linéaire de haies plantées	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Linéaires de clôtures doublées d'une haie végétale	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de passages à faune	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Projet paysager : - % d'essences indigènes - % d'essences de provenance locale - % d'essences exotiques envahissantes	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
	% de luminaires respectant ces exigences : LED / ULOR ≤ 0,1% / T° couleur < 2000 K	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Coefficient de biotope par surface	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
Risques naturels	Coefficient d'imperméabilisation	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune
	% des volumes d'eaux pluviales gérés par des systèmes plantés ou à ciel ouvert	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre d'inondations et de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales	Commune	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Energie et bas carbone	Couverture des besoins via une ou plusieurs solutions ENR&R	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Classe énergétique des bâtiments Labels et/ou certifications visés	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

	Nombre de solutions innovantes en matière de sobriété énergétique et carbone	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Mobilité	Mètres linéaires de liaisons douces aménagés	Département / Commune	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Sécurisation de la liaison piétonne vers l'arrêt de bus le plus proche (rue chasseurs à pieds) Fréquence et fréquentation des lignes	Réseau Arc en Ciel / EPCI / Commune	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre de stationnements vélos	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de bornes de recharge électrique	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Aménagement d'une aire de covoiturage	Commune / Aménageur	Durée du PLUi	EPCI / Commune

5. Résumé non technique

5.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Le 14 octobre 2020, le conseil communautaire a prescrit par délibération **la 2ème révision allégée du PLUi**, objet de la notice présente. La révision a pour but de **réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.**

L'objectif de cette révision allégée est de **reclasser certaines parcelles en zone agricole** quand d'autres, plus modestes en termes de superficie et plus proches de la RD 649, intègreront la zone d'activité.

En cohérence avec la révision envisagée, sont **actualisés le règlement graphique et l'OAP LAL03** dédiée au futur parc d'activités. Au terme de la procédure, et comparativement au PLUi approuvé, **la surface proposée à l'artificialisation à vocation économique sera réduite**, passant de 49 318 m² à 48 611 m².

Cet objectif trouve sa cohérence avec la **levée d'inconstructibilité liée à la loi Barnier** et qui concerne précisément ce secteur de la commune (révision allégée n°1).

Version de l'OAP LAL03 du PLUi approuvé

Version de l'OAP LAL03 corrigée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée n°2 du PLUI est obligatoirement **soumise à évaluation environnementale.**

5.2. Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser le projet au regard des enjeux environnementaux locaux.

Conclusion de l'état initial

Thématique :	Observations :	Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis de :
MILIEU PHYSIQUE ET PAYSAGE	• Relief de plateau, façonné par l'hydrographie et décousu par les infrastructures ; site aux caractéristiques d'openfield (surface relativement plane) • Climat de type océanique : orages violents et fortes pluies pouvant occasionner des dégâts, faible ensoleillement, vents dominants en majorité de secteur sud-ouest • Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier - Bocage relictuel à proximité de la zone 1AUE - Environnement du site peu qualitatif et peu adapté au contexte local du PNR Avesnois	• De la géologie : **faibles** à **modérés** • De la topographie : **faibles** • Du climat : **faibles** à **modérés** • Du paysage : **modérés**
RESSOURCE EN EAU	• Zone 1AUE éloignée du réseau hydrographique et des zones humides de la commune • Absence d'enjeux majeurs en matière d'eau potable • Vulnérabilité faible des eaux souterraines	• Des zones humides : **faibles** • De l'eau potable : **faibles** • Du réseau hydrographique : **faibles** • De l'hydrogéologie : **faibles**
RISQUES NATURELS	• Un risque d'inondation par débordement inexistant du fait de l'éloignement du site vis-à-vis du réseau hydrographique • Un secteur potentiellement concerné par les phénomènes de ruissellement et les inondations de caves • Un phénomène d'érosion fort au nord et au sud de la zone 1AUE • Un contexte de changement climatique qui va accentuer le ruissellement, l'érosion et les coulées de boue • Une sismicité de zone 3 (modérée)	• Du risque d'inondation : **faibles** à **modérés** • Des mouvements de terrain - Erosion : **Fort** à **modéré** - Retrait-gonflement des argiles : **faibles** - Carrières et cavités souterraines : **faibles** - Sismicité : **modérés**

RISQUES INDUSTRIELS, POLLUTIONS ET NUISANCES	• Le classement sonore de la RD649 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour l'aménagement de la zone 1AUE • La zone 1AUE occasionnera des nuisances et pollutions au regard de sa vocation économique. Ces impacts peuvent néanmoins être réduits selon la programmation envisagée et sont à minimiser au regard de la situation périphérique de la zone d'activités.	• De la présence d'une canalisation de TMD : **faibles** • Du risque industriel : **faibles** • Des sites et sols pollués : **faibles** • Des nuisances sonores : **faibles** à **modérés** • De la qualité de l'air : **faibles** à **modérés**
MILIEUX NATURELS	• Zone 1AUE proche de zones naturelles reconnues d'un point de vue réglementaire • Inscription de la zone 1AUE au sein de plusieurs TVB riches et d'intérêt (régionale, intercommunale) • Absence d'enjeux majeurs au niveau des habitats en place constatés au sein du site	• Du réseau Natura 2000 : **faibles** à **modérés** • Des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : **faibles** à **modérés** • De la TVB régionale : **faibles** à **modérés** • Des ENS du département : **faibles** • Des habitats naturels (ARCH) : **faibles** à **modérés**
OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION FONCIERE	• Zone 1AUE : artificialisation de terres agricoles • Consommation foncière de la zone 1AUE moindre, comparé au périmètre initial avant révision • Contexte communal d'artificialisation des sols relativement raisonnable	• De l'occupation des sols et de la consommation foncière : **modérés**
MILIEU HUMAIN	• Baisse et vieillissement de la population communale • Concentration de l'emploi satisfaisante, mais une population active qui en majorité travaille ailleurs • Certains secteurs d'activités dynamiques (construction, administration publique, santé, enseignement), d'autres en perte de vitesse (industrie, commerces, transports, autres services) • Bonne desserte routière, mais une accessibilité en transports en commun insuffisante • Intensification du trafic attendue sur la rue Chasseurs à pieds et la RD649	• De la démographie et de l'emploi : **positifs** • De la mobilité et des réseaux de transports : **positifs** à **modérés**

CONTEXTE ENERGETIQUE ET CARBONE	• Des activités secondaires et tertiaires énergivores et impactant fortement le bilan carbone • PCAET en cours sur le territoire de Sambre-Avesnois • Zone 1AUE : un futur parc d'activités Rev 3	• Du contexte énergétique et carbone : **positifs** à **modérés**

5.3. Incidences et mesures ERCA

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par le futur projet de la zone 1AUE.

Ces **mesures, principalement de réduction**, concernent :

- L'intégration et la qualité paysagère de l'opération au regard des paysages de l'Avesnois ;
- La gestion des eaux pluviales, considérant les phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- La sécurité des biens et personnes au regard des inondations ;
- L'enrichissement écologique du site en matière de biodiversité, étant donné les Trames Vertes et Bleues identifiées ;
- La maîtrise de la consommation foncière ;
- L'adaptation au changement climatique et la performance énergétique ;
- La prise en compte des nuisances, notamment dues à la RD 649 ;
- L'amélioration de la desserte et des déplacements.

Cf. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA- volet 3.9

Parmi les mesures prises, certaines enrichissent le projet, quand bien même les enjeux sont faibles, à l'image des mesures envisagées pour la biodiversité. Par ailleurs, plusieurs mesures ont un impact positif sur le site et son environnement : amélioration de la Trame Verte et Bleue, contribution à la transition énergétique, optimisation de la desserte en mobilité douce et en transports en commun.

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est **globalement faible**, à l'exception de l'érosion (mais précisions que cette donnée est liée en grande partie à l'occupation agricole actuelle du site).

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Révision allégée n°3 du PLUi

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/11/2021
approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à : Le Quesnoy
Le Président,

19/11/2021

réalisé par SV, JS et EP

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

Pays de Mormal

Révision allégée n°3 du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	19/11/2021	Révision allégée n°3 du PLUi

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	VITEL Sophie – Urbaniste - Chef de projets	29/01/2021	
Relecture interne	SCHMITT Julie – Urbaniste - Chef de projets	01/02/2021	
Adaptations suite à l'Enquête Publique	PIMBERT Eloïse– Urbaniste - Cheffe de projets	19/11/2021	

auddicé

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE 7

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 11

1. La correction du règlement graphique 13
2. La correction du règlement écrit 15

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUI .. 19

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 21

1. Contexte de l'évaluation environnementale 22
2. Etat Initial de l'Environnement – La modification du secteur Ae3 en A au regard des enjeux environnementaux locaux 24
   - 2.1. Le paysage 25
   - 2.2. Les nuisances et pollutions 30
   - 2.3. Le milieu humain 33
3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser 38
   - 3.1. Incidences et mesures concernant le paysage 38
   - 3.2. Incidences et mesures concernant les nuisances et pollutions 43
   - 3.3. Incidences et mesures concernant le milieu humain 44
   - 3.4. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA 45
4. Indicateurs d'évaluation 46
5. Résumé non technique 48
   - 5.1. Contexte 48
   - 5.2. Etat initial et enjeux 49
   - 5.3. Incidences et mesures ERCA 50

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire intercommunal (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

  On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

  - des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
  - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
  - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
- Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
- Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020.**

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois :

- La 1ère modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points faisant l'objet de la présente procédure. Cette procédure est actuellement en cours
- La 1ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes.
- La 2ème révision allégée du PLUi (procédure traitée dans cette notice), a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville.
- **La 3ère révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.**
- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a été prescrite par arrêté du Président en date du 15/05/2020. Celle-ci a pour objectif la création d'un ou plusieurs bâtiments ou entrepôts à vocation logistique sur le territoire de la commune de Le Quesnoy (projet couvrant 10 ha), en lien avec l'activité économique du territoire du Pays de Mormal.

La commune de Villers-Pol comprend une entreprise de fleurs, située rue René Cenez sur la RD 129. Le site comprenant la société est classé en secteur Ae3. Ce secteur permet uniquement l'exercice de l'activité de pépiniériste. Conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'un STECAL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, dont l'ouverture est soumise à avis de la CDPENAF dans l'optique de lutter contre le mitage et l'artificialisation en milieu agricole.
Aujourd'hui, l'entreprise a cessé son activité, ce qui fait peser pour l'avenir le risque de voir se développer un délaissé urbain ou une friche sur un espace stratégique sur le plan paysager en tant qu'entrée de ville principale depuis l'échangeur de Jenlain.

L'objectif de cette révision allégée est d'assouplir le STECAL afin de favoriser la diversification modérée d'activités sur ce site.

Il était initialement envisagé le remplacement du secteur Ae3 par un secteur Ae1, ainsi que l'identification des bâtiments existants comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme, afin de prendre en compte la cessation d'activité du pépiniériste. Toutefois, suite à la réunion d'examen conjoint, à l'avis de la CDPENAF, et suite à l'enquête publique, **le choix s'est porté sur un reclassement du STECAL Ae3 en zone Agricole A.**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-31 à L. 153-35** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

- **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

- **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

- **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

- **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 janvier 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La commune comprend une entreprise de fleurs, qui a cessé son activité et dont le site est classé en zone Ae3. Au regard de cette cessation d'activité, l'objectif est d'assouplir le STECAL afin de favoriser la diversification modérée d'activités sur le site. Pour ce faire, il est envisagé d'inscrire le site en secteur Ae1. **Le STECAL Ae3 est plus restrictif que le STECAL Ae1 envisagé. La modification du STECAL est donc susceptible de réduire une protection au regard de l'activité agricole.** **En conséquence, une révision allégée est à mener.**
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	**Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée et ne peut donc pas s'opérer par une modification.**

CHAPITRE 2 : CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

<u>POUR RAPPEL :</u>

Sur la commune de Villers Pol, il existe une entreprise de fleurs (pépiniériste) située rue René Cenez sur la RD 129, non loin de l'antenne télécom. Sur le plan réglementaire le site est classé en secteur Ae3, permettant uniquement l'exercice de l'activité de pépiniériste. Conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'un STECAL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, dont l'ouverture est soumise à avis de la CDPENAF en vue de lutter contre le mitage et l'artificialisation en milieu agricole.

Le problème est qu'aujourd'hui, cette entreprise a cessé son activité, ce qui fait peser, pour l'avenir, le risque de voir se développer un délaissé urbain ou une friche sur un espace stratégique sur le plan paysager en tant qu'entrée principale sur le territoire de la CCPM depuis l'échangeur de Jenlain.

L'objectif de cette révision allégée est donc d'assouplir le STECAL afin de favoriser la diversification modérée d'activités sur le site.

C'est pourquoi, afin de prendre en compte la cessation d'activité du pépiniériste, et ***suite à la réunion d'examen conjoint, à l'avis de la CDPENAF, et après l'enquête publique, le choix s'est porté sur un reclassement du STECAL Ae3 en zone Agricole A.***

1. La correction du règlement graphique

- Modification de secteur pour le site en entrée de ville de Villers-Pol (fleuriste en cessation d'activité)

Bien qu'initialement le choix était porté sur un reclassement du STECAL Ae3 en Ae1 afin de diversifier les activités, suite à la réunion d'examen conjoint, à l'avis de la CDPENAF, et suite à l'enquête publique, le choix **s'est porté sur un reclassement du STECAL Ae3 en zone Agricole A**.

Ainsi, **le STECAL Ae3** de la commune de Villers-Pol, qui est un secteur agricole permettant le développement d'une pépinière, **est supprimé et reclassé en zone agricole A.**

Ce reclassement permet d'envisager une **reconversion à vocation agricole pour ce site** au regard de la cessation d'activités du pépiniériste.

Au terme de l'approbation, **le changement de destination ne sera pas possible pour ces bâtiments**, toutefois, le **règlement écrit de la zone agricole A autorise d'ores et déjà la diversification des activités agricoles** dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, conformément aux articles L.151-11 II du Code de l'urbanisme et L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ainsi, la correction apportée au règlement graphique (plan de zonage) porte sur la suppression du STECAL Ae3 au profit de la zone agricole A.

Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé - Commune de Villers-Pol

Projet de correction envisagée dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi - Commune de Villers-Pol

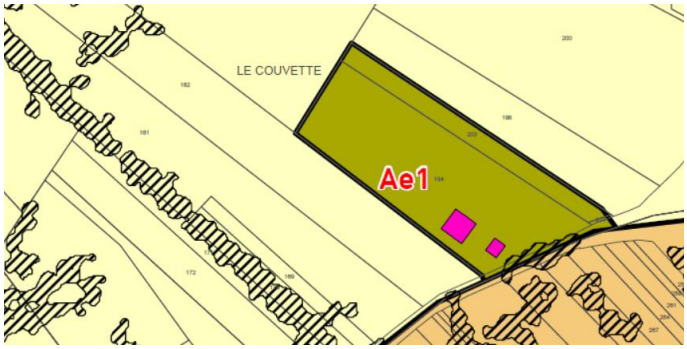

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Correction envisagée pour l'approbation de la révision allégée n°3 du PLUi - Commune de Villers-Pol

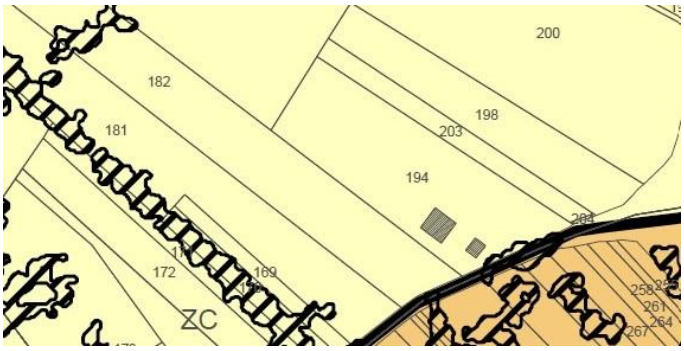

2. La correction du règlement écrit

• Modification du règlement écrit au sein de la zone A

Le secteur Ae3 ne concernant que la commune de Villers-Pol, et dans la suite logique de l'objectif visé via l'évolution du règlement graphique présentée au préalable, **la mention au secteur Ae3 sera supprimée du règlement écrit**. Aucune autre adaptation ne sera apportée au règlement écrit.

Extrait du règlement écrit du PLUi approuvé – Zone A
En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés *En bleu : les éléments ajoutés*
<u>Page 172</u> : 1. Destinations et sous-destination La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comporte plusieurs secteurs : - Ae1 : secteur agricole permettant le développement d'activités économiques dédiées aux activités de commerces et activités de service - Ae2 : secteur agricole permettant le développement d'une activité forestière - ~~Ae3 : secteur agricole permettant le développement d'une pépinière~~ - Ap : secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager et/ou naturel, - Apzh : secteur agricole présentant des enjeux paysagers et de protection de zone humide

Page 174 :

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae2 :

- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2,
- Les constructions principales, les annexes et extensions de l'exploitation forestière existante à la date d'approbation du PLUi,
- Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique.

~~Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae3 :~~

- ~~L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite des dispositions réglementaires du thème n°2,~~
- ~~Les annexes et extensions des constructions liées à la pépinière existante à la date d'approbation du PLUi,~~
- ~~L'aménagement de serres lié à la pépinière existante à la date d'approbation du PLUi,~~
- ~~Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics.~~
- ~~Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique.~~

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Apzh :

- Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées des installations agricoles sous réserve de respecter les dispositions générales en termes de protection des zones humides et à dominante humide,
- Les constructions principales, les annexes et extensions de logements quand elles sont nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres des bâtiments de l'exploitation, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées,
- La création, l'extension ou la transformation de bâtiments et installations quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, accueil à la ferme, gîtes ruraux etc) conformément à l'article L 311-1 du Code Rural,
- L'extension et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi, sous réserve de respecter les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol,
- La construction d'abris pour animaux domestiques sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière,
- L'aménagement de plates-formes temporaires pour le bois.

Page 178 :

Emprise au sol	A Ap Apzh	L'emprise au sol des extensions et annexes des habitations est limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire (ou 45 m² d'emprise au sol supplémentaires pour les habitations de moins de 150 m²). Les abris de jardins ne doivent pas excéder 15m² d'emprise au sol. L'emprise au sol des constructions nécessaires au changement de destination des constructions est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire de la surface construite existante à la date d'approbation du PLUi. L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectif et service public est non réglementée. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les travaux prennent bien en compte les enjeux des zones humides, conformément aux dispositions édictées dans les dispositions générales.
	Ae1	L'emprise au sol des annexes et extensions des constructions principales existantes est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire. L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectif et service public ne doit pas excéder 10% de l'unité foncière.
	Ae2	L'emprise au sol des constructions autorisées dans la zone ne doit pas excéder 10% de l'unité foncière.
	~~Ae3~~	~~L'emprise des annexes et extensions des constructions principales existantes ne peuvent excéder 100 m² d'emprise au sol.~~ ~~L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectif et service public ne doit pas excéder 10% de l'unité foncière.~~
Hauteur	A	<u>Principe pour les nouvelles constructions :</u> La hauteur d'une construction destinée aux exploitations agricoles et forestières mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 15 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur d'une construction destinée aux habitations mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).

Page 179 :

Hauteur	A	La hauteur des constructions, destinées à d'autres destinations que l'habitat et les exploitations agricoles et forestières, mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 8 mètres au point le plus élevé. La hauteur des abris de jardin ne peut excéder 3.20 mètres à partie du terrain naturel jusqu'au point le plus élevé. Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales
	Ap Apzh	Principe pour les nouvelles constructions : La hauteur d'une construction destinée aux exploitations agricoles et forestières mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 12 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur d'une construction destinée aux habitations mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures).
	Ae1 Ae2 ~~Ae3~~	Principe pour les nouvelles constructions : Les nouvelles constructions ne devront pas excéder la hauteur des constructions existantes en secteur Ae.

CHAPITRE 3 : RECAPITULATIF DES PIECES IMPACTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUI

Les différentes corrections détaillées dans le précédent chapitre engendrent des corrections au sein de plusieurs pièces du PLUi.

Voici le récapitulatif, pièce par pièce, des différentes corrections liées à cette procédure :

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_1_20200129***
  → Planche 51/53 (Villers-Pol)

- ***Règlement graphique – 200043321_reglement_graphique_2_20200129***
  → Planche 52/54 (Villers-Pol)

- ***Règlement écrit – 200043321_reglement_20200129***
  → Zone Agricole

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001**, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les nouvelles dispositions de la loi n°2020-1525 ne sont pas applicables à la procédure de révision allégée du PLUi du Pays de Mormal portant sur la modification du secteur Ae3 en A sur la commune de Villers-Pol, engagée par délibération depuis le 14/10/2020.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat Initial de l'Environnement – La modification du secteur Ae3 en A au regard des enjeux environnementaux locaux

La modification du secteur, passant de Ae3 à A, n'a pas d'incidences sur les volets suivants :

- Le milieu physique,
- La ressource en eau,
- Les risques naturels et industriels,
- L'occupation des sols et la consommation foncière,
- La mobilité et les transports,
- Le contexte énergétique et carbone.

En effet, le secteur est rendu à la zone agricole. Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls.

Par ailleurs, pour rappel, le secteur initial a été délimité et défini en tenant compte des enjeux environnementaux locaux et des risques observés sur le territoire (cf. rapport de présentation et planches B du règlement graphique du PLUI).

Ainsi, la **reconversion du site Ae3 en A n'impactera pas le volet paysager et le milieu humain. Toutefois, la question des nuisances**, au regard de la RD 939, est à interroger.

En effet, le changement d'activité des bâtiments : de l'activité de pépiniériste vers une activité agricole sera de moindre impact, puisque **la zone agricole A autorise d'ores et déjà la diversification des activités agricoles dès lors que cette diversification n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole** (dans le prolongement de l'acte de production), conformément aux articles L.151-11 II du Code de l'urbanisme et L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.1. Le paysage

Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais

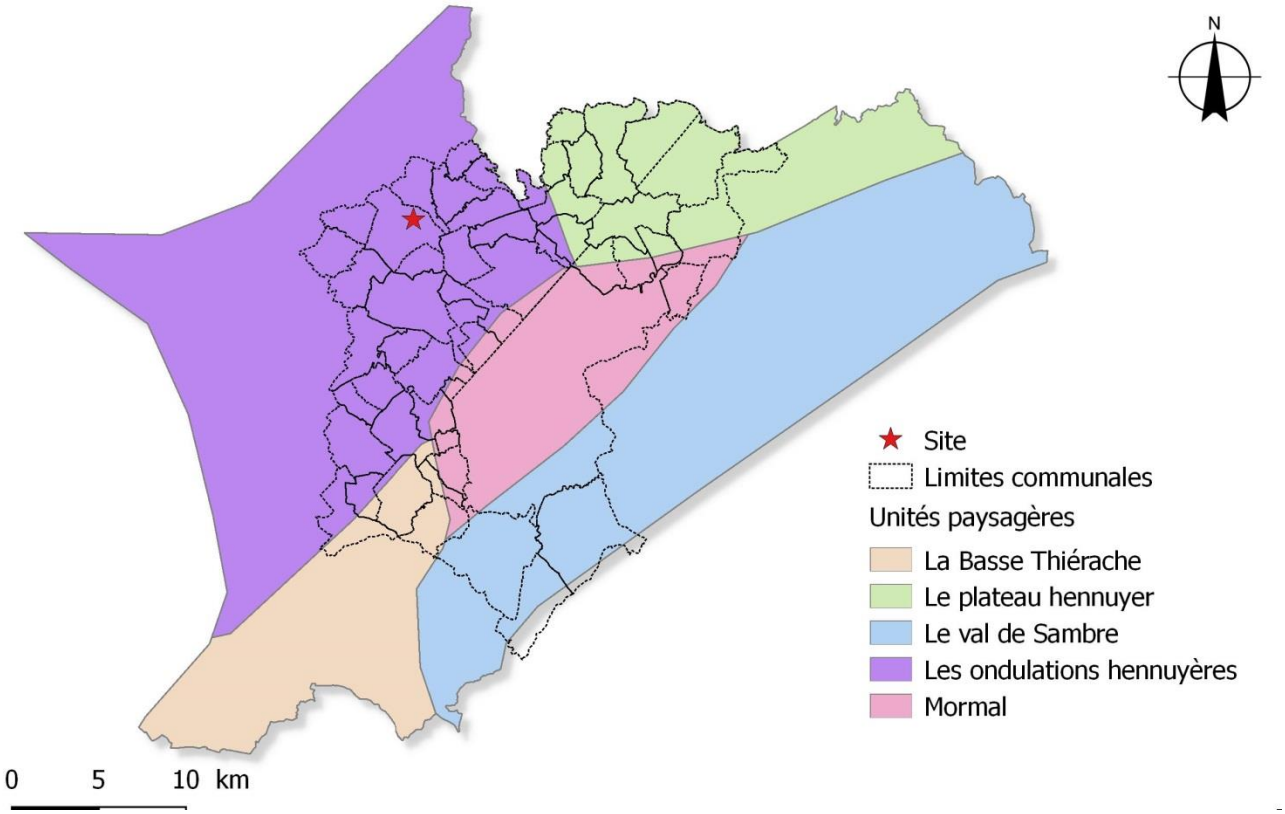

Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

La commune de Villers-Pol, où est situé le site, se trouve dans l'unité paysagère des **ondulations hennuyères.** Ce paysage forme une **transition douce entre pays bocager et pays céréalier.** La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest. Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

Unités paysagères au sein du PNR de l'Avesnois

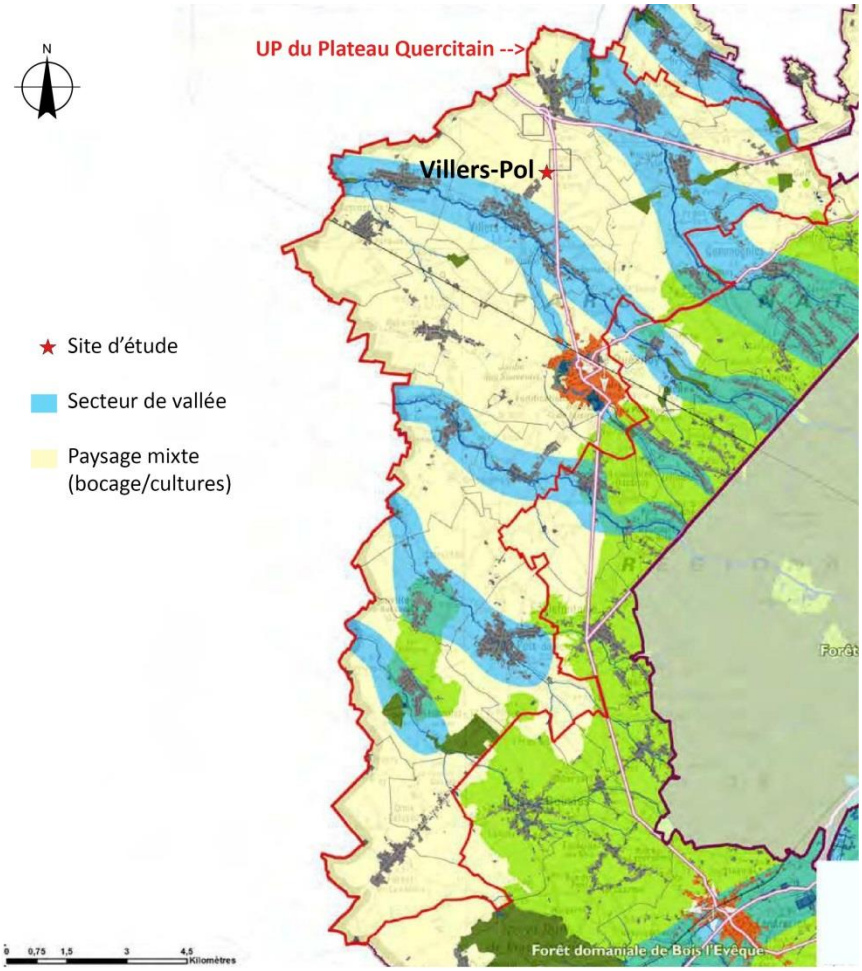

Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Villers-Pol est comprise au sein du périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Le site d'étude se situe sur un **paysage mixte (bocage/cultures).**

Les enjeux identifiés par le PNR Avesnois sur le secteur mixte bocage et cultures sont :

- Favoriser l'intégration des constructions, notamment d'activités (agricole et industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;

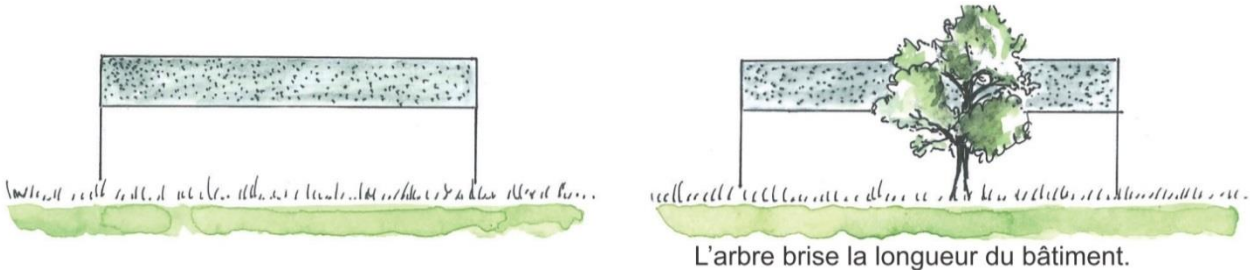

Diminuer l'effet de masse des bâtiments d'exploitation (source PNR Avesnois)

- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes, et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;

- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

Analyse visuelle et paysagère du site

A 950 mètres au nord par la D934, **le point focal de la tour Hertzienne de 110 mètres de haut est dominant dans le paysage d'openfield.** Le site est potentiellement visible, mais de **visibilité faible** compte tenu de la distance. La RD dispose d'une **bande cyclable** (espace commun avec la route mais séparé par une peinture au sol).

Vue 1 – 950 mètres au nord depuis la RD934 ou chaussée Brunehaut

En se rapprochant à 450 mètres depuis le nord, le contour du bâtiment d'exploitation du fleuriste se précise. Ce bâtiment et les tunnels de culture s'inscrivent difficilement du fait de l'**absence d'une haie bocagère locale en pourtour de la parcelle**. Le **contexte ouvert d'openfield** est ici particulièrement sensible car tout objet architectural y est visible de loin.

Vue 2 – 1,3 km au sud-est de l'autoroute A29 sur la D901

A l'approche de l'entrée nord-est par la rue René Cenez et du giratoire, les installations horticoles actuelles ne qualifient pas l'entrée de village. **Un manque d'inscription paysagère du bâtiment et des tunnels se ressent.**

Vue 3 – Giratoire de l'entrée nord-est de Villers-Pol

L'enjeu et la sensibilité liés à la modification du secteur Ae3 en A vis-à-vis du paysage sont jugés modérés à faibles.

Eléments à retenir au sujet du paysage :

- Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier
- Inscription au sein du PNR de l'Avesnois : enjeux et objectifs paysagers à suivre
- Site à l'extérieur du noyau villageois
- Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain, qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol

---

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- **Du paysage : modérés à faibles**

2.2. Les nuisances et pollutions

Le site est situé au croisement de 2 départementales (RD 934 et RD 129) au niveau d'un échangeur.

La RD 934 présente à proximité du site est classée comme **voie bruyante de catégorie 2** (76 < Jour db (A) < 81). La RD 934 est un axe structurant rectiligne qui relie le nord et le sud du Pays de Mormal, de Jenlain à Landrecies.

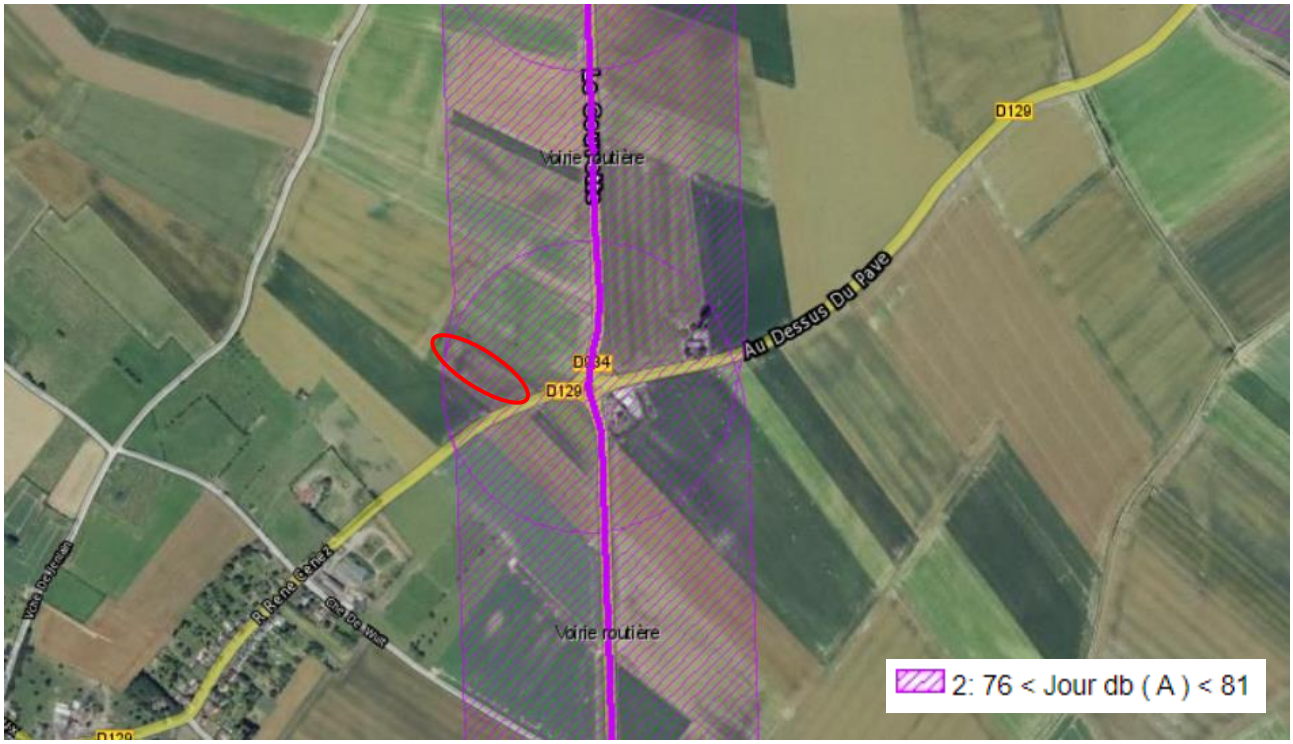

Classement sonore de la RD 934 en catégorie 2

Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/

Le site se trouve ainsi dans le secteur impacté par le bruit (bande des 250 mètres).

Par ailleurs, le contexte d'openfield renforce la sensibilité à la nuisance phonique de la RD 934.

Le diagnostic des déplacements du PLUi du Pays de Mormal montre **un trafic journalier faible** pour une départementale, **néanmoins une forte proportion du trafic de poids lourds** (10% du trafic global). En effet, la RD fait office de contournement des autoroutes payantes (A2 et A26) en direction du sud-est de la France.

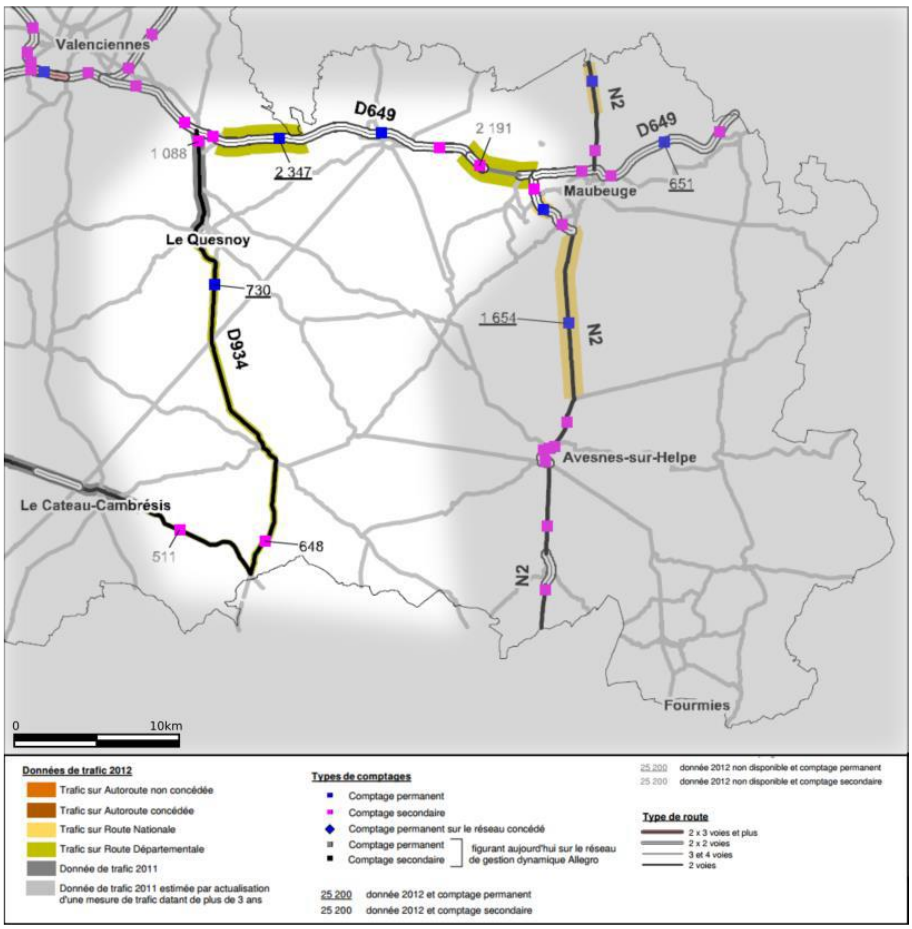

Trafic journaliser en poids lourds

Source : PLUi – diagnostic déplacements

Le changement de secteur (Ae3 en A) implique **des activités plus larges uniquement en lien avec le volet agricole**. De nouvelles activités agricoles sont compatibles avec la vocation agricole de la zone. Aussi, il est nécessaire de rappeler le contexte : **le site se trouve en périphérie et est éloigné du noyau villageois**. Par ailleurs, **les activités agricoles envisagées s'inscrivent nécessairement dans la continuité de l'esprit de la zone agricole**.

L'enjeu et la sensibilité liés à la modification du secteur Ae3 en A vis-à-vis des nuisances sonores sont jugés faibles et vis-à-vis des autres nuisances et pollutions faibles.

Eléments à retenir au sujet des nuisances et pollutions :

- Le classement sonore de la RD934 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour la reconversion du site
- Activités bruyantes et polluantes potentielles
  => à minimiser au regard de la reprise du site à vocation agricole (reconversion ou non), la situation périphérique du secteur et des activités agricoles envisagées

---

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- **Des nuisances sonores : faibles**
- **Autres nuisances, pollutions e**

2.3. Le milieu humain

La population et l'emploi

D'une superficie de 1217 ha et de 1276 habitants (Insee 2017), Villers-Pol est une **commune rurale à faible densité de population** (106 habitants par km²).

La commune a connu plusieurs périodes démographiques :

- **Une baisse de la population entre 1968 et 1975** : - 62 habitants ;
- **Une forte croissance démographique entre 1975 et 1982** : ↗ 17,2%, soit +178 habitants (gain de 116 habitants par rapport à 1968) ;
- **Une période de 1982-2017 marquée par de légères variations démographiques** (hausse et perte), avec globalement une légère hausse du nombre d'habitants par rapport à 1982 (+ 62 habitants).

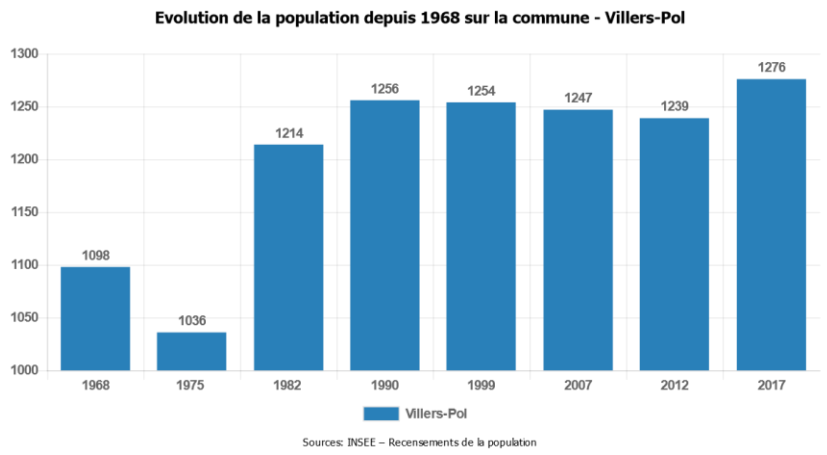

Presque la moitié de la population a plus de 44 ans (près de 49%). Le territoire connait **une tendance au vieillissement** avec une part importante de + de 60 ans (28,2%) et une augmentation de cette part entre 1999 et 2017 (↗ 9,4%).

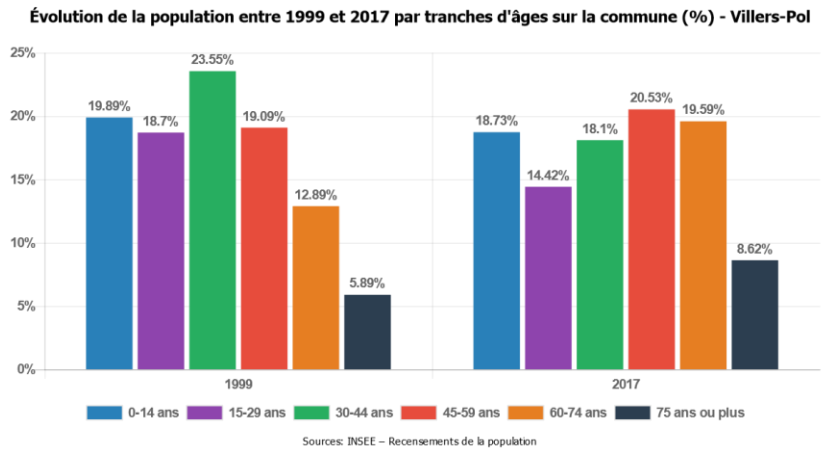

En 2017, la population active représente 775 habitants, soit 61% de la population communale. Parmi ces actifs, 63,2% ont un emploi.

Presque 20% des actifs ayant un emploi (salariés ou non) sont à temps partiel.

13,3% sont au chômage, ce qui est largement supérieur à celui du territoire national (hors Mayotte) qui est de 9,4% en 2017. Ce taux de chômage a par ailleurs augmenté de 2% entre 2007 et 2017.

27,1% sont inactifs (retraités inclus).

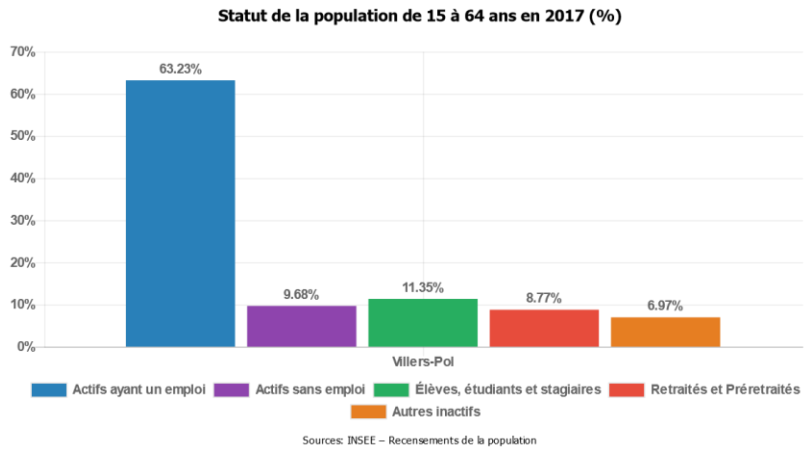

En 2017, la commune de Villers-Pol compte 166 emplois, dont une part importante concerne le secteur des commerces, transports, services divers (47%). 26% des emplois relèvent du secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'activité sociale. Contrairement à d'autres territoires, le secteur agricole se maintient sur le territoire avec 17% des emplois.

Les secteurs du secondaire, quant à eux, sont faiblement représentés : le domaine de la construction n'a aucun emploi, le secteur de l'industrie compte 5 emplois.

Au regard des gains et pertes d'emplois, il est observé **une dynamique chez les secteurs du tertiaire et de l'agriculture et une perte de vitesse pour ceux du secondaire.**

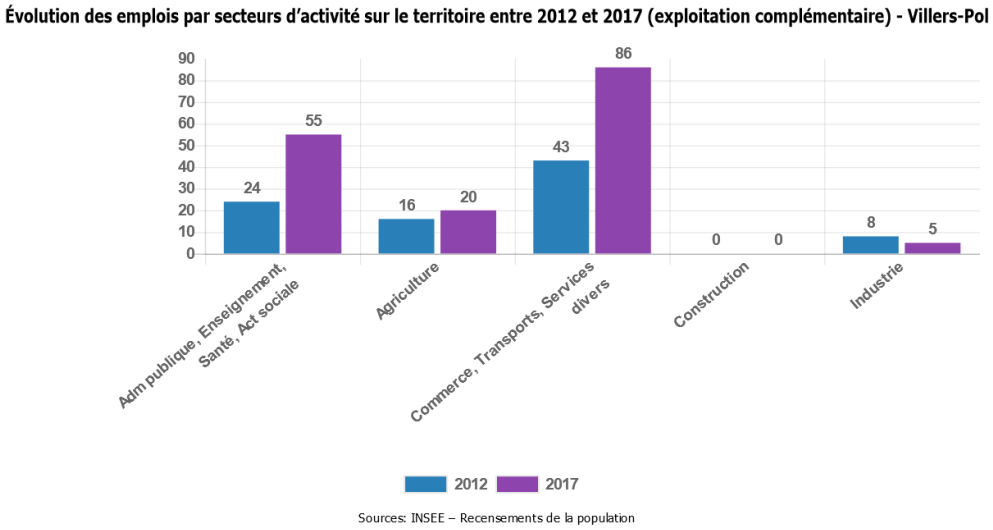

Bien qu'il ait augmenté entre 2012 et 2017, la commune dispose d'un **indice de concentration d'emploi relativement faible :** pour 100 actifs résidant à Villers-Pol, environ 33 emplois sont proposés sur le territoire communal.

Près de 16,1% de la population active communale travaillent au sein de la commune.

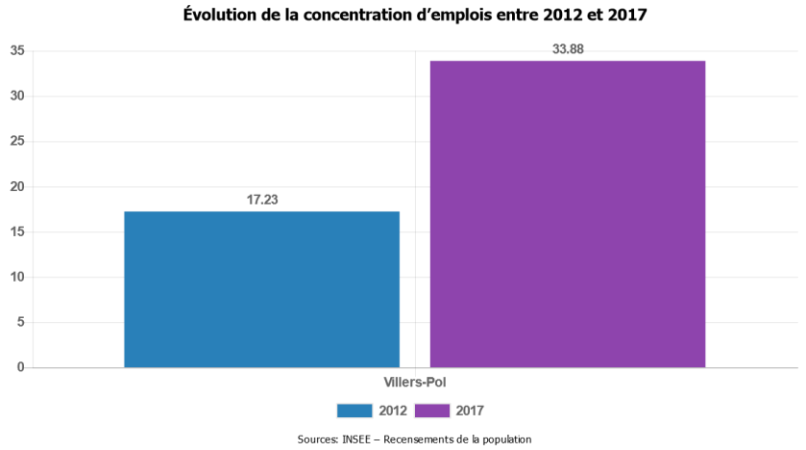

Sur le territoire communal, la création d'entreprises se fait en dent de scie, comme le montre le graphique ci-après. Il est constaté un manque de dynamisme depuis 2018 : avec un nombre d'établissements créés qui a diminué, passant de 10 à 7 entre 2018 et 2019.

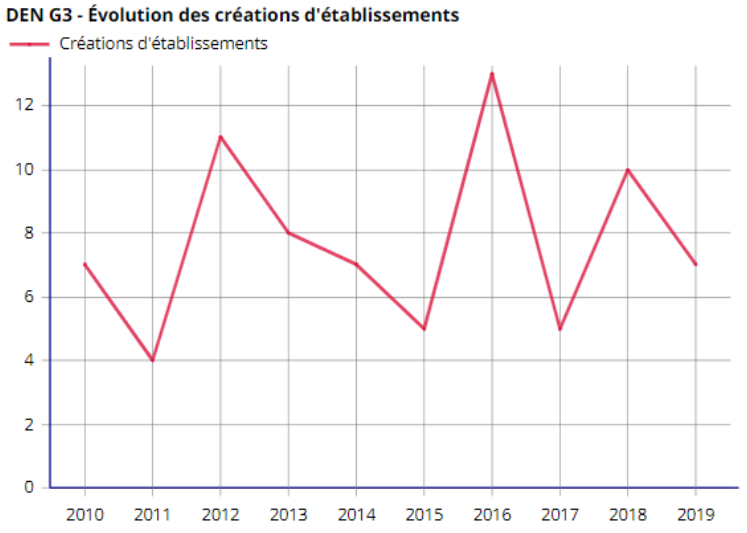

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2020.

Au 1er janvier 2020, il n'est pas dénombré sur le territoire communal d'établissements touristiques, tels que des hôtels, des campings ou des hébergements collectifs (source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux).

Le reprise de l'activité ou la reconversion du site à vocation agricole **constitue une opportunité pour la commune d'enregistrer de nouveaux emplois** et établissement(s) économiques ou de **pérenniser une activité agricole en place.**

Les secteurs d'activités envisagés pour le reclassement du STECAL Ae3 en zone agricole A devront être compatibles avec le milieu agricole, permettant ainsi d'**envisager la pérennisation voire le renforcement ou le développement des activités agricoles sur le territoire.**

L'implantation d'une nouvelle activité agricole sur la commune peut avoir pour conséquence indirecte **l'accueil de nouveaux habitants**, actifs et jeunes.

L'enjeu et la sensibilité liés à la modification du secteur Ae3 en A vis-à-vis de la démographie et de l'emploi sont jugés positifs

Eléments à retenir au sujet du milieu humain :

- Tendance à la stagnation démographique et vieillissement de la population communale
- Concentration de l'emploi faible
- Une dynamique de création d'entreprises en dent de scie
- Un secteur agricole qui se maintient
  Un secteur tertiaire dynamique, sauf pour les établissements d'hébergements touristiques qui sont absents du territoire

---

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- **De la démographie et de l'emploi : positifs**

3. Incidences notables prévisibles de la révision allégée n°3 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, la modification du secteur Ae3 en A, et les changements d'activité envisagés sur les emprises bâties (vocation agricole) impactent uniquement le site et son environnement sur le plan paysager et humain et en matière de nuisances.

3.1. Incidences et mesures concernant le paysage

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- *Du paysage : faibles à modérés*

L'état initial relève un **enjeu modéré sur le plan paysager** au regard du contexte local du PNR de l'Avesnois et de l'insertion paysagère du site qui est peu qualitative pour une entrée de village.

Mesures d'évitement

- Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été envisagée.
  Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction

- Pour la zone A, le règlement écrit rappelle en principe général la nécessité de **ne pas dénaturer** les paysages et lieux avoisinants :

> 1. Rappel du principe général
>
> Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- La RD 934 et ses pourtours sont considérés au sein d'un **axe structurant paysager, qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée.**

Rappel de l'OAP au sein du règlement écrit

> Rappel : Les règles d'urbanisme ci-dessous sont complémentaires aux dispositions réglementaires générales ainsi qu'à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique : axes structurants paysagers. Une attention particulière devra être portée sur la fiche thématique 2.2 « Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles ».

L'OAP « axes structurants paysagers » permet de **proposer plusieurs principes d'actions et des outils de protection** (vues, entrées de communes), visant à développer le territoire en s'appuyant sur ses atouts et en valorisant plus particulièrement son patrimoine paysager. Le paysage est ici considéré comme un « outil » pour accompagner une évolution qualitative d'un cadre de vie dynamique et support d'activités.

Au sein de la fiche spécifique à l'axe paysager n°3, des caractéristiques paysagères propres aux entrées de village sont formulées.
La reconversion du site (ou sa reprise d'activités) tiendra compte de ces recommandations afin de proposer une **entrée de village de qualité.**

Extrait de l'OAP dédiée à l'axe paysager n°3 (RD 934 – RD 959)

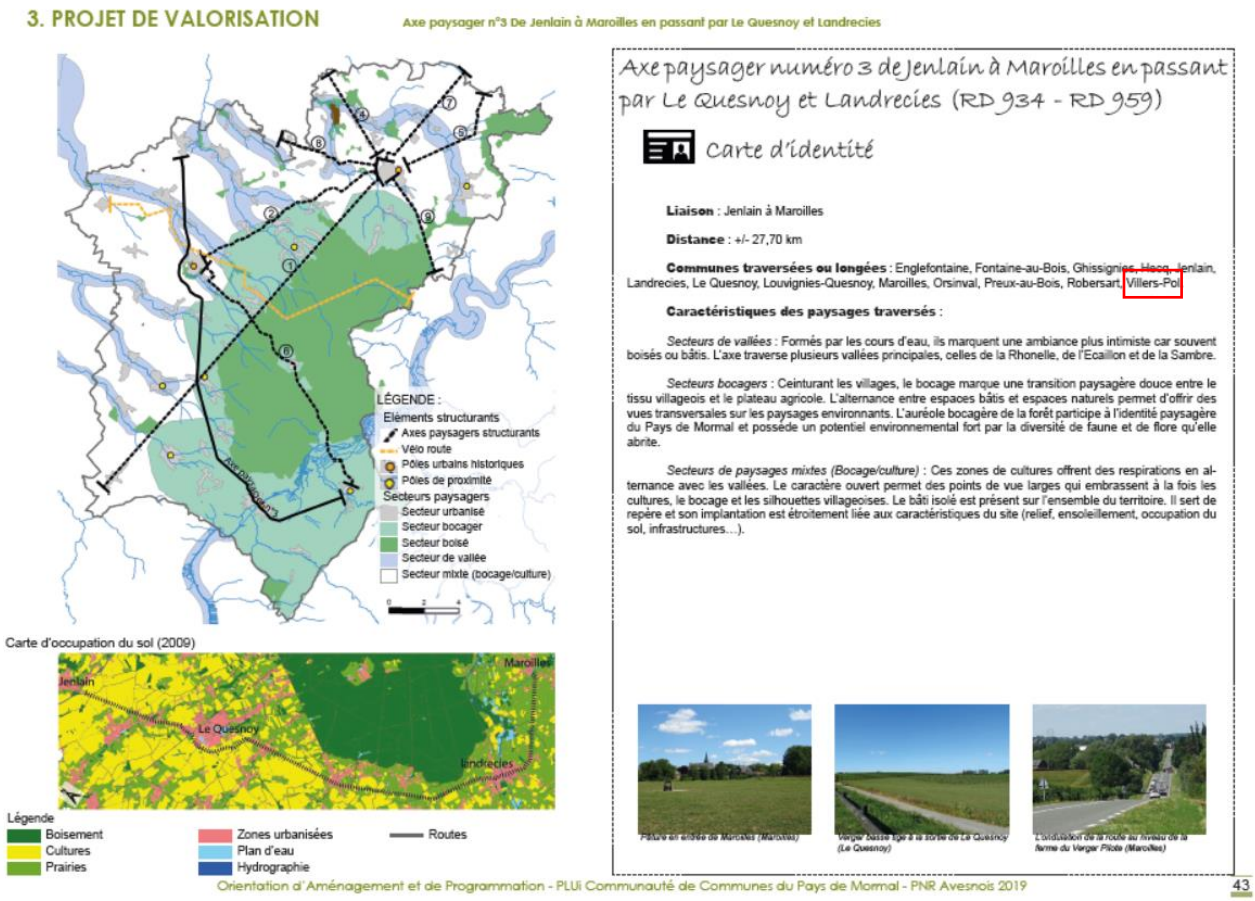

3. PROJET DE VALORISATION

Axe paysager n°3 De Jenlain à Maroilles en passant par Le Quesnoy et Landrecies

LÉGENDE :
Eléments structurants
Axes paysagers structurants
Véo route
Pôles urbains historiques
Pôles de proximité
Secteurs paysagers
Secteur urbanisé
Secteur bocager
Secteur boisé
Secteur de vallée
Secteur mixte (bocage/culture)

Carte d'occupation du sol (2009)

Jenlain
Le Quesnoy
Maroilles
landrecies

Légende
Boisement
Cultures
Prairies
Zones urbanisées
Plan d'eau
Hydrographie
Routes

Axe paysager numéro 3 de Jenlain à Maroilles en passant par Le Quesnoy et Landrecies (RD 934 - RD 959)

Carte d'identité

Liaison : Jenlain à Maroilles

Distance : +/- 27,70 km

Communes traversées ou longées : Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Hecq, Jenlain, Landrecies, Le Quesnoy, Louvignies-Quesnoy, Maroilles, Orsinval, Preux-au-Bois, Robersart, Villers-Pol

Caractéristiques des paysages traversés :

Secteurs de vallées : Formés par les cours d'eau, ils marquent une ambiance plus intimiste car souvent boisés ou bâtis. L'axe traverse plusieurs vallées principales, celles de la Rhonelle, de l'Ecaillon et de la Sambre.

Secteurs bocagers : Ceinturant les villages, le bocage marque une transition paysagère douce entre le tissu villageois et le plateau agricole. L'alternance entre espaces bâtis et espaces naturels permet d'offrir des vues transversales sur les paysages environnants. L'auréole bocagère de la forêt participe à l'identité paysagère du Pays de Mormal et possède un potentiel environnemental fort par la diversité de faune et de flore qu'elle abrite.

Secteurs de paysages mixtes (Bocage/culture) : Ces zones de cultures offrent des respirations en alternance avec les vallées. Le caractère ouvert permet des points de vue larges qui embrassent à la fois les cultures, le bocage et les silhouettes villageoises. Le bâti isolé est présent sur l'ensemble du territoire. Il sert de repère et son implantation est étroitement liée aux caractéristiques du site (relief, ensoleillement, occupation du sol, infrastructures…).

Orientation d'Aménagement et de Programmation - PLUi Communauté de Communes du Pays de Mormal - PNR Avesnois 2019

43

3. PROJET DE VALORISATION

Axe paysager n°3 De Jenlain à Maroilles en passant par Le Quesnoy et Landrecies

3.2.2. Caractéristiques paysagères des entrées de villages

Dispositions réglementaires : Les entrées sont protégées au titre du L151-19 et font l'objet d'une fiche descriptive. La fiche thématique « 2.7. Requalifier les entrées de villages » p.18 explique leur contenu et précise les enjeux.

Ce parcours permet aux visiteurs, aux habitants, aux chalands de traverser des villages qu'ils soient ou non l'objectif de leur déplacement. Pour améliorer l'attractivité du territoire, il est donc important de veiller à proposer des entrées de qualité qui attireront l'attention du visiteur. La traversée de paysage de qualité combinée à une porte d'entrée agréablement travaillée doit faire comprendre au visiteur qu'il entre dans une nouvelle entité à savoir l'espace plus urbain du village. Il ne s'agit pas uniquement de marquer la limite du village par un panneau et de travailler ses abords mais de créer une séquence de transition entre le paysage (bocage, terres agricoles, espace forestier…) et le tissu bâti.

(+)

Des haies d'essences locales : Élément identitaire du Pays de Mormal et plus largement de l'Avesnois, elles participent à l'intégration paysagère des habitations et de leurs jardins. Garantes d'un cadre de vie de qualité, elles constituent une véritable attractivité touristique. Du point de vue environnemental, elles sont un abri de qualité pour un grand nombre d'espèces animales mais sont également un élément fonctionnel de qualité pour le monde agricole.

Les vergers : Ils témoignent de l'agriculture fruitière qui était fortement présente sur le Pays de Mormal. Ils participent à l'identité paysagère de l'Avesnois et à la diversification de l'activité agricole de la région.

Les fossés : Lorsqu'ils sont enherbés, ils aident à l'intégration paysagère des voiries et permettent de récolter les eaux de pluies et limitent les inondations et le ruissellement en les faisant s'infiltrer dans le sol. Ils sont des habitats naturels pour la faune et la flore.

Les bandes enherbées : Traitement traditionnel des abords de voiries, elles participent au caractère rural et naturel du territoire. Agissant comme un filtre naturel, elles limitent le ruissellement et l'érosion des sols. Elles servent également de refuge aux auxiliaires de cultures ainsi qu'aux petits animaux.

Les fenêtres paysagères : En entrées de villages, elles facilitent les relations entre l'intérieur et l'extérieur du bourg et améliorent le cadre de vie. Le long des axes où la végétation est haute et arborée, elles sont un appel à la découverte du paysage lointain, pas toujours perceptible depuis la trame bâtie. Pour davantage d'informations sur ce sujet, n'hésitez pas à consulter la fiche thématique « 2.8. Maintenir et conforter les points de vue » p.20.

Les commerces en entrée de village : La position en entrée de village induit une grande visibilité pour le commerçant. Toutefois, cette position est d'autant plus sensible que l'aspect des aménagements extérieurs, de la façade, de l'agencement de ces produits … doit servir l'esthétique et le cadre de vie de la commune.

Bâti traditionnel : Représentatifs de l'évolution des villages et des usages traditionnels, les édifices traditionnels et anciens font partie des éléments identitaires de la région. La restauration et l'entretien de ces édifices permet de conserver des éléments de mémoire de la vie du village ainsi que des ensembles bâtis cohérents.

Les trottoirs : Dans les secteurs bâtis, la présence de ces espaces dédiés aux déplacements doux permet une déambulation en sécurité sur des axes souvent réputés dangereux de par la vitesse des voitures et la largeur de l'espace dédié à leur circulation.

Le petit patrimoine : Souvenirs du passé, ces édifices reflètent le savoir-faire des générations passées, et sont des témoins des façons de vivre le territoire. Ces petits édifices constituent des points de repère dans le paysage et peuvent être, surtout s'ils sont rénovés et que leurs abords sont aménagés, un atout certain pour l'attractivité du territoire et la qualité de l'entrée de village (chapelles, oratoires, puits, clochers, etc.). La fiche thématique « 2.6. Révéler le petit patrimoine par la valorisation des abords » p.16 donne des pistes de réflexion sur les attentions à porter à ces édifices.

(-)

Les haies d'essences non locales : Souvent composées de thuyas, cyprès ou de lauriers roses, elles participent à la banalisation des paysages. La couleur intense de ses feuillages qui plus est persistant dénote avec le camaïeu de vert que présentent les essences variées de végétation locale.

Clôtures : Dans certains cas, les clôtures sont utilisées en remplacement de haies. Cette substitution contribue à la perte d'identité des paysages bocagers et ouvre des paysages historiquement clos par des haies. Indispensables à la pratique de l'élevage, elles peuvent être doublées par des haies pour participer au renforcement de l'ambiance rurale.

Lignes électriques : Le réseau électrique aérien perturbe la lecture des paysages par les nombreux câbles qui relient des poteaux en béton peu esthétique. En fonction du coût, envisager d'enterrer le réseau électrique lors de travaux d'aménagement.

L'absence de cheminement doux : Les axes paysagers structurants de la CCPM représentent un mode de déplacement privilégié pour découvrir les différentes facettes de l'Avesnois. Toutefois, l'absence d'une bande carrossable ou aménagée dédiée aux modes doux rend les déplacements dangereux pour les usagers faibles (piétons, cyclistes, cavaliers…). La mise en place de ce genre de dispositif peut se faire sur l'emprise des voies circulables, ce qui permet de sécuriser les usagers faibles, d'inciter les véhicules motorisés à ralentir, et cela sans empiéter sur les accotements et fossés enherbés.

Les paraboles et antennes : L'accumulation de ces équipements nuit à la lecture du bâti depuis l'espace public et crée un surplus d'informations non esthétique. Leur perception depuis l'espace public pourrait être atténué par leur couleur similaire aux matériaux de construction et une position peu visible sur le bâtiment.

Les peupleraies : Elles participent à une homogénéisation des paysages. La hauteur importante du peuplier crée des écrans qui limitent la profondeur de la vue et cache des éléments paysagers de qualité. Elles ont aussi des incidences sur les milieux naturels et agricoles. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche thématique « 2.1. Contenir les peupleraies » p.9.

Les bâtiments agricoles et locaux commerciaux : Lorsqu'ils sont implantés sur des points hauts ou au cœur de paysages ouverts, ils sont très visibles. Parfois, des matériaux hétéroclites des couleurs vives, de mauvaise qualité ou un état de délabrement avancé, voire l'absence de plantations participent à augmenter cet impact paysager. L'intégration de ces locaux sont le sujet de la fiche thématique « 2.2. Intégrer les bâtiments d'activités dont les exploitations agricoles » p.10.

L'accumulation de panneaux : L'implantation non maîtrisée de panneaux publicitaires mènent souvent à la surenchère de hauteur, largeur, coloris… Cette accumulation entache le paysage, qui y perd en lisibilité et en harmonie. Rassembler mobilier et support de communication permet notamment de limiter le nombre d'objets dans le paysage et de contrôler la place donnée à la publicité dans le respect de la réglementation.

Rappel : Il existe une réglementation sur les enseignes et pré-enseignes. En territoire de Parc naturel régional, toute publicité est interdite (Art. L.581-8-1 du Code de l'environnement). Seuls sont autorisées les pré-enseignes dites «dérogatoires». Néanmoins, celles-ci doivent être implantées uniquement hors agglomération et sont limitées en nombre (2 à 4 par activité), en taille (1mx1,50m) et en localisation (5 à 10km du lieu où est exercé l'activité).

- Le changement de secteur Ae3 vers A modifie peu d'exigences du règlement écrit, hormis la suppression de la mention au secteur Ae3.

- **Une étude d'amendement Dupont à la loi Barnier** a été réalisée en septembre 2020 afin de justifier en fonction des spécificités locales que les règles d'implantation, différentes de celles prévues par l'article L111-6, soient bien compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, paysagère et architecturale.

  Cette étude a permis de rappeler et **préciser la qualité paysagère dans le cas d'une reconversion du site.**

  L'étude indique que le bâtiment, le plus proche de la RD 129, présente des coloris qui s'intègrent bien au paysage.

  Par ailleurs, il est préconisé la constitution d'une **transition paysagère**, qui actuellement n'existe pas, avec l'aménagement d'une **haie locale** suivant le modèle préconisé par le PNR de l'Avesnois.

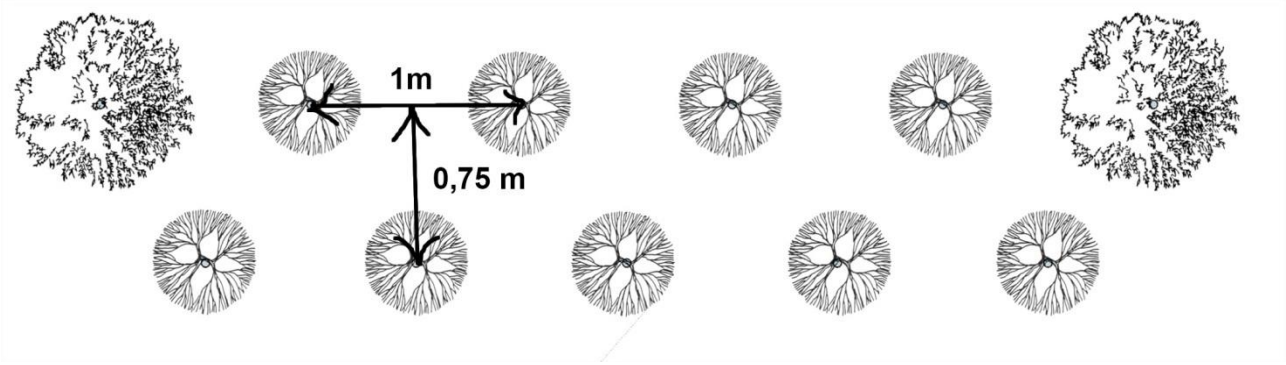

: Aulne glutineux, Charme, érable champêtre, merisier, tilleul à petites feuilles, chêne sessile

: Bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, Neprun purgatif, noisetier, saule osier, troène d'Europe, sureau noir, viorne mancienne, viorne obier, houx

Source : d'après la page 10 de Espaces Naturel Régionaux en partenariat avec le PNR de l'Avesnois – plantons le décor

La haie est en double rang espacé de 75 cm. Les rangs sont en quinconce. Cette haie diversifiée et multistrate permettra d'accueillir une faune variée et utile.

Localisation de la haie locale en bordure de site

L'implantation de cette haie permettra de diminuer la présence visuelle d'un projet sur le site au regard du contexte d'openfield qui est particulièrement sensible.

Par ailleurs, toujours dans l'optique d'améliorer la qualité paysagère mais aussi écologique du site, il est proposé le recours à un **type de paillage recommandé par le PNR de l'Avesnois**, afin de limiter l'arrosage et de préserver la vie du sol.
Le paillage des plantations sera effectué avec du bois déchiqueté (7 cm) et sera privilégié en terrain plat. En terrain accidenté, le feutre biodégradable de densité 1000gr/m2 sera plus adapté.

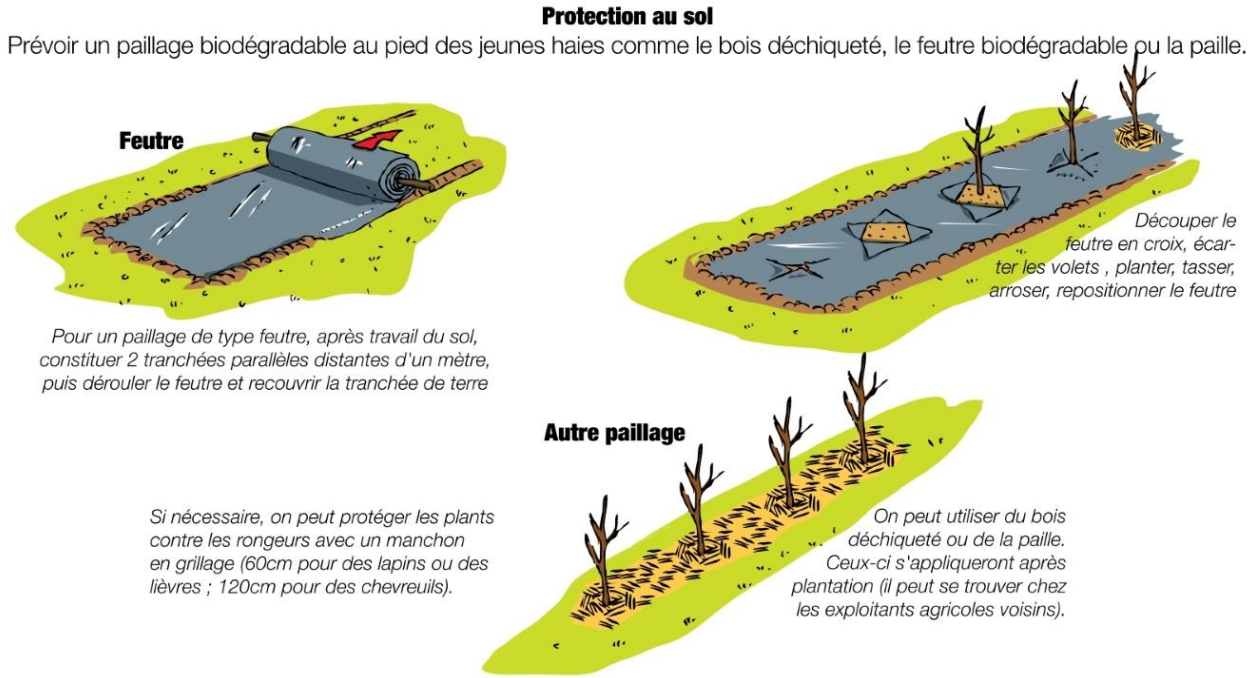

Source : Guide Planter des Haies en Avesnois, PNR Avesnois

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.2. Incidences et mesures concernant les nuisances et pollutions

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- *Des nuisances sonores : faibles à modérés*
- *Des autres nuisances, pollutions et émissions de GES : faibles*

Sur ce volet, les enjeux portent surtout sur les nuisances sonores, notamment au regard de la RD 934.

Mesures d'évitement

- Les élus ont décidé d'envisager un retour à la vocation agricole de ce site, en ayant conscience de l'atout que présente sa localisation pour le secteur agricole **sa périphérie et de son éloignement vis-à-vis des habitations.**

Mesures de réduction

- **Selon les destinations futures des bâtiments, le classement en catégorie 2 et l'inscription du site au sein de la bande des 250 mètres oblige le projet à mettre en œuvre les protections nécessaires.**

  Les nouvelles constructions concernées, situées à moins de 250 mètres de la RD 934, répondront aux normes acoustiques qui s'imposent : règles d'isolation acoustique minimales relevant de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

- L'étude d'amendement Dupont à la loi Barnier, réalisée sur le site, préconise pour le projet le **renforcement de l'isolation phonique du bâti, quel que soit le type de bâtiment**, au regard du contexte d'openfield qui favorise la propagation du son.

  L'aménagement d'une transition paysagère, via la haie diversifiée en pourtour de parcelle recommandée au sein de l'étude loi Barnier, peut également avoir des effets d'atténuation sur la propagation du bruit et diminuer ainsi l'exposition.

Mesures de compensation

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Mesures d'accompagnement

- Au regard des mesures de réduction mises en place, aucune mesure d'accompagnement n'a été jugée nécessaire.

3.3. Incidences et mesures concernant le milieu humain

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- *De la démographie et de l'emploi :* ***positifs***

L'incidence étant positive sur l'emploi et indirectement sur la démographie, il n'est pas envisagé de mesures.

3.4. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

Thématique	Sous-thème	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	X = Mesures ERCA : absence de mesures ERCA				Niveau d'enjeu après mesures ERC
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
Paysage		Faible à Modéré		X			Faible à positif
Nuisances et pollutions	Nuisances sonores	Faible à modéré		X			Faible
	Autres nuisances, pollutions et émissions de GES	Faible		X			Faible
Milieu humain et habitat	Démographie et emploi	Positif					Positif

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Milieu humain	Evolution de la population communale	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre d'emplois créés avec la reprise ou la reconversion du site vers la vocation agricole	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
	Nombre d'actifs résidant au sein de la commune et travaillant sur le site (si possible) et/ou Evolution du nombre d'actifs résidant et travaillant au sein de la commune	Commune / INSEE	Durée du PLUi	EPCI / Commune
Paysage	Appréciation qualitative de l'insertion et de la qualité paysagère du futur projet	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Coefficient d'emprise au sol	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

	Linéaire de haies plantées	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Nombre de passages à faune	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Projet paysager : - % d'essences indigènes - % d'essences de provenance locale - % d'essences exotiques envahissantes	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

5. Résumé non technique

5.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Le 14 octobre 2020, le conseil communautaire a prescrit par délibération **la 3ème révision allégée du PLUi**, objet de la notice présente. La révision a pour but de **modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.**

La commune de Villers-Pol comprend une entreprise de fleurs, située rue René Cenez sur la RD 129. Le site comprenant la société est classé en secteur Ae3. Ce secteur permet uniquement l'exercice de l'activité de pépiniériste. Conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'un STECAL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, dont le périmètre est soumis à avis de la CDPENAF dans l'optique de lutter contre le mitage et l'artificialisation en milieu agricole.

Aujourd'hui, **l'entreprise a cessé son activité**, ce qui fait peser pour l'avenir le risque de voir se développer un **délaissé urbain ou une friche sur un espace stratégique sur le plan paysager en tant qu'entrée de ville principale** depuis l'échangeur de Jenlain.

L'objectif de cette révision allégée est de supprimer le STECAL **afin de favoriser la vocation agricole du site.**

Il est dès lors envisagé le remplacement du secteur initial Ae3 par une zone A.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la révision allégée n°3 du PLUI est obligatoirement **soumise à évaluation environnementale.**

5.2. Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les modifications qu'implique la révision allégée n°3 au regard des enjeux environnementaux locaux.

Conclusion de l'état initial

Thématique :	Observations :	Enjeu et sensibilité vis-à-vis :
PAYSAGE	• Paysage en transition douce entre pays bocager et pays céréalier • Inscription au sein du PNR de l'Avesnois : enjeux et objectifs paysagers à suivre • Site à l'extérieur du noyau villageois • Bâti d'exploitation et tunnels visibles depuis le lointain, qualifiant peu l'entrée nord-est du village de Villers-Pol	• Du paysage : **faibles** à **modérés**
NUISANCES ET POLLUTIONS	• Le classement sonore de la RD934 (catégorie 2) représente une contrainte potentielle pour la reconversion du site • Activités bruyantes et polluantes potentielles => à minimiser au regard de la reprise du site, la situation périphérique du secteur et des activités agricoles envisagées	• Des nuisances sonores : **faibles** à **modérés** • Des autres nuisances, pollutions et émissions de GES : **faibles**
MILIEU HUMAIN	• Tendance à la stagnation démographique et vieillissement de la population communale • Concentration de l'emploi faible • Une dynamique de création d'entreprises en dent de scie • Un secteur agricole qui se maintient • Un secteur tertiaire dynamique, sauf pour les établissements d'hébergements touristiques qui sont absents du territoire	• De la démographie et de l'emploi : **positifs**

5.3. Incidences et mesures ERCA

La modification du secteur Ae3 en A, impacte uniquement le site et son environnement sur le plan paysager et humain et en matière de nuisances.

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par la reconversion ou reprise potentielle du site.

Ces **mesures, principalement de réduction**, concernent :

- L'insertion et la qualité paysagère du secteur au regard de la situation d'entrée de village, du contexte d'openfield et de l'inscription du site au sein du PNR de l'Avesnois ;
- La prise en compte des nuisances sonores, notamment dues à la RD 934.

L'impact de la modification du secteur sur l'emploi contribuera positivement à la vie agricole, économique et locale de la commune.

Cf. Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA – volet 3.4.

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est **globalement faible**.